département de l'ARIEGE

COMMUNE DE

VERNIOLLE

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

REALISE PAR : bureau d'études ADRET

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72

E.Mail: Adret.Environnement@wanadoo.fr

Mairie de Verniolle et sa place ombragée de platanes

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORT EN DATE DU 19/05/2023

SOMMAIRE

1 RESUME ET METHODE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE: 5
1.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU: ... 5
1.2 Manière dont l'évaluation a été effectuée: ... 15
2 PRESENTATION DE LA COMMUNE : ... 16
2.1 AVANT-PROPOS ... 16
2.1.1 La délibération prescrivant le PLU ... 16
2.1.2 Rappels réglementaires ... 17
2.2 LA SITUATION DE LA COMMUNE ... 19
2.2.1 Situation géographique ... 19
2.2.2 Situation administrative ... 21
2.3 BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE ... 33
3 DIAGNOSTIC TERRITORIAL ... 36
3.1 POPULATION ET HABITAT ... 36
3.1.1 L'évolution démographique ... 36
3.1.2 Les objectifs démographiques ... 39
3.1.3 Le parc de logements ... 40
3.2 L'ACTIVITE ECONOMIQUE ... 50
3.2.1 L'agriculture : ... 50
3.2.2 Autres activités économiques : ... 59
3.3 LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS ... 77
3.3.1 Les équipements scolaires ... 77
3.3.2 Les équipements sportifs ... 77
3.3.3 Les équipements sociaux, socio-éducatifs et de loisirs ... 77
3.3.4 Autres équipements ... 80
3.4 LES RESEAUX ... 81
3.4.1 Les voies de communication : ... 81
3.4.2 L'alimentation en eau potable : ... 98
3.4.3 Défense-incendie : ... 98
3.4.4 L'assainissement ... 101
3.4.5 Le pluvial ... 105
3.4.6 L'électrification ... 105
3.4.7 Les infrastructures numériques ... 105
3.4.8 Le ramassage des ordures ménagères ... 106
3.5 CLIMAT ET ENERGIE ... 108
3.5.1 Le PCAET du SCOT ... 108
3.5.2 La contribution de la commune au PCAET ... 108
3.5.3 Perspectives portant sur les énergies renouvelables ... 108
3.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ... 111
4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ... 114
4.1 LE MILIEU PHYSIQUE ... 114
4.1.1 Aperçu climatique ... 114
4.1.2 Géologie ... 114
4.1.3 Les sols de la commune ... 117
4.1.4 Erosion des sols ... 117
4.1.5 Géomorphologie/relief ... 118
4.1.6 Le réseau hydrographique : ... 120

4.1.7 Les eaux souterraines 131
4.2 LE MILIEU BIOLOGIQUE : 132
4.2.1 L'occupation des sols 132
4.2.2 Les habitats 134
4.2.3 Le réseau de haies et d'alignements ; les arbres isolés remarquables 141
4.2.4 La faune et la flore 144
4.2.5 Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels 146
4.2.6 Habitats et espèces recensées dans le site Natura 2000: 153
4.2.7 La trame verte et bleue et les corridors écologiques 156
4.2.8 Récapitulatif des enjeux environnementaux 159
4.3 LES PAYSAGES 160
4.3.1 unités paysagères naturelles 160
4.3.2 Les unités paysagères à dominante urbaine 162
4.3.3 Résumé des recommandations paysagères 177
4.4 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- NUISANCES 179
4.4.1 Les risques naturels 179
4.4.2 Les risques technologiques : 181
4.4.3 Les risques sanitaires : 182
4.4.4 Les nuisances : 184
4.4.5 Sites et sols pollués : 188
4.4.6 Nuisances acoustiques : 189

5 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE 192
5.1 Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants: 192
5.2 Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers: 195
5.3 La prise en compte de la loi Climat et Résilience: 199

6 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 201
6.1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES 201
6.2 LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES 204
6.3 LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER 206
6.4 Le développement urbain maîtrisé et harmonieux 207
6.5 Le développement économique (industrie, artisanat, commerces) 211
6.6 L'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité-transports et climatiques 213
6.7 LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 215

7 LE REGLEMENTDU PLU 218
7.1 Les zones urbaines : 218
7.2 Les zones à urbaniser 220
7.3 La zone agricole 221
7.4 Les zones naturelles 221
7.5 Les outils réglementaires 224
7.5.1 Les espaces boisés classés 224
7.5.2 Les éléments de paysage à protéger au titre des articles L151 19 et 151.23 du C.U. 224
7.5.3 Les changements de destination autorisés au titre de l'article L151.11 du C.U. 224
7.5.4 Les secteurs à programme de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du C.U. 226
7.6 Les emplacements réservés 226

7.6.1 Emplacements réservés aux ouvrages publics : 226
7.6.2 Emplacements réservés aux voiries: 226
7.7 La capacité d'accueil par zone 227
7.8 Récapitulatif de la répartition du territoire communal 228
7.9 LE REGLEMENT DU PLU ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL 231
7.9.1 Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien : 232
7.9.2 Limitations pour préserver l'éclairement et une intégration optimale des logements dans l'environnement : 233
7.9.3 Limitations concernant la centralité commerciale : 233
7.9.4 Limitations pour réduire les risques de voisinage : 234
7.9.5 Limitations pour un tissu urbain cohérent : 234
7.9.6 Limitations concernant la protection des paysages: 235
7.9.7 Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : 236
7.9.8 Limitations concernant la préservation de l'activité agricole : 236
7.9.9 Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel : 237
7.9.10 Limitations concernant la gestion des risques : 238

8 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 239
8.1 CADRE JURIDIQUE, OBJECTIFS ET PRINCIPES 239
8.1.1 Quelques éléments chronologiques clefs du cadre juridique 239
8.1.2 L'article R151-3 du code de l'urbanisme 239
8.1.3 Les objectifs de l'évaluation environnementale 240
8.1.4 Les principes de l'évaluation environnementale 241
8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 242
8.2.1 Rappel : les principaux enjeux du territoire communal 242
8.2.2 Incidences du PADD sur l'environnement 242
Incidences sur la consommation d'espaces 242
8.2.3 Incidences des OAP sur l'environnement 252
8.2.4 Incidences des emplacements réservés sur l'environnement 261
8.2.5 Incidences du PLU sur le site Natura 2000 274
8.2.6 Autres incidences du PLU sur l'environnement 278
8.2.7 Cumul des incidences et conclusion : 292
8.2.8 Explication des choix retenus au regard de la législation: 293
8.2.9 Mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application: 308
8.2.10 Manière dont l'évaluation a été effectuée : 315

9 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES DU POS AUJOURD'HUI CADUC 315
9.1 zone UA 315
9.2 zone UB 316
9.3 zone UEq 317
9.4 zone UD 317
9.5 zone UF 317
9.6 zones 1 NA et 2 NA 318
9.7 zone 1 NAT 318
9.8 zone NB 318
9.9 zone A 318
9.10 zone N 319

1 RESUME ET METHODE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE:

1.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU:

Le réseau Natura 2000 a été institué par l'Union Européenne dans le but d'assurer la survie à long terme des habitats et des espèces particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ; il est constitué de 2 types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) liées à la Directive européenne Habitats datant de 1992, et les Zones de Protection Spéciales (ZPS), liées à la Directive Européenne Oiseaux datant de 2009.

Parallèlement, l'Union Européenne a défini une liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, correspondant aux milieux naturels remarquables et menacés, ainsi qu'une liste des espèces de la flore et de la faune rares et fragiles.

Le territoire communal de Verniolle est situé à 0.6km à l'est de l'Ariège et à 4.2km à l'ouest de l'Hers vif, qui sont 2 cours d'eau faisant partie du site Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU de Verniolle doit dans un 1er temps évaluer les incidences du projet du PLU sur le site Natura 2000 situé à proximité du territoire communal.

Rappelons ici que le PLU est doté de 4 zones réglementaires : la zone urbaine U, déjà bâtie, et pourvue de réseaux (notamment alimentation en eau potable), et dans laquelle la construction est limitée au remplissage des dents creuses (parcelles de petite taille) et des divisions parcellaires ; la zone à urbaniser AUo, non encore bâtie, dépourvue de réseaux à l'intérieur de la zone, mais située au sein de la zone urbaine, ou en périphérie ; la zone agricole A vouée à l'activité agricole, et la zone naturelle N, correspondant au milieu naturel de la commune. Chaque zone U, AU, A et N est délimitée sur le plan de zonage du PLU, et est dotée d'un règlement très précis qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

Dans le détail, chaque zone U, AU, A et N peut être pourvue de zones intermédiaires (=secteurs) qui affinent leur spécificité : ainsi :

- la zone UA, correspondant au centre historique du bourg dont le caractère linéaire de rue est à préserver ; la zone UA est desservie par le réseau d'assainissement collectif ; 2 secteurs ont été créés : le secteur UA correspondant au village historique, le secteur UAcc correspondant à la centralité commerciale du centre historique,
- la zone UB, correspondant au tissu urbain récent développé en périphérie du centre historique ; la zone UB comprend 5 secteurs : le secteur UB, desservi par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBb non desservi par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBei correspondant à des espaces intermédiaires en terme de commerce de proximité, le secteur UBbei correspondant à des espaces intermédiaires en terme de commerce de proximité non desservis par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBba, doté d'une OAP et non desservi par le réseau d'assainissement collectif,
- la zone UEq, correspondant au tissu urbain d'équipements publics,
- la zone UF, correspondant aux zones d'activités de la commune ; plusieurs secteurs ont été définis : le secteur UF correspondant à la zone d'activités industrielle et de services

d'Escoubétou 1 (disposant d'un PAZ), le secteur UFa correspondant à la zone d'activités commerciales de Graussette, et le secteur UFb correspondant à la zone d'activités industrielle et de services d'Escoubétou 2 (dépourvue de PAZ),

- la zone AUo à vocation d'habitat résidentiel, comprenant 4 secteurs (AUo, AUo1, AUo2, AUo3) dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réfection de la station d'épuration,
- La zone A est la zone à vocation agricole de la commune de Verniolle ; la zone A comprend 4 secteurs : le secteur Ap correspondant aux secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère, le secteur Atvb correspondant au secteur agricole inclus dans une ZNIEFF de type 1 ou 2, le secteur Atvb1, correspondant aux corridors de la trame verte et bleue situés dans la zone agricole et le reste de la zone A,
- la zone N, zone naturelle protégée en raison de son intérêt environnemental ou paysager ; elle est pourvue des secteurs suivants : le secteur Naer, zone naturelle correspondant à la piste de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols, le secteur Nca, zone naturelle correspondant à la carrière d'extraction de granulats, le secteur NL, correspondant à des espaces verts, sportifs et de loisirs, le secteur Npv, correspondant au projet de ferme photovoltaïque, le secteur Ntvb, correspondant aux réservoirs de biodiversité, et le reste de la zone N.

Le PLU a pris en compte la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, qui impose pour les 10 prochaines années une consommation totale d'espace inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédentes. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 années précédentes, communiquée par les services de l'Etat a été pour la commune de Verniolle, de 14.2Ha pour la période 2011-2020. L'application de la loi Climat et Résilience consiste donc à envisager une consommation d'espace au plus égale à la moitié de ce chiffre au cours des 10 prochaines années, soit 7.1Ha (ce chiffre ne tient pas compte de la capacité de densification dans les tissus urbains existants). Les extensions de l'urbanisation[1] prévues par le PLU respectent la loi Climat et Résilience en les encadrant sur la base d'une consommation d'espaces de l'ordre de 4Ha[2], programmés sur le moyen ou long terme, et dont l'échelonnement dans le temps est d'ores et déjà prévu. Ce faisant, la commune s'engage résolument dans une politique de développement raisonnable. C'est ultérieurement, lorsque le SRADDET 2040 qui n'a pas encore été « climatisé », puis la révision du SCOT en cours, auront pris en compte la loi d'ici 2025 (date d'approbation du SCoT Objectif ZAN[3]), que la commune connaîtra précisément l'enveloppe qui lui sera octroyée ; des réajustements pourront alors intervenir ultérieurement sur cette base.

Les zones AUo sont dotées d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sous forme de schémas correspondant à une esquisse dessinée dans le but que leur aménagement soit réalisé dans la plus grande cohérence, et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant. Des OAP ont également été réalisées dans des dents creuses de surface intermédiaire (comprises entre 0.4 et 0.6ha), classées en UBba (en assainissement collectif).

---

[1] hors dents creuses de 0.4 à 0.6 hectare classées en zone AUo jusqu'à mise en service de la nouvelle STEP ; en les incluant, la consommation s'élève à 6ha

[2] 6ha en incluant les emplacements réservés

[3] ZAN : zéro artificialisation nette

Par ailleurs, le PLU mentionne l'existence de contraintes (plan de prévention des risques naturels, distances de réciprocité entre les bâtiments d'élevage et le bâti résidentiel, monuments historiques inscrits ou classés, zone de bruit de part et d'autre de la RN20, RD12 et RD119 ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral).

Le PLU créée des emplacements réservés (terrains que souhaite acquérir la Municipalité dans un objectif d'intérêt général), et notamment des emplacements réservés à l'extension de la zone de loisirs (terrain de jeux annexe, espace vert et parking associé), à la construction d'une nouvelle station d'épuration, à l'élargissement de la voirie, à la création de nouveaux parkings, et à la constitution de liaisons douces.

Il institue également des protections particulières : éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme (zones humides ouvertes, plantations paysagères, mares, haies structurantes, maurains, petit patrimoine rural, maisons d'architecture remarquable), espaces boisés classés[4] (bois d'intérêt patrimonial, ripisylves en bon état, haies et alignements remarquables, arbres isolés remarquables, parcs remarquables).

Le site Natura 2000 (ZSC) des cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste est proche de Verniolle, dont le territoire est situé à 650m de la rivière Ariège à l'ouest et à 4.1km de la rivière Hers à l'est. Le principal cours d'eau de Verniolle est le Crieu, ruisseau de 35km de longueur, qui se jette dans l'Ariège entre le Vernet d'Ariège et Saverdun ; le ruisseau de la Fau (ou ruisseau de l'Estaut), qui prend naissance à Verniolle (19km), se jette dans l'Hers. Un habitat d'intérêt communautaire recensé dans le Docob[5] du site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers est présent localement dans la commune de Verniolle le long de certains tronçons du Crieu : l'Aulnaie-Frênaie, classée en zone Atvb1 et en espace boisé classé. D'autres habitats sont potentiellement et/ou ponctuellement présents (mégaphorbiaies eutrophes, Franges des bords boisés ombragés), et classés en zone Atvb1 ; autre habitat ponctuellement présent : les plans d'eaux eutrophes à lemnacées sont présents (mares, protégées au titre du L151.23). Plusieurs espèces de chauve-souris sont présentes ou potentiellement présentes dans la commune de Verniolle : Petit et Grand Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle, Minioptère de Schreibers (ce dernier très présent dans la grotte de l'Herm, à environ 12Km au sud) ; la présence du grand Murin et du Murin de Beschtein n'est pas non plus à écarter, même si elle est moins probable ; les gîtes potentiels sont peu nombreux, mais la ripisylve du Crieu reste quoi qu'il en soit un important domaine de chasse pour ces espèces. Les bords du Crieu ont été classés en zone Atvb1, et le bois de Poutou/la Pradas classé en EBC**.** La protection des Chauve-souris est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces espèces n'est à craindre. 2 espèces d'insectes saproxyliques[6] sont potentiellement présentes : le Lucane cerf-volant et le grand Capricorne ; les vieux arbres et les bois de chênes ont été classés en EBC : la protection de ces 2 espèces est donc très forte. L'Agrion de Mercure est une petite libellule des ruisseaux et des ruisselets ensoleillés à végétation aquatique abondante ; l'ensemble des cours d'eau de Verniolle a été classé en zone Atvb1 : la protection de l'Agrion de Mercure est donc très forte. Ainsi, Le PLU de Verniolle ne porte pas une

---

[4] Espace boisé classé ou EBC : le classement au titre du code de l'urbanisme en EBC d'un bois signifie que l'on ne peut pas le défricher

[5] Docob : document d'objectifs des sites Natura 2000 ; c'est un plan de gestion qui définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

[6] Insecte saproxylique : insecte qui réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition

atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers. Il faudra cependant résoudre le problème de la station d'épuration qui affecte la qualité des eaux du Crieu, et partant, de la rivière Ariège. La mise en service de la nouvelle station d'épuration, prévue pour fin 2026, apportera prochainement des améliorations significatives.

L'évaluation environnementale a par ailleurs porté sur :

- la présence à Verniolle d'espèces patrimoniales sans lien avec le site Natura 2000 (élanion blanc, mousse fleurie…),
- la présence à Verniolle d'une ZNIEFF de type 2 (Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers), désignée pour la présence d'une avifaune des milieux ouverts semi steppiques (oedicnème criard, courlis cendré, vanneau huppé…) : cette ZNIEFF est classé en zone Atvb et n'est pas impactée par le projet de PLU,
- la présence à Verniolle d'une ZNIEFF de type 1 (bosquets de las Garros et aérodrome de Pamiers-les Pujols), qui abrite des dortoirs à Milan royal (bosquets) et une avifaune des milieux ouverts (oedicnème criard, courlis cendré… cette ZNIEFF est protégée dans le PLU (EBC ; classement en Ntvb à l'exception de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols),
- la biodiversité ordinaire : le PLU consomme 7.6ha d'habitat de très faible patrimonialité environnementale (terre labourée ; mort terrain ; potagers ; vignes) ; destruction de 28ha d'habitat de faible patrimonialité (sols et jardins, terre labourée en friche, taillis de robinier, pré-jachères, ronciers), de 3.2ha de patrimonialité faible à fort selon niveau d'intrants (prés de fauche) : l'impact du PLU sur la biodiversité ordinaire est assez faible : destruction de 1.4% d'habitats à enjeu très faible, de 11.4ha d'habitats à enjeu faible (jardins en zone urbaine), de 0.2% d'habitats à enjeu assez faible, de 2.3% d'habitats à enjeu faible à fort (prés de fauche),
- la préservation des corridors écologiques : classement en zone Atvb1 des bords du Crieu et des ruisseaux secondaires ; classement en Ntvb/Atvb1 des corridors verts secondaires ; classement en Ntvb du réservoir de biodiversité Bosquets de las Garros (ZNIEFF 1); classement en Atvb du pôle d'intérêt écologique (ZNIEFF2) ; classement en EBC des ripisylves en bon état, des bois à forte patrimonialité, des haies, alignements et arbres isolés remarquables ; protection au titre du L151.23 du maillage de haies, des mares et des milieux ouverts de forte patrimonialité (zones humides…).
- la place réservée à la nature dans les tissus urbains : le PLU a classé en EBC les haies, alignements, arbres remarquables situés dans les tissus urbains, et a classé au titre de l'article L151.23 des haies et alignements structurants dans les tissus urbains, et des aménagements paysagers à Escoubétou (mail de platanes, une plantation de pins parasols, des alignements de micocouliers). Dans les OAP, 455m de haies et d'alignements structurants sont classés au L151.23 ; l'interface entre les zones AUo et la zone agricole sera traitée (plantations paysagères du front bâti : confer OAP). Un cahier de recommandations concernant la nature en ville est annexé au dossier du PLU,
- la préservation des zones humides : le PLU a classé l'ensemble des zones humides présentes en éléments de l'environnement à protéger au titre du L151. 23 (prairies humides, mares…),
- la ressource en eau : la qualité des eaux du Crieu est dégradée par une station d'épuration qui n'est plus conforme ; le PLU a été conçu dans le souci d'alléger au maximum la charge en effluents de la STEP dans l'attente (prévue fin 2026) de la mise en service de la nouvelle STEP: classement en AUo des dents creuses de 0.4 à 0.6ha situés dans les tissus urbains desservis et des extensions de l'urbanisation ; maintien en zone constructible des dents creuses et divisions parcellaires ; maintien en zone constructible des lots disponibles de la ZA d'Escoubétou 2.,

- les sols et sous-sols : la consommation d'espaces agricoles s'élève à 8.7Ha de SAU (1.9Ha de terres labourées en friche ou non, 0.3ha de vigne, 6.6Ha de prés et pacages. Soit 1.1% de la SAU. La moitié (4.3ha) est classée en zone AUo. ; ce sont des sols à topographie plate, caillouteux et séchants, de potentialité agronomique médiocre. L'incidence du PLU sur la consommation d'espaces agricole est faible (-1.1% de la SAU). L'incidence est cependant positive par rapport à l'ancien POS (-40ha de terres agricoles). La société CMGO (ex BGO) exploite actuellement une carrière alluvionnaire à cheval sur Verniolle et Varilhes ; l'exploitation sera achevée en 2025, et le PLU n'autorise plus de nouvelles extractions de granulats sur son territoire,

- le paysage et le patrimoine naturel : Le ruisseau du Crieu constitue un événement paysager majeur dans le paysage. La majeure partie du territoire est vouée à l'agriculture intensive, sur des terrains plats (paysage banalisé), d'où la vue sur le massif de Tabe est cependant omni-présente. Le Crieu a été classé en zone Atvb1 et sa ripisylve protégée en EBC lorsqu'elle est dense, au titre du L151.23 dans les autres tronçons. Le maillage de haies a été classé au titre du L151.23,

- la préservation des sites et paysages urbains : présence d'un monument historique (château de Fiches) ; le bourg historique de Verniolle est doté de plusieurs maisons traditionnelles remarquables. Par ailleurs, la commune compte plusieurs bâtis traditionnels et un petit patrimoine disséminé dans le terroir agricole ; les maurains sont des levées de gros galets issus de l'Ariège, caractéristiques de la basse plaine de l'Ariège. La zone d'activités d'Escoubétou 1 a bénéficié d'une urbanisation soignée (mail d'arbres ; beaux alignements…). Le PLU classe le bourg historique en UA/UAcc, avec un règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel, notamment le bâti remarquable ; même démarche pour les maisons traditionnelles dispersées dans le terroir agricole. Le PLU s'est attaché à circonscrire les mitages. Le PLU autorise un nombre limité de changements de destination (avec règlement visant à conserver leur patrimonialité) et protège le petit patrimoine bâti, y compris les maurains (protection au titre de l'article L151.19),

- les risques et nuisances : prise en compte des risques naturels (plan de prévention des risques naturels, qui s'impose au PLU ; la commune compte 2 ICPE soumises à autorisation : Biomérieux, Recareo) ; les principaux risques technologiques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20, qui traverse le tissu urbain résidentiel. Le PLU prévoit un élargissement de la bande non aedificandi dans la zone urbaine de part et d'autre de la RN20 par rapport au POS initial (passant de 20m à 50m),

- 2 types de risques sont identifiés à Verniolle : présence du moustique tigre et de l'ambroisie. Le règlement du PLU précise qu'en cas de toit terrasse, celui-ci devra avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, assurer une conception à la planéité parfaite afin de ne pas créer d'anfractuosité utilisable au moustique tigre pour pontes. Le cahier de recommandations Nature en ville traite des plantes exotiques envahissantes,

- les déchets : le règlement prévoit des espaces de tri et de collecte à l'interface entre espace privé et espace,

- le bruit : l'enjeu est important : la RN20 et la RD12 sont concernées par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; l'aérodrome de Pamiers-les Pujols est une source importante de nuisances acoustiques. La zone de bruit affecte les tissus urbains résidentiels ; le règlement du PLU instaure une bande non aedificandi de 50m par rapport à la RN20 et de 25m par rapport à la RD12 (dans le POS initial, aujourd'hui caduc, la bande non aedificandi n'était que de 20m par rapport à la RN20 et de 10m par rapport à la RD12),

- la pollution atmosphérique: Le PLU prévoit l'accueil de 200 nouveaux habitants (sans compter la zone AUo) et 460 hbts dans le cas contraire. Le parc automobile pourrait augmenter d'environ de 10 à 20% de ce fait. Le PLU prévoit la réalisation de liaisons douces dans les tissus urbains (le long des RD112, RD411, voie ferrée) mais aussi dans les zones à urbaniser, s'ajoutant à la récente extension du service de bus (alignement du PLU sur le Plan Global de Déplacement et du PCAET du SCOT),
- l'énergie : La commune de Verniolle ne dispose pas à ce jour de sources d'énergie renouvelable. Le PLU réglemente l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries pour économiser l'énergie. Le PLU projette la mise en place d'un parc photovoltaïque sur une friche communale (2ha), ainsi que la création d'un parc photovoltaïque en partie flottant sur la partie de la carrière CMGO située à Verniolle (9.6ha), après cession d'activité (2025),
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte du changement climatique : le règlement du PLU favorise les énergies renouvelables en autorisant la mise en place de capteurs solaires et d'éoliennes sous réserves (notamment d'une bonne intégration). Les orientations d'aménagement prévoient la réalisation de liaisons douces dans les zones AUo ainsi qu'une densification de l'habitat

L'évaluation environnementale explique par ailleurs les choix retenus par le PLU au regard de la législation (code de l'urbanisme, SCOT de la vallée de l'Ariège, loi sur l'eau, loi sur l'archéologie, loi Paysage, loi d'orientation pour la ville, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, lois Grenelle 1 et 2, loi ALUR, loi MACRON) et au regard d'autres contraintes (site Natura 2000, ZNIEFF, servitudes d'utilité publique, règlement sanitaire départemental…).

En résumé, le PLU de Verniolle est susceptible de générer 5 principales incidences négatives sur le territoire communal :

♦ **Le PLU aura une incidence modérée à court terme sur la restauration de la qualité des eaux du Crieu** même s'il a été conçu dans le souci d'alléger au maximum la charge en effluents de la STEP : classement en AUo des dents creuses de 0.4 à 0.6ha situés dans les tissus urbains desservis ; classement en AUo des extensions de l'urbanisation ; maintien en zone constructible des dents creuses et divisions parcellaires ; maintien en zone constructible des lots disponibles de la ZA d'Escoubétou 2. A partir de fin 2026, après mise en service de la nouvelle STEP, le PLU aura un impact positif sur la qualité des eaux du Crieu.

♦ **Le PLU entraînera une assez faible perte de la biodiversité ordinaire** avec la destruction de 1.4% d'habitats à enjeu très faible, 11.4% d'habitats à enjeu faible (essentiellement des jardins en zone U), de 0.2% d'habitats à enjeu assez faible, de 2.3% d'habitats à enjeu faible à fort. Aucune destruction d'habitat à enjeu modéré.

♦ **Le PLU génèrera une faible perte de terres agricoles** : (-1.1% de la SAU) ; la perte s'élève à 8.7ha (1.9Ha de terres labourées en friche ou non, 0.3ha de vigne, 6.6Ha de prés et pacages) ; l'impact est cependant limité en raison des faits suivants :

- Les terres agricoles impactées sont des sols à topographie plate, caillouteux et séchants, de potentialité agronomique médiocre,
- L'impact est réduit par rapport à l'ancien POS aujourd'hui caduc : le PLU consommera 40Ha d'espaces en moins que ne le prévoyait l'ancien POS,
- Le PLU intègre une nette densification : la densité moyenne de constructibilité est fixée à 20 logts/Ha ce qui limite d'autant la consommation d'espaces agricoles,
- Le PLU intègre la loi Climat et Résilience,

♦ **Le PLU aggravera légèrement la pollution atmosphérique et l'émission de gaz à effet de serre** en accueillant une population nouvelle (estimée au maximum de 200 à 460 habitants selon que l'on inclut ou non la zone AUo), qui devrait générer une augmentation de 10 à 20% du parc automobile, avec pour conséquences principales l'augmentation des émissions de gaz carbonique, de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques volatils, de dioxyde d'Azote. Les incidences peuvent être qualifiées d'assez faibles en raison des mesures prises par le PLU pour favoriser les déplacements doux,

En contre-partie, le PLU affiche les incidences positives suivantes :

- **le réservoir de biodiversité (bosquets de las Garros) bénéficie d'un règlement spécifique** (Ntvb), de même que le pôle d'intérêt écologique de la basse plaine de l'Ariège (Atvb) ; les corridors écologiques sont classés en zone Atvb1/Ntvb, avec un règlement contraignant visant à assurer une protection optimale,
- **des mesures réglementaires de protection et de préservation** des habitats les plus patrimoniaux (zones humides, mares, bois de chênes disséminés dans le territoire communal), ainsi que les ripisylves, haies, alignements, arbres isolés structurants et remarquables (classement en EBC) ; les haies et alignements structurants sont protégés au titre du L151.23,
- **dans les tissus urbains, le principe de la Nature en ville est largement pris en compte** (protection des haies, alignements, arbres isolés ; rédaction d'un cahier de recommandations en faveur de la Nature en ville),
- **la préservation des sites et paysages urbain est mise en avant, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti (**mesures conservatoires au titre du L151.19 mises en place en faveur des maisons remarquables, petit patrimoine bâti, maurains ; règlement spécifique du bourg historique visant à préserver sa spécificité),
- **le développement d'énergies renouvelables** (création d'un parc photovoltaïque à l'emplacement d'une ancienne décharge communale ; création d'un autre parc photovoltaïque en partie flottant sur la partie de la carrière CMGO située à Verniolle),
- **des objectifs d'amélioration** des déplacements doux (OAP, emplacements réservés),
- les risques naturels et sanitaires sont pris en compte, ainsi que la limitation des nuisances sonores,
- la réduction de la pollution lumineuse est prévue à travers le règlement.

Le PLU de Verniolle a adopté les mesures d'évitement suivantes :

Les mesures d'évitement ont été appliquées au fur et à mesure de l'état d'avancement du PLU :

- La plupart (94% de la surface) des mesures d'évitement ont été prises dès la phase d'élaboration du PADD,
- Lors de la phase de l'avant-projet, une autre mesure d'évitement a été prise (6% de la surface) :

CHRONOLOGIE	MOTIVATION DE L'EVITEMENT	SURFACE	en %
évitement phase PADD (terrains initialement classés en zone constructible (U ou NA) au POS initial)	consommation d'espaces agricoles	12,7	30,9
	consommation d'espaces agricoles + protection contre les nuisances sonores à proximité de la RN20	2,1	5,1
	consommation d'espaces agricoles + protection contre les nuisances sonores à proximité de la RD12	0,6	1,5
	consommation d'espaces agricoles + respiration paysagère du ruisseau de la galage	2,2	5,4
	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	11,2	27,3
	prise en compte du projet de parc photovoltaïque sur ancienne décharge communale	2,0	4,9
	ancienne zone 1Nat au POS en partie : bodiversité (milieux naturels)	6,2	15,1
	biodiversité (trame verte et bleue)	0,5	1,2
projet de zone d'activités artisanales dans le projet de PLU	projet non retenu en raison de la consommation d'espaces agricoles + biodiversité + incompatibilité avec la vignette SCOT	1,2	2,8
total évitement phase PADD		38,6	94,1
évitement phase avant projet	zone 1NAt à l'ancien POS, non retenu : pas de projet de construction à moyen terme (possibilité d'implantation d'une salle polyvalente à + long terme) , d'où classement en zone naturelle à vocation de loisirs NL	2,4	5,9
total évitement phase avant projet		2,4	5,9
TOTAL		41,0	100,0

Le tableau ci-après récapitule chaque mesure d'évitement prise :

ZONAGE INITIAL	ZONAGE REVISION	CHRONOLOGIE	TYPE DE ZONE	MOTIVATION DE L'EVITEMENT	SURFACE
UB	N	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,3
UB	N	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Sarda/la Rive	consommation d'espaces agricoles ; protection contre les nuisances sonores à proximité de la	2,1
1NAa	N	évitement phase PADD	zone à urbaniser à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,4
1NAb	N	évitement phase PADD	zone à urbaniser à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,1
UB	A	évitement phase PADD	terres agricoles classées en UB au POS à Mondine	consommation d'espaces agricoles	2,1
1NAt	N/NL	évitement phase avant projet	la partie terrain de rugby, ainsi que le projet d'aire de stationnement + espace vert sont classés en NL	pas de projet de construction à moyen terme (possibilité d'implantation d'une salle polyvalente à + long terme) , d'où classement en zone naturelle à vocation de loisirs NL	8,6
1NAi	Npv	évitement phase PADD	zone d'activités Escoubétou 2	prise en compte du projet de parc photovoltaïque sur ancienne décharge communale	2,0
UB	Ap/Atvb1	évitement phase PADD	terrains non construits à Sabartès	zone rouge du PPR ; protection TVB ; respiration paysagère du Crieu	0,5
NB	Ap	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Mounic/le Cazal	consommation d'espaces agricoles ; respiration paysagère du ruisseau de la galage	0,5
1NAb	Ap	évitement phase PADD	zone à urbaniser au Camp del judge	consommation d'espaces agricoles ; respiration paysagère du ruisseau de la galage	1,7
1NAa	N	évitement phase PADD	grande zone à urbaniser à Mied des vignes	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	6,9
1Na	N	évitement phase PADD	grande zone à urbaniser à Bessouil/Bascou	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	4,3
UB	N	évitement phase PADD	zone non construite à Bascou	consommation d'espaces agricoles	0,2
UB	N	évitement phase PADD	zone non construite au Château Derrière	consommation d'espaces agricoles	0,6
2NA	N	évitement phase PADD	zone non construite au Château Derrière	consommation d'espaces agricoles ; proximité RD1	0,6
ND	N	évitement phase PADD	projet de zone d'activités artisanales suggéré par la CAPFV	consommation d'espaces agricoles + biodiversité + incompatibilité avec la vignette SCOT	1,2
TOTAL SURFACES D'EVITEMENT					41,0

- D'autres mesures d'évitement, de type conservatoire, ont été mises en œuvre dans le PLU de Verniolle :
- réservoir de biodiversité, la ZNIEFF de type 1 a été classée en zone Ntvb à l'exception de la piste de l'aérodrome, classée en Naer,

- pôle d'intérêt écologique, la ZNIEFF de type 2 a été classée en zone Atvb,
- trame bleue : les bords du Crieu et des ruisseaux secondaires ont été classés en zone Atvb1,
- trame verte : 2 corridors secondaires ont été classés en zone Atvb1/Ntvb suite à l'avis de l'ANA lors de la concertation avec les PPA dans le cadre de la phase PADD,
- Plusieurs espaces boisés classés surfaciques ont été créés (bois de chênes, parcs remarquables pour une surface de 13.1Ha),
- 7700 mètres de haies et d'alignements remarquables et de ripisylves, ont été classés en EBC au PLU, notamment pour conforter la trame verte et bleue, ainsi que 97 arbres isolés remarquables,
- 0.9Ha d'éléments de l'environnement (zones humides, plantations paysagères patrimoniales de la ZA d'Escoubétou), 31450 mètres de haies structurantes ont été protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme, ainsi que 5 mares,
- 3881m de maurains ont été protégés au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme, ainsi que le patrimoine bâti remarquable, au nombre de 26 (dont 5 châteaux et maisons de maître, 9 maisons traditionnelles et maisons de maître, 12 petits patrimoines bâtis).

Les mesures de réduction suivantes ont été mises en œuvre par le PLU de Verniolle (confer notamment les OAP) :

-Aménagement paysager du front bâti (OAP des zones à urbaniser de Mied des vignes, Bascou),

-Renforcement de liaisons douces.

Le PLU de Verniolle n'a prescrit aucune mesure compensatoire

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation (article L153-27 du CU). 8 indicateurs de suivi ont été retenus:

♦ Evolution de la capacité de densification

Le suivi portera sur le remplissage progressif des dents creuses et des divisions parcellaires, à renseigner par année selon qu'elles sont desservies ou non par le réseau d'assainissement collectif :

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES EN RESIDENTIEL			
DENSIFICATION	TYPE D'ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'HABITANTS	ANNEE
DENT CREUSE			
DIVISION PARCELLAIRE			

♦ Evolution du remplissage de la zone d'activités d'Escoubétou 2

Le suivi portera sur le remplissage progressif de la zone d'activités d'Escoubétou 2, desservie par le réseau d'assainissement collectif ; à renseigner par année et en évaluant le nombre d'équivalents habitants dédié à chaque entreprise nouvellement installée :

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES EN ACTIVITES		
DENSIFICATION	NOMBRE D'EQUIVALENTS HABITANTS	ANNEE
ZONE D'ESCOUBETOU 2		

♦ **Evolution de la capacité de la STEP**

Le suivi portera sur l'évolution de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents liés à la densification résidentielle et au remplissage de la zone d'activités d'Escoubétou 2 ; cet indicateur servira de point de vigilance à calculer chaque année afin de ne pas dépasser la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents (capacité restante estimée par le SMDEA à 200 équivalents habitants).

♦ **Maintien des zones humides dans le territoire communal** :

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation:

TYPE DE ZONE HUMIDE	SURFACE	ENJEUX DE SUIVI
FORMATIONS RIVERAINES DE SAULE CB44.1 inventaire ADRET et/ou ANA	0.1Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
Pacages humides à jonc CB37.241 inventaire ADRET et/ou ANA	0.1Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
Prairie humide eutrophe CB37.21 inventaire ADRET et/ou ANA	0.2 Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
TOTAL ZONES HUMIDES	0.4 Ha	

♦ **Maintien des mares**

Le suivi portera sur la préservation des 5 mares identifiées sur le document graphique ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, si elles ont été conservées, et le cas échéant restaurées.

♦ **Maintien des haies remarquables, ripisylves structurantes à enjeu majeur, alignements remarquables, arbres isolés remarquables**

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies et alignements remarquables, ripisylves d'intérêt majeur (classés en EBC) : soit 7700 mètres ainsi que les 97 arbres isolés remarquables recensés par ADRET.

♦ **Maintien des haies structurantes**

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies structurantes protégés au titre du L151.23, soit 31450 mètres.

♦ **Préservation des corridors écologiques**

Le suivi portera sur l'évolution des corridors écologiques de la trame bleue, correspondant au Crieu et aux ruisseaux élémentaires (maintien de bande enherbée ; évolution de la ripisylve), et de la trame verte (corridors secondaires identifiés par l'ANA).

♦ **Maintien des maurains**

Le suivi portera sur la préservation des maurains identifiés sur le document graphique (3881m) ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, s'ils ont bien été conservés.

♦ **Comment utiliser ces indicateurs :**

- × L'organisme responsable de la création de l'indicateur est le bureau d'études ADRET Environnement,
- × L'organisme responsable du suivi est la Commune de VERNIOLLE,
- × Les indicateurs ont été choisis comme :
  - ✓ renseignant sur la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents des nouveaux logements et des nouvelles entreprises qui s'installeront progressivement à Escoubétou 2,
  - ✓ étant des éléments de paysage et d'environnement patrimoniaux et/ou remarquables,
  - ✓ ces indicateurs ont été inventoriés par ADRET Environnement (et l'ANA pour les zones humides) sur la base d'un important travail de terrain réalisé à la parcelle. Tous les éléments de paysage et d'environnement patrimoniaux et/ou remarquables retenus en tant qu'indicateurs sont protégés (L151.19 ; L151.23 ; EBC) et figurent donc en tant que tels dans le document graphique ; une carte des habitats est également produite (§3.2.2 du RP),
- × Leur valeur initiale (selon les cas, surfacique, linéaire ou ponctuel) est renseignée (à titre d'exemple : indicateur : zones humides : 0.4 Ha ont été inventoriés ; localisation : voir carte des habitats et plan de zonage du PLU) : l'objectif sera de revenir sur le terrain et de confirmer ou non leur présence, pour en faire le bilan,
- × Ce travail de suivi, comme indiqué ci-avant, devra être réalisé au plus tard 6 ans après la date d'approbation du PLU.

1.2 Manière dont l'évaluation a été effectuée:

La méthode de travail de l'élaboration du PLU de Verniolle a consisté dans la réalisation d'un état diagnostic le plus exhaustif possible. Cet état a été réalisé par M. DELBOS, à la fois en tant qu'urbaniste et naturaliste. Il a porté sur :

- un important travail de terrain par un parcours exhaustif du territoire communal à la parcelle qui a notamment permis de définir la typologie de l'habitat, l'occupation des sols et les habitats naturels présents, les zones humides, la voirie, les paysages… (11 jours de terrain),
- l'analyse des documents concernant l'aménagement du territoire (Docob du site Natura 2000 ; fiches ZNIEFF, Porter à Connaissance de l'Etat,…),
- un important travail avec l'équipe Municipale, notamment au travers de réunions thématiques (concernant les réseaux AEP, assainissement, défense incendie, l'activité agricole, le développement économique, l'habitat, les projets

communaux…) destinées à approfondir le diagnostic, puis à travers de nombreuses réunions de travail destinées à établir le PADD, puis le règlement et le plan de zonage.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE :

2.1 AVANT-PROPOS

2.1.1 La délibération prescrivant le PLU

La commune de VERNIOLLE était dotée d'un POS (plan d'occupation des sols), approuvé le 23/03/1987, qui a fait l'objet de 3 révisions simplifiées et de 4 modifications ; le dernier en date est la 4ème modification du POS, approuvée en 2009.

La loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) de décembre 2000 a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France, et a remplacé les POS par les PLU (plan locaux d'urbanisme).

Par délibération du conseil municipal en date du 15/12/2015, la commune de VERNIOLLE a prescrit la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Cependant, le PLU de VERNIOLLE n'a pu être finalisé avant la date butoir fixée au 27 mars 2017 par le code de l'urbanisme (article L174-3), ce qui a rendu caduc le POS ; de ce fait, la commune est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) depuis cette date.

Par ailleurs, la commune a transféré la compétence urbanisme à la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes (« L'agglo Foix-Varilhes ») depuis le 1er juillet 2021 : la commune de Verniolle a prescrit le PLU, puis, par une délibération en date du 21 octobre2021, a transféré à l'agglo Foix-Varilhes la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU. Par délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil communautaire de l'agglo Foix-Varilhes a acté la poursuite de la procédure. L'agglo Foix-Varilhes est donc le maître d'ouvrage de l'élaboration du PLU de Verniolle. Parallèlement, L'agglo Foix-Varilhes a prescrit l'élaboration du PLUi-H le 23/02/2022.

La révision du POS en PLU est motivée par 2 raisons majeures :

— la volonté municipale d'adapter ou refondre le parti d'aménagement général du territoire, en concordance avec les prescriptions du SCOT de la Vallée de l'Ariège,

— la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis la 3ème révision simplifiée et la 4ème modification du 15 janvier 2009.

Plus précisément, les objectifs de la révision du PLU portent sur les points suivants :

- Prévoir un développement urbain en corrélation avec la position stratégique de la commune au sein de l'armature territoriale et compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de consommation foncière,
- Prendre en compte les problématiques de l'assainissement pour prioriser les secteurs à urbaniser,
- Valoriser l'identité villageoise de la commune et définir des zones de développement urbain organisées,
- Reconquérir le centre-bourg,

- Encourager la mixité sociale et intergénérationnelle en favorisant une offre de logements diversifiés,
- Favoriser les mobilités douces, vers les équipements publics et les zones d'activités,
- Préserver l'activité agricole,
- Préserver et valoriser l'environnement naturel,
- Valoriser les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune,
- Mener une réflexion sur les points d'insécurité routière, notamment aux abords de la route départementale n°29,
- Accompagner le développement économique (zone d'activité intercommunale au sud de la commune notamment),
- Soutenir les activités touristiques (sentiers de randonnée, etc.)

2.1.2 Rappels réglementaires

◆ L'article R151.2 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables,

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone,

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

◆ L'article R151.3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan

sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

◆ L'article L151.4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

2.2 LA SITUATION DE LA COMMUNE

2.2.1 Situation géographique

VERNIOLLE : une commune de l'axe stratégique central du territoire SCOT, située à environ 7Km au sud de Pamiers et 16 Km au nord de Foix

La Commune de VERNIOLLE est située au centre-nord du département de l'Ariège. Elle est située à environ 7 km au sud de Pamiers, et à 16km au nord de Foix.

VERNIOLLE est située dans la basse plaine de l'Ariège.

La commune bénéficie de la proximité de la RN20 (voie de grand trafic à 2 fois 2 voies), ainsi que des gares SNCF de Pamiers et de Varilhes (avec projet de liaison entre le bourg de Verniolle et la gare de Varilhes).

Le réseau hydrographique traversant la commune de VERNIOLLE est dominé par le Crieu, rivière.

Le SCOT de la vallée de l'Ariège, identifie VERNIOLLE comme faisant partie de l'axe stratégique central en raison de sa proximité à un pôle urbain structurant (Pamiers), et du fait qu'elle est dotée d'une capacité d'accueil significative alliée à des exigences d'intensification socio-urbaine maximisée. Verniolle partage également avec Varilhes, pôle relais, d'importantes zones d'activités qui participent à la structuration de la vallée de l'Ariège.

La commune appartient aussi à l'aire urbaine de PAMIERS (29 communes).

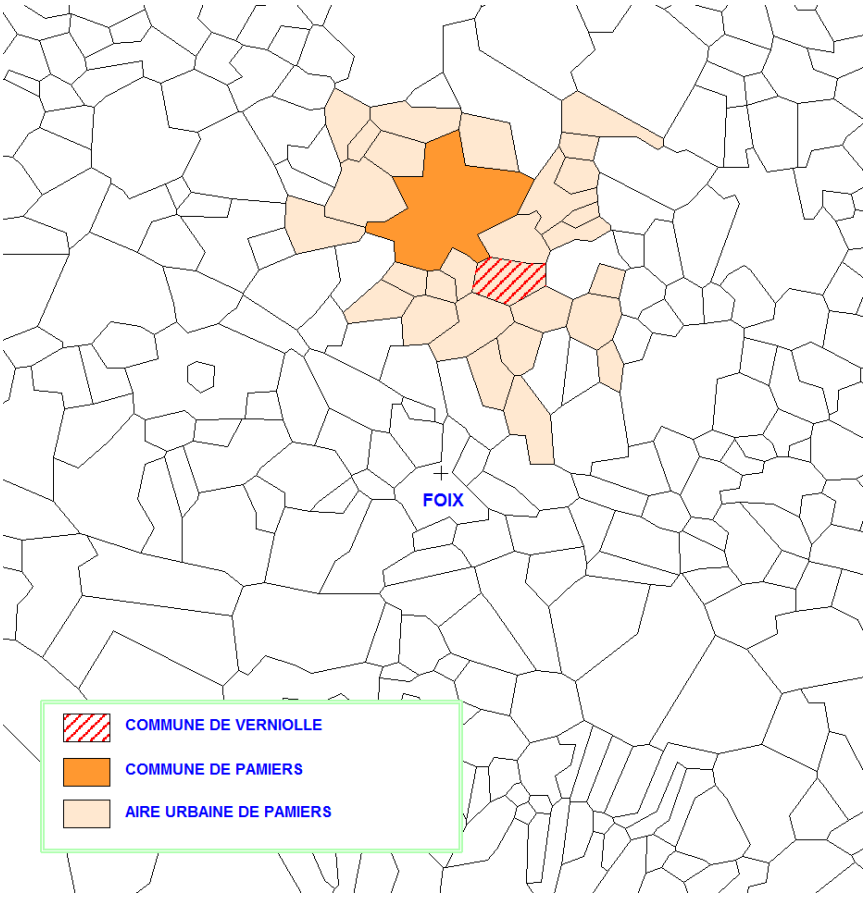

Les communes limitrophes sont :

- PAMIERS au nord ouest,
- LA-TOUR-DU-CRIEU au nord,
- LES PUJOLS à l'est,
- COUSSA au sud-est,
- VARILHES au sud-ouest,
- SAINT-JEAN-DU-FALGA à l'ouest.

VERNIOLLE couvre une superficie de 1126 Ha.

2.2.2 Situation administrative

♦ Canton

La commune de VERNIOLLE est administrativement rattachée au canton Val d'Ariège.

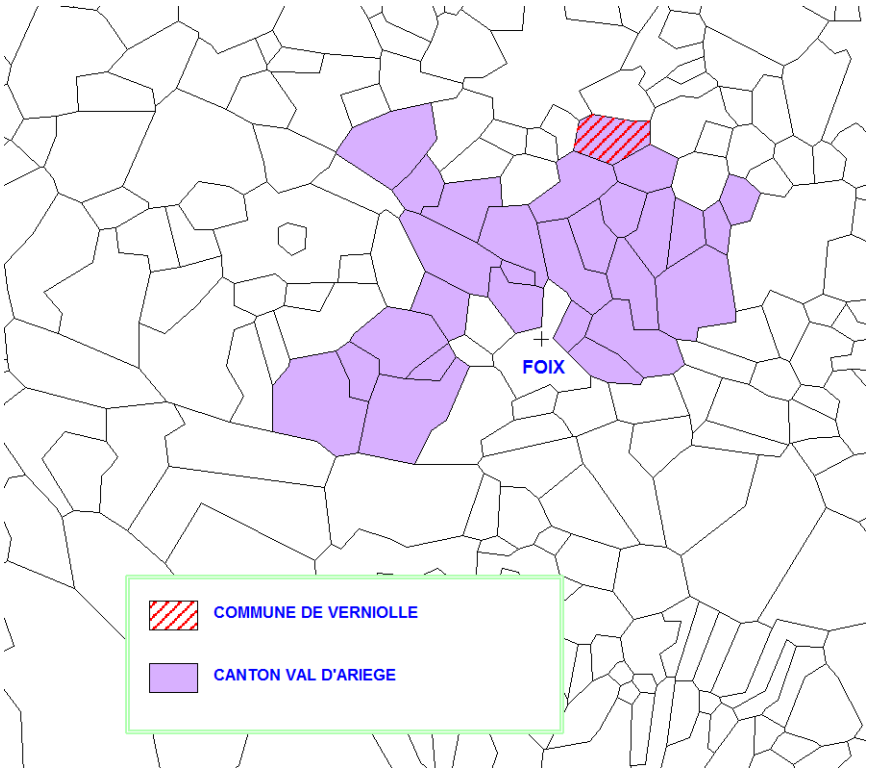

♦ Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes

La commune de Verniolle appartient à la **communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes** (créée le 1er janvier 2017), qui regroupe 42 communes et 33000 habitants pour une superficie de 476Km². Elle sera appelée dans la suite de ce rapport « L'agglo Foix-Varilhes ».

Elle est dotée des compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires :

1) Développement économique :

• actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales,

• création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

• politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- mise en œuvre et financement d'actions collectives et de dispositifs de soutien au commerce et à l'artisanat (par exemple le Fisac),
- mise en œuvre d'actions de soutien, d'animation, de promotion au sein des zones commerciales relevant de la compétence de la communauté d'agglomération,

• promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
  - les opérations d'aménagement à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire dont la superficie est supérieure à 3 hectares ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat :
  - l'élaboration, la mise en œuvre de ses actions, le suivi et la révision du document pour l'ensemble des communes membres ;
- politique du logement d'intérêt communautaire :
  - la mise en place, le pilotage de la politique intercommunale des attributions de logements au travers de la mise en place, l'organisation et le suivi d'une conférence intercommunale du logement (CIL) et d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGID) ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
  - l'attribution des aides aux organismes HLM pour la production de logements locatifs sociaux, de logements en accession à la propriété, sous réserve des actions et prescriptions du PLH, en cohérence avec la programmation définie annuellement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée, et suivant des modalités qui seront précisées dans un règlement d'attribution des aides à la pierre qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire ;
  - l'attribution des aides apportées aux communes pour la réhabilitation, la construction et la rénovation/amélioration énergétique des logements communaux conventionnés sociaux ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - la participation au fonds unique habitat (FUH) ;
  - l'animation de la commission d'attribution des logements conventionnés très sociaux ;
  - la coordination et l'animation de la plateforme de lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
  - les études pré-opérationnelles, la mise en œuvre de programmes d'amélioration du parc privé de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou programme d'intérêt général (PIG) ;
  - l'attribution d'aides à l'amélioration et à l'adaptation des logements du parc privé existant, dans le cadre de programmes de type PIG, OPAH, à l'exception des aides à la rénovation des façades.

4) Politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6) Accueil des gens du voyage

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Elaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

10) Eau

11) Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

B) Compétences optionnelles :

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- les voies communales permettant d'assurer l'accès aux zones économiques relevant de la compétence de la communauté d'agglomération ;
- les parcs de stationnement dont la superficie est supérieure à 2 hectares, ainsi que les parcs de stationnement situés dans le périmètre des zones économiques relevant de la communauté d'agglomération, et ce quelle que soit leur superficie

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- dans le domaine du sport :
  - le centre aquatique (Foix) ;
  - les salles omnisports (Ferrières et Vernajoul) ;
- dans le domaine de la culture :
  - les bibliothèques et médiathèques dans le cadre du réseau de lecture publique ;
  - les écoles de musique ;
  - le Centre d'histoire de la résistance et de la déportation.

14. Action sociale d'intérêt communautaire

- **définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment :**
  - la coordination des acteurs de la petite enfance, de l'enfance, ainsi que des acteurs intervenant dans les domaines socio éducatifs ;
  - l'animation d'une politique globale de développement des conditions d'accueil de la petite enfance et de l'enfance ;
  - la coordination et la signature du projet éducatif local en partenariat avec les communes du territoire (PEDT…) ;
  - l'animation des partenariats avec les différents acteurs locaux publics ou privés du territoire œuvrant dans les domaines éducatif et social ;
  - l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil collectif de la petite enfance (0-6 ans) : multi-accueils, crèche familiale, relais d'assistants maternels ;
  - l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4,5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après-midi ;
  - l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en faveur de la parentalité et du renforcement de la fonction parentale (éveil, accompagnement, médiation, prévention, santé, alimentation, citoyenneté) : les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
  - l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures permettant l'accès à une offre culturelle diversifiée pour tout public, où le jeu est vecteur de lien social (éveil, accompagnement, médiation, prévention, citoyenneté, socialisation…) : les ludothèques ;
  - le soutien à des associations œuvrant en ces domaines ;
  - des actions en matière d'animation du territoire (festival du jeu, festival des enfants, carnaval…) ;

- la mise en place, le soutien au développement d'outils d'information à destination des habitants, des élus, des acteurs locaux favorisant l'accès au droit en matière sociale, de petite enfance et d'enfance ;
- l'organisation du transport des enfants dans le cadre des activités mises en œuvre au titre de la politique globale de l'enfance, notamment l'acheminement vers les équipements culturels et sportifs communautaires (piscine, bibliothèques…) ;
- la prise en charge des droits d'entrée pour les classes de primaire du territoire de la communauté d'agglomération pour un accès aux piscines extérieures au territoire dans le cadre programme annuel validé par la communauté d'agglomération en lien avec l'inspection de l'Education nationale.

- **définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la jeunesse à destination des jeunes âgés de 12 à 25 ans, à travers notamment :**
  - l'organisation et la conduite d'actions en direction de la jeunesse dans le cadre des politiques contractuelles ;
  - l'organisation et la conduite d'actions en matière d'accueil, d'animation, d'accompagnement des projets de jeunes ;
  - l'organisation de l'information et notamment la mise en œuvre des points information jeunesse (PIJ) et de relais information jeunesse (RIJ) ;
  - l'organisation et la conduite d'actions d'orientation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale notamment par le soutien et le partenariat avec la mission locale ;
  - l'organisation et la conduite d'actions de médiation ;
  - l'organisation et la conduite d'actions de prévention et mise en œuvre des partenariats avec les différents dispositifs existants, notamment la Maison des adolescents et l'AIPD dans le but de prévenir les conduites addictives et favoriser l'accès aux soins ou à l'accompagnement ;
  - l'organisation de l'animation des partenariats avec les différents acteurs locaux publics ou privés du territoire œuvrant dans le domaine de la jeunesse ;
  - le soutien à des associations œuvrant en direction de la jeunesse ;
  - l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de la jeunesse ;
  - l'organisation du transport des jeunes dans le cadre des activités mises en œuvre au titre de la politique globale de la jeunesse, notamment l'acheminement vers les équipements culturels et sportifs communautaires (piscine, bibliothèques…).

- **définition et la mise en œuvre d'une politique globale en direction des personnes âgées, à travers notamment :**
  - l'élaboration et la mise en place d'un programme dans le cadre du vieillissement de la personne, la mise en place d'une stratégie d'actions et la coordination des acteurs intervenant dans ce domaine ;
  - l'animation d'une politique globale de développement des conditions d'accueils des personnes âgées ;
  - l'animation des partenariats avec les différents acteurs locaux publics ou privés du territoire œuvrant en direction des personnes âgées ;

- l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement d'équipements collectifs à caractère social, notamment pour ce qui concerne les structures et les services à destination des personnes âgées ;
- l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement du centre local d'information et de coordination (CLIC) ;
- le soutien à des associations œuvrant en direction des personnes âgées.

B) Compétences supplémentaires :

15) Gestion des centres de secours et d'incendie : participation au service départemental d'incendie et de secours.

16) Développement culturel : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

17) Développement sportif : mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions à rayonnement intercommunal.

18) Protection et mise en valeur de l'environnement

- mise en œuvre d'actions et soutien à des organismes mettant en œuvre des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement à rayonnement intercommunal ;
- aménagement et entretien des sentiers de randonnée à rayonnement intercommunal ;
- gestion forestière dans le cadre de l'adhésion au syndicat de l'Artillac.

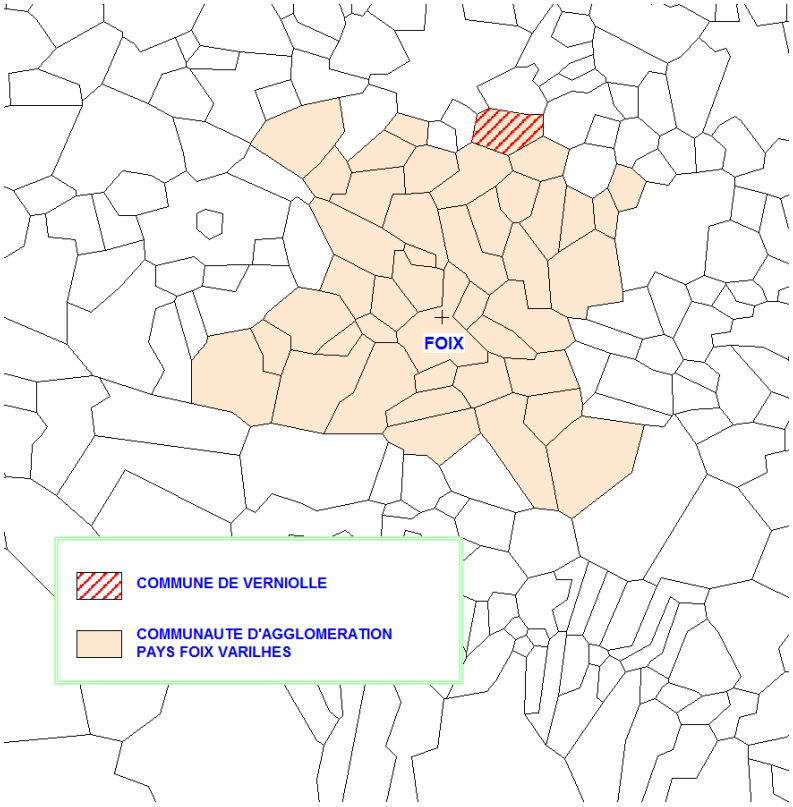

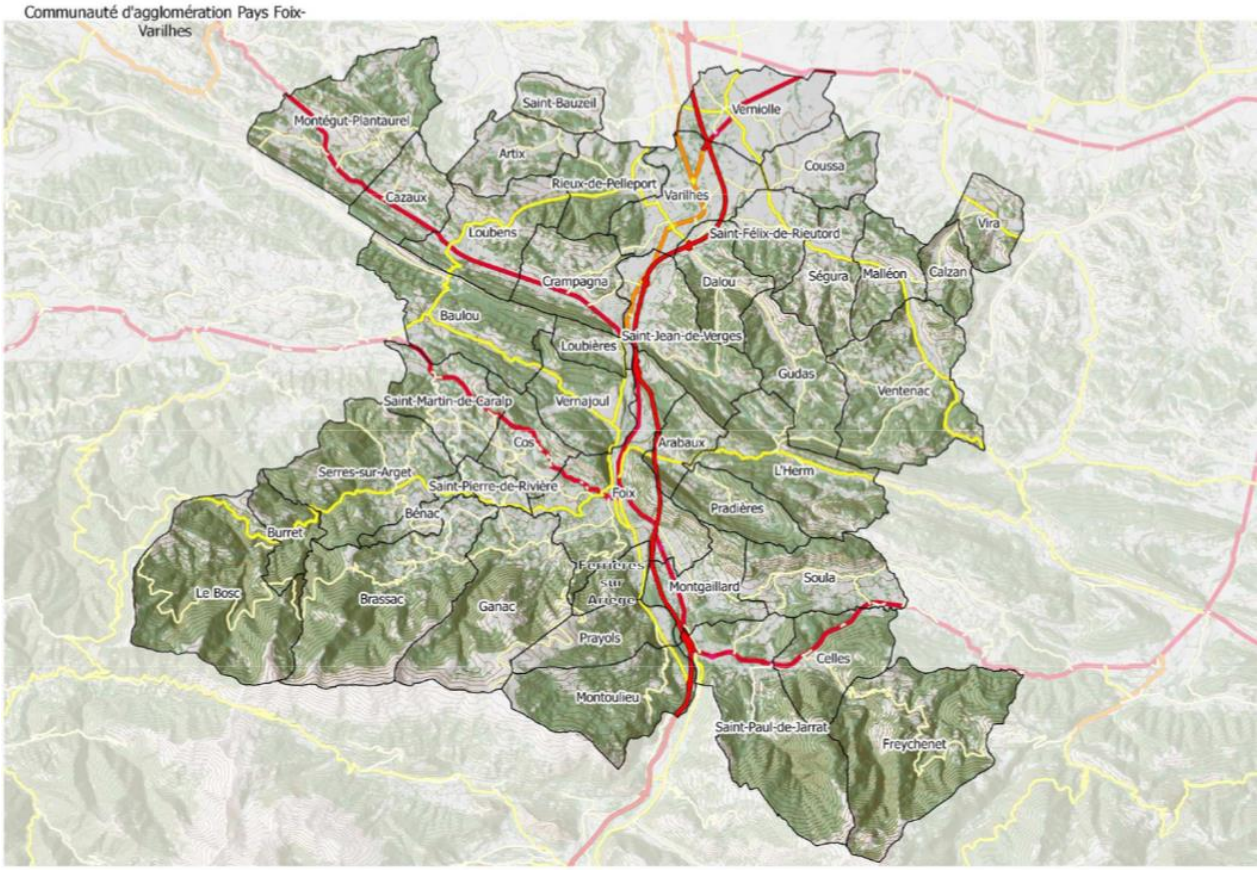

♦ SCOT de la Vallée de l'Ariège

La commune de VERNIOLLE fait partie du **SCOT de la vallée de l'Ariège** qui a été approuvé le 10 mars 2015, et applicable depuis le 10/05/2015 : le SCOT VA constitue un document d'urbanisme d'ordre supérieur vis-à-vis duquel le PLU de VERNIOLLE doit être compatible.

La commune est classée en **commune de l'espace stratégique** du territoire du SCOT. Les objectifs du SCOT en matière de de consommation d'espace autorisée sont de 23.2Ha à fin résidentielle (P33). La densité urbaine fixée par le SCOT est de 20 logements par hectare (P31) ; la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 20% du parc (P51). Le SCOT fixe la consommation maxi des zones d'activités économiques stratégiques à 7.0 Ha (P70), en totalité à court terme.

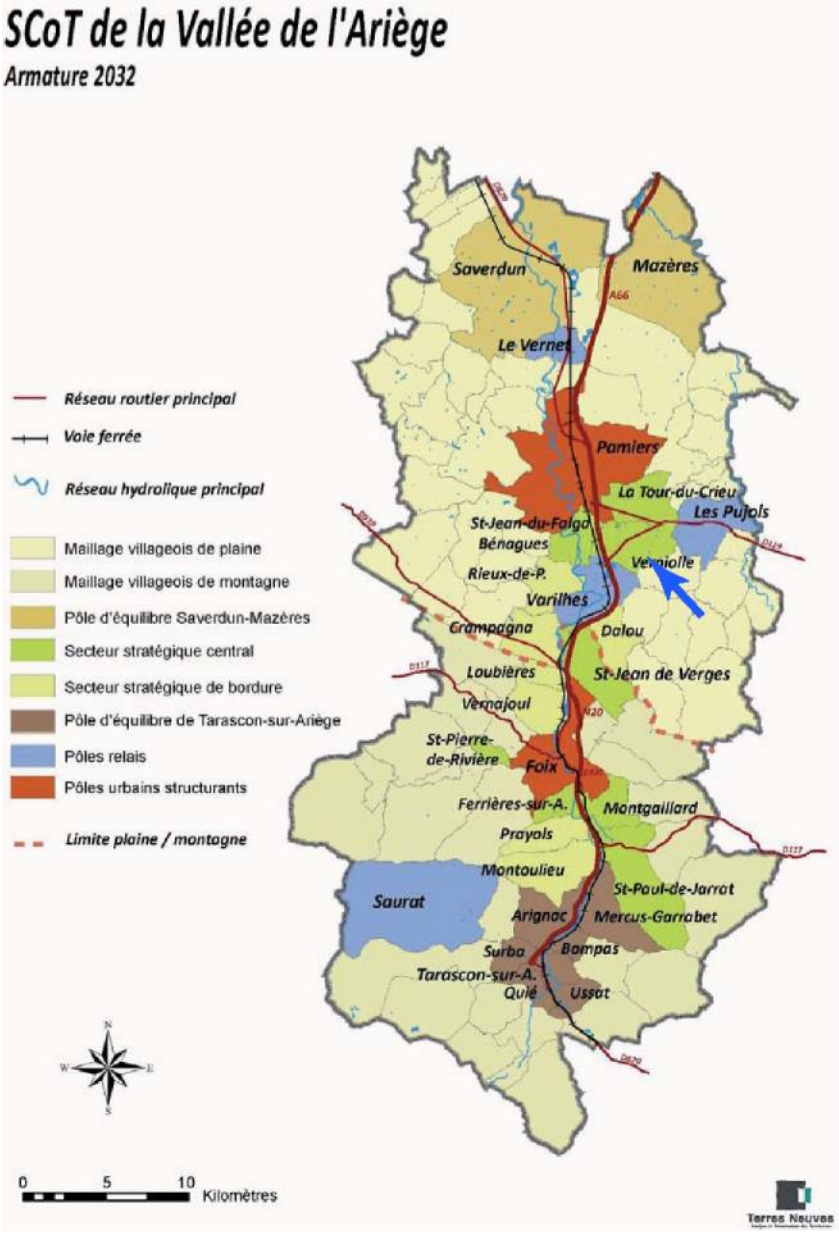

Il est à noter que le SCOT a établi en 2021 un rapport d'évaluation destiné à évaluer les effets du document sur le territoire. La réalisation du bilan a permis d'établir les enjeux du territoire en matière d'aménagement, et plus particulièrement les enjeux de la révision du SCoT (dont la délibération de prescription date du 29/06/2021. Ceux-ci concernent à la fois des aspects techniques (organisation territoriale, consommation d'espace, environnement…) pour conforter ou renforcer les actions du SCoT sur le territoire, mais aussi des aspects organisationnels afin d'accompagner au mieux les collectivités dans la mise en oeuvre du SCoT. Les objectifs de la révision du SCOT portent sur :

Amélioration de la prise en compte des spécificités territoriales :

- Anticipation des évolutions démographiques et économiques, au regard notamment des phénomènes de métropolisation et des crises actuelles
- Adaptation de l'armature territoriale au contexte urbain actuel, de manière à assigner des objectifs aux différents niveaux de l'armature en cohérence avec leur typologique
- Prise en compte des spécificités des communes montagnardes (soumises à la Loi Montagne) : principes d'urbanisation en fonds de vallée, pentes, ensoleillement…

Poursuite de la réduction de la consommation d'espace :

- Mise en cohérence des besoins fonciers en extension avec le niveau d'accueil démographique projeté et les capacités de développement en intensification et en renouvellement urbains
- Lutte contre la vacance et la rétention foncière
- Optimisation du foncier à vocation économique (cohérence et partage de la réflexion au sein de la vallée de l'Ariège et avec les territoires adjacents) et commerciale (réduction des surfaces de ZaCom)
- Développement d'une stratégie foncière en vue de l'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette »
- Renforcement de l'accompagnement opérationnel des élus et développement des partenariats, notamment avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO)
- Mobilisation d'une donnée fine pour observer les dynamiques de consommation d'espace (OCSGE)
- Acculturation des élus sur les enjeux fonciers et les outils mobilisables.

Poursuite des efforts de préservation de l'environnement :

- Réduction de la vulnérabilité des populations aux risques et nuisances
- Amélioration de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser
- Déclinaison de la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial et du Programme Territorial des énergies renouvelables portés par le Syndicat mixte.

Développement d'un parc de logements diversifiés et répondant aux attentes de tous les habitants :

- Accompagnement des élus dans le développement du parc social, et développement des partenariats
- Diversification des formes urbaines et des typologies de logements
- Réappropriation des enjeux d'intensité et de densités urbaine / villageoise avec des modèles adaptés aux territoires ruraux.

Accompagnement de l'évolution de la filière agricole et lutte contre les pressions :

- Accompagnement de l'essor de l'agriculture de proximité et des circuits courts
- Développement des outils de protection des espaces agricoles
- Développement des partenariats avec les acteurs compétents pour mobiliser les données fines d'observation et pour accompagner la mise en oeuvre du SCoT
- Encadrement du développement des énergies renouvelables sur les secteurs agricoles.

Développement d'une véritable stratégie économique de la Vallée de l'Ariège :

- Développement d'une offre foncière de qualité et de complémentarité entre tous les territoires du SCoT et avec les territoires voisins
- Développement d'une stratégie d'accueil économique basée sur les filières locales
- Développement des coopérations intra-territoriales et extra-territoriales pour développer les complémentarités et éviter les concurrences.

Améliorer les mobilités sur le territoire sous toutes leurs formes pour prévenir la déshérence de certains secteurs et réduire la facture énergétique des ménages :

- Déclinaison de la stratégie du Plan Global de Déplacements porté par le Syndicat mixte (plan vélo, étude pôles d'échanges multimodaux, contrats de mobilité opérationnel des intercommunalités non AOM…)
- Développer la prise en compte de la cohérence urbanisme / mobilité.

Accompagnement des collectivités dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme locaux avec le SCoT

Développement des coopérations extra-territoriales (Vallée d'Ax, Département de l'Ariège, grande agglomération toulousaine, interscot Grand Bassin Toulousain…).

♦ le PETR de l'Ariège

Le PETR de l'Ariège (pôle d'équilibre territorial et rural), est né le 5 mars 2015 de la fusion des pays de Foix-Haute-Ariège, des Pyrénées cathares et des portes d'Ariège-Pyrénées ; il est composé de 6 communautés de communes et d'une communauté d'agglomération. Il fait l'objet d'un contrat de ruralité qui couvre la période 2017/2020 et qui vise à porter un projet de territoire sur le bassin de vie autour de 6 thématiques :

- L'accès aux services et aux soins,
- La revitalisation des bourgs-centres notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité,
- L'attractivité du territoire (activités économiques, numérique et téléphonie, tourisme…),
- Les services liés à la mobilité des habitants (interne au territoire et vers les agglomérations),
- La transition écologique,
- La cohésion sociale.

♦ Opération de revitalisation de territoire (ORT)

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centre-ville.

L'ORT vise une requalification d'ensemble du centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

La commune de VERNIOLLE fait l'objet d'une ORT, commune avec la commune de VARILHES. Pour VERNIOLLE, le principal enjeu consiste à consolider sa position de pôle d'attractivité en s'intégrant dans les différentes dynamiques de développement et d'aménagement, notamment :

- En asseyant la position économique de la Communauté d'agglomération,
- En participant activement au déploiement du territoire-réseau,
- En misant sur le bien-être des habitants et leur insertion dans la vie locale,
- En s'engageant dans une démarche d'amélioration continue.

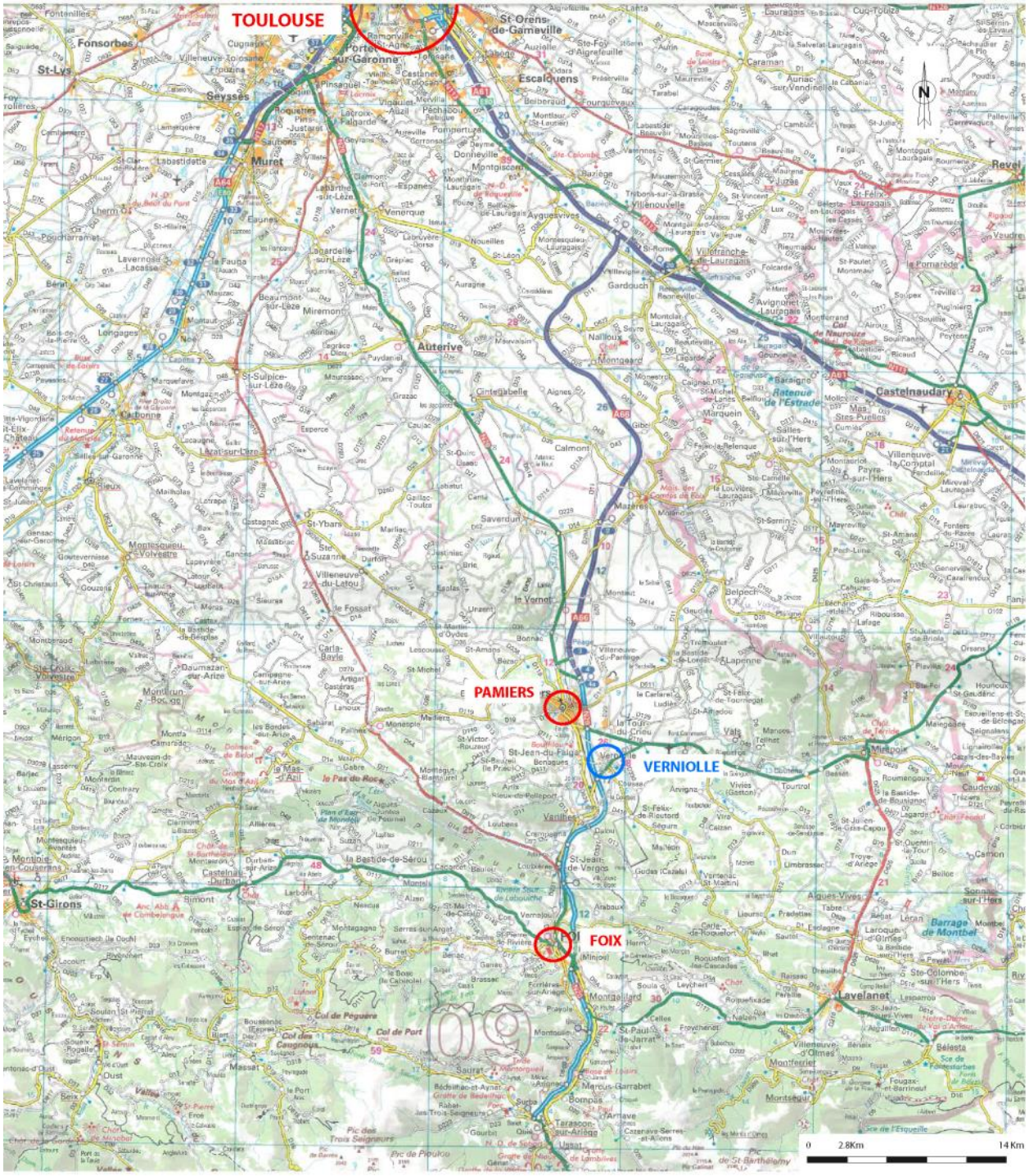

PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE Source : IGN

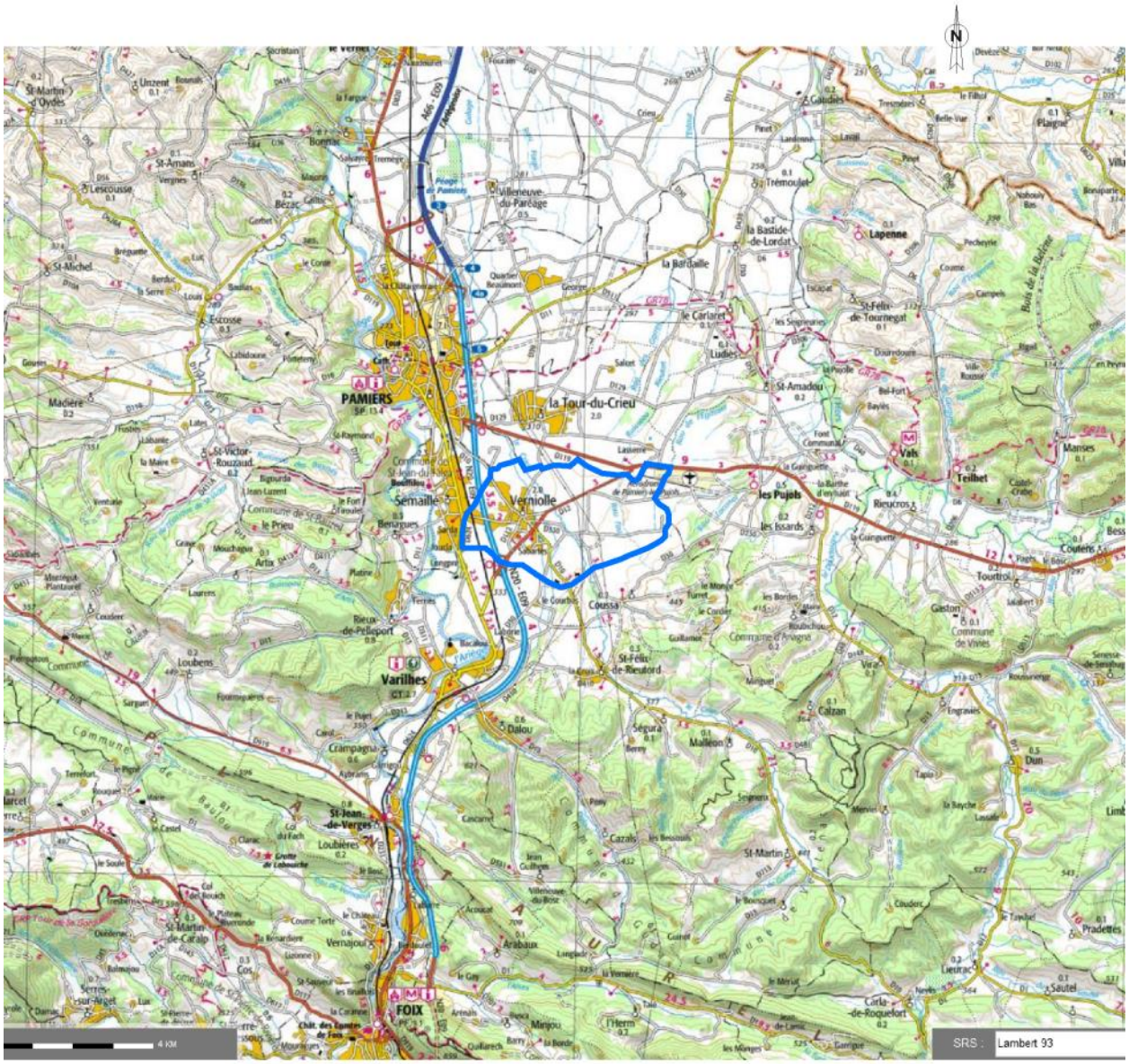

PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE DANS LA VALLEE DE L'ARIEGE Source : IGN

2.3 BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Selon Taillefer[7], Verniolle se serait formée au Moyen Age par le regroupement d'habitants autrefois dispersés ; le village « *résulterait d'un repeuplement tardif, le groupement dans un région peu sûre apparaissant comme la meilleure garantie de la sécurité des habitants, de leurs troupeaux et de leurs récoltes. En effet le village s'est formé autour d'un noyau central où l'étroitesse des rues et des maisons ne peut guère s'expliquer que par le souci d'économiser de la place à l'intérieur d'une enceinte fortifiée, qui n'était sans doute qu'une levée de terre entourée d'un fossé. Il s'est ensuite agrandi le long des chemins divergeant dans toutes les directions, et a pris sa forme en étoile* ».

Au XIXème siècle, Verniolle comptait 2 hameaux :

- Sarda, en limite ouest, proche du hameau de Joucla (sur la commune voisine de Saint-Jean-du-Falga), qui abritait à l'origine quelques maisons le long de la grande route de Paris en Espagne,
- Sabartès, situé au sud de Verniolle, à 800m du centre du village.

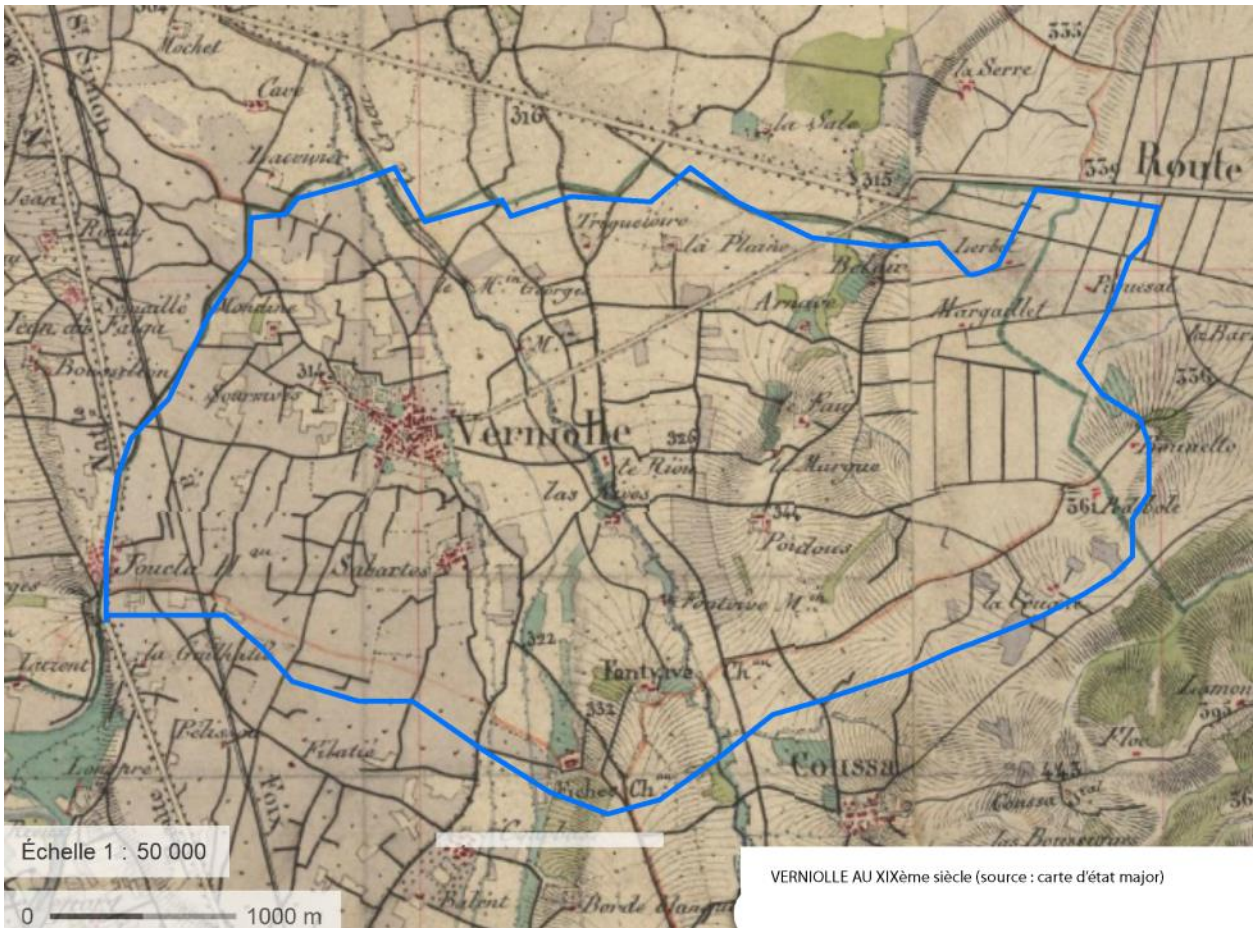

VERNIOLLE AU XIXème siècle (source : carte d'état major)

[7] François Taillefer - Études sur les paysages ruraux du Sud-Ouest. I -Verniolle (Ariège) Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen / Année 1950 / 21-2-3 / pp. 97-126

Le village historique compte également 2 vieux bâtis identitaires : l'église Saint-Laurent, reconstruite au XVIIIème siècle, et l'ancienne maison forte de la famille d'Ornolac, transformée depuis en EHPAD[8], dont la tour du XVIIème siècle est encore visible.

En dehors du village, plusieurs châteaux, maisons de maître et grands domaines antérieurs au XVIIIème siècle étaient disséminés dans le territoire communal : château de Fontvives ; château de Fiches ; domaine de Las Rives, Mondine, ainsi que des métairies (Poutous, le Rieu, la Margue, le Fau, Arnave, Bel Air…)

Château de Fontvive dans la première moitié du XXème siècle

Le château de Fiches[9] « *a appartenu à la fin du XVIème siècle à Jean de Roubert, conseiller au Parlement de Toulouse puis acheté au XVIIIème siècle, par Joseph Fauré, avocat à Pamiers . Depuis il est resté dans la même famille. Erigée au cœur d'un domaine de 50 ha, cette grande bâtisse, située à 1,5 km de Verniolle en Ariège abrite une merveille, un superbe bestiaire daté du XVIème siècle qui se déroule sur les plafonds peints, et présentant au total près de 70 animaux Lion, éléphant, chameau, singe… mammifères, oiseaux, animaux exotiques, fantastiques, marins et même une sirène se succèdent sur les panneaux. La cuisine, restée intacte depuis plusieurs siècles a gardé tout son charme et le temps semble s'y être arrêté. Une bibliothèque ancienne témoigne également de la vie quotidienne dans le passé. L'escalier en bois du XVème siècle qui mène au salon et le plafond sont inscrits à l'Inventaire des Monuments historiques, ainsi que les façades et toitures* ».

[8] Il s'agit de l'un des 2 EHPAD du territoire de la CA Pays Foix Varilhes (86 chambres et 6 places accueil de jour)

[9] Site internet grandsudinsolite.fr

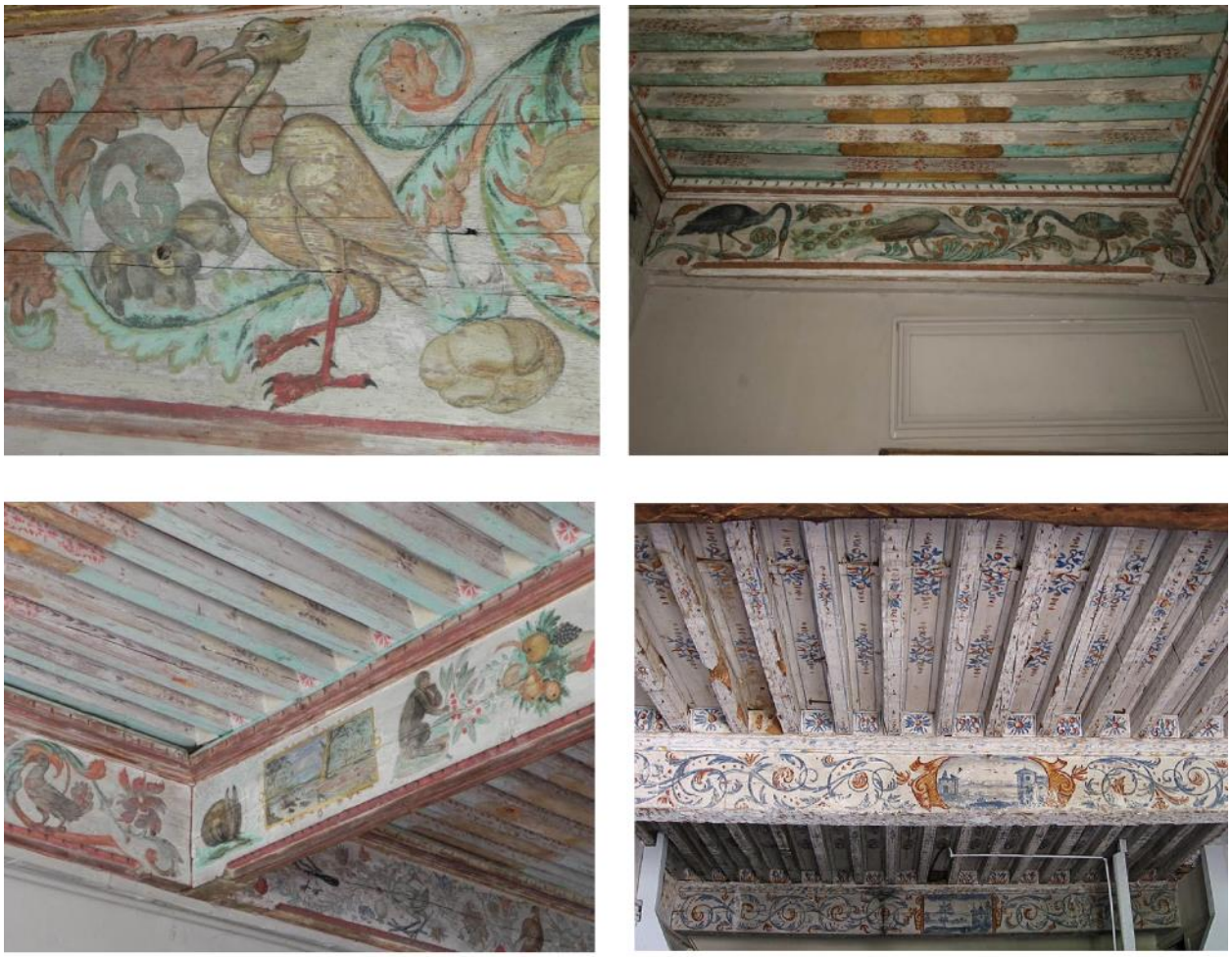

Bestiaire du château de Fiches (source : site internet grand sud insolite.fr)

♦ Monuments historiques :

VERNIOLLE compte 1 monument historique inscrit ; il bénéficie à ce titre d'une servitude d'utilité publique sous forme de périmètre de protection de 500m de rayon dans lequel l'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire pour toute demande de permis de construire

La commune de VERNIOLLE compte 1 monument historique inscrit :

- Le château de Fiches, monument historique inscrit le 29/04/2005 ; les éléments protégés sont les façades et toitures du château, ainsi que l'escalier principal du corps de logis, le plafond peint de la grande salle du premier étage et le plafond de la salle contiguë à cette grande salle.

3 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

3.1 POPULATION ET HABITAT

3.1.1 L'évolution démographique

♦ Une croissance démographique remarquable

Verniolle constitue avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes via l'échangeur Delta Sud. Verniolle a connu une forte progression démographique entre les années 1970 et 2010, mais elle subit une baisse de sa population au cours des 5 dernières années (-0.9% par an) ; à titre de comparaison, la croissance démographique n'a été que de 0.1% par an dans le Département de l'Ariège entre 2013 et 2019

La population de VERNIOLLE a connu une augmentation de 76% au cours des 50 dernières années : alors qu'elle était de 1142 habitants en 1968, elle a connu un **important développement de la population** qui s'établit actuellement à 2252 habitants en 2019, comme le montre le tableau et la courbe suivante (source : Insee-2018) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
population	1142	1302	1540	1836	2022	2242	2384	2252
Variation (1)		1,9	2,4	2,2	1,1	1,2	1,2	**-0,9**

(1) Variation 1968/75, etc… Source : Insee

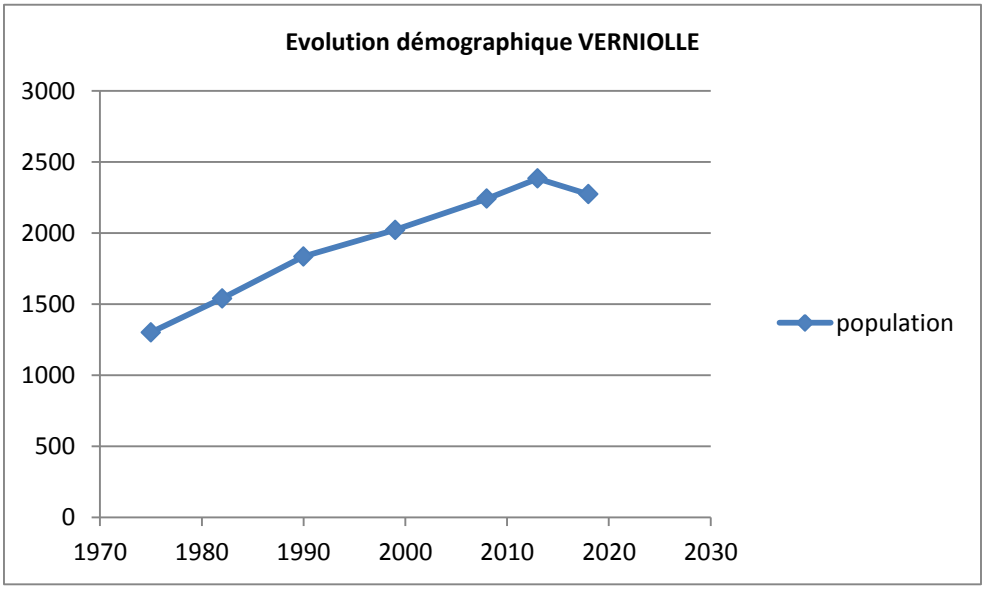

L'évolution démographique, très forte entre 1970 et 1990 (2.0% par an et au-delà) a connu dans la période 1990-2010 une croissance plus modérée mais encore significative (1.2%). Ces dernières années voient cependant une diminution notable de la population communale (-0.9% entre 2013 et 2019). A titre de comparaison, la croissance démographique n'a été que de 0.1% par an dans le Département de l'Ariège entre 2013 et 2019.

Le bilan rapport d'évaluation SCOT de la vallée de l'Ariège (2021) montre clairement que l'évolution démographique du secteur stratégique central (+0.3%), dans lequel s'inscrit Verniolle, est très en-deçà des objectifs du SCOT (+1.16%) :

Typologie communale du SCoT	Progression démographique constatée (en % de variation annuelle)		Objectif affiché par le DOO (en %)
	Entre 2010 et 2015	Entre 2015 et 2018	
Maillage villageois de montagne	-0,3%	-0,1%	0,8%
Maillage villageois de plaine	1,2%	0,3%	0,9%
Pôle Saverdun Mazères	0,8%	0,6%	1,2%
Pôle Tarasconnais	-0,6%	-1,3%	0,8%
Pôles relais	1,6%	1,0%	1,15%
Pôles urbains structurants	-0,2%	0,1%	1,16%
Secteur stratégique central	1,1%	0,3%	1,16%
Secteur stratégique de bordure	1,3%	0,7%	1,0%
Total général	0,46%	0,17%	1,1%

Fig. 9 : Suivi de l'accueil démographique sur les périodes 2010-2015 et 2015-2018 par typologie communale au droit du SCoT de la Vallée de l'Ariège

Les données de l'INSEE permettent d'afficher quelques éléments de comparaison avec les communes limitrophes :

- Verniolle a connu au cours des 5 dernières années une forte baisse démographique,
- Seule la commune de Pamiers a connu également une baisse de sa population, mais en proportion nettement moindre,
- Les autres communes limitrophes ont poursuivi un accroissement de leurs populations, notamment Varilhes et la Tour-du-Crieu, cette commune dépassant l'objectif qui lui était assigné par le SCOT.

	Evolution démographique 2008/2013	Evolution démographique 2013/2018	Population 2018
VERNIOLLE	1,2%	-0,9%	2274
PAMIERS	-0,1%	-0,2%	15603
LA-TOUR-DU-CRIEU	3,8%	1,5%	3193
VARILHES	2,8%	0,9%	3436
SAINT-JEAN-DU-FALGA	1,4%	0,3%	2863
LES PUJOLS	3,0%	1,4%	816
COUSSA	1,3%	3,5%	275

Source : Insee

La baisse démographique de VERNIOLLE est importante, et n'a pas d'équivalent dans les communes limitrophes

♦ Une décroissance démographique en lien avec un déficit d'accueil de nouveaux arrivants

Le tableau ci-après souligne l'évolution des soldes migratoires de la population à VERNIOLLE :

période	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99	2000/2008	2008/2013	2013/2019
mouvement naturel	-0.2	-0.1	-0.4	-0.6	-0.0	-0.5	-0.6
solde migratoire	+2.1	+2.6	+2.6	+1.3	+1.2	+1.7	-0.4

Source : INSEE – RGP

Le solde naturel[10] est négatif depuis la fin des années 1960 ; le solde migratoire[11], a toujours été positif jusqu'en 2013, en léger repli ces 5 dernières années. A titre de comparaison, pour l'ensemble du département de l'Ariège, le solde migratoire atteint +0.5% entre 2008 et 2013, et de +0.4% ces 5 dernières années, le solde naturel étant systématiquement négatif.

♦ Une population qui vieillit

La population jeune de moins de 14 ans est proportionnellement équivalente à VERNIOLLE que dans le département de l'Ariège : 15.4% contre 15.5%; la proportion de la population active y est cependant légèrement plus importante que dans le département (51.8% contre 51.2%); a contrario, le pourcentage des aînés (>60 ans) est légèrement moins important (32.9% contre 33.4%).

Globalement, si la pyramide des âges de VERNIOLLE est légèrement plus favorable que dans le Département de l'Ariège, elle s'est cependant nettement dégradée au cours des 5 dernières années (recul de 17% des jeunes de moins de 14 ans ; recul de la population active de 9% ; augmentation des retraités de 16%) :

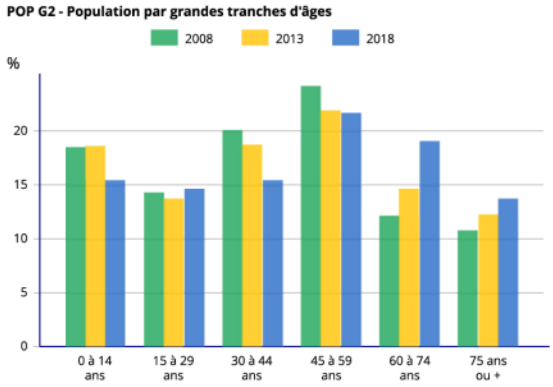

Commune de VERNIOLLE

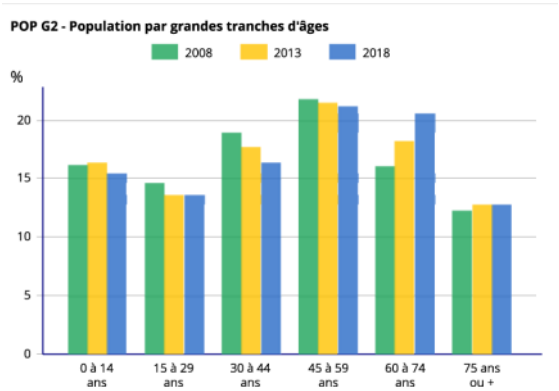

Département de l'ARIEGE

L'indice de jeunesse[12] permet de caractériser la vitalité démographique d'un territoire ; lorsqu'il est supérieur à 1, il dénote la **vitalité démographique** de la commune.

A VERNIOLLE, l'indice de jeunesse est de 0.77 (malgré la présence d'un EHPAD), légèrement supérieur à celui du territoire de la CA. Pays de Foix-Varilhes (0.75). A titre de comparaison, il n'est que de 0.65 dans le département de l'Ariège, mais s'élève à 0.81 à Pamiers et 1.03 à Mazères.

La pyramide des âges est légèrement favorable à VERNIOLLE par rapport à la moyenne départementale, mais elle connaît une érosion sensible ces 5 dernières années.

---

[10] Le solde naturel (ou accroissement naturel ou excédent naturel de population) est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. ... Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif

[11] Le solde migratoire est, selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), « la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année »

[12] L'indice de jeunesse est un indicateur du niveau de vieillissement de la population. C'est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

3.1.2 Les objectifs démographiques

L'objectif démographique de Verniolle s'appuie sur les orientations du PLH, soit une progression démographique de 0.7% par an.

L'objectif d'évolution démographique, fixé à 1.16% par an par le SCOT V.A., est très supérieur à l'évolution récente constatée entre 2013 et 2019 (-0.9% par an à Verniolle) ; ainsi que le constate le bilan rapport d'évaluation SCOT de la vallée de l'Ariège, « *la projection démographique du SCoT apparaît en forte déconnexion des chiffres de croissance démographique constatés* ».

Cependant, VERNIOLLE n'est pas dépourvue d'atouts pour retrouver une croissance démographique. L'ORT l'analyse ainsi dans ces termes[13] :

Verniolle constitue avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes sur l'échangeur Delta Sud, après Pamiers en direction de Foix. Ces deux communes forment un ensemble périurbain complémentaire de part et d'autre de l'E9, leur développement étant étroitement lié. De même, elle se situe en position stratégique entre Foix, première ville administrative, et Pamiers, premier pôle économique du département. De ce fait, Verniolle revêt un rôle majeur en termes d'accueil de population, d'emplois, d'équipements et de services structurants, ainsi que de desserte. La commune de Verniolle constitue un véritable pôle d'attractivité démographique et économique qui la place dans une situation stratégique pour le territoire de L'agglo Foix-Varilhes, du SCoT de la Vallée de l'Ariège et sur l'épine dorsale de la Vallée de l'Ariège, cœur de développement départemental.

Le PLH de L'agglo Foix-Varilhes, approuvé en décembre 2021, prévoit sur son territoire une augmentation de 0.7% par an ; il le justifie de la façon suivante :

« *Au regard de ces politiques qui commencent aujourd'hui à se matérialiser, un scénario de reprise de la croissance démographique a ainsi été retenu, permettant d'atteindre environ 34 000 habitants en 2026, soit un accueil de plus de 200 habitants supplémentaires chaque année entre 2020 et 2026 (+0,7%/an). Ce dernier est structuré autour de la volonté de retenir davantage de familles sur le territoire, en particulier celles qui font aujourd'hui le choix de s'installer dans les intercommunalités limitrophes. Ce scénario, certes volontariste au regard de la tendance récente, se veut en lien direct avec le projet de territoire actuellement mis en œuvre et les politiques de redynamisation du centre ancien de Foix et des centres-bourgs (opérations ANRU et Action Cœur de Ville sur le centre historique de Foix, opérations du contrat régional bourgs-centres sur les communes de Montgailhard, Saint-Jean-de-Verges, Varilhes et Verniolle, etc.). Cette perspective modère en outre de près de 40% le scénario initialement exposé dans le SCoT* ».

Ainsi, en dépit de la baisse démographique constatée ces dernières années, en partie liée à l'obsolescence de la station d'épuration (STEP) qui a pénalisé la dynamique du rythme de la construction résidentielle, la commune de Verniolle retient un objectif d'augmentation démographique de 0.7% par an. Cet objectif est justifié par l'attractivité économique de la commune (avec notamment la création récente de la zone d'activités Escoubétou 2), mais aussi par la situation géographique privilégiée de Verniolle, située dans l'axe stratégique central du périmètre SCOT.

En raison de la problématique de la station d'épuration, dont la reconstruction pourrait être réalisée à moyen terme, la durée de vie du PLU est portée à 15 ans (2037).

---

[13] Confer ORT Verniolle-Varilhes - Annexe 2. Diagnostic territorial des bourgs-centres de Varilhes, Verniolle – réalisé en 2018 et 2019 dans le cadre de la phase des pré-candidatures

3.1.3 Le parc de logements

2.1.3.1 Typologie du parc de logements

♦Résidences principales, résidences secondaires et logements vacants :

Le parc de logements est très majoritairement à base de résidences principales ; les résidences secondaires constituent moins de 9% du parc de logements ; la commune compte près de 8% de logements vacants ce qui est assez important ; les données de l'INSEE font état de :

	résidences principales	résidences secondaires	logements vacants
1982	509	43	28
1990	624	49	43
1999	736	31	40
2008	901	25	47
2013	942	25	77
2018	898	28	82

commune de VERNIOLLE - source INSEE

En pourcentage sur les dernières années :

en %	résidences principales	résidences secondaires	logements vacants
2008	92,6	2,6	4,8
2013	90,2	2,4	7,4
2018	90,0	2,6	7,5

commune de VERNIOLLE - source INSEE

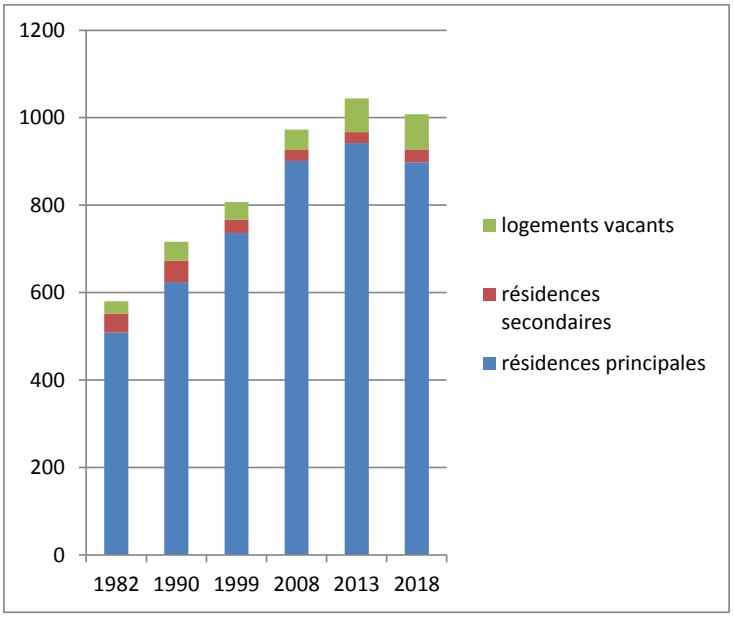

♦ Les logements vacants : un enjeu pour la commune de VERNIOLLE :

La vacance est un phénomène complexe qui recouvre des réalités multiples selon sa définition, sa durée ou encore sa proportion. Plusieurs définitions sont proposées pour la définir :

✓ Selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement sans occupant à la date du recensement. Parmi les logements vides, trois grandes catégories peuvent être distinguées:

▪ Les logements disponibles, c'est-à-dire ceux proposés sur le marché de la vente ou de la location (qu'ils soient neufs ou anciens) ;
▪ Les logements provisoirement indisponibles, car faisant l'objet des travaux ou en attente de règlement de succession ;
▪ Les logements hors marché, c'est-à-dire ceux destinés à disparaître (désaffectation, démolition), ou sans affectation définie (réservés par leur propriétaire sans usage précis ou ne pouvant être rénovés en raison du coût élevé des travaux

✓ Selon la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), un logement vacant est un logement vide de meubles qui n'est pas habité au 1er janvier, et donc qui n'est pas assujetti à la taxe d'habitation.
✓ Le fichier des logements par communes (FILOCOM) est une base de données sur les logements et leur occupation, établie par la Direction Générale des Impôts (DGI), et reprise par le ministère de l'équipement pour la richesse de l'information en matière de logements. De ce fait, FILOCOM ne couvre que les logements assujettis à la taxe d'habitation, ce qui a tendance à surestimer le pourcentage de logements vacants.

Le nombre de logements vacants est en nette progression entre 2008 (47) et 2018 (82), soit une augmentation de 74%. Le taux de logements vacants dépasse désormais 7% (7.5% en 2018).

Le D.O.O. du SCOT V.A. indique (P36) que dans les communes possédant plus de 7% de logements vacants, les projets communaux doivent mettre en œuvre une politique de remise sur le marché d'au moins la moitié des logements vacants hors rotation immobilière classique.

Ainsi, le PLU de Verniolle devra s'attacher à remettre sur le marché une dizaine de logements vacants pour être en compatibilité avec le SCOT et le PLH à l'échéance 2025

♦ L'amélioration énergétique :

L'amélioration énergétique du bâti a été analysée par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) établi à l'échelle du SCoT de la Vallée de l'Ariège, approuvé le 20/02/2020. Le PLH précise de son côté que des potentialités importantes en matière de réhabilitation énergétique existent sur l'agglomération où l'habitat ancien et potentiellement énergivore est majoritaire (53% des résidences principales de l'intercommunalité ont été construites avant 1975 et la mise en œuvre de la première réglementation thermique).

Le traitement de cette question s'associe également à la lutte contre la précarité énergétique, problématique aujourd'hui exposée comme prioritaire dans les dispositifs d'amélioration soutenus par l'ANAH, notamment au travers du programme « Habiter Mieux », ainsi que dans le PDALHPD[14].

Le PLH a notamment pour objectifs :

× rénovation de 25% du parc de résidences principales d'ici 2026, 83% d'ici 2050
× rénovation de 68 logements vacants par an dans l'optique d'une remise sur le marché (30/an à l'échelle de la CA Pays Foix-Varilhes

[14] PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Confer PLH action 3.4 : renforcer l'amélioration énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique.

♦ l'OPAH :

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)[15] a concerné les 4 pôles urbains de l'intercommunalité Foix, Montgailhard, Varilhes, Verniolle. Cette opération est en place depuis le 1er mars 2016, en prolongement d'une précédente opération de ce type active sur le Pays de Foix. Depuis le 3 mars 2017, en lien avec la fusion de ce dernier EPCI avec l'intercommunalité du Pays de Varilhes, le périmètre de l'opération a été recentré sur les 4 principaux pôles urbains de la nouvelle agglomération. Des travaux ont été engagés sur 80 logements durant les deux premières années d'exercice de l'opération jusqu'en février 2018. Ces derniers ont concerné 31 propriétaires bailleurs et 49 propriétaires occupants. Les objectifs associés au soutien des propriétaires occupants ont été dépassés, ce qui vient notamment souligner l'importance des aides de l'ANAH accordées à ces derniers, en particulier dans l'optique d'une amélioration énergétique du logement (modalité d'intervention qui a été la plus mise en œuvre au travers de ces opérations). En revanche, le bilan de l'OPAH-RU à deux ans reflète les difficultés liées à l'intervention auprès des propriétaires bailleurs. Pour ces derniers, les interventions sont plus largement été tournées vers la résorption de l'habitat indigne ou insalubre.

♦Maisons d'habitation et appartements :

En ce qui concerne la typologie de l'habitat, le tableau ci-dessous fait ressortir que les appartements sont largement minoritaires à VERNIOLLE (6.9%), à comparer au parc d'appartements dans l'ensemble du département (19.1% en 2018) :

en %	Maisons	Appartements
2008	93,6	5,9
2013	93,6	5,9
2018	92,6	6,9

Statut d'occupation

Les logements locatifs ne représentent que 21% du parc de logements en 2018; le parc de logement locatif social (LLS) est de 0.2%, à comparer au taux de LLS dans le département (4.4%) alors que VERNIOLLE est la 13ème commune du département en terme de population. Il en ressort un enjeu réel pour la création d'un parc de logement locatif social dans la commune. L'objectif du PLU de Verniolle sera de construire 20% de logements locatifs sociaux pour être compatible avec le SCOT et le PLH

	propriétaires	Locataires	Logés gratuitement	Dont HLM (1)	TOTAL
2008	714	168	19	0	901
2013	728	186	28	0	942
2018	753	211	25	2	989

commune de VERNIOLLE - source INSEE - (1) HLM : habitat à loyer modéré

[15] Confer PLH 2020-2025 Pays Foix Varilhes – Diagnostic territorial ; orientations stratégiques ; programme d'actions thématique

Les mêmes données exprimées en pourcentages pour 2018 sont illustrées dans le tableau ci-dessous :

	propriétaires	Locataires	Logés gratuitement	Dont HLM (1)	TOTAL
en %	76,1	21,3	2,5	0,2	100

commune de VERNIOLLE - source INSEE - (1) HLM : habitat à loyer modéré

Pour mémoire, le taux de logements locatifs sociaux dans les 6 villes les plus peuplées de l'Ariège est donné dans le tableau suivant :

	PAMIERS	FOIX	SAINT GIRONS	LAVELANET	SAVERDUN	MAZERES
Logements locatifs sociaux	12,7%	10,8%	5,5%	6,1%	7,3%	4,8%

Source : INSEE 2014

La commune dispose d'une zone d'aménagement différé (ZAD) depuis le 14 juillet 2018 sur l'ensemble de la commune (hors terres agricoles et zones d'activités), afin de réaliser des logements sociaux et des équipements collectifs[16].

Caractéristiques des logements

♦ Une proportion importante de grands logements

Nombre de pièces par logement	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	≥ 5 pièces
En % à Verniolle	0.3%	2,10%	11,80%	29,10%	56,70%
En % dans le département de l'Ariège	1.9%	7.6%	17,70%	29.9%	42,90%

Source : INSEE 2018

La taille des logements à Verniolle montre une prédominance des grands logements (T4 et T5 et au-delà) par rapport à la moyenne départementale. A contrario, les petits logements (T1 et T2) sont marginaux (2.4%) alors qu'ils totalisent 9.5% dans le département.

VERNIOLLE est caractérisée par l'importance des grands logements (T4 etT5) ; a contrario, les petits logements sont peu représentés. Ainsi, comme de nombreuses communes ayant connu une forte augmentation démographique ces dernières décennies, ***la question du logement peut se poser pour les personnes seules et les ménages les plus modestes qui tendent à aller vers de plus petits logements****.*

Pour mémoire, le taux de petits logements (T1 et T2) dans les 6 villes les plus peuplées de l'Ariège est donné dans le tableau suivant :

	PAMIERS	FOIX	SAINT GIRONS	LAVELANET	SAVERDUN	MAZERES
Logements T1 + T2	17,50%	18,50%	17,20%	9,40%	8,50%	7,40%
Source : INSEE 2014						

[16] Source : ORT Varilhes – Verniolle – annexe 2 Diagnostic

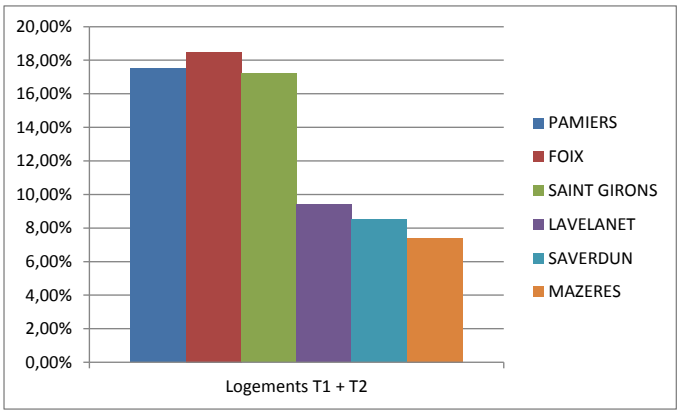

L'offre en petits logements pourrait être améliorée à VERNIOLLE au même titre que le parc de logements locatifs sociaux. Les petits logements sont susceptibles de retenir dans la commune la population jeune ainsi que les retraités souvent à la recherche de petits logements lorsqu'ils gagnent en âge

♦ Un tissu urbain récent fortement développé

Verniolle entre bien dans la définition de commune péri-urbaine, avec une faible proportion de logements anciens (petit noyau villageois historique), et l'importance des logements assez récents (des années 1950 à 1990) et récents (postérieurs à 1990) :

Logements construits :	Avant 1919	1919-1945	1946-90	1991-2015
En % à VERNIOLLE	10,50%	3,90%	51,70%	33,90%
En % en ARIEGE	19,60%	9.2%	44,80%	26,40%

Source : INSEE 2018

Le PLH

Le PLH (programme local de l'habitat) est un dispositif essentiel en matière de politique de logements au niveau local. La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes a approuvé son PLH le 11/12/2019.

Le PLU de VERNIOLLE doit être compatible avec les orientations du PLH. On trouvera ci-après la synthèse des objectifs population/logements :

Orientations 1&2

Scénario démographique et production de logements
(synthèse des objectifs à l'échelle intercommunale)

Accueillir **220 habitants supplémentaires chaque année** en renforçant l'accueil des familles sur le territoire

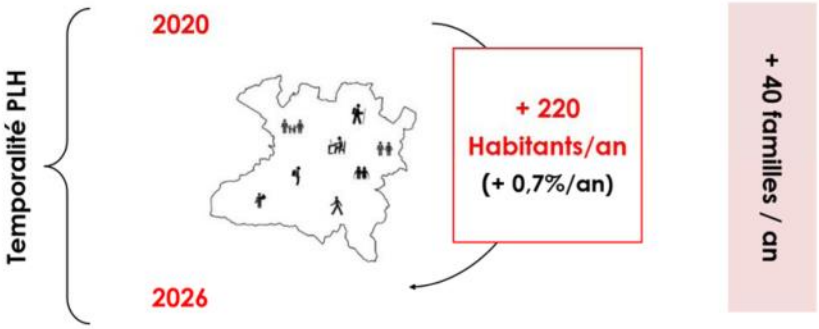

Produire **160 à 170 logements chaque année**
dont au moins **30 logements vacants remis sur le marché / an**

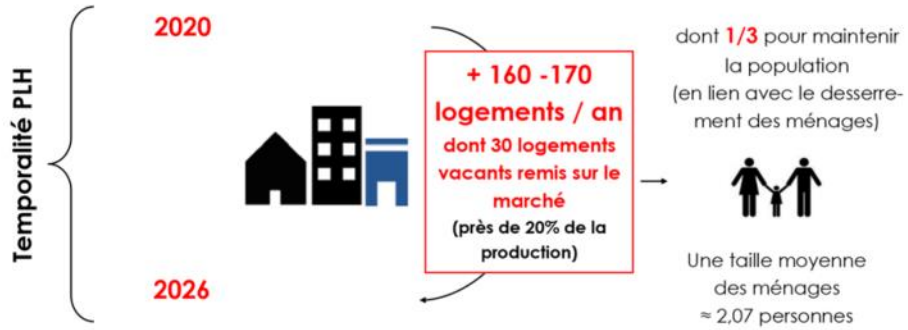

Tendre vers **une production de 30 logements sociaux* chaque année**

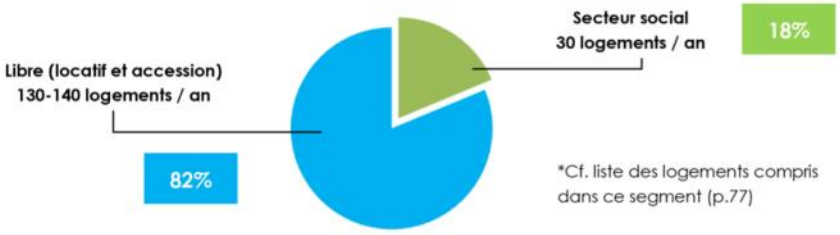

*Cf. liste des logements compris dans ce segment (p.77)

79 PLH 2020-2025 du Pays Foix-Varilhes / Orientations

Pour la commune de Verniolle, le PLH précise que la commune est actuellement soumise au RNU, et que la capacité de développement de projets d'habitat sous forme d'opération d'ensemble est de ce fait limitée ; le PLH indique que les capacités de développement du parc de logements reposeront à court terme sur des projets en intensification ou renouvellement urbain portés par des particuliers ; le PLH l'évalue entre 5 et 10 logements par an.

Pour autant, le PLU de Verniolle est construit sur une projection à plus long terme (2037, soit une quinzaine d'années environ) ; il prend donc en compte des projets d'extension de l'urbanisation qui seront programmés à moyen terme.

L'évolution de la taille des ménages

Selon l'INSEE, la taille actuelle des ménages est de 2.21 habitants par logement en 2018, à comparer à celle du département de l'Ariège (2.06).

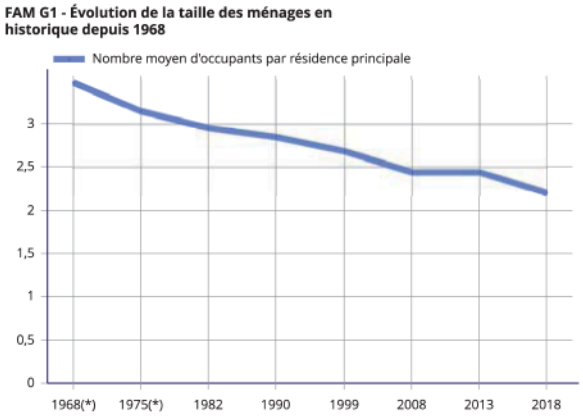

La baisse des ménages constatée trouve certainement son explication dans le nombre croissant de personnes âgées (souvent seules), le développement des familles mono-parentales, le départ d'étudiants hors de la commune ; elle est partiellement contre-balancée par la production pavillonnaire, particulièrement importante à Verniolle. En tout état de cause, le phénomène de diminution de la taille des ménages est général dans notre société, à Verniolle comme dans le département de l'Ariège, ou la France entière.

L'âge du parc de logements

L'habitat ancien (antérieur à 1946) atteint 14% du parc de logements, ce qui est proportionnellement au-dessous de la moyenne constatée dans le département de l'Ariège : par contre, on a beaucoup construit à Verniolle entre les années 1945 et 1990 (52% du parc contre 45% dans le département) ; cette tendance s'est poursuivie ces dernières années :

Logements construits :	Avant 1919	1919-1945	1946-90	1991-2015
En % à VERNIOLLE	10,50%	3,90%	51,70%	33,90%
En % en ARIEGE	19,60%	9.2%	44,80%	26,40%

Source : INSEE 2018

Le parc de logements a connu un bond spectaculaire à Verniolle depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : la commune exerce une forte attractivité du fait de sa double proximité des aires urbaines de de Pamiers et de Foix

L'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Selon l'INSEE, 27.5% des ménages ont emménagé depuis moins de 4 ans, à comparer à la moyenne départementale, qui est de 30.9% ; a contrario, le pourcentage des ménages occupant leur résidence

principale depuis 10 ans ou plus est supérieure à la moyenne ariégeoise (59% contre 53%) : cette donnée confirme la dominance du pavillonnaire dans la commune, avec un faible turn over.

Ancienneté d'emménagement	< 2 ans	2 à 4 ans	5 à 9 ans	>= 10 ans
En % à Verniolle	11.3%	16,2%	13,5%	59,1%
En % dans le département de l'Ariège	12,4%	18,5%	16,1%	53,0%

Source : INSEE 2018

Niveau de diplôme et emploi

♦Niveau de diplômes :

Le graphe ci-après illustre le profil des niveaux de diplôme des habitants de la commune, comparée au profil dans le département de l'Ariège :

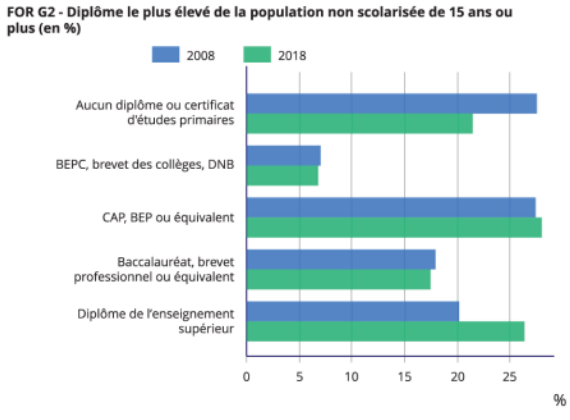

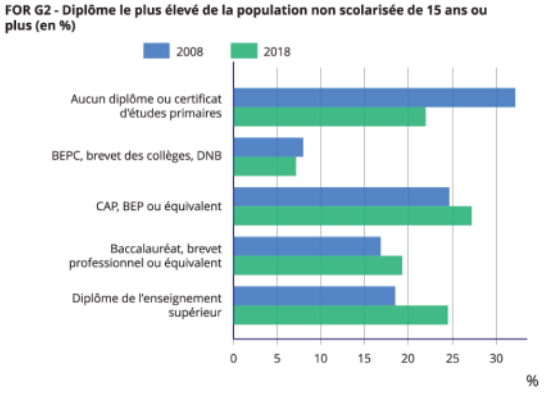

A VERNIOLLE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Par rapport à la population ariégeoise, les habitants ayant un diplôme de l'enseignement supérieur sont proportionnellement plus nombreux (26.4% contre 24.4%) ; ceux qui n'ont pas obtenu le Bac sont en proportion équivalente ; tout comme en Ariège, la situation s'est assez nettement améliorée au cours des 10 dernières années.

♦Ménages et activités :

Selon l'INSEE, les catégories socio-professionnelles les plus représentées dans les ménages habitant la commune de VERNIOLLE sont les cadres, professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires (50.9% à comparer aux 35.7% en Ariège) ; les ouvriers et employés sont sous représentés (42.0% contre 49.7%) ; à l'opposé, les agriculteurs n'atteignent pas 1% (0.5% contre 4.3% en Ariège), et les artisans sont peu nombreux (6.7% contre 10.3%).

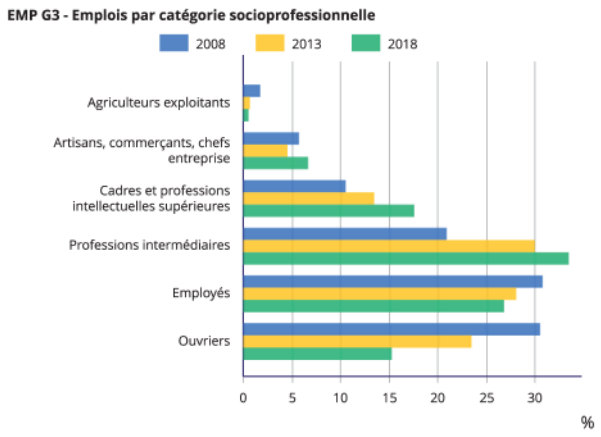

Commune de Verniolle

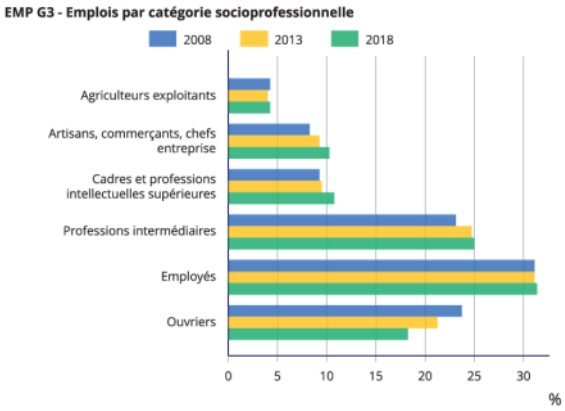

Département de l'Ariège

♦Revenus :

Le revenu médian par ménage fiscal est de 22460 € en 2019, chiffre nettement supérieur (+12%) à la moyenne départementale (20010 €) – données INSEE.

Les habitants de VERNIOLLE sont globalement plus diplômés que dans le département ; leur revenu médian est supérieur de 12% à la moyenne ariégeoise

PLH 2020-2025, CA Pays Foix-Varilhes / Diagnostic territorial

♦**Taux de pauvreté** :

Le taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2019 s'établit à 10% dans la commune alors qu'il s'élève à 17.9% dans le département de l'Ariège (15.9%) – données INSEE.

♦**Chômage** :

Le taux de chômage dans la commune s'élève à 12.0% en 2018, nettement inférieur à celui du département de l'Ariège (15.1%) – données INSEE.

3.2 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

3.2.1 L'agriculture :

L'activité agricole garde une place importante dans la commune (la SAU totalise 73% de la surface communale) ; il s'agit d'une agriculture performante, à base de polyculture-élevage. L'irrigation est largement pratiquée ; à l'exception des secteurs situés à l'ouest de bourg, les sols de la basse plaine de l'Ariège sont globalement de bonne potentialité agronomique, même si une partie d'entre eux sont hydromorphes (boulbènes) ; plusieurs agriculteurs pratiquent peu ou prou la vente directe en circuits courts. La succession des exploitations est dans l'ensemble favorable et la situation de l'agriculture communale devrait être globalement stable au cours des 10 prochaines années

Quelques éléments d'histoire

Le géographe François TAILLEFER l'un des principaux animateurs de la revue *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest,* a rédigé un article sur l'histoire de Verniolle dans cette revue[17] ; nous en citons quelques extraits :

« *Jusqu'au XVIIIe siècle, les cultures ne couvraient qu'une partie du territoire, l'autre était un pâturage permanent ; c'était un territoire indivis dont la propriété appartenait au comte de Foix : la plaine de la Boulbonne n'était donc pas cultivée ; ces pacages permanents ne servaient pas seulement à la dépaissance du bétail local ; ils recevaient, entre le début de l'automne et la fin du printemps, les animaux chassés des montagnes du haut pays de Foix : la plaine de Pamiers était considérée comme le complément naturel et indispensable des pâturages de haute montagne. Les principaux bénéfices de cet élevage transhumant revenaient aux seigneurs féodaux et au clergé. L'histoire agraire de Verniolle est dominée par la lente et irrésistible extension du domaine cultivé aux dépens de celui des pacages. Dès 1767, Verniolle a absorbé en totalité, dans le domaine cultivé, le territoire autrefois voué au pacage. Au milieu du XIXème siècle, 2.8% du territoire de la commune était en bois ou en lande pâturée ; en 1933, 1.9% : il s'agissait de petits bois d'acacias servant à fabriquer des échalas pour la vigne.*

La vigne occupe à Verniolle une place de choix : toutes les communes de la plaine au sud de la plaine de Pamiers sur les terrasses de la rive droite, formant un vignoble continu de 20km de long, de Varilhes au nord de Montaut : c'était le vignoble de Pamiers, dès le XIIème siècle. Le vignoble forme bloc sur les grausses, entre Ariège et Crieu ; presque pas de vigne sur les terrasses limoneuses de la Boulbonne, à l'est du Crieu, ni sur les terrasses récentes de l'Ariège. A Verniolle, en 1731, la superficie plantée en vigne égalait presque celle des champs, et la quantité de vin produit dépassait 2860hl. Son terrain de prédilection était la terre de grausse, c'est-à-dire la terre caillouteuse à l'ouest de la galage, où elle formait une masse continue ; l'ancien terroir était divisé en 2 parties, séparées par la galage : à l'ouest, un vignoble ininterrompu, et à l'est une campagne cultivée domaine des champs ; la vigne était d'ailleurs la seule culture qui permit de tirer un bon profit de la grausse. Mais un énorme travail d'épierrement avait été nécessaire : blocs et galets ont été encaissés, par un labeur de plusieurs siècles, autour des vignes où ils formaient des murs hauts de 0.50 à 1m, larges parfois de 2 à 3m. Les derniers épierrements ont été faits au XVIIIème siècle. Après le phylloxéra, le vignoble ne s'est reconstitué que sur la moitié de sa superficie ancienne.

[17] François Taillefer – étude des paysages ruraux du sud-ouest (1950) – I- Verniolle – in RGPSO, pages 97-126

En 1900, on comptait 300 bovins, 1800 moutons, 1500 brebis de plus de 2 ans, 200 chevaux. Les grands domaines (Las Rives, Fontvive, Fiches, chapitre de Pamiers) se sont maintenus, avec quelques diminutions. La portion de la Boulbonne que les grands domaines ne s'étaient pas encore annexés, a été partagée en 1766 entre les habitants de Verniolle. Chaque chef de famille y reçut un demi arpent (25.40 ares) ».

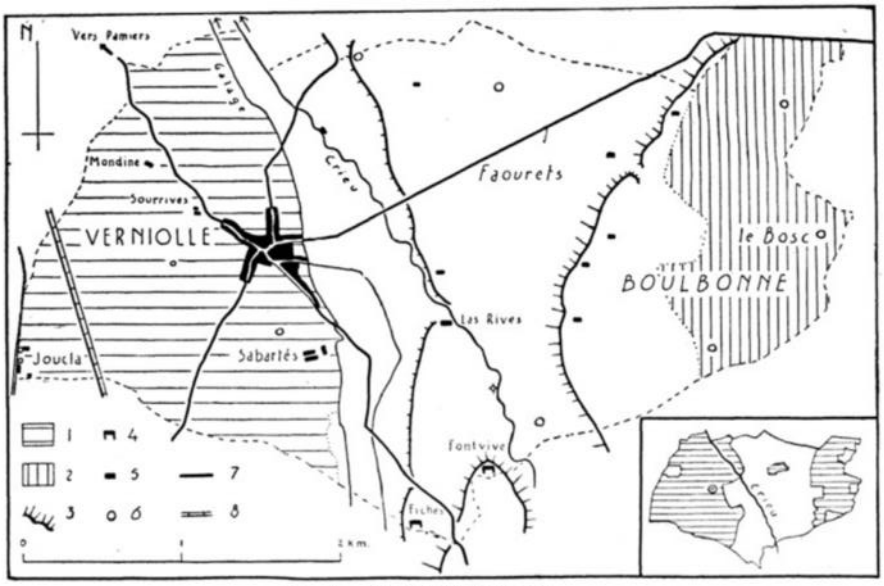

FIG. 1. — TERROIR DE VERNIOLLE.

1. Vignoble de la grausse. — 2. Défrichements du XVIIIe siècle à la Boulbonne. — 3. Bord de terrasse. — 4. Château. — 5. Métairie antérieure à 1846. — 6. Métairie créée depuis 1846. — 7. Route. — 8. Voie ferrée. — Joucla : lire Sarda.

CARTON : *régime de la propriété.* — En hachures, zone des petites propriétés, formées de petites parcelles dispersées; en blanc, zone des métairies et des châteaux, groupant autour d'eux de vastes parcelles.

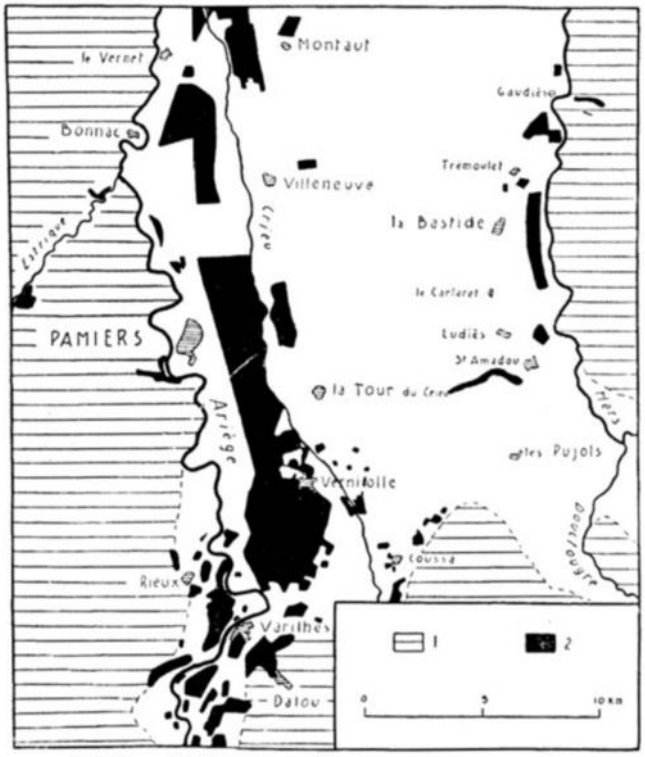

FIG. 2. — LE VIGNOBLE DE PAMIERS AVANT LE PHYLLOXÉRA.
(D'après la carte viticole, 1/50.000e, conservée aux Arch. de l'Ariège, 13 M 135.)

1. Collines sous-pyrénéennes. — 2. Vignoble. — En blanc, la plaine de Pamiers. Le vignoble forme bloc sur la *grausse*, entre Ariège et Crieu. Presque pas de vignes sur les terrasses limoneuses de la Boulbonne (à l'Est du Crieu), ni sur les terrasses récentes le long de l'Ariège. Dans la vallée de l'Hers, vignoble dépendant des villages alignés le long du coteau de la Boulbonne.

Analyse succincte du recensement général de l'agriculture

Les données du RGA 2020 sont en cours de restitution (février 2022) ; certaines sont cependant accessibles sur le site internet de l'Etat (agriculture.gouv.fr) ; l'analyse qui suit portera donc sur les RGA 2000, 2010, et lorsqu'elles sont disponibles, 2020.

✓ Selon le RGA 2020, le nombre d'exploitants agricoles est de 9 en 2010 à 11 en 2020 (cas assez rare pour être mentionné),

✓ La SAU[18] couvre 734 Ha en 2020 selon le RGA, soit une augmentation substantielle de 42% entre les 2 recensements :

COMMUNE DE VERNIOLLE	2000	2010	2020
Nombre d'exploitants	15	9	11
SAU	915	518	734
SAU moyenne	61,0	57,6	66,7

Source : RGA

✓ Selon le RGA 2020, la principale orientation technico-économique relève de la polyculture-élevage. Nous ne disposons pas des données 2020 pour chaque production ; le tableau ci-après, tiré du RGA 2010, montre une production céréalière et d'oléo-protéagineux d'environ 50%, et d'une production de fourrages et de surfaces toujours en herbe identique en proportion.

COMMUNE DE VERNIOLLE	2000		2010		Evolution / SAU 2000/2010	en % de la SAU	
	Nombre	Surface	Nombre	Surface (Ha)	en %	2000	2010
Céréales	11	431	6	233	-45,9	47,1	45,0
dont Maïs	*10*	*223*	*5*	*88*	-60,5	24,4	17,0
Oléagineux	4	ss	4	17	NR	NR	3,3
Colza	0	0	0	0	-	0,0	-
Tournesol	4	40	3	ss	NR	4,4	NR
Fourrages + STH	12	337	8	255	-24,3	36,8	49,2
dont STH	*12*	132	*8*	*153*	-	14,4	29,5
Maraîchage	0	0	0	0	-	-	-
Vigne	ss	ss	ss	ss	NR	NR	NR
Jachères	11	66	ss	ss	NR	7,2	NR
productions ornementales	0	0	0	0	-	-	-
TOTAL SAU	11	915	9	518	-43,4	100,0	100,0

Source : RGA 2010 - STH : surfaces toujours en herbe - ss : couvert par le secret statistique NR : non renseigné

✓ Les données concernant l'élevage sont très fragmentaires et peu utilisables ; à noter cependant que l'élevage bovin lait intéressait 4 exploitants en 2000, et que 3 agriculteurs étaient éleveurs ovins en 2010 :

[18] SAU : Surface agricole utilisée par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la commune

COMMUNE DE VERNIOLLE	2000		2010		Evolution 2000/2010	
	Nombre	Têtes	Nombre	Têtes	Nombre	Têtes
Total bovins	4	ss	ss	ss	NR	NR
dont vaches laitières	*4*	*213*	*ss*	*ss*	-	-
dont vaches allaitantes	*ss*	*ss*	*ss*	*ss*	NR	NR
Total ovins	4	44	3	ss	-25,0	NR
Total porcins	4	7	0	0	-100,0	-100,0
Total volailles (poulets)	3	125	ss	ss	NR	NR

Source : RGA 2010 - Nombre : nombre d'exploitations - Têtes : nombre de têtes de bétail

✓ La succession des exploitations agricoles a peu évolué entre 2000 et 2010 : la proportion d'agriculteurs encore jeunes, pour qui la question ne se pose pas (sans enfants encore, ou enfants en bas âge) s'est à peu près maintenu en 10 ans, en légère diminution toutefois :

COMMUNE DE VERNIOLLE	2000	2010	en % 2000	en % 2010
La question ne se pose pas	12	6	80,0	66,7
Succession assurée	0	ss	0,0	NR
Sans succession	3	ss	20,0	NR
Total nombre d'exploitations	15	9	100,0	100,0

Source : RGA 2010

L'ensemble de ces données montre que l'agriculture communale repose sur la polyculture élevage, avec une surface équivalente en cultures fourragères et surfaces toujours en herbe d'une part, en cultures céréalières industrielles d'autre part. Le nombre d'agriculteurs a même progressé entre 2010 et 2020 (+2) ; la SAU moyenne des exploitants agricoles est de 67ha (59.5Ha pour le département de l'Ariège).

Aménagements réalisés en faveur de l'agriculture communale

♦ Le remembrement :

La commune a fait l'objet d'un remembrement, réalisé en 1974.

♦ Le réseau d'irrigation :

Un réseau d'irrigation a été créé dans la basse vallée de l'Ariège ; il est géré par le SIAHBVA.

Le SIAHBVA, dont le siège est à Saverdun, a été créé en 1966 ; il regroupe 33 communes réparties sur 3 départements (Ariège, Aude, Haute-Garonne). 10 000 Ha sont ainsi irrigués (pour 15000Ha irrigables).

Les données issues de l'enquête (voir supra) figurent dans le tableau ci-dessous :

Irrigation		en %
Nbre d'exploitations	4	36
SAU à VERNIOLLE (Ha)	144,4	23,5

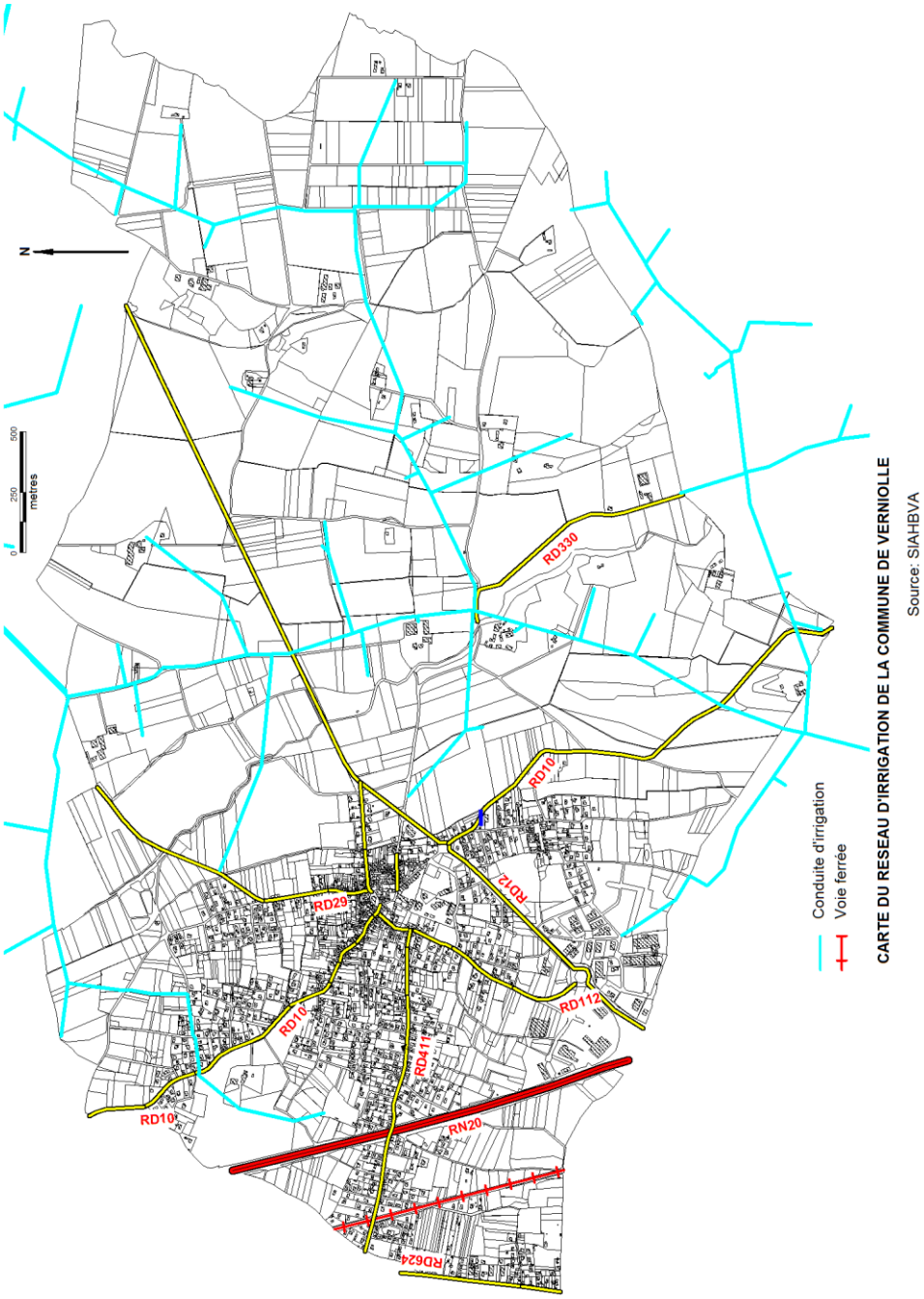

Enquête auprès des exploitants agricoles

Pour compléter les données du RGA, une enquête a été réalisée par ADRET auprès des agriculteurs de la commune. Le tableau ci-après résume les principaux résultats de l'enquête (données à titre purement indicatif) réalisée le 10/11/2021 et le 05/01/2022 lors de 2 réunions de concertation avec les agriculteurs de la commune.

LISTE DES EXPLOITANTS AGRICOLES à VERNIOLLE									
NOM DE L'EXPLOITANT	SAU totale	dont sur VERNIOLLE	dont IRRIGATION	dont fermage à VERNIOLLE	OTE (1)	SIEGE D'EXPLOITATION	AGE	SUCCESSION	REMARQUE
LAFFONT Jean Pierre et Claude	17,3	17,3	9,4	0,0	polyculture ; 4 ovins	Verniolle	60	incertaine	Projet de plantation de bois
BONNANS Serge	60	49,6	41,6	0,0	Céréaliculture	Verniolle	57	possible	
PUJOL Chantal	70	24,5	0,0		Céréaliculture		40	NSPP	40ha irrigués à Varilhes
SOULA Gaec de Bagatelle	168	61,3	0,0	49,0	230 ovins viande ; 160 bovins viande	La-Tour-de-Crieu	27/37/58	NSPP	vente à 2 bouchers ; un peu de vente directe
DEJEAN Aurélie	21	21	0,0	0,0	polyculture ; 5 chevaux ; 6000 poulets de chair	Verniolle	33	NSPP	Conversion bio ; agro-foresterie ; vente directe pâtes, farine
DELPONTE André et Nicolas Gaec du Rieu	300	190,6	63,1	28,7	250 bovins viande	Verniolle	58/24	NSPP	1 fils (22 ans) salarié ; estive à Ascou-Pailhère ; un peu de vente directe. ICPE. Projet bâtiment photovoltaïque
LEBRETON Jean Luc Gaec de Fontvives	100	30	0,0	30,0	100 bovins lait	Coussa	45/55	NC	ICPE. Projet de bâtiment (stockage + stabu)
PORTET Jean Paul et Emmanuel	49,9	49,9	0,0	0,0	30 à 50 chevaux selon les années	Verniolle	75/48	NC	2 entités : club hippique et commerce de chevaux pour compétition. Camping à la ferme
VILLEROUX Francis et Eric Gaec de Janinou	NC	48,5	0,0	48,5	Vaches laitières ; maïs semence	Montaut	NC	NC	Non enquêté
DELPONTE Alain	NC	82,5	NC	NC			49	NC	Non enquêté
VERGE Jean Noël Gaec de la galage	140	38	30,3	26,3	800 ovins viande ; 130 porcs plein air ; 15 ânes ; 3ha de lentilles ; 3 ha de pommes de terre	St-Félix-de-Rieutord	52	assurée	vente directe des pommes de terre, lentille, porcs et ovins en partie. Projet bâtiment agricole à St-Félix
TOTAL	**926,2**	**613,2**	**144,4**	**182,5**					

(1) : OTE : orientation technico-économique de l'exploitation
SAU : surface agricole utile
Données recueillies le 10/11/2021 et le 05/01/2022 à titre purement indicatif

Ainsi, 613 Ha de SAU ont été renseignés sur le territoire de la commune de VERNIOLLE, soit 79% de la SAU communale calculée à partir de nos inventaires de terrain (de l'ordre de 775ha, confer § occupation des sols).

Le nombre d'agriculteurs enquêtés est de 11, ce qui est raccord avec le RGA 2020.

Le fermage est relativement réduit chez les exploitants agricoles enquêtés (30% de la SAU enquêtée).

Les orientations technico-économiques des exploitations relèvent de la polyculture-élevage. Le tableau ci-dessous donne des précisions :

	Bovins lait	Bovins Viande	mixte ovins-bovins viande	mixte ovins-porcs	Chevaux	Céraliculture-poulets	Céraliculture
Nbre d'exploitations	2	1	1	1	1	1	3
SAU à VERNIOLLE (Ha)	78,5	190,6	61,3	38	49,9	21	91,4

Une seule exploitation est en conversion bio, avec vente directe de farine, pâtes, volailles. 3 autres exploitants pratiquent (sur de faibles volumes) la vente directe (viande ; pommes de terre ; lentilles). On recense également 2 élevages bovin-lait, et 1 exploitation équestre (vente de chevaux de compétition).

La majeure partie de la SAU est irrigable, mais 144Ha sont déclarés irrigués (soit 23% de la SAU enquêtée), L'irrigation concerne essentiellement le maïs : l'irrigation apporte une forte valeur ajoutée à l'agriculture communale.

La succession des exploitations est plutôt favorable : environ 1 exploitant sur 2 a une succession assurée, ou trop jeune pour être concerné ; 11% de la SAU de VERNIOLLE pourraient changer de

main dans les 10 prochaines années (sans succession, succession incertaine ; succession possible) : ainsi, la situation de l'agriculture communale est-elle relativement stable :

SUCESSION	NSPP	ASSUREE	POSSIBLE	INCERTAINE	SANS	NC
Nombre	4	1	1	1	0	4
SAU à VERNIOLLE (Ha)	297,4	38	49,6	17,3	0	210,9

NSPP : la question de la succession ne se pose pas encore. NC : donnée absente

La prise en compte de la zone agricole dans le PLU

- **Agriculture et urbanisme** :

La zone agricole est protégée par la rédaction d'un règlement approprié (zone A) afin d'éviter l'apparition de mitages susceptibles de consommer l'espace agricole et de dégrader les conditions d'exploitation. Les terrains à forte plus value agricole (sols irrigués) devront être prioritairement préservés pour autant qu'il soit possible

- **Changement de destination des constructions en zone agricole** :

Selon l'article L151.11 du code de l'urbanisme, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette possibilité a été appliquée ponctuellement (confer §3.3.3.2)

- **Principe de réciprocité et bâtiments d'élevage** :

Le code rural fixe les distances à respecter concernant l'implantation des installations classées : ainsi, pour l'élevage bovin, cette distance dépend du cheptel concerné (distance fixée à 100 m pour les cheptels de plus de 100 têtes de gros bétail et de 50 m pour les autres ; pour les chenils de moins de 9 chiens sevrés (> 8 semaines), la distance est de 50 m minimum ; les chenils de plus de 9 chiens sevrés sont considérés comme des installations classées soumis à autorisation, et la distance à respecter est de 300 m.

Il existe dans la commune 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type agricole (confer §3.4.2).

Il existe plusieurs autres bâtiments d'élevage dans le territoire communal ; ils font l'objet de distances de réciprocité qui ne constituent pas un enjeu en terme d'extensions éventuelles de l'urbanisation.

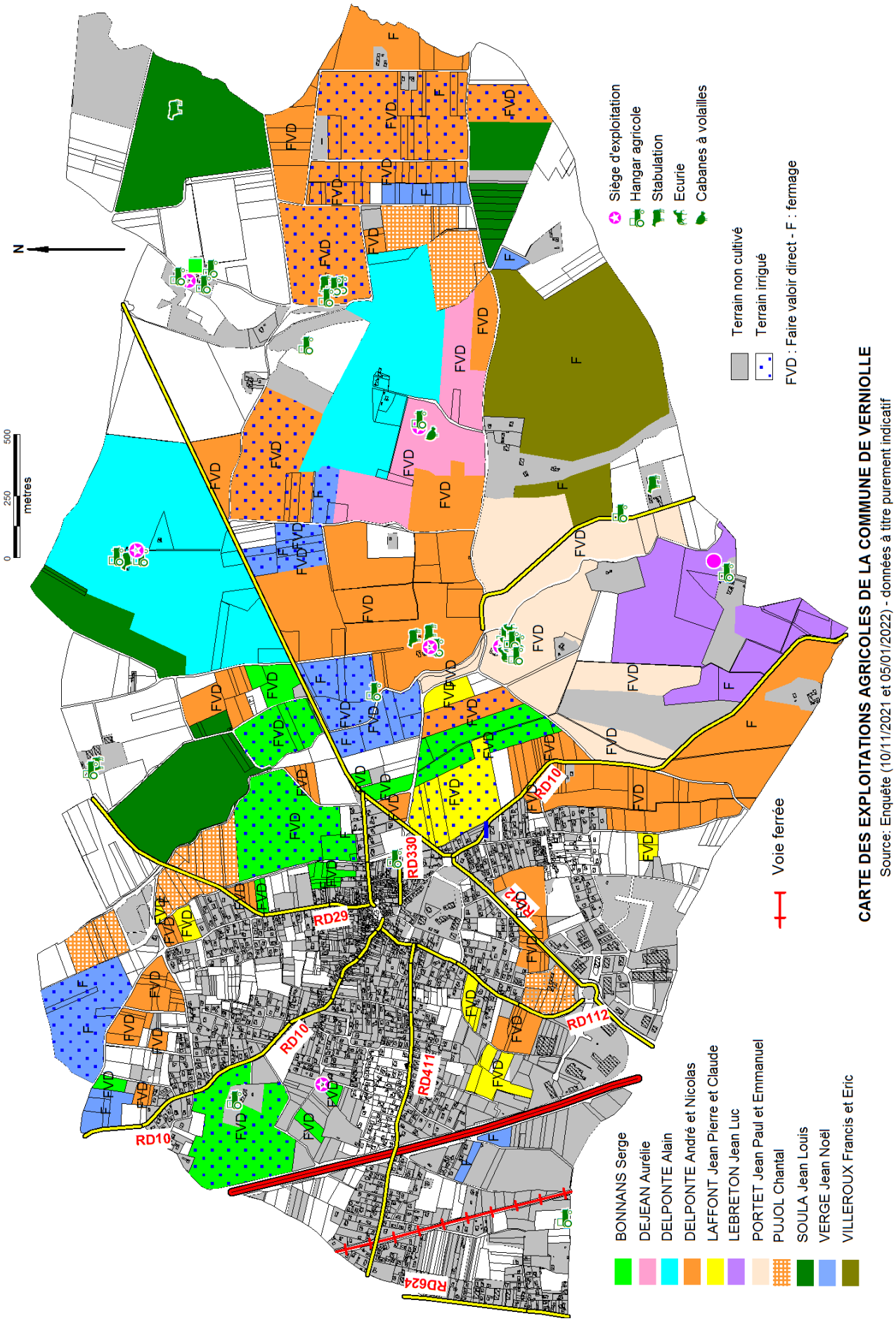

CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Source: Enquête (10/11/2021 et 05/01/2022) - données à titre purement indicatif

Pacage de moutons (à «Trigueboire»)

Champs de céréales en sec et en irrigué (à «Trigueboire»)

Pacage de vaches (à «Trigueboire»)

Serres maraîchères (à «Lerbet»)

Centre équestre de Las Rives

Agro-foresterie (à «Le Fau»)

STECAL

Selon l'article L151.13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Cette disposition n'a pas a été retenue par la commune XXX

3.2.2 Autres activités économiques :

L'activité économique est très importante à Verniolle avec une offre totale de 1120 emplois ; les points forts, qu'elle partage avec Varilhes, reposent sur l'industrie (à travers la zone d'activités d'Escoubétou) et sur le commerce (Zacom de Graussette) : la zone d'activité Delta Sud est labellisée au niveau régional et considérée comme stratégique dans le territoire du SCOT. Ce dynamisme est à rapprocher de la proximité de la voie express RN20 (Delta Sud bénéficie d'un échangeur). Le commerce de proximité reste présent dans le centre-bourg, mais il s'agit d'un tissu économique fragile qu'il convient de conforter. Les services de santé sont bien représentés (EHPAD, cabinet de médecins, kiné, infirmiers, pharmacie).

L'activité économique à Verniolle

♦ Un point fort incontestable

Le développement économique est une compétence de L'agglo Foix-Varilhes.

L'activité économique est importante à Verniolle avec une offre totale de 1120 personnes.

Les points forts reposent sur l'industrie et le commerce comme le montre le tableau ci-après :

Emploi selon le secteur d'activités	à Verniolle		en Ariège
Commune de Verniolle	Nombre	%	%
Agriculture	10	0,9	4,9
Industrie	402	35,8	14,1
Construction	43	3,8	7,1
Commerce, transport, services	458	40,8	34,7
Administration, enseignement, santé, action sociale	209	18,7	39,2
Total	1122	100	100

Source : Insee - 2018

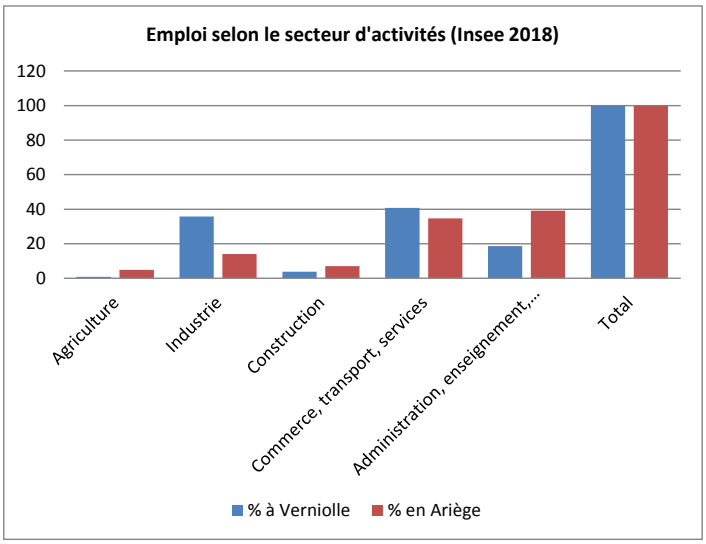

Verniolle partage avec Varilhes, sur une surface de 70Ha, **la zone d'activités Delta Sud**[19]**,** un des principaux pôles économiques de l'Ariège, et qui s'inscrit dans les dynamiques économiques régionales (labellisé Occitanie Zones économiques par la Région).

Le parc d'activités Delta Sud compte 80 entreprises (dont certaines hébergées en pépinière et hôtel d'entreprises) et 1 000 emplois (dont 520 emplois industriels). Il regroupe les parcs d'activités de :

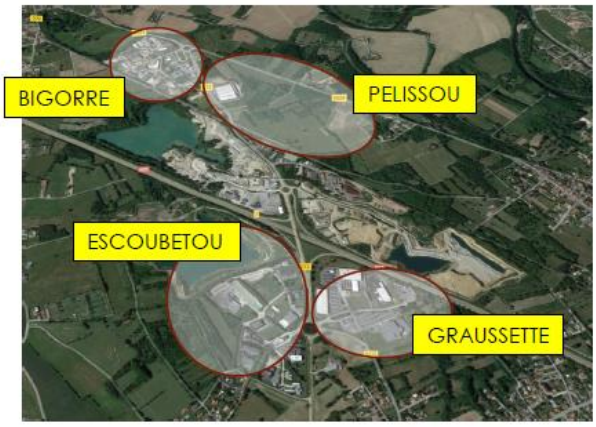

- Bigorre - Varilhes, qui accueille les activités artisanales. Le parc artisanal Bigorre compte 30 entreprises et est actuellement saturé, tout comme les deux autres zones artisanales de Joulieu et Patau de L'agglo Foix-Varilhes à Saint-Jean-de-Verges, ne permettant plus l'installation de nouvelles activités artisanales sur le territoire de l'Agglo Foix-Varilhes,

  Pélissou – Varilhes est un parc industriel qui a vocation à accueillir des activités notamment liées à l'aéronautique ; la livraison du parc industriel est prévue pour 2026 avec 14 Ha qui seront ouverts à la commercialisation,
- **Escoubétou** – Verniolle, qui accueille des entreprises industrielles et de services, mais aussi une plateforme technologique, qui met à disposition des ateliers et des laboratoires où sont mutualisés les équipements technologiques. Les activités concernées sont la chimie fine, la biologie, la santé humaine ou animale, la cosmétique, la pharmacie, l'agroalimentaire
- **Graussette** – Verniolle, qui accueille des activités commerciales

[19] Confer Opération de revitalisation du territoire de Varilhes et Verniolle - Annexe 2. Diagnostic territorial des bourgs-centres de Varilhes, Verniolle – réalisé en 2018 et 2019 dans le cadre de la phase des pré-candidatures

♦ Zone d'activités d'Escoubétou

En plus de l'installation d'entreprises industrielles et de services, Escoubétou dispose d'une structure spécifique, Cap Delta, qui offre les services à la fois de la pépinière d'entreprises, du Centre d'affaires et des services, et accueille les créateurs dans des locaux adaptés avec services à la carte et leur facilite l'accès aux nouvelles technologies de l'informatique et de la communication.

Les données chiffrées communiquées par la Communauté d'agglomération montrent que le parc d'activités d'Escoubétou compte 623 emplois (dont 440 emplois industriels basés à Verniolle) :

Entreprises du parc technologique	Secteur	ETP
Ineonet	Informatique	6
Aria électronique	Industrie	36
Fédération de pêche de l'ariège	Sport et loisir	6
Récaero	Industrie	289
R Tech	R&D	14
SEAT Ventilation	Industrie	10
Plateforme technologique	R&D	10
Ariège espace presse	Commerce de gros	12
CERFrance Gascogne Occitanie	Comptabilité	40
Marion technologies	Industrie	20
SPSMS ARIEGE	Agriculture	0
Biomérieux SA	R&D	69
Pépinière d'entreprises Cap Delta	Administration	25
ASTA	Santé	29
Hôtel d'entreprises	Immobilier	30
L'agglo Foix-Varilhes et SCOT VA	Administration	17
Ariège télécom	Télécommunication	0
SAS Transports Marcérou Express	Transports	20
TOTAL		623

Une extension du parc technologique (Escoubétou 2) a été réalisée en 2019 afin d'accueillir de nouvelles entreprises. Une entreprise de transports s'est installée sur l'extension en 2021. 14 lots sont ouverts à la commercialisation sur 5 Ha.

♦ Zone d'activités de Graussette

A vocation commerciale, la zone de Graussette accueille 8 commerces (environ 180 emplois), relevant de l'alimentaire, de l'équipement de maison, la restauration et des services, et avec quelques enseignes nationales locomotives :

- Coupes couleurs Salon
- Super U + station-service
- Brico dépôt
- ABD Distribution +comptoirs des vignes
- Mac Donald
- Cash Piscine
- Pièces auto Verniolle (ne renouvelle pas son bail)
- Norauto

La zone de Graussette dispose de 2.3Ha de vacance foncière :

- Liquidation judiciaire en cours de la SCI Avalong (14 165 m² avec 3 bâtiments d'une surface totale de 3320 m²)
- Foncier de 4000 m² appartenant à Brico dépôt
- Foncier de Super U environ 4000 m²
- Une cellule dans le barreau appartenant à Lorerco de 1080 m² environ

Les cartes ci-après (Insee 2018) montrent l'importance économique des activités industrielles et commerciales présentes à Verniolle, au sein du territoire du SCOT de la vallée de l'Ariège. A contrario, les activités liées à la construction et celles ayant trait aux administrations, enseignements, santé, action sociale, sont proportionnellement peu représentées dans la commune.

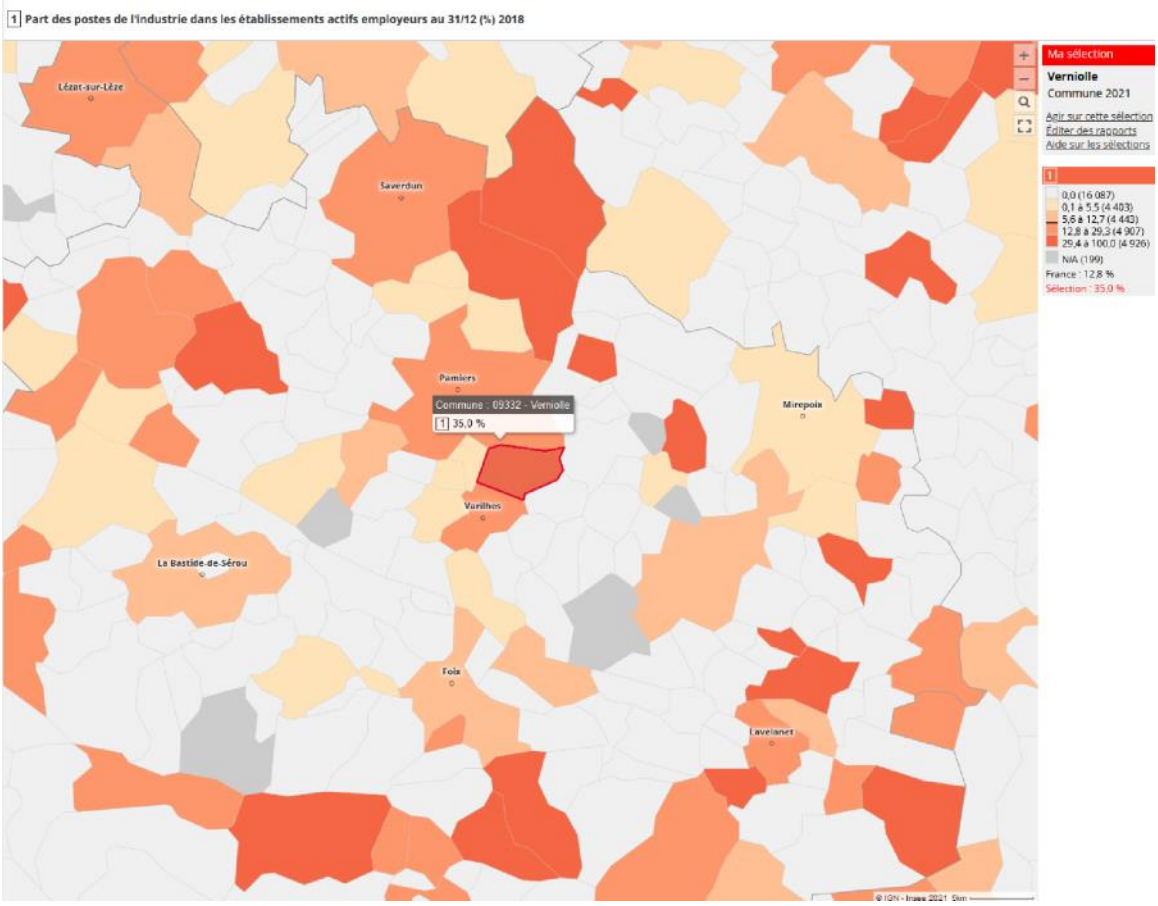

1 Part des postes du commerce, transport et services marchands dans les établissements actifs employeurs au 31/12 (%) 2018

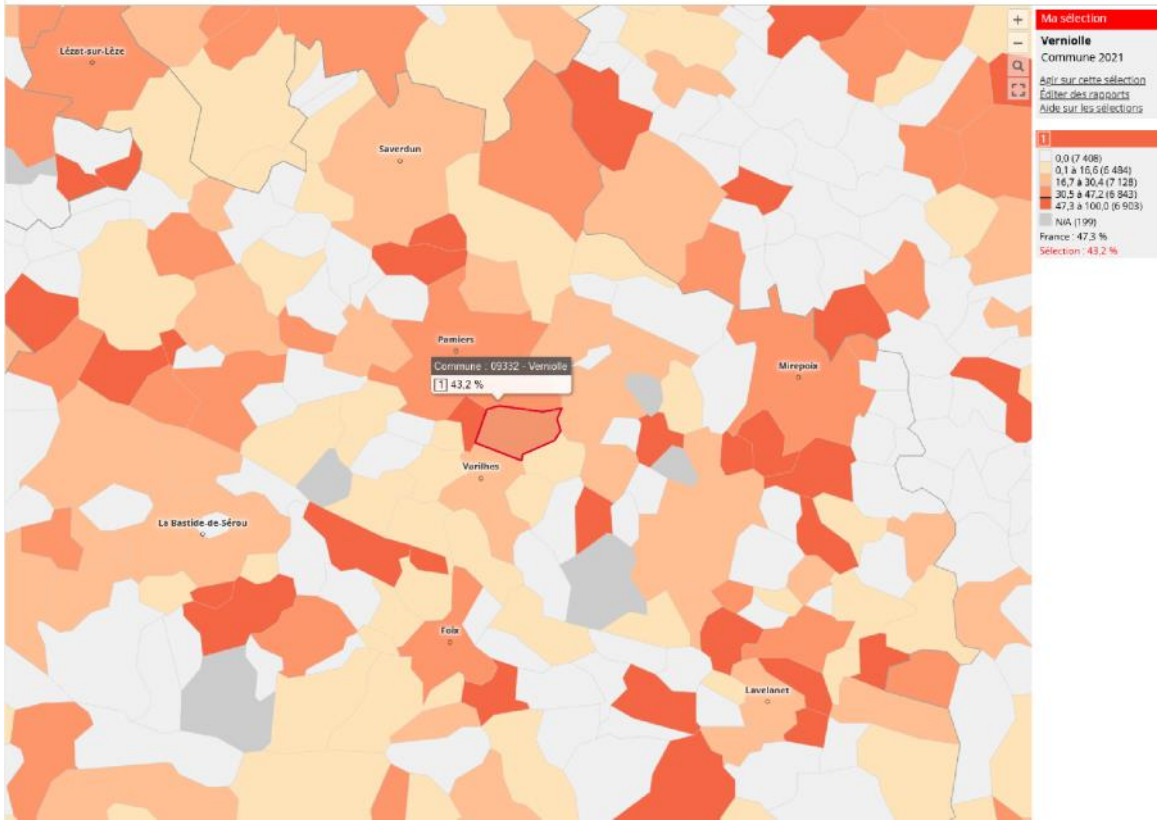

1 Part des postes de la construction dans les établissements actifs employeurs au 31/12 (%) 2018

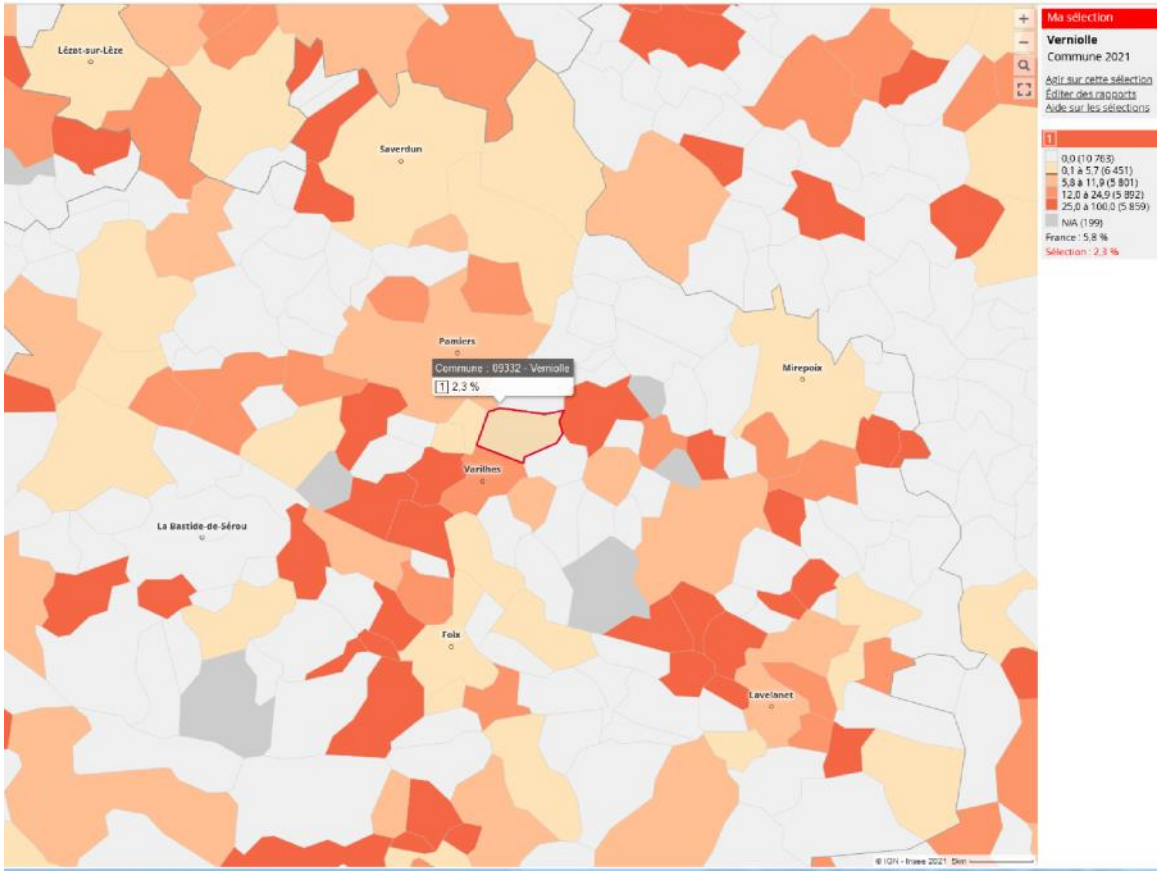

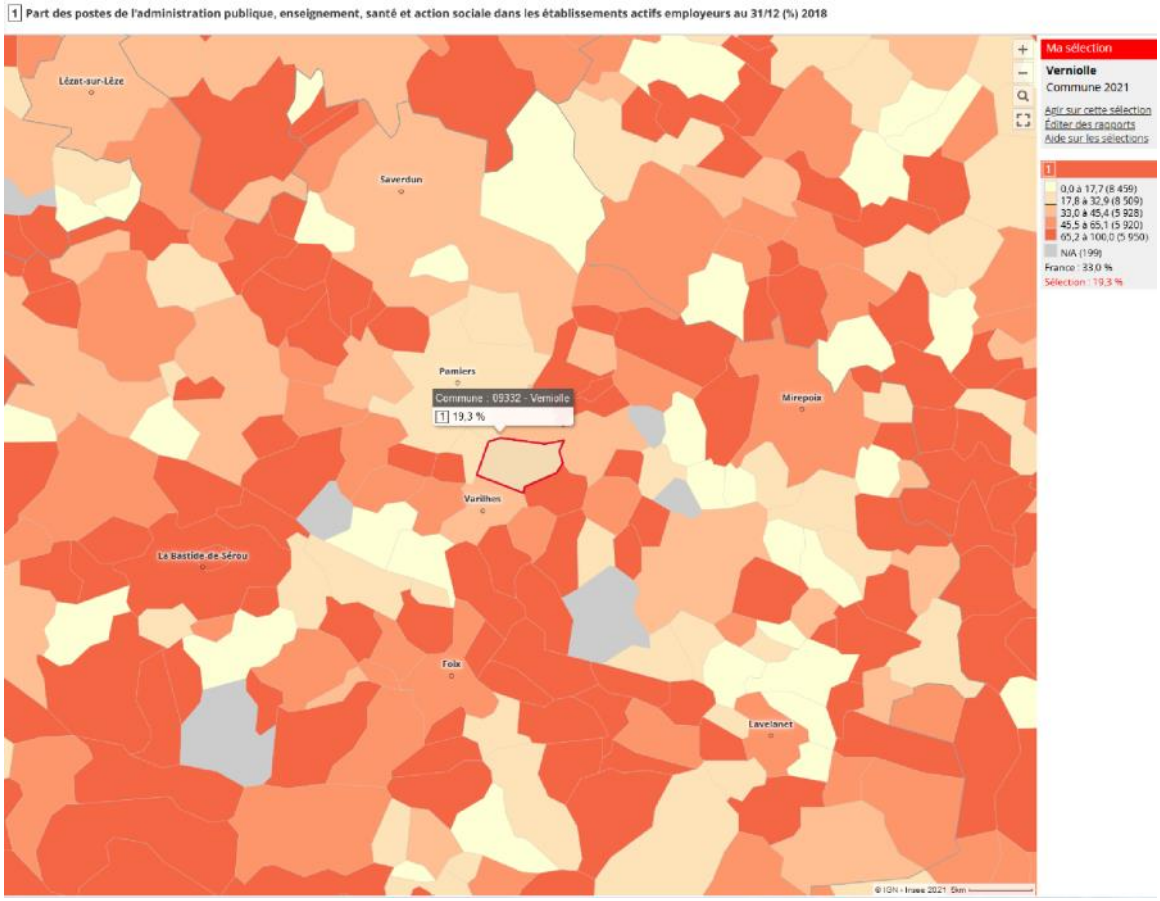
1 Part des postes de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale dans les établissements actifs employeurs au 31/12 (%) 2018
Lézat-sur-Lèze
Saverdun
Pamiers
Commune : 09332 - Verniolle
1 19,3 %
Mirepoix
Varilhes
Le Bastide-de-Sérou
Foix
Lavelanet
Ma sélection
Verniolle
Commune 2021
Agir sur cette sélection
Éditer des rapports
Aide sur les sélections
1
0,0 à 17,7 (8 459)
17,8 à 32,9 (8 509)
33,0 à 45,4 (5 928)
45,5 à 65,1 (5 920)
65,2 à 100,0 (5 950)
N/A (199)
France : 33,0 %
Sélection : 19,3 %
© IGN - Insee 2021 5km

Cap Delta (Escoubétou 1)

Plateforme technologique de la CAPFV (Escoubétou 1)

Super Marché (Zacom de Graussette)

Etablissements Marandel (espace intermédiaire ; RD12)

Etablissements Lapeyre (espace intermédiaire ; RD624)

Garage Renault (espace intermédiaire ; avenue de la Halte)

♦ Eléments de comparaison territoriale

L'indicateur de concentration d'emploi[20] est de 125.1 en 2019, à comparer aux 96 seulement en Ariège : le bassin d'emploi est bien présent à VERNIOLLE, et en constante progression (il était de 105.8 en 2013). En effet, l'INSEE montre que 80 nouveaux emplois nets ont été créés entre 2013 et 2019, soit une progression de +7.7%.

♦ Evolution récente et perspectives des zones d'activités de la commune de Verniolle

La zone industrielle Escoubetou couvre une surface de 20 ha dont 4,2 ha en cours de commercialisation. Une extension (Escoubétou 2) a été actée en 2019 sur une surface de 7Ha. 17 lots ont été découpés et le VRD réalisé. A ce jour (février 2022), un permis de construire a été délivré sur cette zone (implantation des transports Marcerou). La société Marion Technologies doit réserver une parcelle. La communauté d'agglomération a également un projet de local technique sur ce secteur[21].

La communauté d'agglomération n'envisage pas d'étendre la zone commerciale de Graussette (12Ha) ; il reste des lots fonciers à aménager (résiduel Super U ou Brico dépôt). Les actions ciblées par L'agglo Foix-Varilhes sont de :

- Réfléchir à l'évolution de la zone pour développer l'activité (mixité des activités de commerce, d'artisanat et de loisirs),
- Accompagner les propriétaires du foncier vacant pour débloquer la situation (le prix du foncier est un frein au développement de la zone),
- Prévoir l'adressage,
- Requalifier l'îlot central et reprendre la voirie. Mettre en place un règlement de zone. »

Il existe un projet de station de recharge haute puissance pour véhicules électriques et un projet de restaurant.

♦ Zones d'activités et SCOT

Les 2 zones d'activités économiques de Verniolle sont classées en zones stratégiques de développement économique :

- Une partie de la zone d'Escoubétou figure au D.O.O du SCOT comme zone économique existante,
- L'autre partie (Escoubétou 2) est classée en zone économique stratégique de court terme, pour une surface de 7ha,
- La zone commerciale de Graussette est classée en Zacom

[20] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

[21] Source : Communauté d'agglomération – M. TARTIE – réunion en mairie de Verniolle du 15/09/2021

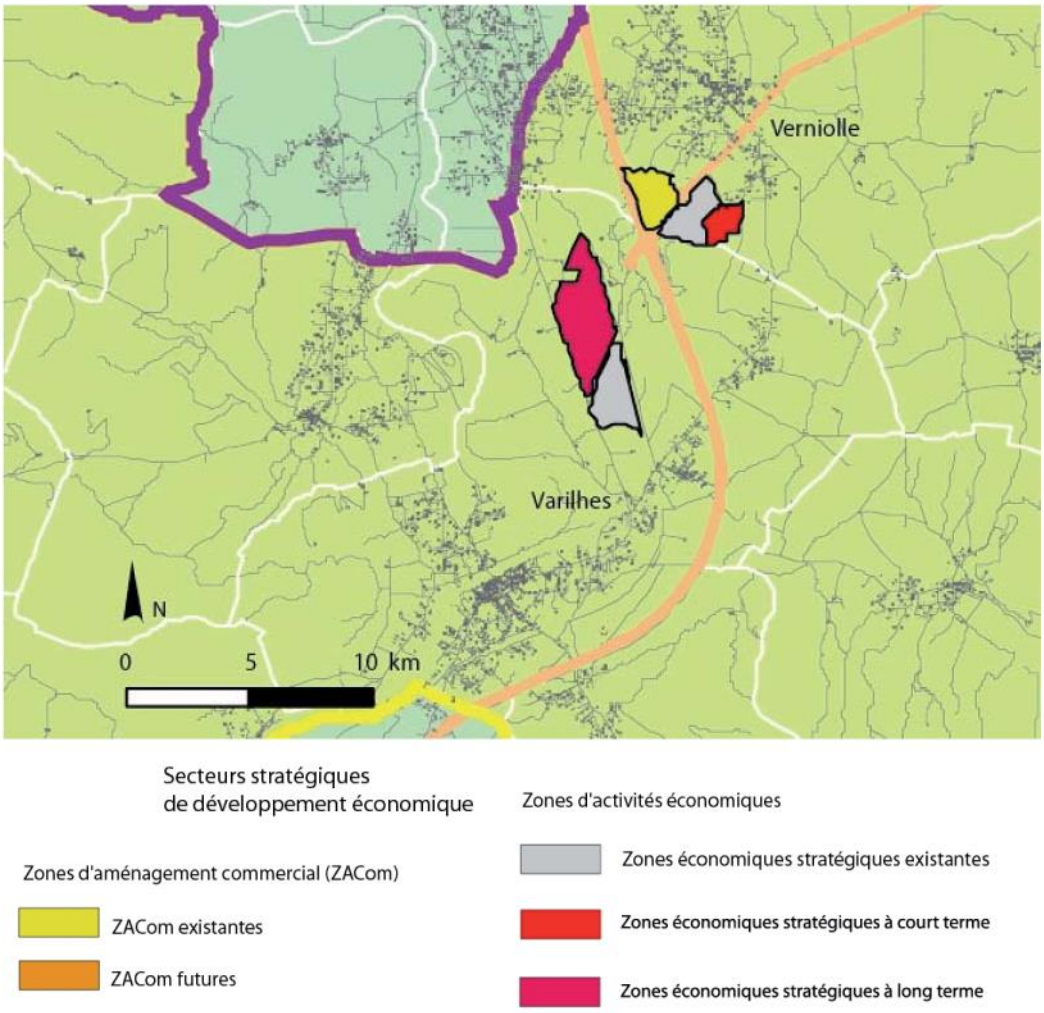

La localisation géographique des activités économiques

Les zones d'activités d'Escoubétou et de Graussette sont toutes deux localisées en bordure de la voie express RN20, au sud-est de la commune de Verniolle, en contact avec Varilhes, et bénéficient de l'échangeur :

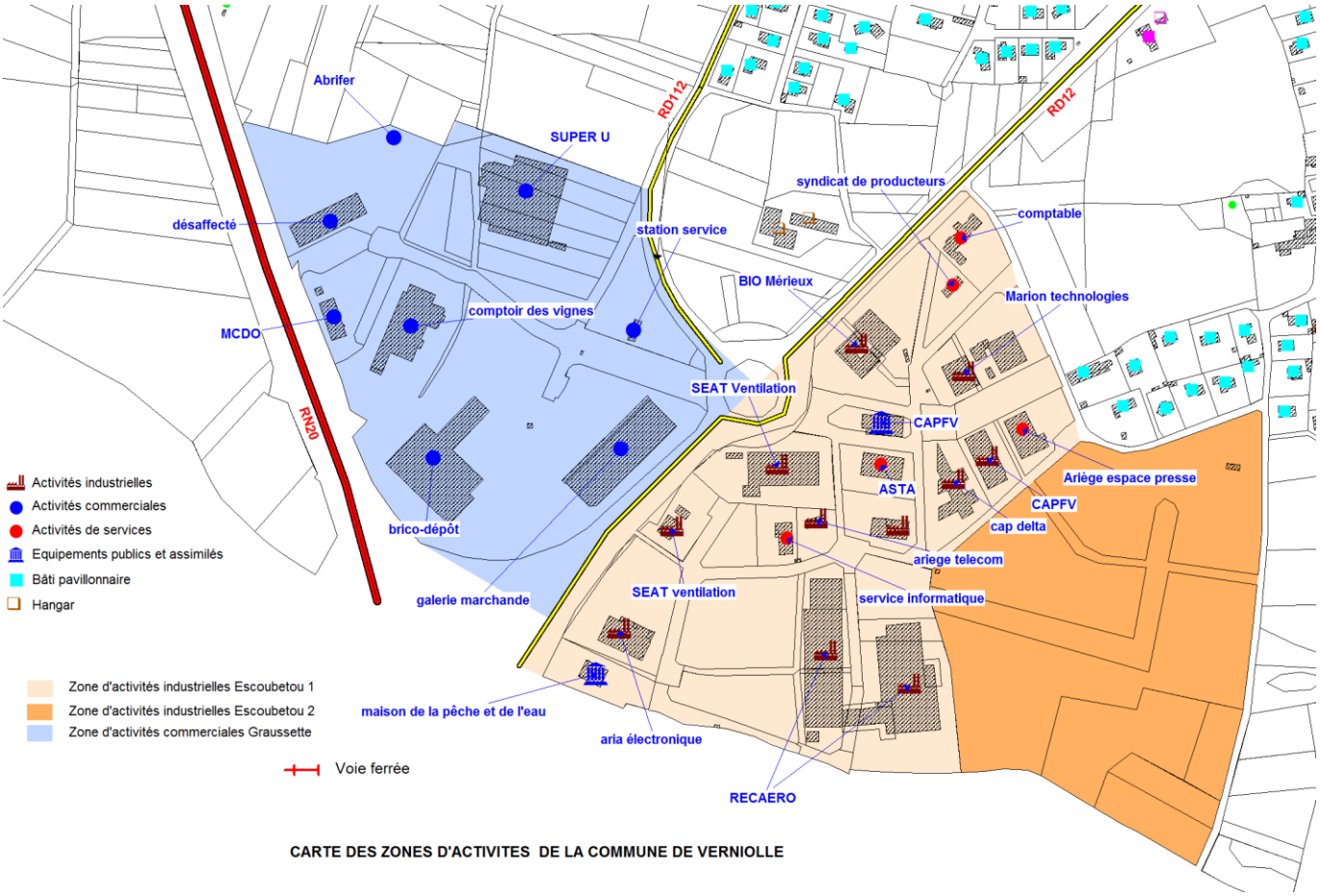

Commerces et services de proximité

Les commerces et services de proximité sont essentiellement concentrés dans le centre-bourg. 13 établissements ont été recensés (inventaires ADRET 2021) :

COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE à VERNIOLLE DANS LE CENTRE-BOURG			
COMMERCES	SERVICES	SANTE	TOTAL
8	1	4	13

Source : ADRET - 2021

Le tableau ci-après en donne la répartition :

COMMERCES DE PROXIMITE	
Coiffeur	2
Boulangerie patisserie	1
restauration rapide	1
Restaurant pizzeria	1
Vente de vêtements	1
Institut de beauté	1
Divers (carrefour culturel et gourmand)	1
SERVICES	
Cabinet d'architecture	1
SANTE	
EHPAD	1
Cabinet médical	1
Cabinet de psychologue, ostéo, kiné	1
Pharmacie	1
TOTAL	13

Source : ADRET - 2021

Ainsi, la commune de VERNIOLLE possède un petit noyau de commerces et services de proximité dans le centre-bourg : la centralité est relativement bonne, et le centre-bourg est vivant grâce à ce maillage. La situation est cependant relativement fragile, et il important de préserver cette centralité commerciale.

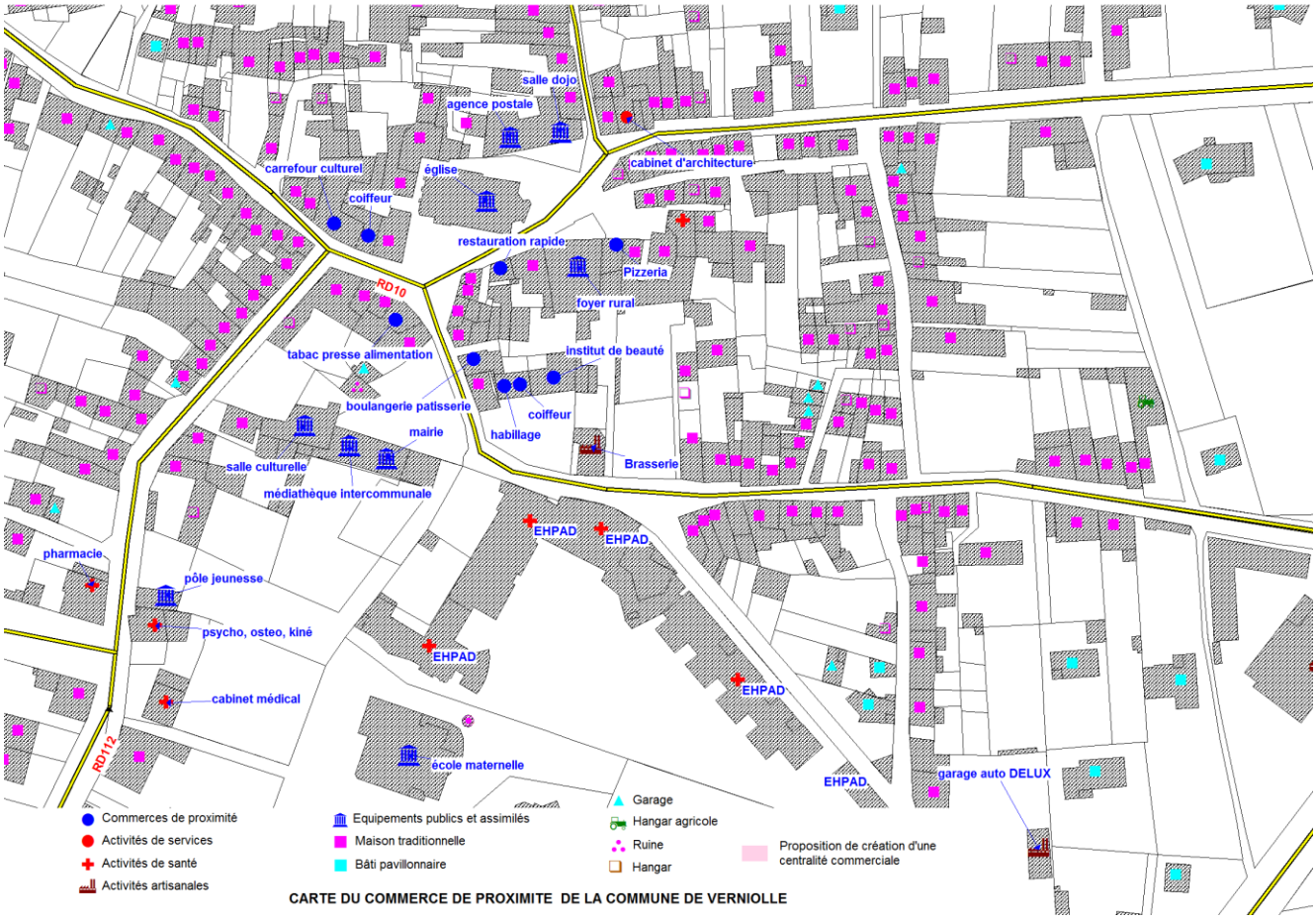

Commerces de proximité dans le centre-bourg de Verniolle

Le diagnostic établi par l'ORT de Varilhes-Verniolle relève la même problématique : « *Le bourg de Verniolle regroupe essentiellement des commerces de proximité d'ultra nécessité complétés par l'offre de sa zone commerciale et du bourg de Varilhes, mieux pourvu en termes de petits commerces de proximité. Il existe une centralité, même si certaines activités se trouvent excentrées […].L'enjeu du cœur de ville de Verniolle est de se démarquer par une offre de commerces et services complémentaires aux offres de la zone commerciale et de Varilhes tout en conservant* ***une centralité commerciale*** *notamment en repositionnant la fonction commerciale du centre-ville, permettant de concilier redynamisation de centre-ville et renforcement de pôles commerciaux de périphérie tout en respectant les équilibres commerciaux* ».[22]

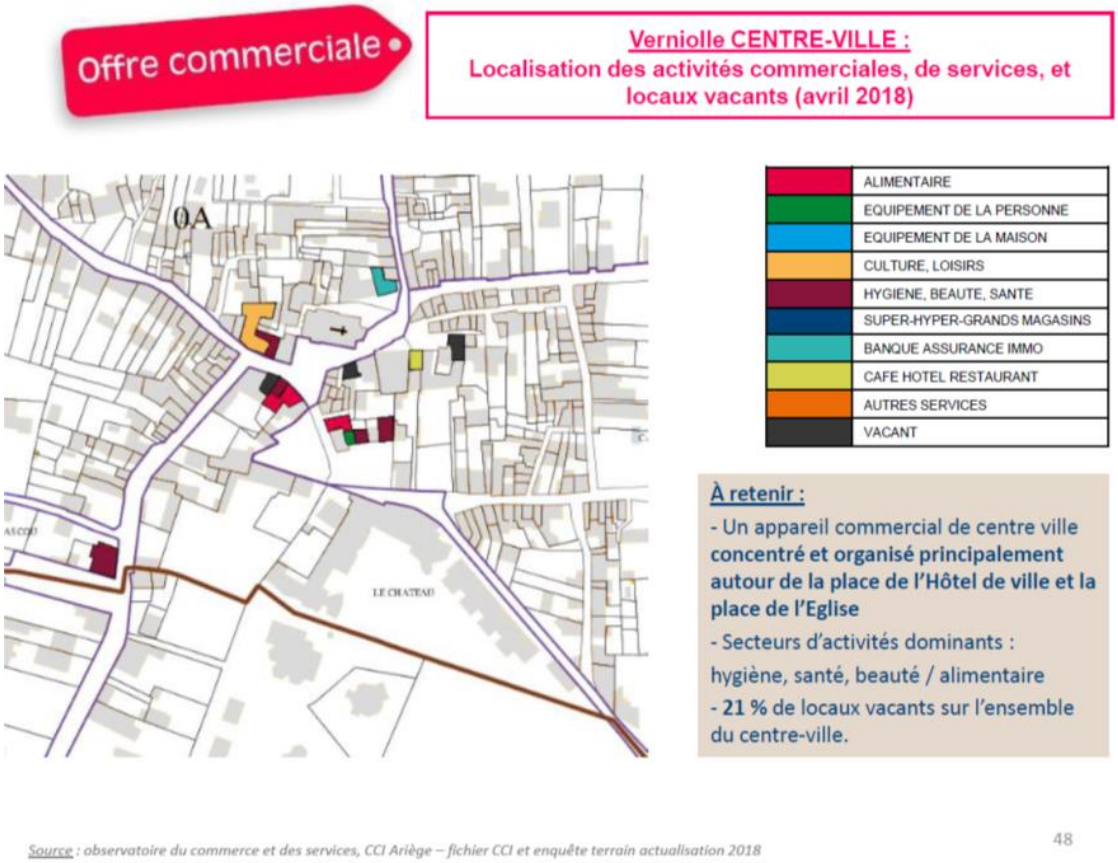

Pour une meilleure lisibilité, la mise en place d'un **périmètre de sauvegarde du commerce de proximité** (correspondant grosso modo à la bastide) à réaliser par délibération du Conseil Municipal, permettrait à la commune de pouvoir exercer un droit de préemption sur les fonds de commerce conformément à l'article L214.1 du code de l'urbanisme ; à l'intérieur de ce périmètre, les cessions de fonds de commerce, artisanaux et baux commerciaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la Ville de VERNIOLLE.

Parallèlement, un **périmètre de centralité commerciale** pourra être institué dans la révision du PLU ; doté de la même enveloppe que le périmètre de sauvegarde, il permettra de prendre en compte les prescriptions P76 et P77 du SCOT : *Les centralités commerciales correspondent à des tissus urbains denses présentant une diversité de fonctions (logements, commerces, équipements publics et collectifs…). La limite de*

[22] Confer PLH 2020-2025 Pays Foix Varilhes – Diagnostic territorial ; orientations stratégiques ; programme d'actions thématique

la « centralité » est définie selon les caractéristiques morphologiques de chaque bourg, hameau ou quartier, et doit correspondre à une emprise propice aux déplacements à pied. Les documents d'urbanisme local devront délimiter au sein du tissu urbain existant ou des zones de développement, les centralités commerciales et P77 (Afin de favoriser des effets de seuil suscitant l'intérêt des acheteurs (regroupement des commerces au sein d'un même secteur et d'éviter le développement de nouveaux regroupement commerciaux « anarchiques » ou linéaires, ces secteurs doivent accueillir prioritairement les commerces en général et les commerces de proximités en particulier. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'implantation des commerces en priorité au sein des centralités).

Concrètement, dans le périmètre de centralité commerciale, le règlement interdira tout changement de destination de commerces de proximité.

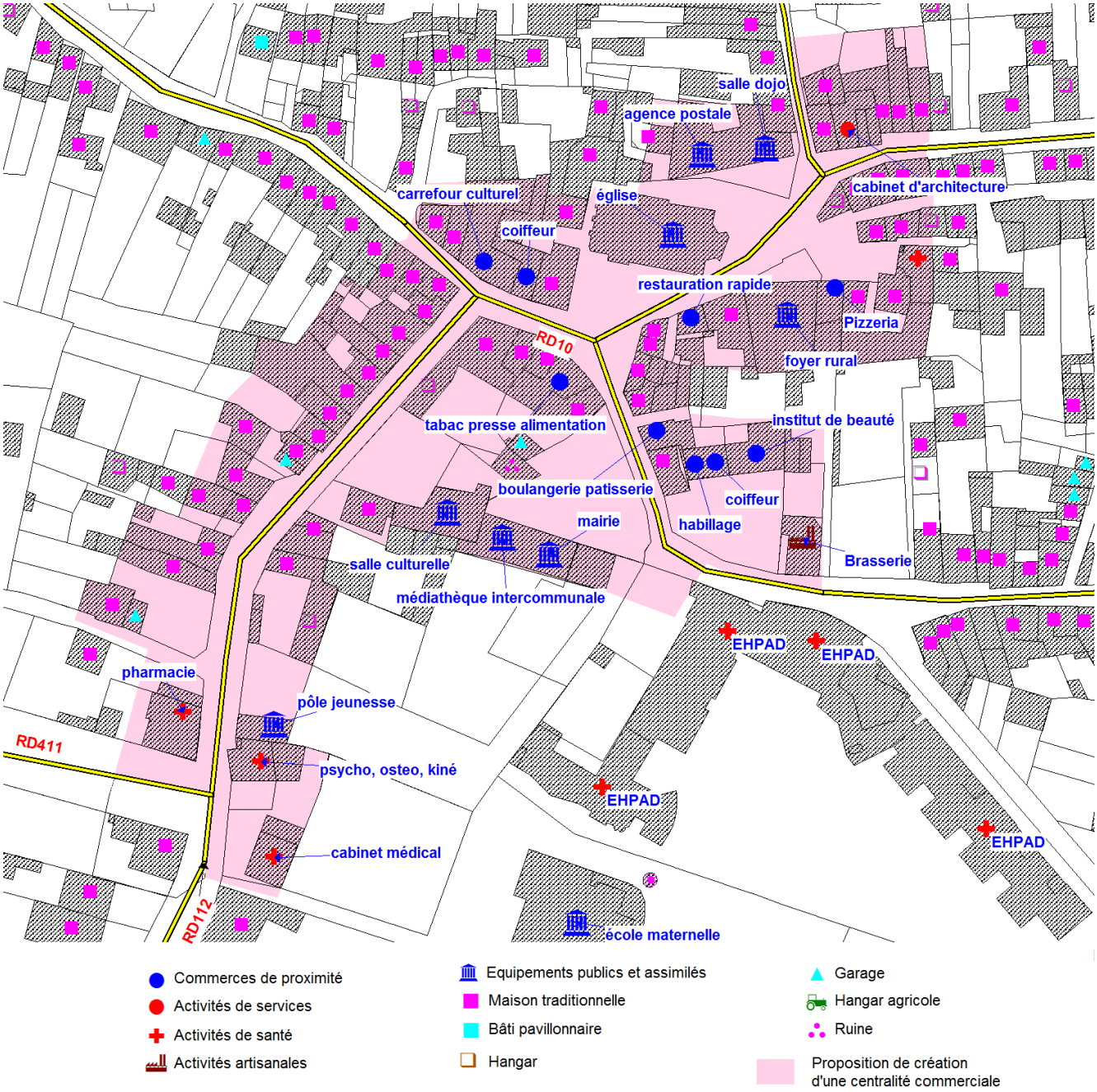

CARTE DU COMMERCE DE PROXIMITE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Il existe cependant 4 secteurs où s'est développé le commerce de proximité en dehors du centre-bourg : ces secteurs constituent des **espaces intermédiaires**, dans lesquels la création de nouveaux commerces est permise ; en dehors du périmètre de centralité commerciale et des espaces intermédiaires, la création de nouveaux commerces sera interdite, ce qui permettra de se conformer à la prescription P81 du SCOT, qui précise que *les PLU devront justifier la règlementation des espaces intermédiaires au regard d'une stratégie commerciale visant notamment à garantir l'équilibre entre le maintien des commerces en centres anciens et le développement des commerces en ZACom.*

CARTE DES ESPACES INTERMEDIAIRES RD411 DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

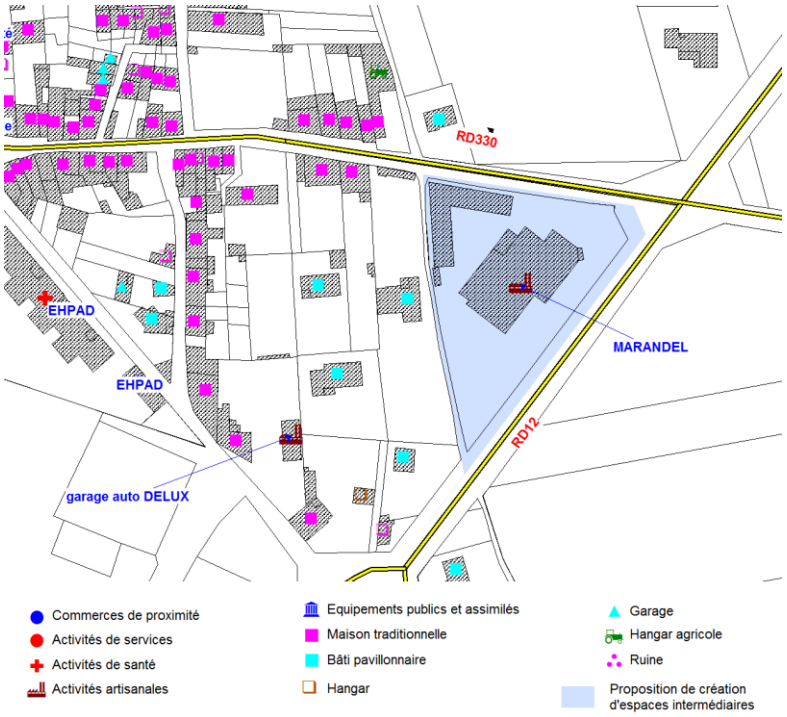

CARTE DES ESPACES INTERMEDIAIRES RD12 DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

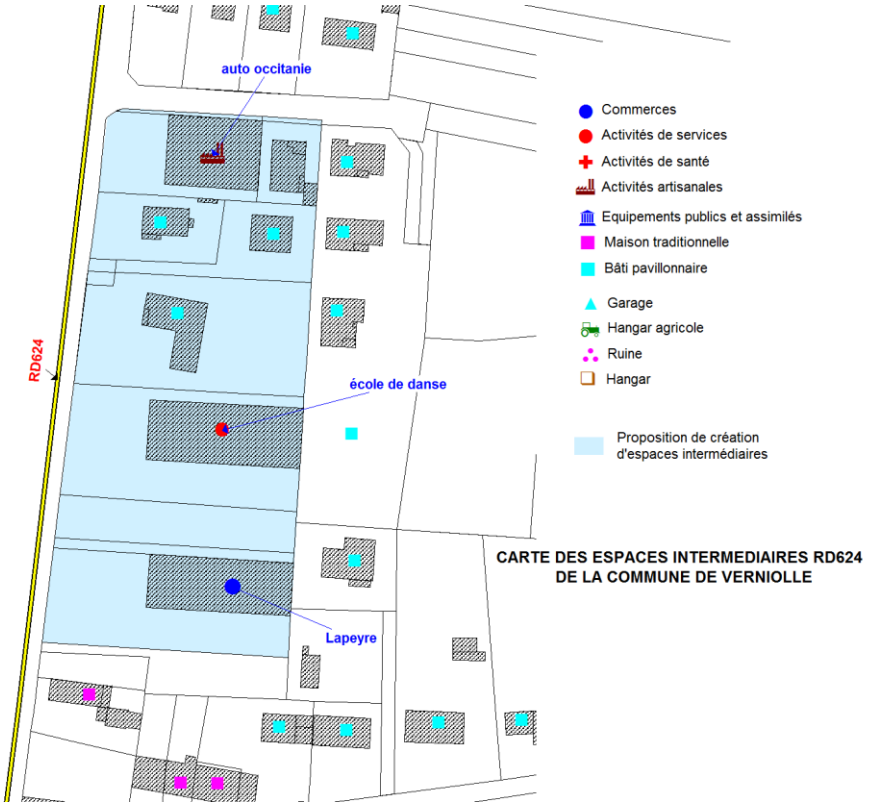

CARTE DES ESPACES INTERMEDIAIRES RD624 DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Commerces de proximité
Activités de services
Activités de santé
Activités artisanales
Equipements publics et assimilés
Maison traditionnelle
Bâti pavillonnaire
Hangar
Garage
Hangar agricole
Ruine
Proposition de création d'espaces intermédiaires

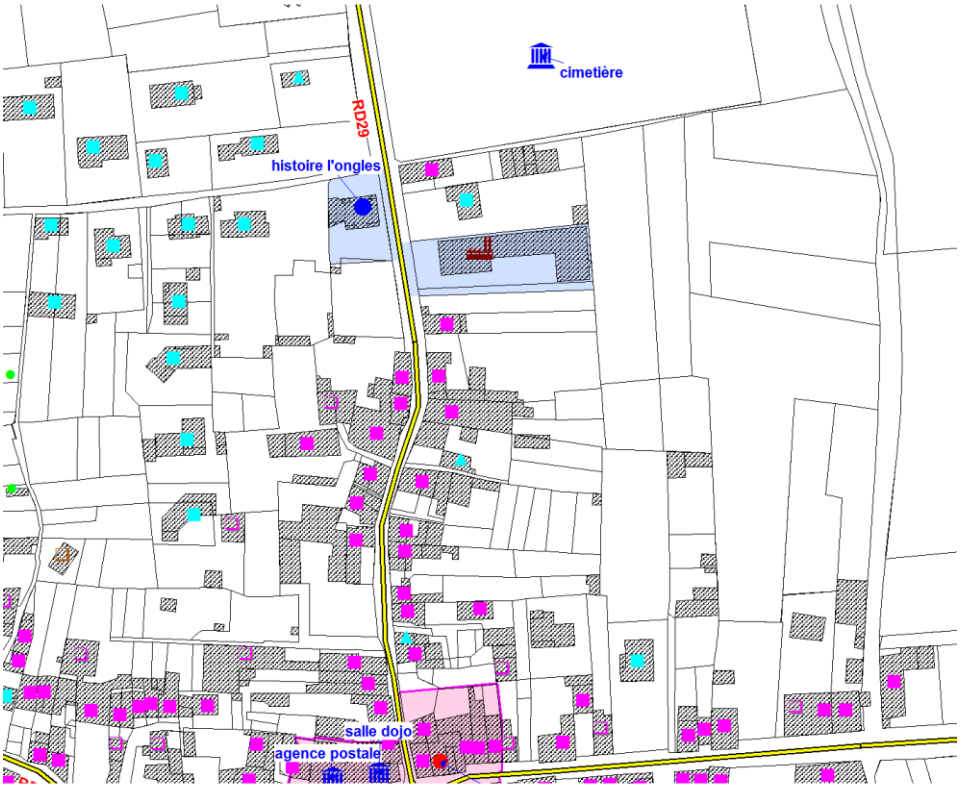

CARTE DES ESPACES INTERMEDIAIRES RD29 DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

La création de centralité commerciale et d'espaces intermédiaires répond par ailleurs à l'ORT de Varilhes-Verniolle ; l'ORT précise ainsi : « *L'étude portée par L'agglo Foix-Varilhes et menée par la CCI sur le pôle commercial Varilhes/Verniolle propose plusieurs pistes d'actions afin de maintenir l'activité économique en centre-bourg :*

- *Poursuite de l'observatoire du commerce,*
- *Inscription des conditions de développement du commerce dans le PLU, limitant et organisant les possibilités de développement commercial sur la périphérie,*
- *Modernisation et développement des activités existantes,*
- *Spécialisation de la zone de Graussette, en limitant les possibilités d'implantation d'activités non dédiées au commerce dans le document d'urbanisme [non acté par L'agglo Foix-Varilhes, en cours de réflexion dans le cadre du projet de territoire],*
- *Développement des animations à travers la définition et la coordination d'animations culturelles et festives autour d'évènements phares rattachant les marchés et/ou manifestations commerciales, relancer la création d'une association des commerçants.*

L'objectif poursuivi est de maintenir le pôle commercial de Verniolle tel qu'il est dimensionné aujourd'hui, sans nuire à l'attractivité de Varilhes qui reste le pôle à densifier sur le territoire du canton de Varilhes ».[23]

[23] Confer PLH 2020-2025 Pays Foix Varilhes – Diagnostic territorial ; orientations stratégiques ; programme d'actions thématique

Nota bene : Le périmètre d'intervention ORT diffère du périmètre de centralité commerciale[24] ; il s'appuie sur la prise en compte de plusieurs enjeux notamment en matière d'habitat, de commerces, de patrimoine et de requalification urbaine ; il est défini comme le périmètre sur lequel s'exercent les effets juridiques, commerciaux et fiscaux de l'ORT et sur lequel il est nécessaire d'intervenir pour garantir le succès de la redynamisation du cœur d'agglomération.

Le périmètre d'intervention de Verniolle suit la forme en étoile de la commune organisé autour de l'hyper-centre qui accueille la mairie et l'église et de six axes routiers : l'avenue des Pyrénées, la rue de la République, la rue de Mounic, l'avenue de Mirepoix, la rue Carabin, l'avenue des Monts d'Olmes. De part et d'autre de l'avenue des Pyrénées, des places de la République et de l'église, et de l'avenue de Mirepoix se situe le périmètre commercial prioritaire qui accueille les commerces et les services du centre-ville. Le secteur d'intervention est délimité par la fin de la continuité du bâti en front de rue. Il exclut les extensions pavillonnaires récentes, les équipements scolaires et sportifs, les hameaux éloignés du centre-ville ainsi que les parcs commercial et technologique de Graussette et Escoubétou situés en périphérie sud de la commune, afin de prioriser les actions en termes d'habitat et de commerce sur le centre-ville. Le linéaire représenté par l'avenue des Pyrénées qui fera l'objet de travaux d'aménagement pour favoriser les déplacements doux depuis le rond-point de Graussette est intégré dans le secteur d'intervention.

L'activité touristique

L'activité touristique est très réduite à Verniolle (178 lits) :

- Un camping à la ferme à Las Rives (6 emplacements, dortoirs, sanitaires), non utilisé à ce jour,
- 2 gîtes ruraux,
- 28 Résidences secondaires

Au total, le taux de touristicité[25] s'élève à 0.08, ce qui est très réduit.

Le principal attrait touristique réside dans le château de Fiches, qui attire 800 visiteurs par an ; des animations y sont réalisées par l'association des amis du Château de Fiches (ateliers, animations, expositions).

[24] Le périmètre de centralité commerciale est plus restreint afin de faciliter le renforcement de la centralité et éviter un étalement de l'appareil commercial.

[25] taux de touristicité : rapport entre (l'hébergement marchand + l'hébergement non marchand) et la population résidante de la commune

3.3 LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

3.3.1 Les équipements scolaires

La commune de VERNIOLLE a des équipements scolaires en adéquation avec l'évolution démographique communale (pas de tension en terme d'accueil) : les équipements scolaires ne constituent pas un enjeu pour la révision du PLU

Actuellement, on dénombre un total de 217 élèves en 2021/2022 en 2 sites :

→ Ecole maternelle (4 classes ; 87 élèves) ; impossibilité de création d'une salle supplémentaire,

→ Ecole élémentaire (7 classes ; 130 élèves) dont 1 classe intégrée (enfants handicapés) ; possibilité de création d'une classe supplémentaire ; cette école a été construite récemment (2016)

La commune compte aussi :

→ ALAE,

→ Crèche (35 enfants), gérée par L'agglo Foix-Varilhes ,

→ Maison des assistantes maternelles (en face de l'école maternelle),

→ Cantine (gérée en régie),

L'ancienne école élémentaire, fermée en 2016, et dont une partie a été démolie, est actuellement désaffectée. Le devenir de ce bâtiment n'est pas encore tranché.

3.3.2 Les équipements sportifs

Un bon niveau d'équipements sportifs

La commune est dotée des équipements sportifs suivants :

- Terrain de rugby à l'est de la RN20 (en commun avec la Tour-du-Crieu) ; problèmes de stationnement les jours de matches ou d'entraînement,
- 2 terrains de tennis ouverts,
- 1 terrain de pétanque,
- 1 skate park,
- 1 local karaté,
- 1 local danse, gymnastique, yoga

♦ **Projets** :

- Création d'un vestiaire avec douches pour les terrains de tennis (en cours),
- Création d'un city park (non programmé à ce jour).

3.3.3 Les équipements sociaux, socio-éducatifs et de loisirs

Un niveau d'équipements sociaux, sociaux-éducatifs et de loisirs globalement satisfaisants ; projet à long terme d'une salle des fêtes en remplacement du foyer rural

La commune dispose des équipements suivants :

- Salle culturelle (jouxtant la Mairie),
- Locaux associatifs,
- Foyer rural localisé dans l'hyper-centre du bourg (générateur de nuisances sonores),

- Point d'accueil jeunesse (géré par L'agglo Foix-Varilhes),
- Médiathèque (géré par L'agglo Foix-Varilhes),

On peut y ajouter :

- Un terrain d'aéromodélisme.

♦ Projets

× La commune envisage la création d'une salle des fêtes qui répondrait aux nuisances sonores générées par le Foyer Rural ; l'emplacement pourrait être localisé soit dans le prolongement des écoles, soit à proximité des terrains de rugby. Ce projet, non programmé, ne sera réalisé qu'à long terme.

× La commune souhaiterait accueillir un Bar de Pays dans un local communal du centre-ville qui en est dépourvu.

× Rénovation envisagée de l'aire de jeux pour jeunes enfants (en face des écoles).

♦ Milieu associatif

Le tissu associatif est relativement riche avec la présence des associations suivantes :

× Relais de Poche, partenaire de la librairie-tartinerie, qui propose une programmation culturelle dense et qui rencontre un vif succès auprès d'une large population qui dépasse les limites de la commune
× Ailes bleues (aéromodélisme),
× Comité des Fêtes,
× Espéranto,
× La Rando des Artistes (peinture),
× Les Spyros (activités artistiques),
× REV (réflexions et échanges),
× Scrabble Club,
× Verniolle Activités Loisirs (danse, relaxation…),
× Verniolle Danses (danses),
× Voix du Val d'Ariège (chorale),
× ACCA (chasse),
× Au gré du vent (sorties diverses),
× EPGV (gym volontaire),
× FOOT Loisirs,
× Karaté Club,
× Ring Club (boxe),
× TCV (tennis),
× USCV (rugby),
× USCV Vétérans foot,
× Association de défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols (défense et protection des intérêts des riverains et voisins de la zone concernée par l'aérodrome de Pamiers les Pujols et notamment de la réglementation contre les bruits ; opposition à l'extension et à la création d'un aéroport commercial ou autre)
× Association de lutte contre les nuisances sonores de la RN20 sur la commune de Verniolle.

Foyer rural

Pôle jeunesse

Ecole primaire

Ecole maternelle

Ancienne école désaffectée

EHPAD

3.3.4 Autres équipements

Les autres équipements publics sont :

- Mairie,
- Siège du SCOT et services de l'antenne technique de L'agglo Foix-Varilhes
- Ateliers municipaux,
- Eglise,
- Cimetière : une extension récente a été réalisée (2017).

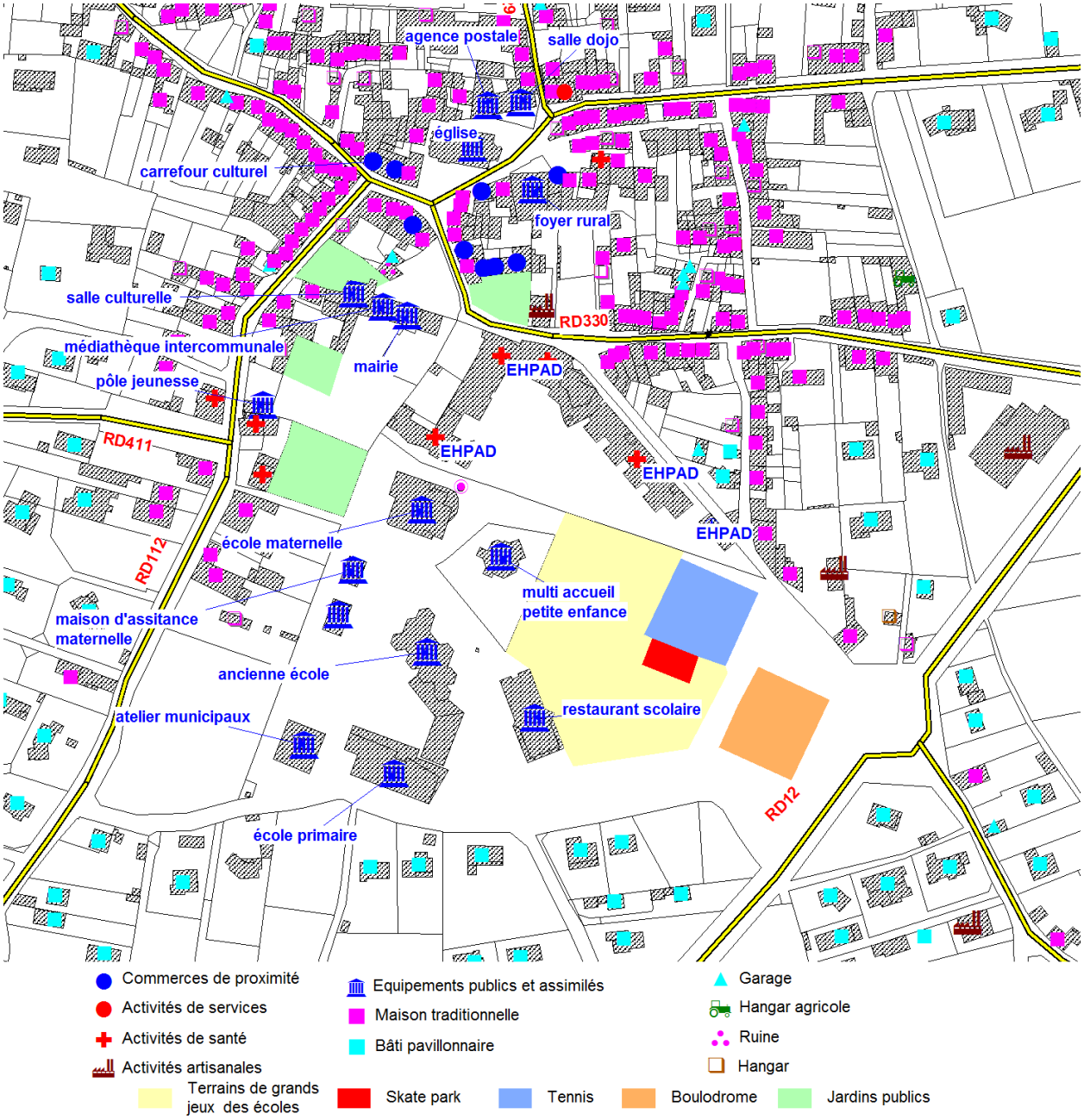

CARTE DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

3.4 LES RESEAUX

3.4.1 Les voies de communication :

> *La commune de VERNIOLLE est traversée par la RN20, voie express prolongeant l'autoroute A66, pourvue d'un échangeur, et par plusieurs routes départementales qui confluent vers le bourg. La commune est également traversée par la voie ferrée. L'aérodrome de Pamiers-les Pujols est situé en partie à l'extrémité nord-est du territoire communal. Plusieurs aménagements sont à l'étude pour améliorer la sécurité, notamment des piétons et des cyclistes. Le stationnement constitue un enjeu dans le bourg.*

La RN20

La commune de VERNIOLLE est traversée par la RN20, qui prolonge l'autoroute A66, laquelle relie Villefranche-de-Lauragais à partir de l'A61 au Nord à Foix et Tarascon-sur-Ariège au sud. Cet Axe, encore appelé E09 (d'Orléans à Barcelone), constitue l'axe de grande circulation Toulouse-Andorre-Espagne, et l'ossature principale du territoire du SCOT. Le trafic est important, et dépasse les 20 000 véhicules/jour au droit de Verniolle (dont 6% de poids lourds).

La commune de Verniolle bénéficie d'un échangeur, qui permet la desserte du bourg mais aussi de la zone économique Delta Sud.

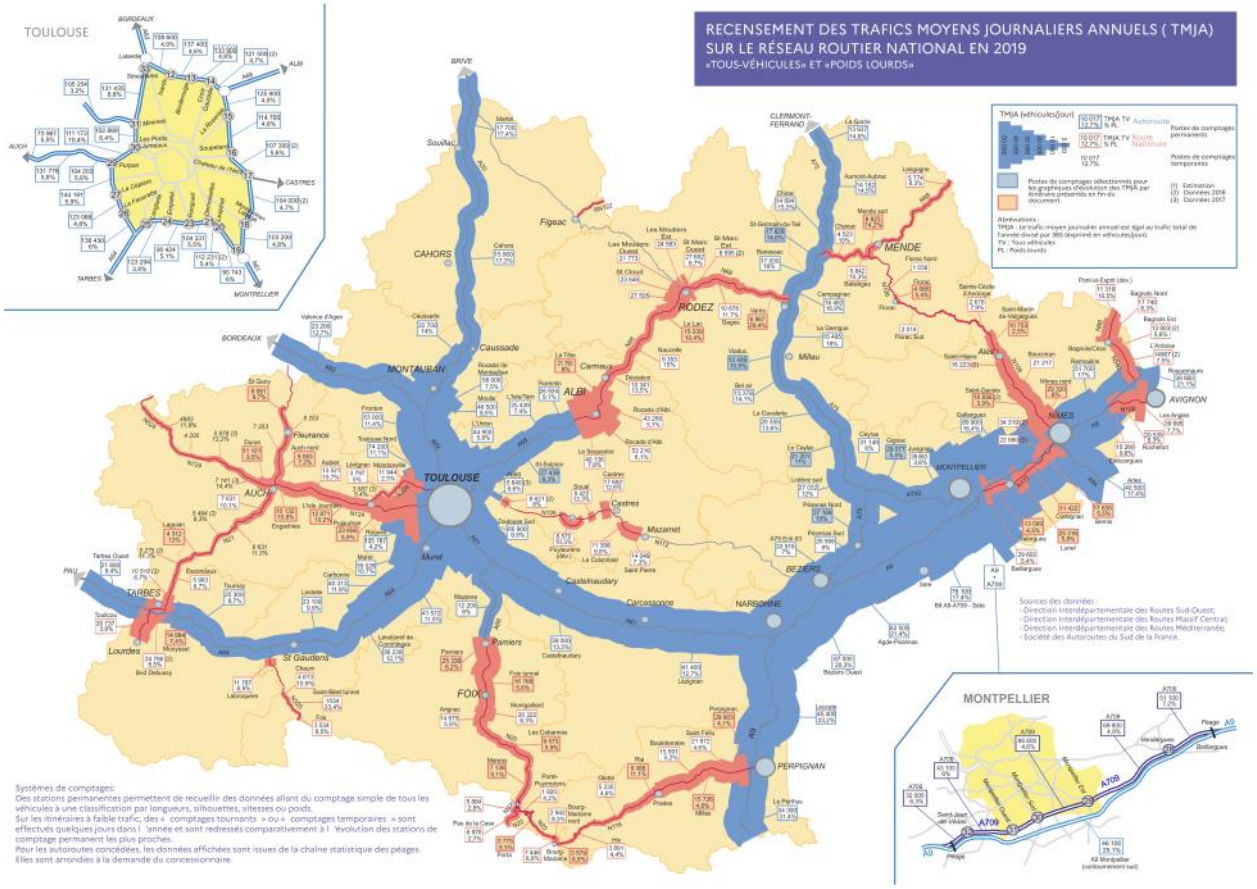

Le statut de voie express nécessite un recul important des constructions ou installations par rapport à l'ouvrage autoroutier ; ainsi, l'article L111.6 du C.U. interdit (sauf exceptions dûment justifiées) les

constructions ou installations sur une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN20. Aucun accès direct n'est autorisé (article L151-3 du C.U.).

Voirie départementale

♦ **Le réseau :**

La commune est traversée par plusieurs routes départementales, qui confluent presque toutes vers le bourg selon un réseau en étoile :

- La RD624 (à l'extrémité ouest de Verniolle) qui relie Pamiers au nord, à Saint-Jean-de-Verges au sud, selon un tracé parallèle à la RN20,
- La RD12 qui relie la RN20, via l'échangeur de Verniolle, à la RD119 (route de Pamiers à Carcassonne via Mirepoix) ; encore appelée avenue du Plantaurel, elle constitue la voie de contournement de Verniolle,
- La RD112, ou avenue des Pyrénées, qui accède au bourg de Verniolle depuis la RD12,
- La RD29, qui relie Verniolle à la Tour-de-Crieu au nord ; étroite dans la traversée du bourg, elle est appelée rue de Mounic,
- La RD411 qui relie Verniolle à Saint-Jean-de-Falga à l'ouest ; elle est aussi connue sous le nom d'avenue de la Halte,
- La RD10, encore appelée, selon les tronçons, avenue de Pamiers, rue de la République, avenue des Monts d'Olmes, qui relie Verniolle à Pamiers au nord, et à Saint-Félix-de-Rieutord au sud,
- La RD330 qui relie Verniolle à Coussa au sud-est ; nommée rue Carabin dans le bourg,
- La RD119, hors commune, mais qui longe l'aérodrome

♦ **Recul des constructions :**

Le recul des constructions dépend du classement de la voirie départementale ; cette dernière est découpée en plusieurs catégories :

- ✓ 1ère catégorie : RD12 et RD119 ; recul (hors agglo) de 50m de l'axe pour les habitations et 40m pour les autres constructions ; l'article L111.6 du C.U. interdit (sauf exceptions dûment justifiées) les constructions ou installations sur une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie,
- ✓ 2ème catégorie : aucune route départementale de ce type à Verniolle ; recul de 35m de l'axe pour les habitations et 25m pour les autres constructions
- ✓ 3ème catégorie : RD10, RD29 et RD411 : recul de 25m de l'axe pour les habitations et 20m pour les autres constructions
- ✓ 4ème catégorie : RD112 et RD330 ; recul de 15m de l'axe pour les habitations et 10m pour les autres constructions.

Voirie communale

Dans le bourg, un petit nombre de voies communales complète en un maillage +/- dense le réseau des RD disposé en étoile ; on citera, parmi les plus importantes :

- × Rue de la Clotte, rue de la Bousigue entre la RD411 et la RD10,
- × Chemin de Pinjaqua entre la RD10 et la RD29,
- × Rue des Troubadours entre la RD10 et la RD330,
- × Rue Gabriel Fauré entre la RD330 et la RD112

- Chemin de derrière le château entre la RD112 et la RD12…

De nombreuses voies en impasse desservent par ailleurs les tissus urbains récents.

En dehors du bourg, la voirie communale goudronnée forme un maillage efficace. Un réseau de chemins de terre carrossable et de chemins peu marqués permettent l'accès au parcellaire agricole.

Voie ferrée

La ligne de chemin de fer Toulouse/Ax-les-Thermes traverse la commune parallèlement à la RN20. La halte de Verniolle, limitrophe entre la commune et celle de Saint-Jean-du-Falga, n'est plus en service depuis longtemps. Le centre-bourg est situé à :

- 5.0km de la gare de Pamiers,
- 6.5km au nord de la gare de Varilhes

La proximité de la gare de Varilhes, qui pourrait constituer à l'avenir un pôle d'échanges multimodal, permet d'envisager de nombreuses perspectives de développement en matière de déplacements multimodaux[26] : projet de liaison entre la gare et le centre-bourg de Verniolle :

- avec le réseau de transport de l'agglo,
- avec des aménagements cyclables (plan vélo du SCOT et projet de passage de la V81).

Aérodrome de Pamiers-les Pujols

A cheval sur Verniolle et les Pujols, l'aérodrome a été ouvert en 1976. Il est géré par le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-les-Pujols. Les activités portent principalement sur :

- Le para-club, un des plus importants de France, qui assure 30.000 sauts annuels, forme civils et militaires du 1er RCP (24000 sauts en parachute; 1800 rotations annuelles en 2021),
- L'aéroclub, spécialisé dans le pilotage aérien et la formation au métier de pilote,
- l'Association des Aéro Constructeurs Amateurs de l'Ariège,
- Airborne Center (association de passionnés de sauts militaires et de la seconde guerre mondiale).

[26] Confer ORT : Diagnostic territorial des bourgs-centres de Varilhes, Verniolle

L'aérodrome de Pamiers-les-Pujols

Le Zèbre, avion utilisé par le parachutisme

Voie ferrée

RN20

Rue de Mied des vignes (avec trottoir aux normes)

Ralentisseur et trottoir aux normes (rue du pigeonnier)

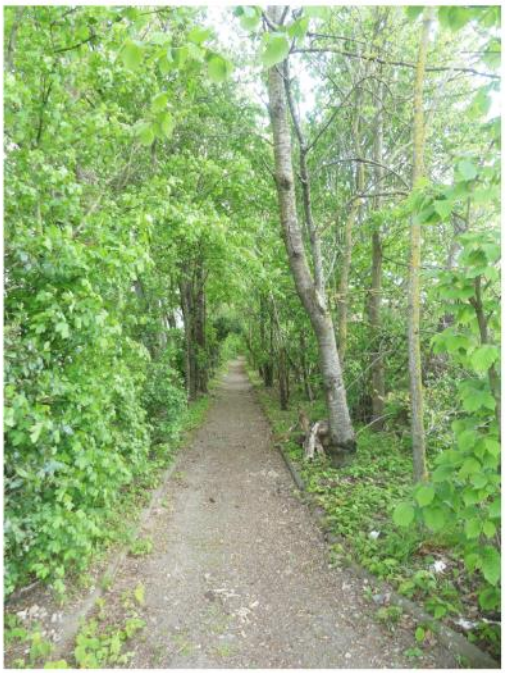

Liaison douce (Escoubétou1)

Chemin de terre carrossable (chemin rural de Pas del Pendut)

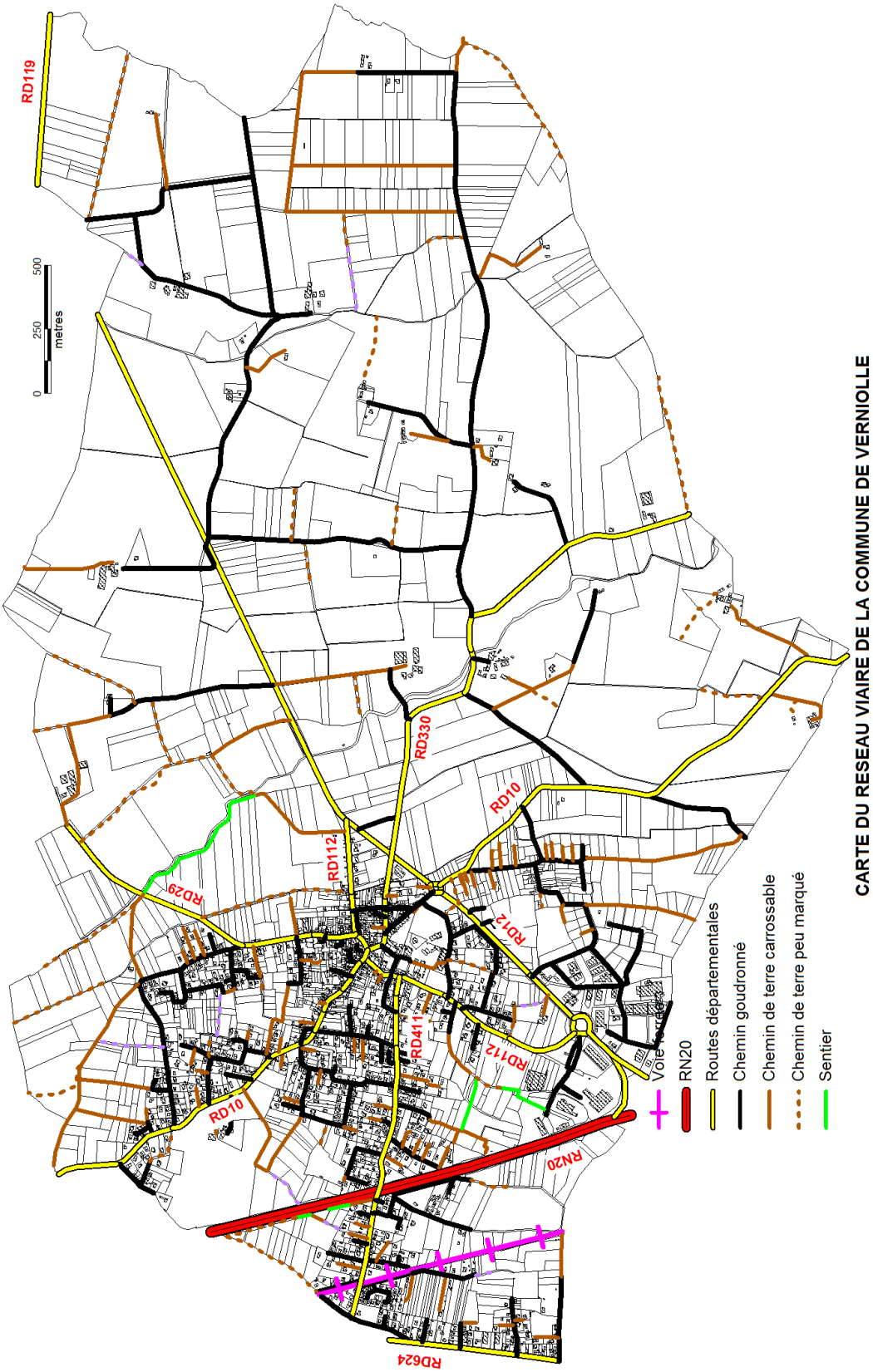
CARTE DU RESEAU VIAIRE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE
0
250
500
metres
RD119
RD330
RD10
RD112
RD29
RD411
RN20
RD624
Voie
RN20
Routes départementales
Chemin goudronné
Chemin de terre carrossable
Chemin de terre peu marqué
Sentier

Problématique sécuritaire

Le CAUE a réalisé (janvier 2021) une étude portant sur les aménagements de sécurité sur la traverse d'agglomération RD112 – RD12 – RD10 – RD29 – RD411 à Verniolle. Les principaux points durs induisent les projets suivants :

- RD411 (avenue de la Halte) : malgré la création d'un ralentisseur et d'un plateau traversant, la vitesse des véhicules reste excessive, d'autant que les bas côtés ne sont pas aménagés (pas de trottoir) → Réalisation de cheminements piétons (ou de trottoirs) ; mise en place de 2 plateaux surélevés,
- RD112 (avenue des Pyrénées) : 1 plateau surélevé a été aménagé ; les accotements ne sont pas aménagés (pas de trottoir), et les déplacements à pied ou à vélo sont dangereux → Réalisation de cheminements piétons (ou de trottoirs) sur tronçon nord ; création d'une liaison douce en site propre en partie sud (sur chemin de terre et sentier existant),
- RD29 (rue de Mounic) : rue très étroite dans la traversée du village historique ; 1 ralentisseur a été réalisé au droit du cimetière. L'objectif est de sécuriser les déplacements piétons et de modérer la vitesse des véhicules → Création d'une voie partagée (zone 30) dans le centre historique ; réalisation de cheminements piétons (ou de trottoirs) en partie nord,
- RD12 (avenue du Plantaurel) : route à grande circulation excluant tout dispositif ralentisseur → Création d'un cheminement doux avec massif végétalisé,
- RD10 (avenue des Monts d'Olmes) : absence de trottoirs ; largeur (5.5m) insuffisante pour créer un cheminement piéton → Création d'un ralentisseur (dos d'âne) ; aménagement d'une liaison douce traversant l'école maternelle pour accéder à la place de la Mairie.

Stationnement

Le stationnement est délicat dans le centre-bourg en raison de l'étroitesse des rues (problématique d'accès aux garages notamment).

Les principales aires de stationnement sont situées :

× Derrière la Mairie (60 places),

× Devant la Mairie (16 places),

× A proximité de l'EHPAD (20 places) ; il faut ajouter une vingtaine de places à l'emplacement d'un des 2 boulodromes,

× Aux écoles (33 places)…

Un petit nombre de places de stationnement sont également disposées en linéaire le long des voies, lorsque c'est possible.

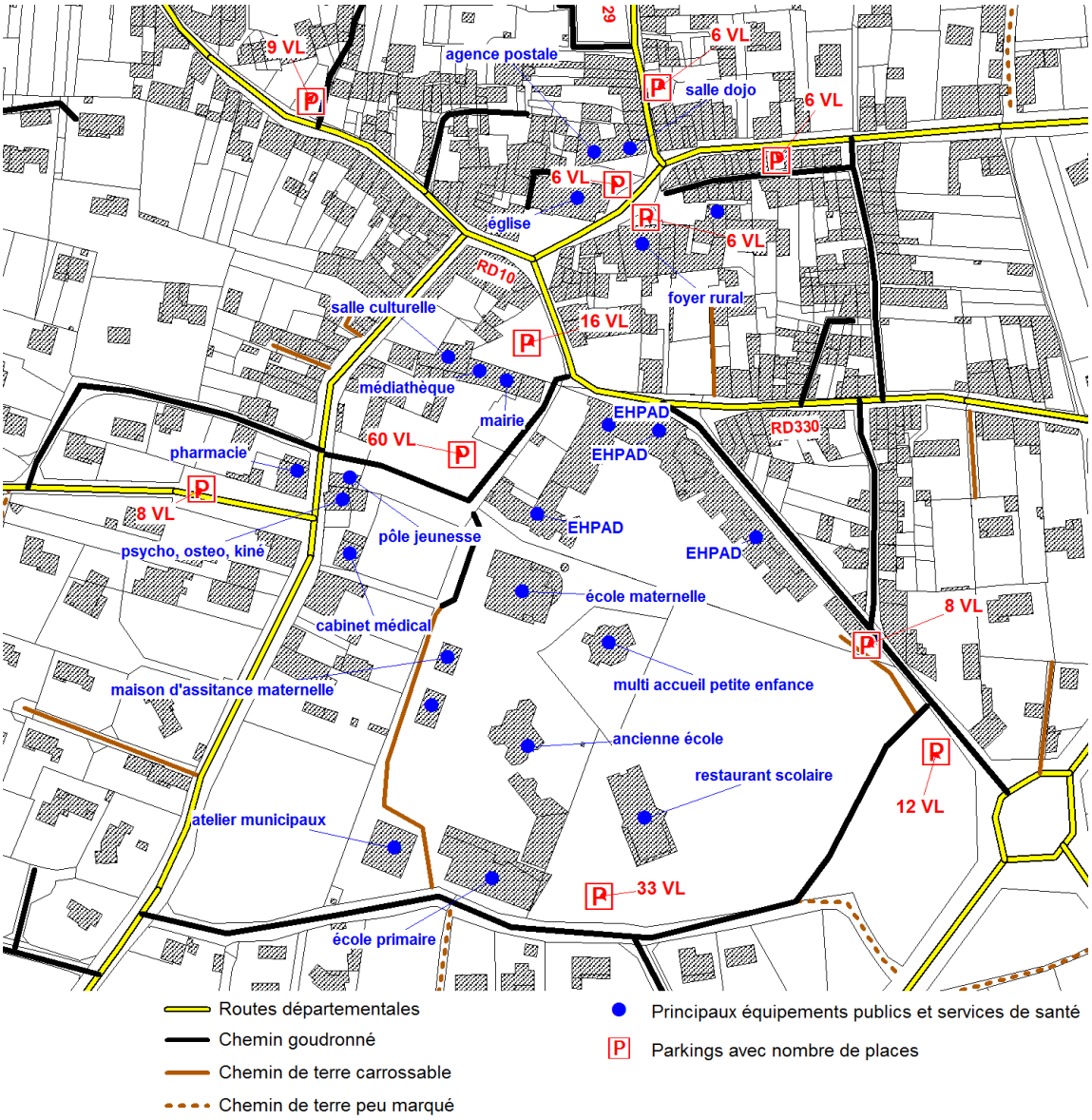

CARTE DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE-BOURG DE VERNIOLLE

Par ailleurs, le stationnement à proximité du stade municipal est insuffisant les jours d'entraînement ou de matches. La commune envisage la création d'une aire de stationnement à l'arrière du stade, sur terrain communal.

Globalement, le stationnement des véhicules constitue un enjeu dans le bourg centre de Verniolle, ce qui pose le problème des rénovations de bâtis anciens dans le centre bourg avec création de plusieurs logements, sans création de place de stationnement correspondant aux nouveaux logements. La même problématique se pose pour les changements de destination visant à transformer un garage, une grange en logement. Le règlement du PLU devra trouver un équilibre entre cette problématique et la densification de l'habitat

Les mobilités

♦ Mobilités à Verniolle

✓ Taux d'actifs travaillant dans leur lieu de résidence

Seulement 21.4% (Insee 2018) des actifs de Verniolle travaillent dans la commune (contre 28.1 dans le territoire de L'agglo Foix-Varilhes), et ce, malgré le dynamisme économique généré par Delta Sud ; à Pamiers, le taux est bien plus élevé (60.5%). Le tableau ci-dessous montre que les flux domicile-travail intra-communaux sont globalement plus favorables dans le territoire de la CCPAP :

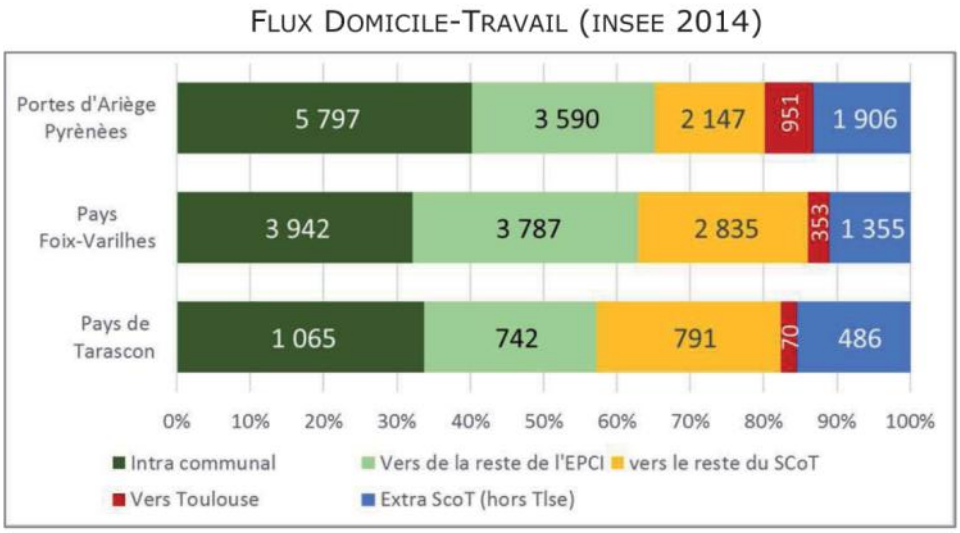

✓ Avec une quasi-absence de transport en commun

La voiture reste de loin le principal moyen de locomotion des actifs de VERNIOLLE (91%).

Les transports en commun ne totalisent que 1.1% des moyens de transport, ce qui est marginal ; une seule offre est actuellement disponible le TAD (transport à la demande).

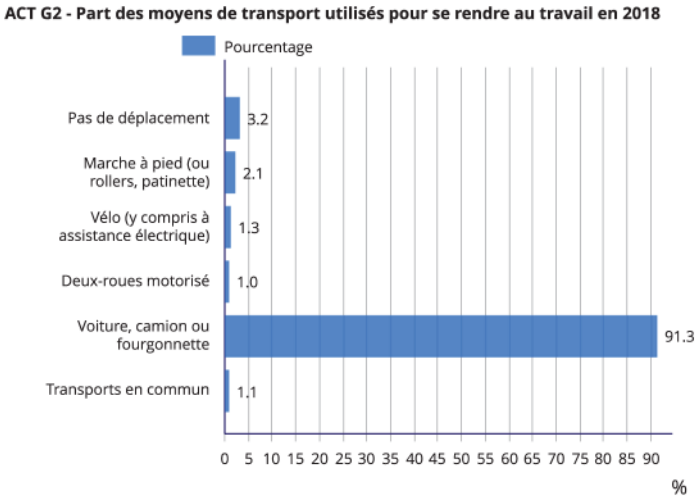

Une nouvelle offre de transport en commun de l'agglo porte sur 6 A/R par jour vers Varilhes et Foix sur la principale ligne du réseau, avec connexion avec le PEM de Varilhes, liaison avec l'hôpital et les zones d'activités.

♦ Le plan global de déplacements du SCOT VA

Le SCOT a lancé en avril 2017 une étude de mobilité à l'échelle du SCOT ; elle a débouché sur un plan global de déplacements approuvé le 09 décembre 2019. La principale action concernant Verniolle réside dans l'extension du service de bus actuellement fourni sur Foix et Montgaillard mis en service à compter de septembre 2022 ; la desserte comporte 2 arrêts sur Verniolle : l'un à l'entrée de la zone d'activités Escoubetou et l'autre, en terminus, sur la place Adelin Moulis (derrière la Mairie).

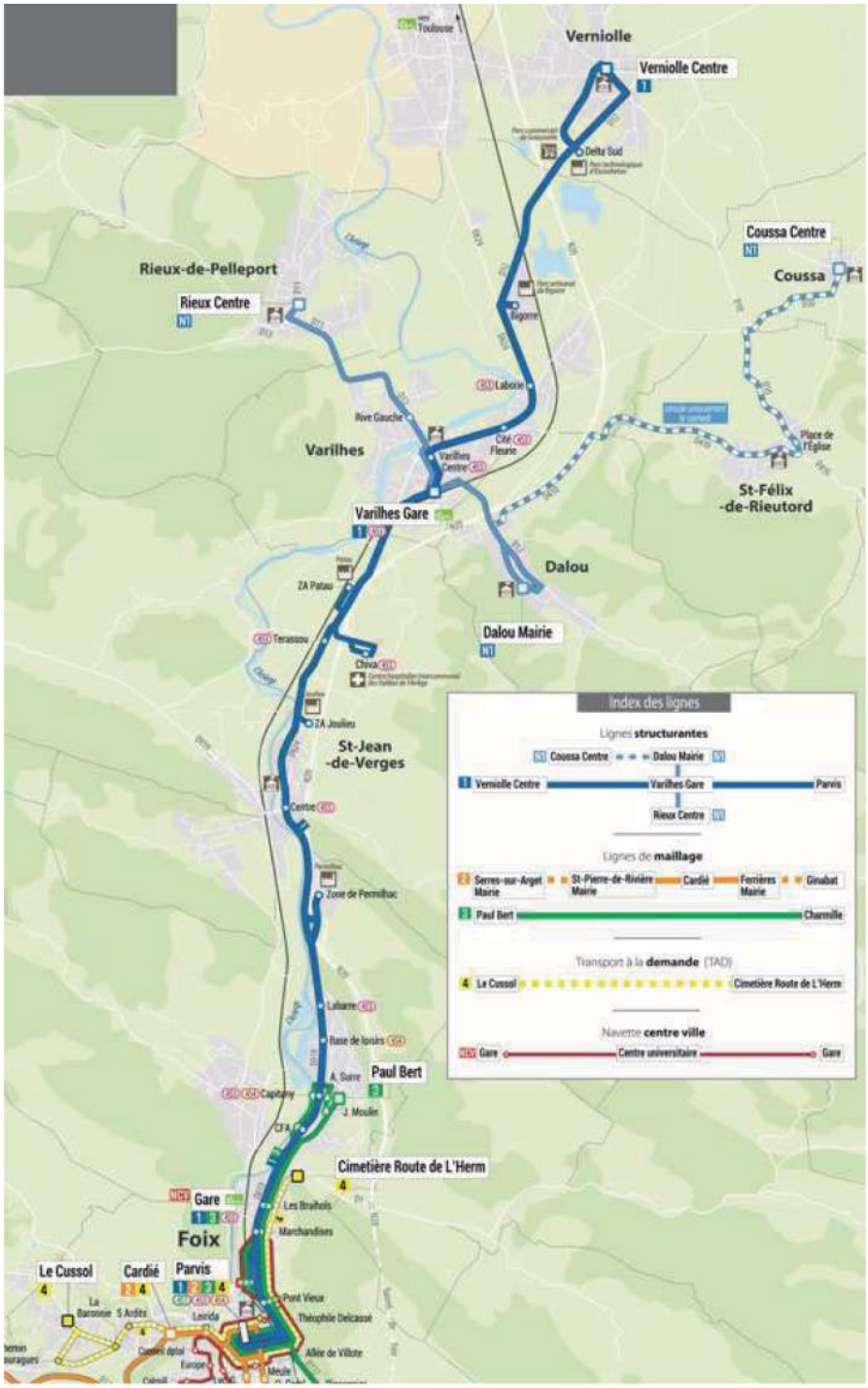

Extrait du nouveau réseau de transport de L'agglo

D'autres actions proposées par le Plan de Déplacements visent à :

- Limiter l'étalement urbain, favoriser la densité urbaine,
- Pacifier les cœurs de ville au travers de nouveaux plans de circulation et de stationnement,
- Privilégier les mobilités actives…

♦ Aires de co-voiturage

Une aire de covoiturage existe officieusement sur le parking du Super U ; une réflexion est en cours à ce sujet (officialisation de cette aire de co-voiturage ; ou parking de covoiturage en centre-bourg qui risque d'attirer les voitures ventouses dans un secteur déjà saturé).

♦ Bornes de recharge pour véhicules électriques

Il existe actuellement une borne de recharge pour les véhicules électriques publique sur la zone Escoubétou et une borne sur le parking du Mac Do.
Il n'existe aucune borne dans le centre de Verniolle. Le développement prévu du parc de véhicules électriques en France est à anticiper en particulier pour les habitants ne disposant pas de possibilité de recharge à domicile.

♦Mobilité active

✓ Mobilité active dans le bourg de Verniolle

Si le centre historique de Verniolle est quasiment dépourvu de trottoirs en raison de l'étroitesse des rues, un réseau de liaisons douces existe en bordure des rues et des routes départementales, comprenant des accotements enherbés (peu sécurisants, mais qui pourraient être valorisés), des trottoirs hors normes, des trottoirs aux normes, qui viennent s'ajouter à quelques sentiers présents :

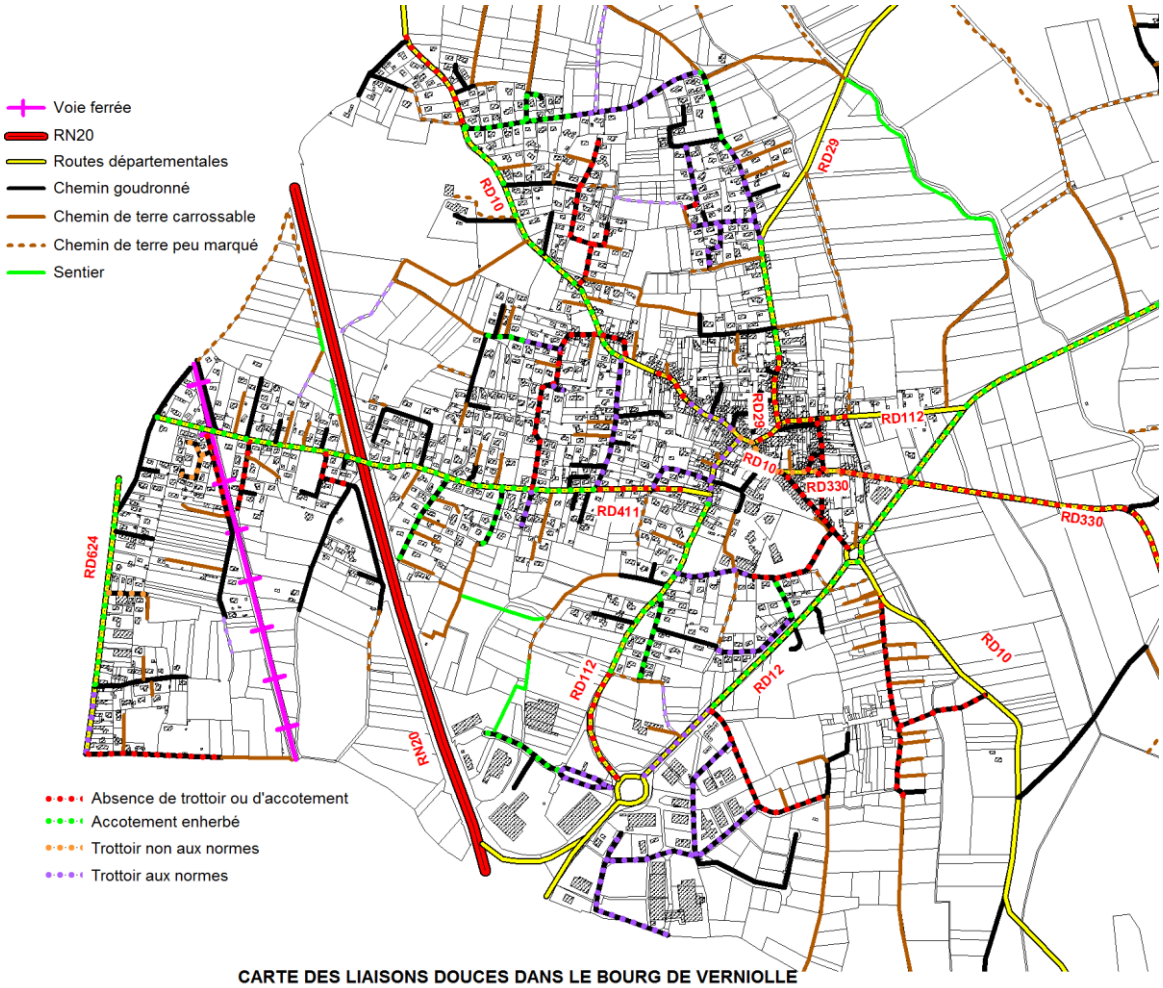

CARTE DES LIAISONS DOUCES DANS LE BOURG DE VERNIOLLE

La commune réfléchit à la création d'un cheminement doux qui relierait le centre-bourg aux zones d'activités. De nombreux piétons et cyclistes empruntent cet itinéraire non balisé et non sécurisé. Ce projet structurant créerait un lien entre la ville et sa périphérie et faciliterait les échanges

✓ Le projet de vélo route V81

Le projet de vélo-routeV81 du piémont pyrénéen a pour ambition de relier Anglet (Océan atlantique) à Barcarès (mer méditerranée) en traversant 2 régions, six départements sur un linéaire de 570km, dont 38% sont déjà réalisés. Dans le département de l'Ariège, plusieurs tronçons ont été réalisés (Foix/Saint-Girons ; Lavelanet/Mirepoix).

Le tracé projeté de la V81 est en cours d'étude ; la nature des projets dépendra de la capacité financière de chaque commune (en agglomération), du Département (hors zone agglomérée), de l'Agglo pour les itinéraires éventuellement repérés au sein ou au droit des ZAE d'intérêt communautaire.

Dans le territoire de L'agglo Foix-Varilhes, l'itinéraire V81, traversant les communes Foix, Vernajoul, Saint-Jean-de-Verges, Crampagna, Varilhes et Verniolle devrait apparaître comme la colonne vertébrale du futur réseau cyclable communautaire avec des enjeux à la fois touristiques et utilitaires.

✓ Le plan vélo porté par le SCOT

Le Syndicat de SCOT porte la stratégie de développement des itinéraires vélos, sous forme d'un plan vélo (approuvé le 14/12/2021) visant à définir les itinéraires cyclables dans le périmètre du SCOT.

En ce qui concerne Verniolle, plusieurs tracés prioritaires, surtout en sites propres, ont été proposés dans le cadre du Plan Vélo porté par le SCOT :

- Le long de la RD112 : voir à ce sujet l'étude réalisée par le CAUE, §2.4.1.6, avec en variante la création d'une liaison douce en site propre en partie sud (sur chemin de terre et sentier existant),
- Le long de la RD411,
- Le long de la voie ferrée
- A plus long terme, liaison zone d'activités/hameau de Sabartès

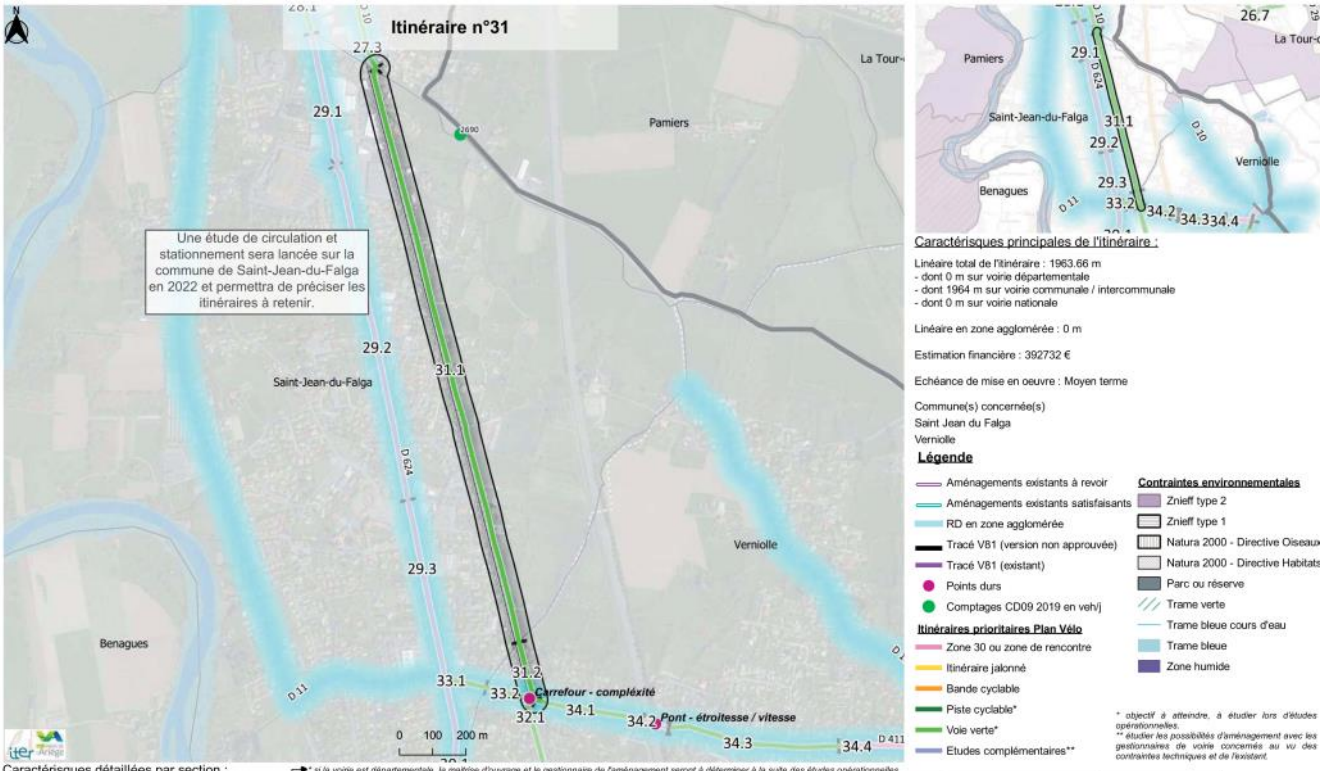

Caractérisques détaillées par section :

* si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
31.1	Site propre	Voie verte	Saint Jean du Falga	Communale / Intercommunale		Moyen terme	356952	892380	1784.76		1785	
31.2	Site propre	Voie verte	Verniolle	Communale / Intercommunale		Moyen terme	35780	89450	178.9		179	

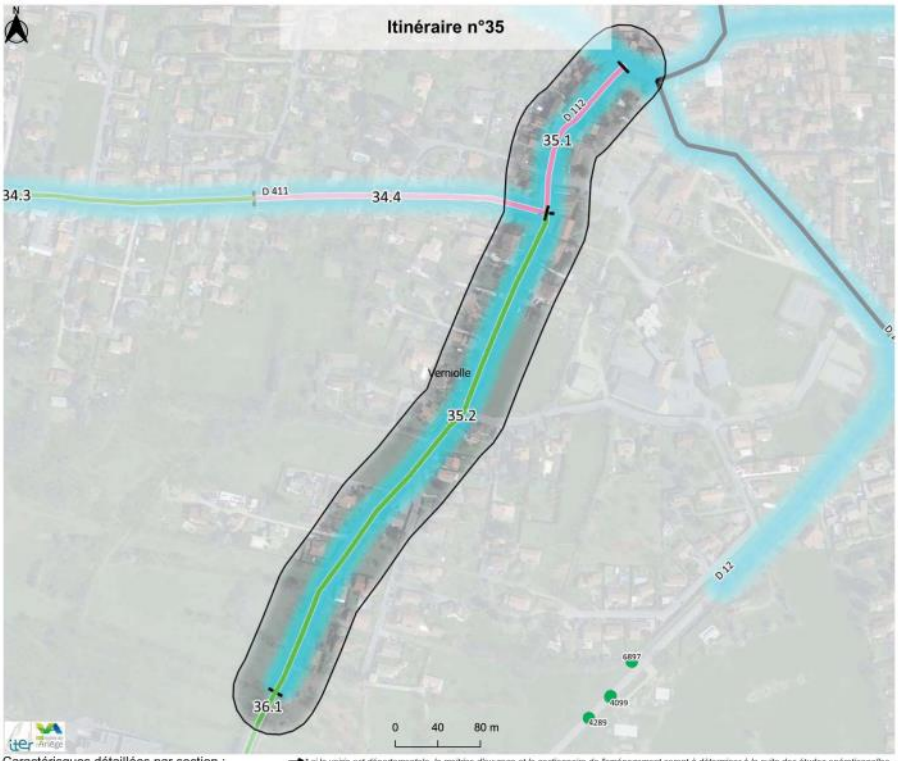

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 687.2 m
- dont 687 m sur voirie départementale
- dont 0 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 687 m

Estimation financière : 105956 €

Echéance de mise en oeuvre : Moyen terme

Commune(s) concernée(s)
Verniolle

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé VB1 (version non approuvée)
- Tracé VB1 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

** objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.*
*** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.*

Caractérisques détaillées par section :

** si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.*

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
35.1	Mixité	Zone 30	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	1142	4694	163.13	163		163
35.2	Site propre	Voie verte	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	104814	262035	524.07	524		524

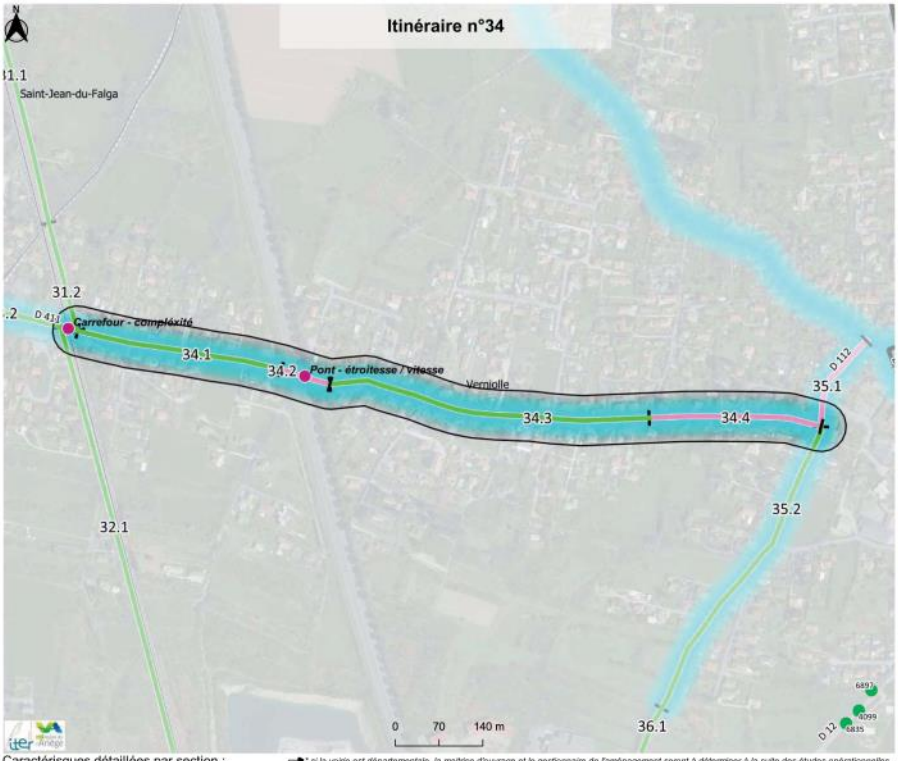

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 1210.54 m
- dont 1210 m sur voirie départementale
- dont 0 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 1210 m

Estimation financière : 172948 €

Echéance de mise en oeuvre : Moyen terme

Commune(s) concernée(s)
Verniolle

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé VB1 (version non approuvée)
- Tracé VB1 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

** objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.*
*** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.*

Caractérisques détaillées par section :

** si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.*

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
34.1	Site propre	Voie verte	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	66454	166135	332.27	332		332
34.2	Mixité	Zone 30	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	568	2436	81.19	81		81
34.3	Site propre	Voie verte	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	103986	259965	519.93	520		520
34.4	Mixité	Zone 30	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	1940	8314	277.15	277		277

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 276.54 m
- dont 276 m sur voirie départementale
- dont 0 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 276 m

Estimation financière : 55308 €

Echéance de mise en oeuvre : Moyen terme

Commune(s) concernée(s)
Saint Jean du Falga
Verniolle

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé V81 (version non approuvée)
- Tracé V81 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

* objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.
** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.

Caractérisques détaillées par section :

* si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
33.1	Site propre	Voie verte	Saint Jean du Falga	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	25218	63045	126.09	126		126
33.2	Site propre	Voie verte	Verniolle	Départementale	Zone agglo RD	Moyen terme	30090	75225	150.45	150		150

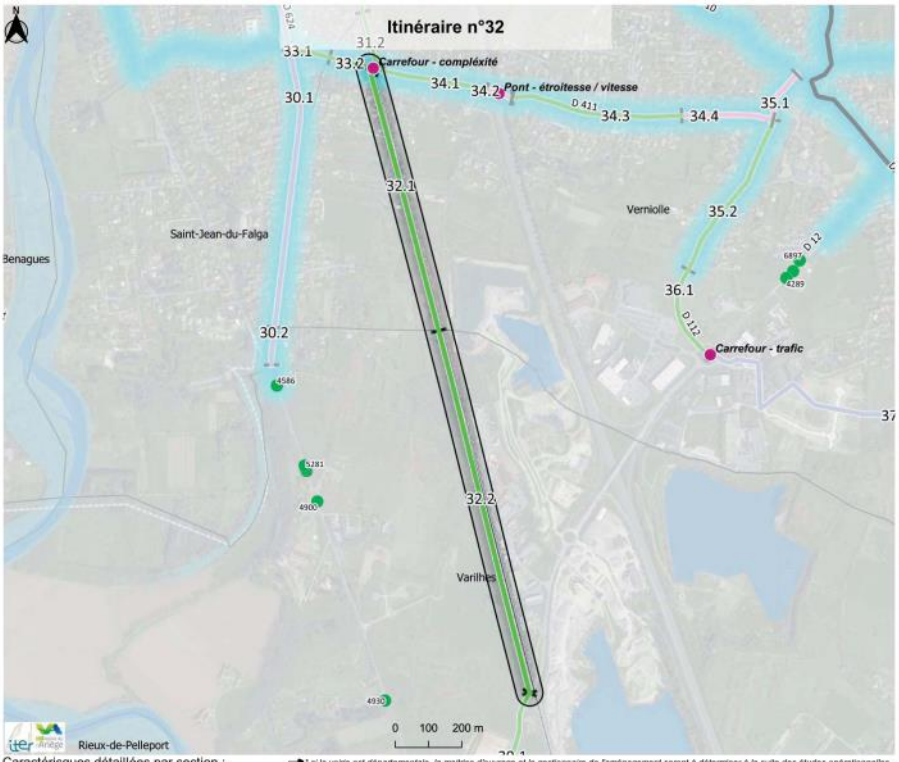

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 1944.65 m
- dont 0 m sur voirie départementale
- dont 1945 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 0 m

Estimation financière : 388930 €

Echéance de mise en oeuvre : Moyen terme

Commune(s) concernée(s)
Verniolle
Varilhes

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé V81 (version non approuvée)
- Tracé V81 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

* objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.
** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.

Caractérisques détaillées par section :

* si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
32.1	Site propre	Voie verte	Verniolle	Communale / Intercommunale		Moyen terme	164134	410335	820.67		821	
32.2	Site propre	Voie verte	Varilhes	Communale / Intercommunale		Moyen terme	224796	561990	1123.98		1124	

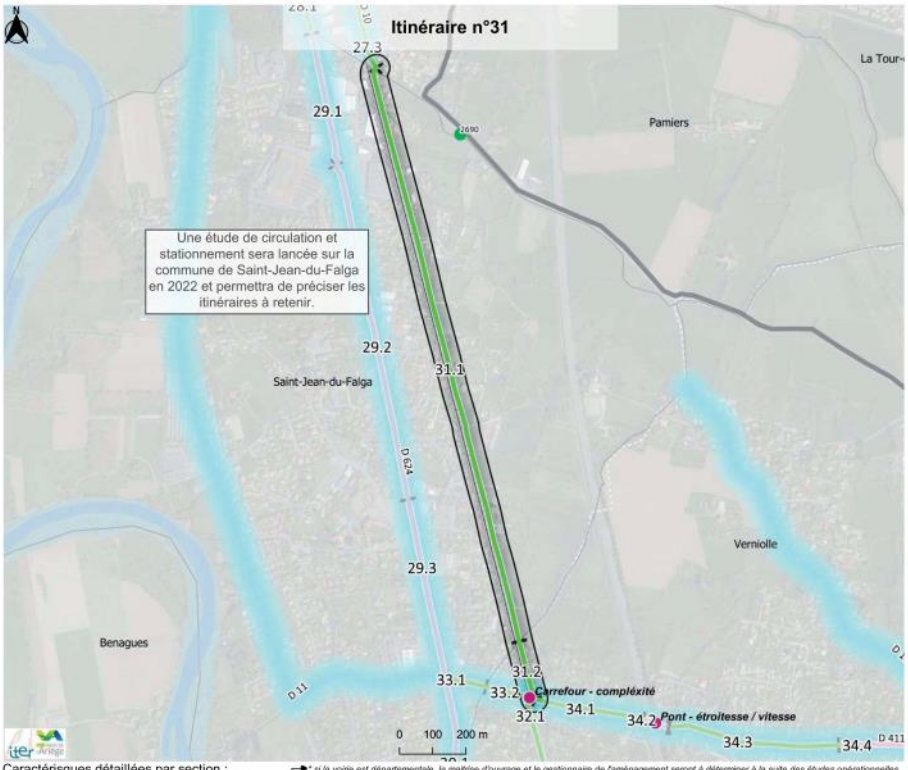

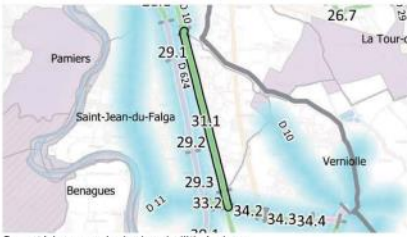

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 1963.66 m
- dont 0 m sur voirie départementale
- dont 1964 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 0 m

Estimation financière : 392732 €

Echéance de mise en oeuvre : Moyen terme

Commune(s) concernée(s)
Saint Jean du Falga
Verniolle

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé V81 (version non approuvée)
- Tracé V81 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

** objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.*
*** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.*

Caractérisques détaillées par section :

** si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.*

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
31.1	Site propre	Voie verte	Saint Jean du Falga	Communale / Intercommunale		Moyen terme	356952	892380	1784.76		1785	
31.2	Site propre	Voie verte	Verniolle	Communale / Intercommunale		Moyen terme	35780	89450	178.9		179	

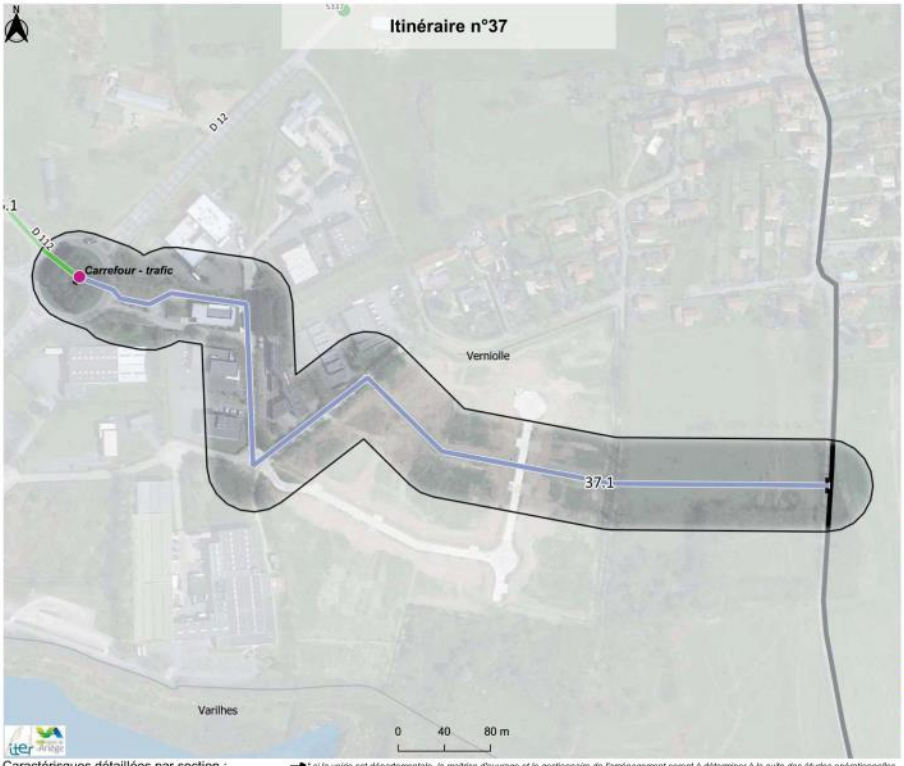

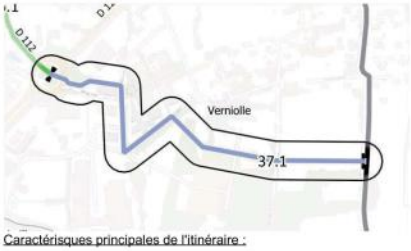

Caractérisques principales de l'itinéraire :

Linéaire total de l'itinéraire : 846.34 m
- dont 0 m sur voirie départementale
- dont 846 m sur voirie communale / intercommunale
- dont 0 m sur voirie nationale

Linéaire en zone agglomérée : 0 m

Estimation financière : 0 €

Echéance de mise en oeuvre : Long terme

Commune(s) concernée(s)
Verniolle

Légende

- Aménagements existants à revoir
- Aménagements existants satisfaisants
- RD en zone agglomérée
- Tracé V81 (version non approuvée)
- Tracé V81 (existant)
- Points durs
- Comptages CD09 2019 en veh/j

Itinéraires prioritaires Plan Vélo

- Zone 30 ou zone de rencontre
- Itinéraire jalonné
- Bande cyclable
- Piste cyclable*
- Voie verte*
- Etudes complémentaires**

Contraintes environnementales

- Znieff type 2
- Znieff type 1
- Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc ou réserve
- Trame verte
- Trame bleue cours d'eau
- Trame bleue
- Zone humide

** objectif à atteindre, à étudier lors d'études opérationnelles.*
*** étudier les possibilités d'aménagement avec les gestionnaires de voirie concernés au vu des contraintes techniques et de l'existant.*

Caractérisques détaillées par section :

** si la voirie est départementale, la maîtrise d'ouvrage et le gestionnaire de l'aménagement seront à déterminer à la suite des études opérationnelles.*

N° Section	Aménagement	Aménagement envisagé	Commune	Voirie*	Zone agglo RD	Echéance de mise en oeuvre	Coût min (€)	Cout max (€)	Linéaire total (m)	Linéaire sur RD (m)	Linéaire sur voie communale (m)	Linéaire en zone agglo (m)
37.1	Etudes complementaires	Etudes complementaires	Verniolle	Communale / Intercommunale		Long terme			846.34		846	

✓ Autres liaisons douces du territoire communal

Il existe un chemin de randonnée inscrit au PDIPR de l'Ariège dans la commune de Verniolle ce circuit touristique de 8.5km permet de passer d'un chemin à l'autre à la découverte d'une dizaine de croix disséminées autour du village.

Il existe également un sentier équestre dans la commune.

On notera également la proximité du sentier de Grande Randonnée GR78 qui traverse les Pyrénées et relie Carcassonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.

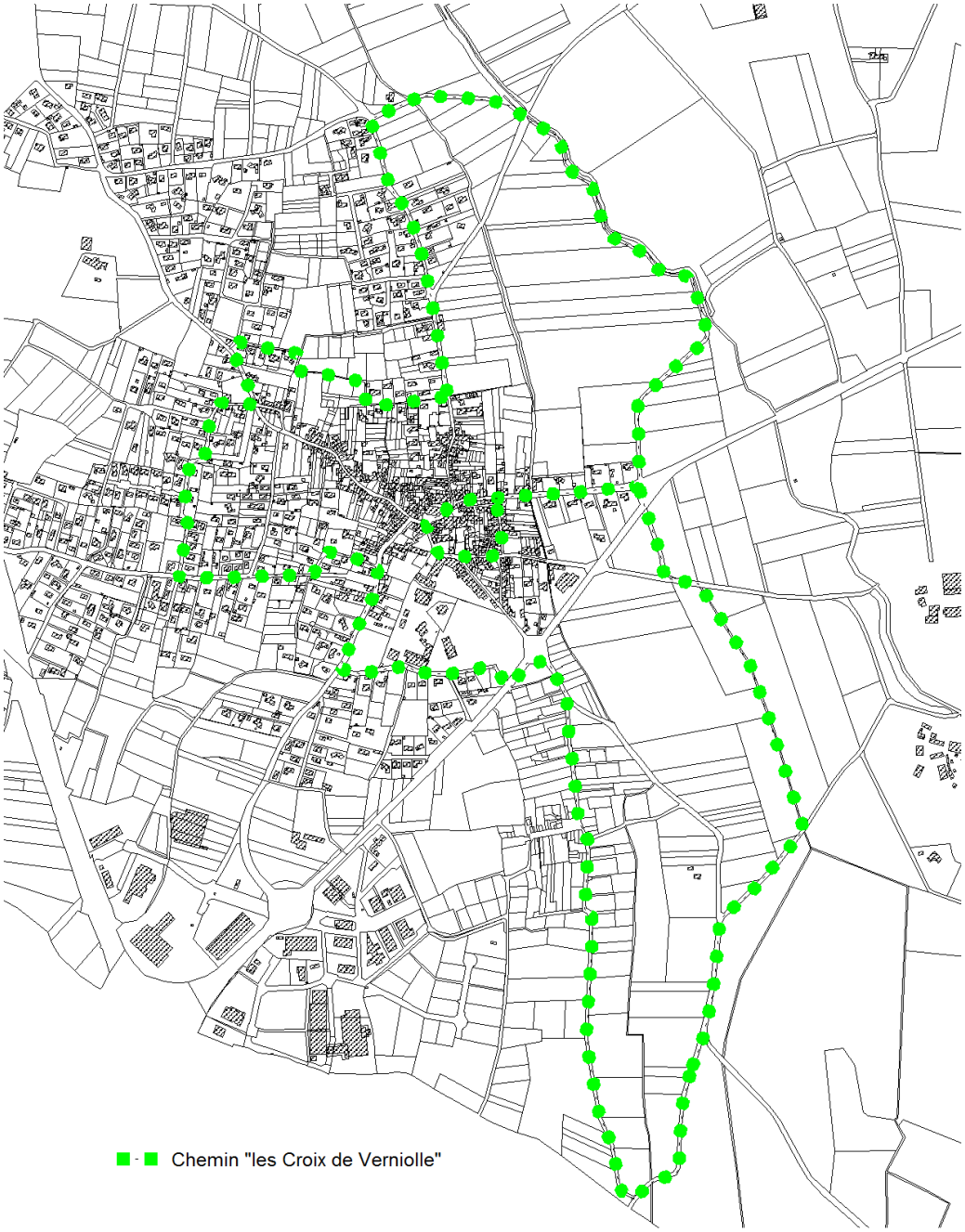

CARTE DU CHEMIN DE PETITE RANDONNEE "LES CROIX DE VERNIOLLE"

3.4.2 L'alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable est gérée par le SMDEA. L'eau est pompée dans l'Ariège dans la commune de Pamiers avant d'être traitée dans l'usine de la Tour-du-Crieu. L'eau issue du traitement est de bonne qualité. La quantité de la ressource est largement satisfaisante pour répondre aux besoins des objectifs démographiques des communes gérées par le syndicat. La distribution est globalement satisfaisante à quelques exceptions près

Etat de la ressource :

L'eau est captée dans la rivière Ariège sur la commune de Pamiers, au lieu-dit « Prairie du Rigail » ; le prélèvement est autorisé par une DUP (26/10/2012) prorogée par arrêté préfectoral du 11/09/2017.

Les eaux brutes sont ensuite acheminées vers l'usine de production de La Tour de Crieu, qui alimente plus d'une trentaine de communes du secteur. Le réseau de transfert de l'eau produite de l'usine est composé de plus de 150 Km de canalisations, de 20 réservoirs principaux et de 3 surpresseurs.

La capacité de traitement de l'usine AEP a été étendue à 700m^3/h sur 20 heures en 2013, et est largement suffisante pour satisfaire l'accroissement de population prévu par le SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Le réseau AEP :

Le réseau d'alimentation en eau potable est globalement satisfaisant, à quelques exceptions près : ainsi, dans un petit nombre de secteurs, le diamètre de certaines canalisations d'eau potable limite l'accueil de nouveaux logements et empêche l'installation de poteaux d'incendie (par exemple : chemin de Graussette, avenue de Foix, chemin du pont de la mule).

3.4.3 Défense-incendie :

Aspects juridiques :

✓ La norme requise actuellement est un débit de 60 m^3/h disponible pendant au moins 2 heures et une distance entre bornes de 200 m en zone agglomérée, et de 400 m en zone rurale, en voie praticable par un véhicule lourd. Cependant, un décret, en date du 27 février 2015 introduit de nouvelles notions :

- Un <u>référentiel national</u> (validé le 15/12/2015) définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie ; le référentiel national traite :
  - 1° des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés,
  - 2° des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation,
  - 3° des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie,
  - 4° de l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles,
  - 5° des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau,

6° des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale.

- Un règlement départemental qui fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie ; ce règlement a été adopté en 2018,
- Un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie qui, établi en conformité avec le règlement départemental, a notamment pour objet de :
  1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante,
  2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible,
  3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre,
  4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
  5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie via les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers. Le RDDECI précise les distances retenues :

Niveau de risque	Distance maximale du 1er PEI
Risque courant faible	200 à 400m
Risque courant ordinaire	200m
Risque courant important	100 à 200m
Risque particulier à faible potentiel calorifique	200 à 400m
Risque particulier à fort potentiel calorifique	100 à 200m

Etat des lieux :

Un arrêté municipal en date du 19/07/2018 fixe la liste des points d'eau d'incendie de la commune. 29 poteaux d'incendie sont disséminés sur le territoire communal. Les mesures de débit réalisés le 20/01/2020 montrent que 9 P.I. ont un débit inférieur à 60m³/h.

La défense incendie est globalement correctement assurée dans le bourg de Verniolle, à l'exception de sa partie ouest (de part et d'autre de la RD411 ; secteur de la Halte). Dans le secteur longeant la RD624, la défense incendie est dépendante des PEI situés sur la commune voisine de Saint-Jean-de-Falga. En dehors du bourg, la défense incendie est mal assurée

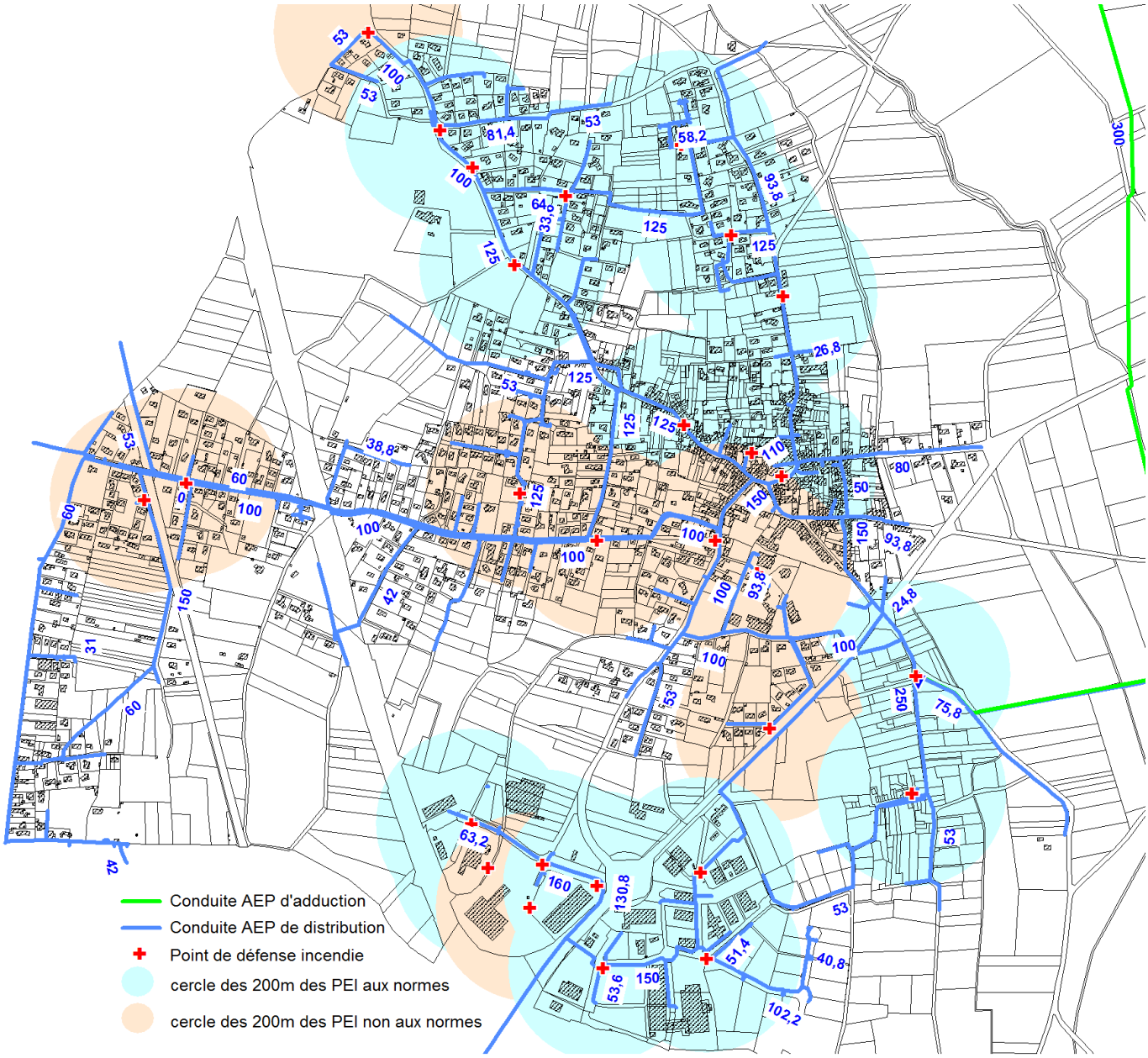

CARTE DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

3.4.4 L'assainissement

La station d'épuration de Verniolle n'est pas conforme aux normes et doit être reconstruite

La commune de VERNIOLLE a transféré sa compétence de collecte et de traitement des eaux usées au SMDEA.

L'assainissement collectif

♦ **La station d'épuration**

La commune de Verniolle dispose d'une station d'épuration par lagunage[27] d'une capacité initiale de 1800 Eqh, mise en service en 1990. Du fait de dysfonctionnements, et de la présence de nickel dans un des bassins du lagunage, la capacité de la STEP a été réduite à 1400EqH, dont 1200EqH actuellement desservis.

Suite à des dysfonctionnements, un aérateur a été ajouté en 2009 pour améliorer l'oxygénation du lagunage. Cependant, la station d'épuration pose encore plusieurs problèmes :

- Pollution provenant de la zone économique Delta Sud, notamment par des métaux (nickel),
- Les effluents industriels arrivant dans la station provoquent des variations de charges très importantes, ainsi que des arrivées acides ponctuelles,
- Problèmes d'assecs du Crieu en période d'étiage, d'où la demande de l'Etat de privilégier les rejets des eaux épurées dans la rivière Ariège (sans que ce soit une obligation),
- La station est située en zone inondable

La fiche de la station d'épuration éditée par le service d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne indique que :

- × le site manque d'entretien,
- × les lagunes sont en charge car les canalisations de surverse se bouchent régulièrement, faute d'entretien,
- × les problèmes rencontrés sont liés à la collecte des effluents, à l'atteinte des performances européennes, à l'exploitation des ouvrages, et à la vétusté.

♦ **Le réseau d'eaux usées**

Le réseau comporte trois postes de relevage qui fonctionnent en automatique. Le réseau comporte des arrivées importantes d'eaux claires parasites en cas de pluie.

Une partie du réseau, à l'ouest de la voie ferrée, est traitée par la station d'épuration de Saint-Jean-de-Falga.

♦ **Sous produits**

Le curage des boues des trois bassins a été réalisé en 2016. Les boues des bassins 2 et 3 ont été épandues sur des parcelles agricoles ; cela n'a pas été possible pour les boues du bassin 1 qui étaient

[27] Le système de lagunage naturel fonctionne sur la base de 3 à 4 bassins imperméables, vastes et peu profonds (environ 1 mètre) où l'eau s'écoule lentement par gravité ; l'épuration est assurée par des organismes aérobies et parfois aussi anaérobies, sans ajout de réactifs chimiques. La forme des bassins favorise la photosynthèse et les échanges gazeux avec l'air et le temps de séjour de l'eau y est long (au moins 30 jours) pour permettre à la nature de faire son œuvre

trop chargées en nickel. Une partie de ces boues a déjà été évacuée, il en reste une petite partie encore sur le site[28].

♦ Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration

Le SMDEA a réalisé une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes situées sur le territoire de l'axe Crieu, dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux du Crieu. Plusieurs scenarii ont été étudiés[29] ; après analyse, le scénario retenu est le suivant :

- Suppression du rejet des effluents de Saint-Félix-de-Rieutort avec acheminement des effluents à la station d'épuration de Saint-Jean-de-Verges (déjà réalisé récemment),
- Raccordement des effluents de Villeneuve-du-Paréage à la station d'épuration de Pamiers,
- Construction d'une nouvelle station d'épuration à Verniolle avec rejet dans le Crieu,
- La nouvelle STEP aura une capacité de 3400 équivalent habitants ; elle sera basée sur le principe de la boue activée avec traitement tertiaire de finition, permettant d'envisager une réutilisation de l'eau traitée,

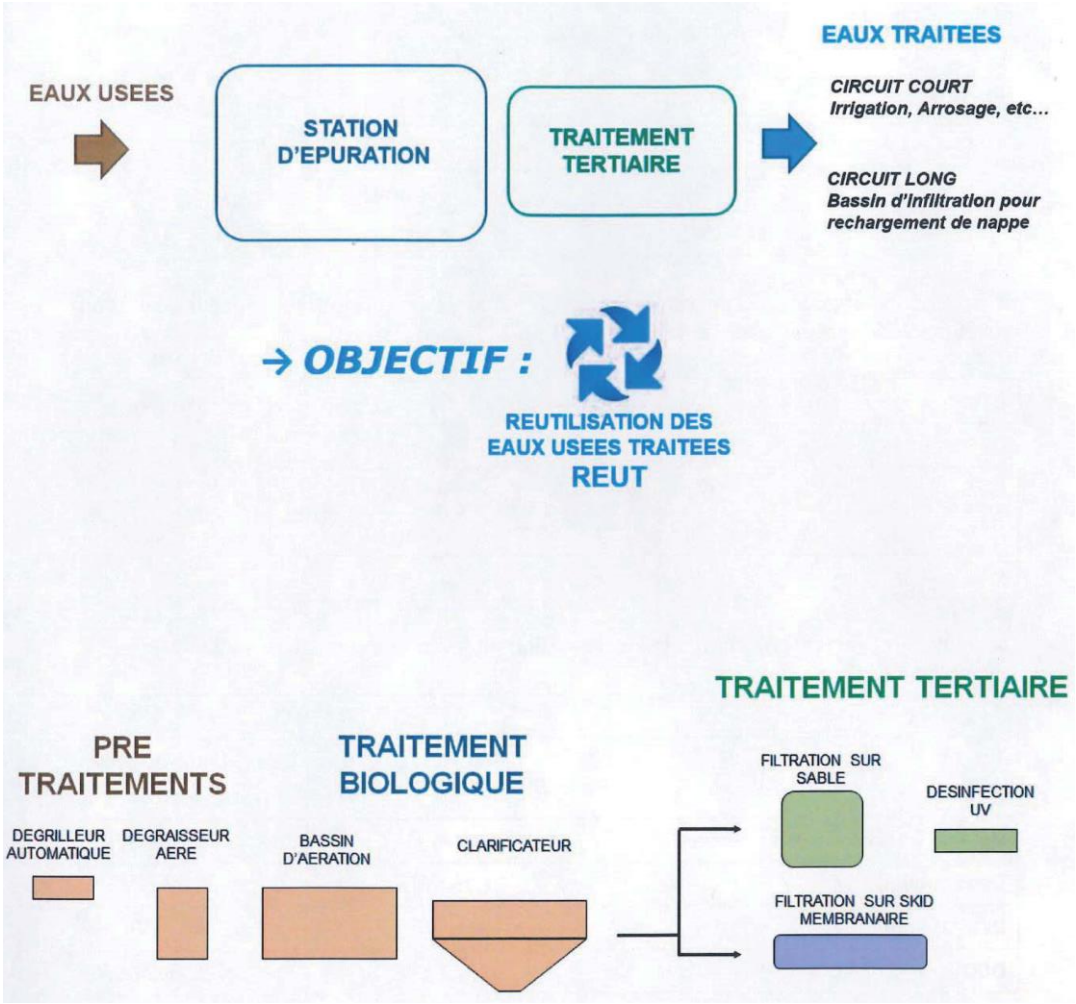

Source : SMDEA – Note de présentation du projet de reconstruction de la STEP de Verniolle

[28] Source : fiche de la station d'épuration éditée par le service d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne

[29] Source : note de présentation du projet de reconstruction de la STEP de Verniolle – SMDEA – 11/04/2023

- La qualité du rejet dans le Crieu sera nettement améliorée :

NIVEAUX DE REJETS DANS LE CRIEU AVANT ET APRES NOUVELLE STEP			
Type de rejet	STEP actuelle	Projet de nouvelle STEP en sortie de	
		traitement biologique	traitement tertiaire
DCO	200mg/l	125mg/l	50mg/l
DBO5	35mg/l	25mg/l	10mg/l
MES	35mg/l	35mg/l	5mg/l

Source : SMDEA - avril 2023

Le scénario retenu permettra de réduire significativement le flux de pollution rejetée dans le Crieu. Il devra faire cependant l'objet d'une analyse juridique de sa faisabilité par les services de l'Etat. Selon l'échéancier mis en place par le SMDEA, la mise en service de la nouvelle STEP est prévue pour fin 2026. Sa localisation est prévue hors zone inondable.

♦ La réhabilitation du réseau d'assainissement collectif

Le SMDEA précise que le chiffrage des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement est arrêté. La réparation se fera avant la résolution de la problématique station d'épuration.

L'assainissement autonome

Une partie du bourg de Verniolle n'est pas desservie par le réseau d'eaux usées. Dans ces quartiers, les maisons d'habitation sont desservies par un dispositif d'assainissement autonome. Pour résoudre les problèmes liés aux carences de la station d'épuration, il serait possible de recourir à l'assainissement individuel dans les zones à urbaniser mais la taille des terrains (20 logements/ha), les possibilités de dispersion des eaux épurées, ainsi que le caractère transitoire rendent cette hypothèse peu souhaitable.

En dehors du bourg, l'assainissement autonome concerne les écarts (nombreux corps de ferme disséminés dans le vaste territoire communal).

Avant chaque dépôt de permis de construire, le service SPANC (service public d'assainissement non collectif) du SMDEA sera sollicité pour donner son avis.

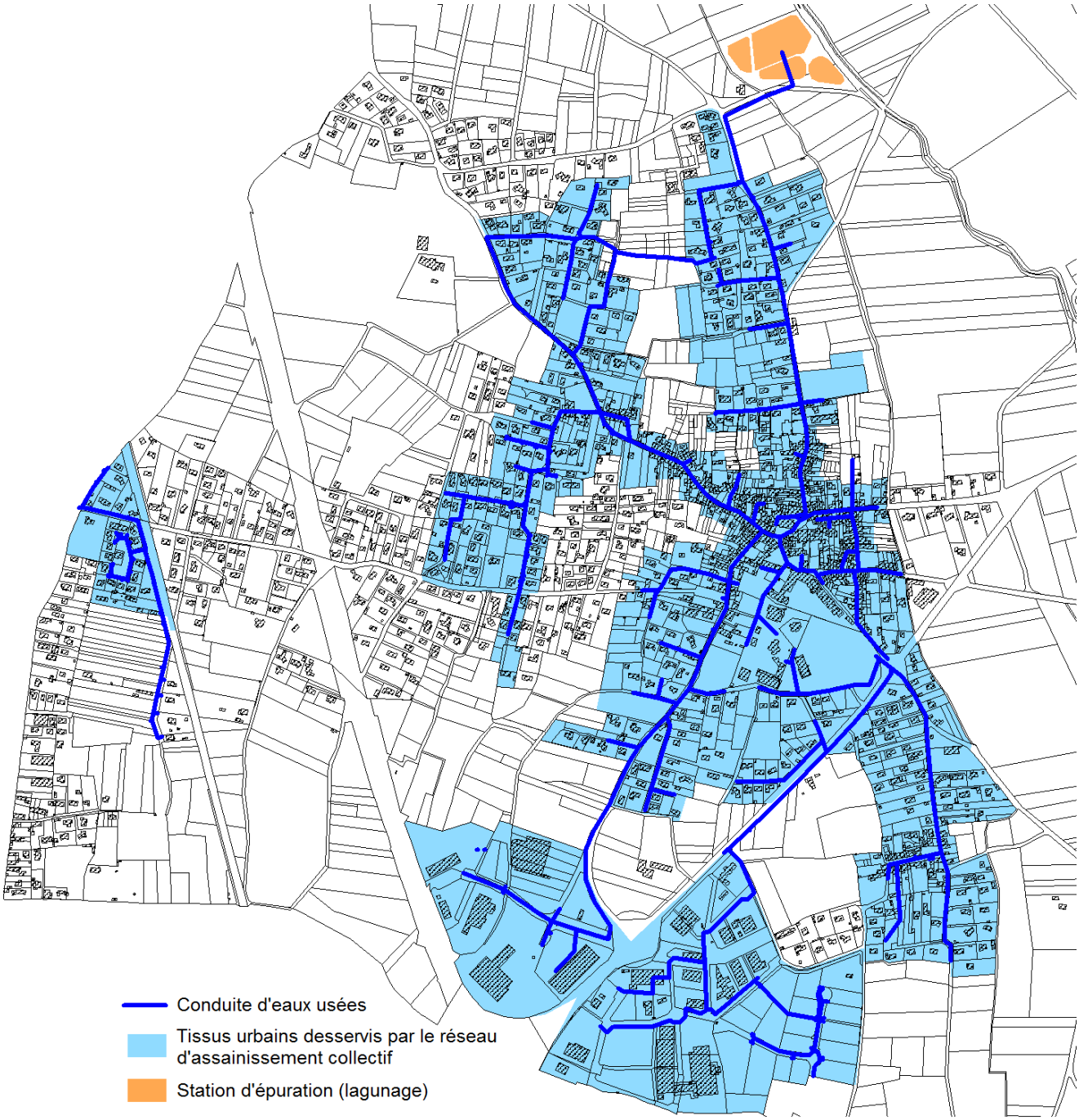

CARTE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

3.4.5 Le pluvial

La compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" a été transférée à la communauté d'agglomération le 01/01/2020. Cependant, à titre transitoire, dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur intercommunal de de gestion des eaux pluviales urbaines, l'exercice de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (à l'exception de l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines) a été délégué à la commune et ce jusqu'au 31 décembre 2022.
L'agglo Foix-Varilhes a lancé l'élaboration du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines en septembre 2021 pour une restitution programmée en décembre 2022. Le réseau pluvial est rare sur la commune et aucun plan n'est référencé. Il existe beaucoup de puits secs compte tenu de la bonne perméabilité du sol : l'enjeu pluvial ne constitue pas un enjeu significatif dans la commune.

3.4.6 L'électrification

Le réseau électrique est actuellement satisfaisant.

♦ **Etat du réseau électrique :**

Actuellement, il n'y a pas de chute de tension avérée dans les tissus urbains.

♦ **L'éclairage public :**

Une étude concernant l'éclairage public, a été récemment réalisée ; elle devrait déboucher dans le courant de l'année 2022 sur une coupure partielle de l'éclairage public durant la nuit. Cette étude prévoit également le remplacement progressif des lampes anciennes par des lampes leds.

♦ **L'enfouissement des lignes:**

Une étude est en cours pour enfouir le réseau aérien d'une partie de l'avenue de la Halte

3.4.7 Les infrastructures numériques

Le haut débit constitue un enjeu pour l'accueil des nouveaux arrivants ; il constitue, avec les équipements scolaires, l'un des principales demandes des postulants à la construction de logement dans la commune

La fibre optique est en cours d'installation dans la commune de Verniolle.

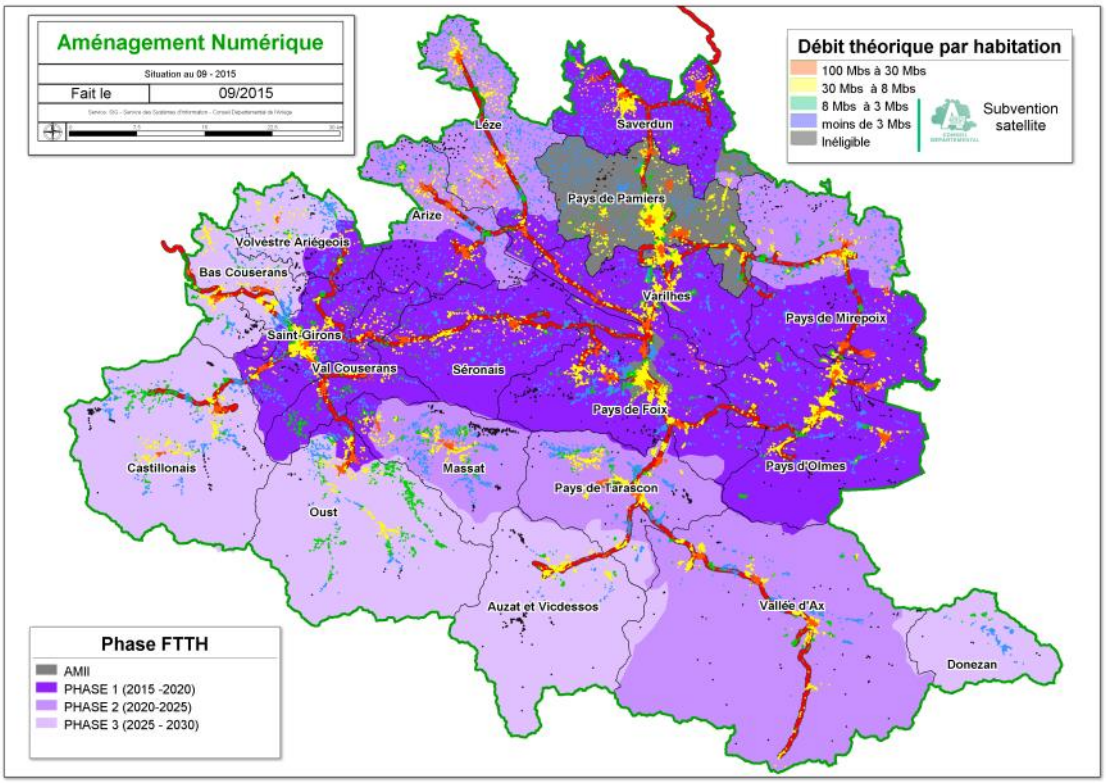

3.4.8 Le ramassage des ordures ménagères

♦ **L'organisation de la collecte :**

Les Ordures ménagères sont de la compétence de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes, compétence transférée au SMECTOM du Plantaurel.

Les ordures ménagères sont ensuite traitées par le SMECTOM du Plantaurel.

♦ **La collecte dans la ville :**

La collecte est assurée une fois par semaine (vendredi) dans le centre ville par un système de porte à porte au moyen de conteneurs individuels. Dans les écarts, la collecte est réalisée sur des points collectifs 2 fois par semaine (mardi, vendredi).

Le tri sélectif est effectué une fois par semaine (vendredi).

7 points de collecte sont répartis dans la commune (derrière la Mairie ; terrains de tennis ; Cap Delta ; avenue de Pamiers ; avenue de la Halte ; Sabartès ; lotissement de l'Hermitage).

Le SMECTOM n'assure plus le ramassage des déchets verts, mais il peut mettre à disposition des habitants un broyeur de végétaux.

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous.

Les espaces de propreté, recueillant le verre et le papier, sont souvent souillés par des dépôts sauvages de diverses ordures, du fait de l'incivilité des gens.

♦ **La déchetterie :**

Les habitants de Verniolle vont à la déchetterie de Varilhes.

♦ **Le traitement des ordures ménagères:**

Les ordures ménagères sont ensuite acheminées dans *l'Installation de Stockage des Déchets Ultimes* (ISDU) implantée lieu-dit « *Berbiac* » sur la commune de Manses (09500), et gérée par le SMECTOM du Plantaurel. La capacité d'enfouissement de cette installation est de *55 000 tonnes/an* (elle a accueilli en 2007, *49 252 tonnes de déchets ultimes*). Les traitements qui y sont réalisés sont les suivants : enfouissement, captage des lixiviats, captage et brûlage des gaz.

Le *centre de tri des emballages ménagers et assimilés,* également géré par le SMECTOM, est implanté au lieu-dit « *Pélissou* » sur la commune de Varilhes ; mis en service en 2004, sa capacité de tri est de 5 000 tonnes/an.

Les déchets verts sont acheminés à Varilhes, sous la gestion du SMECTOM.

♦ Conséquence sur le PLU :

Il est souhaitable d'intégrer dans le règlement écrit une règle concernant les aires de présentation des ordures ménagères, en limite de l'emprise publique lorsque les caractéristiques de la voirie interne à l'opération ne permettent pas un ramassage des ordures ménagères et/ou du tri sélectif.

3.5 CLIMAT ET ENERGIE

3.5.1 Le PCAET du SCOT

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège a approuvé son Plan climat air énergie territorial (PCAET) le 20/02/2020. L'objectif est de :

- Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (réduction de la facture énergétique ; réduction de la précarité énergétique),
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux enjeux climatiques
- Développer les énergies renouvelables,
- Développer l'emploi local,
- Améliorer le cadre de vie et la santé des habitants
- Tendre vers l'objectif TEPOS (territoire à énergie positive) en parallèle avec la stratégie régionale Occitanie REPOS (région à énergie positive), horizon 2050

3.5.2 La contribution de la commune au PCAET

Le PLU de VERNIOLLE entend intégrer la lutte contre le changement climatique, notamment à travers les actions suivantes :

- Le PLU prend en compte le développement des énergies renouvelables (rédaction du règlement) dans le respect d'une bonne intégration dans l'environnement,

- Le bioclimatisme est encouragé dans le PLU (un Cahier de recommandations concernant l'architecture bioclimatique est annexé au PLU),

- La commune encourage les modes de déplacements doux par la prise en compte dans le PADD et le règlement (emplacements réservés) des cheminements piétons.

3.5.3 Perspectives portant sur les énergies renouvelables

♦ Le cas de la gravière de CMGO à Bessouil et Graussette

La partie de la gravière de la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest,= ex-entreprise BGO - Bétons Granulats Occitans) située sur la commune de Verniolle devrait être achevée et remise en état à l'échéance 2025 selon l'arrêté préfectoral du 01/07/2016 :

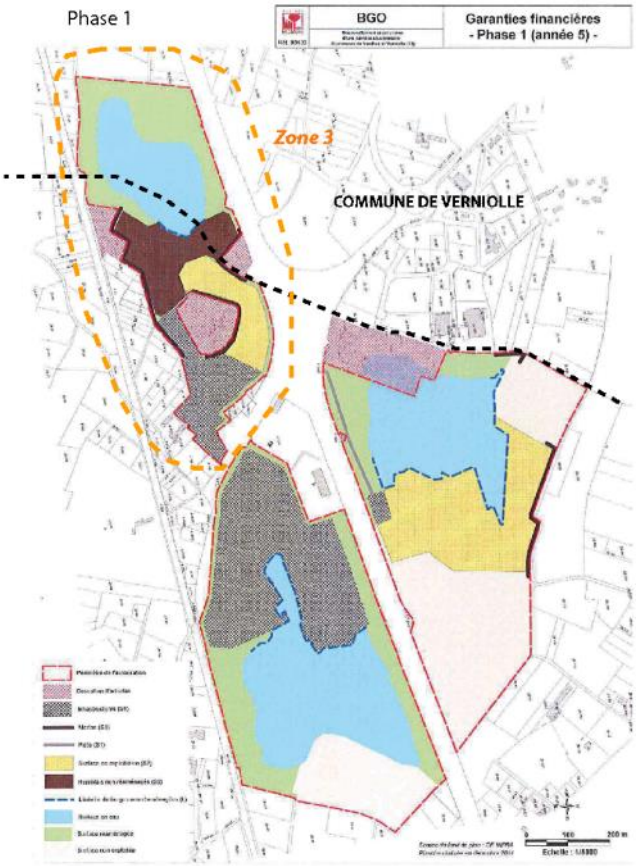

Phase 1 (échéance 2021) : il reste à réaménager des remblais en limite sud-est de Verniolle

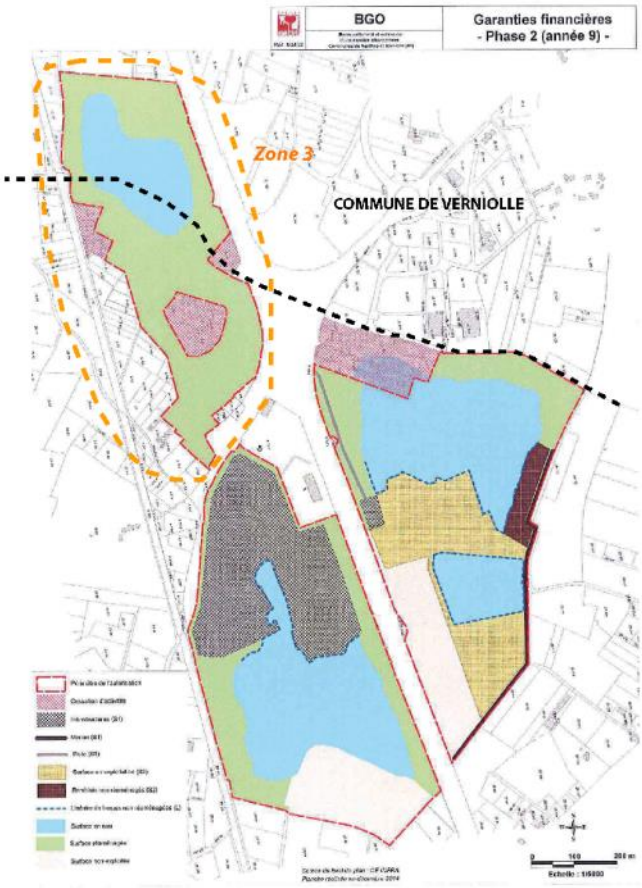

Phase 2 (échéance 2025) : L'ensemble du site sur Verniolle est réaménagé (plus aucune activité d'extraction)

Selon l'arrêté préfectoral, la zone 3 de la gravière BGO, à cheval sur les communes de Verniolle et de Varilhes, sera réaménagée en zone d'activités dans sa partie sud, sur commune de Varilhes, et sous la forme d'un plan d'eau de 5Ha au nord, dans la commune de Verniolle.

L'A.P. indique : « *Le plan d'eau prévu sera aménagé a minima, avec un chemin destiné uniquement à l'entretien et non à la fréquentation, afin de lui conserver un caractère le plus « naturel » possible. Les berges de la partie nord seront pentées à 1/1 environ, et la berge sud, du côté du secteur remblayé, sera plus douce. La colonisation des terrains autour du plan d'eau par une végétation naturelle sera privilégiée. […] Sur la zone 3, des talus à végétation arbustive et herbacée seront réalisés de manière continue sur les limites ouest, nord et est du plan d'eau, ainsi qu'au niveau de la zone d'activités potentielle et sa limite avec la RN20, pour constituer un écran vis-à-vis de l'impact visuel de la route.* »

> *Comme on le comprend à la lecture de l'arrêté préfectoral, le site de la gravière BGO sur la commune de Verniolle sera aménagée a minima, et non accessible au public ; les berges seront pentues (1/1 sur Verniolle), et les terrains laissés en l'état pour être recolonisés par la végétation naturelle. En d'autre terme, le site devrait vraisemblablement être envahi par le robinier. Dans ces conditions, la commune propose la modification de l'arrêté préfectoral, en cohérence avec le PCAET du SCOT, pour y aménager un parc photovoltaïque qui pourrait être en partie flottant.*

♦ Le cas de l'ancienne décharge communale

La commune de Verniolle étudie la possibilité de création d'un petit parc photovoltaïque au sol sur des terrains en grande partie communaux, anciennement utilisés pour le stockage des déchets ménagers au lieu-dit « Caousoutie ». Le site est de taille modeste (2 Ha).

Lac de gravière de Bessouil et Graussette

3.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune de VERNIOLLE.

AC1 : Servitude relative à la protection du patrimoine :

Cette servitude concerne :

- Le Château de Fiches, inscrit monument historique,

Elle bénéficie à ce titre d'une protection insérée dans un cercle de 500 m de rayon : à l'intérieur de ce périmètre, tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude dite des abords. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz:

Cette servitude concerne :

- canalisation DN 150 VERNIOLLE-DALOU
- canalisation DN 150 PAMIERS EST-VERNIOLLE
- canalisation DN 200 RIEUCROS-VERNIOLLE

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Cette servitude oblige notamment le propriétaire à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Elle instaure une zone non ædificandi de 10 m de part et d'autre de la canalisation. Elle donne le droit au bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages lors de la pose de la conduite.

I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques:

Cette servitude concerne :

- Ligne SNCF haute tension 63 KV Ferrières-Foix-Portique du Vignoble
- Ligne SNCF haute tension 63 KV Ferrières-Mercus-Tarascon-Ussat
- Ligne RTE haute tension 63 KV Lavelanet-Mercus-Tarascon
- Ligne RTE haute tension 225 KV Riveneuve-Tarascon

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

EL7 : Servitude d'alignement:

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux les propriétés bâties ou closes de murs.

Cette servitude concerne : RD119 plan d'alignement

Droit de visite et de communication par la Puissance publique ; arrêt immédiat ou enlèvement des ouvrages réalisés qui ne respecteraient pas l'alignement. Interdiction pour tout propriétaire de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle ; interdiction sur le bâtiment frappé de servitude, de procéder à des travaux confortatifs (renforcement des murs, dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs en remplacement de dispositifs vétustes…

PM1 : Servitude relative au plan de prévention des risques naturels:

Cette servitude concerne :

- le plan de prévention des risques naturels (zones inondables, zones de mouvements ou de glissement de terrain, chutes de blocs…) approuvé par A.P. le 06/03/2006

Interdiction ou réglementation des diverses occupations et utilisations du sol pour chacune des zones rouges et bleues du PPR, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent

PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques:

Cette servitude concerne un câble souterrain

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et de clôtures. Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'Administration…

T 1 : Servitude relative aux chemins de fer :

Cette servitude concerne :

- la ligne de chemin de fer n°670000 de Portet-Saint Simon à Puigcerda

Possibilité pour la SNCF, quand la voie ferrée traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de large les travaux de débroussaillement de morts-bois. Obligation pour le propriétaire de demander avant tous travaux la délivrance de son alignement, de procéder à l'élagage des plantations sur 50 m de part et d'autre des passages à niveau etc…Interdiction pour le propriétaire de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m de la voie ferrée, ni de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m, d'établir tout dépôt non inflammable à moins de 5 m, et tout dépôt inflammable à moins de 20 m, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, de déverser leurs eaux résiduelles dans l'emprise de la voie, d'apposer toute publicité lumineuse …

T 5 : Servitude aéronautique de dégagement :

Cette servitude concerne :

- l'aérodrome de Pamiers – les Pujols

  Cette servitude comporte la possibilité pour les agents de l'Administration de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitude, d'exproprier , de procéder à la modification ou à la suppression d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage ; obligation pour les propriétaires de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité ; interdiction pour les propriétaires de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ; nécessité pour le propriétaire d'obtenir les autorisations pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toutes natures, sauf pour les obstacles situés à moins de 15m de la côte limite qui résulte du plan de dégagement

T 7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement :

Cette servitude concerne :

- l'aérodrome de Pamiers – les Pujols

Cette servitude concerne les installations situées hors des zones de dégagement et qui en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne. En dehors des agglomérations, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 LE MILIEU PHYSIQUE

4.1.1 Aperçu climatique

Un climat de type atlantique atténué plus proche de la région toulousaine que du piémont pyrénéen

La commune de Verniolle est située dans la plaine de l'Ariège, à 320m d'altitude (Mairie). Dans ce contexte, le climat local est de type atlantique atténué à influences méditerranéennes, climat plus proche de la région toulousaine que du piémont pyrénéen. Les températures moyennes varient de 5°C (janvier) à 20°C (juillet) ; la neige est exceptionnelle ; les précipitations sont modérées (851 mm à Pamiers) ; les vents dominants sont l'Autan (sud-est), vents secs et chauds, et les vents du nord-ouest (frais et humides) ; ce climat est responsable d'une sub- sècheresse en période estivale.

4.1.2 Géologie

Aperçu géologique

La commune repose sur les alluvions de l'Ariège (basse plaine et terrasses)

L'essentiel du territoire communal est constitué par des alluvions qui diffèrent par l'âge de leur mise en dépôt, durant le Quaternaire. On distingue ainsi :

- Les alluvions de la basse plaine de l'Ariège : Ce sont des alluvions actuelles et récentes datant du post-Würm, sous forme de galets, graviers et sables ; la basse plaine occupe un quart ouest du territoire communal à une altitude variant de 311m (la Vivie, au nord) à 327 m (Joucla); le village historique de Verniolle a été implanté à l'extrémité est de la basse plaine, non loin du Crieu,
- Les alluvions modernes des ruisseaux secondaires : le Crieu et le ruisseau de la galage ont épandu leurs propres alluvions sur une largeur atteignant 600m au droit du village de Verniolle. Ces alluvions modernes et actuelles sont constituées des mêmes matériaux que les alluvions de la basse plaine, en un peu plus argileux ; l'altitude varie de 315m (Bagatelle) à 330 m (Fontvives),
- Les alluvions des basses terrasses de l'Ariège : entre l'Ariège et l'Hers, s'étend un plateau à topographie plane situé en net surplomb par rapport à la basse plaine (altitude de 320 à 330m) ; d'origine plus ancienne, les basses terrasses sont développées en rive droite du Crieu, et en sont séparées par un talus plus ou moins marqué, généralement souligné par une pente modérée à faible ; ces alluvions sont constituées d'une grave siliceuse, à base de galets et graviers enrobés dans une matrice argileuse, et surmontée d'une couche superficielle de limons,
- Les alluvions des moyennes terrasses de l'Ariège : à l'est du territoire communal, la moyenne terrasse de l'Ariège est plus ancienne (Riss) ; elle forme un plateau situé à une altitude plus élevée (340 à 350m), et est constituée, d'un cailloutis fortement altéré de 3 à 4 m d'épaisseur recouvert par une couche de limons,
- Les colluvions et solifluxions de versant se sont formées durant le post-Würm le long des versants qui limitent les terrasses alluvionnaires ; très riches en cailloux, elles présentent un faciès particulier, avec rubéfaction et acidification ; de faible extension, elles marquent la transition entre les basses et les moyennes terrasses de l'Ariège,

- Les formations loessiques correspondent à des affleurements de limons fins, sans structure ni litage, contenant des poupées calcaires ; elles attribuées à une phase climatique sèche et froide, à vents d'Ouest dominants, du Würm supérieur ; leur extension est très réduite (la Fau).

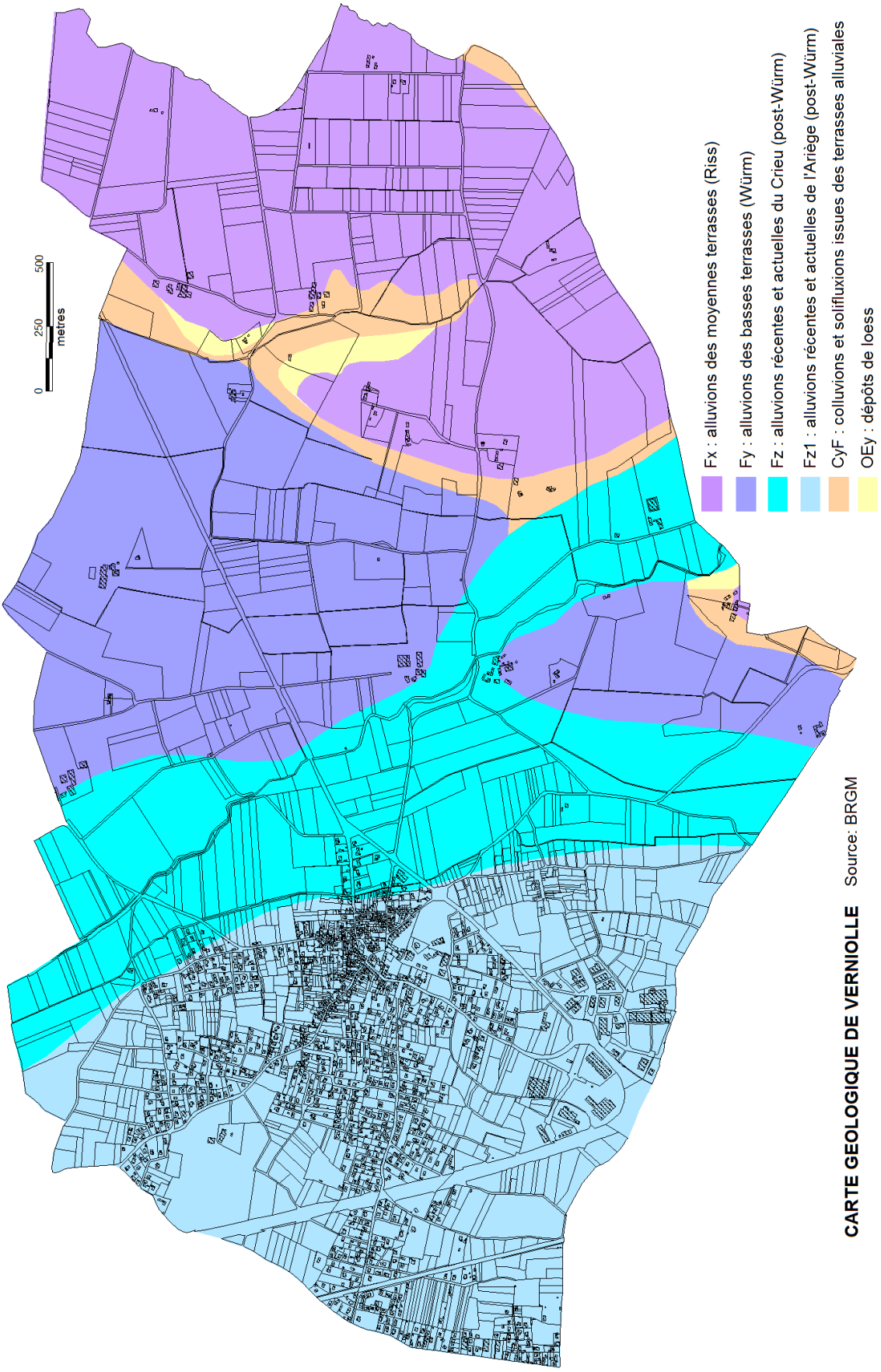

CARTE GEOLOGIQUE DE VERNIOLLE Source: BRGM

Exploitation du sous-sol :

Les alluvions de la basse plaine ont été utilisées (et le sont encore) pour l'extraction de granulats qui servent notamment à la construction. C'est le cas du plan d'eau (lieu-dit « Bessouil et Graussette), exploité par l'entreprise BGO (exploitation également sur la commune de Varilhes).

4.1.3 Les sols de la commune

Les sols de la commune offrent globalement une bonne potentialité agronomique ; dans la basse terrasse cependant, les sols sont souvent mal drainés, et ont une réserve utile en eau plus faible, d'où l'importance de l'irrigation dans le secteur ; dans la basse plaine, le secteur localisé à l'ouest du bourg de Verniolle sont très caillouteux et séchants (aptitude agronomique médiocre)

En fonction de la nature géologique de leur substrat, les sols de la commune présentent des caractéristiques différentes, qui ne sont pas sans conséquences sur l'occupation des sols et sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome :

- les sols de la basse plaine de l'Ariège sont de type sol brun peu évolué, perméable et bien drainé, mais séchant. D'une épaisseur voisine de 3,5 à 4 m, ces alluvions sont généralement constituées de gros galets siliceux (d'environ 30 cm), localement surmontés de limons plus ou moins sableux ; le plus souvent, la couche de cailloux est affleurante à la surface. Ces sols ont fait l'objet dans le passé à un épierrage très important, qui a donné lieu à la création de maurains[30] ; du fait de la forte présence de galets, et de leur caractère très séchant, ces sols ont une potentialité agronomique médiocre, et furent valorisés par la vigne avant la 2ème moitié du XIXè siècle ; ces sols offrent une bonne aptitude à l'assainissement autonome,
- les sols de la basse plaine du Crieu sont de type sol brun peu évolué, profond, à pH proche de la neutralité. Ces alluvions sont plus limono-argileux que ceux de la basse plaine de l'Ariège ; leur potentialité agronomique est bonne,
- les sols provenant de la basse terrasse de l'Ariège sont de type sol brun lessivé hydromorphe, +/- acide; connus sous le nom de boulbènes franches, ils présentent un horizon d'accumulation d'argile et de fer en profondeur qui provoque un mauvais drainage de la parcelle ; de potentialité assez bonne, surtout après drainage et irrigation, ces sols sont également voués à la céréaliculture. De faible perméabilité, ces sols offrent sauf exception une faible aptitude à l'assainissement autonome,
- les sols provenant de la moyenne terrasse de l'Ariège sont de type sol brun lessivé hydromorphe nettement acide ; ces sols sont de potentialité agronomique médiocre, en raison notamment de la présence d'une couche très imperméable de grep, due à la migration du fer qui a cimenté la couche supérieure de la grave ; ces sols offrent une faible aptitude à l'assainissement autonome

4.1.4 Erosion des sols

Les risques d'érosion des sols sont peu marqués à l'exception des paliers de terrasses.

---

[30] Maurain : levée de blocs et galets formant des murs hauts de 0.50 à 1m, larges parfois de 2 à 3m ; les derniers épierrements ont été faits au XVIIIè siècle (source : TAILLEFER – étude des paysages ruraux du sud-ouest – I Verniolle – in revue RGPSO, 1950

4.1.5 Géomorphologie/relief

Le territoire communal est caractérisé par la présence de 2 plateaux à pentes faibles à très faibles, séparés par des paliers à pentes modérées à fortes ; on distingue ainsi les unités géomorphologiques suivantes :

- Dans les 2 tiers Ouest du territoire communal, la basse plaine de l'Ariège, les alluvions du Crieu et la basse terrasse de l'Ariège forment une même unité sous forme d'un plateau à pentes très faibles, à l'exception du raccordement de la basse terrasse à la vallée du Crieu, marqué par des pentes modérées,

- Dans le tiers Est du territoire communal, la moyenne terrasse de l'Ariège forme un plateau à pente faible nettement séparé de l'unité précédente par une rupture de pente pouvant atteindre une centaine de mètres de largeur, voire plus localement : il s'agit là de la principale animation dans le paysage communal.

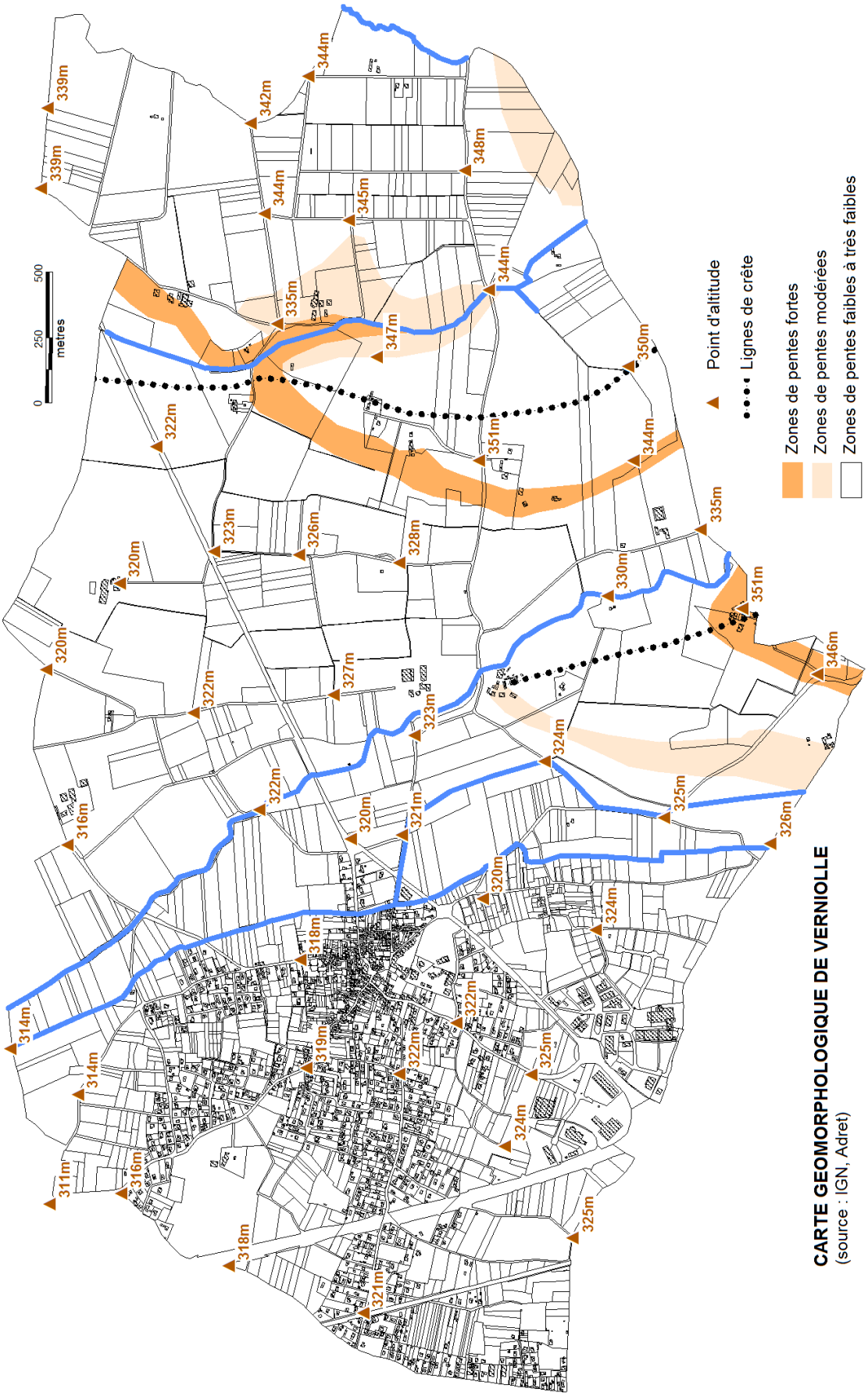

CARTE GEOMORPHOLOGIQUE DE VERNIOLLE
(source : IGN, Adret)

4.1.6 Le réseau hydrographique :

Un réseau hydrographique dominé par le Crieu, affluent de l'Ariège ; plusieurs ruisseaux sillonnent le territoire communal

Hydrologie :

Le principal cours d'eau est le Crieu, ruisseau de 35km de longueur, qui prend sa source dans le massif du Plantaurel entre les villages de l'Herm et de Ventenac, à environ 500 mètres d'altitude. Il se jette dans l'Ariège entre le Vernet d'Ariège et Saverdun.

Le Crieu est caractérisé par l'absence d'un lit majeur bien défini, ce qui génère en période de fortes eaux des champs d'inondation mal individualisés et imprévisibles s'enfonçant dans les terres sur parfois plusieurs centaines de mètres[31]. Il a été canalisé depuis la commune de Verniolle (« las Rives ») jusqu'à son embouchure afin de contenir les crues et d'assurer l'irrigation de la plaine : selon l'association Montaut traditions et Patrimoine, à l'origine, « *le Crieu se dirigeait vers Pamiers pour se déverser dans l'Ariège, (des vestiges ont été retrouvés à l'emplacement de la nouvelle gendarmerie). Mais au début du IIIe siècle avant Jésus-Christ, à partir de la route de Mirepoix, un nouveau canal permettant d'irriguer les champs fut creusé jusqu'à Saverdun* »[32].

Ainsi, le cours du Crieu a été détourné, légèrement réhaussé par rapport aux terrains avoisinants et endigué réalisé à l'aide de morains par le biais de galets, abondants dans les formations alluviales de la basse plaine de l'Ariège.

Les assecs les plus sévères sont surtout observés à l'aval du lieu-dit « las Rives »[33].

D'autres cours d'eau drainent le territoire communal :

- Le ruisseau de la Galage (6km de long), qui prend sa source à Varilhes, affluent de la rive gauche du Crieu,
- Le ruisseau de la Fage (5km), affluent du ruisseau de la Galage en rive droite,
- Le ruisseau de la Fau (ou ruisseau de l'Estaut), qui prend naissance à Verniolle (19km), et qui se jette dans l'Hers,
- Le ruisseau du Bois de Bauré dont la tête de vallon est située à l'extrémité est de la commune, est également un affluent de l'Hers.

Par ailleurs, plusieurs fossés mères drainent le territoire communal. **Le classement des cours d'eau a été établi suivant la doctrine de l'Etat de 2015**

les cours d'eau sont des corridors écologiques de la trame bleue, et bénéficient ainsi d'un classement en zone Atvb1 d'une bande de terrains de part et d'autre de chaque cours d'eau.

---

[31] Confer « Etude préalable au plan de gestion hydro écologique du bassin versant du Crieu » - Agerin 2009 - SYAC

[32] D'après Jean-Jacques Soulet, Association Montaut Traditions et Patrimonie, - articled e la Dépêche du Midi du 27/09/2011

[33] Attesté par TAILLEFER, in GPSO, op cit : « *Les meilleurs prés se situaient dans la vallée du Crieu, dans la zone où le ruisseau est encore encaissé dans la terrasse de la Boulbonne et de Fiches ; le Crieu n'y a pas encore perdu par infiltration l'eau qui lui vient de son bassin supérieur : il faisait tourner le moulin du châtelain de Fontvive* »

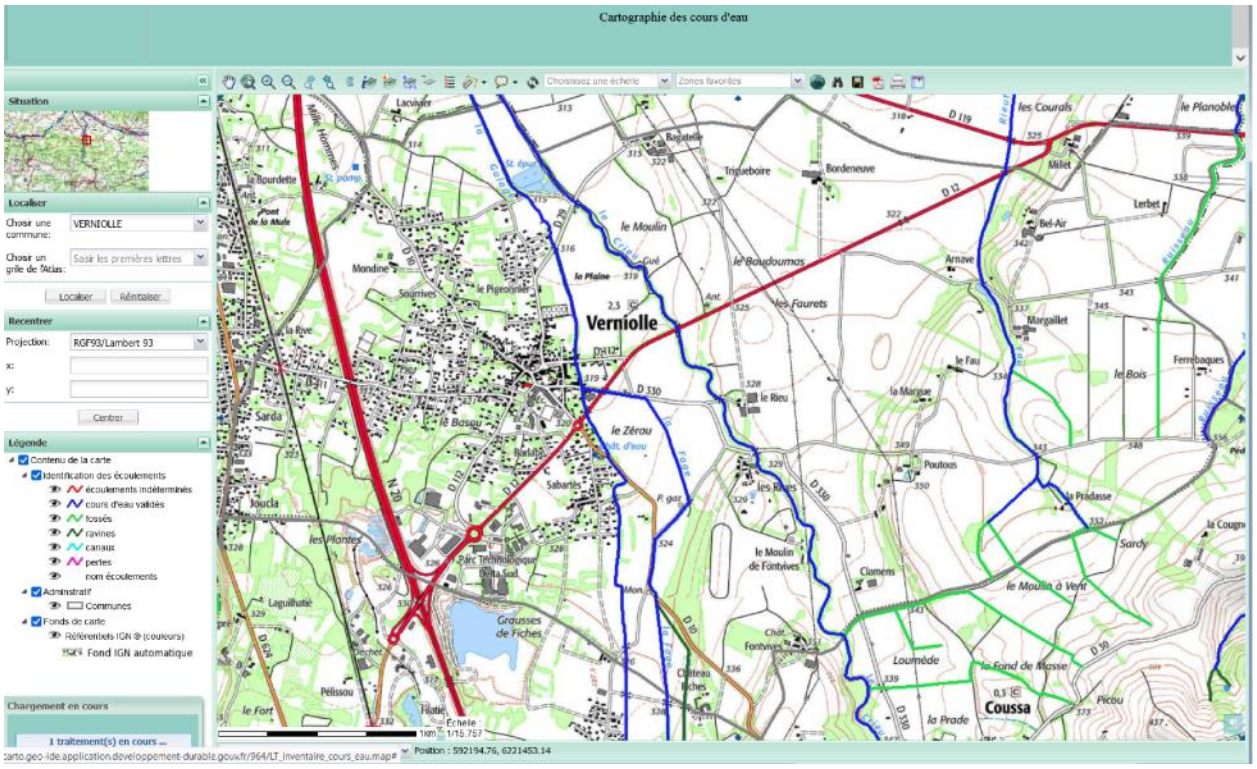

Carte des cours d'eau dans le territoire communal de Verniolle

La qualité des eaux du Crieu et de ses affluents :

La directive-européenne dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée en 2000, a fixé comme objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques (eaux superficielles, plans d'eau, eaux souterraines) sur tout le territoire européen. Une première étape de la mise en œuvre de cette DCE a consisté à actualiser en 2005 l'état des lieux du bassin Adour-Garonne et de réviser le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015), dont la version finale date de novembre 2009. Un deuxième cycle de la Directive Cadre sur l'Eau a été élaboré et approuvé le 1er décembre 2015 ; il s'appuie sur un état des lieux validé le 2 décembre 2013 par le comité de bassin et dont les objectifs sont fixés dans le SDAGE 2016-2021 et son Programme de Mesures (PDM). La préparation du troisième et dernier cycle de gestion 2022-2027 pour atteindre le Bon état des eaux, qui intègre la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Programme de Mesures (PDM), a été engagée dès 2018 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne. A ce jour, les pressions des masses d'eau ont été établies pour l'année 2019 (état des lieux préalable au SDAGE-PDM 2022-2027 validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019 et par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2019).

L'ensemble des cours d'eau concernés appartiennent à l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) «Ariège-Hers vif». Les masses d'eau[34] répertoriées par le SDAGE dans le périmètre sont :

- Le Crieu (code hydro FRFRR589)
- Le ruisseau de la Galage (code hydro FRFRR589_2)
- Le ruisseau de la Fau ou d'Estaut (code hydro FRFRR165_1)

Le SDAGE définit, sur la base de l'état de référence écologique et physique du cours d'eau et des «pressions» recensées dans le bassin versant, des échéances d'atteinte du bon état chimique et écologique. L'appréciation des pressions exercées sur les masses d'eau concernées est consignée ci-après[35] :

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2019)	Le Crieu	Ruisseau de la Galage	Ruisseau de la Fau (Estaut)
Pression ponctuelle			
Rejets macropolluants de stations d'épurations domestiques par temps sec	Significative	Pas de pression	Significative
Rejets macropolluants de stations d'épurations industrielles non raccordées	Non significative	Non significative	Non significative
Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non significative	Non significative	Non significative
Sites industriels abandonnés	Inconnue	Inconnue	Inconnue
Pression diffuse			
Azote diffus d'origine agricole	Significative	Significative	Significative
Pesticides	Significative	Non significative	Significative
Prélèvements d'eau			
Prélèvement AEP	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Prélèvement industriels	Pas de pression	Non significative	Pas de pression
Prélèvement irrigation	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements			
Altération de la continuité	Modérée	Minime	Minime
Altération de l'hydrologie	Minime	Minime	Minime
Altération de la morphologie	Elevée	Elevée	Elevée

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne - état des lieux - SDAGE 2022/2027

De cet état de lieux, on retiendra :

Le Crieu subit de fortes pressions par rejets des stations d'épuration des communes situées dans la masse d'eau (Verniolle, Coussa[36]),

La pression diffuse d'origine agricole (azote, pesticides) est importante,

Les 3 masses d'eau présentent de fortes altérations hydromorphologiques.

---

[34] Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

[35] Agence de l'eau Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau)

[36] Les eaux usées de Saint-Félix-de-Rieutort, qui étaient traitées par une STAP non-conforme avec rejet sur le Crieu, ont été récemment traitées à la STEP de Saint-Jean-de-Verges/CHIVA

♦ Etat et objectifs de qualité SDAGE:

Les règles d'appréciation de la qualité des masses d'eau combinent :

- L'état écologique : il s'appuie sur des critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physico-chimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique.
- L'état chimique : L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée (41 substances et 9 polluants spécifiques parmi les métaux lourds, les pesticides et les polluants industriels) ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Le tableau ci-après définit la qualité et les objectifs assignés aux masses d'eau tels que définis dans le SDAGE 2022-2027 :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique avec ubiquistes	Etat chimique sans ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Motivation des choix [1]	Paramètres à l'origine de l'exemption	Objectif de l'état chimique
FRFRR589	Le Crieu	**Moyen (mesuré)**	**Non classé**	**Non classé**	**objectif moins strict**	Coût disproportionné	4 stations d'épuration domestiques dont une station avec des industries raccordées	**2015**
FRFRR589_2	Ruisseau de la Galage	**Moyen (mesuré)**	**Non classé**	**Non classé**	**2027**	CN, RT	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides, Conditions morphologiques	**2021**
FRFRR165_1	Ruisseau de la Fau (Estaut)	**Moyen (mesuré)**	**Bon (extrapolé)**	**Bon (extrapolé)**	**2027**	CN, RT	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides, Flore aquatique	**2015**

(1) CN = conditions naturelles ; RT = raisons trechniques

♦ Ouvrages sur les masses d'eau:

- STEP de Villeneuve-du-Paréage, Verniolle, Coussa sur le Crieu,
- STEP de la Tour de Crieu, Labastide-Lordat, le Carlaret sur l'Estaut,
- Prélèvements industriels d'eau dans le bassin versant du Crieu : de l'entreprise BGO à Verniolle (extractions de granulats) ; de l'entreprise Mallet au Vernet,
- Prélèvements industriels d'eau dans le bassin versant de la Galage : Midi Pyrénées Granulats à Montaut
- STEP et rejets industriels (RECAERO)
- Rejets industriels à Pamiers : abattoir; blanchisserie industrielle

♦ Zonage réglementaire:

- classée en Zone de répartition des eaux[37]
- non classée en Zone sensible à l'eutrophisation[38]
- classée en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole[39]
- cours d'eau ni classé en liste 1[40] , ni classé en liste 2[41]

A noter cependant que le Crieu est classé en réservoir biologique dans sa partie amont jusqu'au pont de Joulieu (commune de Segura).

♦ Catégorie piscicole :

Le Crieu et ses affluents sont classés en deuxième catégorie piscicole.

---

[37] Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

[38] Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits

[39] Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire. (source : Agence de l'Eau Adour-Garonne)

[40] Liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique et cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la **continuité écologique** (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement)

[41] Liste 2 : concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau figurant dans cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Le Crieu à sec («la Plaine», le 22/07/2021)

Le Crieu encore en eau le 10/08/2021 («las Rives»)

Ruisseau de la Fage («la Galage»)

Ruisseau de la Galage, tronçon bétonné dans la traversée du bourg

Petit étang («Lerbet»)

Mare («Fiches»)

♦ Le SDAGE Adour Garonne:

Le PLU de VERNIOLLE doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire », et notamment les points F4 (renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme), F5 (respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques), F6 (mieux gérer les eaux de ruissellement), et F7 (prendre en compte les coûts induits).

L'entretien du Crieu et de ses affluents : le SYMAR Val d'Ariège

C'est à la suite des inondations entre 1977 et 1981 que le SYAC (Syndicat d'aménagement du Crieu), ancêtre du SYMAR Val d'Ariège, a été créé pour lutter contre les inondations dues à un manque d'entretien des berges et du lit du Crieu.

Depuis le 1er janvier 2017, le gestionnaire du bassin versant du Crieu est le SYMAR Val d'Ariège (syndicat issu de la fusion du SYMAR, du SYRRPA et du SYAC). Le SYMAR Val d'Ariège assure l'entretien du Crieu à travers un programme pluriannuel de travaux tous les 5 ans. Les affluents du Crieu sont sous surveillance et feront l'objet de travaux si cela s'avère nécessaire. Le SYMAR Val d'Ariège a désormais la compétence GEMAPI.

Le SYMAR Val d'Ariège a déposé un dossier de Déclaration d'Intérêt Général pour son Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) qui a été validé par arrêté inter-Préfectoral au mois de mars 2018. Cet arrêté Inter-Préfectoral instaure une servitude de passage conformément à l'article L215.18 du Code de l'Environnement. Cet article précise que « *les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres*».

Cette servitude de passage, d'une largeur de 6m comptée à partir du haut de berge, ne constitue pas une servitude d'utilité publique, mais elle permet aux agents du SYMAR de réaliser les travaux de gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de juin 2019, portant des prescriptions à l'entretien des cours d'eau, de leurs berges, des ravines et fossés et qui précise dans son article 3 : « *dans une bande de 3 mètres, à compter du haut de berge, les coupes à blanc sont interdites* ».

La zone inondable en aléas forts du Crieu est classée en zone Atvb1 en tant que corridor écologique ; le règlement de cette zone interdit toute construction ainsi que toute clôture autre que transparente hydrauliquement, ce qui est cohérent avec la servitude de passage instaurée le long du Crieu.

Par ailleurs, le SYMAR Val d'Ariège préconise l'interdiction d'implanter des espèces de plantes invasives ; la liste est disponible sur le site internet : www.pee.cbnmp.fr.

L'état du Crieu et de ses affluents

Au droit de Verniolle, le Crieu présente une ripisylve globalement en bon ou assez bon état (inventaire réalisé sur chaque berge) : 81% du linéaire.

RIPISYLVE DU CRIEU - ETAT		
HABITATS LINEAIRES EN RIPISYLVES	**LONGUEUR (m)**	**en %**
Ripisylve bon état	1464	23,8
Ripisylve en assez bon état	3506	57,0
Ripisylve état moyen	925	15,0
Ripisylve assez dégradée	107	1,7
Ripisylve dégradée	151	2,5
TOTAL HABITATS LINEAIRES	6153	100

Source : ADRET.e 2021

On notera par contre la faible diversité de la strate arborée, avec une prédominance du robinier (71%) ; un linéaire réduit (2%) constitue un habitat d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie) :

RIPISYLVE DU CRIEU - HABITATS			
HABITAT	ENJEU	LINEAIRE	en %
Aulnaie Frênaie	FORT	115	1,9
Chênaie Frênaie	MOYEN	733	11,9
Chênaie	MOYEN	74	1,2
Frênaie	MOYEN	410	6,7
Robiniaie	FAIBLE	4360	70,9
Fruticées	FAIBLE	82	1,3
Divers	FAIBLE	378	6,1
TOTAL		6152	100

source : ADRET.e - 2021

Le ruisseau de Fau présente également une ripisylve en bon état :

RIPISYLVE DE FAU - ETAT		
HABITATS LINEAIRES EN RIPISYLVES	**LONGUEUR (m)**	**en %**
Ripisylve bon état	644	36,3
Ripisylve en assez bon état	988	55,8
Ripisylve état moyen	140	7,9
Ripisylve assez dégradée	0	0,0
Ripisylve dégradée	0	0,0
Absence de ripisylve	0	0,0
TOTAL HABITATS LINEAIRES	1772	100,0

Source : ADRET.e 2021

Par contre, le ruisseau de la Galage présente une ripisylve globalement dégradée, et souvent absente :

RIPISYLVE DE LA GALAGE - ETAT		
HABITATS LINEAIRES EN RIPISYLVES	**LONGUEUR (m)**	**en %**
Ripisylve bon état	96	3,4
Ripisylve en assez bon état	63	2,2
Ripisylve état moyen	871	30,8
Ripisylve assez dégradée	591	20,9
Ripisylve dégradée	57	2,0
Absence de ripisylve	1154	40,7
TOTAL HABITATS LINEAIRES	2832	100,0

Source : ADRET.e 2021

Il existe un enjeu de reconquête des ruisseaux affluents du Crieu dans la plaine de l'Ariège (ruisseau de la Galage notamment), soit par une replantation de ripisylve, soit par un changement de pratique d'entretien (abandon de l'entretien par épareuse sur l'une des berges).

A noter que le lit du ruisseau de la galage a été bétonné dans sa traversée du bourg de Verniolle.

Zones humides:

L'ANA (Association Naturaliste de l'Ariège) a réalisé un inventaire des zones humides de la commune de VERNIOLLE ; 2 zones humides identifiées :

- Plan d'eau au lieu-dit « le Fau »
- Bois humide au lieu-dit « Fiches »

Nous avons de notre côté réalisé un inventaire de terrain des zones humides de la commune ; de nouvelles zones ont été recensées, pour une surface de 0.4Ha (hors plans d'eau), soit 0.04% de la surface communale.

TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES DE VERNIOLLE		
Habitat	Code Corine biotope	en Ha
Pâtures à grands joncs	37.241	0,29
Formations riveraines de saules	44.1	0,11
TOTAL		0,40

Source : inventaires Adret 2021

Par ailleurs, 5 mares ont été recensées dans le territoire communal.

Les zones humides sont très réduites à Verniolle. Les zones humides des milieux ouverts ainsi que les mares seront protégées au PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; les boisements humides seront classés en espaces boisés classés (EBC)

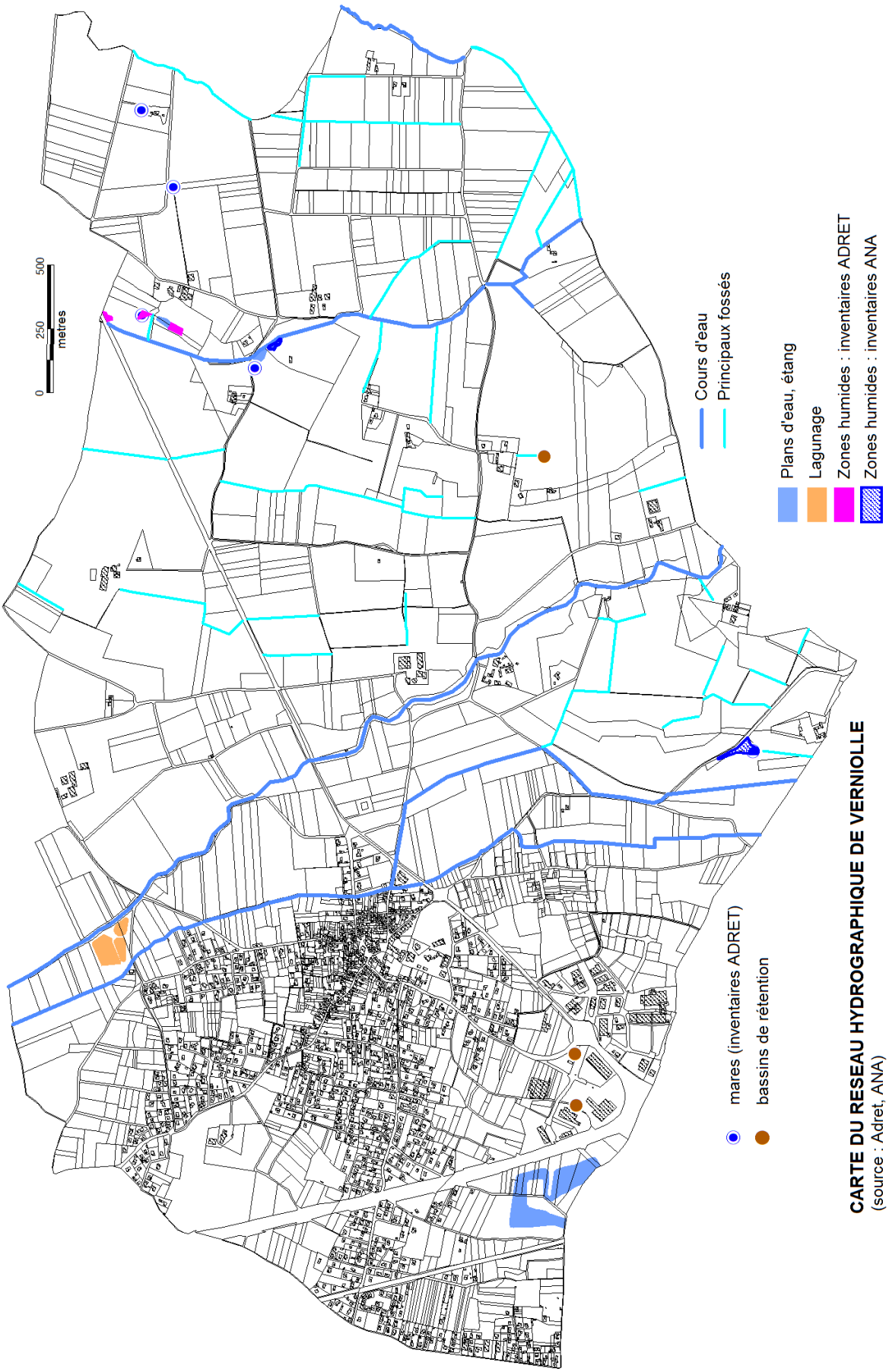

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE VERNIOLLE
(source : Adret, ANA)

SAGE:

La commune de VERNIOLLE est concernée par le SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, initié le 06/12/2019 par arrêté préfectoral ; il est à ce jour en cours d'élaboration.

> *En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (art. L.131-1, L.131-7 du Code de l'urbanisme).*

4.1.7 Les eaux souterraines

Il existe une nappe phréatique libre correspondant aux alluvions de l'Ariège et de ses affluents : cette nappe, très utilisée pour l'irrigation, est polluée par les nitrates ; l'objectif de remise en bon état est fixé à 2027

Deux autres nappes, captives sont identifiées à Verniolle ; les enjeux y sont contrastés. Le tableau ci-dessous en fait le récapitulatif :

	Etat		Pression		Objectif bon état	
Code masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Diffuse	Prélèvements	Quantitatif	Chimique
FRFG019 – "Alluvions de l'Ariège et de l'Hers vif "	**Bon**	**Mauvais**	Significative (nitrates, pesticides)	Non significative	**2015**	**2027**
FRFG081 – "Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain"	**Bon**	**Bon**	Inconnue (nitrates), non significative (pesticides)	Non significative	**2015**	**2015**
FRFG082C – "Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène"	**Mauvais**	**Bon**	Inconnue (nitrates), non significative (pesticides)	Significative (eau potable, industrie)	**2027**	**2015**

4.2 LE MILIEU BIOLOGIQUE :

Le milieu naturel (landes et bois) représente 8% seulement du territoire communal ; la SAU (terres agricoles) représente 73% de l'ensemble ; les sols artificialisés (urbanisation) couvrent 18.5% de la surface communale

4.2.1 L'occupation des sols

Un inventaire de terrain de l'occupation des sols a été réalisé entre avril et Décembre 2021 par ADRET sur le territoire communal ; les principaux résultats figurent dans le tableau ci-dessous (données chiffrées issues du S.I.G.) :

OCCUPATION DES SOLS à VERNIOLLE		
STRUCTURE	SURFACE en Ha	SURFACE en %
SOLS ET JARDINS	181,6	17,0
PARCS	1,2	0,1
ESPACES VERTS	13,8	1,3
POTAGERS	1,0	0,1
TOTAL SOLS ET JARDINS + POTAGERS	**197,6**	18,5
TERRES LABOUREES	481,4	45,2
VIGNES	1	0,1
VERGERS	0,5	0,0
PRES DE FAUCHE ET PACAGES	295,5	27,7
TOTAL TERRES AGRICOLES	**778,4**	73,1
LANDES HERBACEES, FRICHE	28,5	2,7
LANDES ARBUSTIVES	7,4	0,7
LANDES BOISEES	12,1	1,1
TOTAL LANDES ET FRICHES	**48,0**	4,5
BOIS DE FEUILLUS MATURES	2,8	0,3
BOIS DE FEUILLUS NON MATURES	19,1	1,8
FEUILLUS EPARS	0,8	0,1
PLANTATION DE RESINEUX	2,1	0,2
PLANTATION DE FEUILLUS	10,5	1,0
TOTAL BOIS ET PLANTATIONS	**35,2**	3,3
PLANS D'EAU	**6,4**	0,6
TOTAL GENERAL	**1066**	**100**

Source : ADRET e - Inventaires de terrain 2021

On retiendra les principaux enseignements suivants :

- le milieu naturel (landes et bois) représente 7.8% de la surface de la commune seulement,
- la surface agricole totalise 73% de la surface communale,
- les tissus urbains couvrent 18.5% de la surface, ce qui dénote une forte anthropisation de la commune.

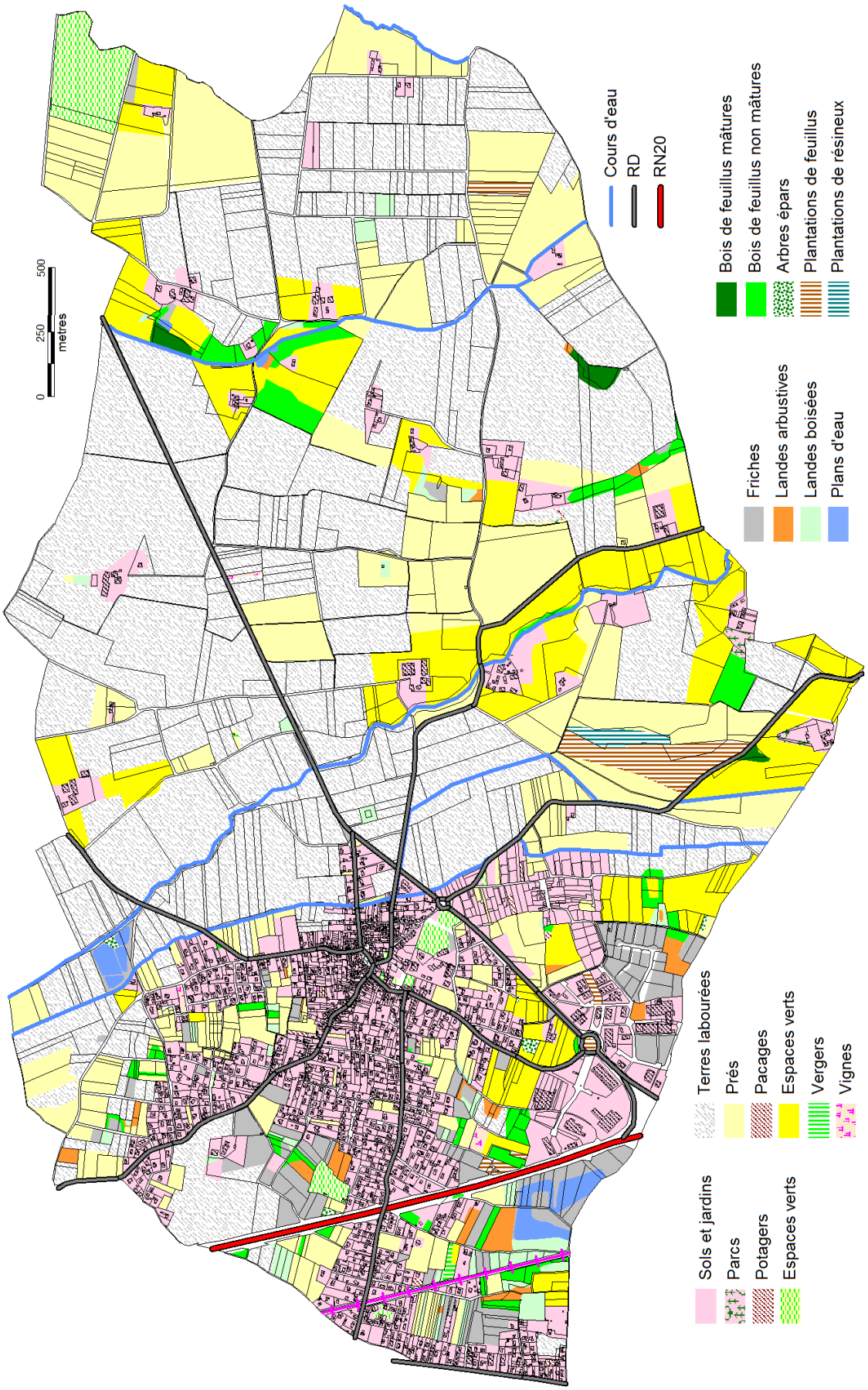

CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS DE VERNIOLLE (source : Adret)

4.2.2 Les habitats

Analyse des habitats

Si aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans le territoire communal, en dehors de rares tronçons de ripisylves en Aulnaies-Frênaies, quelques habitats d'enjeux modérés (bois de feuillus mâtures, boisements humides, pacages humides, parcs remarquables, prés de fauche) ont été identifiés à Verniolle. Les habitats à base de taillis de robinier présentent un caractère invasif

D'un point de vue naturaliste, c'est la notion d'habitats qui est importante, c'est-à-dire des milieux homogènes généralement constitués par le même cortège de plantes.

11 jours d'inventaires de terrain ont été réalisés par ADRET :

DATE	JOURNEES DE TERRAIN
16/04/2021	1
20/04/2021	1
10/05/2021	1
09/06/2021	1
30/06/2021	1
22/07/2021	1
10/08/2021	1
31/08/2021	1
15/09/2021	1
08/10/2021	1
09/02/2022	1
TOTAL	11

Le tableau ci-dessous donne la répartition des habitats en fonction de leur enjeu et de leur surface :

♦ **Habitats sans enjeu environnemental :**

HABITAT	CORINE BIOTOPE	ENJEU	SURFACE	en %
Prés améliorés	81.1	0	60,4	5,7
Espaces verts pour partie	81.1 x 85	0	0,2	0,0
Terres labourées	82.11	0	467,9	43,9
Vignes	83.21	0	1	0,1
Plantations de résineux	83.31	0	2,52	0,2
Jardins potagers de subsistance	85.3	0	1,0	0,1
Carrière en activité	86.41	0	4,2	0,4
Zones rudérales	87.2	0	8,0	0,8
Lagunes artificielles	89.23	0	1,8	0,2
TOTAL HABITATS D'ENJEUX TRES FAIBLES			**547,1**	51,3

51% de la surface communale correspondent à des habitats sans enjeu environnemental, ou à enjeu très faible ; ce sont :

- soit des habitats très anthropisés en lien avec l'artificialisation des terres : espaces verts (en partie), carrière en activité, zones à rudérales, lagunage,
- soit des habitats d'agriculture intensive et habitats associés : prés améliorés, terres labourées, vignes, terrains en friche…
- soit des plantations de résineux.

♦ Habitats à enjeu environnemental faible :

HABITAT	CORINE BIOTOPE	ENJEU	SURFACE	en %
Roncier	31.831	1	2	0,2
Prés-jachères	38.2 x 87.1	1	8,45	0,8
Espaces verts pour partie	81.1 x 85	1	13,55	1,3
Jachères	82.1 x 87.1	1	10,12	0,9
Vergers	83.15	1	0,51	0,0
Taillis de robinier	83.324	1	17,21	1,6
Autres plantations de feuillus	83.325	1	8,54	0,8
Sols et jardins	85.3	1	181,59	17,0
Terres labourées en friche	87.1	1	5,12	0,5
TOTAL HABITATS D'ENJEUX FAIBLES			**247,1**	23,2

23% de la surface communale correspondent à des habitats à enjeu environnemental faible ; ce sont des habitats très communs, souvent artificialisés, mais qui présentent un certain intérêt, certes faible, pour la faune et la flore.

♦ Habitats à enjeu environnemental assez faible :

HABITAT	CORINE BIOTOPE	ENJEU	SURFACE	en %
Eaux mésotrophes à eutrophes	22.12 x 22.13	2	4,58	0,4
Fourrés médio-européens sur sols fertiles	31.81	2	0,77	0,1
Landes à fougère aigle	31.86	2	0,5	0,0
Broussailles forestières décidues	31.8D	2	3,94	0,4
Landes à genêt à balai	31.84	2	1,5	0,1
Pâtures mésophiles	38.1	2	88,7	8,3
Prairies abandonnées	38.13	2	14,3	1,3
Bois de frênes post-culturaux	41.39	2	0,18	0,0
Chênaies acidiphiles non mâtures	41.5	2	14,81	1,4
TOTAL HABITATS D'ENJEUX ASSEZ FAIBLES			**129,3**	12,1

12% de la surface communale correspondent à des habitats à enjeu environnemental assez faible; ce sont des habitats communs dans la vallée de l'Ariège, en relation avec la biodiversité ordinaire : pacages mésophiles, en friche ou non, diverses landes arbustives (Fruticées ; landes à fougère ; ronciers ; lande à Genêt à balai…), bois de feuillus non mâtures (et donc dépourvus d'arbres mâtures), plans d'eau.

♦ Habitats à enjeu environnemental modéré :

HABITAT	CORINE BIOTOPE	ENJEU	SURFACE	en %
Pâtures à grands joncs	37.241	3	0,28	0,0
Chênaie Frênaie mâture	41.22	3	0,42	0,0
Chênaies acidiphiles mâtures	41.5	3	2,4	0,2
Formations riveraines de saule	44.1	3	0,11	0,0
Grands parcs	85.1	3	1,23	0,1
TOTAL HABITATS D'ENJEUX MODERES			**4,4**	0,4

Moins de 1% de la surface communale correspond à des habitats à enjeu environnemental modéré ; ce sont des habitats patrimoniaux, présentant un intérêt certain et abritant également des espèces de faune ou de flore patrimoniales : zones humides, bois de feuillus mâtures, grands parcs remarquables.

♦ Habitats à enjeu environnemental faible à fort (selon le niveau d'intrants) :

HABITAT	*CORINE BIOTOPE*	*ENJEU*	*SURFACE*	*en %*
Prairies à fourrages des plaines	*38.2*	*4*	*137,7*	12,9
TOTAL HABITATS D'ENJEUX MODERES A FORTS			***137,7***	*12,9*

Les prairies permanentes de fauche constituent un habitat dont l'enjeu en terme de biodiversité est faible (cas des prairies fortement amendées) à fort (peu ou pas d'amendement). Il n'est pas possible de les étudier en détail dans le cadre de cette étude (il faudrait pour cela procéder à des inventaires phytosociologiques, trop longs à mettre en œuvre).

♦ Habitats à enjeu environnemental fort (d'intérêt communautaire) :

Un habitat est dit « d'intérêt communautaire » lorsqu'il est en *danger* ou présente une *aire de répartition réduite* ou constitue un *exemple remarquable* de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive (92/430CEE) et pour lesquels doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Un habitat (ou une espèce) est classé comme prioritaire par la directive Habitats lorsqu'il est en *danger* de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation duquel l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans la commune.

Au total, l'analyse des habitats montre en outre :

- Une relative importance des taillis de robinier, qui représentent la moitié des bois et plantation de Verniolle ; **ces bois présentent dans la commune un caractère invasif**,
- La plus ou moins grande acidité des sols, avec la présence d'habitats tels que les landes à genêt à balai ou à fougère aigle.

Lande à fougère aigle («La Vivie»)

Lande à fgenêt à balai (abords du lac de gravière)

Vigne («Les Faurets»)

Pré amélioré («La Margue»)

Pré en friche («Sarda»)

Pacage («Caousoutie»)

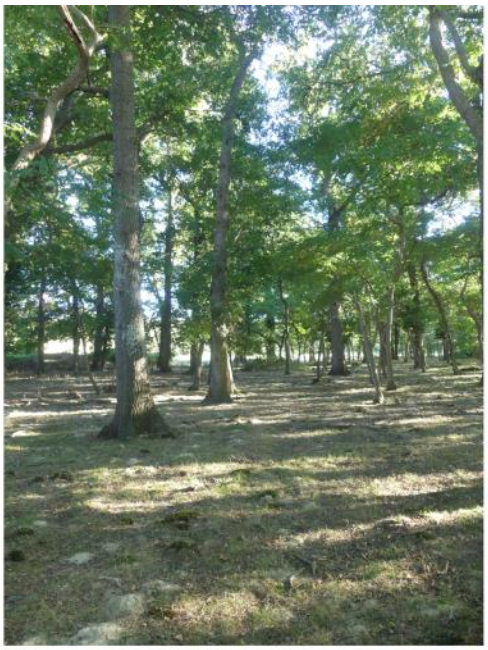

Chênaie acidiphile mâture («Lerbet»)

Taillis de robinier («Poutou»)

Plantation de cèdres («Fontvives»)

Plantation de feuillus («Fontvives»)

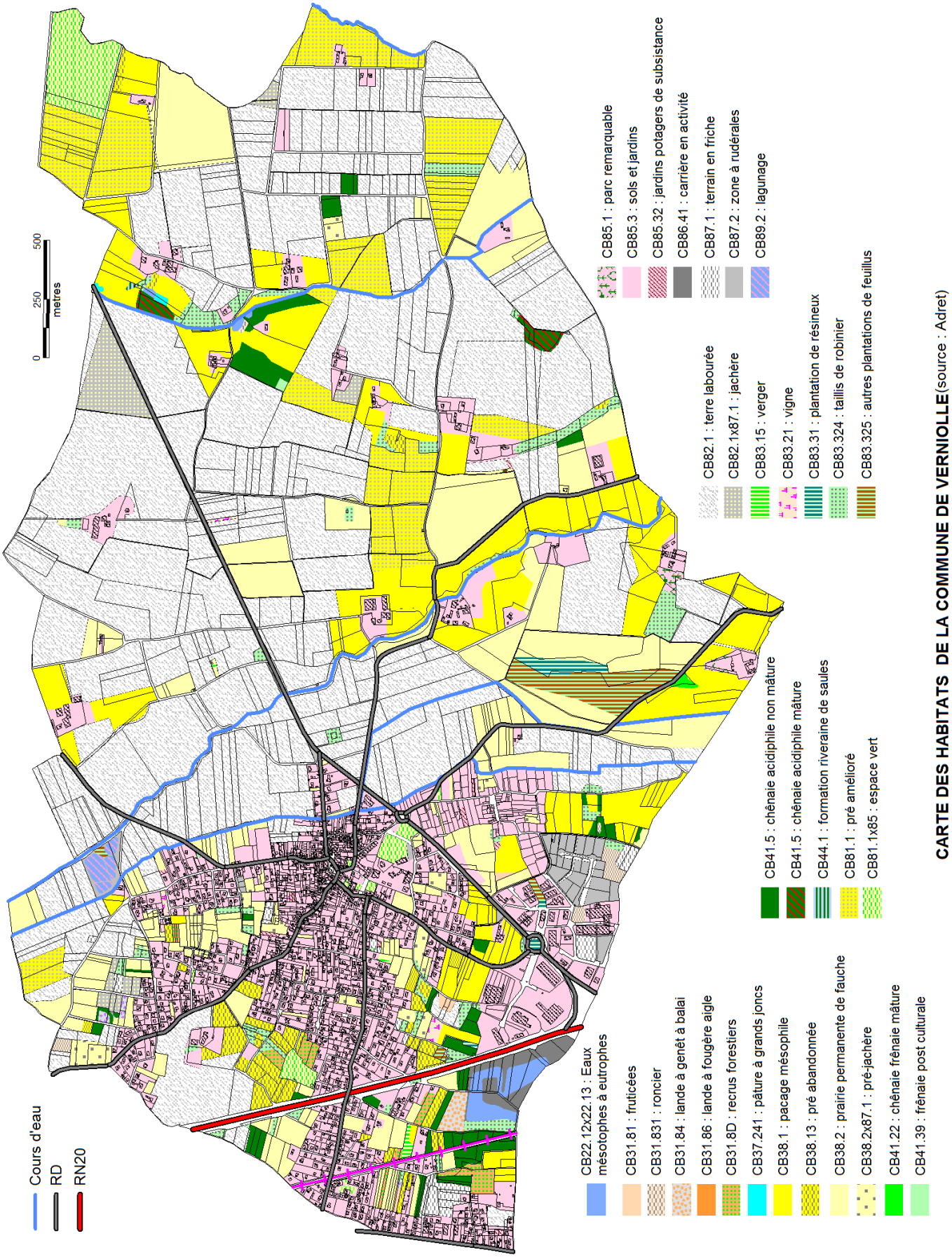

CARTE DES HABITATS DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE(source : Adret)

Carte de synthèse des enjeux en terme d'habitats

La carte ci-après illustre la hiérarchisation des enjeux en terme d'habitats :

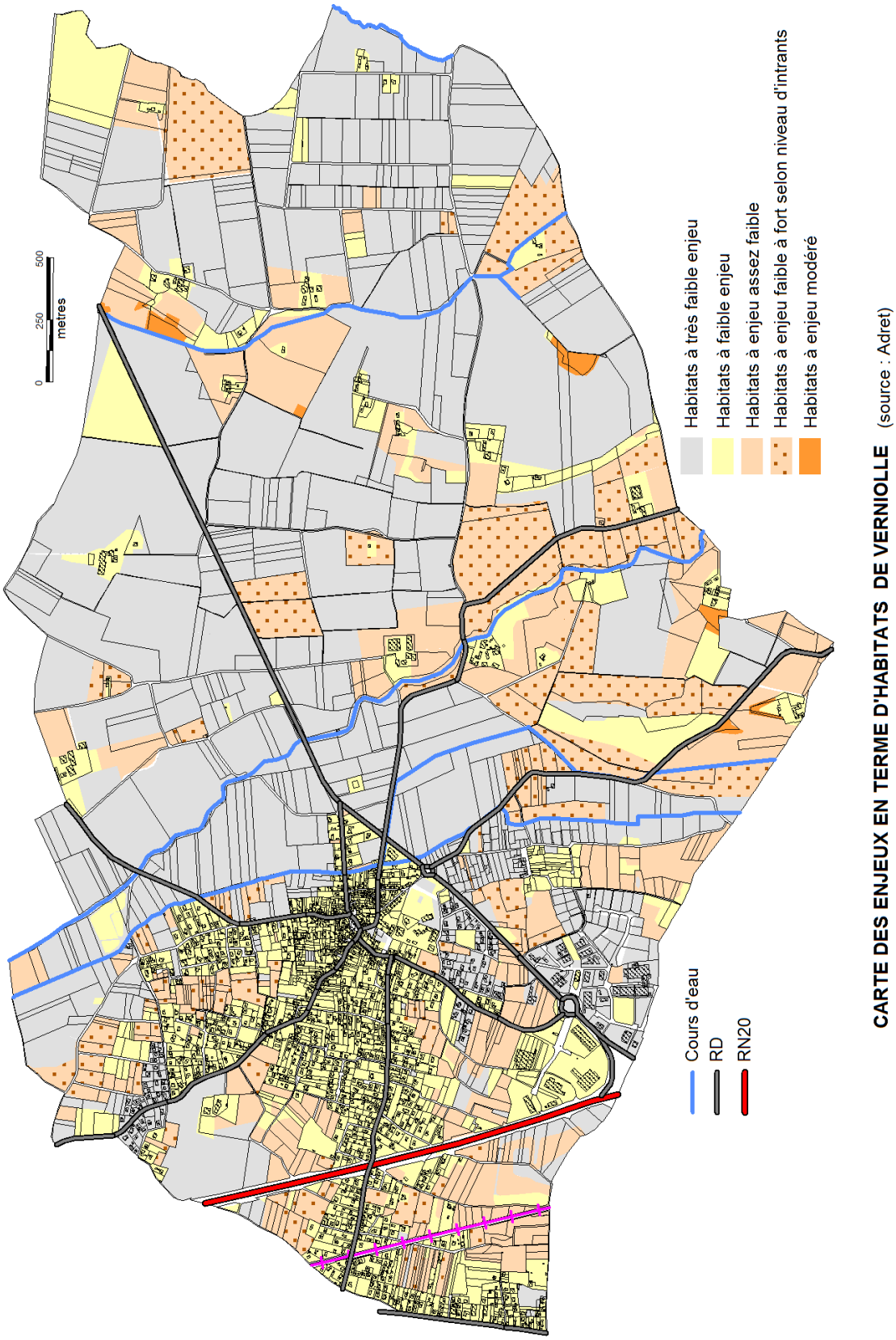

4.2.3 Le réseau de haies et d'alignements ; les arbres isolés remarquables

Au niveau de la commune de VERNIOLLE, l'inventaire à la parcelle réalisé par ADRET montre que le maillage de haies dans le territoire communal, de l'ordre de 64Km (en excluant les haies ornementales, les haies résiduelles de classe 4, qui n'ont pas de rôle environnemental significatif, ainsi que les alignements de faible qualité paysagère) soit 46.9 ml/Ha, est relativement important, conférant au territoire un caractère semi bocager

Les haies remarquables (1R, alignements remarquables), les haies structurantes (haies de classe 2) et faunistiques (haies de classe 3) constituent des corridors écologiques secondaires et méritent d'être protégés : classement en Espace boisé classé des haies et alignements remarquables ; classement des haies structurantes et des haies faunistiques en élément de l'environnement à préserver au titre de l'article L151.23, à l'exception des haies et des alignements mono spécifiques de robiniers qui ont un caractère invasif dans le territoire communal

HABITATS LINEAIRES	LONGUEUR (m)	en %
Haie remarquable 1R	360	0,6
Haie de classe 1	4035	6,3
Haie de classe 2	8972	14,0
Haie de classe 3	12435	19,4
Haie de classe 4	1019	1,6
Haie ornementale	10396	16,2
Alignement remarquable	658	1,0
Alignement paysager	12976	20,3
Autre alignement	2593	4,1
Ripisylve bon état	2016	3,1
Ripisylve en assez bon état	4707	7,4
Ripisylve état moyen	2442	3,8
Ripisylve assez dégradée	776	1,2
Ripisylve dégradée	620	1,0
TOTAL HABITATS LINEAIRES	64005	100

Absence de ripisylve : 2463 m
Source : ADRET.e 2021

A noter que 4023 mètres de haies ont été plantées dans le territoire communal, (8% des haies et alignements, hors haies ornementales, haies résiduelles et alignements de faible qualité paysagère).

Ce travail d'inventaire a également porté sur les arbres isolés (360 arbres recensés), notamment sur les arbres remarquables. 91 arbres remarquables ont ainsi été répertoriés (dont 51 chênes, 30 platanes, 7 châtaigniers).

Les arbres isolés remarquables sont classés en espaces boisés classés

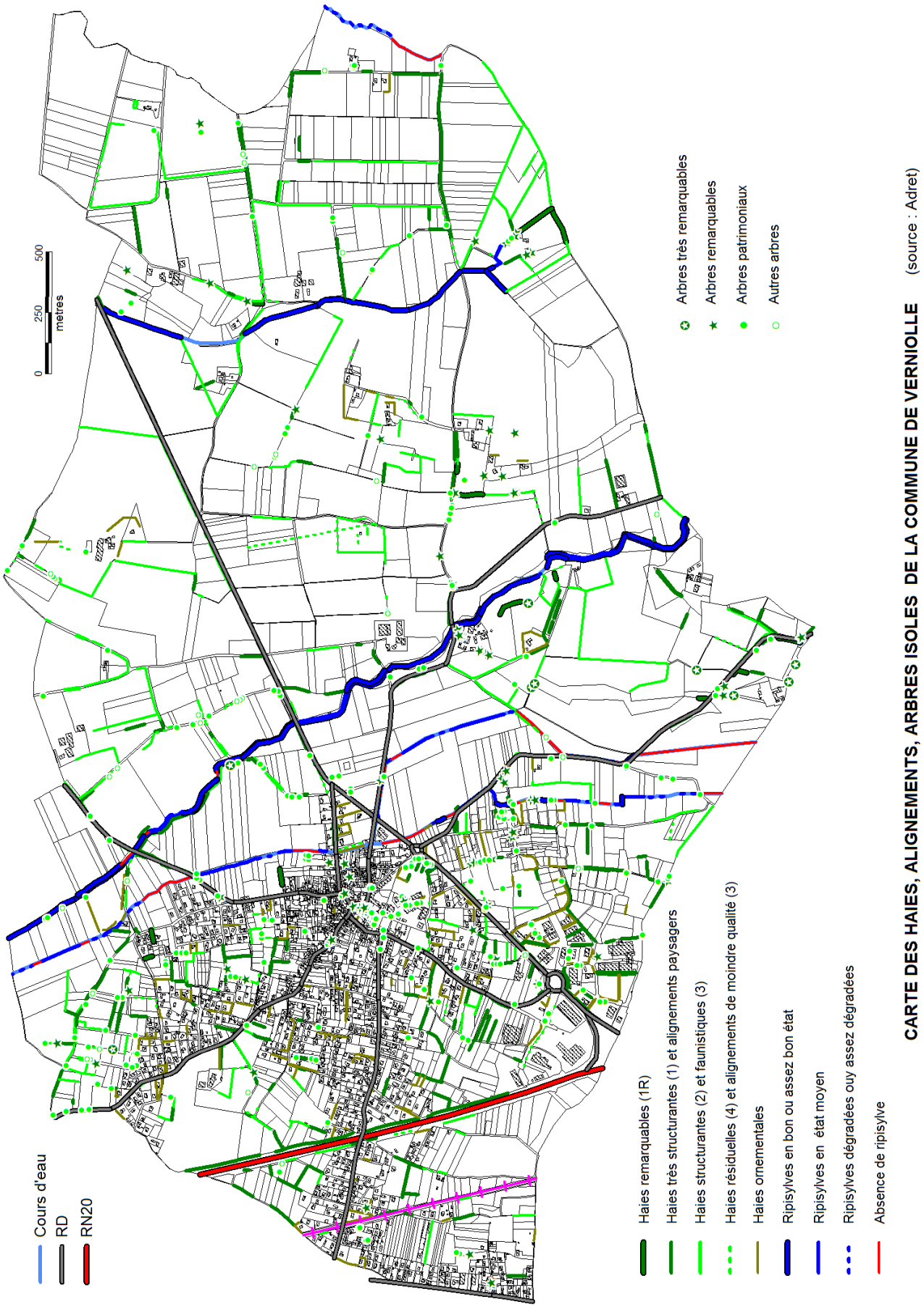

CARTE DES HAIES, ALIGNEMENTS, ARBRES ISOLES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE (source : Adret)

Ripisylve en bon état du Crieu («la Plaine»)

Robiniers crevards dans la ripisylve du Fau («le Fau»)

Alignement remarquable de chênes («las Rives»)

Haie plantée («les Boulbonnes du Fau»)

Châtaignier remarquable («la Vivie»)

Bel alignement de platanes avenue de Mirepoix

4.2.4 La faune et la flore

Le Porter à Connaissance (base de données communiquée par l'ANA) a établi une liste d'espèces recensées dans le territoire communal de Verniolle. Cette liste a été complétée par des inventaires ADRET (en souligné) qui ont été réalisés de façon opportuniste dans le cadre de l'identification des habitats :

Insectes : grand Capricorne (vieux chênes) ; Aeschne affine (plans d'eau et mares) ; caloptéryx hémorroïdal (ruisseaux),

Amphibiens : Crapaud calamite (lac de gravière) ; grenouille rieuse (mares, pans d'eau),

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (haies, lisières) ; lézard vert européen (pelouses, friches) ; lézard des murailles (bâti, lisières),

Oiseaux : autour des palombes ; cochevis huppé, courlis cendré, élanion blanc, milan noir, milan royal (mosaïque de milieux) ; oedicnème criard (milieux ouverts céréaliers – maïs) vanneau huppé ; huppe fasciée (bocage)…

Mammifères : Blaireau ; chevreuil ; écureuil roux ; hérisson d'Europe ; fouine ; lapin de garenne ; lièvre d'Europe ; putois…

Flore : ail de Naples (allium neapolitanum – bords du Crieu) ; ammi élevé (ammi majus – cultures) ; gypsophile des murailles (gypsophila muralis – zone d'extraction de granulats de Graussette) ; mousse fleurie (crassula tillaea – bord de chemin), chardon à capitules denses (Carduus pycnocephalus), ophrys funèbre (ophrys funerea), souci des champs (calendula arvensis), silène à bouquet (atocion armeria)…

De cette liste, on retiendra les points suivants :

> *Les principaux enjeux portent sur l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces de rapaces principalement le **milan royal** (et aussi un rapace récemment installé dans le secteur : **l'élanion blanc**), et la présence du **courlis cendré** et de **l'oedicnème criard**, espèce migratrice des milieux céréaliers de cultures de printemps (maïs), qui ont justifié la désignation respectivement de la ZNIEFF Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols (dortoirs à milan royal) et de la ZNIEFF de la basse plaine de l'Ariège et de l'Hers (oedicnème criard…),*
>
> *Si la flore est relativement banale, avec en particulier la présence de quelques messicoles, une plante est protégée au niveau régional : la **mousse fleurie.***

Mousse fleurie («Caousoutie»)

Gypsophile des murailles («Fiches»)

Ail de Naples («la Plaine»)

Ammi élevé («la Margue»)

Chardon à capitules denses («Camp del jutge»)

Spiranthe d'automne («las Rives»)

Milan royal («Arnave»)

Autour des palombes («la Rive»)

Elanion blanc («Bordeneuve»)

Huppe fasciée («Trigueboire»)

4.2.5 Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels

Un milieu naturel très riche et diversifié avec 1 ZNIEFF de type I (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols), et 1 ZNIEFF de type II (Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers)

les ZNIEFF

Pour évaluer la richesse du milieu naturel, l'Etat a procédé à un inventaire exhaustif de l'ensemble du territoire national : ainsi ont été créées les ZNIEFF : zones naturelles, d'intérêt écologique floristique et faunistique. Deux types de ZNIEFF ont été reconnus :

→ ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,

→ ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

A la fin des années 2000, un travail de réactualisation a été réalisé, et a conduit à la création de ZNIEFF dits de deuxième génération. Ce sont ces ZNIEFF qui sont ici sommairement décrites.

La commune de VERNIOLLE dispose d'un milieu naturel très riche : elle est intersectée par 1 ZNIEFF de type 1 :

- Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols (Z2PZ0408) : La ZNIEFF concernée se situe dans la vaste plaine d'Ariège, au sud-est de Pamiers. Le contexte est dominé par un paysage d'agriculture intensive. En ce qui concerne la partie est de la zone, l'occupation du sol est dominée par l'activité agricole avec des parcelles de taille moyenne à grande, parfois limitées par des haies. Certaines parcelles jouxtent des zones de petits bosquets et des linéaires de ligneux de moyen à haut jet formant des entités boisées bien distinctes dans cet espace plat. Ces secteurs sont utilisés durant l'hiver pour le regroupement des populations de milans royaux qui constituent, à cette saison, des dortoirs hivernaux. Les populations du Nord de la France et de l'Europe s'arrêtent en partie en Midi-Pyrénées, venant s'ajouter aux populations locales majoritairement sédentaires. Le Milan royal, à l'inverse du Milan noir, est donc présent toute l'année dans notre région. La majorité des effectifs nicheurs se rencontrent sur le piémont pyrénéen où l'espèce niche en zone forestière. Les dortoirs hivernaux se constituent sur des zones de moindre altitude, pour l'essentiel en plaine ou en début de piémont, ces zones offrant aux oiseaux une accessibilité accrue à des ressources de nourriture (proies diverses dans les zones agricoles, bords de cours d'eau, décharges à ciel ouvert, etc.). L'interdiction des destructions volontaires et la protection totale de l'espèce ont permis au Milan royal de stabiliser ses populations qui demeurent toutefois fragiles. L'altération de son milieu de vie (bois et forêt) mais également les cas réguliers d'empoisonnements, de percussions avec des lignes électriques et les dérangements divers sont autant de facteurs qui nuisent à l'espèce. Le Milan royal est strictement circonscrit au paléarctique occidental où cinq pays se partagent près de 90 % de ses effectifs (dont 16 % pour la France). La région Midi-Pyrénées possède donc une double responsabilité pour cette espèce en tant que territoire de reproduction et d'hivernage. Les sites d'hivernage, accueillant donc de nombreux individus venus d'autres territoires de France voire d'Europe, revêtent par conséquent une importance internationale. On notera aussi qu'une colonie de Héron cendré est implantée sur la ZNIEFF. L'espèce, bien que bénéficiant d'une protection totale et d'une dynamique de population très forte à l'échelle nationale, reste toutefois sensible aux dérangements et atteintes diverses du milieu. Les colonies de plusieurs nicheurs sont des réservoirs notables de population, et restent assez localisées. Leur connaissance permet une prise en compte capitale pour la préservation de cette espèce. On soulignera aussi que les colonies de hérons peuvent présenter un attrait notoire pour certains autres ardéidés nicheurs beaucoup plus rares dans notre région, augmentant de fait l'importance de préserver de ces colonies. L'autre partie de la znieff se situe sur un site dédié à l´aviation de loisir et plus particulièrement la pratique du parachutisme. Une grande partie est occupée par des prairies de fauche et des parcelles agricoles. Elle constitue une zone intéressante pour l´avifaune patrimoniale associée aux agrosystèmes et représente, pour ces espèces, un site de nidification privilégié à l'échelle du département. On y rencontre, constituant un cortège déterminant, la Huppe fasciée (Uppupa epops), la Tourterelle des bois (Streptopelia turtur), le Cochevis huppé (Galerida cristata), le Courlis cendré (Numenius arquata) et l´Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus). Ces espèces sont nicheuses certaines sur le site sauf le Cochevis huppé, nicheur probable. Il s'agit du seul site de nidification régulier du Courlis cendré en Ariège. Cette espèce est de façon

générale rare en Midi-Pyrénées. Par ailleurs, certaines des prairies de fauche incluses dans la ZNIEFF sont des prairies diversifiées intéressantes d´un point de vue botanique. Elles appartiennent à l´alliance phytosociologique des Brachypodio-Centaureion nemoralis et relèvent des groupes des prairies maigres de fauche de basse altitude visée par la directive européenne « Habitats, faune, flore ». D´un point de vue floristique, peu de données sont disponibles, néanmoins, le Silène de France (Silene gallica), espèce messicole, est mentionné dans les parcelles cultivées (céréales) du site

Bois de feuillus mâture à «Lerbet», inclus dans la Znieff Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols

Elle est également intersectée par 1 ZNIEFF de type 2 :

- **Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers (Z2PZ2079)** : cette ZNIEFF s'étend sur 7048Ha, Les 7000 ha de la ZNIEFF correspondent à la basse terrasse constituée par la vaste partie centrale de la plaine. Les sols sont des boulbènes limoneuses, acides, battantes, localement très caillouteuses et mal drainées, reposant sur un horizon imperméable, à l'origine d'un milieu naturel à caractère humide en hiver qui se transforme en « steppe » en été. La zone est parcourue par quelques ruisseaux et de nombreux fossés de drainage. Un réseau de haies arborées y persiste de façon assez fragmentaire. Les éléments linéaires (haies et fossés) jouent le rôle de corridor, et pour les fossés participent certainement à la dénitrification des eaux de surface. La qualité écologique de cette zone vient de la structure du paysage localement complexe en raison des contraintes physiques (sol, eau, climat) et de la structure des exploitations agricoles (polyculture élevage). Au sujet de la flore, les données font état de quelques stations de plantes messicoles : le Bleuet (Centaurea cyanus), la Spéculaire miroir-de-Vénus (Legousia speculum-veneris), le Souci des champs (Calendula arvensis), le Bunias fausse roquette (Bunias erucago), entre autres. Ces espèces sont globalement en régression au niveau national. Pour la faune, l'intérêt majeur de cette zone réside dans l'avifaune avec un cortège d'espèces liées aux agrosystèmes riche et présentant des populations importantes, contrairement à d'autres régions de plaine agricole en

Midi-Pyrénées ou en France. Ainsi, on y rencontre des oiseaux comme l'Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus), le Courlis cendré (Numenius arquata), espèces de la directive « Oiseaux » qui sont nicheurs sur la zone et y présentent des effectifs remarquables. Le Cochevis huppé (Galerida cristata) et le Pipit rousseline (Anthus campestris) ont également été recensés dans la zone. Les plans d'eau comme ceux aménagés à Mazères sont des zones de reproduction et d'hivernage pour les oiseaux d'eau comme l'Échasse blanche (Himantopus himantopus) et différents canards migrateurs : Canard pilet (Ana acuta), Canard siffleur (Anas penelope), Sarcelle d'été (Anas querquedula), Sarcelle d'hiver (Anas crecca)... Certains bosquets hébergent d'importants dortoirs de Milan royal. La présence des fossés de drainage favorise celle de certaines espèces de libellules comme l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), le Caloptéryx hémorrhoïdal (Calopteryx haemorrhoidalis haemorrhoidalis), la Libellule fauve (Libellula fulva). Ces trois espèces sont très présentes sur l'ensemble du réseau hydrographique de la zone. On rencontrera également un cortège d'amphibiens : la Grenouille agile (Rana dalmatina), la Rainette méridionale (Hyla meridionalis), le Crapaud calamite (Bufo calamita) ou encore le Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus),

Verniolle est proche d'autres ZNIEFF ; la commune est située :

- **à 0.6km à l'est de la ZNIEFF de type 1 « Le cours de l'Ariège[42] »** (Z2PZ0467) : cette ZNIEFF s'étend sur 1341Ha entre Toulouse et Ax les Thermes, et correspond au lit mineur de la rivière et à la partie du lit majeur riche en flore déterminante. Plusieurs habitats de grand intérêt y sont présents : la forêt galerie à Saule blanc, l'Aulnaie-Frênaie, les forêts de chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves (dans la partie haute-garonnaise), des mégaphorbiaies, des communautés végétales amphibies et aquatiques (groupement de petits potamots, végétation des bancs de graviers et des berges vaseuses, cariçaies, roselières…), végétation liée aux sources d'eaux dures. L'Ariège abrite également plusieurs espèces animales remarquables ou patrimoniales (Loutre en amont de Saint-Jean-de-Verges, Desman des Pyrénées entre Tarascon et Ax-les-Thermes, Putois, Chabot dans la partie amont, Loche franche, Vairon, Anguille, Saumon, Lamproie de Planer au niveau de Pamiers, Triton marbré, Pélodycte ponctué…). La flore remarquable ou patrimoniale est représentée par l'Orme lisse, le Souchet des marais, le Souchet des lacs, l'Epiaire des bois, le Rubanier à feuilles étroites, l'Epilobe à feuilles lancéolées, la Renoncule aquatique, l'Utriculaire commune, l'Asarine couchée, le Centranthe de Lecoq, l'Alaterne, la Lavande à larges feuilles, le Ciste à feuilles de sauge…

- **à 1.6km au nord de la ZNIEFF de type 1 « Massif du Crieu[43] »** (Z2PZ0460). Cette ZNIEFF s'étend sur plus de 9300 Ha, entre 300 et 730 m d'altitude. Elle est constituée

[42] Et de la ZNIEFF de type 2 « Ariège et ripisylves (Z2PZ2088)

[43] Et de la ZNIEFF de type 2 des Coteaux de Palassou (Z2PZ2078), dont le périmètre est sensiblement le même que celui du Massif du Crieu

de coteaux secs, vallons et collines et est soumise à des conditions bioclimatiques subméditerranéennes. La faune emblématique est constituée de mammifères (putois, molosse de Cestoni), de rapaces (aigle botté, circaète Jean le Blanc, busard Saint Martin, grand duc d'Europe, faucon pèlerin), de reptiles (seps strié, coronelle girondine, lézard hispanique), d'amphibiens (grenouille rousse, pélodyte ponctué, crapaud accoucheur, triton marbré), d'insectes (damier de la succise), de crustacés (écrevisse à pattes blanches)

- **à 4.2km à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 Le cours de l'Hers (Z2PZ0468)**[44] : L'Hers, de par sa mobilité, se singularise par la présence de milieux annexes variés : bras secondaires, bras morts, etc. La dynamique de la rivière fait que les lits mineur et majeur de l'Hers montrent une diversité de milieux naturels importante. On remarque de beaux complexes d'habitats riverains : forêts riveraines de Saule blanc (Salicion albae), forêts de type aulnaie-frênaie (Alnion glutinoso-incanae), végétation herbacée riveraine de type mégaphorbiaie. Les communautés végétales amphibies et aquatiques sont également bien représentées : groupement de petits potamots, végétation des bancs de graviers et des berges vaseuses, roselières, etc. Un autre habitat remarquable de ce site correspond aux groupements de végétations liés aux sources d'eaux dures (alliance phytosociologique du Cratoneurion) qui se développent au niveau de résurgences d'eaux souterraines. Un des intérêts majeurs du site réside dans la présence de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) et du Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus), la première dans la partie médiane de l'Hers, le second sur la partie haute. D'autres mammifères déterminants ont aussi été notés : le Putois et le Grand Rhinolophe. L'avifaune liée au réseau hydrographique est également bien représentée avec la présence de la Rousserolle turdoïde (Acrocephalus arundinaceus), du Chevalier guignette (Actitis hypoleucos), du Petit Gravelot (Charadrius dubius), du Râle d'eau (Rallus aquaticus), du Héron bihoreau (Nycticorax nycticorax)... Sur les berges abruptes de l'Hers et des gravières adjacentes nichent le Guêpier d'Europe (Merops apiaster) et l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia). La faune piscicole est également importante avec la présence du Chabot (Cottus sp.) dans la partie amont, de l'Anguille (Anguilla anguilla), du Brochet (Esox lucius), de la Tanche (Tinca tinca) et du Rotengle (Scardinius erythrophtalmus) plus en aval. Du point de vue de l'entomofaune, les milieux sont propices à la présence de libellules d'intérêt. La Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), espèce de la directive « Habitats - Faune - Flore » et dont les populations du bassin de l'Hers sont pour l'instant les seules connues en Ariège, le Caloptéryx hémorrhoïdal (Calopteryx haemorrhoidalis haemorrhoidalis) et la Libellule fauve (Libellula fulva) ont été recensés sur la ZNIEFF.

[44] Et de ZNIEFF de type 2 L'Hers et ripisylves (Z2PZ2089)

Les APPB

Les APPB sont des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Aucun APPB n'a été prescrit dans la commune de Verniolle.

Les ZICO

Les ZICO sont des zones d'importance communautaire pour les oiseaux ; aucune ZICO n'est présente dans la commune de Verniolle.

Sites d'intérêt communautaire

La commune est située à 0.6km à l'est de l'Ariège et à 4.2km à l'ouest de l'hers vif, qui sont 2 cours d'eau qui font partie du site Natura 2000 :

→ **les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ZSC FR7301822** (9 604 Ha) ; il s'agit d'un réseau hydrographique présentant un grand intérêt pour les poissons, le Desman, des mollusques, ainsi que des poissons migrateurs dans des tronçons de cours d'eau en voie de restauration (zones de frayères potentielles)

Le DOCOB validé de la rivière l'Ariège précise les habitats d'intérêt communautaire :

- **Rivières des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques** : **3260-4 – CB24.43 :** à base de Renoncule à feuilles capillaires, accompagnée par une végétation immergée (Groenlandia densa, Characées) ; cet habitat est localisé sur la roche mère calcaire, et est peu présent dans l'Ariège, entre Pamiers et Tarascon. C'est un habitat d'espèces de Libellules (larves),
- **Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-batrachion** : **3260-5 – CB24.44 :** cet habitat caractérise des eaux eutrophes, à pH neutre à basique, riche en éléments nutritifs, à base de Renoncule flottante, Myriophylle en épi, Elodée du Canada, Potamot crépu… Habitat qui se développe à l'aval de Pamiers, et surtout à l'aval de Saverdun. C'est un habitat de reproduction et de croissance du Brochet, de la Perche, de la Lamproie de Planer ; les insectes aquatiques et la Loutre le fréquentent également ?
- **Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.** : **3270-1 – CB24.52.** C'est un habitat dont la végétation se développe sur sols périodiquement inondés, riches en azote, à base de Chénopode blanc, Chénopode rouge, Renouée persicaire, Renouée poivre d'eau, Rorippe des bois, Bident trifolié, Bident à fruits noirs… Habitat colonisant des bancs de galets ou des vases, surtout dans le cours aval de la rivière. C'est un habitat d'espèce pour la Libellule fauve,
- **Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces** : **6430-4 – CB37.715**. Hautes herbes nitrophiles se développant sur des sols bien alimentés en eau mais non engorgées ; habitat inséré entre les bancs de sables et de graviers et la ripisylve, caractérisé par un cortège à base de grand Liseron, Eupatoire chanvrine, Ortie, Epilobe hirsute, Houblon… C'est un habitat d'espèces de nombreux insectes. Habitat peu représenté, présent à l'aval

de Foix, concurrencé par des plantes exotiques envahissantes (Buddleia, Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya…),

- **Frange des bords boisés ombragés** : **6430-6 et 7 – CB37.72**. Habitat voisin du précédent, mais en situation fermée (ombragée), composé de plantes nitrophiles, rudérales (Ronces, Ortie, benoite commune, Armoise vulgaire, Sureau noir) et exotiques, formant une bande mince discontinue, en bordure de la rivière ; c'est un habitat d'espèce pour la Loutre (milieu refuge) et la Cordulie à corps fin. Habitat présent en partie aval. Habitat localisé à l'aval de Foix,

- **Saulaies arborescentes à Saule blanc** (Forêt galerie) : **91EO-1 – CB44.13**. Formation pionnière dominée par le Saule blanc et le Peuplier noir ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. Cet habitat subit des inondations durant plusieurs mois de l'année. C'est un habitat d'espèces d'Ardéidés (Héron cendré, Bihoreau gris),

- **Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior** : **91EO-11 – CB44.3** : c'est l'habitat le plus représenté le long de la rivière, présent de Portet sur Garonne jusqu'à Unac ; dans les zones basses l'Aulne est seul ; dans les zones intermédiaires, il est associé au Frêne ; en position haute, s'y ajoute le Chêne pédonculé. C'est un habitat d'espèces de la Loutre, du Lucane Cerf Volant et du grand Capricorne. Cet habitat joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager,

- **Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves** : **91FO-3 – CB44.4** : Habitat dominé par le frêne, mais où sont présents le Chêne pédonculé, l'Orme, ainsi que le Robinier. ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. C'est une zone refuge pour de nombreuses espèces (rapaces, chiroptères…). Habitat exclusivement présent à l'aval de Saverdun,

- **Sources d'eaux dures** : **7220-1 – CB54.12.** Cet habitat prioritaire caractérise les formations végétales des sources et des suintements sur substrats carbonatés mouillés. Habitat constitué de muscinées, d'hépatiques à thalle, d'algues ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. Habitat présent très ponctuellement, non directement en contact avec le lit mineur.

Le DOCOB validé de la rivière l'Ariège précise également les espèces d'intérêt communautaire :

♦ **Mammifères :**

Loutre d'Europe (disparue au milieu des années 1990, elle a recolonisé récemment la rivière depuis le haut bassin du Vicdessos ; elle est maintenant présente à l'amont de Saint-Jean-de-Verges), Desman des Pyrénées (présence avérée entre Tarascon et Ax-les-Thermes selon le Docob ; plus récemment, l'espèce est estimée présente à Saint-Jean-de-Verges (source : PNA Desman, in site Picto-Occitanie), Grand Rinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Murin, Grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Barbastelle, Minioptère de Schreibers.

♦ **Poissons :**

Bouvière (présence avant 2000 entre Pinsaguel et Vénerque), Chabot (de Pamiers jusqu'à l'amont), Toxostome (partie aval jusqu'à Varilhes), Lamproie de Planer (de Saverdun

jusqu'à Tarascon), Lamproie marine, le Saumon atlantique (qui ne peut pas remonter au-delà du barrage de Labarre à l'aval de Foix), la grande Alose (serait cantonnée à l'aval de Saverdun), le Toxostome, le Barbeau méridional,

♦ **Insectes :**

Cordulie à corps fin, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant

Plan national d'action

La commune est concernée par :

→ **le PNA Milan royal – domaines vitaux et hivernage**

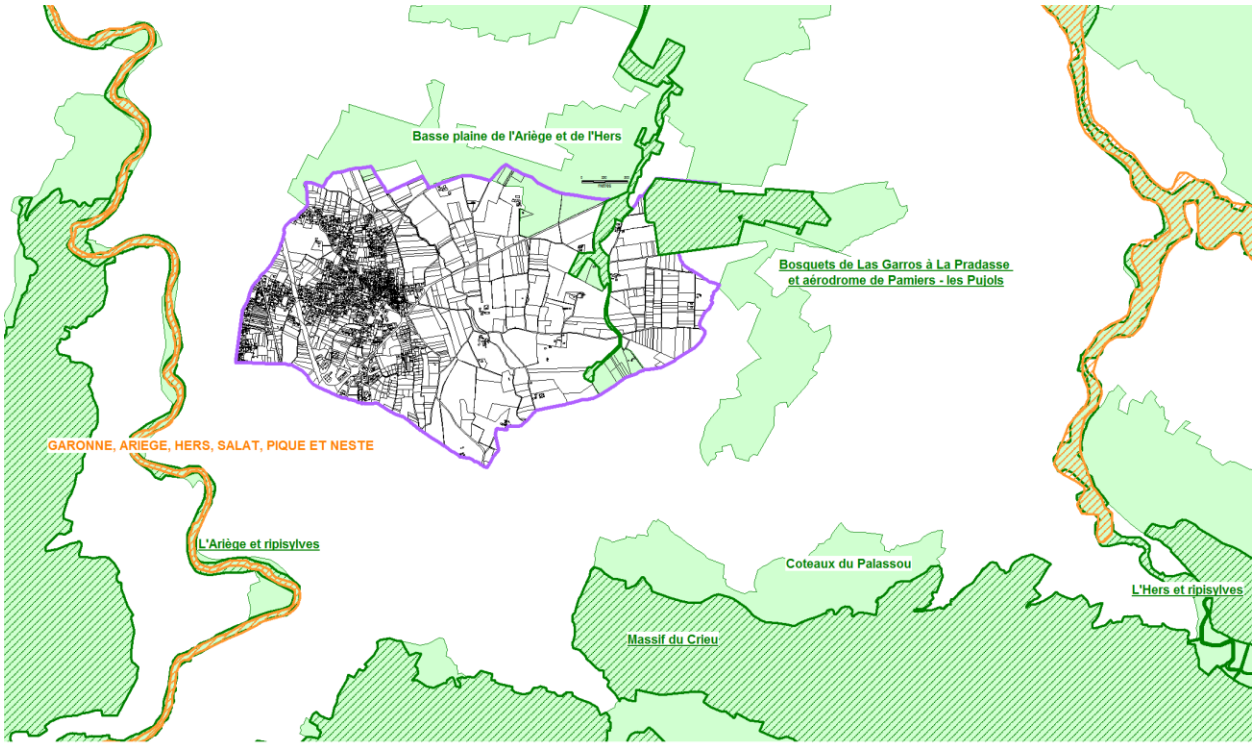

CARTE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET DES INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX DE VERNIOLLE ET SES ABORDS
Source : DREAL - site internet Picto-occitanie.fr

4.2.6 Habitats et espèces recensées dans le site Natura 2000:

Le DOCOB validé de la rivière l'Hers précise les habitats d'intérêt communautaire :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Aulnaie-Frênaie) **: 91EO - CB44.33.** Habitat bien représenté sur l'Hers ; dans les zones basses l'Aulne est seul ;

dans les zones intermédiaires, il est associé au Frêne ; en position haute, s'y ajoute le Chêne pédonculé. C'est un habitat d'espèces de la Loutre, du Lucane Cerf Volant et du grand Capricorne

- **Saulaies arborescentes à Saule blanc** (Forêt galerie) : **91EO – CB44.13**. Formation pionnière dominée par le Saule blanc et le Peuplier noir ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. Cet habitat subit des inondations durant plusieurs mois de l'année. C'est un habitat d'espèces d'Ardéidés (Héron cendré, Bihoreau gris). Absent dans la partie aval de l'Hers
- **Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin** : **6430 – CB37.72** = Franges des bords boisés ombragés. Hautes herbes à base de rudérales et de nitrophiles se développant sur des sols bien alimentés en eau mais non engorgées (Lamier blanc, Lamier tacheté, Lierre terrestre, Chélidoine, Alliaire, Cerfeuil des bois, Ortie dioïque…) ; c'est un habitat d'espèce pour la Loutre (milieu refuge) et pour la Cordulie à corps fin. Habitat présent en partie aval
- **Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces** : **6430 – CB37.715**. Habitat voisin du précédent qui s'en distingue par la présence d'espèces hygrophiles et nitrophiles avec un cortège spécifique à base de grand Liseron, Eupatoire chanvrine, Baldingère, Houblon, Ortie, Epilobe hirsute, Lysimache vulgaire, Salicaire, Angélique des bois, Reine des prés, Epiaire des marais… C'est un habitat d'espèces de nombreux insectes. Habitat se développant surtout dans le cours aval de la rivière, colonisant des bancs de galets
- **Mégaphorbiaies méso hygrophiles plutôt sciaphiles des Pyrénées** : **6430 – CB37.83** = Mégaphorbiaies pyrénéo-cantabriques. Habitat voisin du précédent mais présent seulement en partie amont car caractérisé par des espèces plutôt montagnardes. Une seule station dans l'Hers (gorges de la Frau)
- **Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.** : **3270 – CB24.52.** C'est un habitat dont la végétation se développe sur sols périodiquement inondés, riches en azote, à base de Chénopode blanc, Chénopode rouge, Renouée persicaire, Renouée poivre d'eau, Rorippe des bois, Bident trifolié, Bident à fruits noirs… Habitat colonisant des bancs de galets ou des vases, surtout dans le cours aval de la rivière. C'est un habitat d'espèce pour la Libellule fauve
- **Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-batrachion** : **3260 – CB24.43.** Cet habitat caractérise des eaux eutrophes, à pH neutre à basique, riche en éléments nutritifs, à base de Renoncule flottante, Myriophylle en épi, Elodée du Canada, Potamot crépu… Habitat qui se développe à l'aval de Saint-Girons, souvent à l'aval des stations d'épuration. C'est un habitat de reproduction et de croissance du Brochet, de la Perche, de la Lamproie de Planer ; les insectes aquatiques et la Loutre le fréquentent également
- **Sources d'eaux dures** : **7220 – CB54.12.** Cet habitat caractérise les formations végétales des sources et des suintements sur substrats carbonatés mouillés. Présent dans les

secteurs où le lit de l'Hers est encaissé et reçoit des suintements issus de la nappe phréatique

- **Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau** : **3150 – CB24.41.** Habitat développé dans les plans d'eau d'anciennes gravières et les bras morts de l'Hers ; cet habitat est caractérisé par la présence de la Lentille d'eau (caractère pionnier) ; très localisé (2 occurrences seulement)
- **Formations herbeuses sèches semi naturelles et facies d'embuissonnement** : **6210 – CB34.32** = Pelouses sèches à base de Brome érigé et Brachypode penné. Habitat ouvert des terrasses drainantes ; très localisé (3 occurrences seulement)
- **Parcours steppiques de graminées et annuelles** : **6220 – CB34.5** = Pelouses méditerranéennes xériques. Habitat voisin du précédent à faible recouvrement (pelouses écorchées)

Le DOCOB validé de la rivière l'Hers précise également les espèces d'intérêt communautaire :

♦ **Mammifères :**

Loutre d'Europe (a recolonisé récemment la rivière ; présente en partie médiane à l'amont de Vals), Desman des Pyrénées (présent à l'amont de Montbel), Barbastelle (contactée entre Calmont et Belpech), Minioptère de Schreibers (de Calmont à Bélesta), Vespertilion de Bechstein (contacté à Calmont et à Teilhet), Petit Murin (commune de Peyrat ; utilise l'Hers comme corridor et non comme un territoire de chasse), Vespertilion à oreilles échancrées (large partie amont de Fougax-et-Barrineuf jusqu'à Gaudies), Grand Murin (contacté de Montségur jusqu'à Calmont), Rhinolophe euryale (partie amont de Fougax-et-Barrineuf à La-Bastide-sur-l'Hers) Grand Rinolophe (contacté seulement à Fougax-et-Barrineuf et à Gaudies), Petit Rhinolophe (de l'amont : Bélesta jusqu'à Calmont)

♦ **Crustacés :**

Ecrevisse à pattes blanches ; cette espèce indicatrice de la bonne qualité des cours d'eau, est présente en partie amont de l'Hers (amont de Fougax-et-Barrineuf), et sur plusieurs petits affluents de l'Hers vif entre Bélesta et Fougax-et-Barrineuf.

♦ **Poissons :**

Chabot (à l'amont de Camon), Lamproie de Planer (absent en partie aval ; contacté de Besset jusqu'à Bélesta), Toxostome (anciennement présent en partie aval ; actuellement cantonné entre Saint-Amadou et Sonnac-sur-l'Hers, dans l'Hers moyen), Barbeau méridional (présent en partie amont : commune de Rivel), Saumon atlantique (présence potentielle, mais l'Hers n'est pas considéré comme un axe prioritaire pour la restauration de l'espèce), Lamproie marine (présence potentielle, l'espèce ayant la possibilité de remonter dans le bassin de l'Hers ; cependant aucun suivi n'a été réalisé), Grande Alose (présence potentielle, mais le cours aval de l'Hers constitue la limite de la colonisation naturelle de l'espèce),

♦ **Insectes :**

Lucane Cerf Volant (forte présence dans les secteurs les plus boisés et notamment entre Saint-Amadou et Moulin-Neuf), Grand Capricorne (présence probable dans les secteurs les plus boisés et notamment entre Saint-Amadou et Moulin-Neuf), Cordulie à corps fin (zone de répartition entre Mazères et Moulin-Neuf), Agrion de mercure (présent dans

les zones de suintement et de sources en bord de l'Hers, ainsi que sur la confluence de ruisseaux élémentaires ; notée aux alentours de Mirepoix)

4.2.7 La trame verte et bleue et les corridors écologiques

♦ Les corridors écologiques identifiés par le SRCE

Les **corridors biologiques** (ou écologiques) sont les axes préférentiels de déplacement de la faune. Ils sont une composante majeure de la **trame verte et bleue**, telle qu'elle est définie par la loi dite Grenelle 2, l'autre composante étant les « réservoirs de biodiversité », c'est à dire les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

L'étude de la trame verte et bleue et des corridors biologiques a été réalisée à travers :

- le « schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) arrêté par le Préfet de Région le 27/03/2015,
- il a été complété par une analyse spécifique des corridors locaux, reposant sur un inventaire exhaustif de terrain.

Selon la définition donnée par le SRCE, sur le territoire communal de Verniolle, on notera que :

- Les ruisseaux constituent des corridors de la trame bleue,
- Proximité d'un corridor des milieux ouverts de la trame verte, hors commune, mais tangentant la partie nord-ouest du territoire communal ;
- Présence d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés de plaine formant une ligne nord-sud depuis La-Tour-de-Crieu jusqu'aux berges du ruisseau de Fau à Verniolle,

Par ailleurs, le SCOT fait apparaître que :

- La ZNIEFF de type 2 de la Basse Plaine de l'Ariège et de l'Hers est classée en pôle d'intérêt écologique.

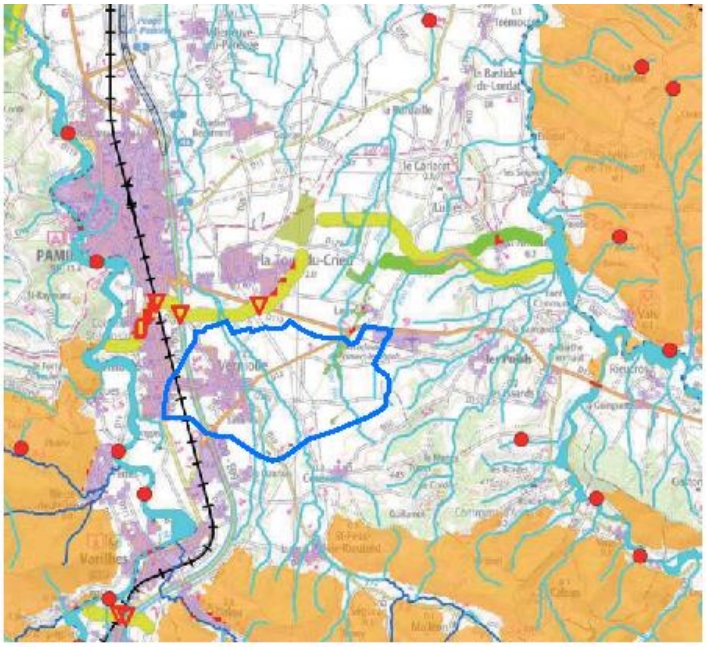

COMMUNE DE VERNIOLLE

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE VERNIOLLE

SOURCE : SRCE

Eléments cartographiques de référence

- Réseau ferré
- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Zones urbanisées
- Limites de la région

Obstacles aux continuités

- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Points de conflit ponctuels
- Points de conflit linéaires
- Points de conflit surfaciques

Eléments TVB	Objectifs assignés	Sous-trames						Eléments multi-trames
		milieux boisés de plaine	milieux boisés d'altitude	milieux ouverts et semi-ouverts de plaine	milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude	milieux rocheux d'altitude	cours d'eau	
Réservoirs de biodiversité	A préserver							
	A restaurer							

Eléments TVB	Objectifs assignés	Sous-trames						Eléments multi-trames
		milieux boisés de plaine	milieux boisés d'altitude	milieux ouverts et semi-ouverts de plaine	milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude	milieux rocheux d'altitude	cours d'eau	
Corridors	A préserver							
	A restaurer							

Le Crieu et les cours d'eau secondaires (au sens de la définition donnée par l'Etat en 2015) et leurs abords sont classés en zone Atvb1 ; le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE est classé en zone Ntvb

Une analyse spécifique a été réalisée par ADRET pour prendre en compte la présence éventuelle des corridors à enjeu local ; la carte ci-après donne un aperçu de la trame verte et bleue à travers les milieux attractifs, les milieux répulsifs ainsi que les corridors écologiques ; 2 corridors locaux ont été identifiés :

- Corridor de la trame verte d'orientation est-ouest, au sud du bourg ; son état est dégradé (en lien avec les coupures de la RN20, de la RD12, de la voie ferrée),
- Corridor de la trame verte d'orientation nord-ouest/sud-est, entre le château de Fiches et les abords de l'aérodrome ; ce corridor est en bon état.

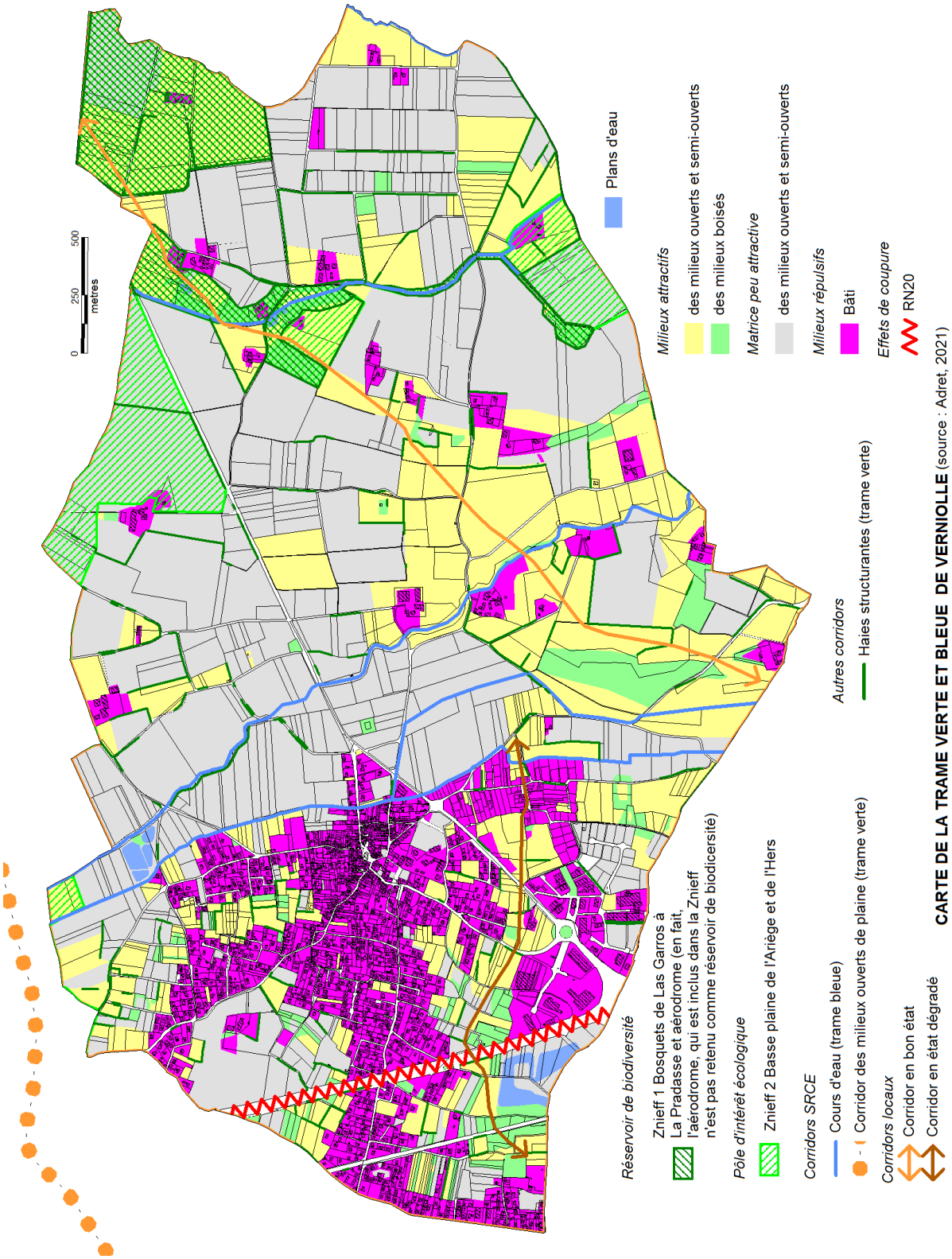

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE VERNIOLLE (source : Adret, 2021)

4.2.8 Récapitulatif des enjeux environnementaux

L'analyse de l'occupation des sols fait apparaître plusieurs enjeux forts pour la commune qui se rejoignent et s'imbriquent étroitement :

→ un enjeu de protection des bosquets de Las Garros (Znieff 1 : réservoir de biodiversité, reposoirs du milan royal),

→ un enjeu de prise en compte de la Znieff 2 de la basse plaine de l'Ariège (milieux ouverts, habitats de l'oedicnème criard, du coulis cendré…),

→ un enjeu de protection du Crieu et des ruisseaux secondaires,

un enjeu de protection des corridors locaux

→ un enjeu de protection des zones humides

→ un enjeu de protection des haies et alignements structurantes

→ un enjeu de protection des arbres isolés remarquables

→ un enjeu de protection de la faune (avifaune notamment…) et de la flore (mousse fleurie)

Les éléments recensés ci-après méritent d'être protégés dans le cadre de la révision du PLU :

TYPE	MESURE DE PROTECTION
ZONE HUMIDE DES MILIEUX BOISES	EBC
ZONE HUMIDE DES MILIEUX OUVERTS	L151-23
MARE	L151-23
BOIS DE FEUILLUS PRESENTANT UN INTERET PATRIMONIAL MARQUE	EBC
HAIES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES	EBC
RIPISYLVES EN BON OU ASSEZ BON ETAT	EBC
HAIES ET ALIGNEMENTS STRUCTURANTS	L151-23
ARBRE ISOLE REMARQUABLE	EBC
ZNIEFF 1 BOSQUETS DE LAS GARROS	ZONAGE en Ntvb
ZNIEFF 2 BASSE PLAINE DE L'ARIEGE	ZONAGE en Atvb
CORRIDORS DES COURS D'EAU	ZONAGE en Atvb1
CORRIDORS LOCAUX	ZONAGE en Atvb1/Ntvb

L151-23 : élément de paysage à préserver pour des motifs écologiques. EBC : espace boisé classé

4.3 LES PAYSAGES

La définition des unités paysagères découle de la prise en compte des principaux facteurs naturels de formation du paysage ainsi que des facteurs humains d'évolution. Nous avons distingué :

4.3.1 unités paysagères naturelles

Les unités paysagères naturelles comprennent la zone agricole vouée à la polyculture-élevage ; la zone agricole en déprise aux abords des tissus urbains, ainsi que la zone d'extraction de granulats

Les unités paysagères de la commune s'inspirent largement de la nature géologique du territoire, en étroite relation avec la topographie. Leur définition sous-tend une réorganisation des unités géologiques en ajoutant d'autres dimensions (utilisation des sols ; approche perceptive…).

La zone agricole vouée à la polyculture-élevage

L'essentiel de la zone agricole de Verniolle s'étend sur la majeure partie Est du territoire communal, incluant une partie de la basse plaine de l'Ariège, ainsi que la vallée du Crieu, et les terrasses de l'Ariège. La topographie est globalement très plane, avec cependant la présence d'un important talus inter-terrasses, formant une rupture de pentes bien visible dans le paysage. La vocation de cette unité paysagère est agricole, et relève de la polyculture-élevage, avec une mosaïque de terres à vocation céréalières et de prairies. Dans ce milieu très ouvert, les perceptions paysagères sont longues, et le regard n'est accroché, outre le talus inter-terrasses, que par un petit nombre d'événements paysagers : bois de surface relativement réduites, réseau de haies (principalement la ripisylve du Crieu), arbres isolés remarquables. A l'extrémité Nord-Est, l'aérodrome de Pamiers-les Pujols est globalement peu perçu ; les points de vue sont nombreux et systématiques sur la chaîne des Pyrénées (massif de Tabe) ; l'habitat est réduit à un petit nombre de châteaux et maisons de maître et à quelques corps de ferme ; l'habitat récent est marginal (absence de mitages).

La zone agricole en déprise

A l'ouest du bourg historique de Verniolle, la pression urbaine exercée depuis plusieurs décennies, combinée à la présence de sols à la potentialité agronomique médiocre, a provoqué une fragilisation des espaces agricoles interstitiels entre les tissus urbains et les infrastructures présentes (voie ferrée, RN20) : la configuration topographique est la même que pour l'unité précédente, mais les terres encore utilisées par l'agriculture sont à vocation herbagère et exploitées en extensif ; les friches et les landes y sont majoritaires. De ces terrains qui étaient jadis valorisés par la vigne, la présence des maurains (cordons de galets localisés en merlon en bordure des parcelles) constitue un témoignage des pratiques agricoles passées.

La zone d'extraction de granulats

Une partie de la basse plaine, dont on a vu dans le paragraphe consacré à la géologie combien elle était riche en gisement de sables, graviers et galets siliceux, et qui recèle un important linéaire de maurains, a fait l'objet d'une extraction de granulats qui s'étend sur la commune voisine de Varilhes. Cependant, cette petite unité paysagère, localisée en limite sud-ouest de la commune, et insérée entre la voie ferrée et la RN20, est peu perçue (entourée de landes), et inaccessible (clôture).

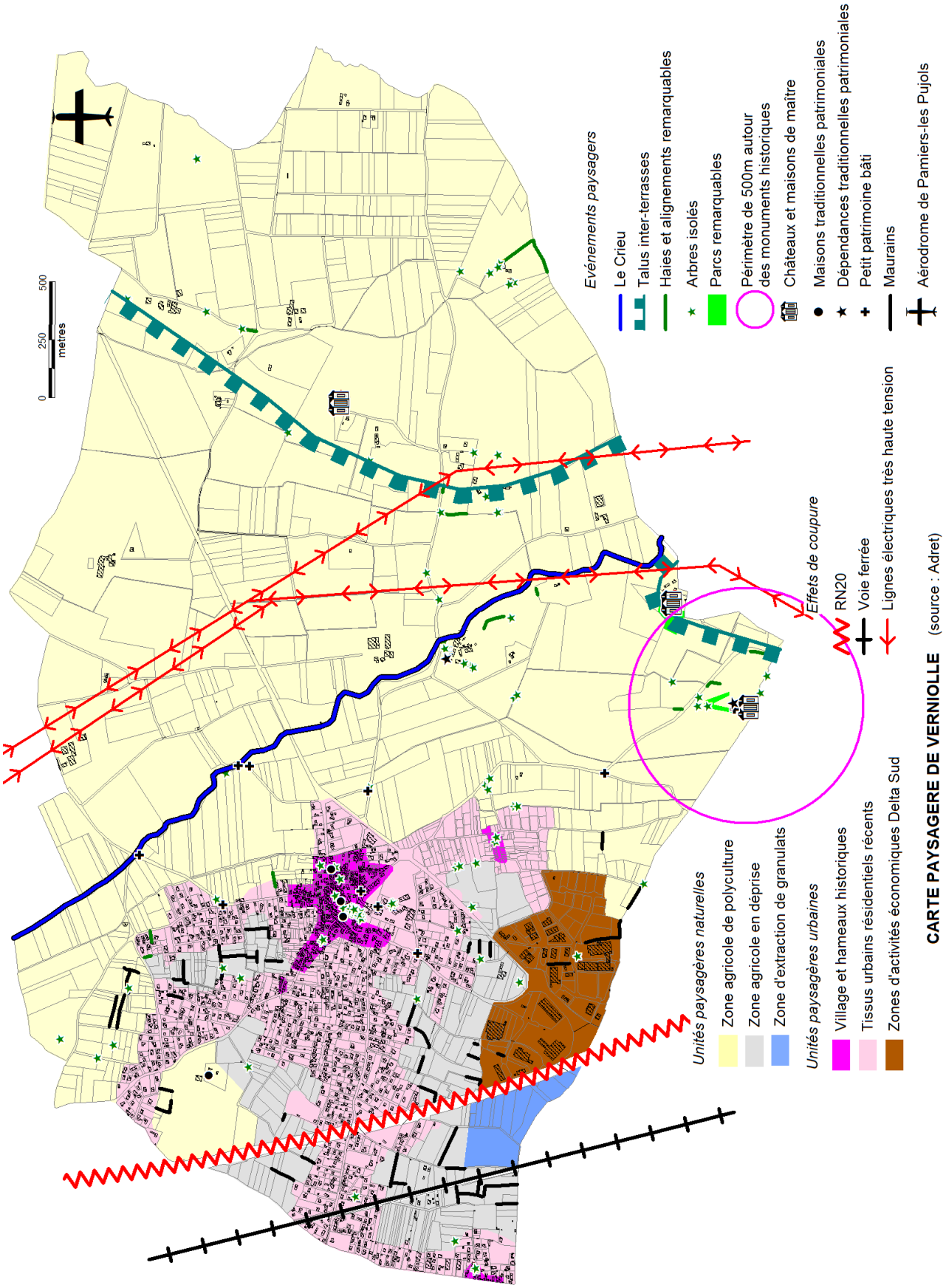
0
250
500
metres
Evénements paysagers
Le Crieu
Talus inter-terrasses
Haies et alignements remarquables
Arbres isolés
Parcs remarquables
Périmètre de 500m autour des monuments historiques
Châteaux et maisons de maître
Maisons traditionnelles patrimoniales
Dépendances traditionnelles patrimoniales
Petit patrimoine bâti
Maurains
Aérodrome de Pamiers-les Pujols
Effets de coupure
RN20
Voie ferrée
Lignes électriques très haute tension
Unités paysagères naturelles
Zone agricole de polyculture
Zone agricole en déprise
Zone d'extraction de granulats
Unités paysagères urbaines
Village et hameaux historiques
Tissus urbains résidentiels récents
Zones d'activités économiques Delta Sud
CARTE PAYSAGERE DE VERNIOLLE
(source : Adret)

4.3.2 Les unités paysagères à dominante urbaine

Les unités paysagères à dominante urbaine concernent le bourg historique et les hameaux associés, les tissus urbains récents développés en périphérie, ainsi que les zones d'activités

Le village et les hameaux historiques

Le règlement du PLU devra permettre de préserver la spécificité urbaine du bourg historique et des hameaux qui lui sont associés (bâti en continu, alignement sur rue…)

Le village historique de Verniolle a été implanté à environ 500m à l'ouest du Crieu, en rive gauche. D'après TAILLEFER (op cit), « *il aurait été créé au Moyen Age par le regroupement d'habitations autrefois dispersées, constituant la meilleure garantie de la sécurité des habitants, de leurs troupeaux et de leurs récoltes, à une époque où la région était peu sûre. Le village s'est ainsi formé autour d'un noyau central où l'étroitesse des rues et des maisons ne peut guère s'expliquer que par le souci d'économiser de la place à l'intérieur d'une enceinte fortifiée, qui n'était sans doute qu'une levée de terre entourée d'un fossé. Il s'est ensuite agrandi le long des chemins divergeant dans toutes les directions, et a pris sa forme en étoile* ». Outre le village, 2 hameaux d'origine également ancienne sont nettement visibles même s'ils sont ennoyés dans les tissus urbains récents :

- le hameau de Sarda, en limite ouest, et proche du hameau de Joucla (Saint-Jean-du-Falga) abrite quelques maisons le long de la RD624 (l'ancienne grand route de Paris en Espagne),
- le hameau de Sabartès, situé au sud de Verniolle, à 800m du centre du village

Le centre historique est très densément bâti, avec un parcellaire souvent en lanières +/- étroites, permettant d'ouvrir l'arrière façade du bâti sur un jardinet ; dans le secteur localisé autour de l'église, la densité est plus forte encore, et les jardins encore plus réduits en surface, lorsqu'ils existent. Le plan originel du village en étoile limite le nombre de rues de liaison d'un quartier à l'autre. Les maisons sont construites en alignement sur la rue, d'une hauteur généralement de l'ordre en R+1 (rez-de-chaussée + étage), avec parfois des combles (R+1 + combles), plus rarement en R+2. Les dépendances traditionnelles (autrefois des anciennes étables et/ou hangars agricoles) sont peu nombreuses en alignement sur rue (moins d'une dizaine), en plus grand nombre en fond de parcelles.

Un petit nombre de constructions sont de qualité architecturale, avec soubassement, encadrements, angles des façades en pierres de taille, génoise (exemple : avenue de Mirepoix)… De façon générale cependant, la plupart des maisons ont fait l'objet de restaurations successives qui ont banalisé le bâti (façades en crépi ciment ; encadrements en béton…).

L'ensemble, constitué par le bourg historique et les hameaux de Sarda et de Sabartès, peut être réuni en un même tissu urbain, que l'on peut qualifier de très dense et d'historique, qui a été classé en UA dans le PLU.

C'est dans ce tissu urbain que se situe la plupart des commerces et services de proximité comme il a été développé dans le §2.2.2 consacré aux activités économiques, ainsi qu'une partie des établissements publics (mairie, médiathèque, salle culturelle, foyer rural agence postale…) que compte la commune. L'EHPAD est limitrophe du noyau historique, la petite tourelle bien visible en façade sur rue, atteste de son origine très ancienne (ancien château).

Le centre historique présente un petit nombre d'espaces verts, de places et d'alignements dont les principaux sont les suivants :

- Espace vert place de la République (en face de la Mairie),
- Espace vert avenue des Pyrénées,
- Espace vert place Adelin Moulis,
- Place goudronnée de la Mairie (parking) dotée d'un mail de platanes remarquables,
- Place goudronnée Adelin Moulis (parking) dotée d'un mail de platanes, dont certains remarquables

Les tissus urbains récents

♦ L'évolution historique

A partir du centre historique, l'urbanisation de Verniolle s'est d'abord développée en étoile le long des principaux axes de communication, (RD 29 au nord et au sud, RD10 et RD 411 à l'Ouest) ; la RD12, route de grande circulation n'est pas concernée (accès directs interdits). Les constructions pavillonnaires se multiplient au gré des opportunités foncières, sans réflexion préalable d'aménagement ni programmation des équipements d'infrastructure.

Dans les années 1990, en lien avec le POS approuvé en 1987, jusqu'au début des années 2000, les extensions de l'urbanisation commencent à s'affranchir des axes principaux de communication, en remplissant progressivement les espaces interstitiels.

A partir des années 2000, l'urbanisation continue son étalement en nappe, les espaces interstitiels se remplissent progressivement. C'est à cette époque que sont conçues les zones d'activités de Delta Sud. Dès lors, la morphologie urbaine de Verniolle ne se lit plus sous forme d'étoile, mais elle constitue une nappe de constructions pavillonnaires qui génère des continuités urbaines avec Saint-Jean-du-Falga et entre le bourg de Verniolle et les zones d'activités. Actuellement, plusieurs espaces agricoles en déprise sont enclavés dans les tissus urbains récents ; les plus importants sont :

- Le secteur enclavé de Mied des vignes, inséré entre l'urbanisation le long de l'avenue de Pamiers (RD10) et le chemin du Mied des vignes (prolongement de la rue de Mounic, ou RD29),
- Le secteur enclavé de part et d'autre de la RD12 (lieux-dits « Le Bascou / Escoubétou »), au contact de la zone d'activités Delta Sud,
- Le secteur enclavé entre la RD624 et la voie ferrée d'une part, entre la RN20 et la voie ferrée d'autre part.

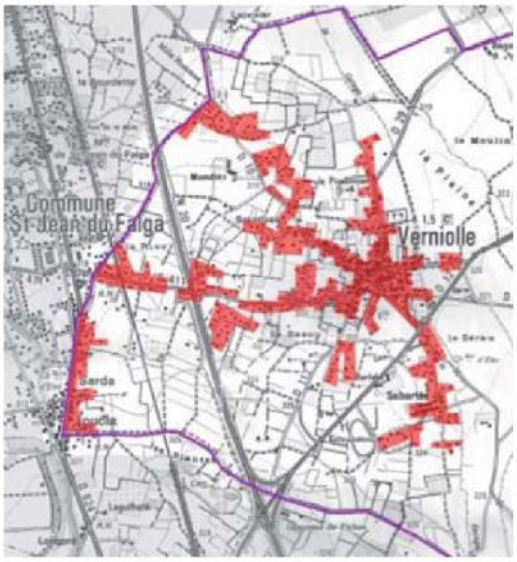

L'urbanisation à Verniolle dans les années 1980 : les extensions de l'urbanisation se font le long des grands axes : avenue de la Halte (RD411), avenue de Pamiers (RD10), rue de Mounic (RD29), avenue des Monts d'Olmes et rue du château d'eau (raccord avec le hameau de Sabartès), RD624 (raccord avec le hameau de Sarda)

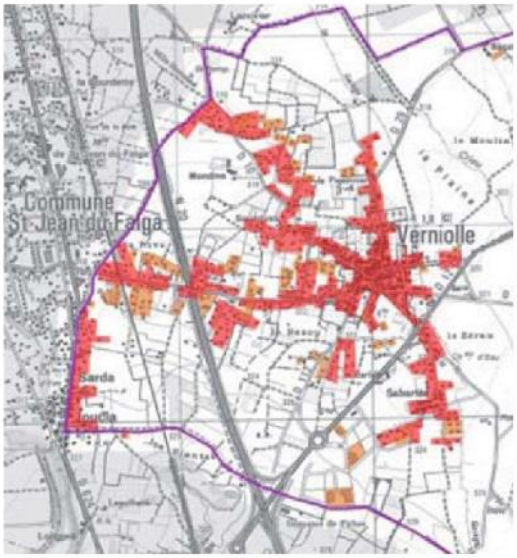

Dans les années 1990-2000, l'urbanisation commence à s'étaler dans les espaces interstitiels entre les diférents axes de communication

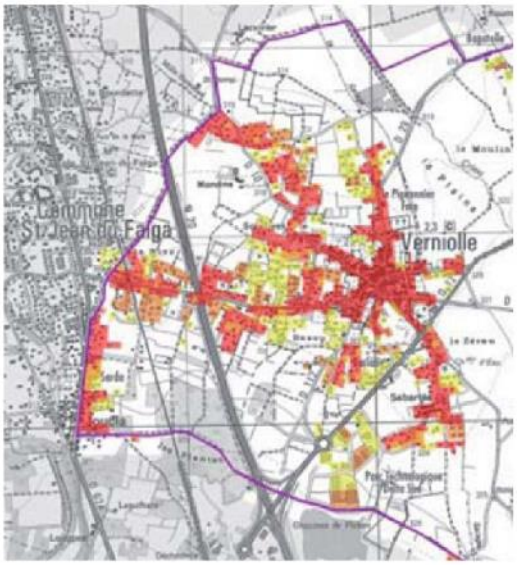

A partir des années 2000, l'urbanisation continue son étalement en nappe, les espaces interstitiels se remplissent progressivement

EVOLUTION DE L'URBANISATION DE VERNIOLLE DEPUIS LES ANNEES 1980

♦ Typologie des constructions résidentielles

3 types principaux de constructions résidentielles peuvent être distingués :

- Les constructions pavillonnaires diffuses, réalisées généralement avant les années 2000 sur un parcellaire relativement important, de l'ordre de 1000m², avec création d'accès en second rideau,
- La réalisation de lotissements, généralement de petite taille (souvent inférieurs à 10 lots), sur des lots de 500 à 1000m², pourvus d'une voirie interne qui a été planifiée à travers le POS, visant à permettre un maillage avec les quartiers existants ; les principaux lotissements sont localisés au nord du bourg (Mied des vignes) et en bordure de l'avenue de la Halte (les Bouzigues/Sourrives),
- La construction d'un petit nombre d'immeubles collectifs et habitat groupé (immeuble en R+3/R+4 rue d'Espagne ; immeuble en R+3 avenue de la Halte ; habitat groupé en R+1 rue des Ormeaux)

♦ Les activités présentes dans les tissus urbains récents

Les tissus urbains sont peu pourvus en commerces et services de proximité ; On se reportera à l'analyse effectuée au §2.2.2 : les espaces intermédiaires.

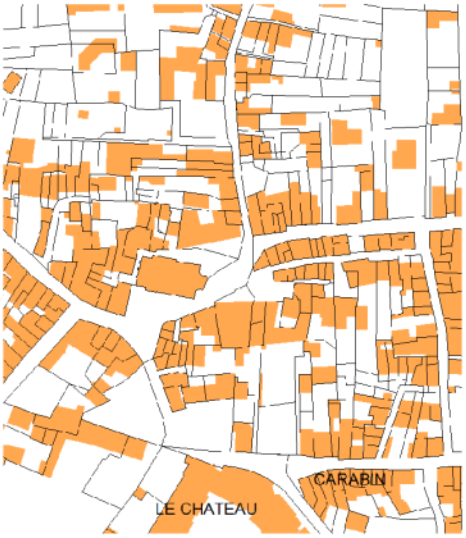

Habitat très dense du bourg historique de Verniolle : la densité y est très forte (de l'ordre de 50 constructions à l'hectare)

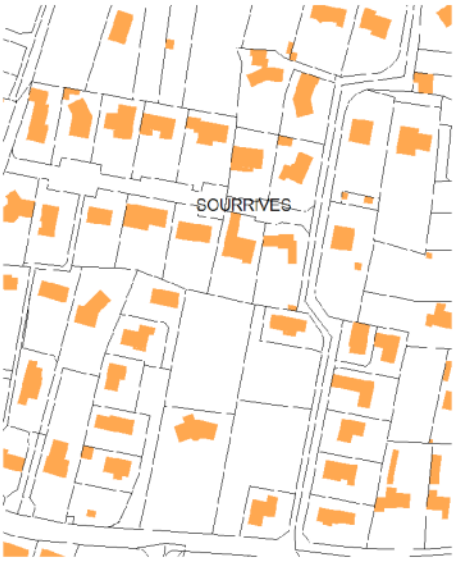

Habitat pavillonnaire par lotissement : la densité est plus forte, et atteint 8 logements à l'hectare

Habitat diffus pavillonnaire, établi sur de grandes parcelles (densité faible, de l'ordre de 5 logements à l'hectare)

TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS à VERNIOLLE SELON LA MORPHOLOGIE URBAINE

♦ Equipements publics et espaces verts

Plusieurs équipements publics ont été implantés dans les tissus urbains récents :

- Les équipements scolaires rassemblés dans un même espace, au sud du bourg historique : école maternelle, école primaire, cantine scolaire, maison d'assistance maternelle,
- L'EHPAD, inséré entre le bourg et le complexe scolaire,
- Les équipements sportifs, avec le terrain de rugby localisé à l'ouest des tissus urbains récents, au nord de l'avenue de la Halte ; les terrains de sport affectés au complexe scolaire ; les terrains de tennis et de pétanque qui jouxtent l'EHPAD,
- Les ateliers municipaux (au contact du complexe sportif)

Les espaces verts sont très réduits : petit espace vert au lieu-dit « Zeraou » (rue du château).

La nature en ville est réduite dans les tissus urbains sensu stricto, mais elle très présente dans les espaces interstitiels enclavés (mosaïque de bois, landes et prés).

♦ Mitages

Les mitages sont quasiment inexistants dans le territoire communal à l'exception des corps de ferme disséminés dans le terroir agricole, dont une partie a perdu sa vocation agricole, et à l'exception de rares pavillons construits ici ou là, le plus souvent à proximité des corps de ferme.

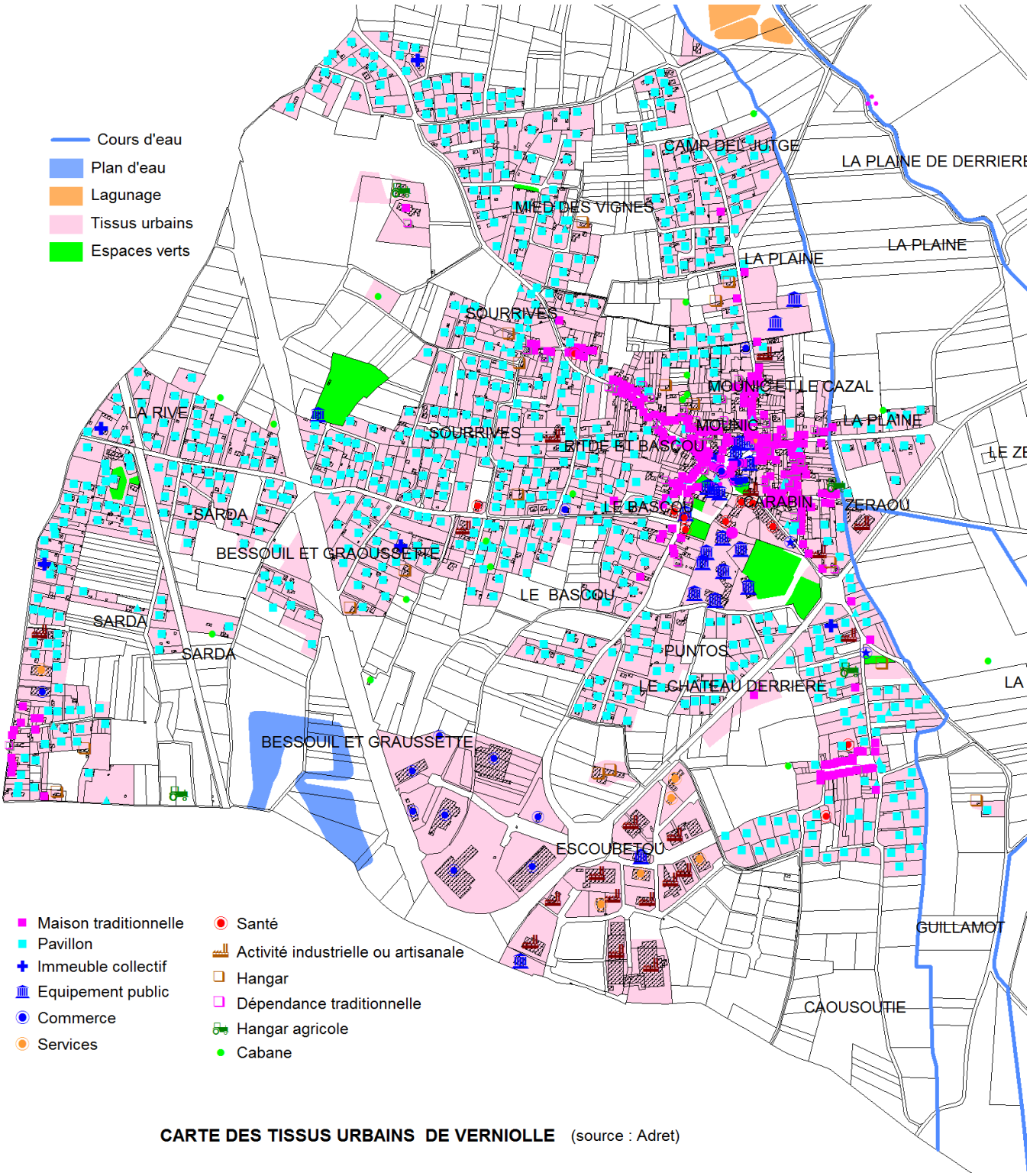

CARTE DES TISSUS URBAINS DE VERNIOLLE (source : Adret)

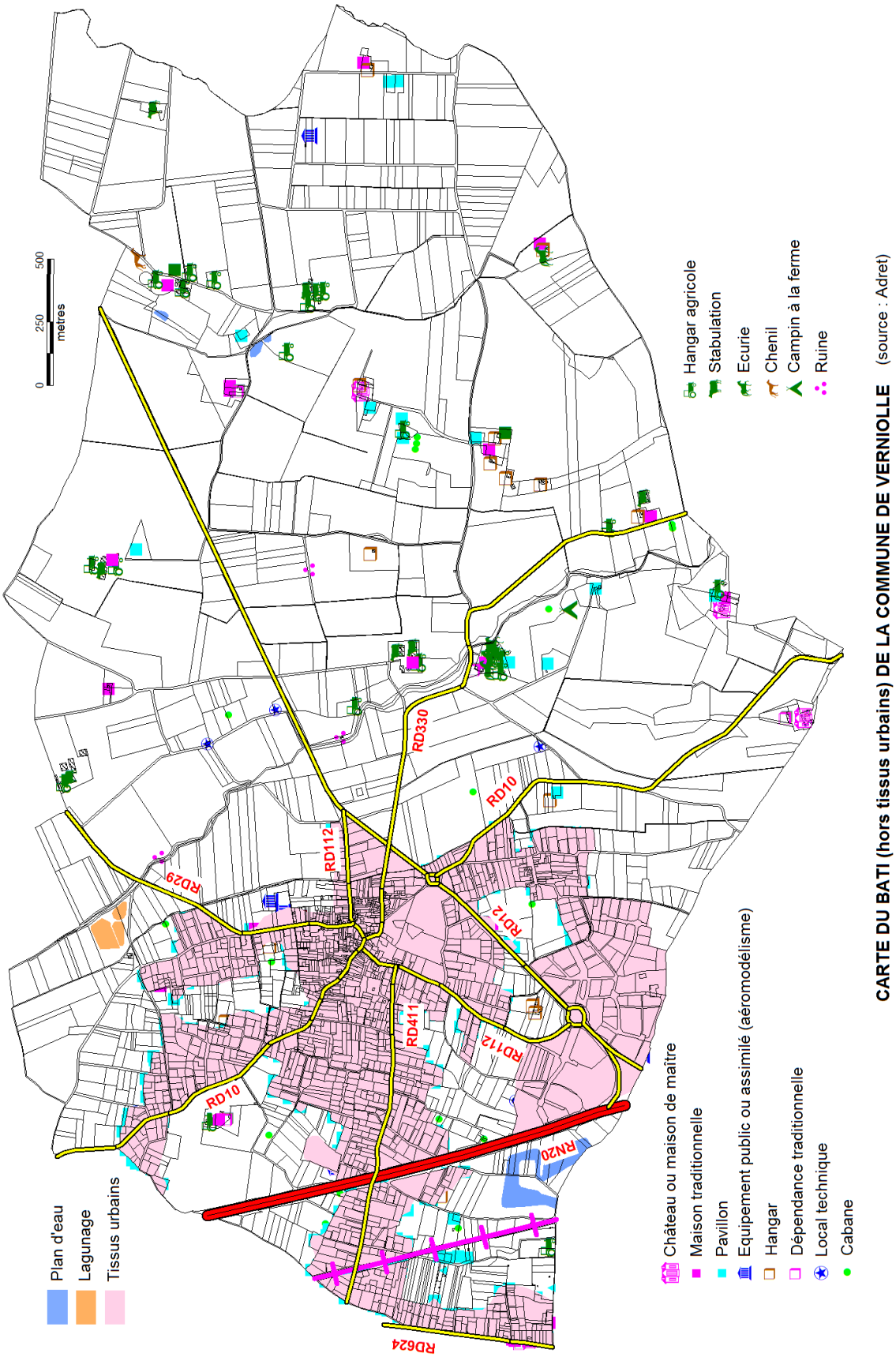

CARTE DU BATI (hors tissus urbains) DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE (source : Adret)

Les zones d'activités Delta Sud

Implantées à l'extrémité sud-ouest du territoire communal dans les années 2000, les zones d'activités Delta Sud se partagent entre une zone commerciale (Zacom de Graussette) et une zone industrielle et de services (Escoubétou). Elles sont directement et aisément accessibles via un échangeur sur la RN20. La zone d'activités Escoubétou 1 est une ZAC (zone d'aménagement concerté), créée le 27/10/1989, comportant un PAZ (plan d'aménagement de zone) opposable[45]. Une extension récente (Escoubétou 2) est en cours à ce jour. Delta Sud est l'un des pôles économiques les plus importants de la Basse Ariège, et est labellisé Zone d'Intérêt Régional ; son urbanisation a été bien pensée dès en amont du projet, et sa réalisation a été exemplaire : larges voiries, liaisons douces, alignements et mails d'arbres… On se reportera au §2.2.2 pour plus de détails.

[45] PAZ : document d'urbanisme spécifique dans le périmètre de la ZAC

Bourg historique de Verniolle et ses patits jardins

Habitat traditionnel (hameau de Sabartès)

Habitat pavillonnaire

Immeuble collectif

Château de Fontvives

Château de Fiches

Bâti patrimonial à protéger au titre de l'article L151.19 du C.U.

Plusieurs bâtis patrimoniaux ont été recensés :

- Châteaux et maisons de maître (Fiches, Fontvives, le Fau),
- Maisons d'habitation dans le village,
- Ferme de Mondine

Petit patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti a également été recensé :

- 6 croix, dont une remarquable croix des Outrages du XVIIIème siècle dans le cimetière, inscrite aux Monuments Historiques,
- Stèle tombale rappelant l'exécution d'un partisan le 09/06/1944,
- Pont vieux franchissant le Crieu,
- 1 Pigeonnier (à Fiches)
- 1 moulin à vent (à côté de l'école maternelle)
- Le réseau de maurains

> *Le bâti patrimonial et le petit patrimoine bâti sont protégés au titre d'éléments de paysage (article L151.19 du C.U.)*

Maison de maître («le Fau»)

ferme de Mondine

Pont médiéval du le Crieu («le Zeraou»)

Maurain («Sarda)

Ancien moulin

Stèle tombale («Guillamot»)

Changement de destination de bâtiments patrimoniaux en zone agricole

Cette possibilité a été appliquée ponctuellement dans le PLU :

- Dépendance traditionnelle à Fiches,
- Dépendance traditionnelle à Las Rives

Parcs et alignements paysagers

Les alignements paysagers (principalement de platanes) méritent d'être protégés au titre d'éléments de paysage à préserver (article L151.23 du C.U.) ; les parcs remarquables et les arbres isolés remarquables seront classés en Espaces boisés classés

Les alignements (et arbres isolés) de platanes dans le bourg (mails de platanes sur les places du village ; entrée de ville avenue de Mirepoix), le long de la RN20 (alignements de pins parasol), dans la zone d'activités d'Escoubétou (alignements de micocouliers et de chênes ; haies de feuillus…) jouent un rôle paysager et apportent ombre et fraicheur ; ils seront protégés au titre de l'article L151.23 du C.U. Il en est de même pour les parcs remarquables :

- Parc de Fiches,
- Parc de Fontvives

FICHE N° 1

CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENT EN ZONE AGRICOLE

Parcelle n°ZH69 au lieu dit Las Rives

Vue sur le bâtiment

Situation : Le bâtiment est implanté au lieu-dit Las Rives ; il jouxte un corps de ferme (centre équestre)) ; l'accès se faitdepuis la RD330. La topographie est plane.

Qualité du bâti : Le bâti correspond à une dépendance traditionnelle bien conservée. La façade est en partie en galets du pays, en partie en crépi ciment gris ; la toiture est en tuiles canal. Les encadrements sont en brique foraine. L'ensemble présente un certain intérêt patrimonial.

Impact sur l'activité agricole : Il s'agit d'une ancienne dépendance agricole, mais qui n'est plus utilisée à l'heure actuelle. De nouveaux bâtiments agricoles (écuries, hangars, manèges couverts) ont été implantés à des dates récentes. le bâti est inséré dans un jardin d'accompagnement ; dans c es conditions, on considère que le changement de destination n'impactera pas l'activité agricole.

Impact sur le paysage : Le changement de destination permettra de pérenniser et valoriser ce patrimoine bâti.

Impact sur l'environnement : Néant : la ripisylve du Crieu est protégée (EBC), ainsi que les platanes remarquables, et l'alignement remarquables de chênes ; les haies structurantes sont protégées au titre du L151.23 du CU.

Risques naturels et technologiques : Néant. L'ensemble du corps de ferme est situé en zone blanche du PPR.

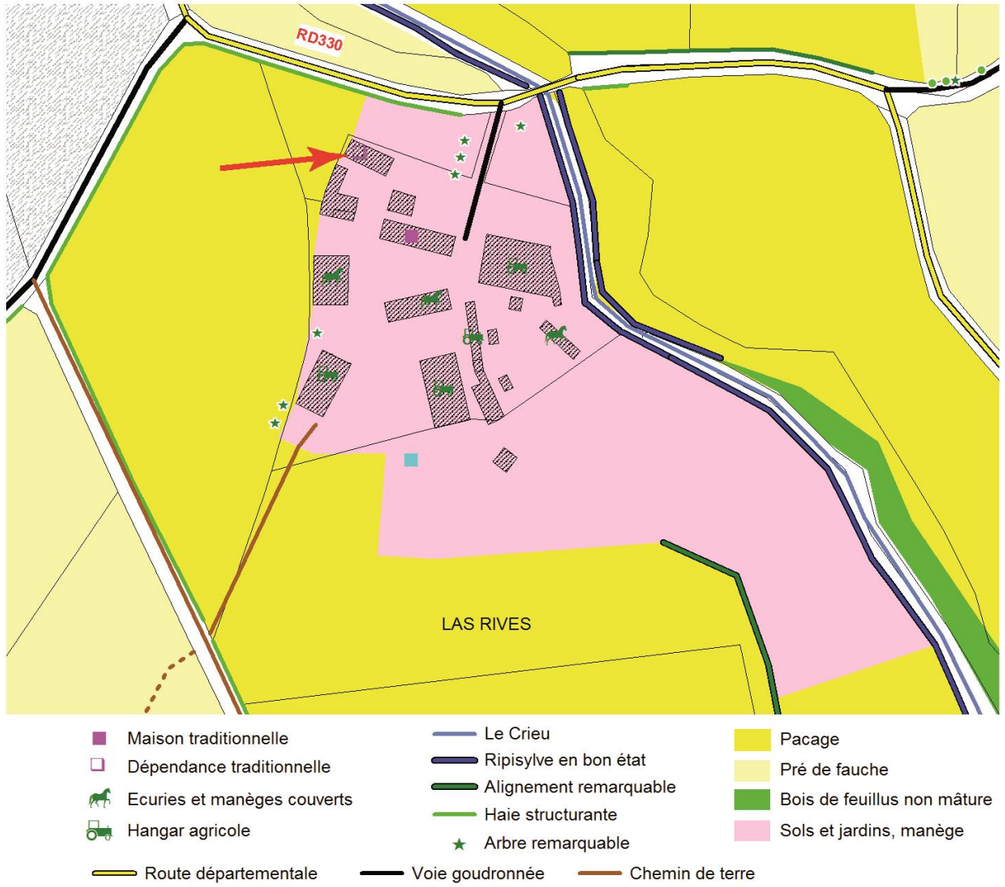

FICHE N° 2

CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENT EN ZONE AGRICOLE

Parcelle n°ZK75 au lieu dit Fiches

Vue sur le bâtiment

Situation : Le bâtiment est implanté au lieu-dit Fiches ; il jouxte le château et un pigeonnier patrimonial ; l'accès se fait depuis la RD10. La topographie est plane.

Qualité du bâti : Le bâti correspond à une dépendance traditionnelle ede plain pied bien conservée. La façade est en galets du pays ; la toiture est en tuiles canal. Les encadrements sont en brique foraine. L'ensemble présente un certain intérêt patrimonial.

Impact sur l'activité agricole : Il s'agit d'une ancienne dépendance agricole, mais qui n'est plus utilisée à l'heure actuelle. Le bâti est situé dans le jardin d'accompagnement du château et n'a aucune vocation agricole ; dans ces conditions, on considère que le changement de destination n'impactera pas l'activité agricole.

Impact sur le paysage : Le changement de destination permettra de pérenniser et valoriser ce patrimoine bâti, en complément du château et du pigeonnier (petits patrimoine bâti) protégés au titre du L151.19 du CU.

Impact sur l'environnement : Néant : Le parc d'accompagnement lest protégé (EBC), ainsi que les arbres remarquables (chênes, cèdre), et l'alignement remarquables de platanes; les haies structurantes sont protégées au titre du L151.23 du CU.

Risques naturels et technologiques : Néant. L'ensemble du château et de ses annexes est situé en zone blanche du PPR.

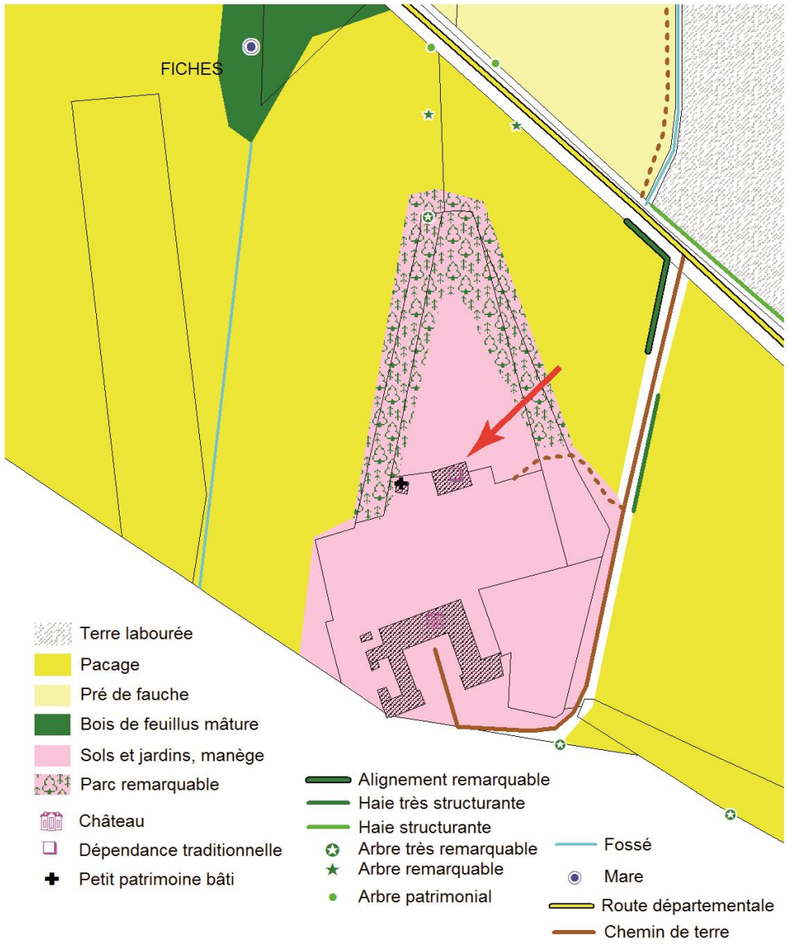

Effets de coupure

On distingue trois principaux effets de coupure visuelle dans la commune :

- La RN20 : en limite ouest de la commune, elle constitue une barrière plus matérielle que visuelle (dans la plaine, elle est située en déblai ; elle est surtout visible au niveau de l'échangeur et des ponts qui l'enjambent),
- Le Crieu : le principal ruisseau de la commune constitue, avec sa ripisylve, un repère paysager majeur dans le paysage communal,
- Les lignes électriques THT : Les lignes électriques de haut voltage sillonnent le territoire communal et perturbent la perception dans un contexte de topographie plane.

Le Crieu

RN20

Vue sur le massif de Tabe

Ligne électrique 63kV

4.3.3 Résumé des recommandations paysagères

La gestion du patrimoine paysager de VERNIOLLE implique la mise en œuvre d'un certain nombre de principes visant à maintenir et à renforcer la qualité de celui-ci, en harmonie avec le développement de la commune.

Principes de protection du milieu naturel

Ces principes recouvrent la protection d'éléments, de structures ou de sites intéressants ou remarquables rencontrés dans le périmètre communal. Ils concernent les points suivants :

- Les ripisylves jouent un rôle paysager fondamental dans le paysage de la plaine de l'Ariège ; dès lors qu'elles sont en bon état de conservation, elles doivent être protégées (classement en EBC) tant pour des raisons paysagères que pour des raisons environnementales,
- Le classement des haies et alignements remarquables en espaces boisés classés,
- Le classement des haies et alignements structurants au titre de l'article L151.23 du C.U. (hors peuplements purs de robiniers),
- Le classement en espaces boisés classés des bois structurant le paysage de la plaine.

Principes d'intégration concernant les tissus urbains

Ces principes concernent l'intégration ou l'atténuation de l'impact de certains éléments peu valorisants dans les paysages :

• le bourg historique et les hameaux : Le règlement du PLU devra permettre de préserver la spécificité urbaine du centre historique (notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions),

• Le bâti récent : L'intégration du bâti récent peut être améliorée par l'incitation et la sensibilisation des propriétaires à planter en limite de leurs parcelles des haies à caractère champêtre de préférence à des formes plus artificielles comme le thuya ou le laurier-palme. Cette recommandation sera intégrée au règlement du P.L.U. dans le paragraphe concernant les clôtures,

• les lisières urbaines : Les lisières urbaines mériteraient d'être traitées (espace de transition à créer) lors de nouvelles opérations d'extension de l'urbanisation,

• les clôtures : La création d'un mur bahut de grande hauteur constitue généralement un point d'appel négatif dans le paysage et devra être interdit ; il sera avantageusement remplacé par un mur bahut de faible hauteur (confer règlement). L'emploi des matériaux à nu destinés à être recouverts est également interdit,

• les alignements et arbres isolés paysagers : les alignements de platanes (et de Pins parasol, de micocouliers…) dans la ville méritent d'être protégés au titre d'éléments de paysage à préserver,

• les parcs remarquables : les parcs remarquables constituent des signaux repères très prégnants dans le paysage ; ils sont classés en espaces boisés classés ; il en est de même pour les arbres isolés remarquables,

• le bâti remarquable : Le règlement permettra de protéger et de mettre en valeur le bâti remarquable repéré sur le document graphique

• le petit patrimoine bâti : Le règlement permettra de protéger et de mettre en valeur le petit patrimoine bâti repéré sur le document graphique.

4.4 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- NUISANCES

4.4.1 Les risques naturels

Les principaux risques naturels concernent les inondations du Crieu : la commune est concernée par un PPRN

♦ Le Plan de prévention des risques naturels :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Verniolle a été approuvé le 06/03/2006. Il identifie dans le territoire communal :

- Les aléas forts d'inondation,
- Les aléas moyens d'inondation,
- Les aléas faibles d'inondation,
- Les aléas moyens de glissement de terrain,
- Les aléas faibles de glissement de terrain

Et institue un zonage des risques :

- Zone rouge,
- Zone bleue,
- Zone blanche

Le PPRN est doté d'un règlement écrit ; il s'agit d'un document qui s'impose au PLU, et la constructibilité des terrains dépend de son règlement.

♦ Les risques de retrait et de gonflement des sols argileux :

Les risques liés au retrait et au gonflement des sols argileux sont présents dans la commune de VERNIOLLE ; ils constituent un enjeu modéré : les risques sont moyens dans la plaine de l'Ariège et faibles sur les terrasses alluviales. Les risques forts sont ponctuels :

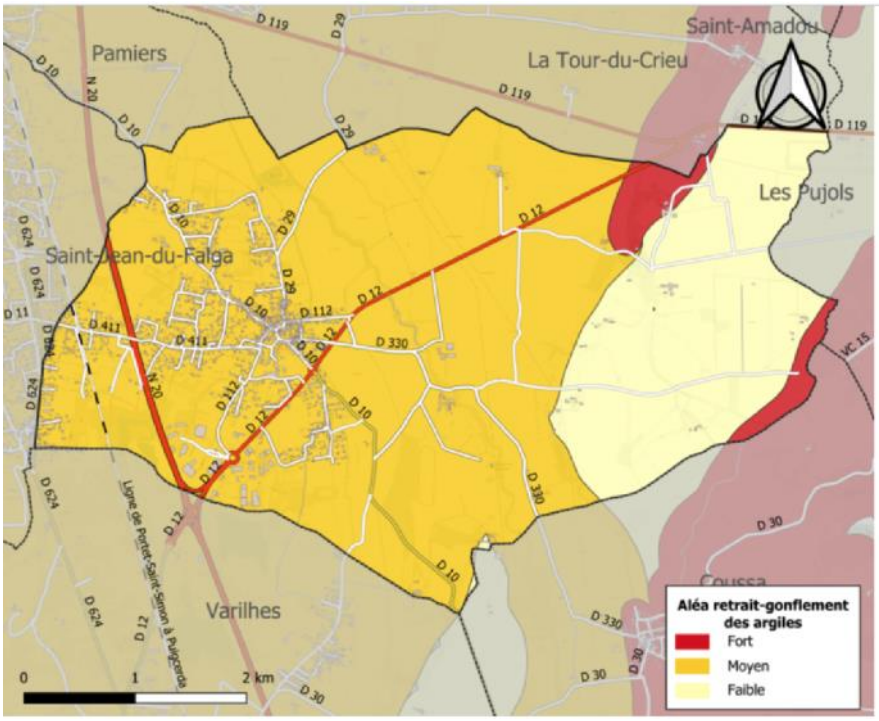

♦ Les risques sismiques :

VERNIOLLE est classée dans la zone de sismicité 2 (faible) ; des règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments neufs et pour les bâtiments anciens dans des conditions particulières.

♦ Les risques de feux de forêt :

Le risque feux de forêt est qualifié de **potentiel** sur Verniolle par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) rédigé en 2007 qui comprend 5 catégories (faible, modéré, potentiel, fort et très fort).

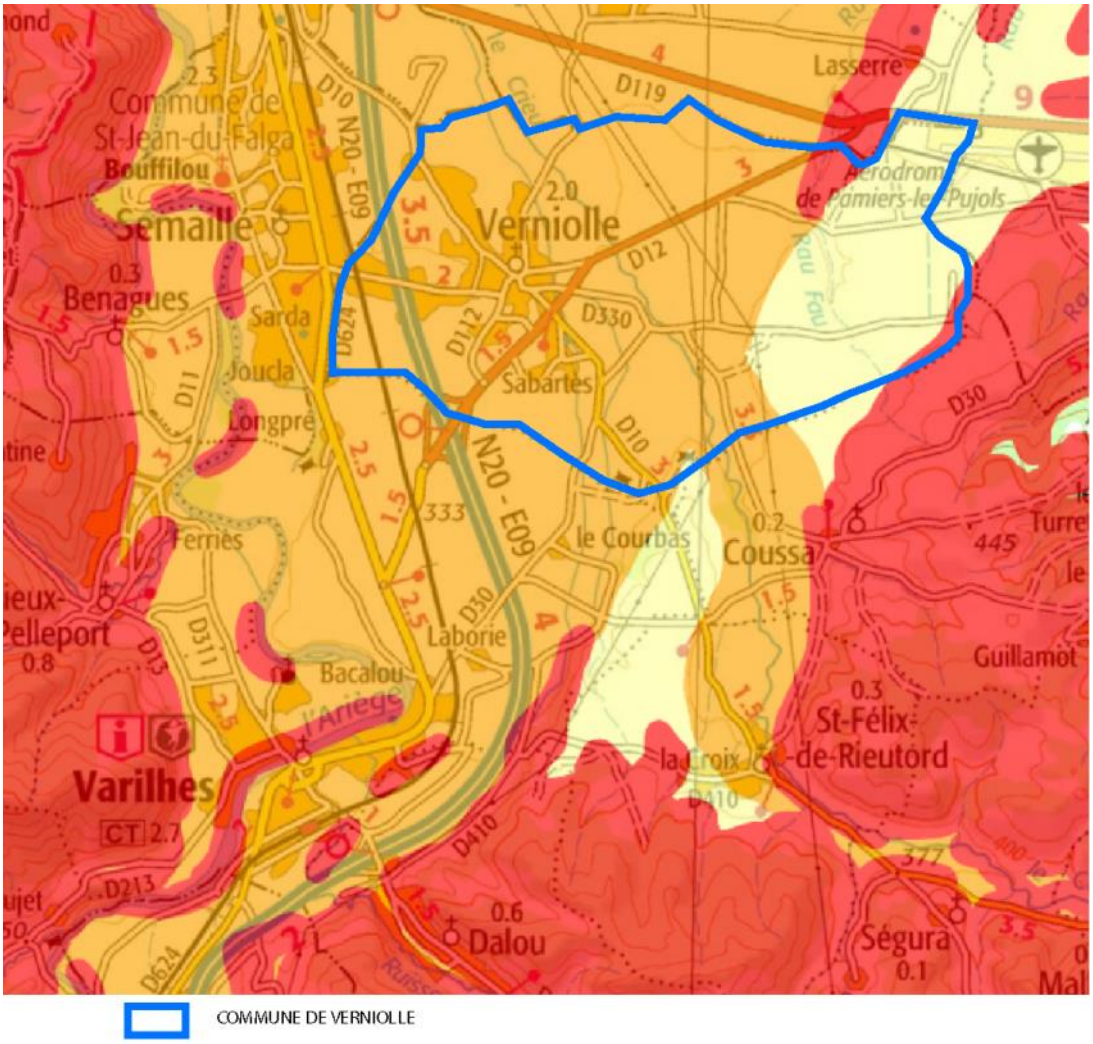

CARTE DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES DE VERNIOLLE SOURCE : BRGM Infoterre

4.4.2 Les risques technologiques :

Les principaux risques technologiques concernent les entreprises BIOMERIEUX et RECAERO. Aucun de ces 2 sites n'est classé SEVESO.

- **Risques liés aux ICPE :**

La commune de VERNIOLLE est concernée par plusieurs ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- SARL P'ROVER (déclaration),
- Marion Technologie (déclaration),
- Pensions Little by Little (déclaration),
- BIOMERIEUX(autorisation),
- RECAREO (autorisation),
- Bâtiment d'élevage Earl du Rieu (déclaration),
- Bâtiment d'élevage Gaec de Bagatelle (déclaration)

Les 2 bâtiments d'élevage sont concernés par une distance de réciprocité de 100 m conformément au code rural. Situés en zone agricole, ils ne constituent pas un enjeu en terme de potentiels conflits d'usage avec l'habitat résidentiel.

- **Risques liés au transport de matières dangereuses** :

Les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sont liés au trafic des véhicules lourds transportant des matières dangereuses, principalement sur les routes à grande circulation ; le principal risque concerne la RN20 ; l'enjeu est relativement fort dans la mesure où la RN20 longe les tissus urbains de Verniolle.

Les autres risques technologiques sont liés aux canalisations de gaz : les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (IRE, PEL et ELS) ; les principaux enjeux concernent la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

La commune de VERNIOLLE est concernée.

- **Risques liés à la rupture de barrage**:

La commune de VERNIOLLE n'est pas concernée.

4.4.3 Les risques sanitaires :

2 types de risques ont été identifiés par l'ARS :

- Les pollens font partie des particules disséminées dans l'air. Certains de ces pollens très allergisants, ceux des ambroisies par exemple, peuvent avoir de graves conséquences sur la santé de la population. Plusieurs espèces d'Ambroisie (ambroisie à feuille d'armoise ; ambroisie trifide) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes poussant dans les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Pour limiter leur prolifération, il est préconisé une végétalisation rapide des terres nues, ainsi que l'entretien des espaces verts des zones de chantier. A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles qui est défini par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 et auquel les collectivités sont invitées à participer dans sa mise en oeuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambroisies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambroisie sont présentes : l'ambroisie à feuille d'armoise et l'ambroisie trifide. La commune de Verniolle est concernée.

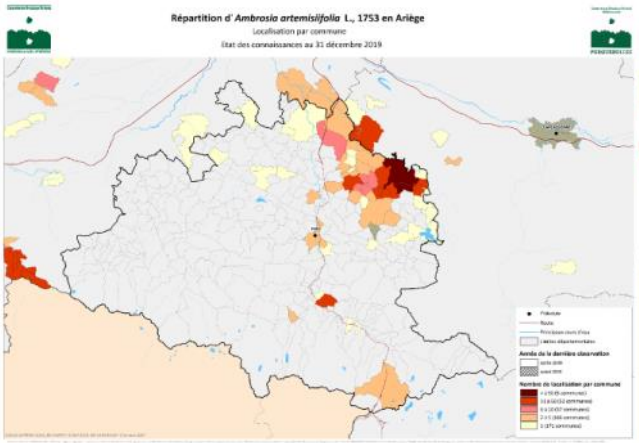

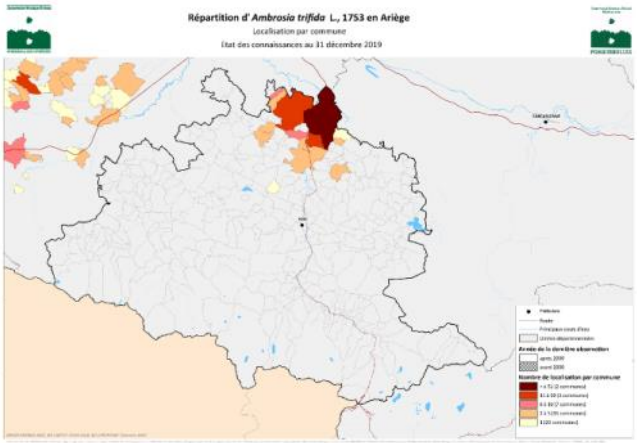

La commune de Verniolle a désigné un référent territorial sur la plateforme https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/inscription » [46]. Plusieurs espèces ligneuses sont également allergisantes (cyprès, thuyas…),

- **Le moustique tigre** (*Aedes albapictus),* est une espèce exotique envahissante, vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses. « L'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national antidissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique-tigre *Aedes albopictus*. Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Un suivi entomologique (pose de pièges pondoirs) réalisé chaque année a mis en évidence la présence du moustique-tigre sur le territoire de la commune de Verniolle qui a été classée dans la liste des communes colonisées dès 2017. Il convient de limiter l'expansion du moustique tigre en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des phases d'aménagement du territoire (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau' de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux, sont des actions qui peuvent limiter la prolifération locale de ce moustique. Lors des opérations d'aménagement, il conviendra de prendre en compte ce risque sanitaire et d'en tenir informé les différents intervenants. Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, chéneaux mal entretenus ou à contre pente, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles). La commune de Verniolle doit désigner **un référent territorial** qui sera la personne ressource assurant le lien entre l'ARS, son opérateur en charge du suivi de la lutte anti-vectorielle et la population. Le référent territorial a l'avantage de connaître sa commune, les habitants, la

[46] Confer courrier de l'ARS du 05/04/2022

configuration des lieux, la présence éventuelle d'activités ou de sites sensibles. Le référent peut faciliter la mise en place rapide des opérations de démoustication dès la connaissance d'un cas de maladie transmissible car les délais de mise en oeuvre d'un éventuel traitement autour du lieu fréquenté par le malade doit être très court pour stopper la chaine de transmission. Les coordonnées du référent doivent être transmises à la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé : ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr. »[47]. Le règlement du PLU précise que dans le cas où la construction est dotée d'un toit terrasse, celui-ci devra avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, assurer une conception à la planéité parfaite afin de ne pas créer d'anfractuosité utilisable au moustique tigre pour pontes.

4.4.4 Les nuisances :

♦ La pollution de l'air:

Conformément au Code de l'environnement, la surveillance permanente de la qualité de l'air est assurée par Atmo Occitanie, association agréée par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la surveillance de la qualité de l'air en Occitanie. Elle fait partie du dispositif national de surveillance et d'information de la qualité de l'air composé de 38 associations régionales qui ont pour mission de réaliser un inventaire des émissions de polluants et la mesure des niveaux de pollution pour la caractérisation de la qualité de l'air et le suivi de son évolution.

La qualité de l'air peut être appréciée par l'analyse de différents polluants dont les principaux sont le monoxyde de Carbone (CO), le Dioxyde d'Azote (NOx), l'Ozone (O3), et les Particules en suspension (PM) :

→ Monoxyde de carbone :

Il provient de la combustion incomplète des combustibles et carburants. Les impacts sur la santé sont liés au fait que le monoxyde de carbone se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang avec pour conséquence un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur et des vaisseaux sanguins. Il peut provoquer des maladies cardio-vasculaires. Dans l'atmosphère, le CO se transforme en CO_2 et contribue à l'effet de serre ; il participe également à la formation d'Ozone. Les émissions de CO ont connu un pic dans les années 1970/1980, avant de baisser significativement (4000Kg tonnes en France en 2009, au lieu de 16000 au début des années 1970).

En Midi Pyrénées, le monoxyde de Carbone a été mesuré en continu sur 4 sites, choisis aux abords de voies de circulation, le trafic automobile étant le principal émetteur. Toutes les stations respectent la réglementation (10mg/m^3 en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures) ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par le monoxyde de Carbone :

[47] Confer courrier de l'ARS du 05/04/2022

Monoxyde de Carbone – résultats 2011	Toulouse périphérique	Toulouse rue Pargaminières	Lourdes rue Paradis
Moyenne annuelle mg/m³	0.5	0.5	0.3
Maximum journalier mg/m³	2.8	1.8	0.9
Dépassement valeur limite de 10 mg/m³	0	0	0

Source : Atmo Occitanie 2011

Les émissions du secteur des transports (voyageurs et marchandises) est le principal émetteur de CO_2 sur le territoire du SCOT V.A. et s'élèvent à 168 ktéqCO_2/an**.** Ce secteur émet ainsi 34% des émissions de GES[48] (gaz à effet de serre).

Dans le territoire de la commune de Verniolle, le trafic automobile est important sur la RN20 (25000 TMJA[49]/jour en 2019). La pollution par le Monoxyde de Carbone constitue donc un enjeu.

→ Dioxyde d'azote :

Il est formé de la combustion à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée, plus la quantité de NO générée est importante ; au contact de l'air, le NO est oxydé en NO_2 ou dioxyde d'azote ; toute combustion contient donc à la fois du NO et du NO_2, d'où le terme générique de NOx. En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source de pollution photochimique ; ils interviennent dans la formation d'ozone dans la basse atmosphère et contribuent aux phénomènes de pluies acides et d'eutrophisation des cours d'eau et des lacs. Les impacts sur la santé sont liés au fait que le NO_2 est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires, avec pour conséquences l'altération de l'activité respiratoire, l'hyper-activité bronchique chez l'asthmatique, l'accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant. Les émissions de NOx ont connu un pic dans les années 1980/1990, avant de baisser légèrement depuis (1300Kg tonnes en France en 2009, au lieu de 1800 au début des années 1970).

Les concentrations les plus élevées de NO_2 sont mises en évidence le long d'axes supportant une forte circulation, le secteur des transports routiers étant la principale source d'émission sur la région (69% des émissions de NOx). Des niveaux ne respectant pas valeur limite annuelle (40 µg/m³) pour la protection de la santé humaine peuvent être toujours constatés dans les principales villes de la région Occitanie (Toulouse, Montpellier…). Les concentrations diminuent rapidement avec la distance aux voies principales.

Le SRCAE intègre une cartographie de 9 zones sensibles aux NO_x regroupant 66 communes en dépassement de seuil. **La zone de Pamiers est considérée comme sensible aux NO_x**[50] par le SRCAE (se basant sur les données d'émissions en t/ha).

---

[48] Source : PCAET du SCOT V.A.

[49] TMJA : trafic moyen journalier annuel

[50] Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en 2012, fixe les enjeux régionaux en termes de qualité de l'air

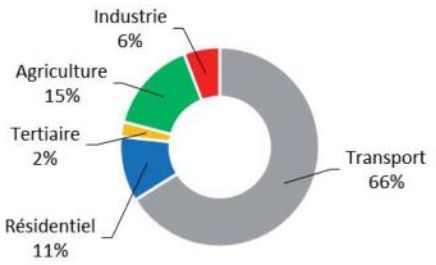

ÉMISSIONS DE NO_x EN 2015 SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DU SCOT VALLEE DE L'ARIEGE

→ **Gaz à effet de serre** :

Les émissions de GES renvoient à la somme des sept gaz à effet de serre qui influencent directement le changement climatique : le principal représentant des GES est le dioxyde de carbone (CO2) ; les autres polluants sont le méthane (CH4), l'hémioxyde d'azote (N_2O), les chlorofluorocarbones (CFC), hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF6) et le trifluorure d'azote (NF3). Les données sont exprimées en équivalents CO2 et portent sur les émissions brutes directes provenant des activités humaines. Les données sur le CO2 renvoient aux émissions brutes directes dues à la combustion d'énergie uniquement. Les autres émissions atmosphériques sont celles d'oxydes de soufre (SOx) et d'oxydes d'azote (NOx), exprimées en quantités de SO2 et de NO2, de monoxyde de carbone (CO) et de composés organiques volatils (COV), hors méthane. Les émissions atmosphériques et de GES sont mesurées en milliers de tonnes, tonnes par habitant ou kilogrammes par habitant, sauf celles de CO2, qui sont mesurées en millions de tonnes et tonnes par habitant.

Principale cause du réchauffement climatique, l'effet de serre est un phénomène naturel amplifié par les activités humaines. Régulateurs de la température terrestre, les gaz à effet de serre deviennent un danger menaçant l'écosystème planétaire. La concentration de plus en plus grande de gaz à effet de serre dans l'atmosphère augmente l'effet de serre et accélère ainsi le réchauffement de la planète.

Dans le territoire du SCOT V.A., les principaux secteurs d'émissions de GES sont le transport, devant l'agriculture et le résidentiel :

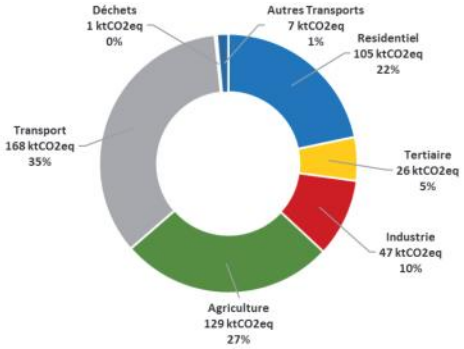

CONTRIBUTION DES SECTEURS AUX EMISSIONS DE GES

→ **L'Ozone (O3):**

L'Ozone est un polluant secondaire issu de la transformation photochimique (sous l'effet des rayonnements ultraviolets), de polluants primaires dans l'air ambiant : Oxydes d'Azote (Nox), et composés organiques volatils (COV). L'Ozone pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines ; il provoque une toux et une altération pulmonaire, surtout chez les

enfants et les asthmatiques, ainsi que des irritations oculaires ; ces effets sont amplifiés par l'exercice physique. L'Ozone a un effet néfaste sur la végétation et sur les matériaux (caoutchouc).

En Midi Pyrénées, l'Ozone a fait l'objet d'une surveillance dans 16 sites en 2011 (8 sites urbains, 5 sites péri-urbains, 2 stations temporaires, 3 stations rurales). La valeur cible pour la santé humaine[51] a été dépassée en 2011[52] exclusivement sur la station périurbaine de Colomiers ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par l'Ozone :

Ozone – résultats 2011	Toulouse Mazades	Colomiers	Tarbes V. Hugo	Lourdes Lapacca	Peyrusse Vielle (Gers rural)
Moyenne annuelle µg/m³	56	59	49	49	68
Nbre de jours > 120µg/m³	25	28	5	5	9

Source : Atmo Occitanie 2011

Pour autant, les valeurs cibles ont été dépassées au moins durant quelques jours dans toutes les stations[53], de façon relativement importante en milieu très urbain (Toulouse, Colomiers), beaucoup plus faiblement ailleurs (5 jours de dépassement seulement à Lourdes et à Tarbes). Dans le périmètre du SCOT V.A., le seuil des 120 µg /m³ d'ozone a été dépassé à Pamiers une fois (en 2017).

Les concentrations annuelles en Ozone sont fortement dépendantes des conditions météorologiques de l'année et surtout de l'été puisque l'Ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants précurseurs (essentiellement émis par le trafic routier et les industries) sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. On notera que les concentrations moyennes annuelles les plus élevées sont mises en évidence sur les sites périurbains et ruraux, l'Ozone étant un polluant pouvant être transporté par le vent sur de longues distances ; en revanche, les maxima horaires et le nombre de dépassements de l'objectif de qualité les plus importants sont mesurés en zone urbaine ou périurbaine.

Dans la commune de VERNIOLLE, les concentrations en Ozone sont modérées (140 à 150µgr/m³) alors même que le trafic automobile est important (RN20) et l'implantation de plusieurs industries dans le secteur.

→ Particules :

Elles sont d'origine naturelle (érosion des sols, pollen, feux) ou anthropique (combustion incomplète des combustibles fossiles, transport, agriculture, activité industrielle…) ; leur taille varie de quelques microns à quelques dizaines de millimètres. Seules celles dont le diamètre est inférieur à 10µm (PM10) sont actuellement réglementées. Les plus grosses particules sont retenues par les voies aériennes supérieures ; les plus fines peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Certaines particules sont cancérigènes. Les émissions de PM10 ont baissé continuellement depuis les années 1990 (moins de 300Kgtonnes en France en 2009, au lieu de 600 au début des années 1990).

---

[51] 120µg/m³ à ne pas dépasser plus de 25 jours en moyenne glissante sur 8 heures

[52] Source : ORAMIP 2011

[53] Source : ORAMIP 2011

En Midi Pyrénées, la surveillance des particules de diamètre inférieur à 10 µm a été réalisée en 2011 sur 16 sites (7 sites urbains, 3 stations trafic, 5 sites industriels, 1 site en zone rurale). La valeur limite pour la santé humaine[54] a été dépassée en 2011[55] essentiellement sur le périphérique de Toulouse (à 66 reprises) et plus ponctuellement dans une zone d'activités de Toulouse (station Chapitre) ; le seuil de recommandation est cependant dépassé partout, même en zone rurale, mais avec des occurrences faibles ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par les particules PM10 :

Particules PM10 – résultats 2011	Toulouse périphérique	Toulouse Chapitre	Tarbes P. Bert	Lourdes rue Paradis	Peyrusse Vielle (Gers rural)
Moyenne annuelle µg/m³	41.0	27.3	26.6	23.5	21.3
Nbre de jours > 50µg/m³	66	24	23	9	4

Source : AROMIP 2011

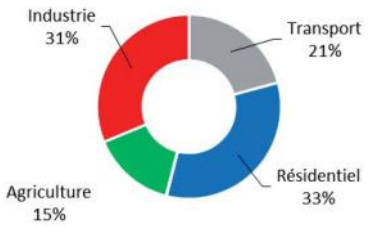

ÉMISSIONS DE PM_{10} EN 2015 SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DU SCOT VALLEE DE L'ARIEGE

A Pamiers, la valeur limite de concentration a été dépassée 3 fois en 2013 (source : PCAET SCOT V.A.)

4.4.5 Sites et sols pollués :

13 sites ou activités de service sont répertoriés par la Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) :

- Décharge d'ordures ménagères, lieu-dit Caoussoutie (activité terminée),
- Laboratoire chimique sur le parc technologique Delta Sud, en activité,
- Site de fabrication de pièces aéronautiques sur le parc technologique Delta Sud, en activité,
- Station-service avenue de Foix, dont l'activité est terminée,
- Atelier de carrosserie peinture, avenue de Foix, en activité,
- Station-service impasse du Garrel, à l'activité terminée,
- Carrosserie rue du Mounic, à l'activité terminée,
- Station-service avenue du Plantaurel, dont l'activité est terminée,
- Ancienne décharge route départementale 12,
- Garage route de St Jean du Falga en activité,

[54] 50µg/m³ en moyenne journalière avec 35 jours de dépassements autorisés par an

[55] Source : ORAMIP 2011

- Casse auto rue des Troubadours, dont l'activité est terminée,
- Station d'épuration.

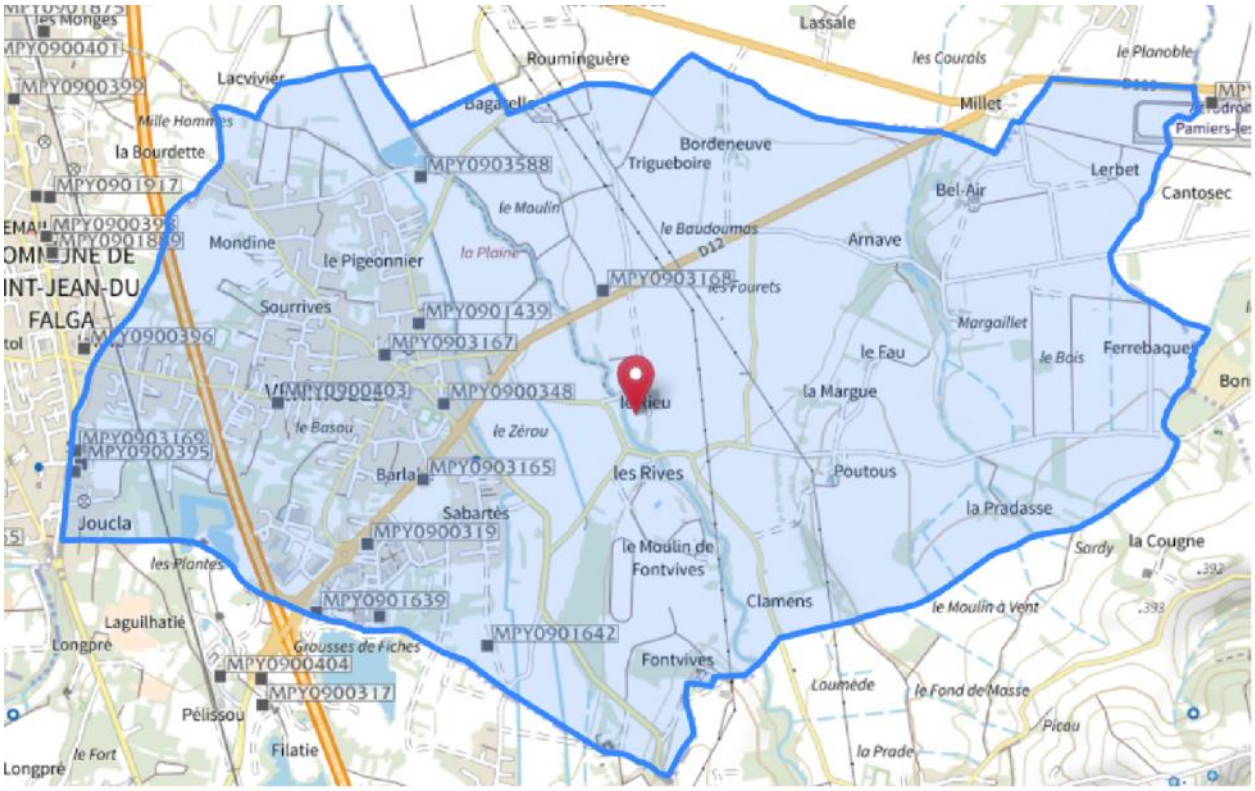

CARTE DES SITES DES SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES DE VERNIOLLE SOURCE : GEORISQUES (Basias)

4.4.6 Nuisances acoustiques :

♦ Bruit et voirie

En fonction de leur catégorie d'infrastructure, certaines routes sont soumises à la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013.

On rappellera ici que la loi sur le bruit impose notamment :

- au maître d'ouvrage d'infrastructure la modification des voies existantes de façon à ne pas dépasser une valeur plafond de niveau sonore,
- aux constructeurs de bâtiment de doter leurs constructions d'un isolement acoustique adapté

La RN20 est soumise à la loi sur le bruit (confer pièce annexée du PLU), sur une largeur de 250 mètres comptée depuis les bords de chaussée.

Les RD12 et RD119, classées à grande circulation, sont également soumise à la loi sur le bruit (largeur variant de 30m à 100m selon les cas).

♦ Bruit et habitat résidentiel

Dans le bourg centre, la principale source de bruit concerne le Foyer Rural (bruits de voix en sorties nocturnes de manifestations culturelles ou autres).

Mais les principales sources de bruit concernent :

- Le bruit généré par la RD12 et surtout la RN20, qui traversent les tissus urbains

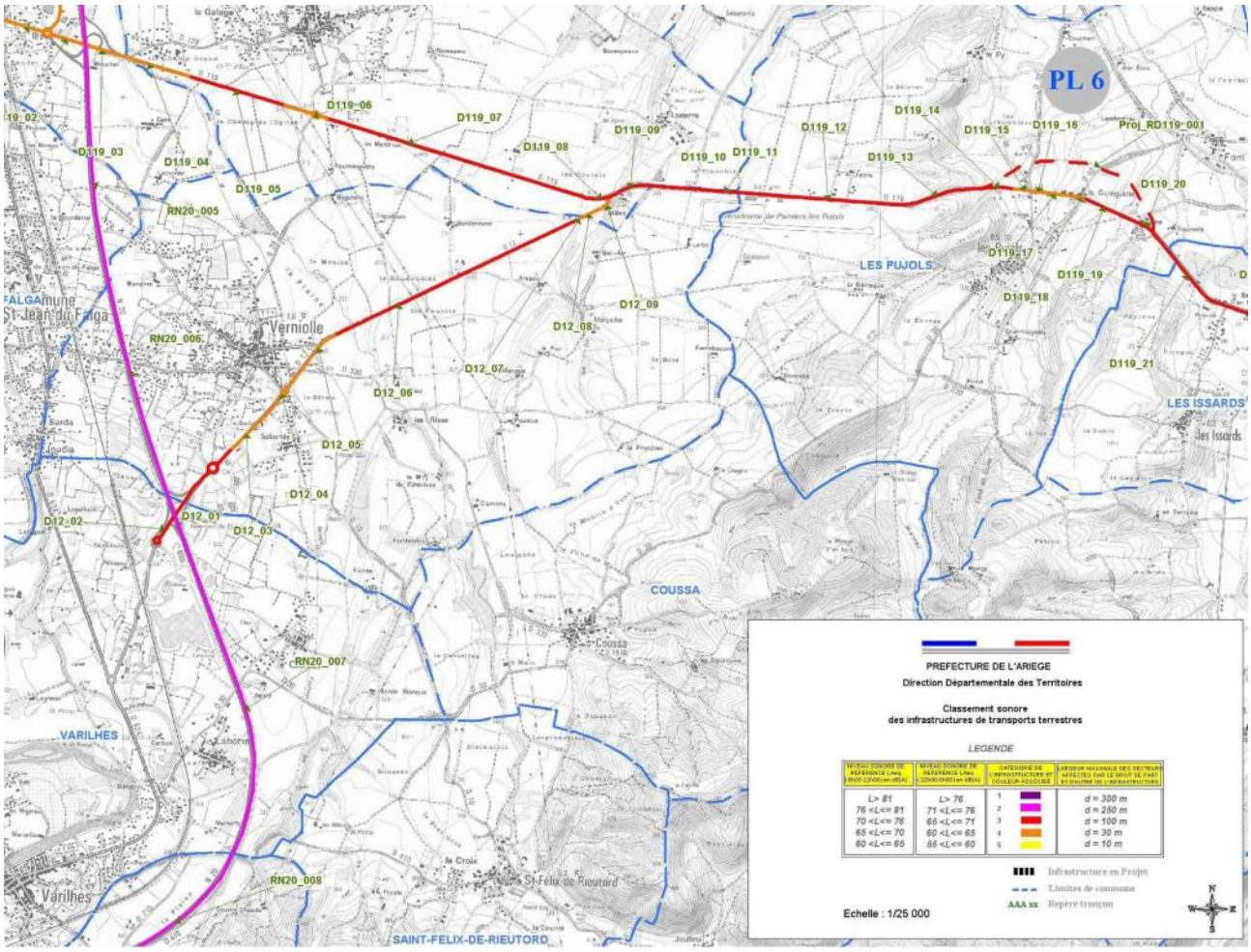

- Le bruit généré par l'aérodrome de Pamiers-les Pujols : l'aérodrome est concerné par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 17/11/2011. Les nuisances évoquées par les riverains concernent essentiellement les sauts en parachute réalisés à partir d'avions légers, source de fortes nuisances, et peu pris en compte par le Plan d'Exposition au Bruit en raison de leurs vols plutôt bas (24000 sauts en parachute; 1800 rotations annuelles en 2021). Une Association de défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols a été créée pour une meilleure prise en compte des nuisances sonores liées à l'aérodrome.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire. La révision des PEB est en cours pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Le PEB est un document graphique à l'échelle du 1/25000ème qui délimite quatre zones de gêne quantifiée par l'indice Level day evening night (Lden)[56]. Ces zones sont :

- une zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70) ;
- une zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62) ;
- une zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55);
- une zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50).
- les infrastructures aéroportuaires.

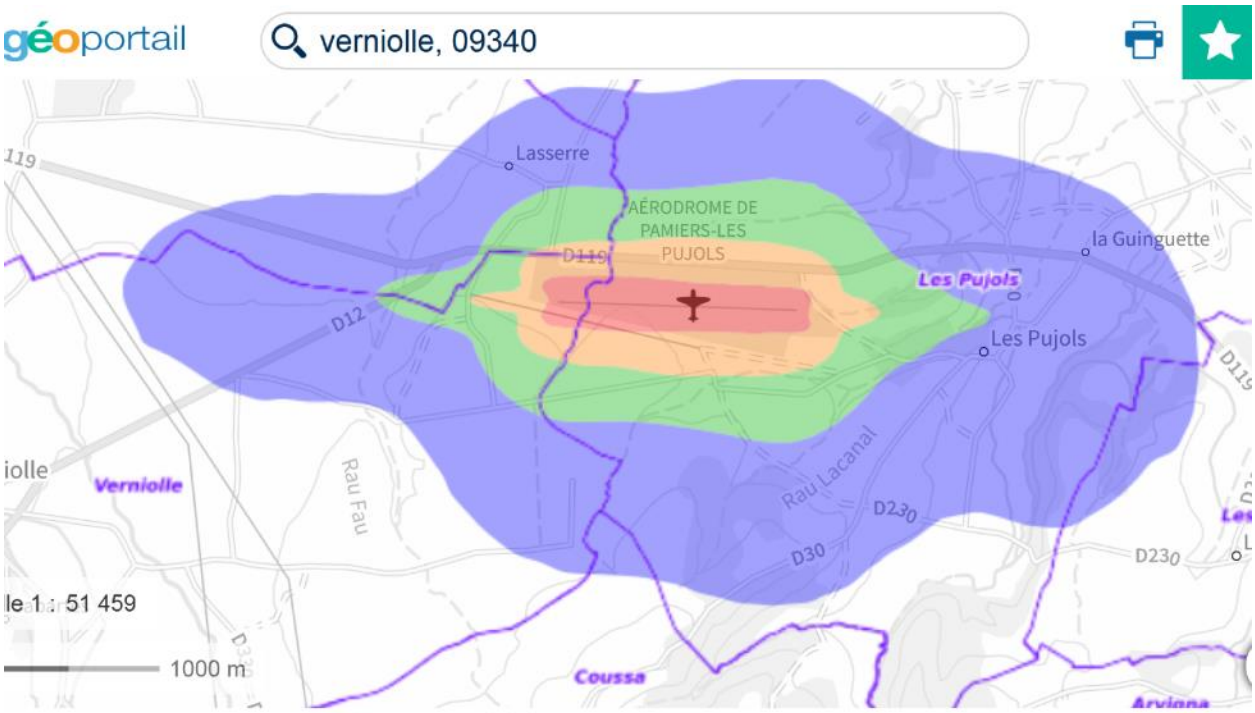

Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96

Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89

Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72

Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PAMIERS-LES PUJOLS

[56] Depuis 2002, la France a adopté, comme toute l'Europe, un nouvel indice acoustique : le Level day evening night (Lden) qui donne un poids différent aux vols selon les périodes de jour, de soirée et de nuit et dont les valeurs limites s'appuient sur une enquête sociologique. Selon l'indice Lden, les vols de soirée voient ainsi leur valeur augmentée de 5 dB et ceux de nuit de 10 dB. Suite à la mise en place de ce nouvel indicateur de bruit, la révision des plans d'exposition au bruit (PEB) se poursuit sur l'ensemble du territoire

5 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

5.1 Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants:

Conformément à article L151.4 du C.U., le PLU doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Pour ce faire, le PLU a identifié les dents creuses et les possibilités de division parcellaire selon une approche de type BIMBY[57]. Cette approche a été réalisée dans les tissus urbains de la commune de Verniolle.

CALCUL DE LA SURFACE DISPONIBLE SELON EVALUATION SCOT	
Dents creuses dans les tissus urbains existants (A)	15,6
Surfaces non retenues (B)	3,1
Total (A-B)	12,5
Total disponible en retenant un coef de 0,7 (C)	**8,8**
Surfaces issues de divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) (D)	16,1
Surfaces non retenues (E)	0
Total (D-E)	16,1
Total disponible hors évaluation SCOT = Surfaces issues de divisions parcellaires en tenant compte d'un coefficient de rétention de 0,3 : F=(D-E)*0,3	**4,8**
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION (C+F)	**13,6**

Surfaces exprimées en Hectares

Pour déterminer les possibilités d'extension de l'urbanisation, il est nécessaire de prendre en compte les permis de construire accordés depuis la date d'approbation du SCOT de la vallée de l'Ariège (mars 2015) ; les potentialités maximales d'extension de l'urbanisation sont donc les suivantes :

VIGNETTE ACCORDEE PAR LE SCOT	**23,2**
Total disponible en retenant un coef de 0,70 (C) : évaluation SCOT	8,8
SURFACES CONSOMMEES APRES APPROBATION DU SCOT (03/2015)	3,8
POSSIBILITES D'EXTENSION ADMISES PAR LE SCOT	**10,6**

Surfaces exprimées en Hectares

57 Le terme BIMBY est l'acronyme des termes « build in my back yard » traduit en français par « construire dans mon jardin ou dans mon arrière cour », par opposition au syndrome de NIMBY (not in my back yard) « pas dans mon jardin», qui illustre le refus des citoyens de voir édifier à proximité de chez eux, des infrastructures ou des équipements nuisants. La filière BIMBY consiste à permettre et à encourager les propriétaires de maisons individuelles à densifier leur parcelle en y autorisant la construction pour d'autres notamment par division parcellaire, dans le cadre des possibilités offertes par les documents d'urbanisme locaux (PLU ou POS)

CAPACITE DE DENSIFICATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE - Planche Nord

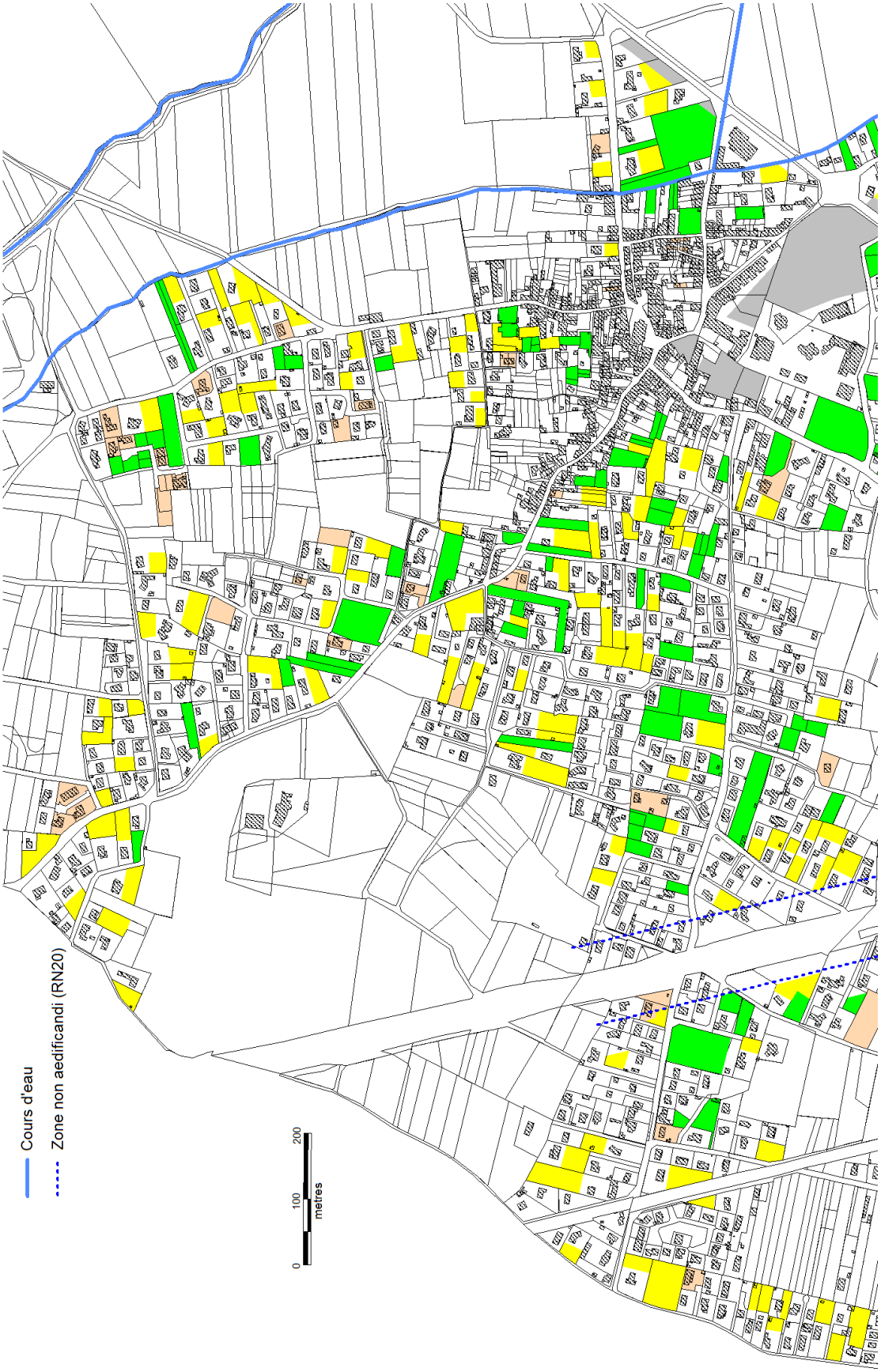

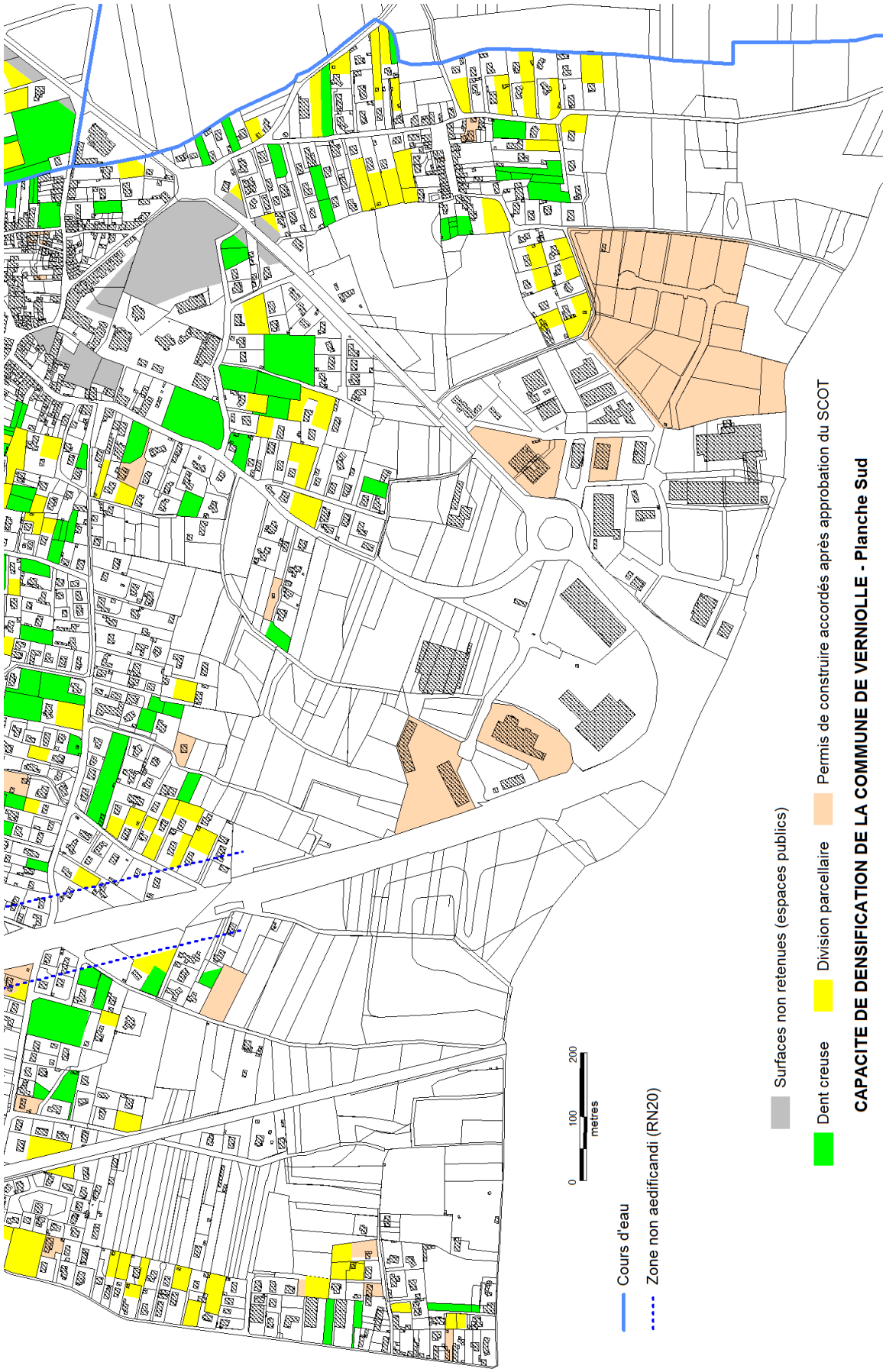
Cours d'eau
Zone non aedificandi (RN20)
0
100
200
metres
Surfaces non retenues (espaces publics)
Dent creuse
Division parcellaire
Permis de construire accordés après approbation du SCOT
CAPACITE DE DENSIFICATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE - Planche Sud

5.2 Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

Afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, la loi portant engagement national pour l'environnement (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010) ont précisé les modalités de préservation du foncier agricole. L'objectif tel qu'il a été mentionné dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture (LMAP) est de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50% durant la prochaine décennie. Elle impose à ce titre au PLU d'analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L151.4 du C.U.).

◆ Nous disposons d'une analyse détaillée de la consommation d'espaces, à travers les permis de construire accordés au cours des 12 dernières années.

On se reportera au tableau et graphe suivants :

NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2010/2021 -source : Mairie de VERNIOLLE														
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	MOYENNE
Nbre de logements (PC)	7	8	7	8	8	12	3	5	6	8	7	10	89	**7,4**
Surface consommée	11120	9900	3965	6253	7842	5404	4821	4588	2427	7688	4634	8813	77455	6455
Surface consommée par logement	1589	1238	566	782	980	450	1607	918	405	961	662	881	**870**	-
SHON moyenne	127	154	101	112	135	110	126	150	103	110	123	130	-	123

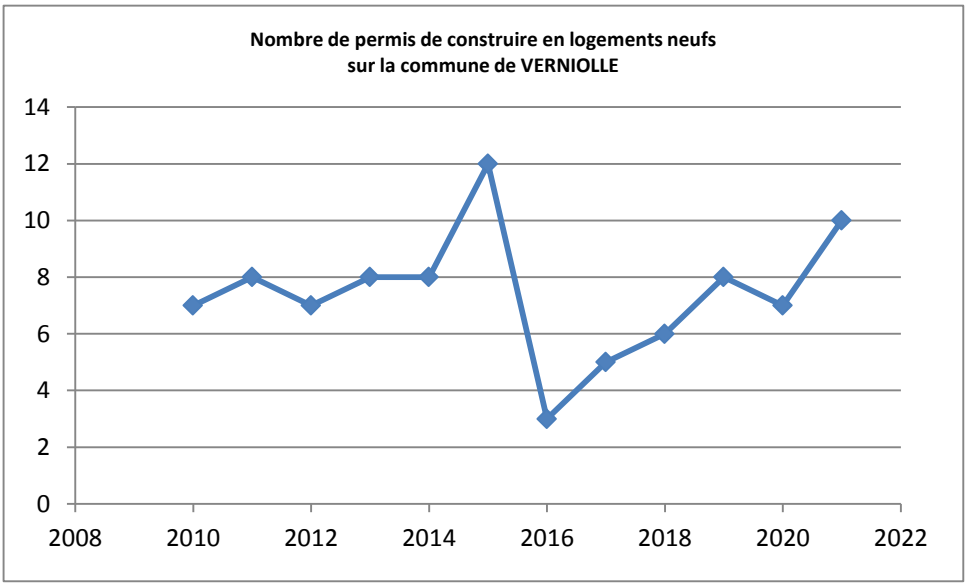

Le tableau fait ressortir, compte-tenu de la remarque précédente, que sur les 89 PC en logements neufs délivrés dans la commune au cours des 12 dernières années:

— le rythme de la construction est de l'ordre de 7.4 PC/an,

— la consommation totale au cours des 12 dernières années est de 7.7Ha, soit une consommation de 0.65Ha par an,

— la consommation moyenne par logement au cours des 12 dernières années est de 870m²/logement.

> *On retiendra donc le chiffre de 870 m² de consommation d'espace par logement au cours des 12 dernières années, soit 11.5L/Ha.*

Le renouvellement urbain (changements de destination ou restaurations) dans la commune a également été estimé, mais il n'a pas été intégré dans le calcul de consommation d'espaces : 2 changements de destination sont situés en zone agricole et portent sur des surfaces importantes (2.5Ha pour l'un en 2019 ; 2.8Ha pour l'autre en 2021) :

NOMBRE DE CHANGEMENTS DE DESTINATION DURANT LA PERIODE 2010/2021 -source : Mairie de VERNIOLLE

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	MOYENNE
Nbre de PC	1	0	4	1	1	1	1	0	1	2	2	2	16	**1,3**
Surface consommée	110	0	1643	180	69967	130	614	0	154	24950	280	7750	105778	8815
Surface consommée par activité	110	-	411	180	69967	130	614	-	154	12475	140	3875	**6611**	-
SHON moyenne	138	0	78	101	102	150	155	0	135	88	84	93	-	112

dont en 2012, 1 changement de destination en cabinet d'infirmier ; les autres changements portent sur de l'habitat

En ce qui concerne les activités, la consommation d'espaces est donnée dans le tableau ci-dessous ; 16.9Ha ont été consommés au cours des 12 dernières années :

CONSOMMATION D'ESPACES EN ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU DE SERVICE CONSTRUITES ENTRE 2010 et 2021 -source : Mairie de VERNIOLLE

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	MOYENNE
Nbre de PC (1)	1	6	1	0	1	1	1	1	0	0	1	1	14	**1,2**
Surface consommée	13187	43920	9230	0	2820	10099	14211	2939	0	0	758	72026	169190	14099
Surface consommée par activité	13187	7320	9230	0	2820	10099	14211	2939	-	-	758	72026	**7215**	-
SHON moyenne	3824	1352	57	0	180	2656	1850	1002	0	0	134	875	-	1326

(1) y compris le permis d'aménager d'Escoubétou 2 (2021)

Les cartes ci-après illustrent la consommation d'espaces selon la typologie habitat/commerces-services/industrie-artisanat dans la commune de VERNIOLLE au cours des 10 dernières années :

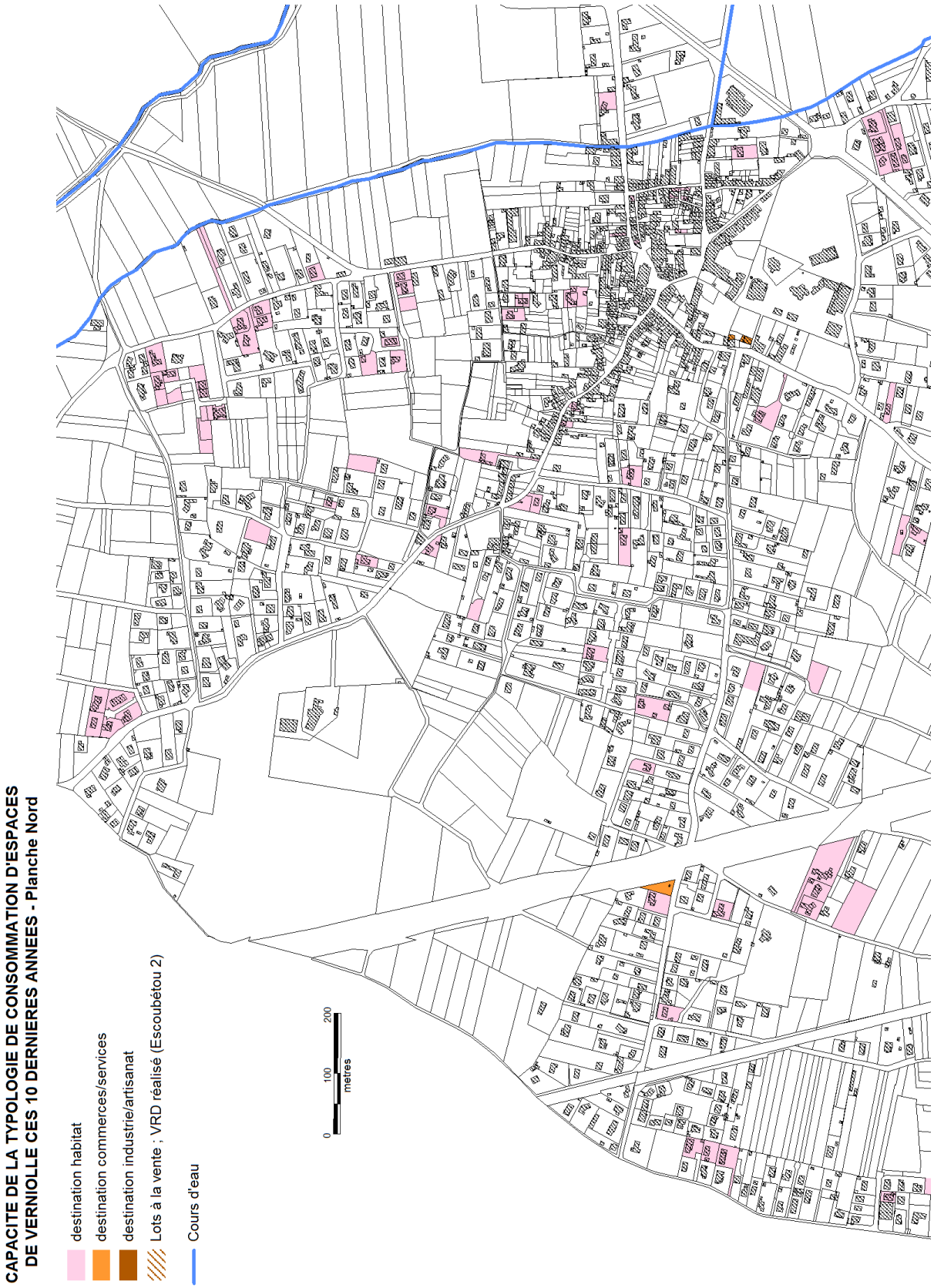
CAPACITE DE LA TYPOLOGIE DE CONSOMMATION D'ESPACES
DE VERNIOLLE CES 10 DERNIERES ANNEES - Planche Nord
destination habitat
destination commerces/services
destination industrie/artisanat
Lots à la vente ; VRD réalisé (Escoubétou 2)
Cours d'eau
0
100
200
metres

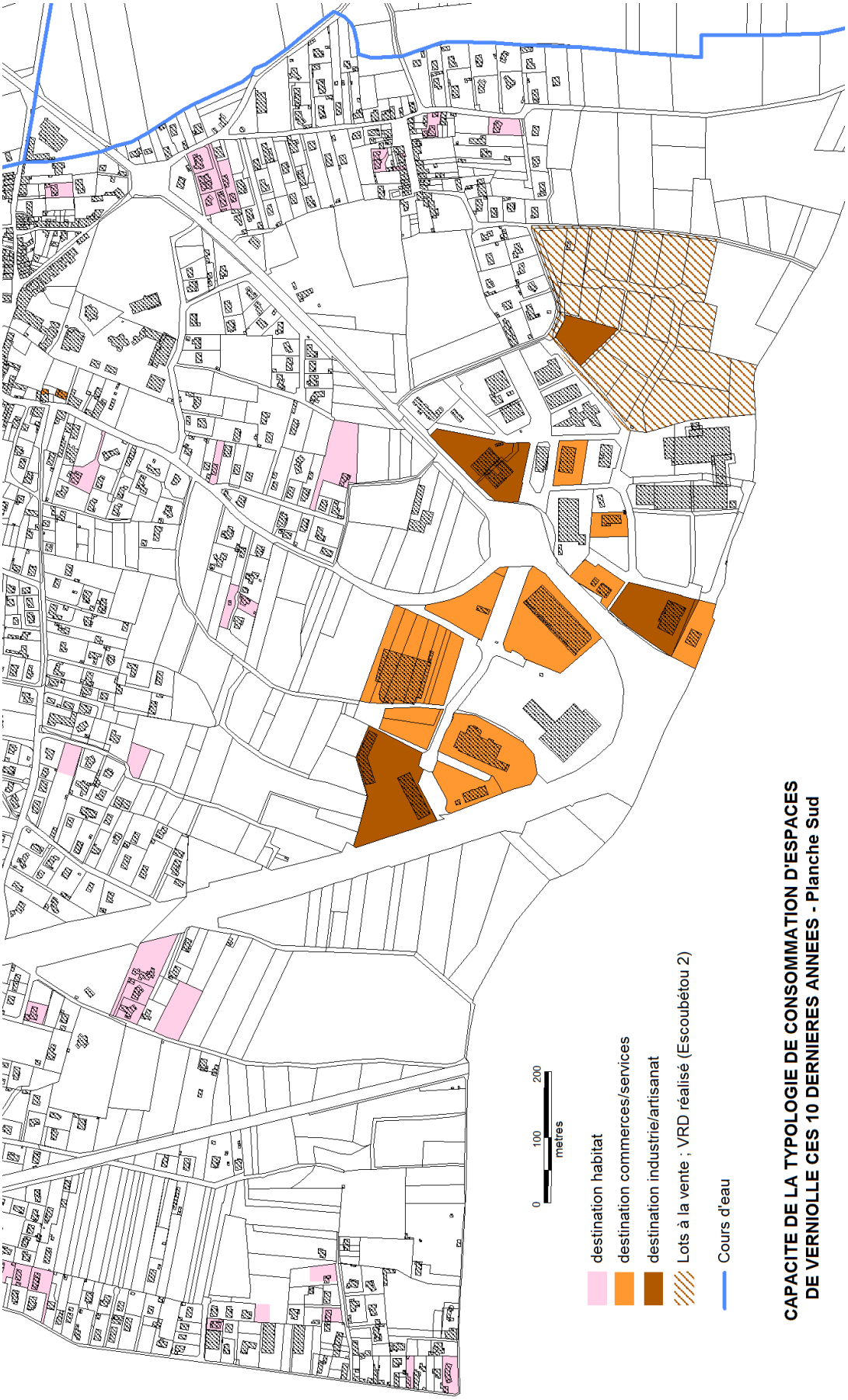

CAPACITE DE LA TYPOLOGIE DE CONSOMMATION D'ESPACES DE VERNIOLLE CES 10 DERNIERES ANNEES - Planche Sud

5.3 La prise en compte de la loi Climat et Résilience:

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, intègre de nouvelles dispositions concernant le droit de l'urbanisme, visant notamment à réduire l'artificialisation des sols. Cette loi fixe 2 objectifs qui ont vocation à s'appliquer à l'échelle nationale, et à permettre une application différenciée et territorialisée :

- atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050 ;
- diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'ici le 22 août 2031) de manière à ce que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Trois décennies de réduction de l'artificialisation sont prévues. La première tranche de 10 années débute à la date de promulgation de la loi Climat et résilience, elle court donc du 22 août 2021 au 22 août 2031. Pendant cette phase, la loi Climat et résilience propose de recourir à une définition provisoirement simplifiée de l'artificialisation de sols (L. Climat, art. 194, III). Pour la première décennie, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)[58] par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des 10 années précédentes (soit entre 2011 et 2021).

Le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 années précédentes est communiqué par les services de l'Etat via l'outil « SPARTE Beta », qui fournit les données d'observation préconisées dans l'article 192 de la Loi Climat et Résilience et ses décrets d'applications à travers un diagnostic en ligne et une synthèse téléchargeable du diagnostic de consommation et d'artificialisation de chaque commune du territoire national.

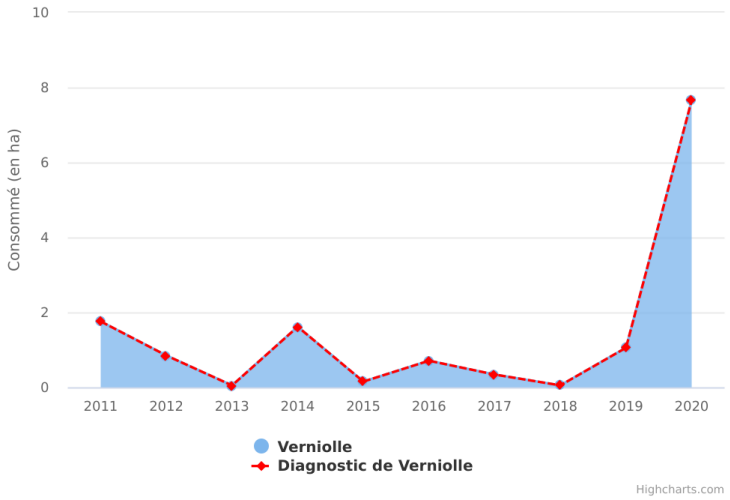

[58] La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	1.4	0.8	0.1	1.0	0.2	0.2	0.3	0.1	0.9	0.8	5.7
Activité	0.4	0.0	0.0	0.6	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	6.9	8.4
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1
Total	1.8	0.8	0.1	1.6	0.2	0.7	0.3	0.1	1.1	7.7	14.2

Ainsi, la consommation cumulée a été de 14.2ha entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020. L'objectif de consommation d'espace doit donc la réduire de moitié, soit 7.1ha entre le 01/01/2021 et le 31/12/2030.

Les données communales, issues des permis de construire et d'aménager, sont quasi identiques pour l'habitat, mais légèrement supérieures pour les activités :

Type de consommation	source commune (1)	source Etat (2)
consommation habitat	56435	57000
consommation activités	112083	84000
consommation non renseigné	0	1000
consommation totale	168518	142000
objectif de modération	84259	71000

(1) : données 2012/2021 ; (2) données 2011/2020
données exprimées en mètres carrés

> *L'objectif assigné au PLU de Verniolle consiste donc à envisager une consommation d'espace au plus égale à la moitié de ce chiffre au cours des 10 prochaines années, soit 7Ha.*

6 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Les enjeux mis en évidence dans la partie diagnostic du rapport de présentation (chapitres 2 à 13) ont abouti à l'expression du projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Verniolle, qui s'articule autour des axes suivants :

1 – la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques,

2 – la préservation des espaces agricoles,

3 – la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager,

4 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune,

5 – le développement économique (industrie ; artisanat ; commerce),

6 –l'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité-transports et climatiques.

6.1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES

◆ Les éléments du diagnostic :

Le diagnostic a établi que le milieu naturel revêt une surface réduite (hors prés et pacages, les landes et les bois ne couvrent que 8% de la superficie de la commune) mais cette relative indigence est compensée par sa qualité, reconnue à travers la présence de deux ZNIEFF.

Le diagnostic précise que le territoire communal s'inscrit dans la plaine de l'Ariège, et est voué principalement à la céréaliculture et à l'élevage ; le milieu naturel (hors prés et pacages) de la commune est réduit et ne totalise que 8% de la surface communale, dont 58% en landes et 42% en bois et plantations. Les habitats (=milieux naturels homogènes) correspondants sont caractéristiques de ce terroir de plaine marqué par une influence atlantique prépondérante, sur des sols relativement acides. Les landes présentes dans la commune présentent un intérêt patrimonial que l'on peut qualifier de faible : Fruticées, ronciers, landes à fougère aigle, lande à genêt à balai, recrus forestiers. Les bois sont, en proportions équivalentes, des chênaies acidiphiles (dont la patrimonialité est faible à moyenne en fonction de l'âge des boisements), et des taillis de robiniers de faible patrimonialité, qui présentent un caractère invasif dans la commune ; on peut y ajouter quelques chênaies-frênaies, et des plantations de feuillus et de résineux. Globalement, les landes et les bois participent à la biodiversité ordinaire. Certains habitats présentent cependant un intérêt patrimonial plus marqué : il en est ainsi des habitats humides (pâtures à grands joncs ; formations riveraines de saule) qui couvrent des surfaces négligeables ; on notera l'absence d'habitats d'intérêt communautaire. Dans les tissus urbains, les jardins d'accompagnement du bâti participent à la biodiversité ordinaire.

Le diagnostic souligne que les prés de fauche et les pacages, composante à la fois des milieux naturels et des surfaces agricoles, représentent 28% de la surface communale. Leur intérêt patrimonial dépend principalement du niveau d'intrants.

Le diagnostic précise que la richesse environnementale de la commune est reconnue à travers 2 sites inventoriés par l'Etat : 1 ZNIEFF de type I (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols), et 1 ZNIEFF de type II (Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers). D'autre part, la commune est située à 0.6km à l'est de l'Ariège et à 4.2km à l'ouest de l'Hers vif, qui sont 2 cours d'eau faisant partie du site Natura 2000.

Le diagnostic relève que, en ce qui concerne la faune et la flore, les principaux enjeux portent sur l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces de rapaces, principalement le milan royal, mais aussi de l'oedicnème criard, espèce migratrice des milieux céréaliers de cultures de printemps (maïs), et du courlis cendré, qui ont justifié la désignation respectivement de la ZNIEFF Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols (dortoirs du milan royal) et de la ZNIEFF de la de la basse plaine de l'Ariège et de l'Hers (oedicnème criard…). On note également la présence d'un rapace récemment installé dans le secteur : l'élanion blanc. Outre l'avifaune, plusieurs espèces patrimoniales sont présentes dans le territoire communal : insectes (grand capricorne…), amphibiens (crapaud calamite…), reptiles (couleuvre verte et jaune…), mammifères (lapin de garenne, écureuil roux, hérisson d'Europe…). Les espèces de flore sont dans l'ensemble communes, à quelques exceptions près comme l'ammi élevé (messicole), l'ail de Naples (bords du Crieu)… et surtout la Mousse fleurie (Crassula tillaea), qui bénéficie d'une protection régionale.

Le diagnostic indique que l'analyse de la trame verte et bleue montre la présence d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés de plaine formant une ligne nord-sud depuis La-Tour-de-Crieu jusqu'aux berges du ruisseau de Fau à Verniolle, et d'un pôle d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2 de la Basse Plaine de l'Ariège et de l'Hers). La trame verte et bleue est complétée par des corridors de la trame bleue (Crieu et ruisseaux secondaires) ; un corridor SRCE des milieux ouverts de la trame verte, hors commune, tangente la partie nord-ouest du territoire communal. 2 corridors à enjeu local sont également présents : l'un, dégradé, d'orientation est-ouest, au sud du bourg, l'autre, en bon état, d'orientation nord-ouest/sud-est, entre le château de Fiches et les abords de l'aérodrome. Le maillage de haies dans le territoire communal est de l'ordre de 64Km (en excluant les haies ornementales et les haies résiduelles qui n'ont pas de rôle environnemental significatif) soit 47 m/Ha, ratio qui confère au territoire un caractère semi bocager. 91 arbres remarquables sont disséminés dans le territoire communal.

Le diagnostic souligne que les zones humides sont marginales mais qu'elles présentent un enjeu ponctuellement fort : 0.4Ha (hors plans d'eau) ont ainsi été recensées, ainsi que quelques mares.

Le diagnostic souligne que le principal cours d'eau est le Crieu, qui présente des assecs sévères à l'étiage, et qui subit de fortes pressions domestiques (stations d'épuration) et agricoles (azote, pesticides). Tout comme la nappe phréatique de l'Ariège, très utilisée pour l'irrigation, et fortement polluée par les nitrates, l'objectif de remise en bon état est fixé à 2027. Le bourg de VERNIOLLE est desservi par une station d'épuration qui n'est pas conforme en équipement et en performances à la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le diagnostic montre que l'eau distribuée à la population de Verniolle est pompée dans l'Ariège dans la commune de Pamiers avant d'être traitée dans l'usine de la Tour-du-Crieu, et que l'eau issue du traitement est satisfaisante en qualité et en quantité.

Le diagnostic souligne que le Crieu est responsable de débordements et que la commune fait l'objet d'un PPRN. Les risques liés au retrait et au gonflement des sols argileux sont également présents dans la commune.

Le diagnostic fait également état des risques technologiques, qui concernent 2 entreprises implantées à Delta Sud, qui ne sont pas classées Seveso. Les autres risques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20, ainsi que la présence de plusieurs autres ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

◆ Les orientations générales :

Le PADD propose des orientations générales pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et la gestion des risques :

✓ Préservation des principaux milieux naturels de la commune : réservoir de biodiversité (Znieff des bosquets de Las Garros, hors aérodrome), et du pôle d'intérêt écologique (Znieff basse plaine de l'Ariège) : dans ces milieux naturels, des mesures réglementaires sont prises, notamment en termes d'occupations et utilisations du sol admises afin d'assurer leur protection. Préservation des principaux bois et des zones humides. Dans les tissus urbains et les extensions de l'urbanisation prévues dans le PLU, un cahier de recommandations en faveur de la Nature en ville est annexé au PLU pour favoriser la biodiversité ordinaire dans les jardins d'accompagnement du bâti,

✓ Préservation des corridors écologiques de la trame bleue (ruisseaux) identifiée par le SRCE. Préservation des corridors écologiques à enjeu local de la trame verte. Préservation des haies et alignements remarquables, des ripisylves et des arbres isolés remarquables. Préservation des haies structurantes (hors peuplements purs de robiniers). La commune encourage le renforcement du réseau de haies existantes par des plantations complémentaires, notamment dans les enclaves naturelles insérées dans les tissus urbains, en concertation avec les propriétaires et acteurs concernés,

✓ Préservation des zones humides, y compris les mares,

✓ Préservation / amélioration de la qualité des eaux du Crieu et des ruisseaux secondaires. Cet objectif passe obligatoirement par une solution à apporter au traitement des eaux usées et leur rejet sur le Crieu : le SMDEA a opté pour la reconstruction d'une station d'épuration de Verniolle avec exutoire dans le Crieu, avec en contrepartie la suppression du rejet de Saint-Félix-de-Rieutort sur le Crieu (raccordement à la station d'épuration de Saint-Jean-de-Verges [déjà réalisée]), et celle à venir du rejet de Villeneuve-du-Paréage (raccordement à la station d'épuration de Pamiers),

✓ Protection des boisements humides et des zones humides des milieux ouverts, ainsi que des mares. Protection des principaux grands talus. Acquisition et création d'une zone humide (le Purgatoire).

✓ Prise en compte du PPR, dont le règlement s'impose au PLU de Verniolle,

✓ Prise en compte des risques technologiques.

◆ **La traduction réglementaire :**

Les milieux naturels de la commune identifiés comme réservoir de biodiversité sont classés en zone naturelle Ntvb (znieff 1), à l'exception de la piste de l'aérodrome, classée en Naer. Les autres milieux naturels sont classés en zone agricole zone naturelle N.

La zone agricole incluse dans le pôle d'intérêt écologique (znieff 2 la Basse Plaine de l'Ariège et de l'Hers) est classée en zone Atvb.

Les principaux bois de la commune sont classés en EBC (espaces boisés classés), tout comme les haies, alignements et arbres isolés remarquables, ainsi que les ripisylves en bon état.

Les haies ou alignements structurants, ainsi que les mares, milieux ouverts de grande patrimonialité et les zones humides sont protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.

Les maurains (habitat de reptiles) sont protégés au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme.

Les corridors écologiques de la trame bleue sont classés en Atvb1 ; les corriodrs locaux de la trame verte sont classés en Atvb1/Ntvb.

Le PPRN est annexé au dossier du PLU.

6.2 LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

◆ **Les éléments du diagnostic :**

Le diagnostic a établi que la protection des espaces agricoles constitue un enjeu fort dans cette commune de la basse plaine de l'Ariège, caractérisée par des sols à bonnes potentialités agronomiques, largement valorisés par l'irrigation.

Le diagnostic précise que la commune bénéficie d'un climat de type atlantique atténué plus proche de celui de la région toulousaine que du piémont pyrénéen. La commune repose sur les alluvions de l'Ariège.

Le diagnostic souligne que les sols de la commune offrent globalement une bonne potentialité agronomique ; dans la basse terrasse cependant, les sols sont souvent mal drainés, et ont une réserve utile en eau plus faible, d'où l'importance de l'irrigation dans le secteur ; dans la basse plaine, le secteur localisé à l'ouest du bourg de Verniolle est très caillouteux et séchant (aptitude agronomique médiocre). Un réseau d'irrigation, géré par le SIAHBVA, a été créé depuis une cinquantaine d'années dans la basse vallée de l'Ariège ; il est très utilisé par les agriculteurs de Verniolle. La commune a été remembrée en 1974.

Le diagnostic a également établi qu'avec une SAU correspondant à 79% de la surface communale, l'activité agricole garde une place majeure dans la commune, malgré la pression urbaine et la consommation d'espaces ces dernières décennies (RN20 et échangeur, zones d'activités, lotissements résidentiels). Il s'agit d'une agriculture performante, intensive, de type céréaliculture et élevage. Une seule exploitation est en conversion bio, avec vente directe de farine, pâtes, volailles. 3 autres exploitants pratiquent (sur de faibles volumes) la vente directe (viande ; pommes de terre ; lentilles). On recense également 2 élevages bovin-lait, et 1 exploitation équestre (vente de chevaux de compétition).

Le diagnostic relève que dans un contexte de crise générale que subit l'agriculture française, l'agriculture communale se maintient de façon satisfaisante ; la succession des exploitations est dans l'ensemble favorable et la situation de l'agriculture communale devrait être globalement stable au cours des 10 prochaines années.

Le diagnostic montre que les bâtiments d'élevage en activité dans la commune sont éloignés des tissus urbains existants et ne constituent pas un enjeu en terme de réciprocité prévue par le code rural. 2 bâtiments d'élevage constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

◆ Les orientations générales :

✓ Maintien de l'activité agricole passant par la préservation des espaces à vocation agricole. L'objectif consiste dans la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle, notamment en limitant au plus près le développement des mitages, source de conflits d'usages, et en prévoyant les extensions de l'urbanisation dans la continuité immédiate du bourg, sans toutefois interdire a priori les changements d'activité.

✓ Conformément au code de l'urbanisme, le règlement de la zone agricole est très strict en ce qui concerne :

- les possibilités de construction, limitées aux seuls bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole. La loi ALUR introduit cependant la notion de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) ; aucun STECAL n'a été identifié dans le territoire communal… Ailleurs, les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'agriculture restent classées en zone A mais pourront toutefois bénéficier d'une extension mesurée et de constructions d'annexes à l'habitat,
- les possibilités de changement de destination, conformément à la loi pour l'avenir de l'agriculture (article L151.11) ; elles sont limitées à un petit nombre de bâtiments revêtant un caractère patrimonial intéressant,
- en accord avec le SCOT et le PCAET, le principe d'interdiction de projets photovoltaïques dans le terroir agricole communal a été retenu dès lors qu'il consommerait d'importantes surfaces agricoles, afin de pérenniser l'activité agricole, caractérisée par une forte potentialité agronomique de ses sols.

✓ Les terrains à forte plus-value agricole (sols irrigués, sols drainés) devront être prioritairement préservés dans la mesure du possible, en cohérence avec les objectifs de développement urbain, et selon le principe de développement durable.

◆ La traduction réglementaire :

La zone agricole (A) est dotée d'un règlement spécifique visant à pérenniser l'activité agricole.

Le règlement (écrit et graphique) identifie la localisation des possibilités de changement de destination et définit les règles qui lui sont afférentes.

6.3 LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

◆ Les éléments du diagnostic :

Le diagnostic a établi que, située au cœur de la plaine de l'Ariège, Verniolle possède un patrimoine bâti et paysager qu'il convient de préserver.

Le diagnostic précise que le village historique de Verniolle se serait formé au Moyen Age par le regroupement d'habitants, autrefois dispersés, dans le but d'assurer leur protection à une époque où les troubles étaient nombreux et la sécurité non assurée.

Le diagnostic souligne que le bourg historique a été créé selon un plan en étoile ; que tout comme les hameaux anciens de Sarda et de Sabartès, il est très densément bâti ; que la typologie originelle du bâti ancien a été largement banalisée suite à de multiples restaurations successives ; que quelques bâtisses cependant présentent un intérêt architectural marqué (église, presbytère, maisons patrimoniales).

Le diagnostic relève qu'en dehors du bourg, la commune compte plusieurs bâtis patrimoniaux : maisons de maître et châteaux (Fiches, Fontvives, le Fau), corps de ferme (Mondine). Le château de Fiches est un monument historique inscrit ; il bénéficie à ce titre d'une servitude d'utilité publique principalement sous forme de périmètre de protection de 500m de rayon.

Le diagnostic précise que le petit patrimoine bâti est présent dans la commune avec une spécificité locale propre à ce secteur de la plaine de l'Ariège : la présence de maurains (murets et murets de soutènement constitués par de gros galets issus de l'Ariège) en bordure de chemin ou de parcelle. D'autres petits patrimoines sont également présents (croix, stèle, pigeonnier, moulin à vent, pont vieux franchissant le Crieu…).

Le diagnostic indique qu'un petit nombre de bâtiments situés dans le terroir agricole, inhabités, et sans enjeu pour l'agriculture, revêt un caractère patrimonial intéressant (confer axe II).

Le diagnostic montre que le territoire communal s'inscrit dans la plaine de l'Ariège, et est caractérisé par une topographie plane et un milieu très ouvert, où les vues panoramiques sur le massif de Tabe sont nombreuses. Dans ce contexte, les principaux événements paysagers sont formés par la ripisylve du Crieu, qui joue un rôle paysager fondamental, et par les bois disséminés dans le terroir agricole.

Le diagnostic indique que dans le bourg, les alignements (et arbres isolés) de platanes, les alignements de pins parasol le long de la RN20, ainsi que les mails de pin parasol, les alignements de micocouliers et de chênes, les haies de feuillus de la zone d'activités d'Escoubétou 1 (qui avait fait l'objet d'un PAZ), jouent un rôle paysager et apportent ombre et fraicheur. Dans le terroir agricole, quelques éléments de parcs, alignements et arbres isolés remarquables accompagnent les châteaux et maisons de maître.

◆ Les orientations générales :

Le PADD propose des orientations générales pour assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager :

- ✓ Préservation de la typicité urbaine du bourg ancien et des 2 hameaux historiques. Préservation et valorisation du bâti patrimonial. Création d'un secteur agricole à forte

sensibilité paysagère entre le bourg et le ruisseau de la Galage. Réalisation d'un règlement visant à maintenir la typicité du bâti ancien dans le bourg et dans le terroir agricole,

✓ Prise en compte du monument historique (château de Fiches),

✓ Protection du petit patrimoine bâti,

✓ Possibilité de changement de destination d'un nombre limité de bâtiments d'intérêt patrimonial, situés dans le terroir agricole et qui ne sont pas susceptibles de compromettre l'activité agricole,

✓ Protection paysagère des ripisylves (notamment celle du Crieu), et des principaux bois (hors taillis de robiniers, qui présentent un caractère invasif dans le territoire communal),

✓ Protection et amélioration de la nature en ville (alignements et arbres isolés dans le bourg et le long de la RN20 ; plantations paysagères de la zone d'activité d'Escoubétou 2 dans le prolongement de celles réalisées dans Escoubétou 1 ; parcs d'accompagnement des châteaux et maisons de maître).

◆ **La traduction réglementaire :**

Les secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère sont classés en zone Ap.

Le bourg historique est classé en zone UA, doté d'un règlement spécifique, tout comme le bâti patrimonial.

Le petit patrimoine bâti est repéré sur le document graphique et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151.19.

Le règlement (écrit et graphique) identifie la localisation des possibilités de changement de destination et définit les règles qui lui sont afférentes.

Les ripisylves sont protégées (EBC ou au titre du L151.23 selon leur densité) ; les alignements paysagers et arbres paysagers repères dans le bourg sont classés en éléments de paysage à préserver (L151.23) ; les parcs sont classés en EBC.

6.4 Le développement urbain maîtrisé et harmonieux

◆ **Les éléments du diagnostic :**

Le diagnostic relève que Verniolle, située à environ 7Km au sud de Pamiers et 16 Km au nord de Foix, est une commune de l'axe stratégique central du territoire SCOT, qui constitue avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, via l'échangeur Delta Sud.

Le diagnostic montre qu'avec une population de près de 2300 habitants (2252 habitants selon l'inventaire Insee 2019), la commune de Verniolle a connu une forte progression démographique entre les années 1970 et 2010, mais qu'elle subit une baisse de sa population au cours des 5 dernières années (-0.9% par an) ; à titre de comparaison, la croissance démographique n'a été que de 0.1% par an dans le Département de l'Ariège entre 2013 et 2019.

Le diagnostic précise que globalement, si la pyramide des âges est légèrement plus favorable que dans le Département de l'Ariège (population active plus importante ; pourcentage plus faible de la population âgée de plus de 60 ans), elle s'est cependant dégradée au cours des 5 dernières années.

Le diagnostic précise que le parc de logements est essentiellement à base de résidences principales ; les résidences secondaires sont marginales (moins de 3% du parc) ; les logements vacants constituent un enjeu de reconquête (7.5% du parc selon l'Insee, en légère progression ces 5 dernières années). La majeure partie des logements construits sont des maisons individuelles, et le parc est caractérisé par l'importance des grands logements (T4 etT5) avec un déficit de petits logements. Le pourcentage d'appartements reste très modeste (6.9% du parc). Les logements locatifs ne représentent que 21% du parc de logements (au-dessous de la moyenne ariégeoise : 30% du parc) ; le parc de logements locatifs sociaux (LLS) est très réduit (0.2%), très en-deçà du taux de LLS dans le département (4.4%). La commune est couverte par le PLH (programme local de l'habitat) de l'agglo Foix Varilhes, et a souscrit une ORT (opération de revitalisation du territoire) qui porte entre autres sur la réhabilitation de l'habitat.

Le diagnostic établit que l'urbanisation résidentielle de Verniolle s'est d'abord développée en étoile le long des principaux axes de communication ; que dans les années 1990, les extensions de l'urbanisation commencent à s'affranchir des axes principaux de communication, en remplissant progressivement les espaces interstitiels ; que depuis, l'urbanisation a poursuivi son étalement en nappe, les espaces interstitiels se remplissant progressivement ; qu'à l'extérieur du bourg, les mitages sont réduits.

Le diagnostic rappelle que l'urbanisation de la commune doit prendre en compte les prescriptions du SCOT, ainsi que la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, qui impose pour les 10 prochaines années une consommation totale d'espace au plus égale à la moitié de celle observée sur les 10 années précédentes.

Le diagnostic montre que le bourg est partiellement desservi par une station d'épuration (STEP), construite en 1990, qui n'est pas conforme, en équipement et en performances, à la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (variations importantes de charges et métaux lourds provenant de la zone d'activités ; problèmes d'assecs du Crieu ; STEP localisée en zone inondable…) ; que sa capacité nominale est de 1400EqH, dont 1200 EqH en fonctionnement ; qu'une petite partie du bourg est desservie par la STEP de Saint-Jean-de-Falga ; qu'au total, environ 60% des tissus urbains résidentiels sont desservis par le réseau d'assainissement collectif ; que par ailleurs, le réseau d'eaux usées souffre de venues d'eaux claires parasites.

Le diagnostic indique que l'alimentation en eau potable est dans l'ensemble correctement assurée dans la commune et est en mesure de répondre aux besoins des objectifs démographiques des communes concernées par l'usine de traitement de la Tour-du-Crieu.

Le diagnostic souligne que la défense incendie est correctement assurée dans la commune, à l'exception d'un petit nombre de points faibles (partie ouest de part et d'autre de la RD411 ; secteur de la Halte).

Le diagnostic indique que les infrastructures numériques constituent un enjeu pour l'accueil des nouveaux arrivants ; il constitue, avec les équipements scolaires, l'un des principales demandes des postulants à la construction de logement dans les communes. La situation à Verniolle est dans l'ensemble satisfaisante. Le très haut débit est en cours d'installation.

Le diagnostic rappelle enfin que le développement urbain doit tenir compte de la préservation du milieu naturel, des espaces agricoles, des paysages et des zones inondables.

◆ Les orientations générales :

Les actions du PADD portent sur les points suivants :

✓ En dépit de la baisse démographique constatée ces dernières années, en partie liée à l'obsolescence de la station d'épuration (STEP) qui a pénalisé la dynamique du rythme de la construction résidentielle, la commune de Verniolle retient un objectif d'augmentation démographique de 0.7% par an, en cohérence avec la projection démographique du PLH. Cet objectif est justifié par l'attractivité économique de la commune (avec notamment la création récente de la zone d'activités Escoubétou 2), mais aussi par la situation géographique privilégiée de Verniolle, située dans l'axe stratégique central du périmètre SCOT. En raison de la problématique de la STEP, dont la reconstruction pourrait être réalisée à moyen terme, la durée de vie du PLU est portée à 15 ans (2037),

✓ L'analyse des capacités de densification dans les zones urbaines montre que 12.2Ha sont disponibles à la densification des dents creuses et des divisions parcellaires, dont 7.4Ha retenus au titre de l'évaluation SCOT :

CALCUL DE LA SURFACE DISPONIBLE SELON EVALUATION SCOT	
Dents creuses dans la zone UA en assainissement collectif (A)	0,2
Dents creuses dans la zone UB en assainissement collectif (A)	5,5
Dents creuses dans la zone UB en assainissement autonome (B)	4,8
Surfaces non retenues	3,1
Total (A+B)	10,5
Total disponible en retenant un coef de 0,7 (C)	**7,4**
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en zone UA-assainissement collectif(D)	0,04
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en zone UB-assainissement collectif(D)	8,7
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en zone UB-assainissement autonome (E)	7,4
Surfaces non retenues	0
Total (D+E)	16,1
Total disponible hors évaluation SCOT = Surfaces issues de divisions parcellaires en tenant compte d'un coefficient de rétention de 0,3 : F=(D+E)*0,3	**4,8**
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION (C+F)	**12,2**

La vignette accordée par le SCOT, c'est-à-dire la consommation foncière maximale, est fixée à 23.2Ha (P33) ; compte-tenu des capacités de densification dans les zones urbaines (7.4Ha), et des surfaces déjà consommées depuis l'approbation du SCOT (3.8Ha), la surface maximale des extensions de l'urbanisation s'élève à 12Ha :

VIGNETTE ACCORDEE PAR LE SCOT	**23,2**
Total disponible en retenant un coef de 0,70 (C) : évaluation SCOT	7,4
SURFACES CONSOMMEES APRES APPROBATION DU SCOT (03/2015)	3,8
POSSIBILITES D'EXTENSION ADMISES PAR LE SCOT	**12,0**

Cependant, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 années précédentes, communiquée par les services de l'Etat via l'outil « SPARTE Béta », a été, pour la commune de Verniolle, de 14.2Ha pour la période 2011-2020, dont 5.7Ha de type habitat, 8.4Ha de type activités et 0.1Ha de surfaces non renseignées. L'application de la loi Climat et Résilience consiste donc à envisager une consommation d'espace au plus égale à la moitié de ce chiffre au cours des 10 prochaines années, soit 7Ha (ce chiffre ne tient pas compte de la capacité de densification dans les tissus urbains existants).

Les extensions de l'urbanisation[59] prévues par le PLU respectent la loi Climat et Résilience en les encadrant sur la base d'une consommation d'espaces de l'ordre de 4Ha, programmés sur le moyen ou long terme, et dont l'échelonnement dans le temps est d'ores et déjà prévu. Ce faisant, la commune s'engage résolument dans une politique de développement raisonnable.

✓ La commune s'inscrit dans une démarche volontaire visant à favoriser l'offre de logements locatifs, en mettant l'accent sur l'objectif d'équilibrer géographiquement cette offre entre le centre-bourg et sa périphérie, constatant qu'aujourd'hui cette offre est largement concentrée au niveau du cœur du village. Nonobstant, la prise en compte de la prescription du SCOT exigeant des logements conventionnés à hauteur de 20% du parc total de logements sera difficile à atteindre à court terme, tant que la problématique de la station d'épuration n'aura pas été résolue ; pour autant, les opérations portant sur une surface de plancher au moins égale à 800m² dans les dents creuses devront créer des logements locatifs sociaux, et notamment des petits logements afin de répondre aux besoins des personnes seules et des ménages les plus modestes. Afin de résorber les logements vacants, Verniolle s'attachera à remettre sur le marché une dizaine de logements vacants, au cours des prochaines années, par la mise en œuvre des outils de réhabilitation et de revitalisation du bâti ancien (ORT, PLH).

✓ L'urbanisation de la commune devra favoriser la centralité du bourg conformément au SCOT (prescriptions P37, P38). A contrario, l'urbanisation devra être maîtrisée afin d'éviter un phénomène d'étalement urbain. Globalement, l'urbanisation de la commune devra se poursuivre dans les dents creuses des tissus urbains existants (en prenant également en compte les possibilités de division parcellaire), dans un objectif de densification ; par contre, l'extension des mitages devra être proscrite pour des raisons ayant trait au paysage, à la consommation d'espaces agricoles, à des problématiques de réseaux et de transport… En plus des dents creuses, l'urbanisation de la commune se fera également par des extensions urbaines à travers les zones à urbaniser (AUo1 à AUo3) ; à cet effet des schémas d'organisation des zones AU (confer pièce n° 3.2 du dossier PLU, orientations d'aménagement et de programmation) sont étudiés dans le détail, pour qu'elles soient aménagées dans la plus grande cohérence et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant. Le CAUE pourra être mobilisé, en tant que conseil sur les échanges avec les opérateurs en Habitat, afin de favoriser la qualité architecturale, paysagère et énergétique des opérations.

✓ Le principe de la reconstruction de la STEP a été acté par le SMDEA, gestionnaire du réseau d'eaux usées. Dans l'attente de sa réalisation (prévue pour fin 2026), la totalité des zones à urbaniser de plus de 1 hectare seront fermées à l'urbanisation, ainsi que les dents creuses de 0.4 à 0.6ha desservies par le réseau d'assainissement collectif. Concernant le réseau d'eaux usées qui souffre de venues d'eaux claires parasites, l'étude d'un schéma directeur d'assainissement (en cours) débouchera sur un programme de travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux usées.

✓ La défense incendie sera progressivement améliorée dans les secteurs mal desservis.

---

[59] hors dents creuses de 0.4 à 0.6 hectare classées en zone AUo jusqu'à mise en service de la nouvelle STEP

✓ La fiabilité et les capacités du réseau de télécommunications (téléphonie et numérique) seront améliorées sous l'égide du Conseil Départemental.

✓ Les zones à urbaniser devront prendre en compte les enjeux de biodiversité afférents aux enclaves naturelles insérées dans les tissus urbains (perméabilité des clôtures ; plantation de haies champêtres en bordure de la zone naturelle N…).

✓ Conformément à la loi du Grenelle 2 de l'environnement, retranscrit dans le code de l'urbanisme, le PADD doit afficher les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'analyse détaillée de la consommation d'espaces à travers les permis de construire accordés au cours des 12 dernières années permet de définir la surface consommée actuellement par logement ; elle est de 870 m²/logement, soit 11.5 Logements/Ha. L'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles et naturels, affiché par la commune consiste à augmenter la densité à 20 Logements/Ha en moyenne dans les zones à urbaniser et les grosses dents creuses conformément à la prescription du SCOT (P31), ce qui permettra d'augmenter la densité urbaine des trois quarts.

- **La traduction réglementaire :**

La surface des extensions de l'urbanisation (zones AUo résidentielles), ajoutée à la capacité de densification, est compatible avec la vignette accordée par le SCOT, et avec la loi Climat et Résilience. Ces zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation (zone AUo) dans l'attente de trouver une solution à la station d'épuration communale.

Les OAP ainsi que le règlement écrit imposent une densification de 20L/Ha en zone AU, ainsi qu'un pourcentage (30%) de logements locatifs sociaux.

6.5 Le développement économique (industrie, artisanat, commerces)

- **Les éléments du diagnostic :**

Le diagnostic relève que Verniolle partage avec Varilhes le parc d'activités Delta Sud, un des pôles économiques les plus importants de la Basse Ariège, qui s'inscrit dans les dynamiques économiques régionales (labellisé par la Région Occitanie Zones Economiques).

Le diagnostic indique que le parc d'activités Delta Sud se compose de quatre parcs thématiques : le parc technologique d'Escoubétou et le parc commercial de Graussette à Verniolle, ainsi que le parc artisanal de Bigorre et le parc industriel de Pélissou à Varilhes. Delta Sud compte près de 80 entreprises et près de 1 000 emplois (dont près de 620 au parc technologique). Le parc technologique accueille des entreprises technologiques, industrielles et de services, une plateforme technologique (mise à disposition d'ateliers et de laboratoires où sont mutualisés les équipements technologiques), une pépinière et un hôtel d'entreprises. Une extension a été réalisée en 2019, avec 14 lots disponibles à ce jour. A Varilhes, le parc industriel sera livré en 2026. Le parc artisanal est actuellement saturé, tout comme les autres zones artisanales gérées par l'agglo Foix-Varilhes, ne permettant plus l'installation d'activités artisanales. La zone de Graussette accueille des activités commerciales ; elle est classée comme Zacom par le SCOT. Les autres activités, liées à la construction ou ayant trait notamment aux administrations, enseignements, action sociale, sont proportionnellement peu représentées dans la commune.

Le diagnostic souligne qu'au total, l'indicateur de concentration d'emploi est considérable ; il s'établit à 125.1 en 2019, à comparer aux 96 seulement en Ariège : le bassin d'emploi est bien présent à Verniolle, en progression de 7.7% entre 2013 et 2019.

Le diagnostic établit que les commerces et services de proximité sont essentiellement concentrés dans le centre-bourg, où 13 établissements ont été recensés. La centralité est relativement bonne, et le centre-bourg est vivant grâce à ce maillage. La situation est cependant relativement fragile, et la préservation de cette centralité commerciale constitue un enjeu fort, et un véritable objectif. En dehors du centre-bourg, le commerce de proximité s'est également développé dans un nombre réduit de secteurs (RD411, RD624, à l'intersection entre les RD12 et 330).

◆ Les orientations générales :

Les actions du PADD portent sur les points suivants :

- ✓ Les principales actions sont destinées à conforter le développement industriel (zone d'activités d'Escoubétou) et commercial (zone de Graussette) de Verniolle dans la continuité des préconisations portées par l'ORT : poursuite de l'observatoire du commerce ; inscription des conditions de développement du commerce dans le PLU, limitant et organisant les possibilités de développement commercial sur la périphérie ; modernisation et développement des activités existantes ; la zone commerciale de Graussette, même si elle manque un peu de dynamisme, est très bien positionnée, fait sens, et doit être maintenue.

- ✓ Afin de pérenniser les activités commerciales existantes et limiter le développement de pôles commerciaux périphériques et intermédiaires, le PLU a identifié 1) une zone de centralité commerciale dans le centre-bourg, dans laquelle le règlement interdira le changement de destination de commerces existants en garage ou en logement, et autorisera l'implantation de nouvelles cellules commerciales ; 2) des espaces intermédiaires identifiés et maîtrisés, c'est-à-dire des tissus urbains pourvus de commerces de proximité ne faisant partie ni de la Zacom[60], ni de la centralité commerciale, et dans lesquels les activités commerciales sont autorisées et la création de nouveaux commerces est permise. En dehors du périmètre de centralité commerciale, des espaces intermédiaires et de la Zacom, la création de nouveaux commerces sera interdite.

◆ La traduction réglementaire :

Les zones d'activités existantes sont classées en fonction de leurs spécificités en zones UF (Escoubétou 1), UFa (Graussette) UFb (Escoubétou 2).

Le règlement prévoit la création d'un secteur UAcc, spécifique à la centralité commerciale, ainsi que 2 secteurs UBei/UBbei spécifiques aux espaces intermédiaires et permettant l'implantation de commerces de proximité.

---

[60] ZACOM : zone économique à vocation commerciale située en périphérie du centre urbain, et qui ne bénéficie pas ou peu d'une mixité fonctionnelle au sein de la zone

6.6 L'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité-transports et climatiques

◆ Les éléments du diagnostic :

Le diagnostic montre que le développement urbain de Verniolle doit être accompagné par un rééquilibrage portant sur la qualité de vie, la mobilité et les enjeux climatiques.

Le diagnostic rappelle que la commune est traversée par la RN20, qui prolonge l'autoroute A66 et bénéficie sur son territoire d'un échangeur ; son trafic est important, dépassant les 20 000 véhicules/jour au droit de Verniolle.

Le diagnostic montre que la commune est traversée par plusieurs routes départementales, qui confluent presque toutes vers le bourg selon un réseau en étoile. Le bourg historique est caractérisé par l'étroitesse des voies. Plusieurs points durs de circulation ont été identifiés par une étude du CAUE sur les traverses d'agglomération.

Le diagnostic indique que la ligne de chemin de fer Toulouse/Ax-les-Thermes traverse la commune parallèlement à la RN20 ; il rappelle que la halte de Verniolle, limitrophe entre la commune et celle de Saint-Jean-du-Falga, n'est plus en service depuis longtemps et que le centre-bourg est situé à 5.0km de la gare de Pamiers et à 6.5km au nord de celle de Varilhes.

Le diagnostic établit que les transports en commun ne totalisent que 1.1% des moyens de transport. Face à ce constat, le SCOT a lancé en 2017 une étude de mobilité qui a débouché sur un plan de déplacements approuvé fin 2019. En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'agglo Foix-Varilhes prévoit la mise en place d'un bouquet d'offre de mobilité (vélo, covoiturage, autopartage).

Le diagnostic montre que le stationnement est délicat dans le centre-bourg en raison de l'étroitesse des rues, et est globalement proche de la saturation, que le stationnement à proximité du stade municipal est insuffisant les jours d'entraînement ou de matches. Une aire de covoiturage existe officieusement sur le parking du Super U. La problématique de la recharge des véhicules électriques devra être prise en compte dans les années à venir (en cours à Delta Sud).

Le diagnostic souligne qu'il est constaté à travers plusieurs études (plan vélo porté par le SCOT, étude CAUE…) une carence de liaisons douces dans les tissus urbains, notamment celles qui relient le bourg aux zones d'activités de la commune. Par ailleurs, le projet de vélo-routeV81 du piémont pyrénéen (reliant l'océan atlantique à la méditerranée) consiste à traverser les communes Foix, Vernajoul, Saint-Jean-de-Verges, Crampagna, Varilhes et Verniolle. Le plan vélo du SCoT adopté en décembre 2021 priorise des axes à aménager en faveur des mobilités cyclables du quotidien.

Le diagnostic indique que la commune est dotée d'équipements scolaires, sociaux éducatifs et sportifs globalement satisfaisants, avec quelques points à améliorer ou conforter.

Le diagnostic souligne que Verniolle est affectée par 2 principales sources de nuisances sonores, liées à la RN20 (route de grande circulation à 2 fois 2 voies, générant de fortes nuisances sonores), et à l'aérodrome de Pamiers-les Pujols (responsable de nuisances sonores liées à l'activité de parachutisme), qui a fait l'objet d'un PEB (plan d'exposition au bruit dont la

révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 17/11/2011). En plus de la RN20, 2 autres routes sont classées voies à grande circulation (RD12 et RD119).

Le diagnostic précise que Verniolle entend apporter sa contribution à l'application du PCAET du SCOT en faveur des énergies renouvelables sur des terrains artificialisés sans lien avec l'agriculture.

◆ Les orientations générales :

Les principales actions portées par le PADD sont :

✓ Politique de sécurisation des points durs de circulation (avenue de la Halte, avenue des Pyrénées, avenue du Plantaurel, avenue des monts d'Olmes, rue de Mounic…) par la création de ralentisseurs, la création de plateaux surélevés, l'aménagement d'accotements, la création de liaisons douces,

✓ Conformément à la convention ORT, Verniolle participera à la mise en oeuvre d'un pôle d'échanges multimodal en lien avec la gare de Varilhes, avec pour objectif l'amélioration de la liaison entre le centre-bourg et la gare de Varilhes,

✓ Sur la commune de Verniolle, le Plan Déplacements du SCOT porte principalement sur l'extension du service de bus (actuellement fourni sur Foix et Montgaillard) avec la création de 2 arrêts : l'un à l'entrée de la zone d'activités Escoubetou et l'autre, en terminus, sur la place Adelin Moulis (déjà réalisé). L'agglo Foix-Varilhes lancera prochainement une nouvelle ligne de bus entre Verniolle, Varilhes, le CHIVA et Foix à raison de 6 AR par jour,

✓ Concernant le stationnement des véhicules, Verniolle s'attachera à améliorer le stationnement dans le centre-bourg en préservant le stationnement existant (intérieur-extérieur), ainsi qu'en aménageant un ou plusieurs espaces de stationnement en cœur de village et dans le hameau de Sabarthès ; Verniolle projette de créer une aire de stationnement au droit du stade municipal, envisage la mise en œuvre d'une aire de co-voiturage, en anticipant les nouvelles habitudes de mobilité (autopartage, recharge des véhicules électriques, intermodalité vélo/voiture/Transports en commun) : une réflexion est en cours pour la création d'une aire de covoiturage dans la zone d'activités de Graussette, avec prise en compte des liaisons douces et des aménagements sécuritaires en lien avec l'arrêt de bus,

✓ Dans le prolongement des études déjà menées sur la mobilité active, et dans le cadre du plan vélo du SCOT, la commune prévoit la création de liaisons douces visant notamment à relier le centre-bourg aux zones d'activités (le long de la RD112 + site propre), à Saint-Jean-de-Falga (RD411), sans oublier le long de la voie ferrée la liaison entre Varilhes et Saint-Jean-de-Falga via la zone de Pelissou,

✓ Les équipements publics seront progressivement améliorés (rénovation de l'aire de jeux pour jeunes enfants ; création d'un city park ; projet à long terme d'une salle des fêtes en remplacement du foyer rural…). Par ailleurs, la commune envisage la création d'un service type « bistrot de pays » visant à renforcer le lien social,

✓ En conformité avec les prescriptions du SCOT en matière de nuisances sonores et visuelles, la commune poursuivra la concertation avec les services de l'Etat pour une meilleure prise en charge des actions en faveur de la réduction des nuisances sonores générées par la RN20 (isolation des façades des bâtiments PNB, renouvellement de la

chaussée par un revêtement peu bruyant, protection à la source par des murs anti-bruit…). La concertation portera également sur la réduction du bruit généré par l'aérodrome de Pamiers-les Pujols,

✓ La commune de Verniolle étudie la possibilité de création d'un petit parc photovoltaïque au sol sur des friches (pour l'essentiel il s'agit de terrains communaux anciennement utilisés pour le stockage des déchets ménagers au lieu-dit « Caousoutie »), dans la perspective de favoriser une interconnexion avec la zone d'activités d'Escoubétou2. Lorsque le site de la gravière BGO aura cessé son activité (prévu en 2025), Verniolle favorisera, en adéquation avec le PCAET du SCOT, la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque qui pourrait être en partie flottant, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière alluvionnaire et sa remise en l'état. Des actions favorisant le photovoltaïsme sont par ailleurs proposées par le PLU dans les zones d'activités (ombrières…).

◆ **La traduction réglementaire :**

Des emplacements réservés sont dédiés à la création ou au renforcement des liaisons douces. XXX

Le PLU classe en zone Npv le projet de parc photovoltaïque situé à l'emplacement de terrains anciennement utilisés pour le stockage des déchets ménagers.

Le PLU classe en zone Nca le projet de parc photovoltaïque, en partie flottant, situé à l'emplacement de la carrière alluvionnaire, une fois qu'elle aura cessé son activité (2025).

6.7 LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rendues obligatoires par la loi Grenelle 2 de l'Environnement en date du 12 Juillet 2010, les orientations d'aménagement et de programmation portent sur plusieurs zones à urbaniser (zones AU) du PLU ; ces dernières ont été étudiées dans le détail afin que leur aménagement soit réalisé dans la plus grande cohérence, et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant.

Dans ce cadre, les zones suivantes à vocation résidentielle ont fait l'objet d'un schéma d'organisation et de désenclavement de zone :

- Zones AUo de la rue de Soulet,
- Zones AUo de Puntos et le château derrière,
- Zone AUo1 et AUo2 de Mied des vignes,
- Zone AUo3 de Bascou

Ces zones seront desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte-tenu de la problématique spécifique de la station d'épuration, elles sont fermées à l'urbanisation ; elles ne pourront être ouvertes que lorsque la nouvelle station d'épuration aura été mise en service. Un phasage a cependant été institué à titre indicatif : il affiche ainsi les priorités de la commune (AUo en priorité 1, AUo1 en priorité 2 ; AUo2 en priorité 3, etc…).

Par ailleurs, les principales dents creuses situées dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif (classées en secteur UBba) font également l'objet d'OAP afin de mieux encadrer leur urbanisation. Il s'agit de :

- Zone UBba de Sarda,
- Zone UBba de Zeraou.

Dans chaque zone à urbaniser, une mixité de l'habitat est recherchée (collectif, maisons de ville, maisons jumelées, individuel) afin de permettre une réelle mixité sociale favorisant la location, l'accession à la propriété. 4 types de logements sont identifiés dans les OAP :

- **Habitat pavillonnaire** : construction individuelle caractérisée par un recul par rapport à la voirie, un jardin à l'avant du bâtiment, la présence d'un terrain à l'arrière et l'absence de contraintes de mitoyenneté
- **Maisons jumelées** : maison de type pavillonnaire possédant un mur commun avec une autre maison,
- **Maison de ville/habitat groupé** : Maison de ville : type de maison qui présente une façade sur rue, et une autre façade sur cour ou sur jardin, et qui partage un ou plusieurs murs mitoyens avec les maisons voisines. Habitat groupé : lieu de vie regroupant plusieurs logements organisés autour d'espaces collectifs,
- **Immeuble collectif** : bâtiment incluant au moins 2 logements, comprenant 2 parties : les parties communes et les parties privatives.

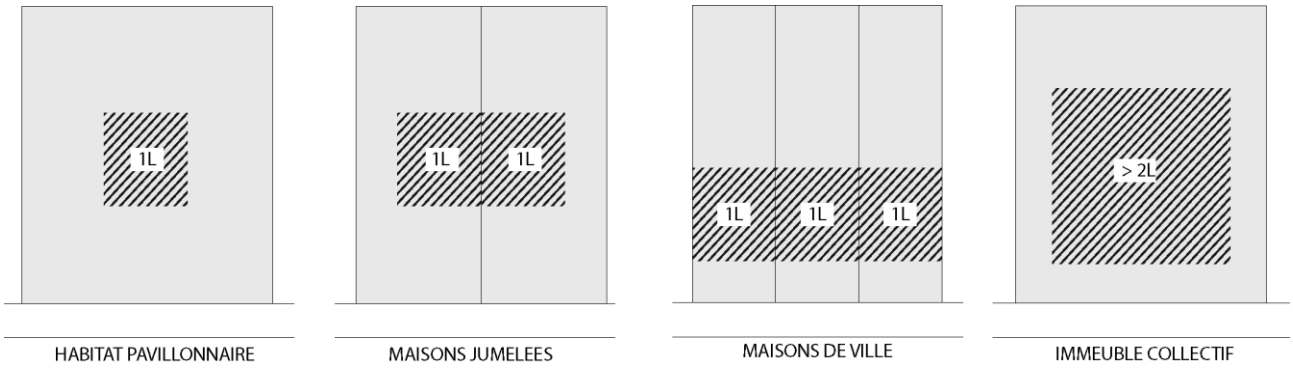

En sus de ces OAP sectorielles, 2 OAP thématiques ont également été réalisées :

- OAP portant sur les mobilités actives,
- OAP portant sur la trame verte et bleue.

♦ Cohérence des OAP avec le PADD

Les OAP sont cohérentes avec les orientations générales de l'axe IV (Développement urbain maîtrisé et harmonieux) du PADD, qui stipulent que « *L'urbanisation de la commune devra favoriser la centralité du bourg conformément au SCOT (prescriptions P37, P38). A contrario, l'urbanisation devra être maîtrisée afin d'éviter un phénomène d'étalement urbain. Globalement,*

l'urbanisation de la commune devra se poursuivre dans les dents creuses des tissus urbains existants (en prenant également en compte les possibilités de division parcellaire), dans un objectif de densification ; par contre, l'extension des mitages devra être proscrite pour des raisons ayant trait au paysage, à la consommation d'espaces agricoles, à des problématiques de réseaux et de transport… En plus des dents creuses, l'urbanisation de la commune se fera également par des extensions urbaines à travers les zones à urbaniser (AUo1 à AUo3) ; à cet effet des schémas d'organisation des zones AU (confer pièce n° 3.2 du dossier PLU, orientations d'aménagement et de programmation) sont étudiés dans le détail, pour qu'elles soient aménagées dans la plus grande cohérence et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant. Le CAUE pourra être mobilisé, en tant que conseil sur les échanges avec les opérateurs en Habitat, afin de favoriser la qualité architecturale, paysagère et énergétique des opérations» :

- les OAP retenues renforcent la centralité du bourg,
- les OAP ont été étudiées dans le détail et plusieurs versions successives ont permis d'affiner progressivement leur organisation et leur cohérence,
- les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation (zones AUo) dans l'attente que la problématique de la station d'épuration soit résolue,
- cependant, le phasage proposé dans le PLU permettra d'ouvrir ensuite les zones à urbaniser graduellement, au fur et à mesure des besoins.

Les OAP sont également cohérentes avec les orientations générales de l'axe VI (amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité-transports et climatiques) du PADD, qui stipulent que le PLU vise à développer les liaisons douces.

♦ Cohérence des OAP avec le règlement écrit

Les OAP définissent des orientations spécifiques à travers une esquisse et un texte d'accompagnement. Le règlement écrit reprend et précise en tant que de besoin la traduction règlementaire des OAP.

7 LE REGLEMENTDU PLU

Compte-tenu des objectifs précédemment décrits, des tissus urbains existants, ainsi que de l'analyse des contraintes au développement communal, de la loi SRU[61], de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi ALUR, de la loi Climat et Résilience, le règlement du PLU a pu être élaboré :

7.1 Les zones urbaines :

Zone **UA** : La zone UA correspond au bourg historique ; le bâti est construit généralement en ordre continu, et à l'alignement des voies. 2 secteurs ont été créés : le secteur UAcc correspondant à la centralité commerciale, et le secteur UA correspondant au reste de la zone UA. La zone UA est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zone **UB** : La zone UB correspond à un tissu urbain récent implanté en périphérie du bourg. La zone UB est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. 5 secteurs ont été définis : le secteur UB, desservi par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBb non desservi par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBei correspondant à des espaces intermédiaires en terme de commerce de proximité, le secteur UBbei correspondant à des espaces intermédiaires en terme de commerce de proximité non desservis par le réseau d'assainissement collectif, le secteur UBba, doté d'une OAP et non desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Zone **UEq** : La zone UEq correspond au tissu urbain d'équipements publics. Elle est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zone **UF** : La zone UF, correspond aux zones d'activités de la commune, desservies par le réseau d'assainissement collectif. 3 secteurs ont été définis : le secteur UF correspondant à la zone d'activités industrielle et de services d'Escoubétou 1 (disposant d'un PAZ), le secteur UFa correspondant à la zone d'activités commerciales de Graussette, et le secteur UFb correspondant à la zone d'activités industrielle et de services d'Escoubétou 2 (dépourvue de PAZ).

---

[61] SRU : Solidarité et renouvellement Urbain ; cette loi a été promulguée le 13 décembre 2000 et les décrets d'application datent du 27 mars 2001

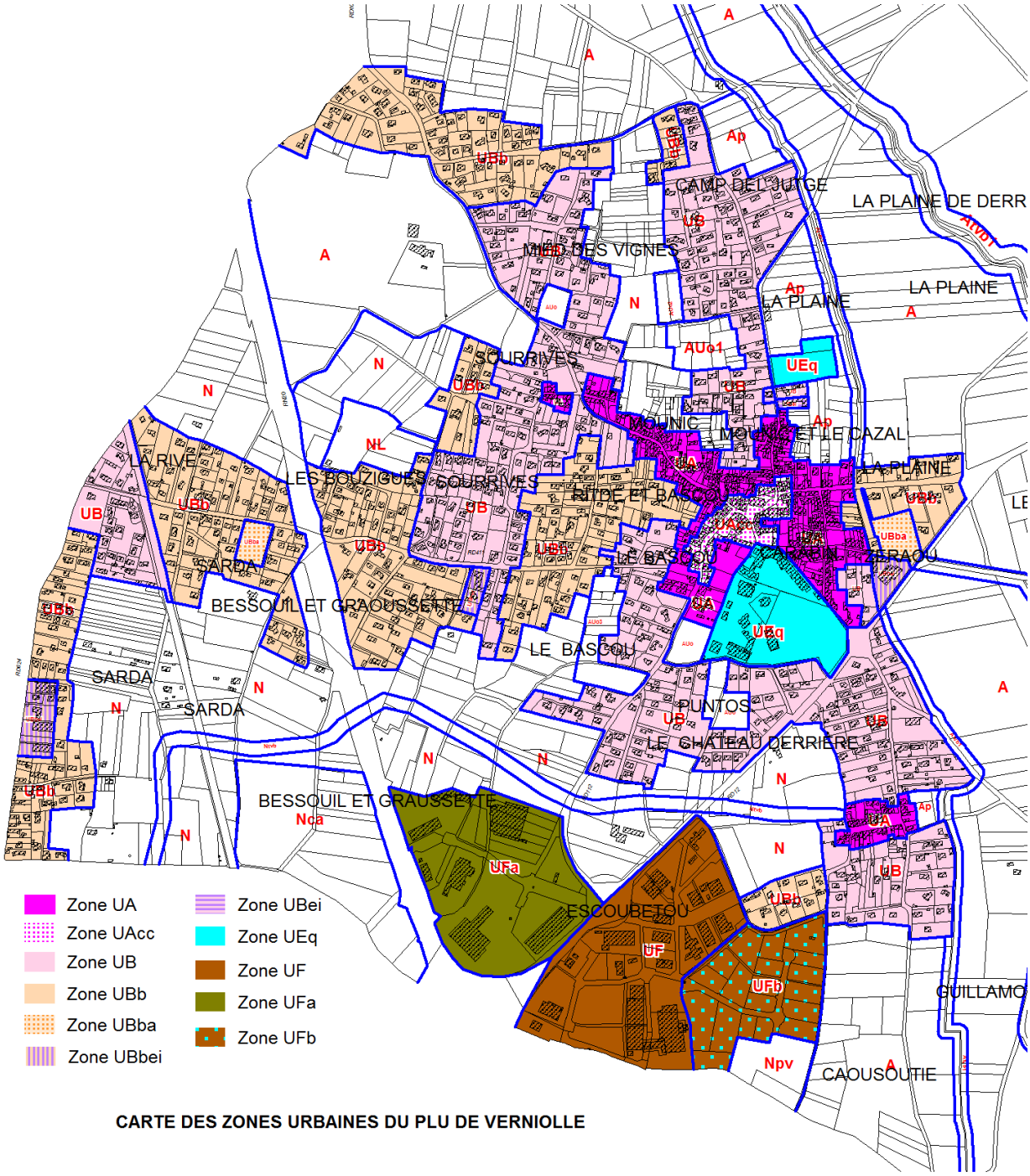

CARTE DES ZONES URBAINES DU PLU DE VERNIOLLE

7.2 Les zones à urbaniser

La zone **AUo** est une zone d'urbanisation future à usage principal d'habitation, fermée à l'urbanisation en raison de la carence en réseau, en l'occurrence la station d'épuration de Verniolle, obsolète.

Cette zone est fermée à l'urbanisation ; elle ne pourra être ouverte que lorsque la nouvelle station d'épuration aura été mise en service.

Un phasage a cependant été institué à titre indicatif : il affiche ainsi les priorités de la commune (AUo en priorité 1, AUo1 en priorité 2 ; AUo2 en priorité 3, etc…).

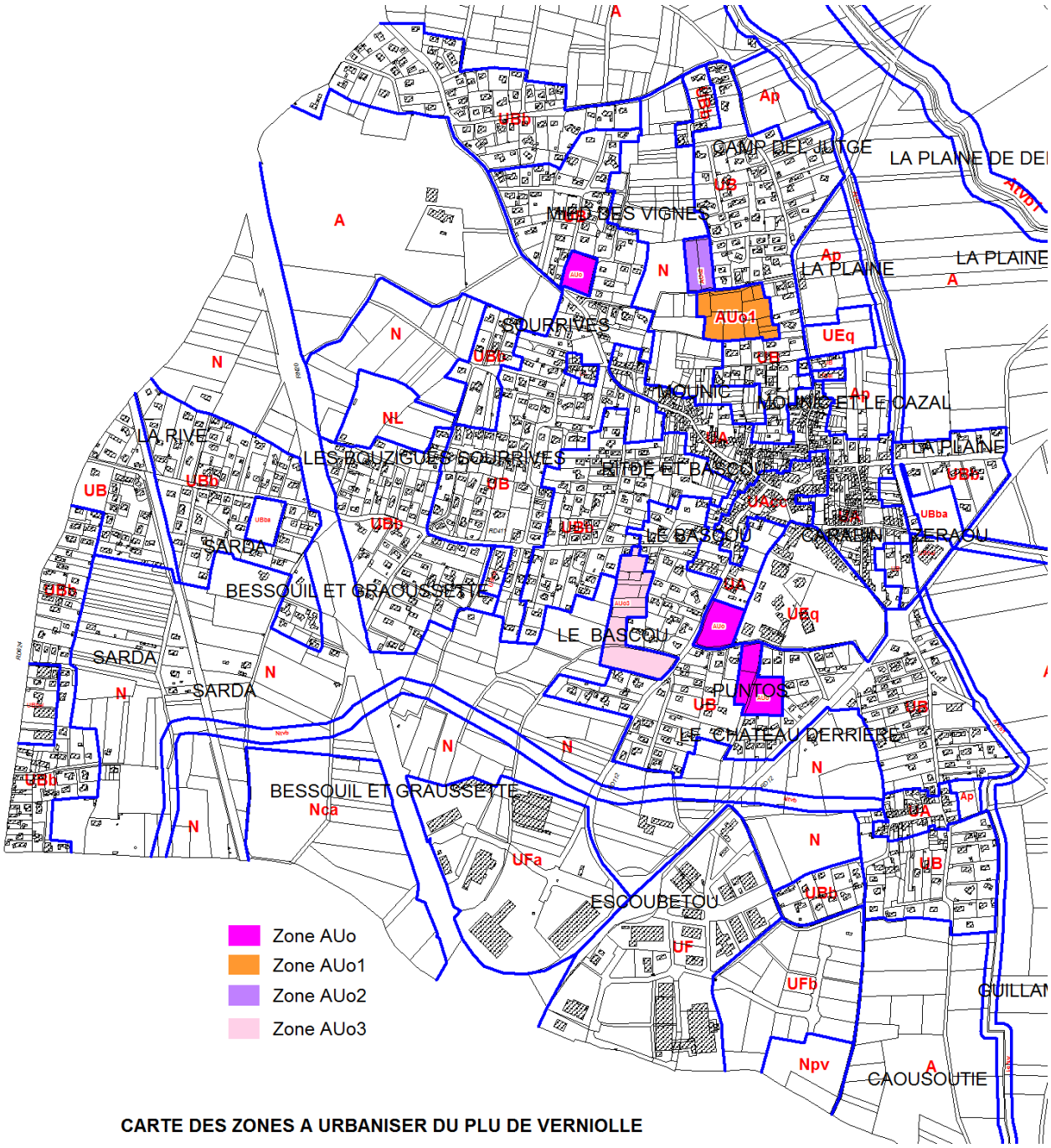

CARTE DES ZONES A URBANISER DU PLU DE VERNIOLLE

7.3 La zone agricole

La Zone **A** est la zone à vocation agricole de la commune. L'urbanisation y est interdite, à de rares exceptions (selon les secteurs, constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, extension mesurée et les annexes des habitations existantes). 4 secteurs ont été définis :

- le secteur Ap correspondant aux secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère,
- le secteur Atvb correspondant au secteur agricole inclus dans la ZNIEFF de type 1 ou 2,
- le secteur Atvb1, correspondant aux corridors de la trame verte et bleue situés dans la zone agricole,
- le reste de la zone A.

Les justifications sont les suivantes :

- la zone A est vouée à l'activité agricole, avec un règlement spécifique,
- le secteur Ap correspond à un secteur agricole soumis à une forte sensibilité paysagère, à l'interface entre le bourg et le ruisseau de la Galage,
- le secteur Atvb correspond à la zone agricole incluse dans la ZNIEFF de type 1 (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols) ou dans la ZNIEFF de type 2 (basse plaine de l'Ariège et de l'Hers). Le règlement est identique à celui de la zone A, à 2 exceptions : a) les constructions et installations n'y sont autorisées que sous réserve de démontrer qu'elles n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate ; b) toute construction de serres agricoles munies de panneaux photovoltaïques : l'objectif est ici de préserver l'intégrité de la patrimonialité de ce secteur agricole, notamment en préservant l'avifaune des milieux ouverts,
- le secteur Atvb1 correspond à la partie de la zone agricole inscrite dans un corridor de la trame verte et bleue.

7.4 Les zones naturelles

La zone **N** correspond au milieu naturel de la commune. Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son intérêt environnemental ou paysager. La zone naturelle est pourvue de plusieurs secteurs :

- le secteur Naer, zone naturelle correspondant à la piste de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols,
- le secteur Nca, zone naturelle correspondant à la carrière d'extraction de granulats et à sa future remise en état,
- le secteur NL, correspondant à des espaces verts, sportifs et de loisirs,
- le secteur Npv, correspondant au projet de ferme photovoltaïque,
- le secteur Ntvb, correspondant aux réservoirs de biodiversité,
- le secteur N correspond au reste de la zone naturelle.

Les justifications sont les suivantes :

- la zone N est dédiée à la protection du milieu naturel,
- le secteur Naer correspond à la partie de la piste de l'aérodrome de Pamiers-les Pujols localisée dans la commune de Verniolle,
- le secteur Nca correspond au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque, en partie flottant, sur la partie de la carrière alluvionnaire située sur la commune de Verniolle, après la cessation d'activité du site, programmée en 2025. Ce projet nécessitera une modification de l'arrêté préfectoral du 01/07/2016 relative à sa remise en état. Ce projet est compatible avec le SCOT V.A. approuvé en 2015, et le Plan Climat Objectif TEPOS approuvé en février 2020 ; il devra faire l'objet d'une étude d'impact avec diagnostic faune-flore 4 saisons et mesures ERC (éviter – réduire – compenser), pour être soumis à la CRE / autorisation d'urbanisme – passage en Pôle EnR,
- le secteur Npv correspond à un autre projet de parc phovoltaïque localisé au droit de l'ancienne décharge communale.
- le secteur Ntvb correspond à la partie du milieu naturel inclus dans la ZNIEFF de type 1 (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols), ou correspondant au milieu naturel traversé par un corridor écologique. Il est plus contraignant que le secteur N en terme de possibilité de construire, afin de protéger le milieu naturel le plus patrimonial du territoire communal.

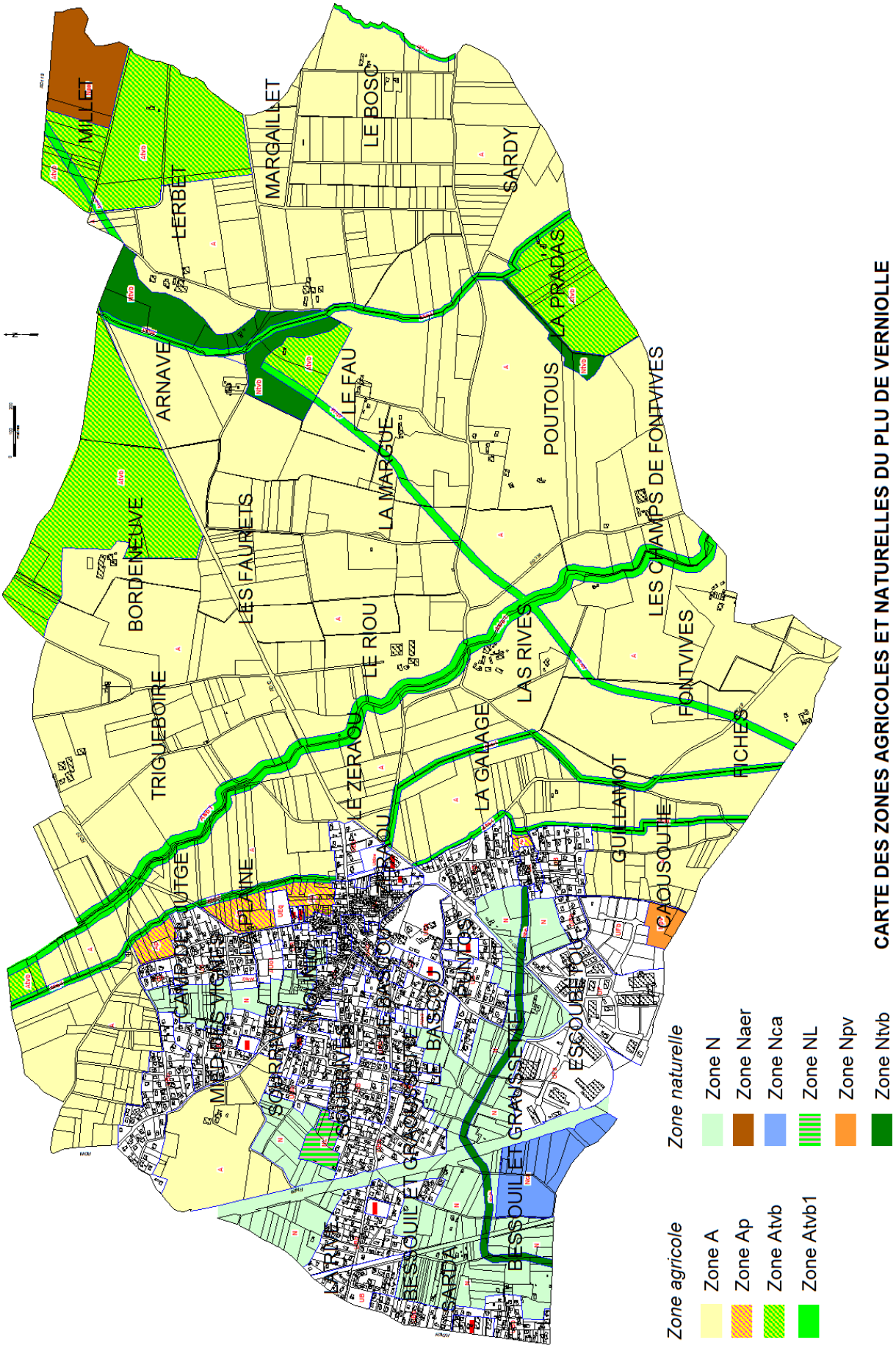

CARTE DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES DU PLU DE VERNIOLLE

7.5 Les outils réglementaires

7.5.1 Les espaces boisés classés

Le PLU a classé en espaces boisés classés (EBC) :

- bois de feuillus (chênaie) dispersés dans la plaine de l'Ariège,
- bois mâtures constituant notamment des dortoirs du Milan royal,
- bois tapissant le vallon du ruisseau de Fau,
- des parcs remarquables,
- les ripisylves en bon état et à rôle environnemental majeur de la commune et les haies ou alignements remarquables,
- les arbres isolés remarquables.

Les espaces boisés classés totalisent une surface totale de 13.0 Ha, un linéaire de 7700 mètres, et 97 arbres remarquables.

7.5.2 Les éléments de paysage à protéger au titre des articles L151 19 et 151.23 du C.U.

Le PLU a classé en éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151.23), ou d'ordre culturel, historique ou architectural (L151.19):

- les milieux ouverts présentant une forte patrimonialité : L151.23 : prairies humides ; plantations paysagères (0.9Ha),
- le réseau de haies et d'alignements structurants (mais non remarquables) : L151.23 : linéaire de 31450 m,
- les maurains présents dans le territoire communal : L151.19 : linéaire de 3880 m,
- les mares : L151.23 : au nombre de 6,
- le patrimoine bâti remarquable: L151.19 : au nombre de 26 (dont les 2 châteaux, 3 maisons de maître, 9 maisons traditionnelles, 12 petits patrimoines bâtis).

7.5.3 Les changements de destination autorisés au titre de l'article L151.11 du C.U.

2 possibilités de changement de destination ont été identifiées (confer §4.3.2).

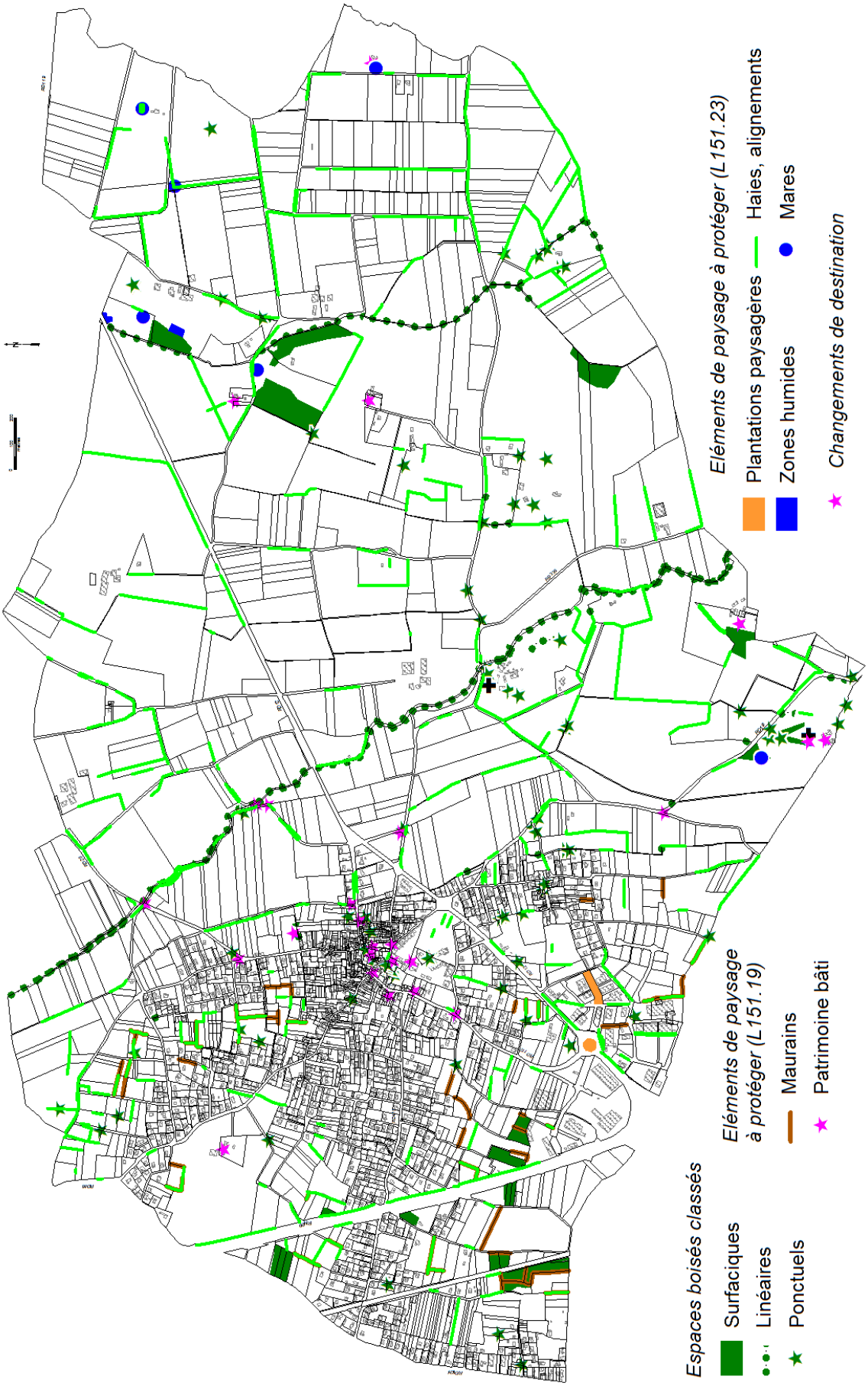

CARTE DES OUTILS REGLEMENTAIRES DU PLU DE VERNIOLLE

7.5.4 Les secteurs à programme de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du C.U.

Il est demandé la création de logements locatifs sociaux (LLS) dans les secteurs suivants :

TYPOLOGIE	PHASAGE	NOMBRE DE LOGEMENTS	DONT LLS	en %
UBa	hors phasage	25	7	30%
AUo	phase 1	38	11	30%
AUo1	phase 2	30	9	30%
AUo2	phase 3	12	3	30%
AUo3	phase 4	36	10	30%
TOTAL		141	40	30%

Hors phasage : dès approbation du PLU
Phase 1 : après mise en service de la nouvelle STEP

7.6 Les emplacements réservés

7.6.1 Emplacements réservés aux ouvrages publics :

2 emplacements réservés ont été créés, numérotés de 1 et 16, au bénéfice de la commune, pour une surface de 18 790 m² ; ils ont pour objet :

- terrain de jeux annexe avec espace vert et parking,
- construction d'une nouvelle station d'épuration.

7.6.2 Emplacements réservés aux voiries:

14 emplacements réservés ont été créés, numérotés de 2 à 15 au bénéfice de la commune, pour une surface de 8 960 m²; ils ont pour objet :

- élargissement de voirie (600m²),
- parkings (950m²),
- création de liaisons douces (7410 (600m²).

7.7 La capacité d'accueil par zone

En fonction du plan de zonage du PLU de Verniolle, on peut calculer la capacité théorique de logements nouveaux pour chaque zone identifiée. On se reportera au tableau ci-après.

La consommation d'espaces à des fins résidentielles (zones U, AU, AUo) prévue par le PLU s'élève à 13.2Ha, auxquels il convient d'ajouter la consommation effectuée depuis la date d'approbation du SCOT (mars 2015), soit 3.8Ha ; le total (17.0Ha) est inférieur à la vignette SCOT (23.2Ha). Les hypothèses de calcul sont :

- La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles, déduction faite du bâti et de la voirie existants à l'arrêt du PLU,
- La surface urbanisable retenue correspond à la surface brute des dents creuses, à urbaniser après réduction de la rétention foncière. Conformément à la P33 du DOO du SCOT, un taux de rétention foncière de 30% a été appliqué dans les zones U. La méthode d'analyse du résiduel constructible a résidé à différencier dans les tissus urbains existants les dents creuses (parcelles non bâties enclavées entre 2 parcelles bâties), ainsi que les divisions parcellaires (parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une division parcellaire visant à une plus grande densification des tissus urbains existants. Un petit nombre de dents creuses n'ont pas été retenues dans le calcul (parking mutualisé ; parc de la maison Pasteur) : on se réfèrera aux cartes du résiduel constructible produites au § 4.1 : Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants. Conformément au SCOT V.A., les divisions parcellaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du « résiduel constructible ».

Le calcul de l'accueil de la population tient également compte du SCOT de la Vallée de l'Ariège qui donne[62] pour la commune de Verniolle, identifiée comme une commune de l'axe stratégique central du territoire SCOT, l'objectif minimum de densité moyenne de logements de 20 logements/Ha.

La capacité d'accueil correspondante est de l'ordre de :

- 93 logements nouveaux sur la base de 2,2 habitants en moyenne par logement (confer données Insee) dans les seules dents creuses, soit un total de 205 nouveaux habitants,
- 117 logements nouveaux dans les zones AU fermées à l'urbanisation,
- soit un total de 205 habitants si on exclut les zones AUo, et 463 habitants dans le cas contraire, qui pourront être accueillis dans le cadre de ce PLU : ce sont ces données qu'il faut donc retenir pour Verniolle.

[62] Prescription n°29 du DOO (document d'orientations et d'objectifs) du SCOT de la Vallée de l'Ariège

CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU DE VERNIOLLE						
	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE A URBANISER (1)	SURFACE URBANISABLE RETENUE(2)	DENSITE MINI A RESPECTER (3)	NOMBRE DE LOGEMENTS	NOMBRE D'HABITANTS (4)
UA	12,3	0,2	0,1	12	1	2
UAcc	2,3	0	0	12	0	0
UB	63,2	5,5	3,9	12	46	101
UBb	52,2	3,3	2,3	12	28	62
UBba	1,5	1,3	0,9	20	17	37
UBbei	2,2	0,2	0,1	12	1	2
UBei	0,2	0,0	0,0	12	0	0
TOTAL ZONES U RESIDENTIELLES	133,9	10,5	7,4		93	205
UEq	6,6	0	0	0	0	0
UF	14,0	0,9	0,9	0	0	0
UFa	12,1	0,0	0	0	0	0
UFb	7,2	5,9	5,9	0	0	0
TOTAL ZONES U ACTIVITES	39,9	6,7	6,7		0	0
AUo	2,2	2,0	2,0	20	40	88
AUo1	1,6	1,5	1,5	20	30	66
AUo2	0,6	0,6	0,6	20	12	26
AUo3	1,9	1,8	1,8	20	35	78
TOTAL ZONES AUo RESIDENTIELLES	6,3	5,9	5,9		117	258
A	686,1	0	0	0	0	0
Ap	7,6	0	0	0	0	0
Atvb	87,6	0	0	0	0	0
Atvb1	50,3	0	0	0	0	0
TOTAL ZONE AGRICOLE	831,6	0	0	0	0	0
N	79,8	0	0	0	0	0
Uaer	10,2	0	0	0	0	0
Nca	9,6	0	0	0	0	0
NL	2,4	0	0	0	0	0
Npv	2,0	0	0	0	0	0
Ntvb	22,3	0	0	0	0	0
TOTAL ZONE NATURELLE	126,3	0	0	0	0	0
TOTAL	1138	23,1	**13,2**	15,9	**210**	**463**

(1) La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles en dents creuses déduction faite du bâti et de la voirie existants

(2) Il s'agit de la surface urbanisable retenue après déduction de la rétention foncière : en zone U, on applique un taux de rétention foncière de 30% (P33) ; on obtient ainsi la surface urbanisable retenue

C'est cette surface qui correspond à la consommation maximale affichée par le SCOT à des fins résidentielles

Consommation SCOT d'espaces agricoles à des fins résidentielles : 23,2 Ha

Consommation d'espaces depuis la date d'approbation du SCOT 3,8 Ha

(3) Le nombre de logements est calculé en fonction du SCOT : 20L/Ha

(4) L'INSEE estime pour la période 2,2 habitants/ménage

Par ailleurs, la consommation d'espaces à des fins d'activités prévue par le PLU est nulle : la vignette accordée par le SCOT (7ha à court terme) ayant été récemment consommée (VRD réalisé à Escoubétou 2).

7.8 Récapitulatif de la répartition du territoire communal

Par rapport à l'ancien POS (aujourd'hui caduc), la répartition du territoire communal en zones s'établit de la façon suivante :

	POS INITIAL (1)	REVISION DU PLU	VARIATION en SURFACE	VARIATION en %
ZONES U à vocation d'habitat	143,9	133,9	-10,0	-6,9
ZONE NB partiellement bâtie et équipée	0,7	0	-0,7	-
ZONES AU à vocation d'habitat	27,0	0	-27,0	-
ZONES AUo à vocation d'habitat	2,6	6,3	3,7	142,3
ZONES U à vocation d'équipements publics	0	6,6	6,6	-
ZONES U à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales	0	33,3	33,3	-
ZONES AU à vocation d'activités touristiques et de loisir	8,6	0	-8,6	-
ZONES AU à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales	37,0	0	-37,0	-
TOTAL ZONES U ET AU RESIDENTIELLES	**174,2**	**146,8**	**-27,4**	**-15,7**
TOTAL ZONES U ET AU ACTIVITES	**45,6**	**33,3**	**-12,3**	**-27,0**
TOTAL ZONES U ET AU TOUS USAGES	**219,8**	**180,1**	**-39,7**	**-18,1**
TOTAL ZONES AGRICOLES	**873,1**	**831,6**	**-41,5**	**-4,8**
TOTAL ZONES NATURELLES	**45,1**	**126,3**	**81,2**	**180,0**
TOTAL GENERAL	**1138**	**1138**	**0**	**0**

(1) Le POS est aujourd'hui caduc (commune au RNU)

Au total, le pôle urbain (incluant les zones U, AU, AUo, résidentiel, activités économiques et équipements) diminue de 39.7Ha (soit 18.1%) par rapport au POS précédent.

On notera les principales différences entre le POS initial et le projet de PLU :

- Suppression de tissus urbains très lâches à l'ouest de la RN20 (Sarda, la Rive),
- Suppression de tissus urbains très lâches à Mounic/le Cazal ayant des carences en réseaux (zone NB du POS),
- Déclassement de la zone urbaine en zone agricole de terrains non construits à Mondine, Bascou, Sabartès, le Château derrière,
- Suppression de zones à urbaniser à Sarda, Camp del Judge, Mied des vignes, Bessouil/Bascou,
- Suppression de la zone à urbaniser à vocation touristique et de loisir 1Nat et reclassement en zone naturelle (dont une partie en zone NL à vocation sportive et de loisirs),
- Déclassement d'une petite partie de la zone 1NAI (correspondant à Escoubétou 2) en zone Npv en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur anciennes décharge communale,
- Le cimetière, initialement classé en zone NC, est reclassé en zone Ueq.

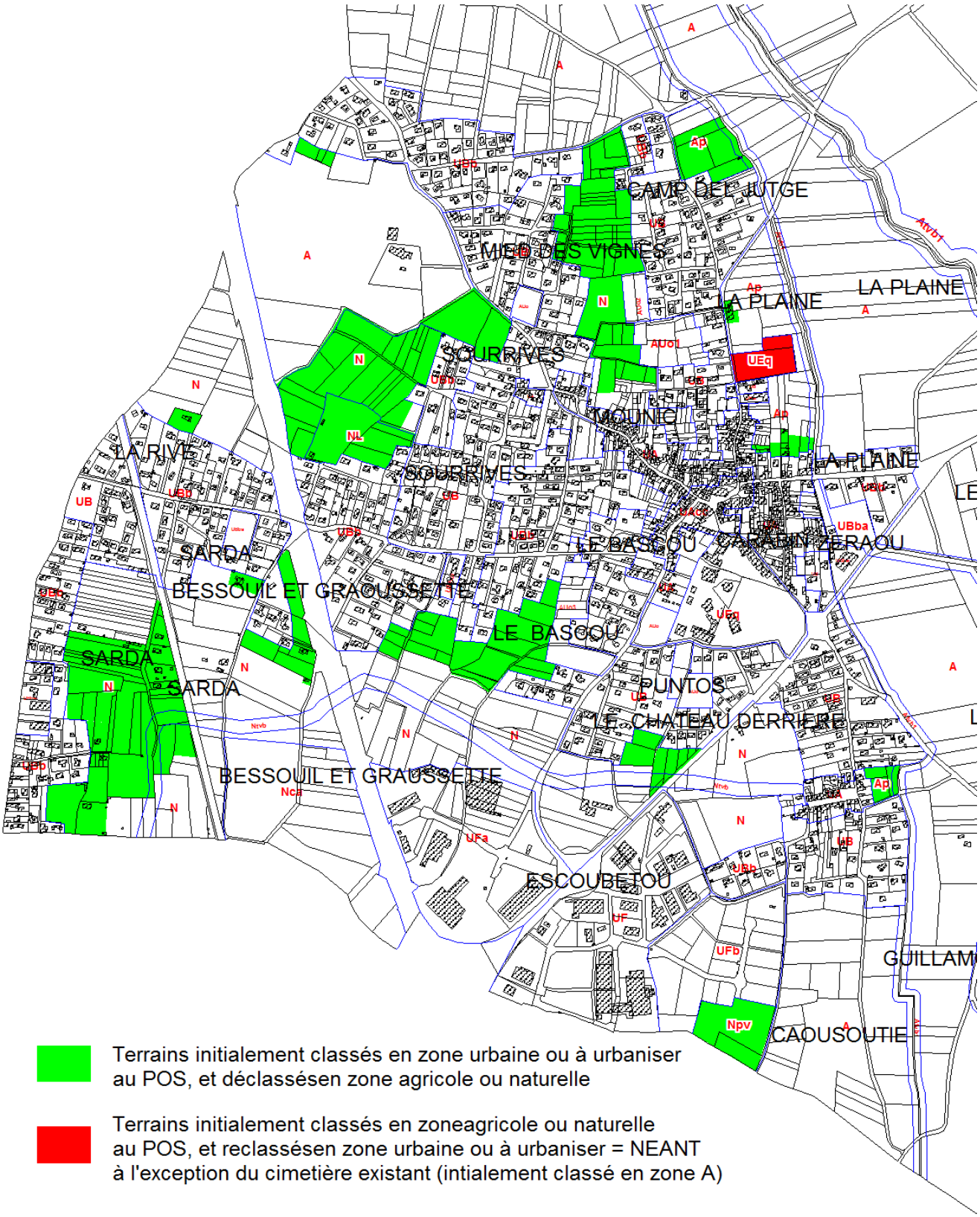

CARTE DE COMPARAISON DE ZONAGE ENTRE L'ANCIEN POS ET LE PROJET DE PLU

7.9 LE REGLEMENT DU PLU ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL

Le règlement du PLU définit par zone les conditions d'occupation et d'utilisation du sol de la commune conformément à l'article L151.8 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101.1 à L101.3*».

Selon le nouveau code de l'urbanisme, applicable à compter du 1er janvier 2016, le nouveau règlement se décompose en 3 sections. Dans le PLU de Verniolle, dans chaque zone identifiée dans le plan de zonage (encore appelé document graphique du règlement), 10 articles permettent sa définition réglementaire :

♦ **Section 1 : destinations des constructions, usages et natures d'activités :**

- **Article 1** : destination des constructions,
- **Article 2** : Interdiction et limitation de certains usages, affectation des sols, constructions et activités,
- **Article 3** : mixité fonctionnelle et sociale des constructions,

♦ **Section 2 : caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères :**

- **Article 4** : volumétrie et implantation des constructions,
  - ✓ Recul par rapport aux voies et emprises publiques,
  - ✓ Recul par rapport aux limites séparatives,
  - ✓ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
  - ✓ Emprise au sol,
  - ✓ Hauteur des constructions
- **Article 5** : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions,
  - ✓ Principe général,
  - ✓ Caractéristiques architecturales des constructions,
- **Article 6** : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis,
  - ✓ Part minimale des surfaces non imperméabilisées,
  - ✓ Aménagement paysager des surfaces non imperméabilisées,
  - ✓ Espaces boisés classés,
  - ✓ Eléments de paysage repérés au titre de l'article L151.23
- **Article 7** : Stationnement des véhicules,
- **Article 8** : conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction

♦ **Section 3 : Equipements et réseaux :**

- **Article 9** : Conditions de desserte par la voirie,

- **Article 10** : Desserte par les réseaux,
  - ✓ Eau potable,
  - ✓ Assainissement des eaux usées,
  - ✓ Assainissement des eaux pluviales,
  - ✓ Réseaux électriques et de communications,
  - ✓ Eclairage public,
  - ✓ Déchets ménagers

Les paragraphes qui suivent mettent en évidence les motifs, ou justifications, des limitations administratives à l'utilisation du sol :

7.9.1 Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien :

♦ Limitations concernant le bourg historique (secteurs UA, UAcc) ainsi que les constructions traditionnelles patrimoniales identifiées en zone A

L'article 5 du PLU précise les contraintes concernant les caractéristiques techniques des bâtiments ; elles ont pour objectif de préserver la typicité du bâti ancien ; les principales contraintes portent sur : XXX

- Les restaurations devront être réalisées à l'identique de l'état d'origine. Les modifications se feront en harmonie avec l'existant.
- Les toitures : doivent être en tuile canal, ou à défaut, en tuile romane ou assimilée de couleur rouge ; les toits terrasses sont interdits, sauf lorsqu'ils favorisent la performance énergétique de la construction par végétalisation de la toiture…,
- Les ouvertures : doivent être plus hautes que larges et auront une proportion verticale dans un rapport hauteur/largeur compris entre 1,5 et 2 ; fenêtres en bois de type « menuiseries à la Française à deux vantaux » et petits bois, à l'exception des grandes baies vitrées pour lesquelles d'autres solutions pourront être trouvées. Les volets roulants sont interdits, sauf pour les vitrines des commerces ; les encadrements seront en brique foraine, pierre de taille, bois, surépaisseur d'enduit, ou simplement peints ; les encadrements existants en béton seront habillés …,
- Les façades : les façades enduites le seront au mortier de chaux naturelle et de sable du pays, en référence aux anciens enduits conservés. La finition sera talochée, lissée ou brossée ; la finition grossière est interdite ; la couleur des enduits et des peintures de façade devra rester dans les tons discrets et se fondant au milieu architectural et naturel actuel, autour des tons suivants : blanc, beige ou ocre.

♦ Limitations concernant les changements de destination autorisés en zone A

La reconstruction partielle ou totale du bâtiment existant, ainsi que son extension mesurée doivent être réalisées en tenant le plus grand compte de la qualité architecturale du bâti originel, et notamment en ce qui concerne les volumes, couleurs, matériaux, couvertures. Les balustres, pilastres, colonnes en béton moulé ou agrégat de tout autre matériau sont interdits..

7.9.2 Limitations pour préserver l'éclairement et une intégration optimale des logements dans l'environnement :

♦ Limitations concernant les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Elles concernent l'article 4, dont la rédaction diffère en fonction des zones U car elle tient compte de l'éclairement mais aussi de la densité et de la typologie du tissu urbain. Ainsi, en UA, pour tenir compte de la forte densité de la zone, les constructions doivent être implantées sauf exception d'une limite latérale à l'autre avec des restrictions en fond de parcelle. En zones UB, Ueq, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à 3 m minimum des limites séparatives. En zones UFa, UFb, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à 4 m minimum des limites séparatives. En zones A et N, elles doivent être implantées à 3 m minimum des limites séparatives.

♦ Limitations concernant la hauteur des constructions

Elles concernent l'article 4 ; la hauteur des constructions diffère en fonction du type de tissu urbain, qui influe à la fois sur l'éclairement et sur l'intégration du bâti :

- Zone UA : la hauteur des constructions doit être dans la limite des faîtages des constructions limitrophes, sans pouvoir excéder R+3,
- zones UB, A : hauteur portée à R+1 et 7.0 m maxi à la limite haute de l'égout du toit (qui constitue un compromis entre la densité de l'habitat et l'intégration dans l'environnement) ; l'objectif réside dans une bonne intégration dans le paysage urbain. Pour les bâtiments publics et immeubles collectifs de la zone UB, et dans la zone Ueq, la hauteur est portée à R+2 et 9 m (pour favoriser la densification),
- Zone UL : hauteur portée à R+1 et 7.0 m à l'égout,
- zones UFa, UFb : la hauteur maximale est portée 12 mètres en tout point de l'égout du toit,
- zone A : la hauteur est portée à 7.0 m pour les habitations et à 10 m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'activités agricoles,
- secteurs N, Ntvb : La hauteur maximale des extensions mesurées des habitations existantes ne devra pas excéder la hauteur initiale,
- dans les zones (à l'exception de la zone UF, non réglementé), la hauteur maximale des annexes, en tout point de l'égout du toit, est fixée à 3.5 mètres ; l'objectif réside dans la nécessité d'une intégration optimale dans le paysage naturel environnant.

7.9.3 Limitations concernant la centralité commerciale :

Le centre-bourg de Verniolle possède un petit parc de commerces et services de proximité qui constitue un atout, mais qui est marqué par une certaine fragilité. Le PLU a donc instauré 1) un secteur de centralité commerciale (UAcc dans une partie du bourg historique), 2) un secteur qualifié d'espaces intermédiaires UBei/UBbei (où existent également des commerces de proximité), dans lesquels le changement de destination de commerce, même désaffecté est interdit, et les entreprises artisanales et de commerce de détail autorisées, 3) une zone UFa correspondant à la zone d'activités commerciales de la commune (Zacom). Dans les autres tissus urbains, la création de commerces est interdite.

7.9.4 Limitations pour réduire les risques de voisinage :

♦ Limitations concernant les modalités d'implantation des installations classées

Les installations classées sont souvent source de nuisances, et de risques pour le voisinage. Le règlement du PLU en tient compte ; ainsi :

- En zone urbaine (zones UA, UB), les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, ne sont admises que si elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances incompatibles avec le voisinage, soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises de façon à les rendre acceptables, et que si les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, sont compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
- En zone Ueq, ne sont autorisées que les installations classées nécessaires, le cas échéant, aux constructions autorisées,
- En zones UF, les installations classées soumises à autorisation sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles riveraines,
- Dans la zone A, ne sont autorisées que les installations classées liées aux activités agricoles, dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier sur les éventuelles nuisances vis-à-vis du voisinage,
- En zone N, les installations classées sont interdites.

♦ Limitations concernant les modalités d'implantation des terrains de camping-caravaning

Les terrains de camping-caravaning peuvent être source de nuisances (voisinage, mauvaise intégration paysagère…). Le règlement du PLU prévoit l'interdiction d'implanter des terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisir dans toutes les zones, à l'exception de la zone A, où seuls les campings à la ferme (maxi 6 emplacements et 20 campeurs) sont autorisés.

♦ Limitations concernant les antennes de téléphonie mobile

Les antennes de téléphonie mobile sont interdites en zone urbaine résidentielle par mesure de précaution (mesure de santé publique vis-à-vis des risques liées aux ondes électromagnétiques).

De même, en zone N, elles sont interdite afin de préserver les paysages et les milieux naturels.

En zones UF et A, les antennes de téléphonie mobile sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 300m des habitations, et que leur hauteur totale soit au plus égale à 19m

7.9.5 Limitations pour un tissu urbain cohérent :

◆ L'emprise au sol du bâti :

En zones UA, Ueq, l'emprise au sol n'est pas réglementée. En zones UB, l'emprise au sol est fixée à 0.40, ce qui paraît un bon compromis entre la densification voulue par la loi Alur et la prise en compte de la densité actuelle des tissus urbains existants,

En zone UF, l'emprise au sol est plus importante (fixée à 0.5) afin de permettre une plus grande densification,

En zones A et N, l'emprise au sol des habitations est fixée à 200m². Par ailleurs, l'emprise au sol de la somme des annexes à l'habitat, y compris les annexes préexistantes, ne peut excéder 50 m² (piscines non comptées) ; l'emprise au sol des piscines ne devra pas excéder 70m². L'objectif réside dans la nécessité d'une intégration optimale dans le paysage agricole ou naturel environnant.

◆ Les limitations concernent également la densité urbaine fixée par les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) :

— La densité moyenne des constructions en zone AUo est fixée à 20 logements à l'hectare, conformément à la prescription n°31 du D.O.O. du SCOT.

◆ Les limitations concernent aussi l'imposition d'un quota de logements locatifs sociaux pour respecter la prescription P51 du SCOT (20% de logements locatifs, sociaux).

- il est fixé en zone UB (hors secteur UBba) un quota de 20% de logements locatifs sociaux pour toute opération supérieure ou égale à 10 logements et à 800m² de surface de plancher,
- en zones UBba et AUo couvertes par une OAP, il est exigé, sauf exceptions, 30% de LLS a minima dans chaque secteur (confer OAP).

◆ Les limitations concernent également la mixité fonctionnelle du bâti par l'obligation de diversifier la typologie du bâti (création d'immeuble collectif, de maisons de ville ou de maisons jumelées) ; l'obligation dans les OAP de construire des maisons de ville ou des immeubles collectifs favoriszera la production de logements locatifs.

◆ Les limitations concernent enfin les modalités d'organisation spatiale des zones à urbaniser :

- Les zones à urbaniser (AUo) ainsi que les secteurs UBb font l'objet de schémas d'organisation de zones (confer Orientations d'aménagement et de programmation, pièce 3.2 du dossier PLU).

7.9.6 Limitations concernant la protection des paysages:

Les limitations ont pour objet la protection des paysages bâtis et naturels ; elles concernent :

- L'insertion du bâti qui doit être adaptée aux terrains en pente (articles 4) : l'objectif est ici de limiter notamment la hauteur des talus liés à la construction du bâti, et par là même assurer l'intégration optimale du bâti dans l'environnement,
- L'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées (articles 6) : non réglementé en zones UA, Uq, A et N. En zones UB, UL, AU : 20% de chaque unité foncière ; à cela s'ajoute en zones UB et AU l'obligation de créer 10% d'espaces verts collectifs pour les opérations de 10 lots ou plus. En zone UF, la proportion d'espaces verts exigée est de 15%. L'objectif est d'imposer un espace vert dont la surface tient compte de la densité voulue dans la zone,
- L'interdiction des capteurs solaires au sol et en façade en toute zone à l'exception de la zone UF, à condition qu'ils correspondent à

l'autoconsommation de l'électricité produite. L'objectif réside dans une bonne intégration dans le paysage environnant.

- L'interdiction de constructions à usage agricole dans le secteur Ap (secteur agricole de forte sensibilité paysagère),
- Le classement en espaces boisés classés de formations boisées en bordure de la RN20 et de la voie ferrée, visant à assurer une bonne intégration paysagère,
- Le classement en espaces boisés classés de haies, d'alignements ou d'arbres isolés remarquables (signaux repères dans le paysage),
- la protection au titre de l'article L151.19 du patrimoine bâti,
- a protection au titre de l'article L151.23 de haies, d'alignements structurants, et de plantations arborées d'Escoubétou 1.

7.9.7 Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Ces limitations concernent l'article 4 du règlement, qui prévoit:

- Par rapport à la RN20 : l'accès direct est interdit. En zone UB, la distance non aedificandi est portée à 50m de l'axe de la chaussée la plus proche de la RN20 (sauf annexes) ; elle est de 35m en zone UF et de 100m en zones A et N (sauf bâti agricole),
- Par rapport à la RD12 : l'accès direct est interdit. En zone UB, la distance non aedificandi est portée à 25m de l'axe de la chaussée la plus proche de la RD12 ; elle est de 10m en zone Ueq ; en zones A et N, elle est de 35 m pour les constructions à usage d'habitation, et de 25 m pour les autres constructions,
- En zone UA : les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies existantes ou projetées, ou à la limite d'emprises publiques (pour respecter la typologie du bâti dans les centres historiques du bourg historique et des hameaux),
- En zone UB : distance minimale de 6 m de l'axe pour les RD (sauf RD12), et 5m de l'axe pour les autres voies (pour favoriser une densification des tissus du centre-bourg),
- En zone UEq : distance minimale de 5 m de l'axe de la voie,
- En zones UF : implantation à une distance mini de 10m de l'axe (sauf RD12),
- En zones A et N : hors RN20, RD12, la distance minimum est de 15m de l'axe des voies ; objectif : prendre en compte le règlement de voirie du Département.

7.9.8 Limitations concernant la préservation de l'activité agricole :

Le maintien de l'activité agricole est l'un des axes du PADD de la commune.

En zone A (hors zone Ap où elles sont interdites), seules sont autorisées (articles A1 et A2) les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, les installations classées liées à cette activité, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

En zone A, pour chaque site d'exploitation agricole (un site d'exploitation agricole doit s'entendre comme le lieu où sont localisés et regroupés les principaux bâtiments de stockage

et/ou d'élevage de l'exploitation), l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments constructions existants + futurs (à la date d'approbation du PLU) ne devra pas dépasser 15000 m² : l'objectif est d'éviter une trop forte artificialisation des sols en zones agricole.

Dans le secteur Atvb, correspondant au pôle d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2 de la plaine de l'Ariège et de l'Hers), les serres agricoles munies de panneaux photovoltaïques sont interdites pour protéger ces milieux agricoles à forte sensibilité environnementale. Plus précisément, cette ZNIEFF a pour principal objectif de protéger plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs caractéristiques des milieux ouverts, et qui ont un statut défavorable : oedicnème criard, courlis cendré, vanneau huppé, pipit rousseline, et même outarde canepetière… Les serres agricoles photovoltaïques auraient des répercussions défavorables à ces espèces (dérangement, pertes de territoire de nidification et de gagnage…).

Le secteur Atvb1 correspond aux corridors écologiques de la trame verte et bleue situés dans la zone agricole de la commune. Le règlement y est très contraignant afin de préserver des corridors essentiels aux déplacements de la faune dans le territoire communal.

Conformément à la loi Macron, les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées en zone agricole sous conditions (dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale et sans dépasser 200 m² de surface plancher totale (ancien + neuf).

De même, en zones A et N, les annexes à l'habitat (garages, abris de jardin, piscine…) sont autorisées à condition qu'elles soient construites à l'intérieur d'un cercle de 20 m de rayon centré sur le bâti principal, qu'elles soient situées à l'intérieur du jardin d'accompagnement du bâti principal et que la somme des annexes à l'habitation principale, y compris les annexes préexistantes, n'excèdent pas 50m² d'emprise au sol (piscines non comptées). La surface de la piscine ne pourra pas excéder 70m². L'objectif est de permettre l'évolution de ce bâti sans pour autant porter atteinte à l'activité agricole et les milieux naturels.

7.9.9 Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel :

♦ Limitations concernant la constructibilité

D'une façon générale, ne sont autorisés en zone N (sauf projets de parcs photovoltaïques en Npv et Nca), et sous certaines conditions, que l'aménagement, l'extension mesurée, la reconstruction, des bâtiments existants, ainsi que les annexes à l'habitat. Le secteur Ntvb dispose d'une réglementation plus stricte visant à interdire toute construction (sauf ouvrages techniques sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs) pour préserver les corridors écologiques. Objectif : protéger les milieux naturels fragiles de la commune, ainsi que les corridors écologiques.

♦ Limitations concernant les zones humides

Les zones humides constituent un enjeu réduit dans le territoire communal (très faibles surfaces) ; les zones humides, y compris les mares, identifiées sont protégées au PLU au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme : le PLU interdit tous travaux susceptibles de les détruire ou les dégrader. Objectif : protection des zones humides.

♦ Limitations concernant les cours d'eau

Dans toutes les zones, en bordure de ruisseau, tout exhaussement (merlon) est interdit quelle que soit leur hauteur. De plus, dans toutes les zones, toute construction devra être distante de

6m minimum par rapport à la crête de berge des cours d'eau. Objectif : permettre l'entretien des cours d'eau ; créer une respiration entre le cours d'eau et le bâti, même hors zone inondable.

♦ Limitations concernant les habitats boisés de feuillus

Les principales formations boisées ont été classées en EBC (espaces boisés classés) afin d'assurer leur maintien dans un territoire communal banalisé par l'agriculture intensive.

♦ Limitations concernant les haies, alignements, arbres isolés, bois

Les haies (notamment les ripisylves) et alignements remarquables, ainsi que les arbres isolés remarquables ont été classés en espaces boisés classés au PLU ; les haies et alignements structurants sont protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. L'objectif est ici de préserver le maillage résiduel de haies, ainsi que les jeunes plantations réalisées dans la commune. Objectif : protéger ce maillage de haies qui joue un rôle non négligeable au titre de la biodiversité ordinaire (habitat d'espèces ; corridors secondaires…). Dans les zones urbaines et à urbaniser (sauf zones d'activités), mais aussi en zone A et N, les haies de thuyas, cyprès, laurine, cotoneaster sont interdites pour favoriser la plantation de haies à essences locales dans l'objectif de conforter la nature en ville (en particulier les rideaux de résineux n'ont pas d'intérêt environnemental avéré ; pire, leur pollen est allergisant).

♦ Limitations concernant les corridors écologiques

Les corridors écologiques identifiés dans la commune par le SRCE et le SCOT sont classés en zone Atvb1 ou Ntvb (selon qu'ils traversent un espace agricole ou un milieu naturel), et dotés d'un règlement spécifique interdisant toute construction (à l'exception de celles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de justifier qu'elles ne peuvent pas être implantées ailleurs). L'objectif est de favoriser et pérenniser les déplacements de la faune sur le territoire communal, ce qui est demandé par les lois Grenelle.

De façon générale, pour permettre le passage de la faune mais aussi pour des raisons d'intégration paysagère) les murs bahuts des clôtures sont interdits en zone A et N.

♦ Limitations concernant le pluvial :

Le rejet des eaux pluviales et des eaux usées insalubres ou traitées est interdit dans les fossés départementaux et plus largement sur l'ensemble du domaine public départemental (articles R29 et R30 du règlement départemental de voirie).

En l'absence de schéma d'assainissement des eaux pluviales, le règlement préconise un stockage de pluvial dans la parcelle (zone UB).

♦ Limitations concernant la nature en ville :

Un cahier de recommandations portant sur la nature en ville est annexé au dossier du PLU. Il revêt cependant un caractère obligatoire dans les zones soumises à OAP (zone UBba, AUo).

7.9.10 Limitations concernant la gestion des risques :

♦ Limitations concernant les risques naturels :

Le règlement du PLU prend en compte le PPR dont le règlement s'impose à lui.

8 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

8.1 CADRE JURIDIQUE, OBJECTIFS ET PRINCIPES

8.1.1 Quelques éléments chronologiques clefs du cadre juridique

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La transposition en droit français de cette directive prévoit que l'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA[63], il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU.

Le **Grenelle de l'environnement**, et tout particulièrement la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, a introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi a étendu le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive européenne. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage) a été renforcée et intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive européenne.

D'autres textes de loi (loi Alur) et décrets ont modifié un certain nombre de règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme (et notamment les PLU) et a permis la création des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) qui donnent un avis sur les PLU.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 modifie le régime de l'évaluation environnementale en soumettant notamment tous les PLU/PLUi à évaluation environnementale systématique.

8.1.2 L'article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

[63] DTA : directives territoriales d'aménagement ; elles fixent les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, ainsi que ses principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Elles ont été depuis remplacées par la DTADD (directive territoriale d'aménagement et de développement durable.

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

8.1.3 Les objectifs de l'évaluation environnementale

C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. Il s'agit de :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme (état initial de l'environnement),
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme dans une démarche progressive et itérative (à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du projet de territoire, traduit dans le PADD),

- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques en expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix,
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme (au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats).

8.1.4 Les principes de l'évaluation environnementale

Ils reposent sur les piliers suivants [64] :

- Une démarche itérative : Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées :

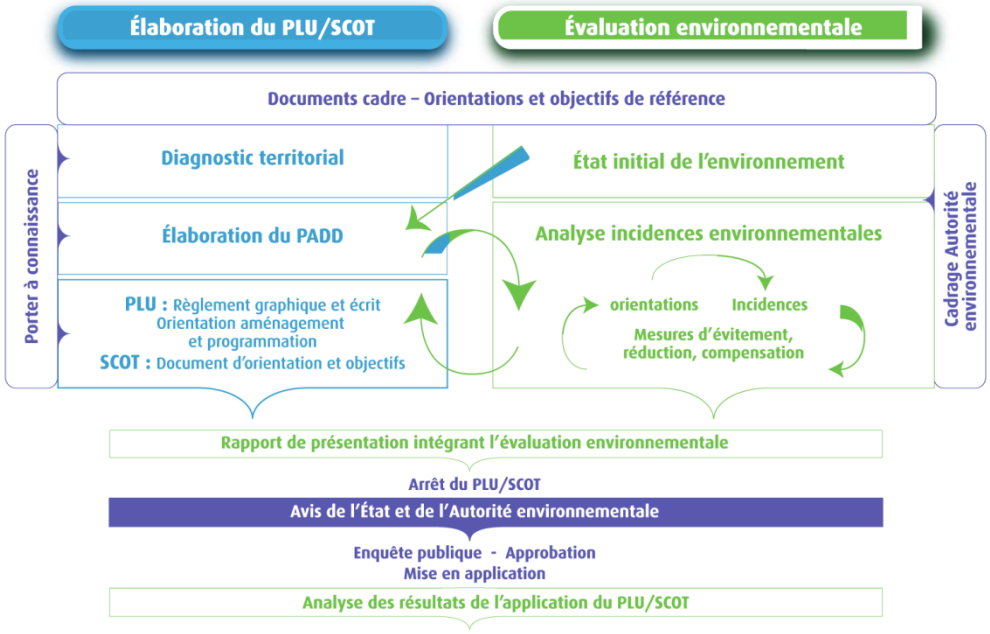

- Une démarche proportionnée : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doivent en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire exprimée par les enjeux environnementaux, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations et dispositions évaluées,
- Une démarche transversale, rétrospective et prospective : L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles. Elle comprend également une dimension rétrospective, notamment au regard du bilan de la mise en œuvre des documents d'urbanisme antérieurs, de l'historique et de la dynamique des pressions générales du territoire exposées dans l'état initial de

[64] Confer « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - commissariat général au développement durable – novembre 2019

l'environnement. C'est aussi une approche prospective, l'exercice de planification visant à construire une stratégie pour l'avenir du territoire,

- Une démarche territorialisée : il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il est aussi nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

8.2.1 Rappel : les principaux enjeux du territoire communal

Les principaux enjeux du territoire communal identifiés dans le rapport de présentation portent sur :

- Le milieu naturel de la commune de Verniolle revêt une surface réduite (hors prés et pacages, les landes et les bois ne couvrent que 8% de la superficie de la commune) mais cette relative indigence est compensée par sa qualité, reconnue à travers la présence de deux ZNIEFF (Znieff de type 1 « Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols » pour y abriter des dortoirs à milan royal ; Znieff de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » pour son avifaune des milieux ouverts quasi steppiques),
- La protection des espaces agricoles constitue un enjeu fort dans cette commune de la basse plaine de l'Ariège, caractérisée par des sols à bonnes potentialités agronomiques, largement valorisés par l'irrigation,
- Située au cœur de la plaine de l'Ariège, Verniolle possède un patrimoine bâti et paysager qu'il convient de préserver (monument historique du château de Fiches, bâti vernaculaire patrimonial, maurains, ruisseau du Crieu et sa ripisylve, vues panoramiques sur le massif de Tabe…),
- Située à environ 7Km au sud de Pamiers et 16 Km au nord de Foix, Verniolle est une commune de l'axe stratégique central du territoire SCOT. Elle constitue avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, via l'échangeur Delta Sud. La forte progression démographique constatée ces cinq dernières décennies est aujourd'hui contrariée par une station d'épuration obsolète,
- Verniolle partage avec Varilhes le parc d'activités Delta Sud, un des pôles économiques les plus importants de la Basse Ariège, et qui s'inscrit dans les dynamiques économiques régionales (labellisé par la Région Occitanie Zones Economiques),
- Le développement urbain de Verniolle est accompagné par un rééquilibrage portant sur la qualité de vie, la mobilité et les enjeux climatiques.

8.2.2 Incidences du PADD sur l'environnement

Incidences sur la consommation d'espaces

La consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement : la réduire conduit à limiter les risques d'incidences sur la biodiversité, les paysages, l'imperméabilisation et ses conséquences sur les inondations et ressources en eau...

♦ Incidences positives :

Le PADD affiche la priorité de favoriser la centralité du bourg :

- en densifiant les tissus urbains existants (poursuite de l'urbanisation des dents creuses ; prise en compte des possibilités de division parcellaire). L'analyse des capacités de densification dans les zones urbaines montre que 12.2 Ha sont disponibles à la densification des dents creuses et des divisions parcellaires, dont 7.4Ha retenus au titre de l'évaluation SCOT. La diminution de la taille moyenne des parcelles par logement (dans l'objectif de passer de 11.5 logements /ha ces 10 dernières années à 20 logements/ha) dans le PLU permettra également de limiter fortement la consommation d'espace,
- en remettant sur le marché une partie du parc de logements vacants. La vacance est importante à Verniolle (7.5% du parc de logements en 2019). Le PADD précise que la commune s'engage à remettre sur le marché une dizaine de logements vacants au cours des prochaines années, par la mise en œuvre des outils de réhabilitation et de revitalisation du bâti ancien. Dans le cadre de l'ORT de Foix-Varilhes-Verniolle, un conventionnement avec l'EPF Occitanie permet de réaliser des actions ciblées concernant l'achat d'immeubles vacants particulièrement dégradés.
- en maîtrisant l'urbanisation à l'ouest de la RN20,
- en proscrivant le mitage.

La prise en compte de la loi Climat et Résilience a permis de réduire significativement la consommation d'espaces : les extensions de l'urbanisation prévues au PLU (zones à urbaniser non enclavées) ne totalisent qu'une surface de 3.9ha. Au total, par rapport au POS (aujourd'hui caduc), ce sont 40ha de zones U et AU/AUo qui sont reclassées en zones A ou N :

	POS INITIAL (1)	REVISION DU PLU	VARIATION en SURFACE	VARIATION en %
ZONES U à vocation d'habitat	143,9	133,9	-10,0	-6,9
ZONE NB partiellement bâtie et équipée	0,7	0	-0,7	-
ZONES AU à vocation d'habitat	27,0	0	-27,0	-
ZONES AUo à vocation d'habitat	2,6	6,3	3,7	142,3
ZONES U à vocation d'équipements publics	0	6,6	6,6	-
ZONES U à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales	0	33,3	33,3	-
ZONES AU à vocation d'activités touristiques et de loisir	8,6	0	-8,6	-
ZONES AU à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales	37,0	0	-37,0	-
TOTAL ZONES U ET AU RESIDENTIELLES	174,2	146,8	-27,4	-15,7
TOTAL ZONES U ET AU ACTIVITES	45,6	33,3	-12,3	-27,0
TOTAL ZONES U ET AU TOUS USAGES	219,8	180,1	-39,7	-18,1
TOTAL ZONES AGRICOLES	873,1	831,6	-41,5	-4,8
TOTAL ZONES NATURELLES	45,1	126,3	81,2	180,0
TOTAL GENERAL	1138	1138	0	0

(1) Le POS est aujourd'hui caduc (commune au RNU)

Un cahier de recommandations concernant la nature en ville, annexé au dossier du PLU, vise à apporter des clés de compréhension et des pistes de réflexions pour faire de la biodiversité en ville un levier en faveur du développement durable.

♦ Incidences négatives :

Commune de l'axe stratégique central du territoire SCOT, et constituant avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, Verniolle est caractérisée par

une forte dynamique démographique et économique, même si la forte progression démographique constatée ces cinq dernières décennies est aujourd'hui contrariée par une station d'épuration obsolète. Si aucune nouvelle zone d'activité n'est actée dans le projet de PLU, la zone d'Escoubétou 2 a été récemment urbanisée (VRD finalisé en 2019) et une entreprise s'y est installée en 2021. Le PLU prévoit donc une extension raisonnable de son développement urbain à travers la création de 3 zones à urbaniser, qui sont toutefois fermées à l'urbanisation jusqu'à la mise en service d'une nouvelle STEP (AUo1, AUo2, AUo3), et totalisant une surface de 4ha.

L'incidence du PLU sur la consommation d'espaces est donc globalement faible.

Incidences sur la biodiversité

Le concept de la biodiversité[65] fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant et les scientifiques y distinguent trois niveaux d'organisation :

- la diversité écologique (les écosystèmes) ;
- la diversité spécifique (les espèces) ;
- la diversité génétique (les gènes).

Ces 3 niveaux correspondent respectivement aux habitats (milieux homogènes), aux espèces de flore et de faune vivants dans ces habitats, aux déplacements et donc à la trame verte et bleue.

♦ Incidences positives :

La richesse environnementale de la commune est reconnue à travers 2 sites inventoriés par l'Etat : une ZNIEFF de type I (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols), une ZNIEFF de type II (Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers).

Les orientations du PADD (axe 1 : protection du patrimoine naturel et gestion des risques) visent à assurer une protection efficace de la biodiversité, qui se traduit par :

- des mesures réglementaires en termes d'occupations et utilisations du sol prises dans le milieu naturel afin d'assurer sa protection, concernant notamment le réservoir de biodiversité de la Znieff des bosquets de Las Garros, hors aérodrome), et le pôle d'intérêt écologique de la Znieff basse plaine de l'Ariège,
- la préservation des principaux bois (hors taillis de robinier, espèce très envahissante dans le territoire communal),
- la rédaction d'un cahier de recommandations en faveur de la Nature en ville, annexé au PLU, dans le but de favoriser la biodiversité ordinaire dans les jardins d'accompagnement du bâti,
- la préservation des corridors écologiques de la trame bleue (ruisseaux) identifiée par le SRCE, des corridors écologiques à enjeu local de la trame verte, ainsi que des haies structurantes (hors peuplements purs de robiniers),
- le renforcement du réseau de haies existantes par des plantations complémentaires, notamment dans les enclaves naturelles insérées dans les tissus urbains, en concertation avec les propriétaires et acteurs concernés,

[65] Définition donnée par l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel)

- la protection des boisements humides et des zones humides des milieux ouverts, ainsi que des mares,
- la préservation / amélioration de la qualité des eaux du Crieu et des ruisseaux secondaires, avec pour objectif prioritaire la mise en service d'une nouvelle station d'épuration.

La protection des espaces agricoles (axe 2 du PADD) contribue également, par leur pérennisation, au maintien de la biodiversité ordinaire.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager (axe 3 du PADD) aborde la Nature en ville avec des mesures de protection portant sur la protection de la ripisylve du Crieu, les parcs, les plantations paysagères de la zone d'activité d'Escoubétou, les alignements paysagers, les arbres repères.

♦ Incidences négatives :

Les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle (zones à urbaniser, hors dents creuses en assainissement autonome de 0.4 à 0.6ha enclavées dans les tissus urbains) sont fermées à l'urbanisation ; à leur ouverture, elles auront un impact réduit sur la biodiversité ordinaire : en effet, les deux tiers des terrains concernés présentent une sensibilité environnementale globalement faible (voir tableau ci-dessous). Une partie (27%) est actuellement en prairies de fauche, aux enjeux faibles à forts selon le niveau d'intrants :

ZONES EN EXTENSION DE L'URBANISATION						
IMPACTS EN FONCTION DES ENJEUX EN TERME D'HABITATS						
ZONE	Très faibles	Faibles	Assez faibles	Faibles à forts selon intrants	Forts	TOTAL
ZONE AUo1	0,12	1,16	0,22	0	0	1,5
ZONE AUo2	0	0,3	0	0,3	0	0,6
ZONE AUo3	0,04	0,98	0	0,75	0	1,77
TOTAL	**0,2**	**2,4**	**0,2**	**1,1**	**0,0**	**3,9**
en %	4,1	63,0	5,7	27,1	0	100

Habitats à enjeux très faibles : terre labourée, vigne, potager, friche à rudérales.
Habitats à enjeux faibles : sols et jardins, terre labourée en friche, taillis, de robinier, prés-jachères, ronciers.
Habitats à enjeu faibles à forts selon le niveau d'intrants : prés de fauche

La densification des tissus urbains existants (remplissage des dents creuses, possibilités de divisions parcellaires) aura également un impact sur la nature en ville et la biodiversité ordinaire (artificialisation des sols, diminution du rôle d'habitats d'espèces des jardins d'accompagnement du bâti, fragmentation, diminution de la perméabilité pour la petite faune terrestre, dérangement de la faune, appauvrissement de la flore, aggravation de la pollution lumineuse…).

Incidences sur le patrimoine bâti et paysager

Située au cœur de la plaine de l'Ariège, VERNIOLLE possède un patrimoine bâti et paysager qu'il convient de préserver.

♦ Incidences positives :

Le PADD propose des mesures fortes pour préserver le patrimoine bâti et paysager du territoire communal (axe 3 du PADD : préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager) :

- Prise en compte du monument historique (château de Fiches),

- Préservation de la typicité urbaine du bourg ancien et des 2 hameaux historiques. Préservation et valorisation du bâti patrimonial. Création de secteur agricole à forte sensibilité paysagère entre le bourg et le ruisseau de la Galage. Réalisation d'un règlement visant à maintenir la typicité du bâti ancien dans le bourg et dans le terroir agricole,
- Protection du petit patrimoine bâti (et notamment des maurains, (murets et murets de soutènement constitués par de gros galets issus de l'Ariège, caractéristiques de la basse plaine de l'Ariège),
- Protection paysagère des ripisylves (notamment celle du Crieu), et des principaux bois (hors taillis de robiniers, qui présentent un caractère invasif dans le territoire communal,
- Protection et amélioration de la nature en ville (alignements et arbres isolés dans le bourg et le long de la RN20 ; plantations paysagères de la zone d'activité d'Escoubétou 2 dans le prolongement de celles réalisées dans Escoubétou 1 ; parcs d'accompagnement des châteaux et maisons de maître).

D'autres axes du PADD contribuent à avoir une incidence positive sur le patrimoine bâti et paysager :

- La densification qui vise à limiter l'étalement urbain permet d'économiser des espaces naturels et surtout agricoles, ce qui contribue à maintenir l'identité paysagère du territoire communal (axe 2 du PADD : protection des espaces agricoles),
- La création d'espaces verts et de coulées vertes, ainsi que le traitement paysager des fronts bâtis dans les OAP contribueront à la qualité paysagère des nouveaux quartiers, tout comme l'incitation, exprimée par le PADD, à mobiliser le CAUE en tant que conseil sur les échanges avec les opérateurs en Habitat, afin de favoriser la qualité architecturale, paysagère et énergétique des opérations (PADD, axe 4 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux).

♦ Incidences négatives :

Les extensions de l'urbanisation entraîneront une profonde modification des paysages dans le sens d'une banalisation : bâti standardisé ; voirie et attributs (ronds points, aires de stationnement, raquettes de retournement, plantation de haies monospécifiques à base de laurine, thuyas, cyprès…). Ce phénomène est observable dans les tissus urbains résidentiels ; un cahier de recommandations portant sur la Nature en ville, annexé au dossier du PLU, a pour objectif de sensibiliser les habitants et les pétitionnaires de permis de construire ; dans les futures zones à urbaniser, les porteurs de projets devront respecter les grands principes qui y sont inscrits.

Incidences sur la ressource en eau

La ressource en eau peut être déclinée en 3 niveaux

- La ressource en eau potable,
- L'assainissement des constructions, susceptible d'impacter la qualité de la ressource,
- Les eaux pluviales, susceptibles d'entraîner des désordres dans le fonctionnement des cours d'eau

Les principales incidences prévisibles du PLU sur la ressource en eau ainsi posée sont liées à l'urbanisation, à l'activité agricole, à la prise en compte du réseau hydrographique et des zones humides, à la pérennisation du milieu naturel (et tout particulièrement des prés, landes, bois, haies et ripisylves, des grands talus dans les bassins versants).

♦ Incidences positives :

L'axe 1 du PADD affiche des mesures fortes en faveur de la ressource en eau :

- La préservation des principaux bois de la commune, des ripisylves, des haies, des alignements, permet le maintien de la rugosité du paysage dans les bassins versants, ce qui a une incidence positive sur la qualité de la ressource (rôle de filtre),
- La protection des zones humides ainsi que des mares participent à la régulation des écoulements et jouent également un rôle de filtre en améliorant la qualité des eaux,
- La prise en compte de la nature en ville (voir supra) ainsi que les mesures réglementaires visant à un pourcentage minimum d'espaces verts dans les terrains à bâtir y participent également,
- La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux du Crieu et des ruisseaux secondaires sont 2 objectifs affichés dans le PADD, qui se traduisent notamment par la création de corridors de la trame bleue (zonage spécifique Atvb).

Par ailleurs, la ressource en eau potable provient de l'usine de traitement d'eau potable à la Tour-de-Crieu, et est alimentée par la rivière Ariège. La ressource est, en quantité et en qualité, apte à assurer la distribution AEP de la nouvelle population attendue par le PLU.

♦ Incidences négatives :

La station d'épuration de Verniolle n'est pas conforme, en équipement et en performances, à la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (variations importantes de charges et métaux lourds provenant de la zone d'activités ; problèmes d'assecs du Crieu ; STEP localisée en zone inondable…). Sa capacité nominale est de 1400EqH, dont 1200 EqH en fonctionnement. Afin d'améliorer la qualité des eaux du Crieu, le SMDEA a retenu le scénario suivant :

- Suppression du rejet des effluents de Saint-Félix-de-Rieutort avec acheminement des effluents à la station d'épuration de Saint-Jean-de-Verges (déjà réalisé récemment),
- Raccordement des effluents de Villeneuve-du-Paréage à la station d'épuration de Pamiers,
- Construction d'une nouvelle station d'épuration à Verniolle avec rejet dans le Crieu,
- Sa mise en service est prévue pour fin 2026

La nouvelle STEP aura une capacité de 3400 équivalents habitants ; elle sera basée sur le principe de la boue activée avec traitement tertiaire de finition, permettant d'envisager une réutilisation de l'eau traitée.

Dans l'attente de sa mise en service, le PLU de Verniolle a été conçu de façon à minimiser les impacts de l'assainissement collectif sur la qualité des eaux du Crieu :

- Dans le secteur UB, desservi par le réseau d'assainissement collectif, les dents creuses de petite taille (inférieures à 2000m²), ainsi que les divisions parcellaires pourront être desservies par le réseau d'assainissement collectif,
- Dans le secteur UB, les dents creuses de taille plus importante (soit entre 4000 et 6000m²) seront classées en zone AUo, le temps qu'une solution soit trouvée,
- Les extensions prévues de l'urbanisation, qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif, sont également classées en zones AUo.

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'habitants potentiels qui pourront être desservis par la STEP, le temps que la nouvelle STEP soit mise en service :

CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
TYPOLOGIE	SURFACE BRUTE A URBANISER	SURFACE URBANISABLE RETENUE	Nombre de logements	Nombre d'habitants
Dents creuses en assainissement collectif sans OAP (UA, UB)	5,7	4,0	47	103
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en assainissement collectif	8,7	2,6	31	68
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14,4	6,6	**78**	**171**
Dents creuses en assainissement autonome sans OAP (UBb, UBbei)	3,5	2,5	29	64
Dents creuses en assainissement autonome avec OAP (UBba)	1,3	0,9	18	40
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en assainissement autonome	7,4	2,2	27	58
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION EN ASSAINISSEMENT AUTONOME	**12,2**	**5,6**	**74**	**162**
Dents creuses en assainissement collectif avec OAP (ex zones UBa reclassées en AUo)	2,0	2,0	40	88
Extensions de l'urbanisation en assainissement collectif (zones AUo)	3,9	3,9	78	171
TOTAL ZONES A URBANISER FERMEES (=en assainissement collectif)	**5,9**	**5,9**	**118**	**259**

Hypothèses :
densité de 12L/Ha en densification (zones UA, UB) ; densité de 20L/Ha en zones AUo
Prise en compte de la rétention foncière (ratio de 0,7 pour les dents creuses, de 0,3 pour les divisions parcellaires)
Taille des ménages : 2,2 (donnée Insee)
CONCLUSION: à court et moyen termes, le PLU est construit pour une capacité supplémentaire de 171 habitants en densification en assainissement collectif
A plus long terme, il faut ajouter 259 habitants en extension (zones AUo)
DONC TOTAL A TERME 171+259 = 430 habitants à desservir par la future STEP (hors extensions potentielles du réseau d'eaux usées)

Il en ressort que le PLU prévoit que la STEP actuelle traitera 170 EqH de plus, auxquels il faut ajouter 100 EqH pour les futures entreprises qui viendront s'installer dans la zone d'activités d'Escoubétou 2. Soit un total de 270 EqH. La STEP traite actuellement 1200EqH ; elle devra donc traiter 1470EqH à l'échéance du PLU, ce qui est légèrement supérieur à la capacité de la STEP, mais échelonné sur une quinzaine d'années : d'ici là, la nouvelle STEP aura été mise en service (fin 2026).

La pérennisation de l'activité agricole, qui constitue un axe du PADD (axe 2), a une influence négative sur la qualité des eaux du Crieu et des ruisseaux secondaires, en lien avec une pression qualifiée de forte par l'azote d'origine agricole et les pesticides.

De même, l'augmentation programmée du nombre d'habitants aura nécessairement une incidence sur la consommation d'eau. Bien que les comportements évoluent vers une diminution individuelle de la consommation, l'augmentation de la population envisagée entraînera une augmentation des besoins et des prélèvements d'eau potable. L'augmentation de la population est également liée à une augmentation du volume d'eaux usées à traiter. La nouvelle STEP aura une capacité de traitement de 3400 équivalents habitants, soit le double de celle de la STEP actuelle.

L'urbanisation de la commune est également susceptible de dégrader la qualité des eaux des cours d'eau en dépit des dispositifs de rétention des eaux pluviales promus dans les OAP.

Risques et nuisances

♦ Incidences positives :

L'axe 1 du PADD aborde la thématique de gestion des risques. En particulier, la commune a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, principalement lié aux risques de débordement du Crieu ; le PLU intègre le PPRN en interdisant l'urbanisation dans les terrains situés en zone rouge (aléas forts) ; en zone bleue (aléas faibles à modérés), qui affecte une part significative des tissus urbains de la commune, le règlement du PLU renvoie à celui du PPRN.

Le PADD mentionne également les risques de retrait et de gonflement des argiles ; les risques sont qualifiés de faibles dans la basse plaine de l'Ariège, où se situent les enjeux urbains de la commune.

Les principaux risques technologiques concernent 2 entreprises implantées à Delta Sud, mais elles ne sont pas classées Seveso. Les autres risques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20, ainsi que la présence de plusieurs autres ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Les autres risques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20, la présence de plusieurs ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

La gestion des eaux pluviales dans les zones d'urbanisation future promue dans les OAP (noues, bassins de rétention) a pour objectif de ne pas aggraver les risques d'inondation. De même, le règlement exige la réalisation d'un stockage des eaux pluviales à la parcelle ; il préconise également qu'une partie des eaux pluviales soit stockée pour permettre des utilisations de type arrosage des espaces libres…), à raison d'au minimum 2 m^3/100 m^2 de surface imperméabilisée de chaque unité foncière privative.

Dans les zones agricoles et naturelles, la protection des haies et ripisylves, aura une incidence positive en ce qui concerne les risques naturels, en assurant une rugosité du paysage qui freine sensiblement la vitesse des écoulements pluviaux dans les bassins versants.

Les risques d'accidents routiers sont pris en compte dans le PADD (axe 6 : prise en compte des enjeux mobilité-transports) par une politique de sécurisation des points durs de circulation, (avenue de la Halte, avenue des Pyrénées, avenue du Plantaurel, avenue des monts d'Olmes, rue de Mounic…), par la création de ralentisseurs, la création de plateaux surélevés, l'aménagement d'accotements, la création de liaisons douces.

Le règlement du PLU fixe une part minimale de surfaces non imperméabilisées (20% de la surface de chaque), afin de limiter les risques d'inondations torrentielles en cas de forts épisodes orageux.

Concernant les nuisances sonores, la commune poursuivra la concertation avec les services de l'Etat pour une meilleure prise en charge des actions en faveur de la réduction des nuisances sonores générées par la RN20 (isolation des façades des bâtiments PNB, renouvellement de la chaussée par un revêtement peu bruyant, protection à la source par des murs anti-bruit…). La concertation portera également sur la réduction du bruit généré par l'aérodrome de Pamiers-les Pujols. Le règlement rappelle par ailleurs les obligations en matière d'exigences d'isolement acoustique dans les tissus urbains situés de part et d'autre de la RN20.

♦ Incidences négatives :

La zone d'activités d'Escoubétou 2 peut entraîner une augmentation des risques technologiques dans la mesure où les ICPE n'y sont pas interdites.

L'augmentation de la population et le remplissage progressif de la zone d'activités d'Escoubétou 2 génèreront inévitablement une augmentation du trafic routier, avec pour corollaires une possible augmentation des risques d'accidents, un accroissement des nuisances sonores, une augmentation de la pollution lumineuse.

Le PLU n'a pas prévu la réalisation d'un Règlement Local de Publicité afin de contrôler les éventuelles nuisances visuelles.

Energie et changement climatique

♦ Incidences positives :

Dans l'axe 6 du PADD portant sur l'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité transports et climatiques, la commune étudie la possibilité de création d'un petit parc photovoltaïque au sol sur des friches (pour l'essentiel il s'agit de terrains communaux anciennement utilisés pour le stockage des déchets ménagers au lieu-dit « Caousoutie »), dans la perspective de favoriser une interconnexion avec la zone d'activités d'Escoubétou2. Lorsque le site de la gravière BGO aura cessé son activité (prévu en 2025), Verniolle favorisera, en adéquation avec le PCAET du SCOT, la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque qui pourrait être en partie flottant, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière alluvionnaire et sa remise en l'état. Des actions favorisant le photovoltaïsme sont par ailleurs proposées par le PLU dans les zones d'activités (ombrières…).

Egalement dans l'axe 5 du PADD, les actions en faveur du commerce de proximité favorisent la réduction des déplacements par les véhicules individuels et contribueront donc à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Dans l'axe 6 du PADD portant sur les enjeux mobilité-transports, pour la commune de Verniolle, le Plan Déplacements du SCOT porte principalement sur l'extension du service de bus (actuellement fourni sur Foix et Montgaillard) avec la création de 2 arrêts : l'un à l'entrée de la zone d'activités Escoubetou et l'autre, en terminus, sur la place Adelin Moulis (déjà réalisé). L'agglo Foix-Varilhes lancera prochainement une nouvelle ligne de bus entre Verniolle, Varilhes, le CHIVA et Foix à raison de 6 AR par jour. De plus, conformément à la convention ORT, Verniolle participera à la mise en oeuvre d'un pôle d'échanges multimodal en lien avec la gare de Varilhes, avec pour objectif l'amélioration de la liaison entre le centre-bourg et la gare de Varilhes.

Egalement dans l'axe 6 du PADD, dans le cadre du plan vélo du SCOT, la commune prévoit la création de liaisons douces visant notamment à relier le centre-bourg de Verniolle aux zones d'activités de Delta Sud (le long de la RD112 + site propre), à Saint-Jean-de-Falga (RD411), sans oublier le long de la voie ferrée la liaison entre Varilhes et Saint-Jean-de-Falga via la zone de Pelissou. D'autres liaisons douces seront réalisées à travers les OAP. Ces actions permettront de réduire significativement les gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air.

Concernant l'éclairage public, le règlement du PLU demande à ce qu'il soit économe en énergie, sous forme de luminaires réduisant la pollution lumineuse nocturne (horloges astronomiques, variateurs de puissance et lampes à basse consommation), et en interdisant les luminaires diffusant une part importante de la lumière vers le haut (type : diffuseurs à boule opale).

Un cahier de recommandations bioclimatiques, annexé au dossier du PLU, permet de favoriser des constructions moins consommatrices en énergie (orientation du bâti, ventilation naturelle, orientation et couleur des façades, protections solaires, isolation du bâti, végétation d'accompagnement…).

♦ Incidences négatives :

L'accueil des nouvelles populations impactera les consommations énergétiques (hausse de la consommation en énergies fossiles due aux déplacements, augmentation des émissions des gaz à effet de serre par chauffage des logements et climatisation).

De même, le remplissage progressif de la zone d'activités d'Escoubétou 2 entraînera une augmentation du trafic routier des véhicules individuels (salariés) et des poids lourds (transport de marchandises).

Incidences cumulées

4 niveaux d'incidences ont été établis :

- incidences positives,
- incidences nulles à très faibles
- incidences négatives faibles à modérées
- incidences négatives fortes

Le tableau ci-après évalue les incidences du PADD sur les enjeux environnementaux :

	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX					
Axes du PADD	Sols (consommation d'espaces)	Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	Patrimoine paysager et bâti	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et changement climatique
La protection du patrimoine naturel et la gestion des risques		Protections fortes		Protection des zones humides et des mares	Prise en compte	Impact positif
La préservation des espaces agricoles		Biodiversité ordinaire		Impact modéré (irrigation, drainage)	Impact modéré (nitrates, pesticides…)	Impact légèrement négatif
La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager			Protections fortes			
Le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune	Consommation d'espaces faible à très faible	Impact faible (biodiversité ordinaire)	Impact faible (banalisation du paysage)	Impact fort (problématique de l'assainissement)	Gaz à effets de serre, pollution de l'air, bruit…	Impact assez faible (consommation d'énergie)
Le développement économique (industrie ; artisanat ; commerce ; tourisme)	La création de la ZA Escoubétou 2 est antérieure au PLU (VRD	Impact faible (biodiversité ordinaire)	Impact modéré (banalisation du paysage)	Impact fort (problématique de l'assainissement)	Gaz à effets de serre, pollution de l'air, bruit…	Impact modéré (consommation d'énergie)
La prise en compte des enjeux mobilités-transports	Consommation d'espaces négligeable	Impact très faible (création liaisons douces essentiel-lement le long de routes existantes)			Impacts positifs (GES, pollution de l'air)	Impacts positifs

Impacts de chaque axe du PADD sur les enjeux environnementaux :

- Impacts positifs
- Sans incidences significatives
- Impacts négatifs assez faibles à modérés
- Impacts négatifs forts

8.2.3 Incidences des OAP sur l'environnement

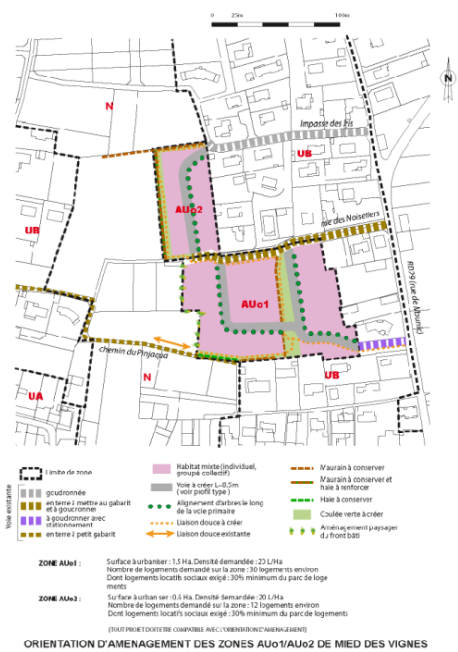

ORIENTATION D'AMENAGEMENT DES ZONES AUo1/AUo2 DE MIED DES VIGNES

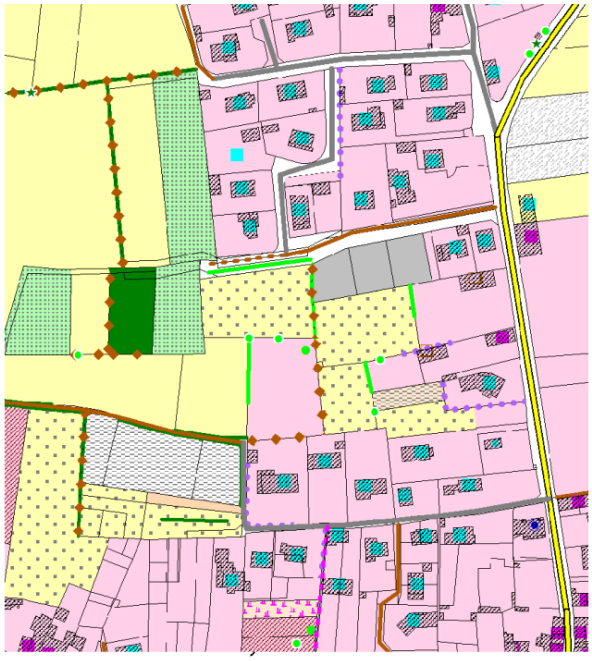

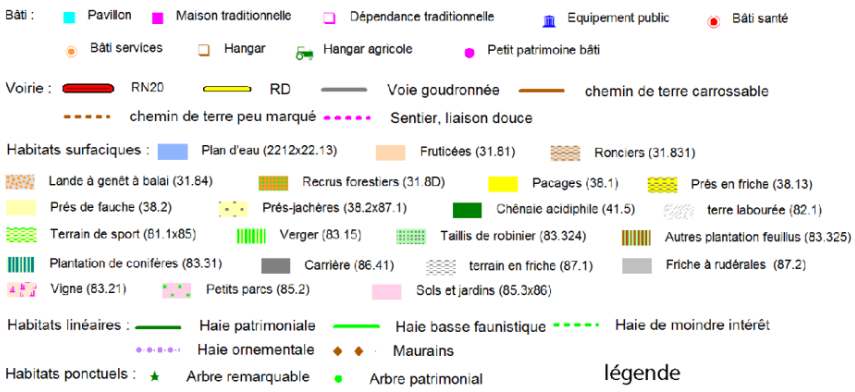

ZONE AUo1/AUo2 MIED DES VIGNES			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez faible (2,1ha)	assez faible (2,1ha)	choix du site cohérent vis-à-vis des possibilités d'extension à terme du bourg (300m au nord)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (friche à rudérales, taillis de robinier, roncier, pré-jachère, pré de fauche) ; Haies patrimoniales + maurains	assez faible (0,5ha de prés de fauche) ; les autres habitats présentent une faible patrimonialité, mais ils contribuent à la biodiversité ordinaire	Préservation des haies existantes et des maurains ; préservation du bois de chênes à l'ouest
Patrimoine paysager et bâti	modérée (terrains agricoles en déprise jouxtant les tissus urbains)	modéré : banalisation du paysage	création d'une coulée verte et mise en œuvre du front bâti à l'interface avec la zone naturelle
Ressource en eau	forte (station d'épuration non-conforme)	modéré (42 logements)	classement en AUo tant que la problématique d'assainissement collectif ne sera pas résolue
Risques et nuisances	assez faible (zone bleue du PPRN)	faible (contraintes réglementaires ; accès véhicules)	prise en compte du règlement du PPRN
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création de liaisons douces

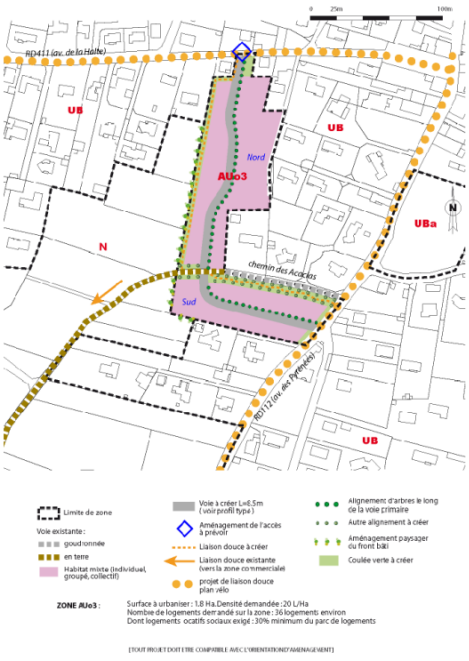

ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUo3 DE BASCOU

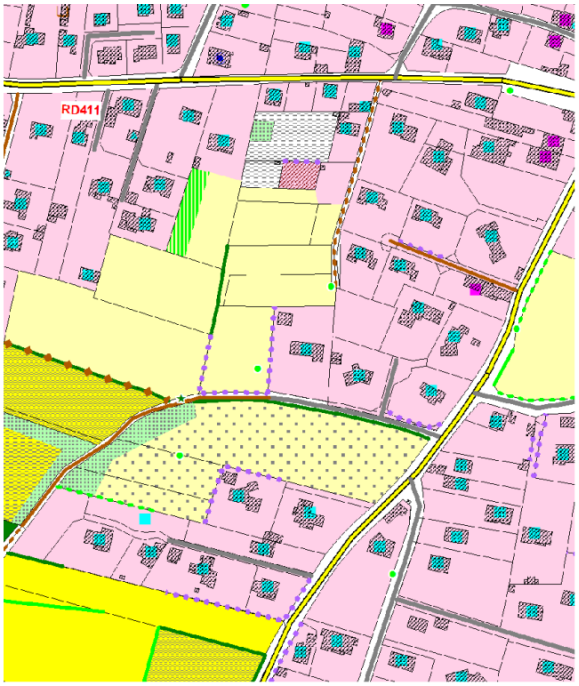

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

ZONE AUo3 BASCOU			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez faible (1,8ha)	assez faible (1,8ha)	choix du site cohérent vis-à-vis des possibilités d'extension à terme du bourg (360m au sud-ouest)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (terre en friche, jardins potagers, taillis de robinier, pré-jachère, pré de fauche) ; alignement de robinier	assez faible (0,8ha de prés de fauche) ; les autres habitats présentent une faible patrimonialité, mais ils contribuent à la biodiversité ordinaire	création d'une coulée verte à vocation environnementale et paysagère en bordure du chemin des acacias
Patrimoine paysager et bâti	modérée (terrains agricoles en déprise jouxtant les tissus urbains)	modéré : banalisation du paysage	création d'une coulée verte et mise en œuvre du front bâti à l'interface avec la zone naturelle
Ressource en eau	forte (station d'épuration non-conforme)	modéré (38 logements)	classement en AUo tant que la problématique d'assainissement collectif ne sera pas résolue
Risques et nuisances	assez faible (en partie en zone bleue du PPRN)	faible (contraintes réglementaires ; accès véhicules)	prise en compte du règlement du PPRN
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création de liaisons douces

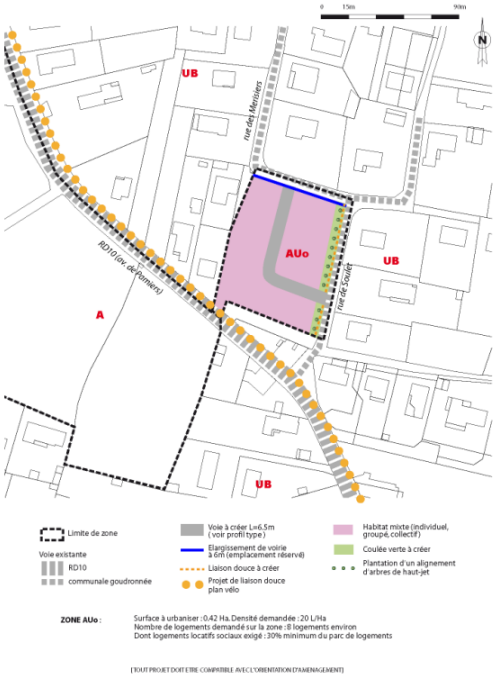

ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUo DE RUE DE SOULET

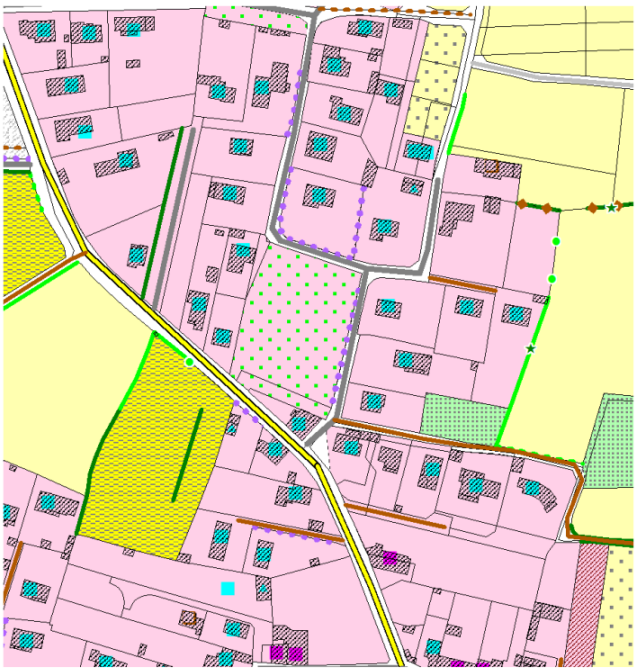

Analyse du site

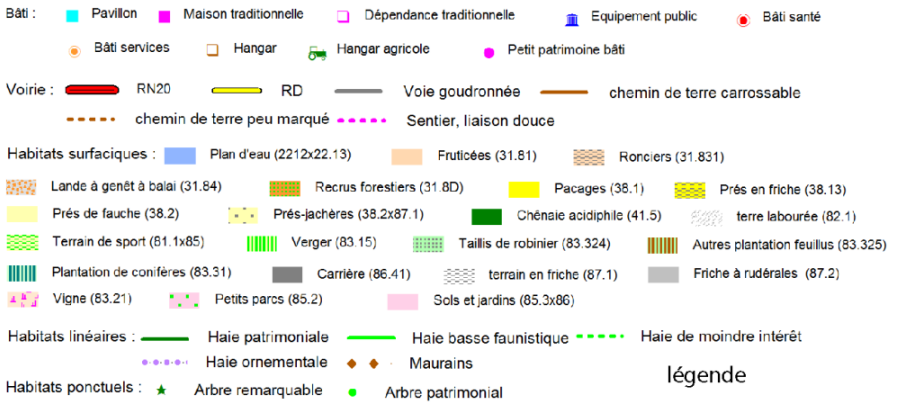

légende

ZONE AUo RUE DE SOULET			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,4ha)	très faible (0,4ha)	choix du site cohérent vis-à-vis de son enclavement (dent creuse)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	faible (petit parc doté d'arbres non mâtures)	faible (0,4ha)	création d'une coulée verte le long de la rue de Soulet
Patrimoine paysager et bâti	assez faible (petit parc)	faible car les arbres ne sont pas âgés (destruction des arbres du parc)	création d'une coulée verte le long de la rue de Soulet
Ressource en eau	forte (station d'épuration non-conforme)	faible 8 logements prévus)	classement en AUo tant que la problématique d'assainissement collectif ne sera pas résolue
Risques et nuisances	assez faible (en zone bleue du PPRN)	faible (contraintes réglementaires ; accès véhicules)	prise en compte du règlement du PPRN
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création d'une liaison douce longeant la zone

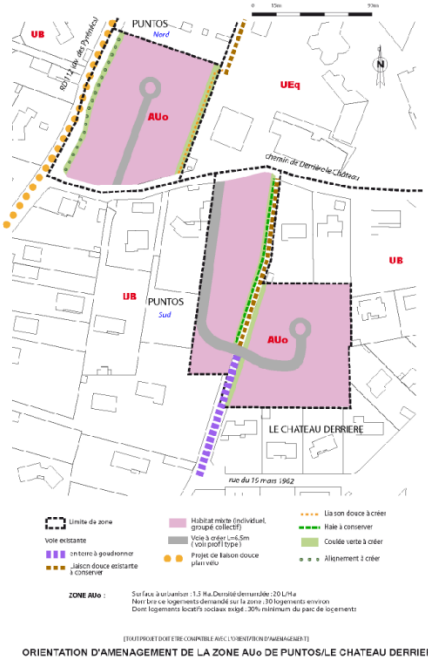

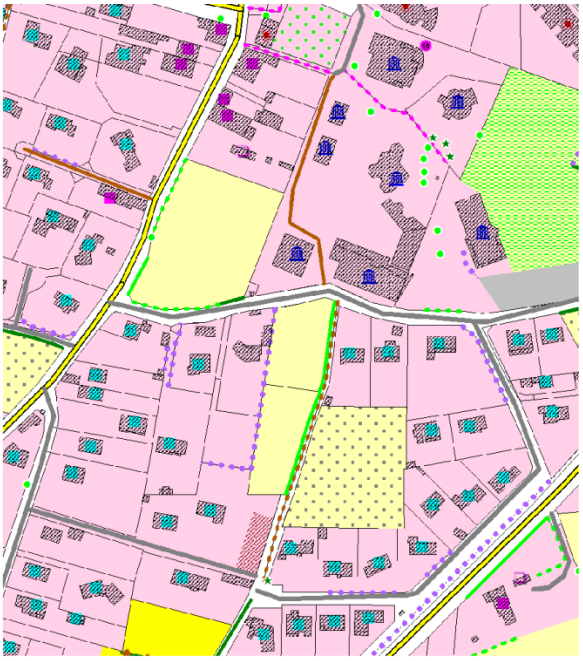

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

ZONE AUo PUNTOS/LE CHÂTEAU DERRIERE			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez faible (3 dents creuses, de 0,4ha, 0,5ha et 0,6ha totalisant une surface de 1,5ha)	assez faible (1,5ha)	choix du site cohérent vis-à-vis de son enclavement (3 dents creuses)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (prés de fauche ; pré-jachère) ; haies basses à rôle faunistique (155m)	assez faible (1ha de prés de fauche) ; le pré-jachère présente une faible patrimonialité, mais il contribue à la biodiversité ordinaire, d'autant qu'il est piqueté de jeunes chênes et noyers ; destruction de 26m de haies basses faunistiques	préservation de 129m de haies basses (L151.23) ; création d'une coulée verte le long du chemin reliant la rue du 19 mars 1962 au chemin de derrière le château
Patrimoine paysager et bâti	assez faible (petites enclaves agricoles qui animent le tissu urbain pavillonnaire)	assez faible (destruction de cette ambiance paysagère de respiration)	création d'un alignement d'arbres de haut-jet le long de l'avenue des Pyrénées ; préservation de 129m de haies basses
Ressource en eau	forte (station d'épuration non-conforme)	modéré (30 logements prévus)	classement en AUo tant que la problématique d'assainissement collectif ne sera pas résolue
Risques et nuisances	négligeable	faible (accès véhicules)	-
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création d'une liaison douce permettant d'accéder au complexe scolaire

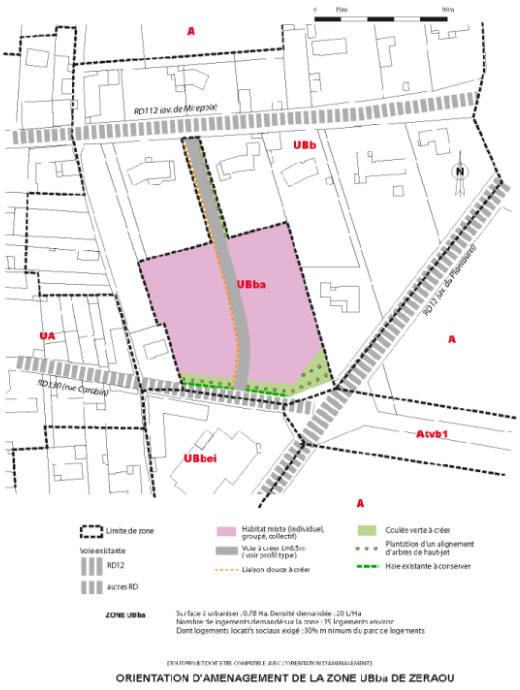

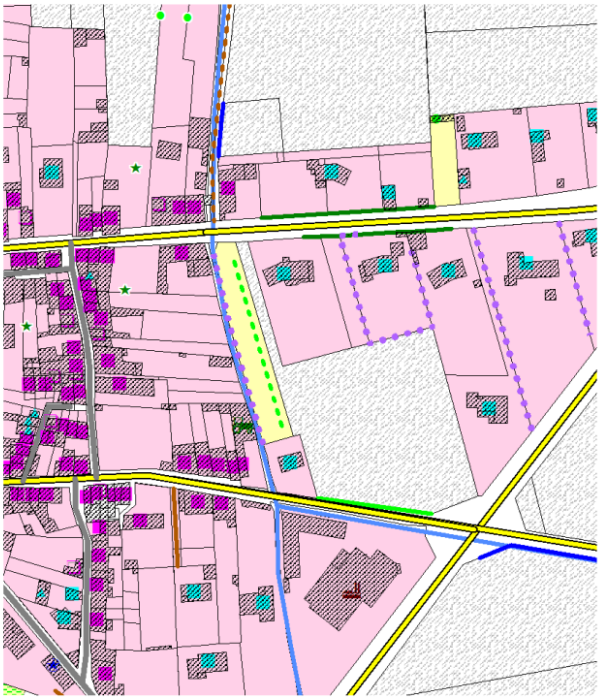

Analyse du site

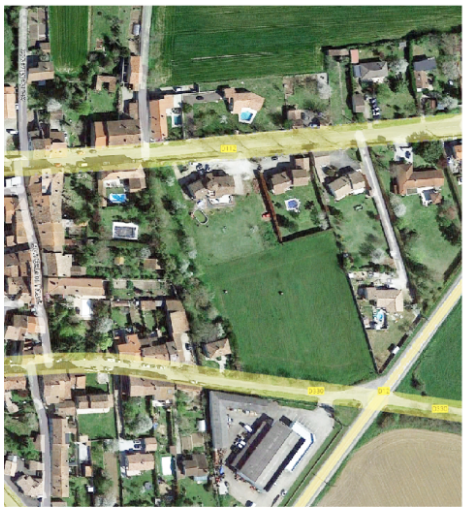

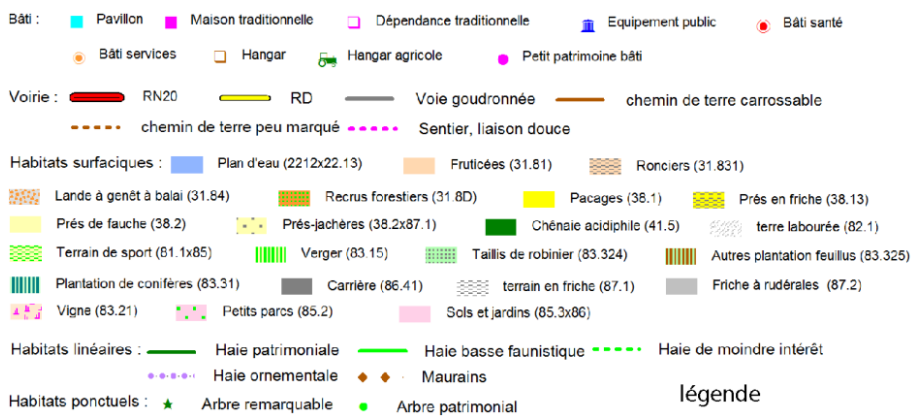

légende

ZONE UBba ZERAOU			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	faible (0,8ha)	faible (0,8ha)	choix du site cohérent vis-à-vis de son enclavement (dent creuse)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	très faible (terres labourées) ; alignement de platanes en bordure de la RD112 ; haie de robinier	très faible (haie à base de robinier)	préservation de la haie de robinier
Patrimoine paysager et bâti	faible (terres agricoles en contact avec les tissus urbains)	faible (banalisation du paysage)	alignements d'arbres de haut jet et d'une coulée verte le long de la rue Carabin
Ressource en eau	négligeable	faible (15 logements prévus)	la zone sera desservie en assainissement autonome regroupé
Risques et nuisances	négligeable	faible (accès véhicules)	-
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création d'une liaison douce reliant la RD112 à la rue Carabin

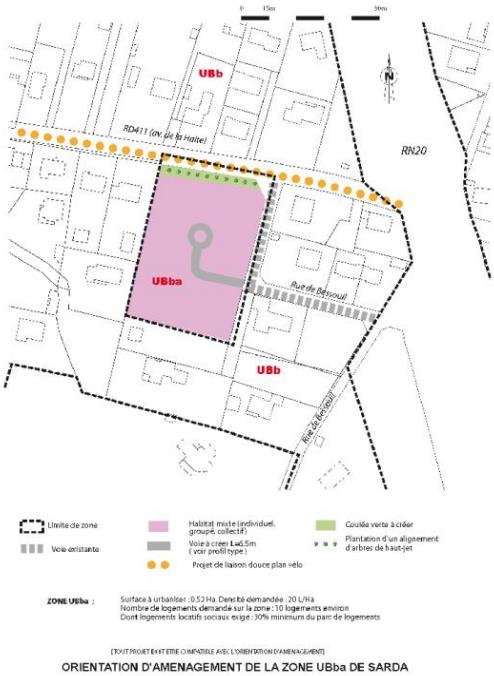

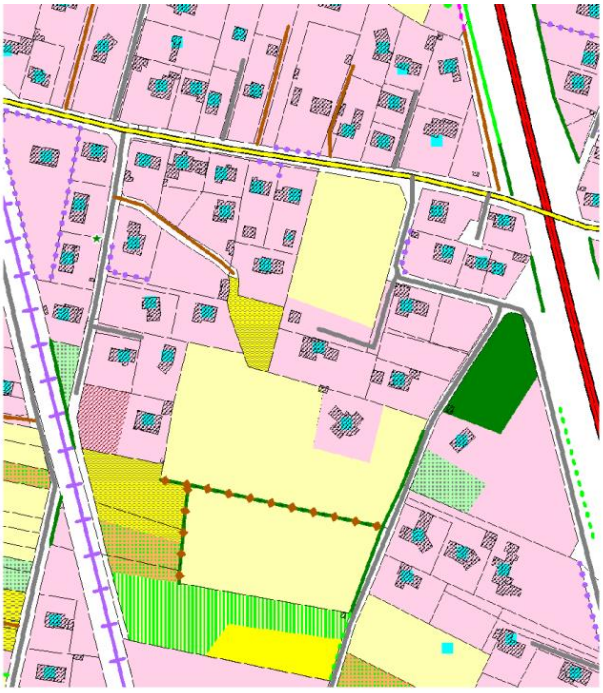

Analyse du site

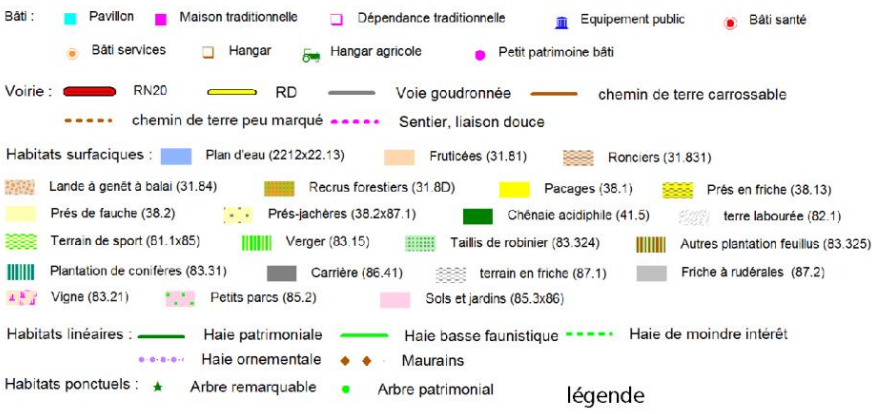

légende

ZONE UBba SARDA			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	faible (0,5ha)	faible (0,5ha)	choix du site cohérent vis-à-vis de son enclavement (dent creuse)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (pré de fauche)	assez faible (destruction de 0,5ha de pré de fauche)	-
Patrimoine paysager et bâti	faible (terres agricoles en contact avec les tissus urbains)	faible (banalisation du paysage)	alignements d'arbres de haut jet et d'une coulée verte le long de l'avenue de la Halte
Ressource en eau	négligeable	faible (10 logements prévus)	la zone sera desservie en assainissement autonome regroupé
Risques et nuisances	négligeable	faible (accès véhicules)	-
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	création d'une liaison douce reliant la RD112 à la rue Carabin

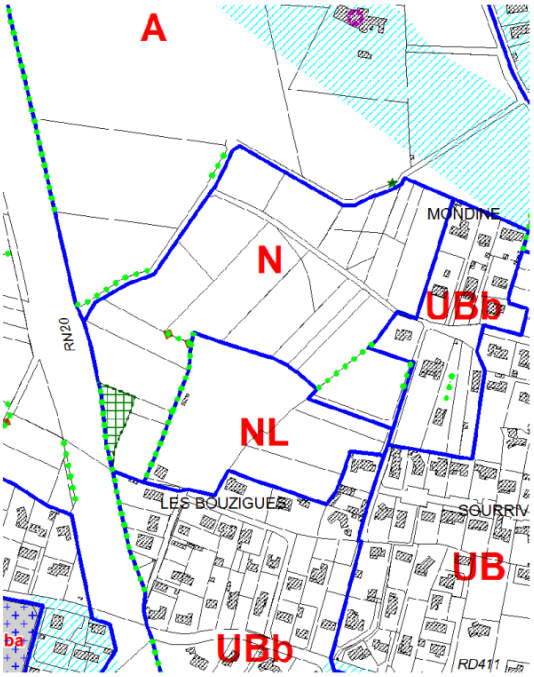

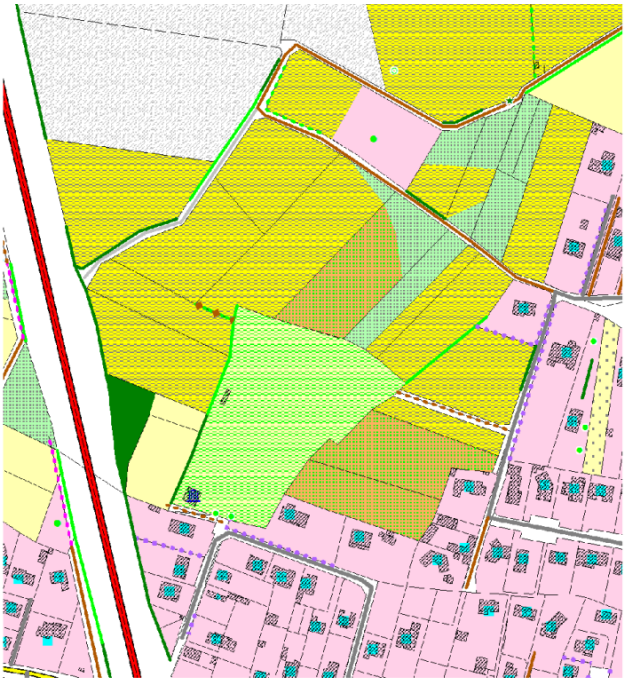

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

ZONE NL			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	faible (0,9ha)	faible (0,9ha)	choix du site cohérent, correspondant à l'extension du terrain de sport ; objectif : terrain d'entraînement, espace vert, aire de stationnement
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (recrus forestiers ; pré en friche)	assez faible (destruction d'habitats d'assez faible patrimonialité)	règlement imposant un parking perméable à hauteur de 50% ; espace vert intégrant la Nature en ville
Patrimoine paysager et bâti	faible (landes et friches)	faible (transformation en espaces verts)	aménagements paysagers à prévoir
Ressource en eau	-	-	-
Risques et nuisances	négligeable	assez faible (accès véhicules)	le futur parking sera moins impactant que la situation actuelle (véhicules un peu partout dans les rues les jours d'entraînement et de matchs)
Energie et changement climatique	-	faible (consommation énergétique)	-

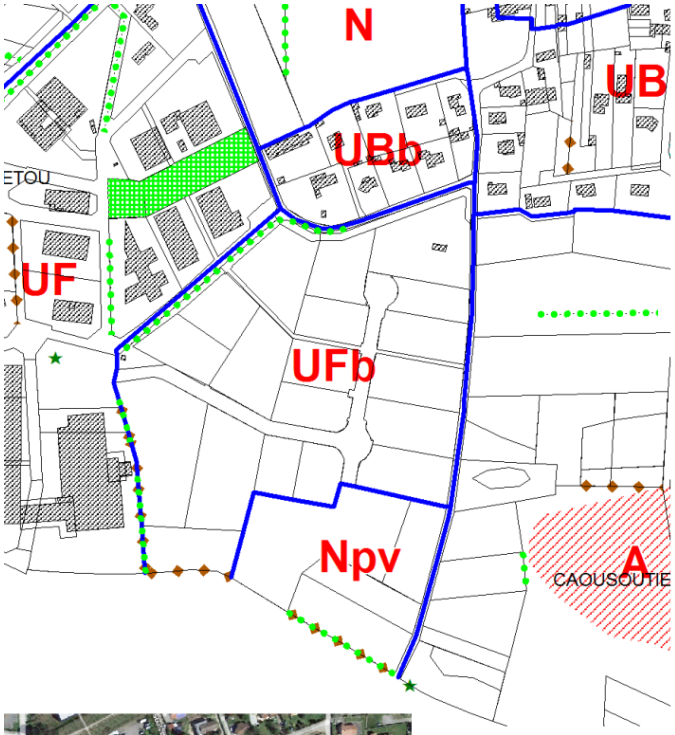

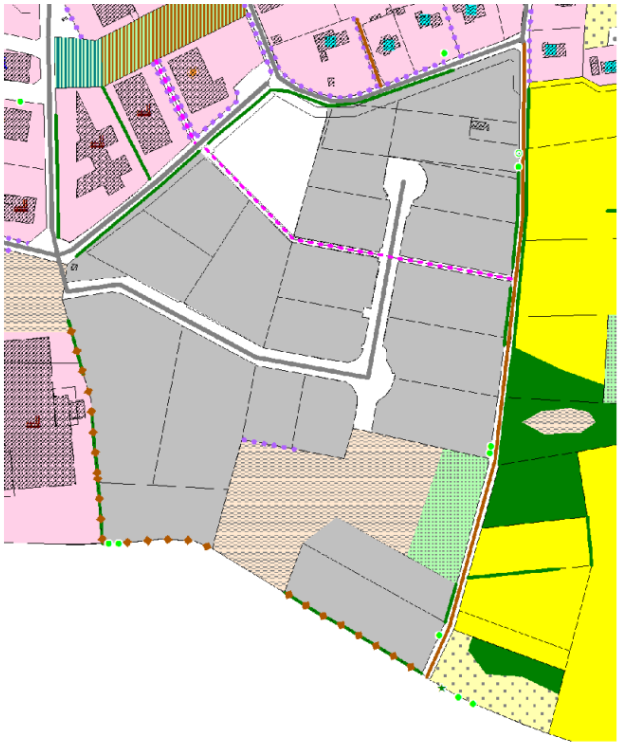

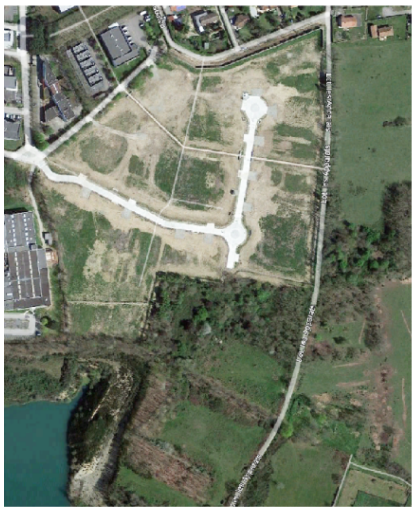

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

ZONE Npv			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez faible (2,0ha)	nuls : terrains déjà artificialisés : terrains communaux anciennement utilisés pour le stockage des déchets ménagers	aménagement d' un parc photovoltaïque
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	très faible (zone à rudérales)	négligeable	protection d'un maurain et d'un alignement de chênes et châtaigniers en limite sud (L151.23)
Patrimoine paysager et bâti	très faible : site dégradé, localisé dans le prolongement de la zone d'activités Erscoubétou 2	faible : le parc sera visible depuis le chemin des Apparats (vue rapprochée)	-
Ressource en eau	nulle	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul (le site ne sera pas accessible)	-
Energie et changement climatique	-	positif	création d'un parc photovoltaïque de près de 2ha

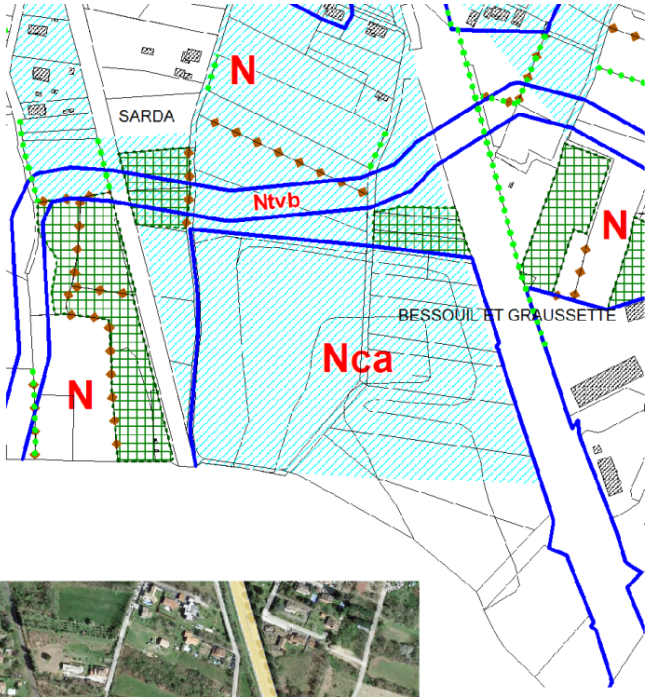

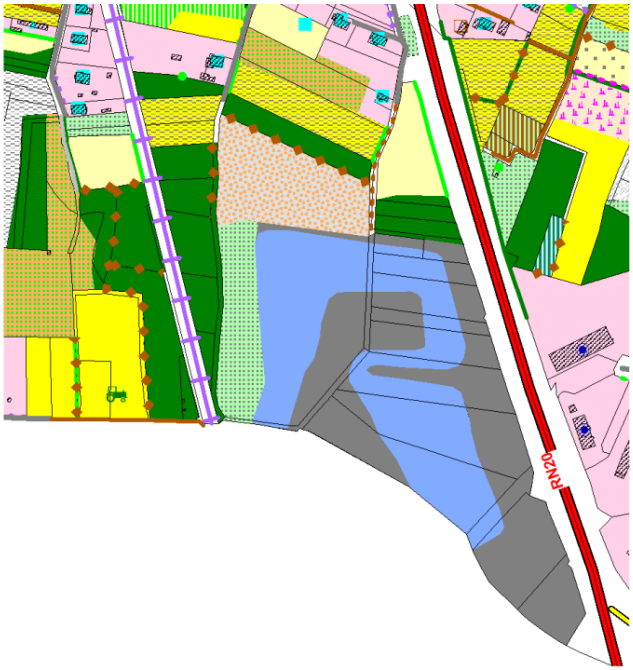

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

ZONE Nca			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez forte (9,6ha)	nuls : terrains déjà artificialisés : carrière en voie d'achèvement (prévu en 2025)	aménagement d' un parc photovoltaïque en partie flottant
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	très faible (carrière en activité) à assez faible (plan d'eau de gravière)	faible : perte d'habitat pour les oiseaux d'eau ; impacts potentiels sur la faune piscicole	mesures ERC qui seront prises dans le cadre d'une étude d'impact à venir (pas de panneaux à moins de 10m des berges, chantier entre août et octobre...)
Patrimoine paysager et bâti	très faible : site dégradé, coincé entre la voie ferrée et la RN20	nuls	-
Ressource en eau	nulle	nul	-
Risques et nuisances	modéré	modéré (le site n'est pas accessible, mais la clôture est sectionnée par endroits, et peut constituer un terrain de jeux dangereux	la création d'un parc photovoltaïque sera plus surveillé et son accessibilité sera nulle
Energie et changement climatique	-	positif	Sur les 9,6ha du site, on peut tabler sur 5 à 6 ha de parc photovoltaïque

8.2.4 Incidences des emplacements réservés sur l'environnement

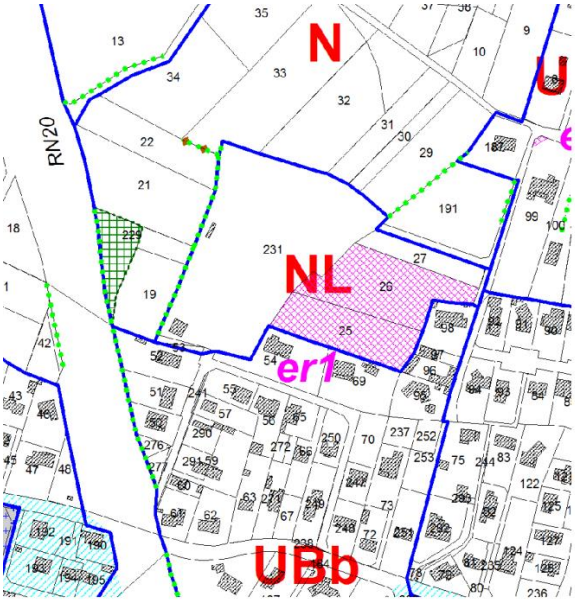

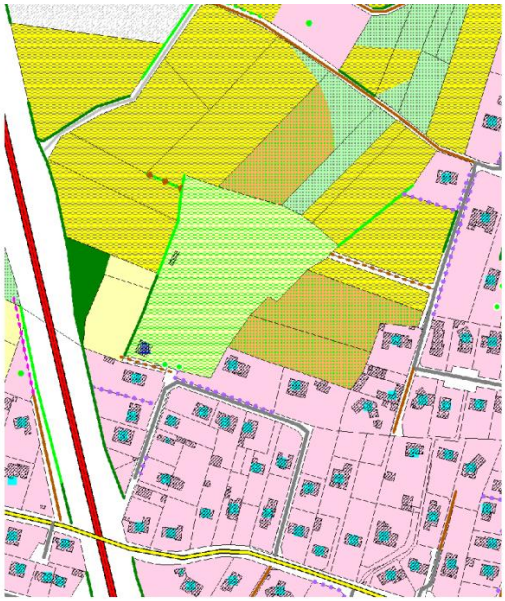

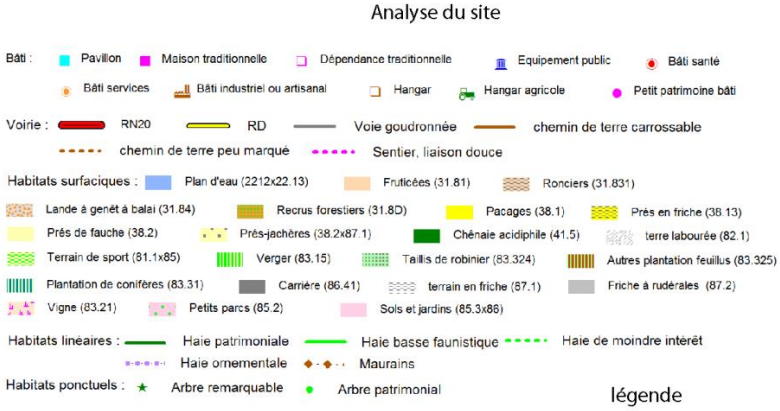

EMPLACEMENT RESERVE N°1			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	faible (0,8ha)	faible (0,8ha)	création d'un terrain de jeux annexe, espace vert et parking
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (recrus forestiers CB31.8D)	assez faible (destruction de 0,8ha de recrus forestiers)	plantations prévues ; l'aménagement paysager devra obligatoirement prendre en compte les principes de la Nature en ville ; l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries devra être économe en énergie ; un minimum de 50% des aires de stationnement devront être perméables (par chaussée drainante ou végétalisation), dont 60% au moins de ces 50% devront être végétalisées
Patrimoine paysager et bâti	assez faible (terrains enfrichés insérés entre le terrain de grands jeux et les tissus urbains)	faible (terrain de jeux annexe ; parking)	voir supra
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif	amélioration du stationnement, qui se faisait anarchiquement dans les tissus urbains riverains
Energie et changement climatique	-	négligeable	-

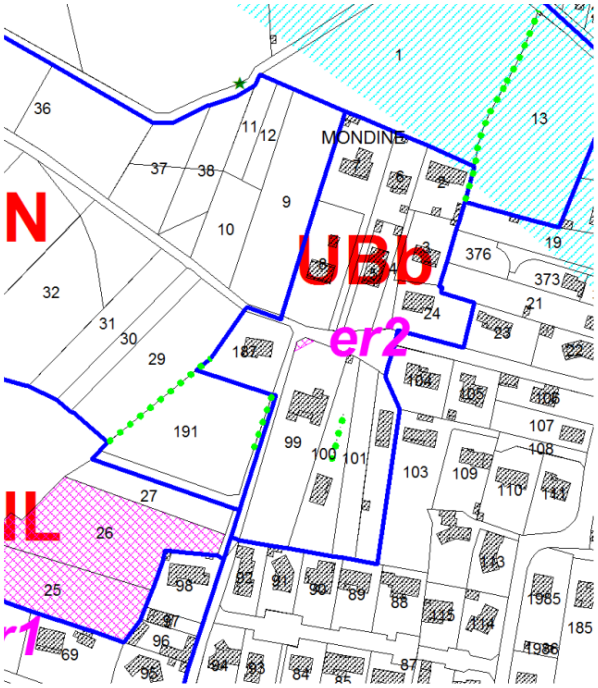

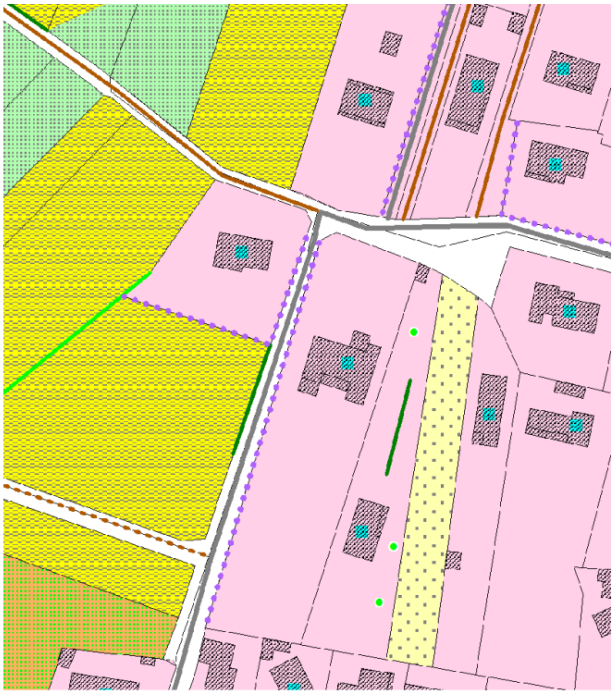

Analyse du site

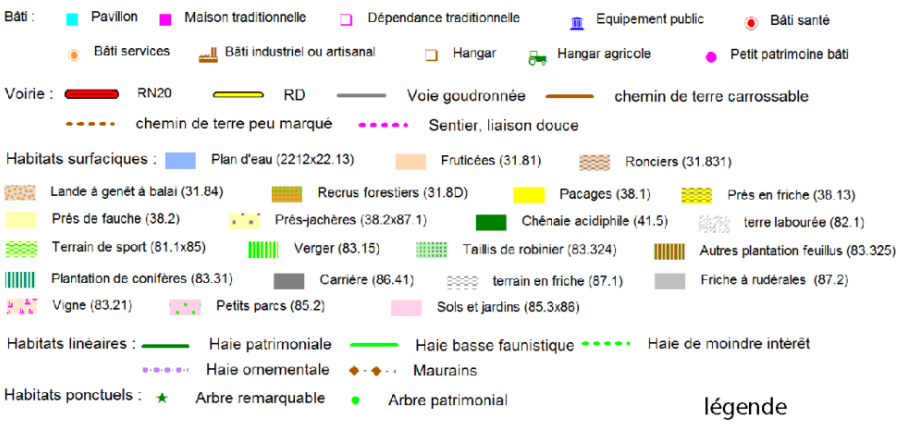

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°2			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	négligeable (40m2)	négligeable (40m2)	élargissement de virage rue des aulnes x rue de Sourives
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	négligeable (tissu urbain)	négligeable (empiète très partiellement sur un jardin)	-
Patrimoine paysager et bâti	faible (tissus urbains récents en nappe)	nulle	-
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif	l'acquisition foncière permettra le passage des cars jusqu'à la zone sportive et de loisirs NL
Energie et changement climatique	-	négligeable	-

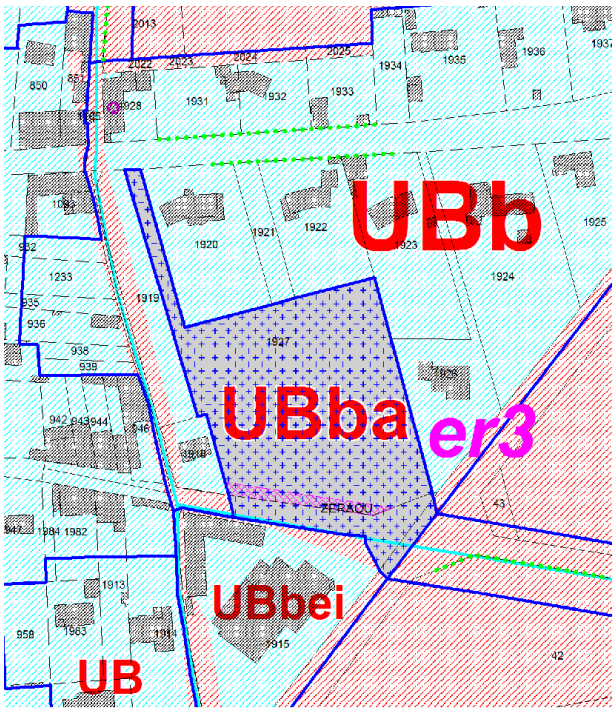

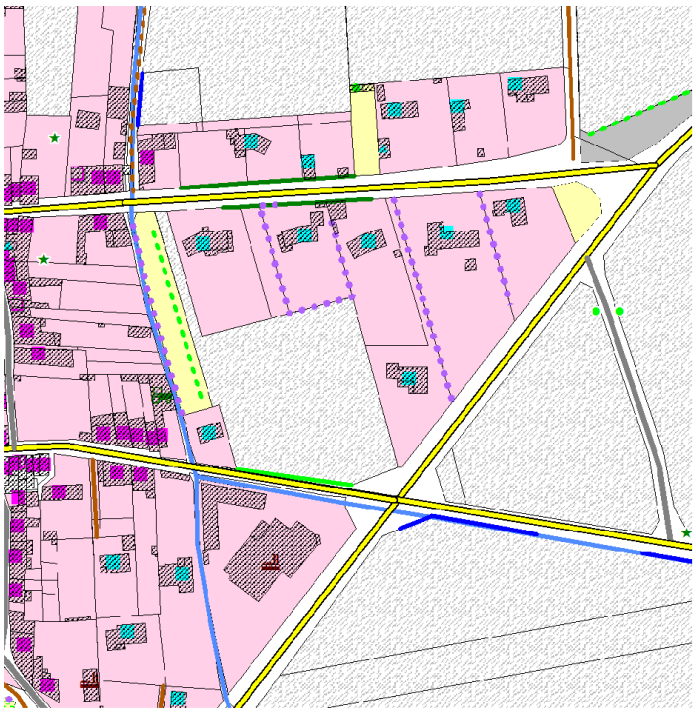

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°3			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,03ha)	très faible (0,03ha)	création d'un parking paysager rue Carabin
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	faible (haie structurante à base de robiniers (62m)	faible : la haie sera détruite, mais le robinier est une espèce très envahissante à Verniolle	plantation d'un alignement d'arbres de haut-jet entre le parking et le champ (confer OAP de la zone Ubba de Zéraou)
Patrimoine paysager et bâti	faible (entrée de ville marquée par l'implantation de l'entreprise MARANDEL)	négligeable	voir supra
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif	le parking paysager permettra de décongestionner le stationnement dans ce quartier de Verniolle
Energie et changement climatique	-	nul	-

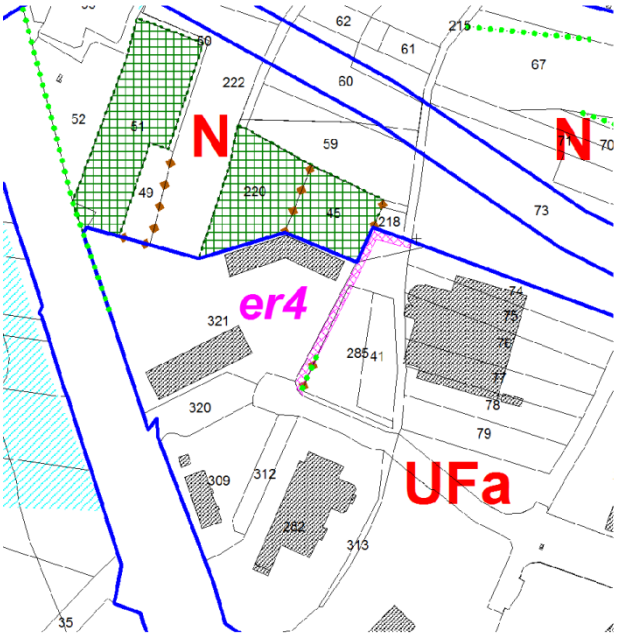

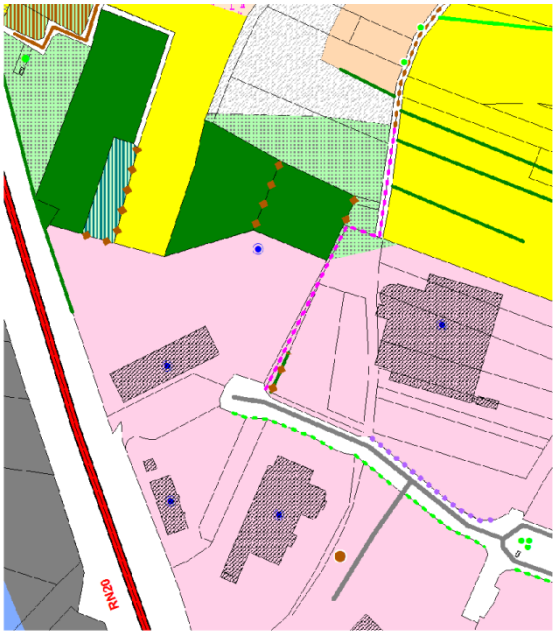

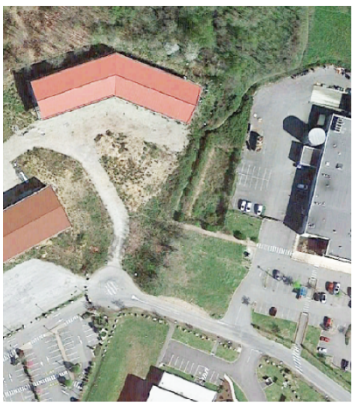

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°4			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,04ha)	très faible (0,04ha)	liaison douce à Graussette L=3m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (présence d'un maurain et d'un alignement de 2 châtaigniers et d'un noyer)	néligeable : le sentier existe déjà (ligne de désir)	mesure d'évitement (maurain et alignement classés au titre des articles L151.19 et 151.23)
Patrimoine paysager et bâti	très faible (zone d'activités commerciales)	nul	voir supra
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul	-
Energie et changement climatique	-	positif : action en faveur de la mobilité active	-

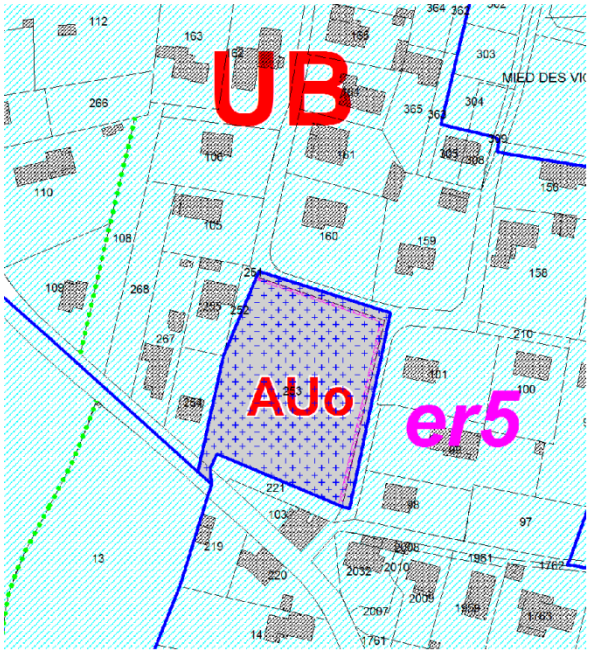

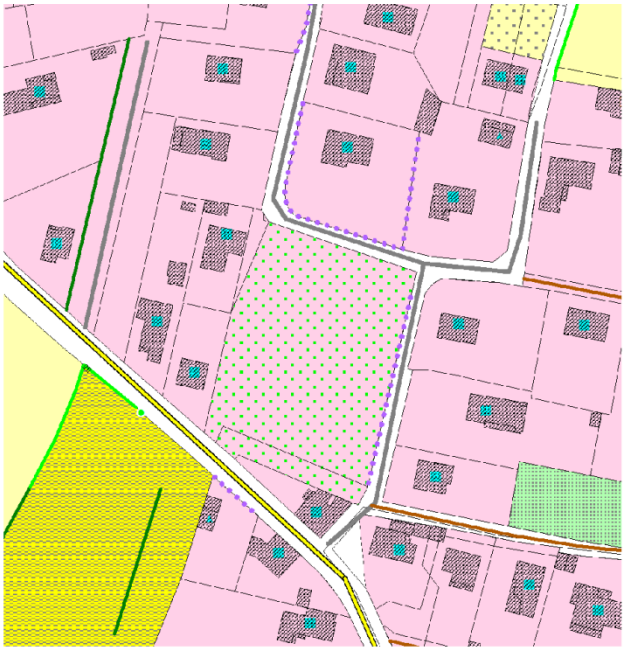

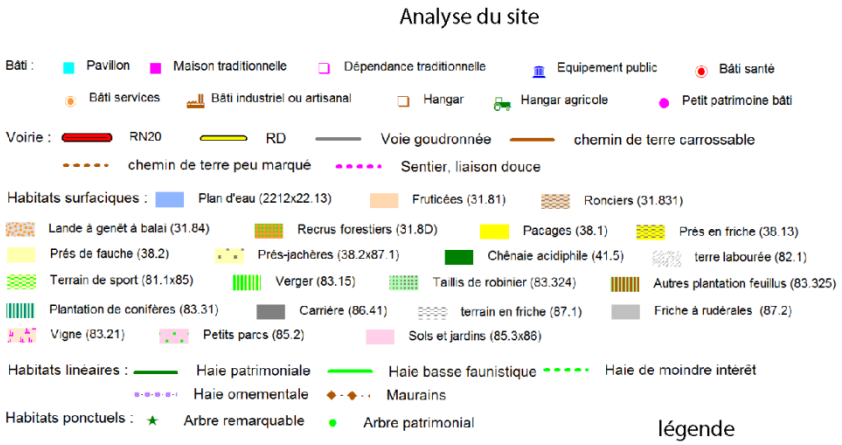

EMPLACEMENT RESERVE N°5			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,03ha)	très faible (0,03ha)	élargissement voirie rue de Soulet L=2m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (parc d'intérêt secondaire)	très faible (destruction d'une haie ornementale ; destruction d'une infime partie du parc)	plantation d'un alignement d'arbres de haut-jet le long de la rue du Soulet (confer OAP de la zone AUo rue de Soulet)
Patrimoine paysager et bâti	faible (tissus urbains récents en nappe)	négligeable	-
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul	la voirie est très étroite dans ce secteur
Energie et changement climatique	-	nul	-

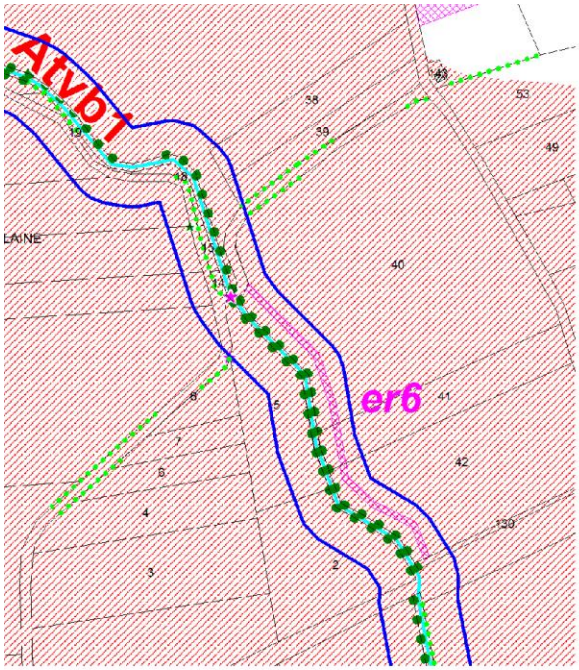

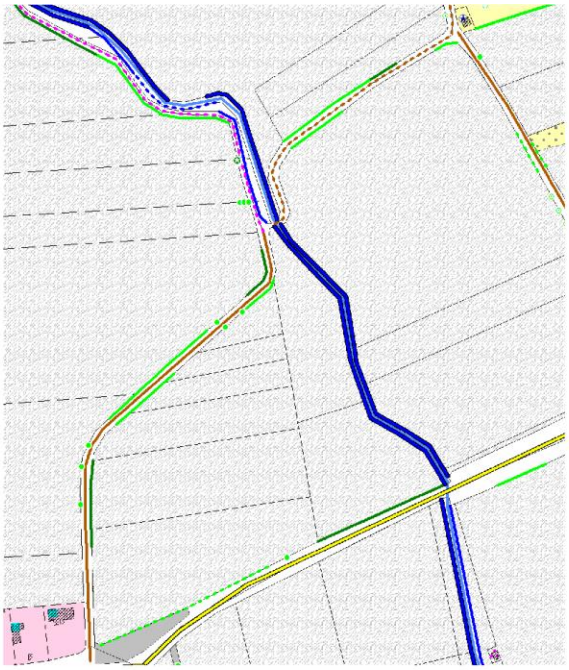

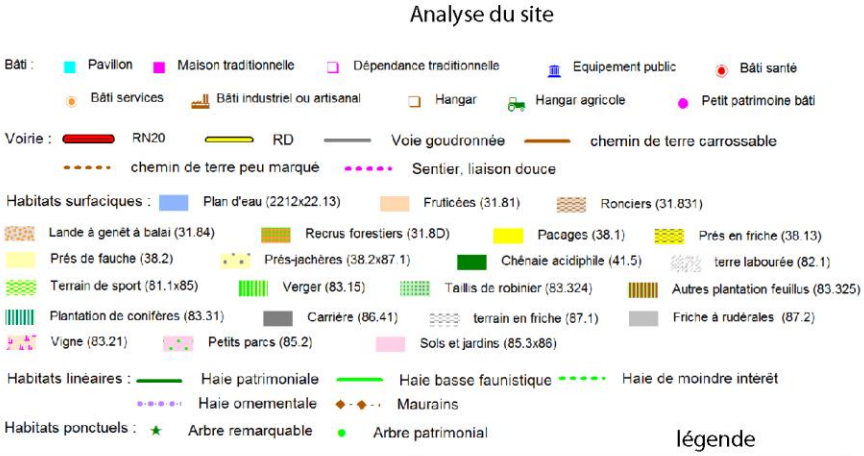

EMPLACEMENT RESERVE N°6			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,1ha)	faible (0,1ha)	liaison douce ruisseau du Crieu L=5m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (interface entre la ripisylve et la bande enherbée longeant le ruisseau)	point de vigilance en raison de la proximité du ruisseau et de sa ripisylve, en assez bon état même si elle est dominée par le robinier	la ripisylve est protégée en espace boisé classé ; le tracé empruntera la bande enherbée existant entre le ruisseau et le champ riverain
Patrimoine paysager et bâti	forte (le Crieu joue un rôle paysager majeur dans le territoire communal)	faible	le chemin créé aura un caractère naturel (chemin de terre non accessible aux véhicules, ni goudronné, ni en stabilisé)
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul	-
Energie et changement climatique	-	positif : action en faveur de la mobilité active	l'acquisition foncière permettra de sécuriser la pérennité de la boucle "les croix de Verniolle" inscrite au PDIPR (seul secteur tracé sur le privé)

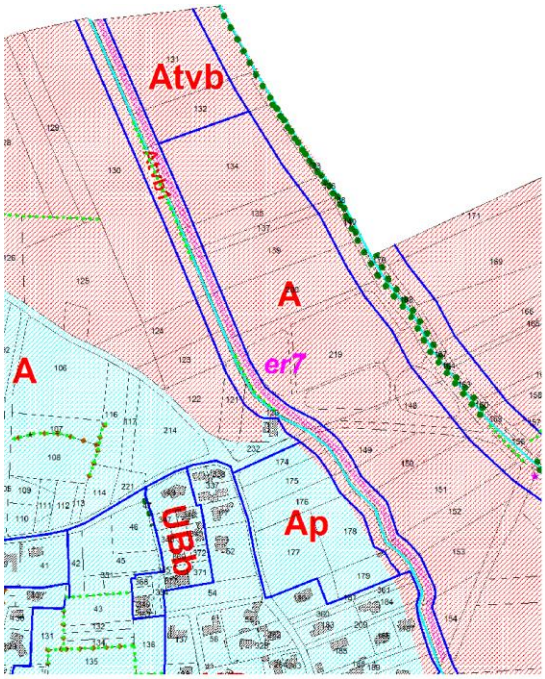

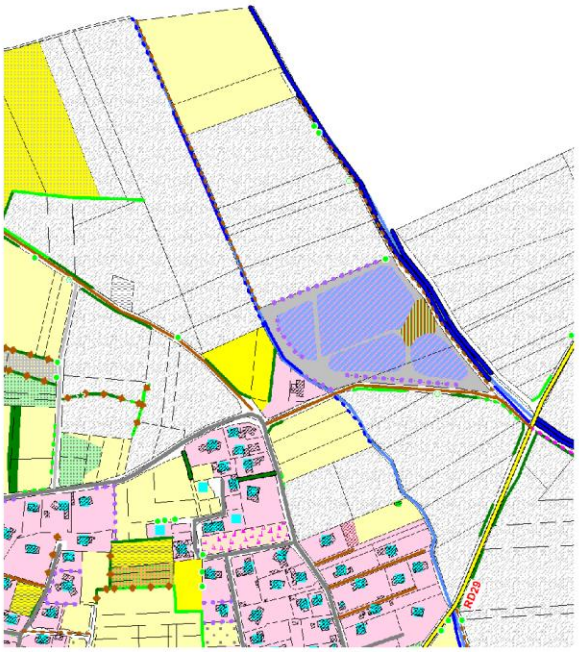

Analyse du site

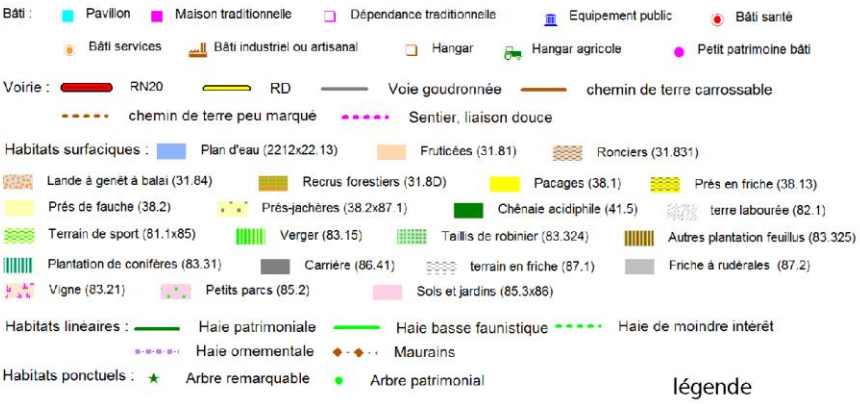

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°7			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,4ha)	très faible (0,4ha)	liaison douce ruisseau de la Galage L=5m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (interface entre la ripisylve et la bande enherbée longeant le ruisseau)	point de vigilance en raison de la proximité du ruisseau de la galage et de sa ripisylve, qui est globalement dans un état assez dégradé (fruticées, robiniers...)	les tronçons de ripisylve non dégradés sont protégés au titre du L151.23 ; le tracé empruntera en partie sud la bande enherbée existant entre le ruisseau et le champ riverain et le sentier existant au nord du lagunage
Patrimoine paysager et bâti	faible (le ruisseau de la galage est très peu perçu dans le paysage)	négligeable	le chemin créé aura un caractère naturel (chemin de terre non accessible aux véhicules, ni goudronné, ni en stabilisé)
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul	-
Energie et changement climatique	-	positif : action en faveur de la mobilité active	l'acquisition foncière permettra d'officialiser les tronçons de sentier existant situés dans le privé

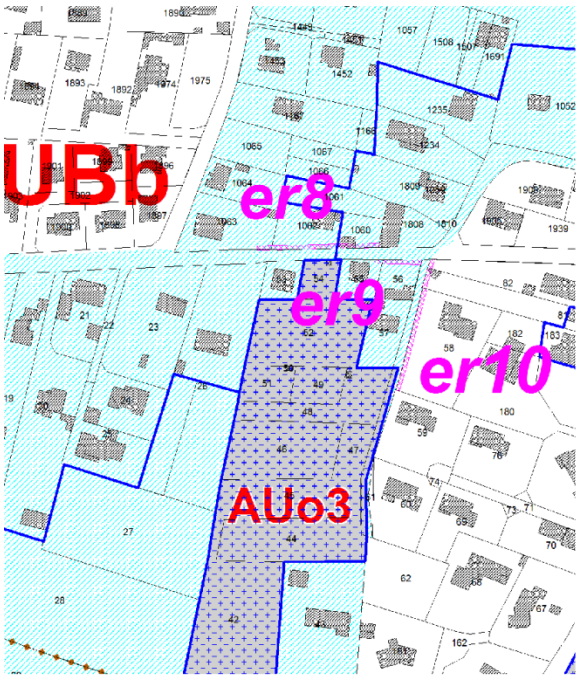

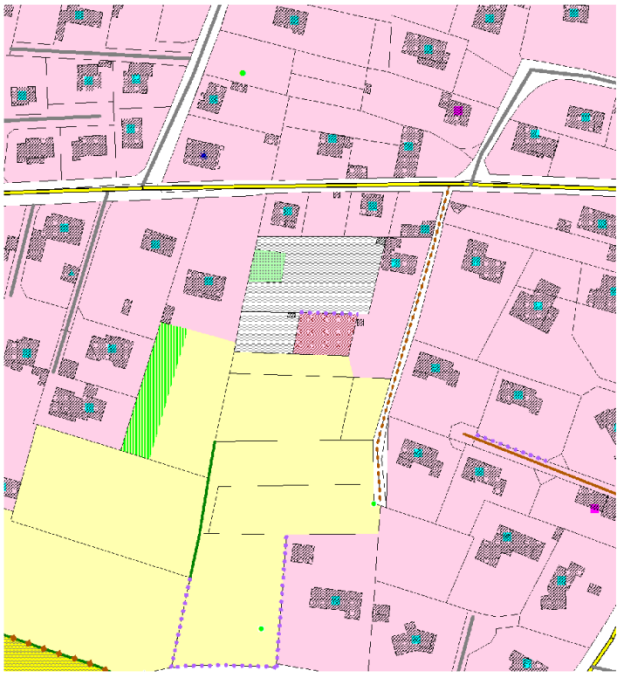

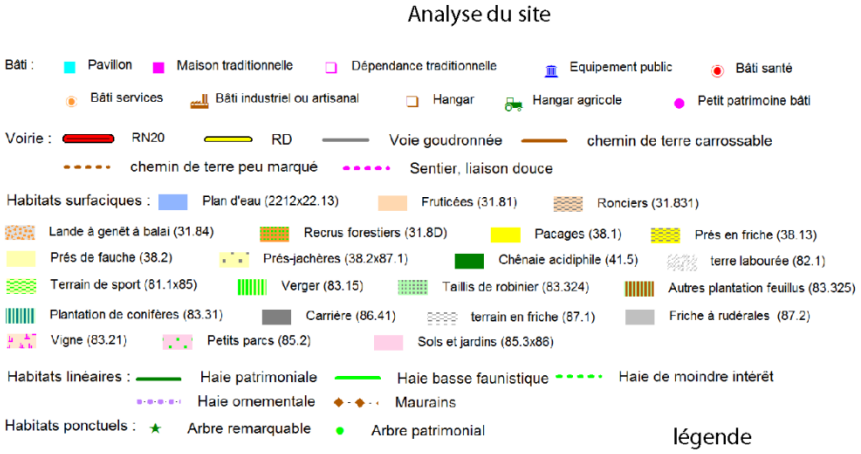

EMPLACEMENTS RESERVES N°8, 9, 10			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,03ha)	très faible (0,03ha)	élargissement avenue de la Halte L=2m ; élargissement voirie secondaire L=2m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	négligeable (tissu urbain)	négligeable (empiète très partiellement sur des jardins attenants)	-
Patrimoine paysager et bâti	faible (tissus urbains récents en nappe)	nulle	-
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	négligeable	les acquisitions foncières amélioreront la sécurité des piétons en lien avec la future zone AUo de Bascou
Energie et changement climatique	-	négligeable	-

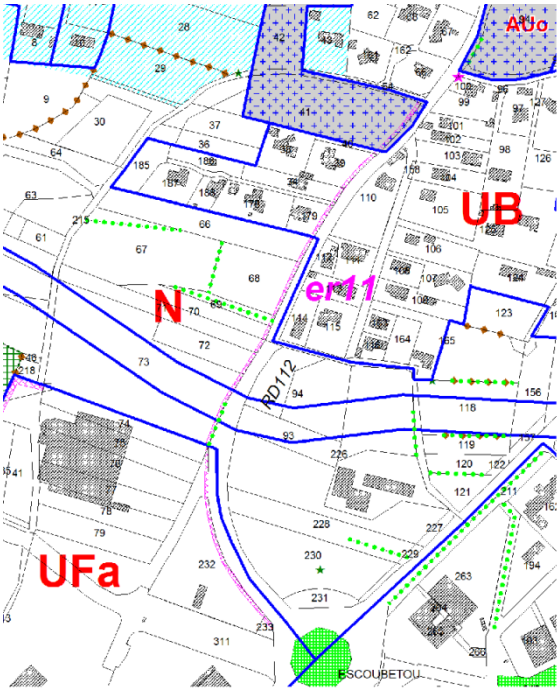

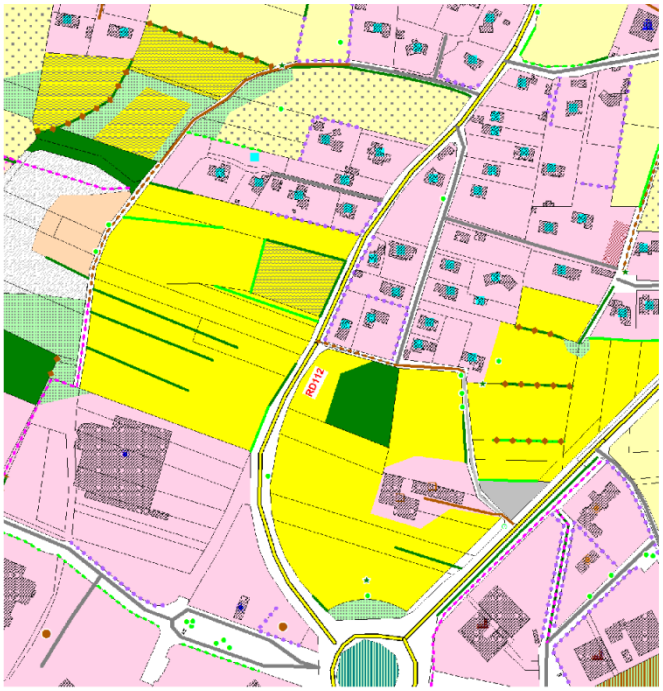

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°11			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,1ha)	très faible (0,1ha)	liaison douce plan vélo CAPFV L=3m
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	assez faible (haie basse à fruticée (40m) ; haie et alignement de robiniers (95m) ; haie ornementale (30m)	faible (le robinier est une espèce exotique très envahissante à Verniolle)	la haie basse à fruticée (40m) est protégée au titre de l'article L151.23 ; le règlement prévoit que son arrachage nécessite la replantation de 80m de haies (article 7 des dispositions générales)
Patrimoine paysager et bâti	faible (tissus urbains récents en nappe)	faible (arrachage de haies et d'alignement)	voir supra
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif	les acquisitions foncières amélioreront la sécurité des piétons et des cyclistes le long de la RD112
Energie et changement climatique	-	positif : action en faveur de la mobilité active	-

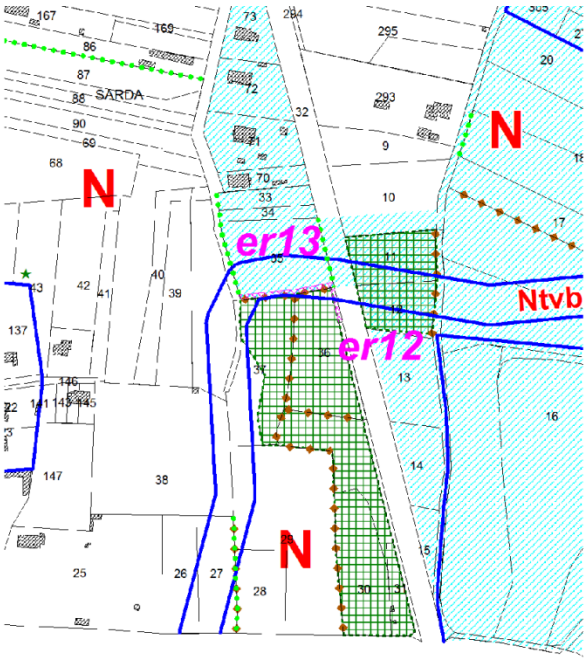

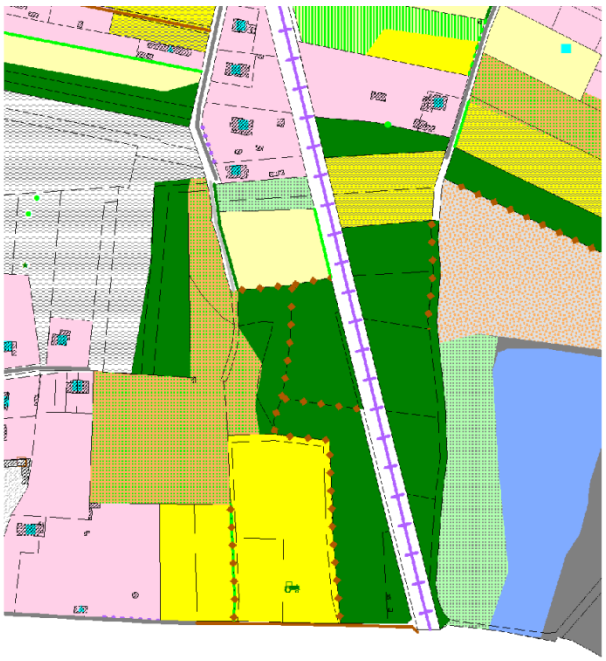

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

EMPLACEMENTS RESERVES N°12, 13			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,04ha)	très faible (0,04ha)	liaison douce de jonction à la voie ferrée L = 3m (ER12) et 4m (ER13)
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (chênaie acidiphile non mâture au sud et à l'est ; prairie de fauche mésophile au nord) ; présence de maurain entre le bois et la prairie	assez faible : déboisement d'un ourlet boisé (ER12) sur 3m de large ; destruction du pré de fauche sur une largeur de 4m (ER13)	mesure d'évitement (maurain classé au titre des articles L151.19 et 151.23)
Patrimoine paysager et bâti	faible (abords immédiats de la voie ferrée)	très faible (le chemin n'aura que peu d'impacts visuels)	voir supra
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	nul	-
Energie et changement climatique	-	positif : action en faveur de la mobilité active	en lien avec le plan vélo porté par le SCOT

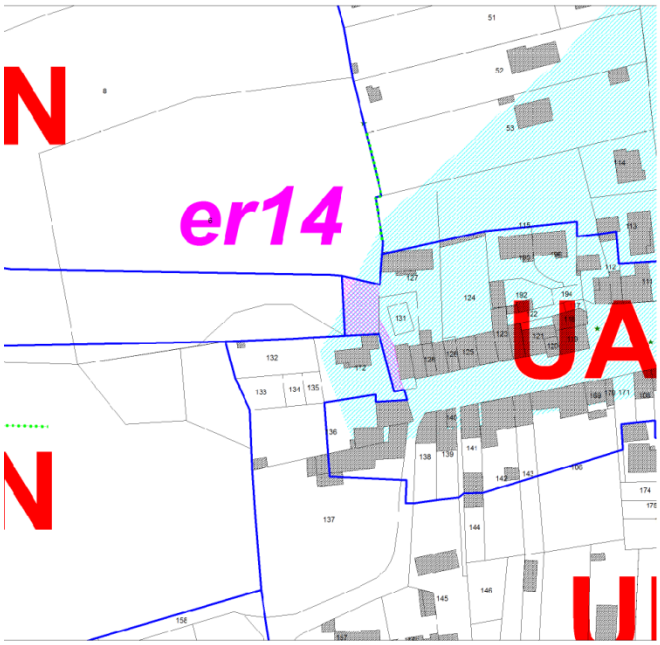

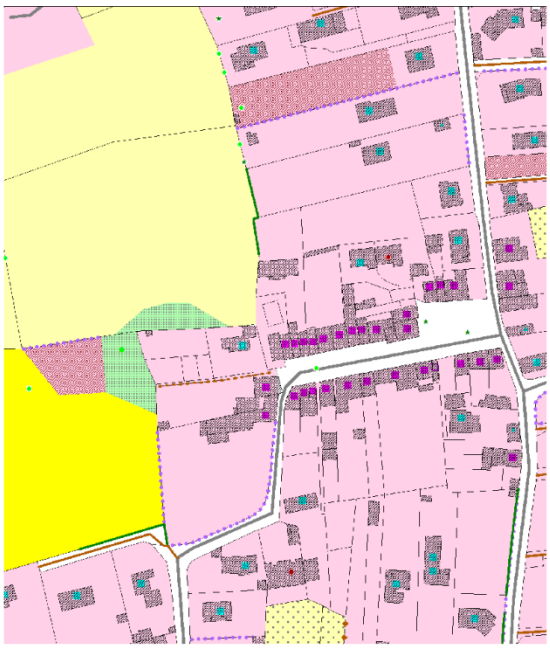

Analyse du site

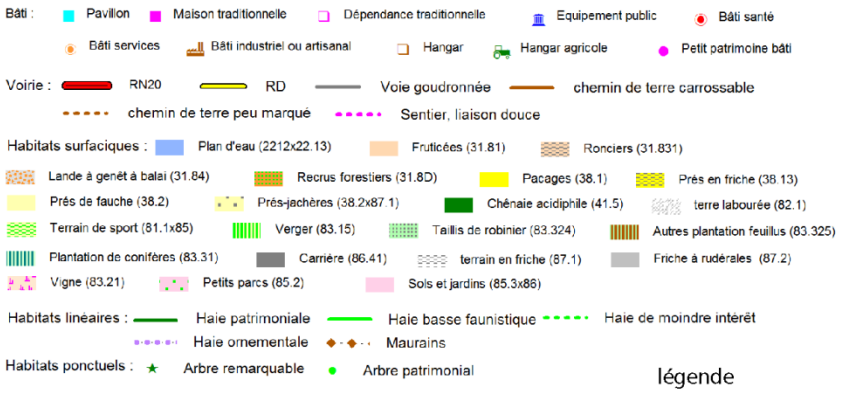

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°14			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,04ha)	très faible (0,04ha)	création d'un parking de 10 places dans le hameau de Sabarthès
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée : prés de fauche	très faible : suppression de 390m2 de prés de fauche	-
Patrimoine paysager et bâti	modérée : secteur inséré entre le hameau historique de Sabarthès, le tissu urbain pavillonnaire récent, des jardins potagers, des espaces agricoles à vocation herbagère	faible : le projet de parking, de petites dimensions (10 véhicules) ne sera pas perçu depuis le hameau historique	-
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif : la création du parking permettra de limiter la place de la voiture dans la place centrale du hameau	-
Energie et changement climatique	-	négligeable	-

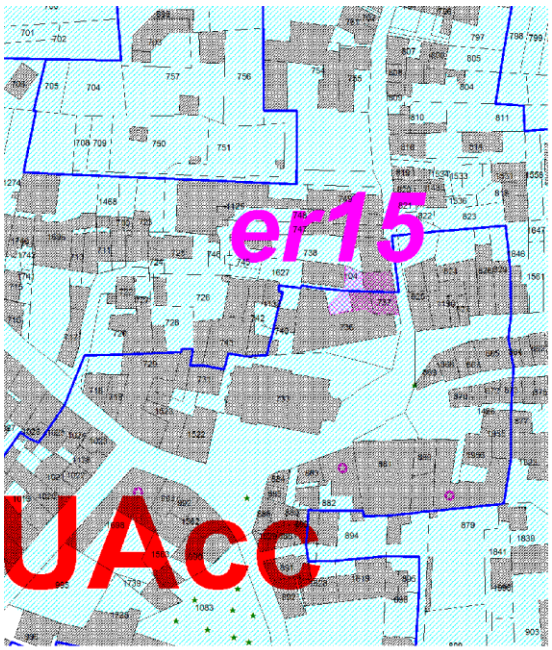

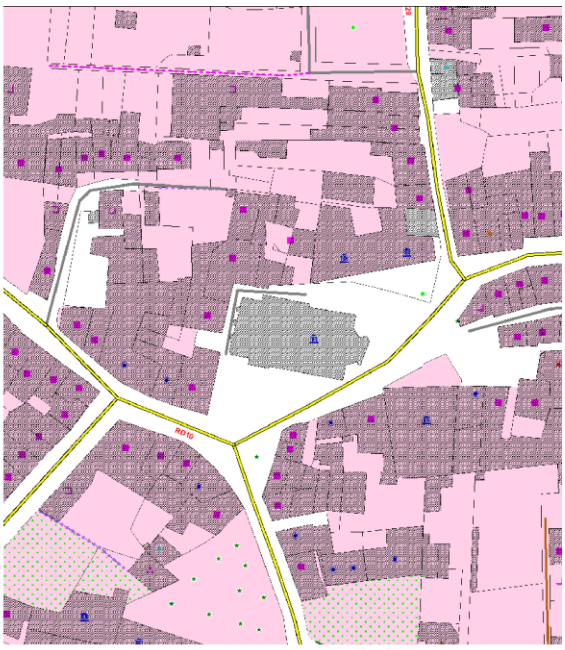

Analyse du site

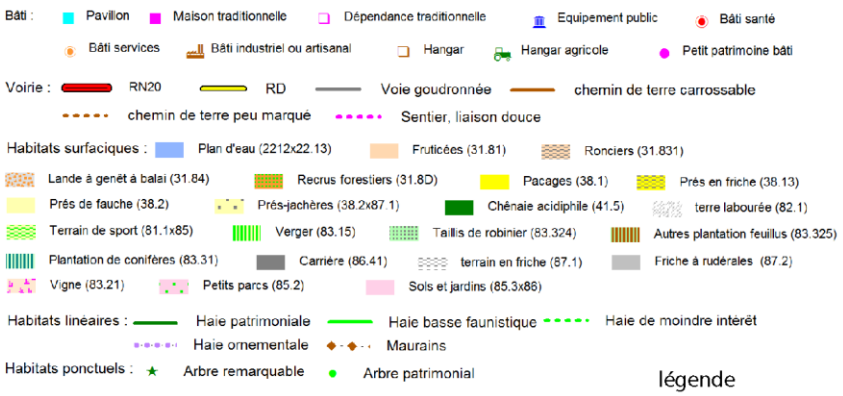

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°15			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	très faible (0,03ha)	très faible (0,03ha)	création d'un parking de 8 places dans le centre bourg
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	très faible : cœur du village	nul (le bâti existant n'existe plus)	-
Patrimoine paysager et bâti	modérée : tissu urbain ancien du centre historique de Verniolle	le projet de parking, de petites dimensions 8 véhicules), aura un impact paysager assez faible	-
Ressource en eau	négligeable	nul	-
Risques et nuisances	négligeable	positif : la création du parking répond au manque de station-nement dans le centre-bourg, près des commerces de proximité	-
Energie et changement climatique	-	négligeable	-

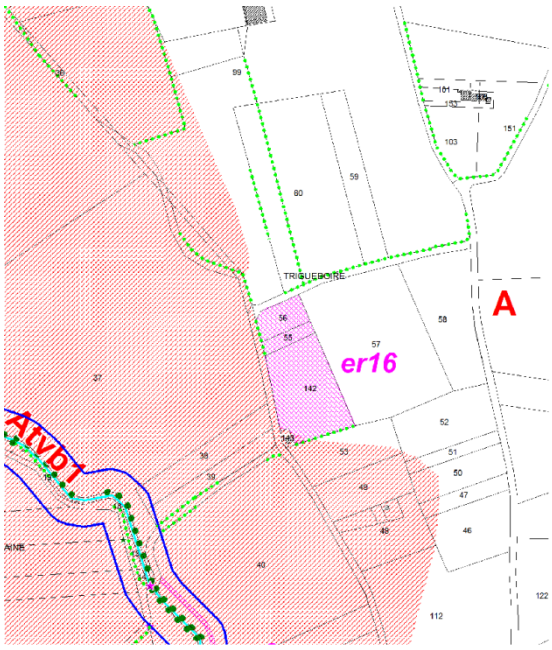

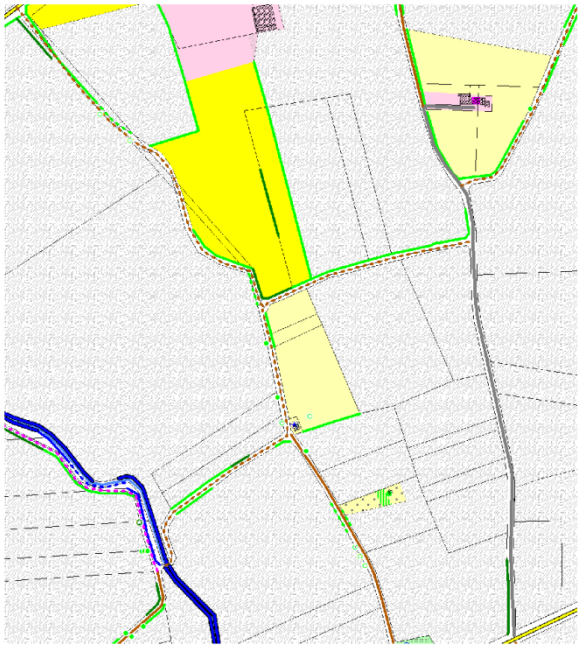

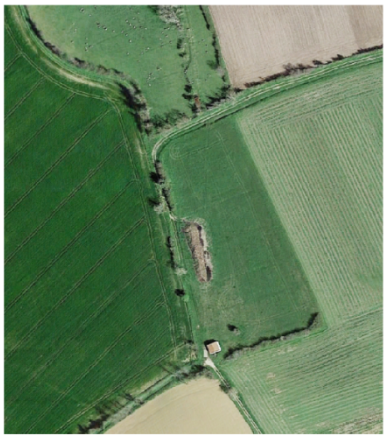

Analyse du site

Bâti : Pavillon, Maison traditionnelle, Dépendance traditionnelle, Equipement public, Bâti santé, Bâti services, Bâti industriel ou artisanal, Hangar, Hangar agricole, Petit patrimoine bâti

Voirie : RN20, RD, Voie goudronnée, chemin de terre carrossable, chemin de terre peu marqué, Sentier, liaison douce

Habitats surfaciques : Plan d'eau (2212x22.13), Fruticées (31.81), Ronciers (31.831), Lande à genêt à balai (31.84), Recrus forestiers (31.8D), Pacages (38.1), Prés en friche (38.13), Prés de fauche (38.2), Prés-jachères (38.2x87.1), Chênaie acidiphile (41.5), terre labourée (82.1), Terrain de sport (81.1x85), Verger (83.15), Taillis de robinier (83.324), Autres plantation feuillus (83.325), Plantation de conifères (83.31), Carrière (86.41), terrain en friche (87.1), Friche à rudérales (87.2), Vigne (83.21), Petits parcs (85.2), Sols et jardins (85.3x86)

Habitats linéaires : Haie patrimoniale, Haie basse faunistique, Haie de moindre intérêt, Haie ornementale, Maurains

Habitats ponctuels : Arbre remarquable, Arbre patrimonial

légende

EMPLACEMENT RESERVE N°16			
Enjeux environnementaux	Sensibilité	Impacts prévisibles	Mesures prises
Sols (consommation d'espaces)	assez faible (1,1ha)	assez faible (1,1ha)	construction d'une nouvelle station d'épuration communale
Biodiversité (habitats,faune/flore, TVB	modérée (pré de fauche ; proximité relative du Crieu	assez faible (suppression de 1,1ha de prés)	protection au titre de l'article L151.23 de 115m de haies basses faunistiques à base de fruticées longeant l'unité foncière
Patrimoine paysager et bâti	assez faible : vallée du Crieu à agriculture céréalière de type intensif ; proximité cependant du Crieu, à enjeu paysager majeur	artificialisation de 1,1ha de terres agricoles dans la vallée du Crieu	voir supra ; la commune proposera au SMDEA de renforcer le linéaire de haies champêtres en bordure de l'unité foncière (avec interdiction de planter des haies ornementales)
Ressource en eau	négligeable	positif	le projet de nouvelle STEP permettra d'améliorer significativement la qualité des eaux du Crieu
Risques et nuisances	négligeable	positif	la nouvelle station d'éuration sera localisée hors zone inondable, contrairement à la STEP existante
Energie et changement climatique	-	nul	-

8.2.5 Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Objet

L'objet consiste à évaluer les incidences du projet du PLU de Verniolle sur le site Natura 2000 suivant :

- ✓ Les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ZSC FR7301822 (9604 Ha) ; il s'agit d'un réseau hydrographique présentant un grand intérêt pour la Loutre, le Desman des Pyrénées, les Chauve-souris, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Chabot, le Toxostome, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, la grande Alose, la Lamproie marine.

L'évaluation doit porter sur les effets du PLU sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les habitats qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000.

Le site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers correspond au lit mineur des 2 cours d'eau et de leurs berges. Il n'intersecte pas le territoire communal :

- ✓ A l'ouest, l'Ariège coule à 650m de la limite ouest de Verniolle,
- ✓ A l'est, l'Hers coule à une distance de 4.1km à l'est de Verniolle.

Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers FR7301822

[redacted] **L'incidence du PLU vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 FR7301822 :**

HABITATS PRESENTS DANS LE SITE NATURA 2000 de l'Ariège et de l'Hers (1)	LOCALISATION DANS LA COMMUNE DE VERNIOLLE (2)	ZONAGE DANS LE PLU	INCIDENCE DU PLU DE VER-NIOLLE SUR L'HABITAT
Végétation des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques (3260-4) – CB 24.11 à 14 [Ariège, Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-batrachion (3260-4 et 5) – CB 24.43 [Ariège, Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (3270-1) – CB 24.52 [Ariège, Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (6430-4) – CB 37.715 [Ariège, Hers]	Présence potentielle et ponctuelle le long du Crieu	Atvb1	Nulle
Mégaphorbiaies mésohygrophiles plutôt sciaphiles des Pyrénes (6430-97) CB 37.83 [Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Franges des bords boisés ombragés (6430-6 et 6430-7) CB 37.72 [Ariège, Hers]	Présence potentielle et ponctuelle le long du Crieu	Atvb1	Nulle
Forêts galerie à Saule blanc (91EO-1*) – CB 44.13 [Ariège, Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (91 EO) – CB 44.3 [Ariège, Hers]	Habitat présent à Verniolle le long du Crieu	Atvb1 + pro-tection en EBC	Nulle

Forêts mixte de Chêne, d'Ormes et de frênes des grands fleuves (91FO) – CB 44.4 [Ariège]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Sources d'eaux dures (7220-1) – CB 54.12 [Ariège, Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Plans d'eau eutrophes avec macrophytes libres flottantes (3150-3) – CB 22.41 [Hers]	Présence ponctuelle dans 3 mares	Mares protégées au titre du L151.23	Nulle
Formations herbeuses sèches semi-naturelles (6210) – CB 34.32 [Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle
Parcours steppiques de graminées et annuelles (6220) – CB 34.5 [Hers]	Habitat absent à Verniolle	-	Nulle

(1) Il s'agit d'habitats présents dans le site Natura - source : FSD, DOCOB (2) : source : ADRET

Un habitat d'intérêt communautaire recensé dans le Docob du site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers est présent localement dans la commune de Verniolle le long de certains tronçons du Crieu : Aulnaie-Frênaie, classée en zone Atvb1 et en espace boisé classé. D'autres habitats sont potentiellement et/ou ponctuellement présents (mégaphorbiaies eutrophes, Franges des bords boisés ombragés, et classés en zone Atvb1 ; autre habitat ponctuellement présent : les plans d'eaux eutrophes à lemnacées sont présents (mares, protégées au titre du L151.23).

La protection de ces habitats est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces habitats n'est à craindre.

L'incidence du PLU vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 FR7301822 :

✓ Espèces recensées dans le site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers :

ESPECE LISTEE DANS LE SITE NATURA 2000	HABITAT DANS LA ZSC (selon DOCOB)	STATUT	PRESENCE A VERNIOLLE	INCIDENCE DU PLU SUR L'ESPECE
Loutre d'Europe	Présente en partie médiane, à l'amont de Gaudies [Hers] et sur le cours de l'Ariège	En phase de reconquête, après avoir disparu du département de l'Ariège dans les années 1990	NON	Nulle
Desman des Pyrénées	Présent à l'amont de Monbel [Hers] et de St-Jean-de-Verges [Ariège]	Espèce emblématique des Pyrénées.	NON	Nulle
Grand Rhinolophe	Présent à Fougax-et-Barrineuf et à Gaudiès [Hers] et de Vernajouls [Ariège]	Espèce anthropophile fréquentant les paysages bocagers en lien avec l'élevage extensif	Présence probable	Nulle
Petit Rhinolophe	Présent à l'amont de Belesta jusqu'à Calmont [Hers] et de Vernajouls [Ariège]	Espèce anthropophile forestière fréquentant les ripisylves, haies, lisières forestières	Présence probable	Nulle
Rhinolophe euryale	Partie amont de Fougax-et-Barrineuf et à la Bastide [Hers] et de Foix [Ariège]	Statut à préciser : espèce peu contactée ; présent dans les reliefs karstiques	NON	Nulle
Petit Murin	Présent dans la commune de Peyrat [Hers] et de Pamiers [Ariège]	paysages ouverts soumis à un climat chaud : pâtures, prairies, steppes, paysages agricoles extensifs, garrigues	NON	Nulle

Grand Murin	Présent de Montségur à Calmont [Hers] et de St-Jean-de-Verges [Ariège]	essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois	Présence peu probable	Nulle
Murin de Bechstein	Présent entre Calmont et Teilhet [Hers] et çà et là [Ariège]	fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus	Présence peu probable	Nulle
Murin à oreilles échancrées	Partie amont de Fougax-et-Barrineuf et à Gaudiès [Hers] et à l'amont de Pamiers [Ariège]	milieux forestiers ou boisés, prairies, bords de rivière Très bon indicateur de la qualité des habitats	Présence probable	Nulle
Barbastelle	Présent entre Calmont et Belpech [Hers] et à l'amont de Pamiers [Ariège]	milieux forestiers	Présence possible	Nulle
Minioptère de Schreibers	Présent entre Calmont et Belpech [Hers] et à l'amont de Pamiers [Ariège]	lisières, mosaïques d'habitats et zones éclairées artificiellement ; associé aux régions karstiques Fort enjeu, espèce méditerranéenne en limite de son aire de répartition	Présence possible	Nulle
Ecrevisse à pattes blanches	Partie amont de Fougax-et-Barrineuf (petits affluents de l'Hers et de l'Ariège)	Eaux fraîches et bien oxygénées des cours d'eau secondaires	NON	Nulle
Cistude d'Europe	Absent du site N2000	-	NON	Nulle
Saumon atlantique	Absent dans l'Hers ; dans l'Ariège, ne peut pas remonter au-delà du barrage de Labarre (à Foix)	Espèce emblématique ; en butte au franchissement des barrages	NON	Nulle
Lamproie marine	Absent dans l'Ariège et l'Hers	Espèce en forte régres-sion (problèmes de franchissement des barrages) ; sensible à la qualité de l'eau (métaux lourds, toxiques)	NON	Nulle
Grande Alose	Potentiellement présente [Hers] et à l'aval de Saverdun [Ariège]	Espèce vulnérable en raison du rétrécissement de son aire de répartition (problèmes de franchissement des barrages)	NON	Nulle
Chabot	Présent à l'amont de Camon [Hers] et à l'amont de Pamiers [Ariège]	Non menacée mais espèce menacée par le ralentissement des vitesses des courants (barrages) et à la pollution de l'eau	NON	Nulle
Lamproie de Planer	Présente de Besset à Belesta [Hers] et entre Saverdun et Tarascon-sur-Ariège [Ariège]	Espèce relativement abondante en tête de vallon de ruisseaux	Absence probable	Nulle
Toxostome	Présent entre St Amadou et Sonnace [Hers] et à l'aval de Varilhes [Ariège]	Espèce concurrencée par le Hotu ; considéré comme vulnérable en France	NON	Nulle
Barbeau méridional	Espèce en partie amont (Rivel) [Hers]	-	NON	Nulle

Lucane cerf-volant	Présent sur l'ensemble du site N2000	Espèce abondante dans le sud de la France. Espèce consommant le bois mort des vieux arbres (chêne, frêne, châtaignier…) de la forêt alluviale	Potentiellement présent (présence de vieux chênes et châtaigniers)	Nulle
Grand Capricorne	Présent sur l'ensemble du site N2000	Espèce abondante dans le sud de la France. Espèce fréquentant les vieux chênes de la forêt alluviale	Potentiellement présent (présence de vieux chênes)	Nulle
Cordulie à corps fin	Espèce présente entre Mazères et Moulin Neuf [Hers]	Rivières lentes bordées d'arbres, plus rarement lacs et anciennes gravières	NON	Nulle
Agrion de Mercure	Espèce présente à Mazères sur les petits affluents [Hers]	Ruisseaux ruisselets et fossés ensoleillés à végétation aquatique abondante	Potentiellement présent (données dans des communes voisines)	Nulle

De toutes les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le Docob du site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers, les espèces suivantes sont présentes ou potentiellement présentes dans la commune de Verniolle ; il s'agit de :

- Les **Chauve-souris** : plusieurs espèces de Chauve-souris attestées dans le site N2000 de l'Ariège et de l'Hers par le Docob sont potentiellement présentes à Verniolle : Petit et Grand Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle, Minioptère de Schreibers (ce dernier très présent dans la grotte de l'Herm, à environ 12Km au sud) ; la présence du grand Murin et du Murin de Beschtein n'est pas non plus à écarter, même si elle est moins probable. La présence d'arbres mâtures leur est généralement nécessaire ; les arbres mâtures en bord du Crieu sont peu nombreux, la ripisylve étant dominée par le robinier et dans une moindre mesure la chênaie-frênaie et l'aulnaie-frênaie ; les bois mâtures sont rares (bois de vieux chênes à Poutou/la Pradas, au sud-est de la commune ; les gîtes potentiels sont donc peu nombreux, mais la ripisylve du Crieu reste quoi qu'il en soit un important domaine de chasse pour ces espèces. Les bords du Crieu ont été classés en zone Atvb1, et le bois de Poutou/la Pradas classé en EBC**.** La protection des Chauve-souris est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces espèces n'est à craindre,
- Le **Lucane cerf-volant** (commun dans le site Natura 2000) ; les habitats du Lucane cerf-volant dans la commune sont les boisements, haies et arbres isolés à base de vieux chênes et châtaigniers : ces formations ont été classés en EBC (bois de Poutou/la Pradas ; haies et alignements remarquables de chênes ; chênes et châtaigniers isolés remarquables. Par ailleurs, l'espèce est commune dans le sud-ouest de la France, et la responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est faible. **La protection du Lucane cerf-volant est donc forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**
- Le **Grand Capricorne** (commun dans le site Natura 2000) ; les habitats du Grand Capricorne dans la commune sont les boisements, haies et arbres isolés à base de vieux chênes : ces formations ont été classés en EBC (bois de Poutou/la Pradas ; haies et alignements remarquables de chênes ; chênes isolés remarquables. Par ailleurs, l'espèce est commune dans le sud-ouest de la France, et la responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est faible. **La protection du Lucane**

cerf-volant est donc forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,

- **L'Agrion de Mercure** est une espèce des ruisseaux, ruisselets et ensoleillés à végétation aquatique abondante (ache nodiflore, cresson des fontaines…) ; sa présence est potentielle dans la commune (données sur le Crieu et petits affluents dans des communes voisines : La-Tour-du-Crieu, Saint-Félix-de-Rieutort, Varilhes…). Dans la commune de Verniolle, l'Agrion de Mercure est probablement absent du Crieu (ripisylve trop dense), mais est potentiellement présent dans les affluents, notamment le ruisseau de la Galage. L'espèce affectionne les eaux de bonne qualité mais peut également être observée dans des milieux dégradés tels que les fossés de drainage agricole. Le ruisseau de la Galage et ses abords sont classés en zone Atvb1, tout comme l'ensemble des cours d'eau de Verniolle. **La protection de l'agrion de Mercure est donc forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre**

→ CONCLUSION :

> *Le PLU de Verniolle ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de l'Ariège et de l'Hers qui intersecte le territoire communal. Il faudra cependant résoudre le problème de la station d'épuration qui affecte la qualité des eaux du Crieu, et partant, de la rivière Ariège. La mise en service de la nouvelle station d'épuration est prévue pour fin 2026.*

8.2.6 Autres incidences du PLU sur l'environnement

Il s'agit là d'identifier les composantes du PLU génératrices de pressions ou d'effets environnementaux susceptibles d'impacter le territoire communal de Verniolle.

Milieux naturels et biodiversité ordinaire

♦ **La préservation des espèces et des habitats naturels** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Habitats d'intérêt communautaire	Absence d'habitat d'intérêt communautaire à Verniolle	-	Nulle
Biodiversité ordinaire	547Ha d'habitats de très faible patrimonialité ; 247Ha d'habitat à faible enjeu ; 129ha à assez faible enjeu ; 4.4ha d'habitat à enjeu modéré ; 138Ha d'habitats à enjeu modéré à fort selon niveau d'intrants (prés de fauche) *(données ADRET confer §3.22 : habitats et tableau récapitulatif*	Classement en zones U et AUo, entrainant la destruction de 7.6Ha d'habitat de très faible patrimonialité environ-nementale (terre labourée ; vignes, mort terrain ; potagers) ; de 28.2Ha d'habitat de faible patrimonialité (sols et jardins, terre labourée en friche, taillis de robinier, pré	Assez faible : destruction de 1.4% d'habitats à enjeu très faible, 11.4% d'habitats à enjeu faible (essentiellement des jardins en zone U), de 0.2% d'habitats à enjeu assez faible, de 2.3% d'habitats à

	ci-après)	jachère, roncier) ; de 3.2ha de patrimonialité faible à fort selon niveau d'intrants (prés de fauche)	enjeu faible à fort. Aucune destruction d'habitat à enjeu modéré *(confer cartes d'impacts sur les habitats ci-après)*
Espèces patrimoniales	Diversité faunistique liée à la présence de milieux aquatiques et de zones humides (→ amphibiens, odonates), de mosaïques de milieux (bois, bocages, prés…) →Avifaune, mammifères), de prés et pacages (→Lépidoptères) ; de lisières (→reptiles, chauve-souris, hérisson…). La znieff1 bosquets de las Garros et aérodrome de Pamiers-les Pujols abrite des dortoirs à Milan royal (bosquets) et une avifaune des milieux ouverts (oedicnème criard, courlis cendré… secteur de l'aérodrome) La znieff2 de la basse plaine de l'Ariège et de l'Hers a été désignée pour l'avifaune patrimoniale des milieux ouverts (110ha à Verniolle).	Classement en zone Ntvb de la znieff1 et classement en EBC des bois afférents à l'exception de la piste de l'aérodrome, classée en Naer → préservation intégrale du milan royal Classement en Atvb de la znieff2 → préservation intégrale de l'oedicnème criard, courlis cendré… Ainsi, les habitats d'espèces remarquables sont intégralement préservés ; les autres habitats d'espèces sont conservés à l'exception [dents creuses, divisions parcellaires, extensions de l'urbanisation] de 7.2ha d'habitat à très faible enjeu (terre labourée, vigne, potager, friche à rudérales), 28.2ha à enjeu faible (dont 82% de jardins d'accompagnement, le reste étant à base de terre labourée en friche, pré-jachères, ronciers, taillis de robinier), 0.2ha à enjeu assez faible (pacages), 3.2ha à enjeu faible à fort selon niveau d'intrants (prés de fauche). Préservation des zones humides et des mares (L151.23) ; préservation du maillage de haies (EBC, L151.23)	Globalement très faible ; la principale incidence porte la biodiversité ordinaire, portée notamment par les prairies de fauche (insectes, avifaune…)

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'impact du PLU sur les habitats :

IMPACTS DU PLU DE VERNIOLLE SUR LES HABITATS																		
ZONE	Jardins	Pota-ger	Mort terrain	TOTAL SOL ET JARDIN	Terre labourée	Terre labourée en friche	Vigne	Pré-jachère	Pré de fauche	Pacage	TOTAL TERRE AGRICOLE	Pré-jachère	Pré de fauche	Pacage	Roncier	Taillis de robinier	TOTAL MILIEU NATUREL	TOTAL GENERAL
ZONE UA	0,23	0	0	0,23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0,23**
ZONE UAcc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
ZONE UB	12,13	0,28	0,06	12,47	0	0	0,26	1,08	0,28	0	1,62	1,08	0,28	0	0	0,15	1,51	**14,24**
ZONE UBb	9,82	0,18	0	10	0	0	0	0,26	0,33	0	0,59	0,26	0,33	0	0	0,11	0,7	**10,7**
ZONE UBba	0	0	0	0	0,76	0	0	0	0,52	0	1,28	0	0,52	0	0	0	0,52	**1,28**
ZONE UBei	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
ZONE UBbei	0,18	0	0	0,18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0,18**
ZONE Ueq	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
ZONE UF	0	0	0	0	0	0,85	0	0	0	0	0,85	0	0	0	0	0	0	**0,85**
ZONE UFa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
ZONE UFb	0	0	5,86	5,86	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**5,86**
ZONE AUo	0,42	0	0	0,42	0	0	0	0,52	1,0	0	1,52	0,52	1,0	0	0	0	1,52	**1,94**
ZONE AUo1	0,3	0	0,12	0,42	0,0	0	0	0,66	0	0,22	0,88	0,66	0	0,22	0,05	0,15	1,08	**1,5**
ZONE AUo2	0	0	0	0	0	0	0	0	0,3	0	0,3	0	0,3	0	0	0,3	0,6	**0,6**
ZONE AUo3	0,09	0,04		0,13	0	0,2	0	0,67	0,75	0	1,62	0,67	0,75	0	0	0,02	1,44	**1,77**
TOTAL	**23,2**	**0,5**	**6,0**	**29,7**	**0,8**	**1,1**	**0,3**	**3,2**	**3,2**	**0,2**	**8,7**	**3,2**	**3,2**	**0,2**	**0,1**	**0,7**	**7,4**	**39,2**

Inclut tous les impacts, y compris ceux liés à des divisions parcellaires

Nota bene :

- Dans ce tableau, un pré ou pacage constitue à la fois un terrain agricole, mais il présente également un intérêt en tant que milieu naturel,
- La majeure partie des impacts est en lien avec les divisions parcellaires et les dents creuses.

Sols et jardins : comprennent dans le tableau les potagers, les morts terrains ou friches à rudérales (intérêt environnemental très faible), ainsi que les jardins d'accompagnement, parcs secondaires et espaces verts (intérêt environnemental faible).

Terres agricoles : comprennent dans le tableau les terres labourées, les vignes (intérêt environnemental très faible), les terres labourée en friche, les prés-jachères (intérêt environnemental faible), ainsi que les pacages (intérêt environnemental assez faible), et les prés de fauche (intérêt environnemental faible à fort selon le niveau d'intrants).

Milieu naturel : comprend dans le tableau les pré-jachères, les ronciers, les taillis de robinier (intérêt environnemental faible), les pacages (intérêt environnemental assez faible), et les prés de fauche (intérêt environnemental faible à fort selon le niveau d'intrants). On notera que l'essentiel du milieu naturel impacté correspond à des prés et pacages, qui sont aussi des terres agricoles.

IMPACTS EN FONCTION DES ENJEUX EN TERME D'HABITATS						
ZONE	Très faibles	Faibles	Assez faibles	Faibles à forts selon intrants	Forts	TOTAL
ZONE UA	0	0,23	0	0	0	0,23
ZONE UAcc	0	0	0	0	0	0
ZONE UB	0,6	13,36	0	0,28	0	14,24
ZONE UBb	0,18	10,19	0	0,33	0	10,7
ZONE UBba	0,76	0	0	0,52	0	1,28
ZONE UBei	0	0	0	0	0	0
ZONE UBbei	0	0,18	0	0	0	0,18
ZONE Ueq	0	0	0	0	0	0
ZONE UF	0	0,85	0	0	0	0,85
ZONE UFa	0	0	0	0	0	0
ZONE UFb	5,86	0	0	0	0	5,86
ZONE AUo	0	0,94	0	1	0	1,94
ZONE AUo1	0,12	1,16	0,22	0	0	1,5
ZONE AUo2	0	0,3	0	0,3	0	0,6
ZONE AUo3	0,04	0,98	0	0,75	0	1,77
TOTAL	**7,6**	**28,2**	**0,2**	**3,2**	**0**	**39,2**

Les cartes ci-après illustrent à la parcelle les impacts du PLU sur les habitats (pour la légende, confer §3.2.2 : analyse des habitats – légende de la carte produite) :

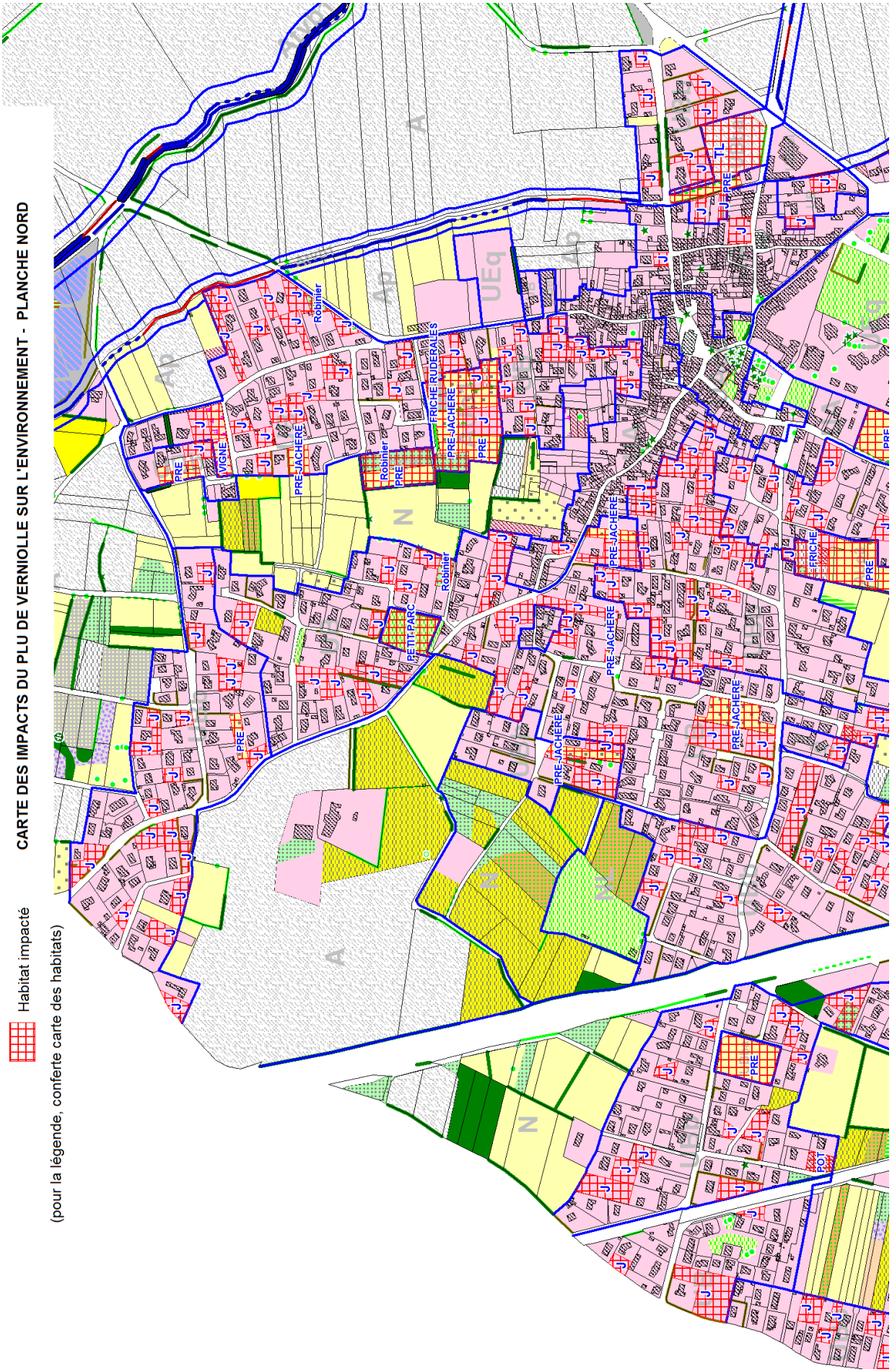
CARTE DES IMPACTS DU PLU DE VERNIOLLE SUR L'ENVIRONNEMENT - PLANCHE NORD
Habitat impacté
(pour la légende, conferte carte des habitats)
PRE-JACHERE
FRICHE RUDERALES
PETIT-PARC
VIGNE
Robinier
PRE
TL
POT
UEq
Ap
A
N

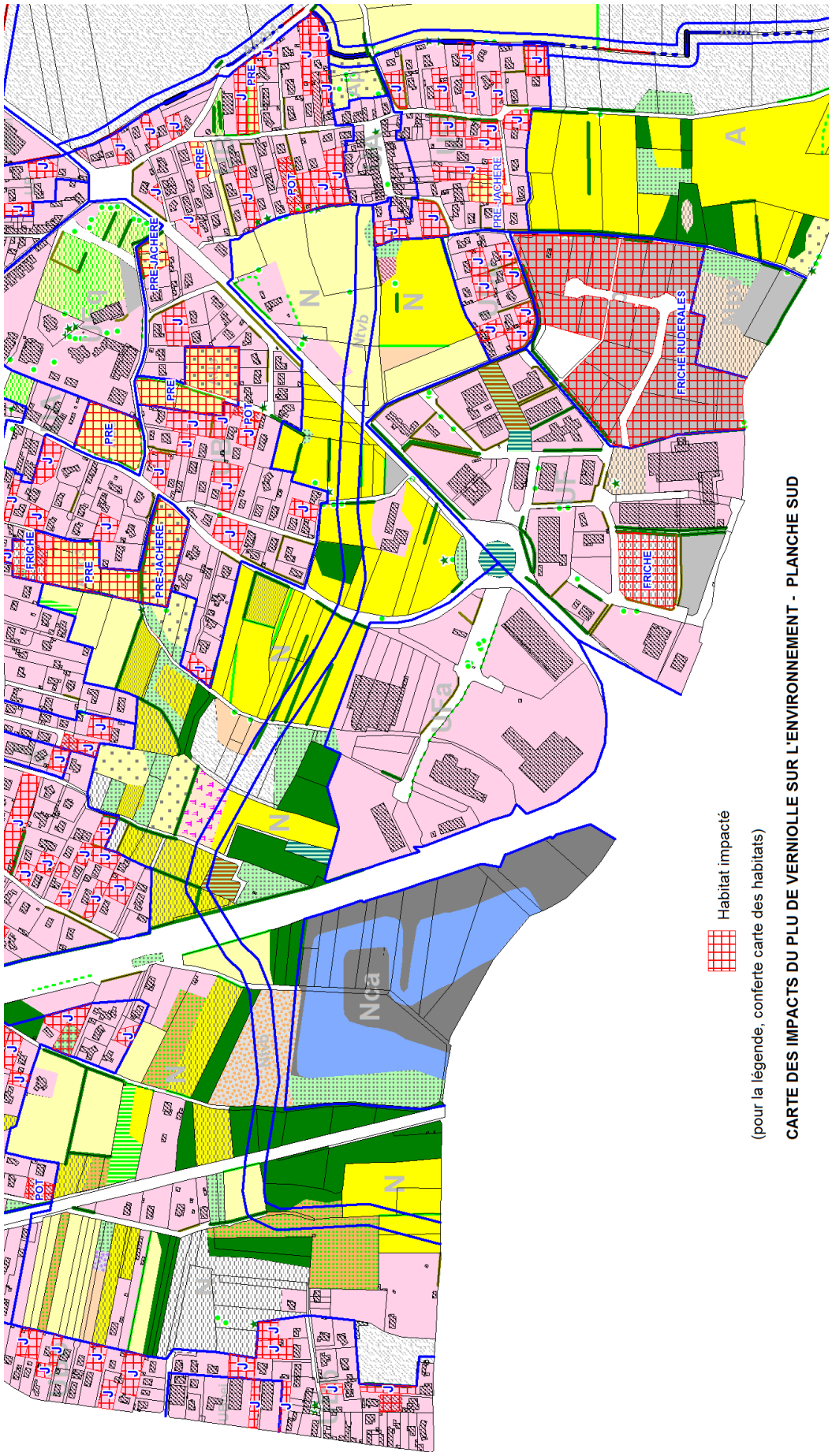

CARTE DES IMPACTS DU PLU DE VERNIOLLE SUR L'ENVIRONNEMENT - PLANCHE SUD

Les impacts des emplacements réservés du PLU sur les habitats totalisent 2.7ha, comme le montre le tableau ci-dessous :

IMPACTS DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU DE VERNIOLLE SUR LES HABITATS

ZONE	Jardins	Pota-ger	Mort terrain	TOTAL SOL ET JARDIN	Terre labourée	Pré de fauche	Pacage	TOTAL TERRE AGRICOLE	Pré de fauche	Pacage	Fruticée	bois de chêne non mâture	TOTAL MILIEU NATUREL	TOTAL GENERAL
ER n°1				0				0			0,8		0,8	**0,8**
ER n°2	0,004			0,004				0					0	**0,004**
ER n°3				0	0,03			0,03					0	**0,03**
ER n°4	0,04			0,04				0					0	**0,04**
ER n°5	0,03			0,03				0					0	**0,03**
ER n°6				0	0,1			0,1					0	**0,1**
ER n°7				0	0,4			0,4					0	**0,4**
ER n°8, 9, 10	0,03			0,03				0					0	**0,03**
ER n°11	0,06			0,06			0,04	0,04		0,04			0,04	**0,1**
ER n°12				0				0				0,01	0,01	**0,01**
ER n°13				0		0,03		0,03	0,03				0,03	**0,03**
ER n°14	0,04			0,04				0					0	**0,04**
ER n°15	0,03			0,03				0					0	**0,03**
ER n°16				0		1,1		1,1		1,1			1,1	**1,1**
TOTAL	**0,2**	**0,0**	**0,0**	**0,2**	**0,5**	**1,1**	**0,0**	**1,7**	**0,0**	**1,1**	**0,8**	**0,0**	**2,0**	**2,7**

Les prés et pacages relèvent à la fois des espaces agricoles et du milieu naturel

Habitats à enjeux très faibles : terre labourée. Habitats à enjeux faibles : jardins.

Habitats à enjeu assez faibles : pacages, fruticées, bois de chêne non mâture.

Habitats à enjeu faibles à forts selon le niveau d'intrants : prés de fauche

♦ **La préservation des continuités écologiques** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Corridors biologiques (trame verte et bleue)	La trame bleue est constituée par le Crieu et des ruisseaux élémentaires (corridors). La trame verte est essentiellement constituée par un réservoir de biodiversité des milieux boisés de plaine (znieff1 Bosquets de las Garros) et un pôle d'intérêt écologique (znieff2 Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers), par 2 corridors secondaires, ainsi que par un réseau structurant de haies et de ripisylves. La trame verte est fortement pénalisée par l'effet de coupure de la RN20	Classement en zone Atvb1 des bords du Crieu et des ruisseaux secondaires ; classement en Ntvb/Atvb1 des corridors verts secondaires ; classement en Ntvb du réservoir de biodiversité Bosquets de las Garros ; classement en Atvb du pôle d'intérêt écologique. Classement en EBC des ripisylves en bon état, des bois à forte patrimonialité, des haies, alignements et arbres isolés remarquables (d'après inventaires de terrain ADRET). Protection au titre du L151.23 du maillage de haies, des mares et des milieux ouverts de forte patrimonialité (zones	Le PLU aura une incidence globalement positive sur les habitats et sur les corridors écologiques par des mesures de protection renforcées. Le pôle d'intérêt écologique (Znieff 2) et la znieff1 Bosquets de las Garros ne seront pas impactés

		humides…).	

♦ **La préservation, la restauration la régulation d'accès à la nature et aux espaces verts**:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Fréquentation des espaces de nature	Le chemin PIDPR « croix de Verniolle » est tracé en partie dans la zone agricole, où il longe en particulier le Crieu. L'aérodrome de Pamiers-les Pujols, dont une partie de la piste est située à Verniolle, est très fréquenté (24000 sauts en parachute; 1800 rotations annuelles en 2021).Le PLU prévoit une augmentation de 460 hbts	Un Plan d'Exposition au Bruit a été réalisé ; il s'impose au PLU. Le PADD prévoit une concertation portant sur la réduction du bruit généré par l'aérodrome de Pamiers-les Pujols	Incidence globale négligeable
Place réservée à la nature dans les tissus urbains	Le bourg de Verniolle est pourvu de plusieurs espaces verts, ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et arbres isolés remarquables. La densité d'espaces verts par habitant dans le bourg (parcs, jardins publics, squares, espaces verts des terrains de sport) est de 15.9m²/habitant : cette densité est moyenne (bourg très carencé : <5m²/hbt ; bourg carencé : 10m²/hbt)[66]. 2810m de haies et d'alignements structurants dans les tissus urbains, ainsi que 100m de haies ou alignements remarquables, et 34 arbres remarquables	Le PLU a classé en EBC les haies, alignements, arbres remarquables situés dans les tissus urbains, et a classé au titre de l'article L151.23 des haies et alignements structurants dans les tissus urbains, et des aména-gements paysagers à Escoubétou (mail de platanes, une plantation de pins parasols, des aligne-ments de micocouliers. Dans les OAP, 455m de haies et d'alignements structurants sont classés au L151.23 ; l'interface entre les zones AUo et la zone agricole sera traitée (plantations paysagères du front bâti). Un cahier de recommandations concer-	Positive

[66] D'après Thomas Cormier, urbaniste à l'Institut Paris Région

		nant la nature en ville est annexé au dossier du PLU.	

Ressources du milieu physique : ressource en eau ; sols et sous-sols

♦ **La préservation des systèmes aquatiques et des zones humides**:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Zones humides	Un inventaire des zones humides a été réalisé par l'ANA et par ADRET (0.4Ha, non comptés les plans d'eau). Par ailleurs, 5 mares ont été recensées (ADRET)	Le PLU classe l'ensemble des zones humides identifiées par l'ANA et par ADRET soit comme éléments de l'environnement à protéger au titre du L151.23 (ZH en milieux ouverts, mares, soit en espaces boisés classés (bois)	Positive

TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES DE VERNIOLLE		
Habitat	Code Corine biotope	en Ha
Pâtures à grands joncs	37.241	0,29
Formations riveraines de saules	44.1	0,11
TOTAL		0,40

Source : inventaires Adret 2021

♦ **La protection de la ressource en eau**:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Captages AEP	Absence de captage AEP dans la commune	-	Nulle
Restauration de la qualité des eaux	L'assainissement est géré par le SMDEA. La moitié des tissus urbains résidentiels (49%) et la totalité des tissus d'activités de la commune sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. La STEP est ancienne (1990) n'est pas conforme ; d'une capacité de 1400EqH, elle peut toutefois desservir 200EqH complémentaires	Le PLU a été conçu dans le souci d'alléger au maximum la charge en effluents de la STEP dans l'attente (prévue fin 2026) de la mise en service de la nouvelle STEP: classement en AUo des dents creuses de 0.4 à 0.6ha situés dans les tissus urbains desservis et des extensions de l'urbanisation ; maintien en zone constructible des dents creuses et divisions parcellaires ; maintien en zone constructible des lots	Modérée : le nombre d'habitants attendus au titre de la densification (dents creuses + divisions parcellaires) en assai-nissement collectif est estimé à 171 hbts à échéance 2037, auxquels il faut ajouter environ 100EqH au titre du remplissage d'Escoubétou2

		disponibles de la ZA d'Escoubétou 2.	

Le tableau ci-dessous donne une estimation du nombre de logements potentiels en assainissement collectif :

CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
TYPOLOGIE	SURFACE BRUTE A URBANISER	SURFACE URBANISABLE RETENUE	Nombre de logements	Nombre d'habitants
Dents creuses en assainissement collectif sans OAP (UA, UB)	5,7	4,0	47	103
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en assainissement collectif	8,7	2,6	31	68
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14,4	6,6	**78**	**171**
Dents creuses en assainissement autonome sans OAP (UBb, UBbei)	3,5	2,5	29	64
Dents creuses en assainissement autonome avec OAP (UBba)	1,3	0,9	18	40
Divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT) en assainissement autonome	7,4	2,2	27	58
TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION EN ASSAINISSEMENT AUTONOME	**12,2**	**5,6**	**74**	**162**
Dents creuses en assainissement collectif avec OAP (ex zones UBa reclassées en AUo)	2,0	2,0	40	88
Extensions de l'urbanisation en assainissement collectif (zones AUo)	3,9	3,9	78	171
TOTAL ZONES A URBANISER FERMEES (=en assainissement collectif)	**5,9**	**5,9**	**118**	**259**

Hypothèses :

densité de 12L/Ha en densification (zones UA, UB) ; densité de 20L/Ha en zones AUo

Prise en compte de la rétention foncière (ratio de 0,7 pour les dents creuses, de 0,3 pour les divisions parcellaires)

Taille des ménages : 2,2 (donnée Insee)

CONCLUSION: à l'échéance 2030, le PLU est construit pour une capacité supplémentaire de 171 habitants en densification en assainissement collectif, auxquels il faut ajouter 100EqH (remplissage de la ZAs Escoubétou2)

A plus long terme, il faut ajouter 259 habitants en extension (zones AUo)

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Approvisionnement en eau potable	La ressource en eau potable est gérée par le SMDEA ; la capacité de la ressource est jugée suffisante pour les besoins de la population attendue au PLU	-	Nulle (capacité suffisante, pas de conflit d'usage avec les autres utilisateurs d'eau)
Eaux pluviales	Le pluvial est une compétence de l'agglo Foix-	L'agglo a lancé l'élaboration du schéma directeur	Nulle

	Varilhes. Il ne constitue pas un enjeu significatif.	intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines en septembre 2021	

♦ **Sols et sous-sols** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Consommation des espaces agricoles	La SAU de la commune est de 778Ha (donnée ADRET suite à ses inventaires de terrain).	La consommation d'espaces agricoles est de 8.7Ha de SAU (1.9Ha de terres labourées en friche ou non, 0.3ha de vigne, 6.6Ha de prés et pacages. Soit 1.1% de la SAU. La moitié (4.3ha) est classée en zone AUo. Ce sont des sols à topographie plate, caillou-teux et séchants, de potentialité agronomique médiocre. Par rapport au POS initial, le PLU reclasse en zone A et N 39.8ha de terres agricoles.	L'incidence du PLU sur la consommation d'espaces agricole est faible (-1.1% de la SAU). L'incidence est cependant positive par rapport à l'ancien POS (-40ha de terres agricoles).
Préservation de la qualité des sols	Le PLU a identifié plusieurs sites pollués Basias (anciens établissements aujourd'hui fermés, mais aussi plusieurs entreprises encore aujourd'hui en fonction (Biomérieux ; Recaero)	-	-
Préservation des ressources du sous-sol	La société CMGO (ex BGO) exploite actuellement une carrière alluvionnaire à cheval sur Verniolle et Varilhes	L'exploitation sera achevée en 2025. Le PLU n'autorise plus d'extraction de granulats sur son territoire	Nulle

Cadre de vie, paysage et patrimoine

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Protection, mise en valeur, restauration, gestion des sites et paysages naturels	Le ruisseau du Crieu constitue un événement paysager majeur dans le paysage. La majeure partie du territoire est vouée à l'agriculture intensive, sur des terrains plats (paysage banalisé), d'où la vue sur le massif de Tabe est cependant omni-présente.	Le Crieu a été classé en zone Atvb1 et sa ripisylve protégée en EBC lorsqu'elle est dense, au titre du L151.23 dans les autres tronçons. Le maillage de haies présent a été classé au titre du L151.23	Incidence légèrement positive
Préservation des sites et paysages urbains ; sauvegarde du patrimoine bâti	Présence d'un monument historique (château de Fiches). Le bourg historique de Verniolle est doté de plusieurs maisons traditionnelles remar-quables. Par ailleurs, la commune compte également plusieurs bâtis traditionnels et petit patrimoine disséminés dans le terroir agricole ; les maurains sont des levées de gros galets issus de l'Ariège, caractéristiques de la basse plaine de l'Ariège. La zone d'activités d'Escoubétou1 a bénéficié d'une urbanisation soignée (mail d'arbres ; beaux alignements…).	Le PLU classe le bourg historique en UA/UAcc, avec un règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel, notamment le bâti remarquable ; même démarche pour les maisons traditionnelles dispersées dans le terroir agricole. Le PLU s'est attaché à circonscrire les mitages. Le PLU autorise un nombre limité de changements de destination (avec règlement visant à conserver leur patrimonialité) et protège le petit patrimoine bâti, y compris les maurains (protection au titre de l'article L151.19)	Incidence positive

Risques et nuisances

♦ **Risques naturels et technologiques** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention des Risques naturels	La commune a fait l'objet d'un PPRN ; des risques liés au retrait et au gonflement des sols argileux sont présents dans la commune,	Le PPR s'impose au PLU	Positive dans le sens où la constructibilité intègre les PPRN

	mais les enjeux sont modérés		
Prévention des Risques industriels et technologiques	La commune compte 2 ICPE soumises à autorisation : Biomérieux, Recareo).	-	-
Risques liés au transport de matières dangereuses	Les principaux risques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20, qui traverse le tissu urbain résidentiel	Elargissement de la bande non aedificandi dans la zone urbaine de part et d'autre de la RN20 par rapport au POS initial (passant de 20m à 50m)	Légèrement positive (diminution d'exposition aux risques pour des constructions nouvelles)

♦ **Risques sanitaires** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Risques sanitaires	2 types de risques sont identifiés à Verniolle : présence du moustique tigre et de l'ambroisie	Le règlement du PLU précise qu'en cas de toit terrasse, celui-ci devra avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, assurer une conception à la planéité parfaite afin de ne pas créer d'anfractuosité utilisable au moustique tigre pour pontes. Le cahier de recommandations Nature en ville traite des plantes exotiques envahissantes	Positive

♦ **Déchets** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Gestion et valorisation des déchets	L'agglo Foix-Varilhes a la compétence, transférée au SMECTOM du Plantaurel. Les habitants de Verniolle vont à la déchetterie de Varilhes.	Le règlement du PLU exige dans les zones UA/UB/AU que des espaces de tri et de collecte soient disposés à l'interface entre espace privé et espace public ; ils devront être à la fois facilement	-

		accessibles pour les usagers et pour la collectivité, et bien intégrés dans le site.	

♦ **Bruit** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention, suppression, limitation des nuisances sonores	La RN20 et la RD12 sont concernées par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre. L'aérodrome de Pamiers-les Pujols est une source importante de nuisances acoustiques	La zone de bruit affecte les tissus urbains résidentiels. Le règlement du PLU instaure une bande non aedificandi de 50m par rapport à la RN20 et de 25m par rapport à la RD12. L'aérodrome est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit qui s'impose au PLU.	Légèrement positive (dans le POS aujourd'hui caduc, la bande non aedificandi n'était que de 20m par rapport à la RN20 et de 10m par rapport à la RD12).

♦ **Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques** :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention, suppression, limitation des pollutions atmosphériques	Le PLU prévoit l'accueil de 200 nouveaux habitants (sans compter la zone AUo) et 460 hbts dans le cas contraire. Le parc automobile pourrait augmenter respectivement de 10 à 20% de ce fait.	Le PLU prévoit la réalisation de liaisons douces dans les tissus urbains (le long des RD112, RD411, voie ferrée) mais aussi dans les zones à urbaniser, s'ajoutant à la récente extension du service de bus (alignement du PLU sur le Plan Global de Déplacement et du PCAET du SCOT).	Négative en dépit des efforts réalisés dans le PLU pour favoriser la mobilité active.

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Gestion rationnelle de l'énergie	La commune de Verniolle ne dispose pas à ce jour de sources d'énergie renouvelable	Le PLU réglemente l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries pour économiser l'énergie. Le PLU projette la mise en place d'un parc photovoltaïque sur une friche communale (2ha), ainsi que la création d'un parc photovoltaïque en partie flottant sur la partie de la carrière CMGO située à Verniolle (9.6ha), après cession d'activité (2025).	Positive
Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Prise en compte du changement climatique	Le PLU prévoit l'accueil de 200 nouveaux habitants (sans compter la zone AUo) et 460 hbts dans le cas contraire. Le parc automobile pourrait augmenter respectivement de 10 à 20% de ce fait.	Le règlement du PLU favorise les énergies renouvelables en autorisant la mise en place de capteurs solaires et d'éoliennes sous réserves (notamment d'une bonne intégration). Les orientations d'aménagement prévoient la réalisation de liaisons douces dans les zones AUo ainsi qu'une densification de l'habitat.	Légèrement négative : l'augmentation du nombre de véhicules liée à l'arrivée de nouveaux habitants devrait augmenter, et par conséquent les émissions de GES malgré les mesures en faveur des déplacements doux

8.2.7 Cumul des incidences et conclusion :

En résumé, le PLU de Verniolle est susceptible de générer 5 principales incidences négatives sur le territoire communal :

♦ **Le PLU aura une incidence modérée à court terme sur la restauration de la qualité des eaux du Crieu** même s'il a été conçu dans le souci d'alléger au maximum la charge en effluents de la STEP : classement en AUo des dents creuses de 0.4 à 0.6ha situés dans les tissus urbains desservis ; classement en AUo des extensions de l'urbanisation ; maintien en zone constructible des dents creuses et divisions parcellaires ; maintien en zone constructible des lots disponibles de la ZA d'Escoubétou 2. A partir de fin 2026, après mise en service de la nouvelle STEP, le PLU aura un impact positif sur la qualité des eaux du Crieu.

♦ **Le PLU entraînera une assez faible perte de la biodiversité ordinaire** avec la destruction de 1.4% d'habitats à enjeu très faible, 11.4% d'habitats à enjeu faible (essentiellement des jardins en zone U), de 0.2% d'habitats à enjeu assez faible, de 2.3% d'habitats à enjeu faible à fort. Aucune destruction d'habitat à enjeu modéré.

♦ **Le PLU génèrera une faible perte de terres agricoles** : (-1.1% de la SAU) ; la perte s'élève à 8.7ha (1.9Ha de terres labourées en friche ou non, 0.3ha de vigne, 6.6Ha de prés et pacages) ; l'impact est cependant limité en raison des faits suivants :

- Les terres agricoles impactées sont des sols à topographie plate, caillouteux et séchants, de potentialité agronomique médiocre,
- L'impact est réduit par rapport à l'ancien POS aujourd'hui caduc : le PLU consommera 40Ha d'espaces en moins que ne le prévoyait l'ancien POS,
- Le PLU intègre une nette densification : la densité moyenne de constructibilité est fixée à 20 logts/Ha ce qui limite d'autant la consommation d'espaces agricoles,
- Le PLU intègre la loi Climat et Résilience,

♦ **Le PLU aggravera légèrement la pollution atmosphérique et l'émission de gaz à effet de serre** en accueillant une population nouvelle (estimée au maximum de 200 à 460 habitants selon que l'on inclut ou non la zone AUo), qui devrait générer une augmentation de 10 à 20% du parc automobile, avec pour conséquences principales l'augmentation des émissions de gaz carbonique, de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques volatils, de dioxyde d'Azote. Les incidences peuvent être qualifiées d'assez faibles en raison des mesures prises par le PLU pour favoriser les déplacements doux,

En contre-partie, le PLU affiche les incidences positives suivantes :

- **le réservoir de biodiversité (bosquets de las Garros) bénéficie d'un règlement spécifique** (Ntvb), de même que le pôle d'intérêt écologique de la basse plaine de l'Ariège (Atvb) ; les corridors écologiques sont classés en zone Atvb1/Ntvb, avec un règlement contraignant visant à assurer une protection optimale,
- **des mesures réglementaires de protection et de préservation** des habitats les plus patrimoniaux (zones humides, mares, bois de chênes disséminés dans le territoire communal), ainsi que les ripisylves, haies, alignements, arbres isolés structurants et remarquables (classement en EBC) ; les haies et alignements structurants sont protégés au titre du L151.23,
- **dans les tissus urbains, le principe de la Nature en ville est largement pris en compte** (protection des haies, alignements, arbres isolés ; rédaction d'un cahier de recommandations en faveur de la Nature en ville),
- **la préservation des sites et paysages urbain est mise en avant, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti (**mesures conservatoires au titre du L151.19 mises en place en faveur des maisons remarquables, petit patrimoine bâti, maurains ; règlement spécifique du bourg historique visant à préserver sa spécificité),
- **le développement d'énergies renouvelables** (création d'un parc photovoltaïque à l'emplacement d'une ancienne décharge communale ; création d'un autre parc photovoltaïque en partie flottant sur la partie de la carrière CMGO située à Verniolle),
- **des objectifs d'amélioration** des déplacements doux (OAP, emplacements réservés),
- les risques naturels et sanitaires sont pris en compte, ainsi que la limitation des nuisances sonores,
- la réduction de la pollution lumineuse est prévue à travers le règlement.

8.2.8 Explication des choix retenus au regard de la législation:

Les choix retenus au regard des articles L 101.1 et L101.2

♦ L'article L 101.1 précise que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs

compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

♦ L'article L101.2 du code de l'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme,

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Le PLU respecte les dispositions de ces 2 articles :

Le renouvellement urbain constitue un enjeu dans la commune de Verniolle, avec notamment l'importance relative des logements vacants (7.5% du parc de logements selon l'Insee) ; le PADD prévoit la remise sur le marché d'une dizaine de logements vacants, au cours des prochaines années, par la mise en œuvre des outils de réhabilitation et de revitalisation du bâti ancien (ORT, PLH). Le PADD porte aussi sur le développement urbain maîtrisé, ainsi que sur la préservation des espaces naturels et agricoles. Le développement urbain est constitué à base de zones U et AU dans la continuité des tissus urbains existants, en préservant le milieu naturel et l'essentiel des espaces agricoles ; par rapport au POS initial (devenu caduc), le PLU affiche une diminution de consommation de 39.8Ha de terres agricoles ou naturelles ; au total, le PLU affiche une consommation (zones AUo) de 5.9Ha à des fins résidentielles et 5.9ha à des fins d'activités (la zone d'activités d'Escoubétou2 a été créée récemment, le VRD est réalisé et la 1ère entreprise s'y est installée) ; le PLU prévoit que les zones AUo ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque la nouvelle station d'épuration aura été mise en service (fin 2026) ; chacune de ces zones a fait l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique sous forme de schéma d'organisation de zone, ce qui permet une bien meilleure maîtrise de l'urbanisation en imposant des règles concernant les accès, les dimensions des voies de désenclavement, la création de liaisons douces, la réalisation d'espaces verts, la diversité du bâti. La revitalisation du bourg est assurée par la mise en œuvre d'une centralité commerciale dans le bourg historique. La diversité des fonctions urbaines est assurée à travers la création récente de la zone d'activités d'Escoubétou2. L'effort de mixité sociale est plus compliqué à mettre en œuvre tant que la nouvelle STEP n'aura pas été mise en service : les zones à urbaniser prévoient bien la création de 33 LLS (sur la base de 30% de LLS par rapport au parc total de logements programmé) mais elles sont fermées à l'urbanisation ; seules les dents creuses de Zeraou et de Sarda, en assainissement autonome, permettront à plus court terme de créer 7 LLS. La prévention des risques naturels est intégrée au PLU à travers le PPRN qui constitue un document d'urbanisme qui s'impose au PLU. De nombreuses liaisons douces sont proposées au PLU, tant dans les tissus urbains existants que dans les zones à urbaniser.

Le milieu naturel est protégé par le classement en zone naturelle Atvb1 des bords du Crieu et des ruisseaux secondaires, le classement en Ntvb/Atvb1 des corridors verts secondaires, le classement en Ntvb du réservoir de biodiversité Bosquets de las Garros, le classement en Atvb du pôle d'intérêt écologique, le classement en EBC des ripisylves en bon état, des bois à forte patrimonialité, des haies, alignements et arbres isolés remarquables (d'après inventaires de terrain ADRET), la protection au titre du L151.23 du maillage de haies, des mares et des milieux ouverts de forte patrimonialité (zones humides…). La lutte contre le changement climatique est pris en compte dans le PLU par le développement de la mobilité active, et par 2 projets de création de parcs photovoltaïque (l'un dans une ancienne décharge communale, l'autre dans la carrière d'extraction de granulats, qui cessera son activité en 2025. La lutte contre l'artificialisation des sols est intégrée dans le PLU (cf ci après loi climat et résilience).

Les choix retenus au regard de la loi Climat et Résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, intègre de nouvelles dispositions concernant le droit de l'urbanisme, visant notamment à réduire l'artificialisation des sols. Cette loi fixe 2 objectifs qui ont vocation à s'appliquer à l'échelle nationale, et à permettre une application différenciée et territorialisée :

- atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050 ;
- diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'ici le 22 août 2031) de manière à ce que, sur cette période, la

consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Trois décennies de réduction de l'artificialisation sont prévues. La première tranche de 10 années débute à la date de promulgation de la loi Climat et résilience, elle court donc du 22 août 2021 au 22 août 2031. Pendant cette phase la loi Climat et résilience propose de recourir à une définition provisoirement simplifiée de l'artificialisation de sols (L. Climat, art. 194, III). Pour la première décennie, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)[67] par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des 10 années précédentes (soit entre 2011 et 2021).

Le PLU respecte les dispositions de la loi Climat et Résilience :

Le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 années précédentes est communiqué par les services de l'Etat via l'application SPARTE (https://sparte.beta.gouv.fr/project/10401) pour la commune de Verniolle, une consommation de 14.2Ha pour la période 2011-2020 :

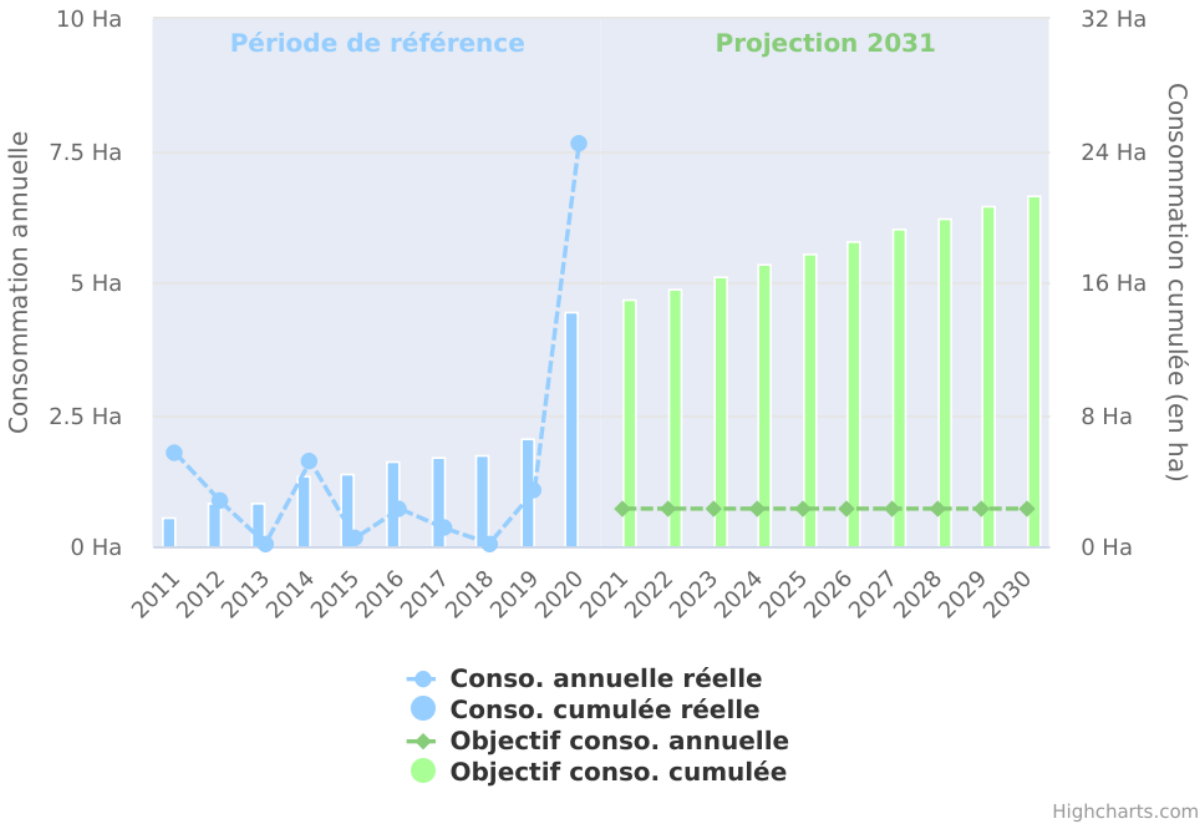

L'objectif assigné au PLU de Verniolle consiste donc à envisager une consommation d'espace au plus égale à la moitié de ce chiffre au cours des 10 prochaines années, soit 7.1Ha. Le PLU est donc compatible

[67] La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné

avec la loi Climat et Résilience (extensions de l'urbanisation de l'ordre de 5.9ha dont 2.0ha correspondant à des dents creuses).

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience impose la réalisation dans le PADD d'une étude de densification des zones déjà urbanisées en tenant compte, pour justifier l'ouverture à urbanisation d'un nouvel espace, de la capacité à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés. L'analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants a été étudiée (voir PADD, axe IV, §3.1 à 3.2, 3.4) et est conforme aux prescriptions du SCOT ; la densification prévue aux OAP est conforme aux exigences du SCOT ; il n'existe pas de friche industrielle ou artisanale dans le territoire communal ; la vacance a également été analysée (voir ci-avant) : elle est relativement importante à Verniolle (7.5% du parc de logements). La commune s'engage à remettre sur le marché une dizaine de logements vacants. En outre, une OAP dédiée à la trame verte et bleue vise à mettre en valeur les continuités écologiques du territoire communal.

Les choix retenus au regard des articles L131.4 et L131.5 des documents d'ordre supérieur, et des autres dispositions réglementaires

♦ Les articles L131.4 et L131.5 et documents d'ordre supérieur

L'article L131.4 stipule notamment que le PLU doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans de déplacement urbain, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le PLU doit également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

- Le SCOT Vallée de l'Ariège :

→ Préserver les richesses agricoles, naturelles et paysagères:

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège a été approuvé en Mars 2015. Dans les paragraphes qui suivent, une analyse succincte de la compatibilité du PLU de Verniolle au SCOT de la Vallée de l'Ariège sera menée :

P2 : Le PLU identifie les terres agricoles, dotées d'un règlement spécifique.

P3 et P4 : Le PLU a identifié les terres agricoles en effectuant un important inventaire de terrain, qui a permis de bien cerner l'occupation agricole des sols de la commune ; un diagnostic territorial agricole a été réalisé (voir chapitre 2.2.1).

P6 et P8 : Le PLU a identifié les cœurs de biodiversité (ZNIEFF I) et les a classés selon les cas en zone Ntvb ; il a pris en compte la ZNIEFF de type 2 (secteur Atvb) ; il a protégé en EBC les éléments de l'environnement présentant un intérêt environnemental majeur (bois humides et bois patrimoniaux, ripisylves en bon état, haies, alignements, arbres isolés remarquables) et au titre du L151.23 les milieux ouverts d'intérêt environnemental majeur (zones humides des milieux ouverts) ainsi que le réseau de haies structurantes, et les mares.

P9 et P10 : Le PLU a identifié les corridors écologiques de la trame bleue (création de secteurs Atvb1 de part et d'autre des cours d'eau). Les zones humides sont protégées (EBC ou L151.23 selon qu'elles sont boisées ou pas). Le PLU a identifié les corridors locaux de la trame verte (Ntvb ou Atvb1).

P 11 : Le PLU a pris en compte la nature en ville : Le PLU a classé en EBC les haies, alignements, arbres remarquables situés dans les tissus urbains, et a classé au titre de l'article L151.23 des haies et alignements structurants dans les tissus urbains résidentiels, et dans la zone d'activités d'Escoubétou, des aménagements paysagers (mail de platanes, une plantation de pins parasols, des alignements de micocouliers). Dans les OAP, 455m de haies et d'alignements structurants sont classés au L151.23 ; l'interface entre les zones AUo et la zone agricole sera traitée (plantations paysagères du front bâti). Un cahier de recommandations

concernant la nature en ville est annexé au dossier du PLU. Dans les OAP, 455m de haies et d'alignements structurants sont classés au L151.23 ; l'interface entre les zones AUo et la zone agricole sera traitée (plantations paysagères du front bâti). Un cahier de recommandations concernant la nature en ville est annexé au dossier du PLU

P 12 : point panoramique remarquable : néant.

→ optimiser l'utilisation des ressources en préservant la qualité du cadre de vie:

P 13 : Le PLU est compatible avec la loi sur l'eau et le SDAGE Adour Garonne (voir ci-après cette rubrique).

P 14 : Dans le PLU, le développement urbain est bien conditionné à la capacité de traitement de la STEP : seules les surfaces en densification (dents creuses + divisions parcellaires) pourront être desservies dans l'attente de la mise en service de la nouvelle STEP (prévue pour fin 2026) ; les dents creuses importantes en zones desservies par le réseau d'assainissement collectif (de 0.4 à 0.6ha) ainsi que les extensions de l'urbanisation sont classées en AUo (fermées à l'urbanisation).

P15 : captage AEP : néant.

P 17 et P18 : Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours (SMDEA), de même que celui des eaux pluviales (Communauté d'agglomération). P 19 et P20 : carrières : le PLU n'a identifié aucun projet d'ouverture de nouvelles carrières.

→ Préparer la transition énergétique :

P 21 à P23 : le PLU est compatible avec le PCAET du SCOT, le règlement du PLU permet la réduction de consommation des éclairages publics. Le règlement favorise la production d'énergie renouvelable dans un souci de bonne intégration paysagère. Le PLU a 2 projets de production d'énergie renouvelable : parc photovoltaïque sur une friche communale (2ha) ; parc photovoltaïque en partie flottant sur la partie de la carrière CMGO située à Verniolle (9.6ha), après cession d'activité (prévue en 2025).

→ Limiter les expositions aux risques et réduire les pollutions et les nuisances :

P 24 à P28 : Le PLU prend en compte les risques naturels (inondation d'inondation) par la prise en compte du PPRN. Concernant les risques technologiques, le PLU prévoit un élargissement de la bande non aedificandi dans la zone urbaine de part et d'autre de la RN20 par rapport au POS initial (passant de 20m à 50m), ce qui permettra une diminution de l'exposition aux risques pour des constructions nouvelles implantées en bordure de la RN20.

→ L'accueil démographique :

P 31 : Le PLU a défini une densité moyenne de 20 logements/Ha ; les zones à urbaniser sont dotées d'OAP avec des objectifs de densité par quartier.

P 33 et P35 : Par rapport au POS initial, le PLU reclasse en zone A et N 39.8ha de terres agricoles. La consommation d'espaces agricoles est de 8.7Ha de SAU (1.9Ha de terres labourées en friche ou non, 0.3ha de vigne, 6.6Ha de prés et pacages. Soit 1.1% de la SAU. La moitié (4.3ha) est classée en zone AUo, et donc fermée à l'urbanisation. Ce sont des sols à topographie plate, caillouteux et séchants, de potentialité agronomique médiocre. Il faut rappeler à ce sujet que le SCOT de la Vallée de l'Ariège identifie Verniolle comme étant une commune faisant partie de « l'espace stratégique central » de son territoire, et qu'il autorise une consommation d'espaces de 12Ha (résidentiel, déduction faite de la densification et des surfaces déjà consommées depuis la date d'approbation du SCOT), et de 7Ha (économie[68]) ; les

[68] Il s'agit de la zone d'activités Escoubétou2, dont le VRD a été récemment réalisé ; à ce jour, une seule entreprise s'y est implantée

possibilités d'extension admises par le SCOT s'élèvent à 12ha[69] :le projet du PLU est donc compatible avec le SCOT (consommation en extension de 4.1ha).

P 36 : Le diagnostic du PLU fait apparaître un taux important de logements vacants (7.5% selon l'Insee). Le PADD précise que la commune s'engage à remettre sur le marché une dizaine de logements vacants, au cours des prochaines années, par la mise en œuvre des outils de réhabilitation et de revitalisation du bâti ancien. Dans le cadre de l'ORT de Foix-Varilhes-Verniolle, un conventionnement avec l'EPF Occitanie permettra de réaliser des actions ciblées concernant l'achat d'immeubles vacants particulièrement dégradés.

P 38 : Le PLU priorise le développement du bourg-centre par rapport au développement des hameaux (limitation de l'urbanisation à l'ouest de la RN20).

P 39 à P46 : possibilités d'extension dans les hameaux et les écarts : sans objet.

P 47 à 50 : Le PLU a établi systématiquement des OAP sous forme de schémas d'esquisse mettant notamment en évidence les accès, la voirie primaire de la zone, les espaces verts d'accompagnement (coulées vertes, placettes, plantations d'alignements…), le type de tissu urbain souhaité… Un phasage d'ouverture à l'urbanisation est proposé.

P 51 et P54 : L'effort de mixité sociale est plus compliqué à mettre en œuvre tant que la nouvelle STEP n'aura pas été mise en service : la zones à urbaniser prévoient bien la création de 33 LLS (sur la base de 30% de LLS par rapport au parc total de logements programmé) mais elles sont fermées à l'urbanisation ; seules les dents creuses de Zeraou et de Sarda, en assainissement autonome, permettront à plus court terme de créer 7 LLS.

→ Privilégier un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau :

P55 à P57: depuis fin 2022, Verniolle est desservie par une ligne de bus (ligne Foix - Montgaillard) avec 2 arrêts dans la commune ; dans le volet du PADD portant sur les enjeux mobilité-transports, pour la commune de Verniolle, il est rappelé que le Plan Déplacements du SCOT porte principalement sur l'extension du service de bus (actuellement fourni sur Foix et Montgaillard) avec la création de 2 arrêts : l'un à l'entrée de la zone d'activités Escoubetou et l'autre, en terminus, sur la place Adelin Moulis (déjà réalisé). L'agglo Foix-Varilhes lancera prochainement une nouvelle ligne de bus entre Verniolle, Varilhes, le CHIVA et Foix à raison de 6 AR par jour. De plus, conformément à la convention ORT, Verniolle participera à la mise en oeuvre d'un pôle d'échanges multimodal en lien avec la gare de Varilhes, avec pour objectif l'amélioration de la liaison entre le centre-bourg et la gare de Varilhes. Les OAP sont pourvues de liaisons douces à créer. Le PADD prévoit le renforcement des liaisons douces.

P 58 : Le règlement du PLU prescrit, pour les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries…), la nécessité de favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

→ Développer les atouts économiques :

P 59 et P60 : Activité agricole : le PLU a identifié les bâtiments d'élevage dans son territoire. Il a identifié un petit nombre de changement de destination de bâtiments dans la zone agricole.

P 61 à 67: Activité touristique : PLU non concerné. Le règlement du PLU favorise cependant les constructions liées à l'agro-tourisme (article A2).

---

[68] Le SCOT prescrit une vignette totale de consommation d'espace de 23.2Ha dans les zones résidentielles, mais cette vignette ne prend en compte que les dents creuses en intégrant un taux de rétention de 30% : le SCOT ne prend donc pas en compte les divisions parcellaires, que le PLU a identifié, et qui portent sur 4.8Ha.

P 68 : Le règlement du PLU autorise l'implantation d'activités artisanales dans les tissus urbains résidentiels sous réserve d'être compatibles avec «la vie de la Cité ».

P 69 à 75: Zones d'activités : la zone d'Escoubétou 2 (classée par le SCOT en ZAE stratégique) a été récemment créée (VRD réalisé ; une entreprise à ce jour). Le PLU n'a pas identifié de nouveaux projets.

P 76 à P82 : La commune dispose d'une Zacom (zone commerciale de Graussette créée en 2008). Le PLU est concerné par la présence de commerces et services de proximité, qui constituent un tissu économique réduit, fragile, mais en même temps générateur de lien social. Le PLU a créé des secteurs spécifiques de centralité commerciale (UAcc) et d'espaces intermédiaires (UBei, UBbei) afin de prendre en compte cette spécificité. Par contre, la commune n'est pas concernée par une Zacom.

P 83 à P86 : Le SCOT n'accorde pas de vignette portant sur les zones à vocation d'équipements publics ; la zone d'équipements publics actuelle de Verniolle est constituée essentiellement du complexe scolaire et de l'EHPAD ; des extensions sont envisageables dans l'enveloppe actuelle de la zone (Ueq).

- **PLAN GLOBAL DE DEPLACEMENT** : approuvé.

Le PLU est compatible avec le plan global de déplacement du SCOT VA ; les principales actions du PGD à Verniolle concernent notamment l'action 2.1 (organiser et étendre les transports en commun) : liaison à terme entre Varilhes et la zone Delta Sud ; ; l'action 5.3 (pacifier les cœurs de ville) : dans le cadre du développement de la mobilité active, une étude est prévue dans les communes du corridor Foix-Pamiers, visant à établir un plan de circulation, une politique de stationnement, des aménagements cyclables, une charte des aménagements piétons. Dans le cadre du Plan Vélo du SCOT, des actions portent sur la commune de Verniolle, que le PLU a pris en compte.

- **PCAET** : approuvé.

Le PLU est compatible avec le PCAET, notamment au travers des objectifs opérationnels suivants :

- *Objectif 2.2.1 : développer l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture, en prenant en compte les qualités patrimoniales et architecturales (mesures prévues dans le règlement du PLU),*
- *Objectif 3.2.2 : optimiser l'éclairage public (mesures prévues dans le règlement du PLU)*
- *Objectif 5.1.3 : aménager des points d'interconnexions entre les offres de mobilité en s'appuyant sur les Pôles d'Echanges Multimodaux (conformément à la convention ORT, Verniolle participera à la mise en oeuvre d'un pôle d'échanges multimodal en lien avec la gare de Varilhes, avec pour objectif l'amélioration de la liaison entre le centre-bourg et la gare de Varilhes),*
- *Objectif 5.2.1 : élaborer un plan vélo à l'échelle de la vallée de l'Ariège (plusieurs liaisons douces projetées à Verniolle)…*

- **PLH** : approuvé en décembre 2021. Le PLH prévoit une augmentation de 0.7% par an, en lien direct avec le projet de territoire actuellement mis en œuvre et les politiques de redynamisation du centre ancien de Foix et des centres-bourgs (opérations ANRU et Action Cœur de Ville sur le centre historique de Foix, opérations du contrat régional bourgs-centres sur les communes de Montgailhard, Saint-Jean-de-Verges, Varilhes et Verniolle, etc.) ; Le PLH précise qu'à Verniolle, actuellement soumise au RNU, la visibilité à 6 ans et la capacité de développement de projets d'habitat sous forme d'opérations d'ensemble sont limitées : selon le PLH, les capacités de développement du parc de logements reposeront à court terme sur des projets en intensification ou

renouvellement urbain portés par des particuliers (fourchette estimée entre 5 et 10 logements par an).

Le PLU est compatible avec le PLH : il retient un objectif démographique de 0.7% par an ; cet objectif est justifié par l'attractivité économique de la commune (avec notamment la création récente de la zone d'activités Escoubétou 2), mais aussi par la situation géographique privilégiée de Verniolle, située dans l'axe stratégique central du périmètre SCOT. En raison de la problématique de la station d'épuration, dont la reconstruction pourrait être réalisée à moyen terme, la durée de vie du PLU de Verniolle est portée à 15 ans (2037) ; jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée en matière d'assainissement collectif, la croissance démographique sera exclusivement portée par la densification (les grosses dents creuses desservies par l'assainissement collectif et les extensions étant classées en AUo). Concernant les logements locatifs sociaux (LLS), le PLU prévoit la création de 7 LLS dans les dents creuses de 0.4 à 0.6ha non desservis par le réseau d'assainissement collectif ; dans les zones AUo, il prévoit également la création de 33 LLS (sur la base de 30% de LLS par rapport au parc total de logements programmé), qui ne pourront être construits qu'ultérieurement.

♦ Autres textes de loi

Le PLU de Verniolle doit se conformer avec les diverses réglementations et lois qui le concernent:

- **Loi Montagne** (articles L122.1 à L122.25 du code de l'urbanisme):

La commune n'est pas concernée

- **Loi sur l'Eau** : Cette loi (du 3/01/1992, plusieurs fois remaniées depuis) a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, destinée à assurer la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, ainsi que la valorisation de l'eau comme ressource économique.

✓ Le plan de zonage assainissement (qui définit à la parcelle les zones qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif) sera réalisé par le SMDEA lors d'une enquête publique ultérieure à celle du PLU, sur la base du zonage du PLU.

✓ La moitié des tissus urbains résidentiels (49%) et la totalité des tissus d'activités de la commune sont desservis par le réseau d'assainissement collectif ; ailleurs, les constructions devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Le gestionnaire de la station d'épuration et du réseau d'eaux usées (SMDEA) a étudié avec les services de l'Etat la solution adéquate pour résoudre la problématique de l'assainissement collectif dans la commune (en lien avec les périodes d'assecs qui affectent le ruisseau du Crieu, et altèrent la qualité de ses eaux. Le principe d'une nouvelle STEP à Verniolle, hors zone inondable, a été valisé. Dans l'attente de sa mise en service (prévue pour fin 2026), le PLU a été conçu afin de ne pas aggraver la qualité de ce cours d'eau (classement en zone à urbaniser fermées [AUo] des « grosses » dents creuses et des extensions à l'urbanisation de la commune).

✓ Le SDAGE ADOUR GARONNE :

Le PLU de Verniolle doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire », et notamment les points F4 (renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme), F5 (respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques), F6 (mieux gérer les eaux de ruissellement), et F7 (prendre en compte les coûts induits). L'unité Hydrographique de Référence (UHR) pour Verniolle est **l'Ariège-Hers Vif**.

Le PLU de Verniolle est compatible avec le SDAGE à travers l'UHR Ariège-Hers Vif, dont il respecte les éléments suivants :

- améliorer la connaissance des zones humides (Conn_2_04): le PLU a recensé la totalité des zones humides du territoire communal (inventaires ADRET et ANA),

- entretenir, préserver et restaurer les zones humides (Fonc_1_04): une fois recensées, les zones humides du territoire communal ont été protégés dans le PLU au titre du L151.23 du C.U. (zones humides),

- mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie (Ponct_1_04): dans l'attente de la réalisation du schéma d'assainissement pluvial (communauté d'agglo ; en cours), le PLU préconise le stockage d'une partie des eaux pluviales,

- déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau (Fonc_2_05): le PLU a classé en zone naturelle Atvb1 des bords du Crieu et des ruisseaux élémentaires, ce qui contribuera à permettre à ces cours d'eau de préserver leur espace de mobilité.

- **Lois et décrets relatifs à l'archéologie** : Loi du 27/09/1941 (déclaration obligatoire des découvertes archéologiques au Maire qui doit la transmettre au préfet), article 322.2 du Code Pénal (la destruction, la dégradation ou la détérioration de sites archéologiques sont punies par la loi), décret n° 86-192 du 5 février 1986 (les travaux susceptibles, par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de sites archéologiques, sont soumis à autorisation), l'article R 111-3.2 du Code de l'Urbanisme (le permis de construire peut être refusé s'il est susceptible d'entraîner un risque pour la préservation et l'intégrité des vestiges archéologiques), la loi du 17/01/2001 (relative à l'archéologie préventive).

Absence de données de la part des services de l'état concernés (selon Porter à Connaissance).

- **Loi Paysage (8/01/1993) :** Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Le PLU doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Le PLU de Verniolle prend en compte la problématique paysagère : protection au titre du L151.19 du patrimoine bâti et des maurains ; protection au titre de l'article L151.23 des haies et alignements disséminés dans le tissu urbain, des plantations réalisées dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités d'Escoubétou ; classement en zone Atvb1 du Crieu et de ses abords ; classement des noyaux d'urbanisation ancienne en zone UA/UAcc, avec règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel ; même démarche pour le bâti remarquable recensé dans les tissus urbains, ainsi que les maisons traditionnelles et les changements de destination autorisés, dispersées dans le terroir agricole.

- **Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)** : L'Etat élabore et met en application des plans de prévention de risques naturels prévisibles tels que inondation, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séisme, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones.

Le PLU prend en compte le PPRN, dont le règlement qui s'impose à lui, est annexé au dossier du PLU ; il identifie également les risques technologiques (risques liés au transport de matières dangereuses sur la RN20…).

- **Loi d'orientation pour la ville (13 juillet 1991)** : Les communes, les autres collectivités territoriales et leurs regroupements et l'Etat assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit

permettre d'insérer dans chaque quartier et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent prendre toute mesure pour diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipement et de services nécessaires au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité, à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif, aux transports, à la sécurité des biens et des personnes. Les communes doivent en particulier permettre la réalisation de logements sociaux, restaurer et valoriser les quartiers anciens ou dégradés, intégrer des programmes locaux d'habitat (PLH)…

Le PLU de Verniolle est concerné par le PLH avec lequel il est compatible (ch supra) ; il prend en compte à travers des OAP la mixité sociale en diversifiant l'offre de logement et la création de parc de logements locatifs sociaux : les OAP définissent une mixité d'habitat (maisons de ville, immeubles collectifs, habitat pavillonnaire) favorisant la mixité sociale dans les nouveaux quartiers. La restauration des logements anciens dégradés est entreprise depuis des années notamment par le biais de la communauté d'agglo à travers les OPAH, les PIG…; la politique en la matière sera poursuivie. Le développement de l'activité économique artisanale et industrielle est également pris en compte (création récente d'Escoubétou 2). Le maintien du commerce de proximité est un enjeu du PADD.

- **Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (4 février 1995)** : la loi stipule que la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire doit permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ; elle doit tendre à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels. Elle doit assurer l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose notamment sur le développement local (création de "Pays"), l'organisation d'agglomérations, le soutien des territoires en difficulté.

Le PLU de Verniolle tient compte de cette loi à son niveau (développement mesuré urbain maîtrisé, mixité sociale et de fonction, dans un souci de développement durable avec le maintien de l'activité agricole la préservation des espaces naturels et des paysages – voir ci-dessus…).

- **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (2 février 1995)** : Cette loi stipule notamment que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ; leur protection, mise en valeur, restauration, remise en état, ainsi que leur gestion sont d'intérêt général. Dans ce cadre, la loi traite notamment des risques naturels, de l'élaboration et la mise en œuvre des espaces naturels sensibles, des établissements publics dont la mission consiste dans une politique foncière de sauvegarde des sites naturels, notamment littoraux, de l'enfouissement des lignes électriques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés, les zones d'habitat. La loi prévoit également la rédaction de l'article L111.8 du code de l'urbanisme, instituant une zone non aedificandi de 100 m de part et

d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 m de part et d'autre de voies classées à grande circulation, sauf à réaliser une étude spécifique, dite étude "amendement Dupont"

Le PLU de Verniolle prend en compte la protection de l'environnement et des paysages et les risques naturels (confer axes du PADD). En ce qui concerne l'article L111.8, aucune étude dérogatoire de type Amendement Dupont n'a été réalisée, les tissus urbains étant plus anciens, et la zone d'activité Delta Sud ayant été conçue en 1992.

- **Loi Grenelle 1 (3 Août 2009)** : c'est une loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dont l'objet est de conforter les engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité des écosystèmes et des milieux naturels ; la loi Grenelle 1 fixe 7 objectifs à prendre en compte en urbanisme :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée,

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centre-ville, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation,

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme,

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

- **Loi Grenelle 2 (12 Juillet 2010)** : c'est un texte d'application et de territorialisation de la Loi Grenelle 1 :

a) Les PLU devront désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (trame verte et bleue) dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural,

b) les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux ;** ces plans, qui doivent être élaborés pour le 31/12/2012 au plus tard par les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50000 habitants, doivent définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la

collectivité afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter,

c) le PADD doit fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme), et le rapport de présentation doit «analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers» et justifier des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,

d) la Loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », ou OAP, désormais **obligatoires (dispositions** portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements). Selon l'article L.151.7 du code de l'urbanisme, les OAP peuvent :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

e) Le PLU est doté de nouvelles habilitations : le règlement pourra désormais, « dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions » (article L.151.26 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra aussi « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (article L.151.21 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra encore « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville» (article L.151.22 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci

Le PLU de Verniolle tient compte des lois 1 et 2 du Grenelle de l'environnement :

a) la trame verte et Bleue a été prise en compte (confer axe 1 du PADD : préservation des continuités écologiques),

b) le PLU de Verniolle est assujetti au plan climat-énergie territoire porté par le SCOT, et lui est compatible,

c) le PLU a fixé les objectifs de modération de la consommation de l'espace ; le rapport de présentation a analysé la consommation des espaces et le PADD a fixé les objectifs de modération de consommation d'espaces agricoles (confer axe IV développement urbain),

d) le PLU intègre (pièce 3.2 du PLU) les orientations d'aménagement et de programmation,

e) le PLU fixe une densité minimale de constructibilité : 20 logements/Ha ; le règlement du PLU fixe les obligations en faveur des performances énergétiques et environnementales, et en faveur des infrastructures et des réseaux de communication électroniques. Le règlement précise que 20% minimum de la surface de chaque lot doit être traité en espace libre non imperméabilisé.

- ***Loi ALUR (26 Mars 2014)*** : a) rappelle l'objectif prioritaire de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux ; b) invoque le principe de la transition écologique, la préservation des espaces agricoles et naturels ; c) énonce le principe de mesures visant à croitre l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain et les leviers pour concilier ces 2 objectifs : rénovation des règles d'urbanisme (suppression du COS ; suppression des superficies minimales de constructibilité), politique d'anticipation foncière, planification stratégique, procédures et outils d'aménagement modernisés ; la loi ALUR instaure la création des STECAL (secteurs de taille et de constructibilité limitée).

Le PLU de Verniolle tient compte de la loi ALUR en supprimant notamment le COS et les surfaces minimales de constructibilité. Le PLU a établi un inventaire des capacités de stationnement des véhicules ; il a pris en compte les besoins en matière de biodiversité, et notamment de continuité écologique. Il a chiffré les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- ***Loi MACRON (17/08/2015)*** : a) procède à un recentrage des actions en démolition en identifiant les zones concernées (les espaces vulnérables comme les sites Natura 2000 ; les sites sensibles ; les périmètres de protection au titre de la préservation du patrimoine architectural et urbain) b) accélère l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction ou d'aménagement ; c) fournit la liste complète des motifs de refus ; d) modifie la loi ALUR en ce qui concerne la construction d'annexes à l'habitat dans le terroir agricole ou le milieu naturel qui sont désormais possibles sous conditions réglementaires) ; e) établit un rapport sur le contentieux ; f) étend le champ du DPU ; g) donne les moyens pour clarifier la rédaction du code de l'urbanisme, légiférer dans le domaine du droit à l'environnement, modifier les règles de l'évaluation environnementale, réformer les procédures de participation du public, accélérer le règlement des litiges.

Le PLU de Verniolle tient compte de la loi MACRON en permettant la création d'annexes et les extensions mesurées des constructions existantes en zone agricole mais sans lien avec l'activité agricole sans avoir recours à des STECAL : le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, de densité de ces annexes.

- ***Loi ELAN (24/11/2018)*** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Cette loi porte notamment sur les points suivants : a) elle crée un nouvel outil, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), visant à porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social en faveur des centre-villes, permettant leur requalification en facilitant la rénovation du parc de

logements, de locaux commerciaux et artisanaux ; b) une procédure allégée pour les ZAC ; c) elle assouplit les contraintes concernant le stationnement (en particulier, dans le cadre de la revitalisation des centre-villes, la loi permet dans ces mêmes zones d'écarter les éventuelles règles du PLU obligeant à créer des places de stationnement) ; d) elle assouplit les modalités d'intervention de l'architecte des bâtiments de France en instaurant des exceptions à la règle de l'accord préalable des architectes des bâtiments de France (ABF) au titre des interventions sur un élément du patrimoine (ainsi, seul un avis sera requis s'agissant d'immeubles d'habitation insalubres ou menaçant ruine, de même que pour l'installation d'antennes relais ; au même titre que l'architecte des bâtiments de France, la collectivité compétente dans l'élaboration du PLU pourra proposer les contours du périmètre de protection aux abords des monuments historiques, qui devra être soumis à l'accord de l'ABF) ; e) les pièces que doivent contenir les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme seront limitées aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des règles d'urbanisme ; f) la dématérialisation complète des demandes d'autorisation de construire à compter du 1er janvier 2022 pour les communes de plus de 3 500 habitants ; l'instruction pourra être déléguée à des prestataires privés ; le délai de contrôle administratif de conformité est porté de 3 à 6 ans.

Le PLU de Verniolle prend en compte la loi ELAN, notamment à travers l'ORT. Dans sa traduction réglementaire, le PLU est cohérent avec l'ORT à travers la stratégie de développement et de valorisation telle qu'elle est définie dans le §1.2.2 (situation administrative ; page 18).

- ***Loi Climat et résilience (22/08/2021)*** lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, intègre de nouvelles dispositions concernant le droit de l'urbanisme, visant notamment à réduire l'artificialisation des sols. Cette loi fixe 2 objectifs qui ont vocation à s'appliquer à l'échelle nationale, et à permettre une application différenciée et territorialisée : a) atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050 ; b) diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'ici le 22 août 2031) de manière à ce que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Le PLU de Verniolle prend en compte la loi Climat et Résilience : dans son axe IV (développement urbain), le PADD démontre que la consommation d'espace du PLU, est compatible avec cette loi.

Autres dispositions

- Les dispositions concernant la protection du patrimoine naturel:

La commune de Verniolle présente un milieu naturel très riche et diversifié avec 1 ZNIEFF de type I (Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols), 1 ZNIEFF de type II (la basse plaine de l'Ariège et de l'Hers).

L'ensemble de ces milieux naturels patrimoniaux sont intégralement classés en zone Ntvb (réservoir de biodiversité Bosquets de las Garros : znieff1) et en zone Atvb (pôle d'intérêt écologique : znieff 2).

- Les servitudes d'utilité publique : 9 servitudes ont été instituées dans la commune de Verniolle : monuments historiques (AC1), canalisations de gaz (I3), établissement des canalisations électriques (I4), servitude d'alignement concernant la RD119 (EL7), servitude relative au plan de prévention des risques naturels (PM1), Servitude relative aux communications téléphoniques (PT3), servitude relative aux chemins de fer (T1), Servitude aéronautique de dégagement portant sur l'aérodrome de Pamiers-les Pujols (T5/T7).

Le PLU tient compte de ces servitudes (confer présent rapport, chapitre 11, ainsi qu'en annexe, le plan des servitudes et la liste afférente, avec notice explicative).

- Le règlement sanitaire départemental : Ce règlement a pour objectif d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et une cohabitation satisfaisante entre l'agriculture et l'habitat, en prévoyant notamment des distances d'implantation à respecter entre les installations, utilisations ou occupations du sol à usage agricole (stabulation, épandage de fumier, élevage hors sol…) et les constructions à usage d'habitation, existantes ou à créer. Par ailleurs, l'article L111.3 du code rural affiche le principe de réciprocité, en imposant (sauf dérogation pour tenir compte des spécificités locales) aux nouvelles habitations la même exigence d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage agricole ont été identifiés dans le document graphique du PLU.

- L'opération de revitalisation territoriale (ORT) de Verniolle : l'ORT affiche comme principal enjeu la consolidation de la position de Verniolle en tant que pôle d'attractivité en s'intégrant dans les différentes dynamiques de développement et d'aménagement.

Dans sa traduction réglementaire, le PLU est cohérent avec l'ORT à travers la stratégie de développement et de valorisation telle qu'elle est définie dans le §1.2.2 (situation administrative ; page 18).

Les choix retenus par rapport au PLU initial

Par rapport au POS initial (devenu caduc en 2017), le PLU a nettement réduit les surfaces constructibles de 39.8Ha.

Confer également § 8 : changements apportés aux règles du PLU actuellement en vigueur.

8.2.9 Mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application:

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement ont été appliquées au fur et à mesure de l'état d'avancement du PLU :

- La plupart (94% de la surface) des mesures d'évitement ont été prises dès la phase d'élaboration du PADD,
- Lors de la phase de l'avant-projet, une autre mesure d'évitement a été prise (6% de la surface) :

CHRONOLOGIE	MOTIVATION DE L'EVITEMENT	SURFACE	en %
évitement phase PADD (terrains initialement classés en zone constructible (U ou NA) au POS initial)	consommation d'espaces agricoles	12,7	30,9
	consommation d'espaces agricoles + protection contre les nuisances sonores à proximité de la RN20	2,1	5,1
	consommation d'espaces agricoles + protection contre les nuisances sonores à proximité de la RD12	0,6	1,5
	consommation d'espaces agricoles + respiration paysagère du ruisseau de la galage	2,2	5,4
	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	11,2	27,3
	prise en compte du projet de parc photovoltaïque sur ancienne décharge communale	2,0	4,9
	ancienne zone 1Nat au POS en partie : bodiversité (milieux naturels)	6,2	15,1
	biodiversité (trame verte et bleue)	0,5	1,2
projet de zone d'activités artisanales dans le projet de PLU	projet non retenu en raison de la consommation d'espaces agricoles + biodiversité + incompatibilité avec la vignette SCOT	1,2	2,8
total évitement phase PADD		38,6	94,1
évitement phase avant projet	zone 1NAt à l'ancien POS, non retenu : pas de projet de construction à moyen terme (possibilité d'implantation d'une salle polyvalente à + long terme) , d'où classement en zone naturelle à vocation de loisirs NL	2,4	5,9
total évitement phase avant projet		2,4	5,9
TOTAL		41,0	100,0

Le tableau suivant récapitule les raisons principales ayant motivé la décision de l'évitement :

MOTIVATION DE L'EVITEMENT	SURFACE	en %
consommation d'espaces agricoles	12,7	30,9
consommation d'espaces agricoles + biodiversité	12,4	30,2
consommation d'espaces agricoles + nuisances	2,7	6,5
consommation de milieu naturel, TVB et biodiversité	9,1	22,2
consommation d'espaces agricoles + paysage	2,2	5,4
production d'énergie renouvelable	2,0	4,9
Total	41,0	100,0

Le tableau ci-après récapitule chaque mesure d'évitement prise :

ZONAGE INITIAL	ZONAGE REVISION	CHRONOLOGIE	TYPE DE ZONE	MOTIVATION DE L'EVITEMENT	SURFACE
UB	N	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,3
UB	N	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Sarda/la Rive	consommation d'espaces agricoles ; protection contre les nuisances sonores à proximité de la	2,1
1NAa	N	évitement phase PADD	zone à urbaniser à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,4
1NAb	N	évitement phase PADD	zone à urbaniser à Sarda	consommation d'espaces agricoles	3,1
UB	A	évitement phase PADD	terres agricoles classées en UB au POS à Mondine	consommation d'espaces agricoles	2,1
1NAt	N/NL	évitement phase avant projet	la partie terrain de rugby, ainsi que le projet d'aire de stationnement + espace vert sont classés en NL	pas de projet de construction à moyen terme (possibilité d'implantation d'une salle polyvalente à + long terme) , d'où classement en zone naturelle à vocation de loisirs NL	8,6
1NAi	Npv	évitement phase PADD	zone d'activités Escoubétou 2	prise en compte du projet de parc photovoltaïque sur ancienne décharge communale	2,0
UB	Ap/Atvb1	évitement phase PADD	terrains non construits à Sabartès	zone rouge du PPR ; protection TVB ; respiration paysagère du Crieu	0,5
NB	Ap	évitement phase PADD	tissus urbains très lâches à Mounic/le Cazal	consommation d'espaces agricoles ; respiration paysagère du ruisseau de la galage	0,5
1NAb	Ap	évitement phase PADD	zone à urbaniser au Camp del judge	consommation d'espaces agricoles ; respiration paysagère du ruisseau de la galage	1,7
1NAa	N	évitement phase PADD	grande zone à urbaniser à Mied des vignes	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	6,9
1Na	N	évitement phase PADD	grande zone à urbaniser à Bessouil/Bascou	consommation d'espaces agricoles + biodiversité	4,3
UB	N	évitement phase PADD	zone non construite à Bascou	consommation d'espaces agricoles	0,2
UB	N	évitement phase PADD	zone non construite au Château Derrière	consommation d'espaces agricoles	0,6
2NA	N	évitement phase PADD	zone non construite au Château Derrière	consommation d'espaces agricoles ; proximité RD1	0,6
ND	N	évitement phase PADD	projet de zone d'activités artisanales suggéré par la CAPFV	consommation d'espaces agricoles + biodiversité + incompatibilité avec la vignette SCOT	1,2
TOTAL SURFACES D'EVITEMENT					41,0

MESURES D'EVITEMENT PRISES AU PLU DE VERNIOLLE - Planche Nord

Mesures prises durant la phase PADD Mesures prises durant la phase avant-projet

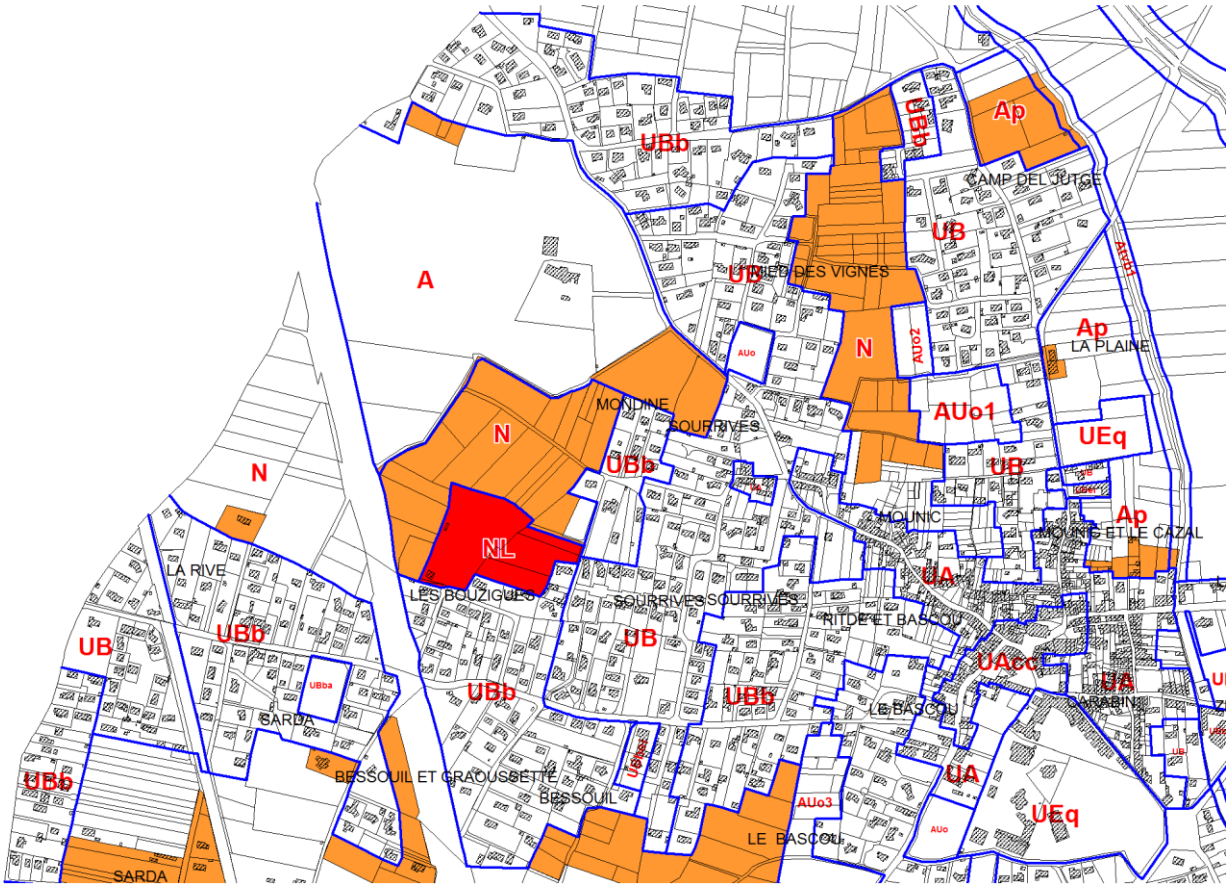

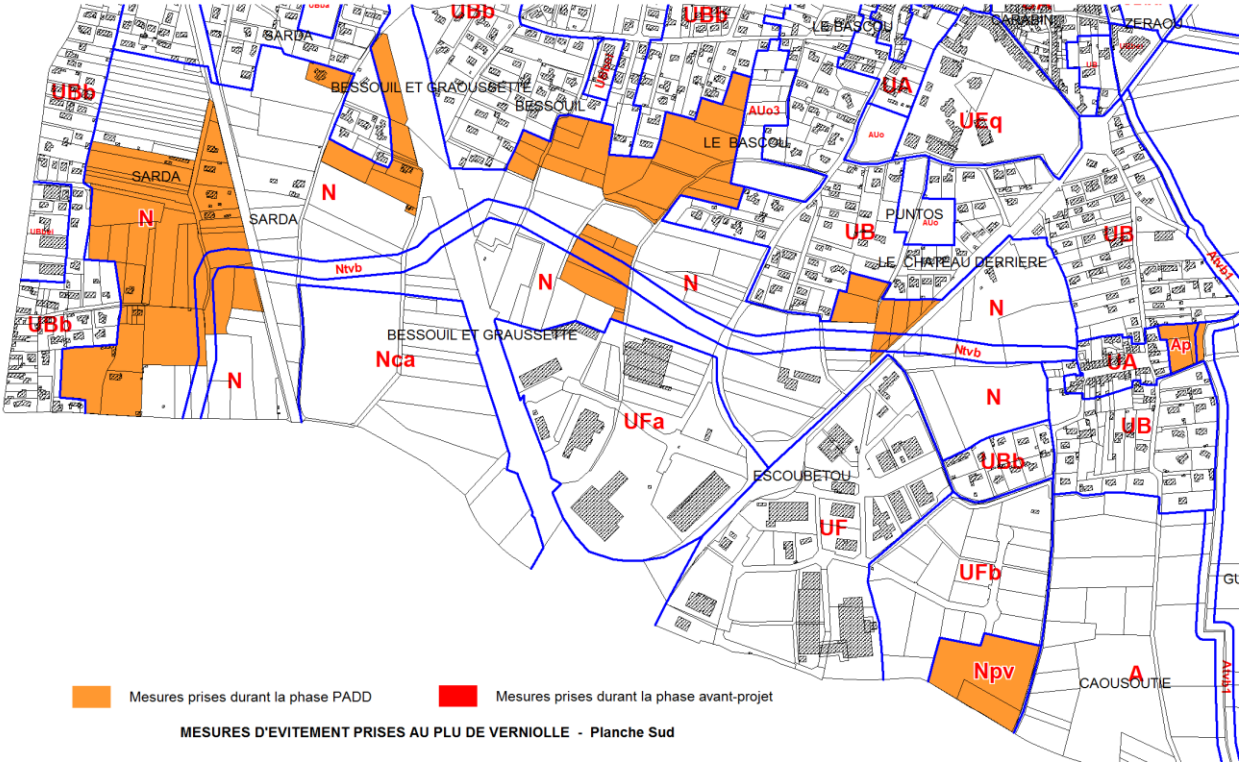

Mesures prises durant la phase PADD Mesures prises durant la phase avant-projet

MESURES D'EVITEMENT PRISES AU PLU DE VERNIOLLE - Planche Sud

D'autres mesures d'évitement, de type conservatoire, ont été mises en œuvre dans le PLU de Verniolle :

- réservoir de biodiversité, la ZNIEFF de type 1 a été classée en zone Ntvb à l'exception de la piste de l'aérodrome, classée en Naer,
- pôle d'intérêt écologique, la ZNIEFF de type 2 a été classée en zone Atvb,
- trame bleue : les bords du Crieu et des ruisseaux secondaires ont été classés en zone Atvb1,
- trame verte : 2 corridors secondaires ont été classés en zone Atvb1/Ntvb suite à l'avis de l'ANA lors de la concertation avec les PPA dans le cadre de la phase PADD,
- Plusieurs espaces boisés classés surfaciques ont été créés (bois de chênes, parcs remarquables pour une surface de 13.1Ha),
- 7700 mètres de haies et d'alignements remarquables et de ripisylves, ont été classés en EBC au PLU, notamment pour conforter la trame verte et bleue, ainsi que 97 arbres isolés remarquables,
- 0.9Ha d'éléments de l'environnement (zones humides, plantations paysagères patrimoniales de la ZA d'Escoubétou), 31450 mètres de haies structurantes ont été protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme, ainsi que 5 mares,
- 3881m de maurains ont été protégés au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme, ainsi que le patrimoine bâti remarquable, au nombre de 26 (dont 5 châteaux et maisons de maître, 9 maisons traditionnelles et maisons de maître, 12 petits patrimoines bâtis).

Mesures de réduction d'impact

Les mesures de réduction suivantes ont été mises en œuvre par le PLU de Verniolle (confer notamment les OAP) :

- Aménagement paysager du front bâti (OAP des zones à urbaniser de Mied des vignes, Bascou),
- Renforcement de liaisons douces.

Mesures compensatoires

Le PLU de Verniolle n'a prescrit aucune mesure compensatoire.

Suivi

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation (article L153-27 du CU). 8 indicateurs de suivi ont été retenus:

♦ **Evolution de la capacité de densification**

Le suivi portera sur le remplissage progressif des dents creuses et des divisions parcellaires, à renseigner par année selon qu'elles sont desservies ou non par le réseau d'assainissement collectif :

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES EN RESIDENTIEL			
DENSIFICATION	TYPE D'ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'HABITANTS	ANNEE
DENT CREUSE			
DIVISION PARCELLAIRE			

♦ Evolution du remplissage de la zone d'activités d'Escoubétou 2

Le suivi portera sur le remplissage progressif de la zone d'activités d'Escoubétou 2, desservie par le réseau d'assainissement collectif ; à renseigner par année et en évaluant le nombre d'équivalents habitants dédié à chaque entreprise nouvellement installée :

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES EN ACTIVITES		
DENSIFICATION	NOMBRE D'EQUIVALENTS HABITANTS	ANNEE
ZONE D'ESCOUBETOU 2		

♦ Evolution de la capacité de la STEP

Le suivi portera sur l'évolution de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents liés à la densification résidentielle et au remplissage de la zone d'activités d'Escoubétou 2 ; cet indicateur servira de point de vigilance à calculer chaque année afin de ne pas dépasser la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents (capacité restante estimée par le SMDEA à 200 équivalents habitants).

♦ Maintien des zones humides dans le territoire communal :

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation:

TYPE DE ZONE HUMIDE	SURFACE	ENJEUX DE SUIVI
FORMATIONS RIVERAINES DE SAULE CB44.1 inventaire ADRET et/ou ANA	0.1Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
Pacages humides à jonc CB37.241 inventaire ADRET et/ou ANA	0.1Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
Prairie humide eutrophe CB37.21 inventaire ADRET et/ou ANA	0.2 Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
TOTAL ZONES HUMIDES	0.4 Ha	

♦ Maintien des mares

Le suivi portera sur la préservation des 5 mares identifiées sur le document graphique ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, si elles ont été conservées, et le cas échéant restaurées.

♦ Maintien des haies remarquables, ripisylves structurantes à enjeu majeur, alignements remarquables, arbres isolés remarquables

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies et alignements remarquables, ripisylves d'intérêt majeur (classés en EBC) : soit 7700 mètres ainsi que les 97 arbres isolés remarquables recensés par ADRET.

♦ Maintien des haies structurantes

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies structurantes protégés au titre du L151.23, soit 31450 mètres

♦ Préservation des corridors écologiques

Le suivi portera sur l'évolution des corridors écologiques de la trame bleue, correspondant au Crieu et aux ruisseaux élémentaires (maintien de bande enherbée ; évolution de la ripisylve), et de la trame verte (corridors secondaires identifiés par l'ANA).

♦ Maintien des maurains

Le suivi portera sur la préservation des maurains identifiés sur le document graphique (3881m) ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, s'ils ont bien été conservés.

♦ Comment utiliser ces indicateurs :

- L'organisme responsable de la création de l'indicateur est le bureau d'études ADRET Environnement,
- L'organisme responsable du suivi est la Commune de VERNIOLLE,
- Les indicateurs ont été choisis comme :
  - ✓ renseignant sur la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents des nouveaux logements et des nouvelles entreprises qui s'installeront progressivement à Escoubétou 2,
  - ✓ étant des éléments de paysage et d'environnement patrimoniaux et/ou remarquables,
  - ✓ ces indicateurs ont été inventoriés par ADRET Environnement (et l'ANA pour les zones humides) sur la base d'un important travail de terrain réalisé à la parcelle. Tous les éléments de paysage et d'environnement patrimoniaux et/ou remarquables retenus en tant qu'indicateurs sont protégés (L151.19 ; L151.23 ; EBC) et figurent donc en tant que tels dans le document graphique ; une carte des habitats est également produite (§3.2.2 du RP),
- Leur valeur initiale (selon les cas, surfacique, linéaire ou ponctuel) est renseignée (à titre d'exemple : indicateur : zones humides : 0.4 Ha ont été inventoriés ; localisation : voir carte des habitats et plan de zonage du PLU) : l'objectif sera de revenir sur le terrain et de confirmer ou non leur présence, pour en faire le bilan,

- Ce travail de suivi, comme indiqué ci-avant, devra être réalisé au plus tard 6 ans après la date d'approbation du PLU.

8.2.10 Manière dont l'évaluation a été effectuée :

La méthode de travail de l'élaboration du PLU de Verniolle a consisté dans la réalisation d'un état diagnostic le plus exhaustif possible. Cet état a été réalisé par M. DELBOS, à la fois en tant qu'urbaniste et naturaliste. Il a porté sur :

- un important travail de terrain par un parcours exhaustif du territoire communal à la parcelle qui a notamment permis de définir la typologie de l'habitat, l'occupation des sols et les habitats naturels présents, les zones humides, la voirie, les paysages… (11 jours de terrain),
- l'analyse des documents concernant l'aménagement du territoire (Docob du site Natura 2000 ; fiches ZNIEFF, Porter à Connaissance de l'Etat,…),
- un important travail avec l'équipe Municipale, notamment au travers de réunions thématiques (concernant les réseaux AEP, assainissement, défense incendie, l'activité agricole, le développement économique, l'habitat, les projets communaux…) destinées à approfondir le diagnostic, puis à travers de nombreuses réunions de travail destinées à établir le PADD, puis le règlement et le plan de zonage.

9 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES DU POS AUJOURD'HUI CADUC

9.1 zone UA

• Cette zone était déjà existante au POS initial avec toutefois une différence majeure : création d'un secteur UAcc (centralité commerciale) : en dehors de ce secteur spécifique, les commerces de proximité sont interdits en zone UA.

• Le règlement exige une production de 20% minimum de logements locatifs sociaux pour toute opération supérieure ou égale à 800m² de surface de plancher (inexistant au POS),

• La hauteur des constructions devra se situer sauf exceptions dans la limite des faîtages des constructions sur les parcelles limitrophes implantées en limites latérales (dans le POS, la hauteur maxi était fixée à 12m à l'égout du toit).

• Le règlement du PLU différencie les constructions patrimoniales (repérées au titre de l'article L151.19 du CU) pour lesquelles les contraintes réglementaires sont plus fortes que dans le POS initial (remplace le cahier de recommandations architecturales du POS). Le PLU règlemente les clôtures et l'énergie renouvelable (inexistant au POS).

• Le PLU identifie les éléments de paysage (haies, alignements, arbres isolés) à protéger (inexistant au POS).

• Le PLU stipule que toute place de stationnement supprimée (par exemple un garage) devra être remplacée sur le terrain d'assiette du projet ; il exige 1 place de stationnement par logement (le POS accordait plusieurs dérogations).

• Le règlement du PLU définit la largeur minimale des accès (3m ; inexistant au POS) ; il fixe des largeurs minimales de voirie en fonction du nombre de lots. Il précise que des liaisons douces peuvent être imposées pour améliorer les déplacements doux dans le tissu urbain.

9.2 zone UB

• Cette zone était déjà existante au POS initial avec toutefois une différence majeure : création d'un secteur UBei (espaces intermédiaires pour les commerces de proximité) : en dehors de ce secteur spécifique, les commerces de proximité sont interdits en zone UB. D'autres secteurs ont été définis : UBb/UBbei (non desservis par le réseau d'assainissement collectif) ; UBba (doté d'une OAP).

• Le règlement exige une production de 20% minimum de logements locatifs sociaux pour toute opération supérieure ou égale à 800m² de surface de plancher, portée à 30% dans le secteur UBba (inexistant au POS).

• Des modifications sont apportées à l'implantation des constructions par rapport à la RN20 (50m de l'axe pour le PLU ; 30m pour le POS) et à la RD12 (25m de l'axe pour le PLU ; 10m pour le POS) ; pour les autres voies, l'implantation minimale des constructions est fixée à 6m dans le PLU (à l'alignement, ou à 4m dans le POS).

• Le règlement du PLU impose un coefficient d'emprise au sol de 0.4 (non réglementé au POS).

• La hauteur des bâtiments publics et des immeubles collectifs devra être de 9m à l'égout du toit (PLU) au lieu de 10m pour les constructions d'habitation collective (POS).

• Le règlement du PLU est plus contraignant que le POS initial en ce qui concerne la qualité architecturale des bâtiments (remplace le cahier de recommandations architecturales du POS). Le PLU règlemente l'énergie renouvelable (inexistant au POS) ; il introduit un cahier de recommandations concernant l'architecture climatique (inexistant au POS).

• Le PLU demande qu'un minimum de 20% de la surface de chaque lot soit traité en espace libre non imperméabilisé ; dans les lotissements et ensembles d'habitations réalisés sur une unité foncière de plus de 10 lots, il demande que soit créé un ou plusieurs espaces verts collectifs à raison de 10% de la surface aménagée (inexistant au POS). La nature en ville est intégrée à travers un cahier de recommandations (inexistant au POS).

• Le PLU identifie les éléments de paysage (haies, alignements, arbres isolés) à protéger (inexistant au POS).

• Le PLU est plus contraignant en ce qui concerne le stationnement (1 place de stationnement par tranche de 60m2 de surface de plancher entamée (1 place par logement au POS).

• Le règlement du PLU définit la largeur minimale des accès (3m ; inexistant au POS) ; il fixe des largeurs minimales de voirie en fonction du nombre de lots. Il précise que des liaisons douces peuvent être imposées pour améliorer les déplacements doux dans le tissu urbain.

• Le PLU distingue les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif et ceux en assainissement autonome ; dans le secteur UBba (soumis à OAP), l'assainissement autonome devra être regroupé intéressant la totalité du secteur (inexistant au POS).

• Le PLU préconise qu'une partie des eaux pluviales soit stockée pour permettre des utilisations de type arrosage des espaces libres… (inexistant au POS).

9.3 zone UEq

• Cette zone dédiée aux équipements publics (écoles, salle polyvalente, gymnase, piscine, ...) et assimilés (EHPAD) n'existait pas au POS.

9.4 zone UD

• Cette zone dédiée au service public ferroviaire n'existe plus au PLU suite à des modifications apportées au niveau national.

9.5 zone UF

• Cette zone était déjà existante au POS initial sous le vocable 1 NAi. Elle a été reclassée en zone urbaine car urbanisée entre temps. La zone UF du PLU est définie à travers plusieurs secteurs : le secteur UF correspondant à la zone d'activités industrielle et de services d'Escoubétou 1 (disposant d'un PAZ), le secteur UFa correspondant à la zone d'activités commerciales de Graussette, et le secteur UFb correspondant à la zone d'activités industrielle et de services d'Escoubétou 2 (dépourvue de PAZ). Il n'y avait pas de distinction dans le POS entre la zone commerciale et la zone industrielle et de services.

• Le règlement n'autorise les constructions à usage d'habitation qu'à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 10% de la surface de plancher totale du bâtiment sans pouvoir être supérieures à 100m² de surface de plancher (le POS les autorisait sans conditions de surface).

• Des modifications sont apportées à l'implantation des constructions par rapport à la RN20 (35m de l'axe pour le PLU ; 10m pour le POS) ; pour les autres voies, l'implantation minimale des constructions est fixée à 10m de l'axe dans le PLU (6m dans le POS).

• Le règlement du PLU stipule que les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (3m dans le POS).

• Le règlement du PLU impose un coefficient d'emprise au sol de 0.5 (non réglementé au POS).

• Le règlement du PLU est plus contraignant que dans le POS initial en ce qui concerne la qualité architecturale des bâtiments (remplace le cahier de recommandations architecturales du POS). Le PLU règlemente l'énergie renouvelable (inexistant au POS) ; il introduit un cahier de recommandations concernant l'architecture climatique (inexistant au POS).

• Le PLU demande qu'un minimum de 15% de la surface de chaque lot soit traité en espace libre non imperméabilisé.

• Le PLU identifie les espaces boisés classés et les éléments de paysage (haies, alignements, arbres isolés, maurains) à protéger (inexistant au POS).

• Le règlement du PLU définit la largeur minimale de la voirie (largeur de chaussée au moins égale à 6 mètres et une largeur de plate-forme au moins égale à 9 mètres ; inexistant au POS) ; il précise que des liaisons douces peuvent être imposées pour améliorer les déplacements doux dans le tissu urbain.

• Le PLU recommande que l'assainissement des eaux pluviales s'inspire des principes de la Nature en ville (inexistant au POS).

9.6 zones 1 NA et 2 NA

• Ces 2 zones dédiées à l'habitat et aux activités artisanales et commerciales n'existe plus au PLU en raison de la non-conformité de la station d'épuration ; elles sont remplacées par la zone AUo, fermée à l'urbanisation.

9.7 zone 1 NAT

• Cette zone du POS à usage d'activités touristiques et de loisirs a été supprimée dans le PLU.

9.8 zone NB

• Cette zone du POS à usage d'habitat partiellement bâti et desservi par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer a été supprimée dans le PLU conformément à la loi SRU.

9.9 zone A

• Cette zone était déjà existante au POS initial sous le vocable NC. Dans le POS, un secteur spécifique était reconnu : NCa, réservé à l'exploitation des carrières ; le PLU utilise un autre vocable pour désigner la zone agricole : zone A ; il distingue 3 secteurs spécifiques : le secteur Ap correspondant aux secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère ; le secteur Atvb correspondant au secteur agricole inclus dans une ZNIEFF de type 1 ou 2 ; le secteur Atvb1, correspondant aux corridors de la trame verte et bleue situés dans la zone agricole. Dans les secteurs Atvb et Atvb1, l'implantation des centrales photovoltaïques au sol et la construction de serres agricoles munies de panneaux photovoltaïques sont interdites.

• Le PLU protège le patrimoine bâti et les maurains au titre du L151.19 du C.U., ainsi que les habitats patrimoniaux, les haies et alignements, mares identifiées dans le plan de zonage au titre du L151.23 (inexistant au PLU initial).

• Des modifications techniques sont apportées dans le PLU en ce qui concerne la construction de maison d'habitation, l'extension mesurée des habitations existantes, la construction de locaux annexes à l'habitat, la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques (serres, silos, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, fumières ...) nécessaires à une activité agricole.

• Le PLU définit une emprise au sol des habitations (limitée à 200m²), l'emprise au sol des annexes à l'habitat (limitée à 50 m²), ainsi que la hauteur et les conditions d'implantation des annexes à l'habitat sans lien avec l'agriculture.

• Le règlement du PLU est plus contraignant que le POS initial en ce qui concerne la qualité architecturale des bâtiments (remplace le cahier de recommandations architecturales du POS). Le PLU règlemente l'énergie renouvelable (inexistant au POS) ; il introduit un cahier de recommandations concernant l'architecture climatique (inexistant au POS).

9.10 zone N

• Cette zone était déjà existante au POS initial sous le vocable ND. Dans le POS, un secteur spécifique était reconnu : NDa, réservé à des jardins ; le PLU utilise un autre vocable pour désigner la zone agricole : zone N ; il distingue 4 secteurs spécifiques : le secteur Nca, zone naturelle correspondant à la carrière d'extraction de granulats et à sa future remise en état ; le secteur NL, correspondant à des espaces verts, sportifs et de loisirs ; le secteur Npv, correspondant au projet de ferme photovoltaïque ; le secteur Ntvb, correspondant aux réservoirs de biodiversité.

• Le PLU protège le patrimoine bâti, les maurains et les éléments de paysage et d'environnement identifiés dans le plan de zonage au titre du L151.19 et du L151.23 (inexistant au POS initial).

• Des modifications techniques sont apportées dans le PLU en ce qui concerne la construction de maison d'habitation, l'extension mesurée des habitations existantes, la construction de locaux annexes à l'habitat.

• Le PLU définit une emprise au sol des habitations (limitée à 200m²), l'emprise au sol des annexes à l'habitat (limitée à 50 m²), ainsi que la hauteur et les conditions d'implantation des annexes à l'habitat (inexistant au POS).

• Le règlement du PLU est plus contraignant que le POS initial en ce qui concerne la qualité architecturale des bâtiments (remplace le cahier de recommandations architecturales du POS). Le PLU règlemente l'énergie renouvelable (inexistant au POS) ; il introduit un cahier de recommandations concernant l'architecture climatique (inexistant au POS).